DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONFLIT POLONO-LITHUANIEN

QUESTION DE VILNA

1918-1924

RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

KAUNAS

MDCCCCXXIV

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONFLIT POLONO-LITHUANIEN

QUESTION DE VILNA

1918-1924

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONFLIT POLONO-LITHUANIEN

QUESTION DE VILNA

1918-1924

RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

KAUNAS

MDCCCCXXIV

B

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCLAMATION DE L'INDÉPENDANCE DE LA LITHUANIE

ET

REVENDICATIONS LITHUANIENNES À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX (1918-1919).

DEUXIÈME PARTIE.

ORIGINES DU CONFLIT POLONO-LITHUANIEN

ET

NÉGOCIATIONS DIRECTES EN VUE D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE (1919-1920).

TROISIÈME PARTIE.

INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

NUMÉROS.	DATES.	DOCUMENTS.	PAGES.
		CHAPITRE PREMIER. QUESTION DE LA NEUTRALITÉ DE LA LITHUANIE DANS LA GUERRE ENTRE LA POLOGNE ET LA RUSSIE DES SOVIETS.	
38	5 septembre 1920.....	Télégramme de S. E. M. Sapieha Ministre des Affaires étrangères de Pologne, à Sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations..................................	69
39	16 septembre 1920...	Lettre de M. Voldemar, Délégué du Gouvernement lithuanien, à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations..	71
40	20 septembre 1920....	Rapport présenté par le Représentant de la Belgique M. Paul Hymans et adopté par le Conseil de la Société des Nations réuni à Paris le 20 septembre 1920......................	72
41	22 septembre 1920....	Lettre de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations, à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations......................................	74
42	25 septembre 1920....	Lettre du Délégué plénipotentiaire de la République polonaise à M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations	75
43	25 septembre 1920....	Télégramme du Conseil de la Société des Nations au Gouvernement polonais..................................	76
44	25 septembre 1920....	Lettre de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations, à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations	77
45	28 septembre 1920....	Communication de M. Paderewski, Délégué de la Pologne, à M. Bourgeois. Président du Conseil de la Société des Nations...	78
46	1er octobre 1920......	Lettre de M. Voldemar Délégué de la Lithuanie, à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations...............	79
47	2 octobre 1920.......	Lettre de M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie, à S. E. M. Léon Bourgeois. Président de la Société des Nations...............	80
48	5 octobre 1920.......	Lettre de M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie, à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.....	81
Annexe.	28 septembre 1920....	Télégramme du Commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de la Russie soviétique au Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie..	83
49	....	Rapport présenté par le Secrétaire général de la Société des Nations, sur la mise à exécution de la résolution du Conseil du 20 septembre 1920..................................	83
50	5 octobre 1920.......	Télégramme du Colonel Chardigny, Président de la Commission de Contrôle de la Société des Nations, à MM. les Présidents de la Délégation polonaise et de la Délégation lithuanienne à Souvalki	85
51	8 octobre 1920.......	Lettre du Lieutenant-Général Katché, Président de la Délégation de Lithuanie à la Conférence de Souvalki, à M. le Président de la Commission de Contrôle de la Société des Nations	86

CHAPITRE II.

VIOLATION, PAR LA POLOGNE, DES ENGAGEMENTS PRIS PAR ELLE DEVANT LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET LA LITHUANIE : LE COUP DE FORCE DU GÉNÉRAL POLONAIS ZELIGOWSKI ET L'OCCUPATION DE VILNA. (8-26 OCTOBRE 1920.)

CHAPITRE III.

PROJET D'UNE CONSULTATION POPULAIRE SOUS LES AUSPICES ET LE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET SON ABANDON. (28 OCTOBRE 1920-3 MARS 1921.)

CHAPITRE IV.

PROJETS D'ACCORD ÉLABORÉS PAR M. PAUL HYMANS EN VUE DU RÈGLEMENT DU CONFLIT POLONO-LITHUANIEN. (12 MARS 1921-12 JANVIER 1922.)

CHAPITRE V.

DÉSISTEMENT DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DE LA SOLUTION DU CONFLIT POLONO-LITHUANIEN. (13 JANVIER-6 FÉVRIER 1922.)

CHAPITRE VI.

ÉLECTIONS POLONAISES DANS LA RÉGION DE VILNA. (14 DÉCEMBRE 1921-7 OCTOBRE 1922.)

QUATRIÈME PARTIE.

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE

ENTRE LE GOUVERNEMENT LITHUANIEN ET LE GOUVERNEMENT POLONAIS APRÈS LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS METTANT FIN À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION.

CINQUIÈME PARTIE.

QUESTION DE LA ZONE NEUTRE DE VILNA ENTRE LES TROUPES LITHUANIENNES ET POLONAISES APRÈS LA CLOTURE DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

1922-1923.

CHAPITRE PREMIER.

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS TENDANT À LA SUPPRESSION DE LA ZONE NEUTRE DE VILNA ET À LA FIXATION D'UNE LIGNE DE DÉMARCATION PROVISOIRE (8 MARS 1922-21 AVRIL 1923).

CHAPITRE II.

DEMANDE DU GOUVERNEMENT LITHUANIEN, SE TROUVANT EN DÉSACCORD AVEC LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS SUR LA QUESTION DU PARTAGE DE LA ZONE NEUTRE, DE SOUMETTRE CETTE QUESTION, TOUCHANT À L'INTERPRÉTATION DU PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, À LA DÉCISION DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (10 FÉVRIER-27 SEPTEMBRE 1923).

SIXIÈME PARTIE.

PROTESTATION DU GOUVERNEMENT LITHUANIEN CONTRE LES ACTES ARBITRAIRES DU GOUVERNEMENT POLONAIS CONCERNANT LE TERRITOIRE DE VILNA ET POSTÉRIEURS À LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DU 13 JANVIER 1922.

CARTES.

PREMIÈRE PARTIE

PROCLAMATION

DE L'INDÉPENDANCE DE LA LITHUANIE

ET REVENDICATIONS LITHUANIENNES

À LA CONFÉRENCE DE LA PAIX (1918-1919)

DOC. N° 1-4

N° 1.

PROCLAMATION

DE L'INDÉPENDANCE DE LA LITHUANIE AVEC VILNA COMME CAPITALE

LE 16 FÉVRIER 1918.

Le Conseil de Lithuanie (a Taryba Lithuanienne), comme seule représentation autorisée du peuple lithuanien, proclame, sur la base du droit reconnu de libre disposition des peuples et de la décision de la Conférence lithuanienne tenue à Vilan du 18 au 23 septembre 1917, le rétablissement d'un État lithuanien indépendant, fondé sur une base démocratique, avec Vilna comme capitale, et la suppression de tous les liens politiques ayant existé avec d'autres peuples.

La Taryba Lithuanienne déclare en même temps que la base de cet État et ses rapports avec d'autres États seront fixés définitivement par une Assemblée constituante, qu'il y aura lieu de convoquer le plus rapidement possible et qui sera élue par tous les habitants en vertu des principes démocratiques.

(Signature des membres de la Taryba Lithuanienne.)

Vilna, le 16 février 1918.

N° 2.

NOTE

de M. A. Voldemar, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à Son Excellence M. Georges Clemenceau, Président de la Conférence de la Paix.

PRÉSIDENT DU CONSEIL
ET
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LITHUANIE.

Paris, le 16 février 1919.

Monsieur le Président,

Au nom du Gouvernement provisoire lithuanien, j'ai l'honneur de vous soumettre les considérations suivantes :

La Conférence de la Paix a commencé ses travaux sans que les délégués de la

Lithuanie y prennent part, tandis que les représentants de la Pologne sont reconnus comme membres de ladite conférence. La participation aux travaux de la Conférence des Délégués polonais de Minsk et de Vilna peut suggérer l'idée erronée que la frontière polonaise est déjà fixée et que ces villes font partie du territoire polonais. L'absence des délégués lithuaniens au Congrès produit une impression pénible dans toute la Lithuanie et menace d'accentuer les divergences qui caractérisent les relations lithuano-polonaises. La situation de la Lithuanie vis-à-vis de l'Entente est absolument identique à celle de la Pologne. Or, celle-ci est considérée par les grandes Puissances de l'Entente comme un État allié.

La Lithuanie, comme la Pologne, a combattu pour la cause des Alliés sur les fronts de l'Est. Elle a donné à l'armée russe la fleur de sa jeunesse. En septembre 1914, les régiments lithuaniens ont pénétré les premiers en Prusse orientale, contribuant de la sorte à éloigner de Paris la menace allemande. Après la retraite des armées russes, la Lithuanie a dû subir, pendant quatre longues années, l'occupation allemande.

Sur le front de l'Ouest, la nation lithuanienne a donné beaucoup de vaillants soldats envoyés par l'Amérique. A ce point de vue, il n'y a donc aucune différence entre la Pologne et la Lithuanie. L'unique différence consisterait dans le fait que les Polonais, après la signature de l'armistice, attaquèrent les allemands en Posnanie. Cette action s'explique par la situation géographique et politique de la Pologne, situation qui apparaît relativement privilégiée quand on la compare à celle de la Lithuanie; toutefois, à l'époque où la Pologne entreprit ses opérations contre l'Allemagne, la guerre avait déjà cessé en Occident. L'action séparée de la Pologne ne peut donc pas, à elle seule, valoir à ce pays le titre d'Allié.

L'unique objection que l'on puisse faire contre l'admission immédiate des délégués lithuaniens à la Conférence est de nature juridique. Les Alliés ont déclaré que la restauration d'un État polonais libre et indépendant est un des buts de la guerre mondiale; toutefois, en ce qui concerne l'avenir de la nation lithuanienne, ils n'ont pas encore donné de réponse explicite. Mais les Lithuaniens considèrent que cette promesse s'étend à leur nation, puisque la Lithuanie, grâce à l'ancienneté de sa culture, occupe la première place parmi les pays opprimés dont la délivrance fut proclamée par les Alliés comme un des buts essentiels de la guerre.

Au surplus, la question de l'admission des représentants de la Lithuanie à la Conférence de la Paix, est entièrement indépendante de la situation future de notre État vis-à-vis des pays limitrophes. La composition de la Conférence montre clairement qu'une place y a été réservée aux délégués des États formant, comme par exemple les Dominions britanniques, partie d'un autre État.

D'autre part, l'absence des délégués lithuaniens à la Conférence ne peut être motivée, comme celle des représentants de la Russie, par la situation intérieure du pays. Le Gouvernement lithuanien actuel est fortement soutenu par toute la population de la Lithuanie et les innombrables télégrammes envoyés par les émigrés lithuaniens d'Amérique prouvent que le Gouvernement provisoire lithuanien est également soutenu par les Lithuaniens des États-Unis.

La délégation lithuanienne espère que vous voudrez bien, Monsieur le Président, présenter à la Conférence de la paix la requête de ses membres relative à leur admission au Congrès.

A ce pli est jointe la lettre de créance m'autorisant à représenter la Lithuanie au Congrès de la Paix.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Signé : Prof. A. Voldemar.

Président du Conseil

et Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

N° 3.

REVENDICATIONS LITHUANIENNES

présentées par la Délégation de Lithuanie,

à Son Excellence M. Georges Clemenceau, Président de la Conférence de la Paix.

Paris, le 24 mars 1919.

N° 526.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli un exposé des revendications de la Lithuanie, en vous priant de bien vouloir le présenter à la Conférence de la Paix.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Délégation de Lithuanie

à la Conférence de la Paix,

(S.) Prof. A. Voldemar.

Le Secrétaire,

(S.) P. Klimas.

REVENDICATIONS LITHUANIENNES.

Chaque fois que le peuple lithuanien a pu librement exposer ses vœux, il a exigé à l'unanimité la restauration d'un État lithuanien libre et indépendant comprenant tous les pays habités par les Lithuaniens, savoir les Gouvernements de Vilna, Kovno, Grodno Souvalki ainsi que les parties lithuaniennes du Gouvernement de Courlande de l'ancien Empire russe et la Prusse orientale lithuanienne. Le territoire mentionné ci-dessus comprend environ 125.000 kilomètres carrés avec une population d'environ 6 millions d'habitants. Ce territoire englobe quelques districts habités par des Belo-Russes qui manifestent leur désir de rester rattachés à la Lithuanie et de voir celle-ci restaurée comme État libre et indépendant; le même désir de voir la Lithuanie devenir un État indépendant est exprimé par les Juifs de Lithuanie, qui forment environ les 13 p. 100 de la population du pays.

Les revendications de la Lithuanie relativement à son indépendance s'appuient sur les données positives suivantes :

I

1° La race lithuanienne, constituant au sein du groupe européen une unité nationale nettement définie par ses origines, sa langue et sa culture, a su, durant des siècles défendre l'indépendance nationale et politique. Même après l'abolition des droits souverains de leur État, les Lithuaniens ne cessèrent jamais de renvendiquer le reconstitution d'une Lithuanie indépendante.

2° Actuellement, ces revendications qui sont l'expression fidèle des aspirations de tout un peuple, s'appuient en plus sur la reconnaissance du droit des nations à disposer d'elles-mêmes. La Lithuanie d'ailleurs, a fait usage de ce droit en proclamant son indépendance le 16 février 1918.

3° La reconstitution d'un État lithuanien indépendant dans les frontières indiquées ci-dessus, n'est nullement en opposition avec les intérêts vitaux de la Russie, pays auquel la Lithuanie demeura incorporée jusqu'à la guerre mondiale.

a. Au point de vue géographique, la Lithuanie forme un territoire nettement distinct constitué par les bassins de plusieurs fleuves, mais groupé principalement autour du Niémen (Memel). Ce territoire ayant un accès à la mer Baltique présente en outre l'avantage de ne barrer le chemin de cette mer à aucune autre nation.

b. Au point de vue économique, il n'existe pas, entre la Russie et la Lithuanie, de liens organiques.

c. Au point de vue militaire, la Lithuanie indépendante présente une barrière entre la Russie et l'Allemagne et par conséquent contribuerait au maintien de la paix en Europe orientale.

II

Les revendications relatives à l'indépendance de l'État lithuanien s'appuient également sur des raisons négatives dont la principale est le refus du peuple lithuanien à retourner sous la domination russe ou à nouer un lien politique particulier avec la Pologne.

Cette attitude vis-à-vis de la Russie s'explique par les raisons suivantes :

1° Durant sa domination établie vers la fin du XVIIIe siècle et vieille par conséquent de plus

de cent années, la Russie, loin de servir les intérêts de la Lithuanie, s'est appliquée à détruire systématiquement la culture et le bien-être de ce pays en retardant son développement par la persécution de ses aspirations nationales, de sa langue et de sa religion, et par les entraves apportées à sa vie économique.

2° Après avoir imposé à la Lithuanie ces dures épreuves la Russie s'est montrée incapable de la défendre contre l'invasion germanique. Au cours de la retraite de ses troupes, elle a dévasté le territoire lithuanien et l'a abandonné aux rigueurs de l'occupation allemande.

3° La Russie est devenue le foyer de l'anarchie bolcheviste qui envahit la Lithuanie et confirme, par cette intrusion, sa volonté d'étendre sa domination par dessus toutes les frontières territoriales.

En ce qui concerne la Pologne, voici les raisons du refus du peuple lithuanien de nouer avec ce pays un lien politique particulier :

1° La Pologne a toujours joué dans l'histoire de l'État lithuanien le rôle d'un exploiteur sans cesse occupé de tirer avantage des difficultés du voisin de l'Est. Ainsi pour contraindre la Lithuanie à l'union de Dublin (1569) la Pologne annexa toute une série de territoires lithuaniens.

2° L'union politique avec la Pologne introduisit en Lithuanie le régime d'arbitraire et d'anarchie imposé par les classes privilégiées et dirigeantes, ce qui a causé la perte de l'un et de l'autre de ces États.

3° Avant même d'avoir reconquis sa propre liberté, la nouvelle Pologne en formation trahit déjà à l'égard de la Lithuanie ainsi que des autres voisins des tendances agressives. Si cette politique annexionniste de la Pologne envers la Lithuanie se réalisait, elle aurait pour conséquences des complications susceptibles de dégénérer en désastre pour l'un et pour l'autre pays.

Aux raisons exposées ci-dessus il est nécessaire d'ajouter qu'une combinaison politique soit avec la Russie, soit avec la Pologne constituerait un sérieux obstacle à la réalisation d'un des désirs les plus ardents de la nation lithuanienne, celui de l'unification des deux parties de la Lithuanie, la russe et la prusienne. Cette dernière, en raison de son accès à la mer, est revêtue d'une importance toute particulière aux yeux de la nation lithuanienne. Or les Lithuaniens de Prusse, fermement résolus à se séparer de l'Allemagne et à se rattacher à la Lithuanie indépendante ne consentiraient jamais à faire partie d'un État lithuanien rattaché, contre son gré, à la Russie ou à la Pologne.

III

L'État libre et indépendant de Lithuanie peut vivre et prospérer dans les frontières indiquées ci-dessus en dehors de toute combinaison particulière avec les États voisins. L'objection courante, d'un caractère purement militaire, que l'on élève contre l'indépendance lithuanienne en se basant sur la prétendue impuissance d'une Lithuanie indépendante devant une attaque des États voisins, disparaît d'elle-même quand on considère qu'une objection de même nature pourrait s'appliquer à n'importe quel autre État, même au plus puissant. A notre époque, les garanties de sécurité militaire ne sont pas constituées par la grandeur des États mais par l'organisation d'une Ligue des Nations.

En ce qui concerne son organisation intérieure, la Nation lithuanienne dispose de ressources matérielles et morales plus que suffisantes. Rien ne confirme les capacités d'organi-

sation de la race lithuanienne comme le fait d'avoir su créer un État lithuanien puissant qui durant des siècles a su arrêter l'expansion germanique vers l'Est, sauver la civilisation européenne de l'inondation tartare et assurer le bien-être aux différents rameaux peuplant son territoire. Un esprit organisateur tout pénétré d'un fort sentiment patriotique, se manifeste également dans la lutte actuelle contre les bolcheviks, lutte caractérisée par des conditions extrêmement dures pour la jeune armée lithuanienne et pour tout le pays si cruellement éprouvé par la guerre.

En raison des données que nous venons d'exposer, la Délégation de Lithuanie prie la Conférence de la Paix de reconnaître l'indépendance de l'État lithuanien et d'admettre dans son enceinte les Délégués Lithuaniens. Convaincue, en outre, que la paix, la liberté et le droit des peuples ne peuvent être réalisés que par une Ligue des Nations, la Lithuanie espère entrer dans cette ligue aussitôt que celle-ci sera constituée. La Délégation estime aussi qu'il serait désirable de différer le moins possible la reconnaissance de l'indépendance lithuanienne, le fait ayant une importance primordiale au point de vue de l'organisation économique, financière et militaire du pays.

N° 4.

EXPOSÉ

des considérations relatives aux droits des Lithuaniens sur Vilna et son territoire, présenté à S. E. M. le Président de la Conférence de la Paix,

par S. E. M. A. Voldemar, Président de la Délégation de Lithuanie.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

24, rue Bayard. Paris.

N° 2399.

Paris, le 29 septembre 1919.

Monsieur le Président,

Ces temps derniers, les sphères politiques polonaises ont entrepris une propagande intense en faveur de la séparation de Vilna de la Lithuanie et de son rattachement à la Pologne, ainsi que pour un règlement de cette question par voix de plébiscite.

Dans la supposition que le Gouvernement polonais a pu entreprendre également des démarches en ce sens auprès de la Conférence de la Paix, nous demandons la liberté d'exposer à ce sujet les considérations suivantes :

1° Vilna est la capitale historique de l'État lithuanien et elle est située dans une

région qui, de temps immémorial fait partie intégrante du domaine ethnographique purement lithuanien. Tout ce qui s'y trouve actuellement de remarquable est l'œuvre séculaire des Lithuaniens, de leurs rois et de leurs grands-ducs. L'histoire de la ville de Vilna est l'histoire de la Lithuanie et inversement. Sans Vilna, il ne peut être question d'un développement subséquent du peuple et de l'État lithuaniens.

2° La ville de Vilna constitue, actuellement, le centre économique, politique et intellectuel du pays, ainsi que le nœud principal des voies de communication. Elle se nourrit des forces vives du peuple lithuanien. Pendant la période marquée par le réveil du peuple lithuanien à la conscience et à la vie nationales, la presse périodique lithuanienne se concentra à Vilna, ainsi que les maisons d'édition, les institutions et sociétés savantes, les associations artistiques, etc. Séparer Vilna de la Lithuanie, ce serait porter une atteinte des plus graves au pays et un coup de grâce à la ville elle-même.

3° On ne saurait céder Vilna à la Pologne sans rattacher en même temps à ce pays tout le gouvernement du même nom. Bien mieux, le gouvernement de Vilna n'ayant pas de frontière commune avec la Pologne ethnographique, on se verrait obligé de rattacher à la Pologne une grande partie du gouvernement de Grodno et une partie de celui de Minsk. Or, une résolution de ce genre ne saurait être motivée d'aucune manière, car le nombre des Polonais, estimé, dans les statistiques officielles de 1897, à 8.17 p. 100 pour le gouvernement de Vilna et à 10 p. 100 pour le gouvernement de Grodno, est, en réalité, beaucoup moins élevé.

4° Au point de vue ethnographique, les Polonais n'ont rien de commun avec Vilna et ses environs. L'élément qui prend ici le nom de Polonais se compose principalement de propriétaires fonciers lithuaniens qui ont l'habitude de passer l'hiver dans la capitale lithuanienne et dont les origines, en général, ne sont pas slaves mais bien lithaniennes. A cet élément de Vilna se rattachent également les personnes appartenant aux mêmes milieux et exerçant des professions libérales. Tout le commerce de la ville, ainsi que l'industrie et les banques (à l'exception d'une seule, fondée dans des buts politiques par les propriétaires fonciers) se trouvent, avec une grande partie des métiers et des professions libérales, entre des mains autres que celles de l'élément polonais ou polonisé.

En ce qui concerne les basses classes, très peu cultivées jusqu'à ce jour, elles sont, dans les campagnes comme dans les villes, d'origine purement lithuanienne. Les doutes et les contestations relatifs au caractère ethnographique des habitants du gouvernement de Vilna sont provoqués principalement par les traces qu'ont laissées dans cette province des conditions tout à fait particulières et sans précédent dans l'histoire des peuples auxquels fut soumise la population de ce pays.

Après l'annexion de la Lithuanie, le Gouvernement russe a maintenu le peuple, durant plus d'un siècle, dans une complète obscurité. La langue nationale était bannie non seulement des écoles, mais même des livres de prières, et son emploi en public était sévèrement prohibé. L'Église catholique, le seul lieu où quelque liberté était laissée à la population de développer ses facultés intellectuelles et morales, se trouvait entre les mains du clergé polonais ou polonisé et des grands propriétaires fonciers qui, grâce à l'ignorance artificiellement entretenue dans le peuple de ces provinces,

parvenaient à lui faire confondre le catholicisme avec l'idée d'une confession polonaise.

Le peuple, de la sorte, demeura dans l'état où il se trouvait avant le partage de la Lithuanie, avec cette différence que, sous l'influence du sévère régime russe et de la lutte contre le Gouvernement moscovite pour la «confession polonaise», la conscience de sa nationalité et de ses origines s'obscurcit. Dans les districts orientaux, une partie de la population remplace même par un jargon polono-russe sa langue maternelle qui était encore d'un usage courant dans toutes ces contrées il y a quelques décades. Si bien que, dans la partie orientale du gouvernement de Vilna, où l'action civilisatrice de la renaissance nationale n'a pas eu le temps de s'étendre, toute la population, d'origine lithuanienne et non slave, forme aujourd'hui une masse amorphe, susceptible de se transformer en un instrument aveugle entre les mains de démagogues habiles à exploiter les sentiments populaires tels que la religion, les intérêts économique du moment, etc.

Et comme le commun du peuple, se conformant à une vieille tradition, oppose à l'orthodoxie russe sa religion catholique comme une confession «polonaise» et, se considérant parfois pour cette raison, comme polonais, défend son soi-disant «polonisme» avec une ardeur religieuse, les Polonais profitent de leur occupation actuelle du pays pour mieux exploiter encore qu'en temps ordinaire cette inconscience de la population lithuanienne du gouvernement de Vilna dans des fins politiques contraires aux intérêts généraux du peuple lithuanien renaissant.

Étant donné que, jusqu'à ces derniers temps, la renaissance nationale lithuanienne, grâce aux circonstances extérieures, eut à lutter contre mille difficultés et n'a pas pu étendre son influence sur les populations de pure origine lithuanienne dont il est question ici, le fait de subordonner leurs destinées nationales à des données fournies par l'expression d'une volonté populaire dans les conditions ci-dessus équivaudrait à une justification des mesures de rigueur et des méthodes démoralisantes employées pendant plus d'un siècle par les ennemis du peuple lithuanien.

Une époque relativement récente, celle des commencements de la renaissance nationale, nous fournit aussi dans les contrées des gouvernements de Kovno et de Suvalki de nombreux exemples de l'aberration qui, grâce aux conditions politiques néfastes où se trouvait la Lithuanie, frappait un certain nombre de Lithuaniens et en faisait les adversaires de leur propre patrie. Aujourd'hui, cependant, ceux-ci sont revenus au sentiment de leur nationalité véritable.

Pour ces raisons, la Lithuanie ne consentira jamais à se laisser amputer de ses domaines ethnographiques du gouvernement de Vilna et considérera un pareil règlement comme une injustice criante envers son peuple frappé de maux si cruels dans sa lutte pour l'existence et la liberté.

5° Le plébiscite, outre les raisons indiquées ci-dessus, ne peut pas être considéré comme une expression exacte de la volonté des populations en question, en raison des conditions anormales créées par les événements de guerre et par l'occupation polonaise actuelle qui maintient la plus grande partie de la population sous l'impression des pogroms, du boycottage et d'autres persécutions.

Enfin, nous prenons la liberté de joindre à ce pli une copie du rapport de M. Rozenbaum, notre Sous-Secrétaire d'État aux Affaires étrangères et représentant

des intérêts juifs auprès de la Délégation, rapport qui montre clairement de quel immense danger serait accompagné pour les Juifs de Pologne, de Galicie et des pays occupés par les Polonais, un plébiscite à Vilna.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président de la Délégation de Lithuanie
à la Conférence de la Paix,

Signé : Prof. A. VOLDEMAR.

ANNEXE AU N° 4.

LETTRE

de M. S. ROSENBAUM, Membre de la Délégation de Lithuanie à la Conférence de la Paix, à M. le Président de ladite délégation.

Paris, le 5 août 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Étant donné que la question d'une solution du problème de Vilna par voie de referendum est toujours à l'ordre du jour du moins en ce qui concerne la presse et le public, j'estime de mon devoir, comme représentant de la Délégation de Lithuanie les intérêts et les opinions des Juifs, de communiquer à Votre Excellence l'opinion que j'entretiens à ce sujet, en me plaçant au point de vue des intérêts et des opinions que je représente.

1. Je dois avant tout protester contre la tentative des Polonais de légitimer leurs prétentions sur Vilna par l'allégation que les Polonais constituent la majorité de la population chrétienne de cette ville, en d'autres termes, qu'au moment du règlement de la question de Vilna, la population non-chrétienne de cette ville devra être complètement ignorée. D'autres que les Juifs protesteront contre une semblable régression vers les concepts les plus obscurs du moyen âge, époque où seuls les Chrétiens, ou plus exactement, seuls les catholiques, étaient jugés dignes du nom d'homme.

L'établissement des Juifs en Lithuanie remonte à une époque bien antérieure à celle de l'intrusion des Polonais dans ce pays. Les Juifs se sont établis en Lithuanie au VIII[e] siècle, et ils ont contribué dans une mesure infiniment plus large que les Polonais au progrès économique et culturel de ce pays. Ils sont numériquement plus nombreux que les Polonais; enfin ils participent étroitement à la vie économique du pays, tandis que les Polonais se contentent de constituer en Lithuanie une sorte de colonie polonaise. Les Juifs, par conséquent, ont un

droit au moins égal à celui des Polonais d'exiger que l'on prenne en considération leurs aspirations et leurs intérêts.

2. Un plébiscite à Vilna n'aurait pas la moindre raison d'être. La majorité de la population de cette ville se compose de Juifs (55 p. 100). Point n'est besoin d'un plébiscite pour affirmer que pas un Juif ne votera pour l'incorporation à la Pologne de la capitale lithuanienne, Vilna, surnommée par les Juifs la Jérusalem de Lithuanie. Si nous ajoutons à cette population juive la population lithuanienne, dont les aspirations n'ont, elles aussi, aucun besoin d'un plébiscite pour se faire connaître, nous arriverons à la conclusion que les deux tiers de la population de Vilna sont hostiles aux prétentions de la Pologne.

3. Les Polonais n'ont conçu ce projet de plébiscite pour Vilna qu'après avoir occupé cette ville et s'y être livrés aux atrocités d'un pogrom. Leur calcul est le suivant : les Juifs, terrorisés, ne voteront sans doute pas pour la Pologne (cela, les Polonais ne peuvent l'espérer en dépit des conditions actuelles) mais, saisis d'épouvante, ces Juifs menacés ne prendront pas du tout part au vote, et de la sorte, les Polonais pourront obtenir un semblant de majorité favorable à la Pologne.

Si un pareil calcul pouvait réussir, ce serait la plus impudente falsification de la volonté générale de la population.

4. Mais il est un point plus important sur lequel je me permets d'attirer tout particulièrement l'attention de Votre Excellence, un plébiscite à Vilna ne pourrait donner qu'un résultat défavorable pour la Pologne. Or, un résultat de ce genre entraînerait une série de pogroms non seulement à Vilna, mais dans toute la Pologne et toute la Galicie. Les millions de Juifs soumis à la domination polonaise auraient à répondre, dans ce cas, pour l'attitude de leurs coreligionnaires de Vilna.

Il est utile de rappeler, également, que le boycottage qui dure déjà depuis six ans, et la propagande antisémitique qui se poursuit sans interruption dans la presse et à l'Église, provoquant toute une série de pogroms, de meutres et d'actes de brigandage dont le récit fait frémir le monde civilisé, ne sont que la conséquence du refus des Juifs de Varsovie de renoncer à leur droit de vote au moment de l'élection d'un député unique à la Douma de l'Empire russe. La question de l'attribution de Vilna ayant une importance infiniment plus considérable que l'élection d'un député unique, entraînerait aussi des conséquences bien plus terribles pour les Juifs.

Comme Membre du Gouvernement de Lithuanie et comme jurisconsulte, je pourrais et je devrais opposer toute une série d'autres réfutations tant aux prétentions polonaises en elles-mêmes qu'au projet de les résoudre au moyen d'un plébiscite. Mais j'estime que, dans la présente requête, il est de mon devoir d'insister plus spécialement sur les intérêts des Juifs, intérêts qui, comme nous l'avons déjà dit plus haut, ont un droit imprescriptible à l'attention des Grandes Puissances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) : S. ROSENBAUM.

Membre de la Délégation de Lithuanie
à la Conférence de la Paix.

DEUXIÈME PARTIE

ORIGINES

DU CONFLIT POLONO-LITHUANIEN

ET NÉGOCIATIONS DIRECTES

EN VUE D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE (1919-1920)

DOC. N° 5-37

CHAPITRE PREMIER.

Avances des troupes polonaises sur les territoires lithuaniens et établissement de lignes de démarcation par les Puissances alliées en vue de faire cesser les hostilités entre les deux armées.

(28 avril 1919 — 5 mars 1920.)

Doc. n° 5-19.

N° 5.

NOTE

de M. A. Voldemar, Président de la Délégation de Lithuanie,

à S. E. M. le Président de la Conférence de la Paix.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

N° 799.

Paris, le 28 avril 1919.

Monsieur le Président,

Les journaux publièrent récemment un communiqué de l'État-Major polonais annonçant que les troupes polonaises ont pris Vilna et d'autres villes en Lithuanie après des combats avec l'armée rouge.

Cette nouvelle n'était pas inattendue pour nous. Nous avions eu des renseignements de notre Gouvernement, disant que l'État-Major lithuanien escomptait dans peu de temps délivrer la capitale Vilna. D'autre part, nous savions que les Polonais tâcheraient de nous prévenir de cette entreprise pour avoir quelque titre à réclamer du moins une partie de la Lithuanie. Ils n'attendaient que l'occasion favorable pour exécuter leur plan. Le transport de l'armée du général Haller leur offrit cette occasion, car ils purent, sans attendre l'arrivée de ces troupes, affaiblir d'autres fronts pour jeter les effectifs nécessaires en Lithuanie.

Voilà pourquoi le 5 avril nous avions adressé à la Conférence de la Paix et au Commandement Suprême interallié, une demande pour que le transport de l'armée de Haller ne s'effectuât pas par la Lithuanie ou la Prusse Orientale, comme les Allemands avaient proposé, et pour qu'on nous garantît qu'elle ne serait pas employée contre la Lithuanie. Nous avons à maintes reprises expliqué à la Conférence de la Paix que l'apparition des troupes polonaises en Lithuanie provoquerait des conflits sanglants. Nous ne reçûmes aucune réponse à notre demande.

Maintenant nous venons d'apprendre que nos appréhensions commencent à se réaliser. Des hostilités entre les Lithuaniens et les Polonais ont eu lieu. Une guerre atroce va éclater entre ces deux États, ce qui serait au profit du bolchevisme et des Allemands. La responsabilité en revient entièrement aux Polonais, car ils sont agresseurs et envahisseurs.

Quoique la délimitation entre ces deux États n'ait pas été définitivement exécutée, les frontières de la Pologne sont dores et déjà juridiquement fixées d'une manière tout à fait précise. Le 13[e] point du programme du Président Wilson prévoit la création d'un État polonais indépendant «qui comprendrait les territoires habités par des populations indiscutablement polonaises».

Or, ce programme a été adopté par les Alliés pour servir de base au futur statut du monde. La Pologne a été reconnue officiellement par les Alliés et ses délégués sont admis à la Conférence de la Paix. Rien que par le seul fait de leur présence à la Conférence, ils se sont engagés au nom de leur État à accepter les frontières ethnographiques. L'unique exception a été faite pour l'accès à la mer. Quant aux districts contestés au point de vue ethnographique, c'est précisément à propos des Polonais, qui tâchèrent de s'emparer par force de pareilles régions, que la Conférence, au mois de janvier, donna l'admonition à tous d'attendre des décisions de la Conférence sans chercher un règlement de ces questions par les armes.

Au point de vue du droit des gens, l'entrée de l'armée polonaise en Lithuanie n'est donc qu'une invasion et les Lithuaniens ont le droit de repousser les agressions avec tous les moyens dont ils disposent. Si la Ligue des Nations existait, tous ses membres seraient obligés de protéger la Lithuanie contre la Pologne. Nous nous refusons donc à croire que la Conférence de la Paix, tout en élaborant le statut de la Ligue, laisserait le délit polonais impuni, pour l'unique raison que la Ligue, à l'heure actuelle, n'existe pas encore, car ce serait ainsi encourager tous les annexionnistes à commettre des délits avant la création de la Ligue.

Ne pouvant invoquer le droit nouveau qui va être fixé par la Ligue, nous faisons appel à la justice et à l'humanité de la Conférence de la Paix et la prions respectueusement d'ordonner au Gouvernement polonais le retrait immédiat de ses troupes de Lithuanie.

Aucun autre pays n'a subi autant d'épreuves durant la guerre que notre malheureuse patrie. Pendant quatre longues années elle a servi de théâtre à la guerre. Le joug russe avait pesé lourdement sur la nation; il s'aggrava encore dès le commencement du conflit mondial. L'occupation allemande qui le remplaça fut plus cruelle encore. Survint l'invasion bolcheviste avec ses atrocités. Actuellement, sur le point de nous libérer de cette invasion, nous voici menacés par une autre que nous avons toutes les raisons d'appréhender plus que celle des bolchevistes. Ce ne sont pas

des exagérations, nous pouvons le prouver par des faits irréfutables qui seront portés à la connaissance de la Conférence, si elle le juge nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président de la Délégation de Lithuanie
à la Conférence de la Paix,
Signé : A. Voldemar.

Le Secrétaire :
Signé : E. Galvanauskas.

N° 6.

NOTE

de M. A. Voldemar, Président de la Délégation de Lithuanie, à S. E. M. le Président de la Conférence de la Paix.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
CONFÉRENCE DE LA PAIX.
N° 835.

Paris, le 29 avril 1919.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de Lithuanie nous charge de communiquer à la Conférence de la Paix, aux Gouvernements Alliés et Associés, ainsi qu'aux Gouvernements des Pays neutres, ce qui suit :

Pour conjurer le danger de l'invasion bolcheviste menaçant la Lithuanie et la Pologne, le Gouvernement de Lithuanie a proposé au Gouvernement polonais d'organiser une défense commune aux conditions suivantes :

La Pologne s'engage à reconnaître la Lithuanie comme État libre et indépendant dans les frontières revendiquées par la Lithuanie à la Conférence de la Paix, c'est-à-dire les Gouvernements de Kovno, Vilna, Grodno, Suvalki, une partie de la Courlande et de la Prusse Orientale, avec Vilna comme capitale.

Jusqu'à la solution de la question lithuanienne par la Conférence de la Paix, le Gouvernement polonais s'engage à respecter les droits souverains de l'État lithuanien

sur les territoires de son État ainsi délimité, et à reconnaître le Gouvernement lithuanien actuel. Les troupes polonaises qui viendraient combattre les bolchevistes sur les territoires lithuaniens seraient considérées comme un corps expéditionnaire allié de renfort.

Aux mêmes conditions, les troupes lithuaniennes combattraient contre les bolchevistes sur les territoires polonais.

Tant qu'une telle convention ne sera pas conclue, toutes les troupes polonaisse pénétrant sur les territoires lithuaniens déterminés par les frontières ci-dessus seront considérées comme ennemies et traitées comme telles. Le Gouvernement de Lithuanie juge de son devoir de défendre ces territoires contre tout envahisseur, aussi bien contre les Polonais que contre les bolchevistes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président de la Délégation,

Signé : A. Voldemar.

Le Secrétaire :

Signé : E. Galvanauskas.

N° 7.

LETTRE

du Secrétariat général de la Conférence de la Paix, à M. le Président de la Délégation Lithuanienne.

CONFÉRENCE DE LA PAIX.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Quai d'Orsay.

Paris, le 2 mai 1919.

Monsieur le Président,

L'attention du Conseil suprême des Alliés a été appelée sur le caractère sérieux de la situation dans les régions de Grodno et de Vilna où les forces polonaises et lithuaniennes sont en contact. Dans sa séance du 26 avril, le Conseil a décidé de faire appel au sens politique des Gouvernements Polonais et Lithuanien pour les engager à prévenir, par une entente directe, les graves complications que ne manquerait pas

d'entraîner l'ouverture d'hostilités entre deux États dont l'union est nécessaire contre le péril bolcheviste. Il a d'ailleurs affirmé une fois de plus de la manière la plus catégorique, sa volonté de ne tenir aucun compte, pour la fixation des frontières, d'avantages militaires remportés au mépris de ses efforts conciliants.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la délibération du Conseil suprême des Alliés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : *Illisible.*

(*Cachet.*)
CONGRÈS DE LA PAIX.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

N° 8.

NOTE

de M. Voldemar, Président de la Délégation de Lithuanie,
au Conseil suprême des Alliés à la Conférence de la Paix.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

N° 1229.

Paris, le 13 juin 1919.

Messieurs,

Le Gouvernement provisoire de Lithuanie nous charge de faire sans délai au Conseil suprême des Alliés la communication suivante :

« Les Polonais avancent dans les territoires lithuaniens à l'ouest de Vilna et ont « occupé une partie des districts de Kaisedaris et Alytas où il n'y a cependant pas de « troupes bolchevistes.

« Nous prions les Gouvernements de l'Entente de bien vouloir inviter le Gouver- « nement polonais à arrêter l'invasion du territoire lithuanien qui n'a aucune relation « avec la lutte contre les Bolcheviks et à conclure un traité avec le Gouvernement

«lithuanien au sujet d'une ligne de démarcation provisoire entre les armées lithua-«nienne et polonaise.»

Dans ces conditions, la Délégation de Lithuanie à la Conférence de la Paix prie le Conseil suprême des Alliés de bien vouloir exercer une action sur le Gouvernement polonais en vue d'établir cette ligne de démarcation provisoire entre les armées polonaise et lithuanienne.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président de la Délégation de Lithuanie
à la Conférence de la Paix,

Signé : A. Voldemar.

Le Secrétaire :

Signé : E. Galvanauskas.

N° 9.

COMMUNICATION

du Lieutenant-Colonel Reboul, Chef de la Mission militaire française à Kaunas, à M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

MISSION MILITAIRE FRANÇAISE
EN LITHUANIE.

N° 75/L.

Kaunas, le 18 juin 1919.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, par ordre de mon Gouvernement, que les Gouvernements alliés, pour éviter tout conflit entre Lithuaniens et Polonais, conflit pouvant résulter de l'occupation par les forces militaires de l'un de ces États d'un territoire appartenant à l'autre, ont décidé de faire déterminer sur place par leurs Missions militaires une ligne de démarcation entre ces deux États.

Le tracé général de cette ligne de démarcation est jalonné par les points suivants : elle coupe la frontière prussienne suivant la ligne droite Lyck-Augustowo. Augustowo appartient aux Polonais. Elle longe le canal Sopolkin, passe à Rotnitza, au sud d'Orany,

puis suit une ligne parallèle à la voie ferrée Gare d'Orany-Vilna-Dvinsk, à 5 kilomètres à l'ouest de cette ligne de façon à en laisser l'usage aux Polonais. Vilna reste également aux Polonais. La ligne tracée parallèlement à la voie ferrée et à 5 kilomètres à l'ouest va jusqu'à Kosachizna. A partir de Kosachizna, la limite sera fixée ultérieurement (2 ou 3 jours).

Cette ligne de démarcation sera déterminée sur place par les Missions militaires alliées d'une façon précise et sera portée immédiatement à votre connaissance en même temps qu'on vous fera connaître le mode d'occupation militaire provisoire par vos troupes du terrain situé au nord de cette ligne de démarcation.

Mon Gouvernement me prie de bien vouloir appeler votre attention sur ce fait que cette ligne de démarcation ne doit pas être interprétée comme *attribution, même momentanée, de territoire;* elle veut dire simplement *occupation militaire provisoire dans un but militaire ou de police.* Elle ne doit préjuger en rien des décisions du Congrès de la Paix, qui seules, fixeront les limites des deux États.

Signé : REBOUL.

N° 10.

LETTRE

du Président du Conseil des Ministres, Gérant du Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie,

à Monsieur le Colonel REBOUL, Chef de la Mission militaire française en Lithuanie.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'ÉTAT LITHUANIEN.

N° 857.

Kaunas, le 23 juin 1919.

Le Gouvernement lithuanien a reçu de la part de la Mission militaire française une communication annonçant que les Hauts Gouvernements de l'Entente, par l'entremise de leurs missions militaires en Lithuanie ont élaboré une ligne de démarcation entre les armées lithuanienne et polonaise. Le Gouvernement lithuanien a l'honneur d'exprimer ses remerciements cordiaux aux Hauts Gouvernements de l'Entente pour avoir accédé à ses désirs et il prie la Mission militaire française de

bien vouloir transmettre l'expression de sa reconnaissance aux Hauts Gouvernements de l'Entente.

Le Gouvernement lithuanien avait espéré que pendant l'élaboration de la ligne de démarcation un délégué du Gouvernement lithuanien pourrait y prendre part, lequel aurait pu indiquer les intérêts vitaux de l'État lithuanien.

Le Gouvernement lithuanien a l'honneur d'attirer l'attention sur le fait que la ligne de démarcation (bien qu'elle ne soit que temporaire) est tracée à travers des territoires lithuaniens de manière à détacher de la Lithuanie des parties de la Lithuanie et à les soumettre à l'influence de l'armée polonaise et que les villes lithuaniennes Vilnius et Gardinas sont rendues aux Polonais, et, encore que les importantes lignes de chemins de fer : Gardinas-Vilnius et Vilnius-Dvinsk, qui sont remises aux Polonais, sont stratégiquement indispensables à la Lithuanie dans sa lutte contre les bolcheviks russes. Le Gouvernement lithuanien a l'honneur d'indiquer subséquemment que la remise de ces lignes aux Polonais aura une répercussion néfaste sur l'action de l'armée lithuanienne contre les bolcheviks russes.

Le Gouvernement lithuanien déplore que les Polonais obtiennent au delà de la ligne de démarcation des accomplissements non seulement des fonctions militaires mais aussi de celles de la police, ce qui leur donne toujours le droit d'arrêter, de perquisitionner, de punir et de molester de toute façon les citoyens de la Lithuanie qui n'ont pas de sympathie pour les tendances polonaises.

Le Gouvernement lithuanien remercie les Hauts Gouvernements de l'Entente d'avoir imposé la ligne de démarcation qui protège au moins une partie de la Lithuanie contre les incursions polonaises; mais il ne peut passer outre sans attirer l'attention sur les faits douloureux ci-dessus mentionnés et il demande que les fonctions de la police ne soient confiées aux Polonais au delà de la ligne de démarcation et que l'autorité de l'État lithuanien y soit aussitôt introduite, ainsi qu'il a été démontré par le Gouvernement lithuanien dans sa lettre au fondé de pouvoirs du Gouvernement polonais, M. Staniszewski, dans laquelle ont été proposées, au Gouvernement polonais, des conditions auxquelles le Gouvernement lithuanien pourrait conduire des négociations avec les Polonais (voir Annexe).

Signé : M. Sleževičius,

Président du Conseil et Gérant
du Ministère des Affaires étrangères.

ANNEXE AU N° 10.

NOTE

M. Sleževičius, Président du Conseil, Gérant du Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie, à M. Staniszewski, Chef de la Mission polonaise à Kaunas.

Kaunas, le 11 juin 1919.

En réponse à la note de Votre Excellence du 7 juin 1919, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit :

En vue d'une entente avec le Gouvernement polonais ayant pour but la lutte contre la République Russe Fédérative des Soviets, ennemi commun des deux États, le Gouvernement lithuanien a entamé des négociations avec le Gouvernement polonais et lui a exposé dans sa note du 22 mai les conditions que j'ai eu l'honneur de répéter à Votre Excellence durant notre entretien personnel le 29 mai dernier.

Le Gouvernement lithuanien considère, comme condition indispensable des négociations ultérieures, une déclaration nette du Gouvernement polonais, à savoir :

1. Que le Gouvernement polonais reconnaît l'indépendance de la Lithuanie avec Vilna comme capitale, et lui remet l'autorité civile sur tous les territoires de la Lithuanie, occupés par les troupes polonaises.

a. En premier lieu et immédiatement, à Vilna et sur tout le territoire à l'est de Vilna jusqu'à la ligne Dynaburg-Druja, le lac de Narocz et de Derevna jusqu'au Niémen, ensuite le long du Niémen jusqu'à Grodno, à Grodno même et aux environs de cette ville à une distance de 5 kilomètres sur tout le territoire au nord de la ligne Novy-Dvor, Dabrovo-Suchovola, la rivière de Berezovka, Kopytko;

b. Sur les territoires situés au sud de cette ligne, des commissaires du Gouvernement lithuanien devront être immédiatement admis, avant l'institution de l'autorité civile lithuanienne. La frontière sud entre la Pologne et la Lithuanie sera définitivement fixée par la Conférence de la Paix.

2. Que les troupes polonaises, restant sur les territoires de la Lithuanie uniquement en vue de lutter contre les bolcheviks et soumises en ce qui regarde les opérations de guerre au commandement lithuanien, ne se mêleront pas des affaires politiques, administratives ou économiques du pays.

IL Si le Gouvernement polonais estime possible de faire une telle déclaration, le Gouvernement lithuanien, considérant les troupes polonaises comme troupes alliées auxiliaires, exigera que les troupes allemandes soient évacuées de Lithuanie et demandera aux Gouvernements de l'Entente d'ordonner au Gouvernement allemand de se conformer à cette exigence du Gouvernement lithuanien.

III. Après avoir repris tous les chemins de fer, le Gouvernement lithuanien tenant compte des besoins de l'armée polonaise, permettra aux autorités militaires polonaises de faire usage temporairement, tant que durera la lutte contre les bolcheviks, de certaines lignes de chemins de fer, à des conditions qui seront ultérieurement discutées.

IV. En réponse à la question secondaire de la lettre du 7 courant de Votre Excellence, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit :

1° Le Gouvernement lithuanien se charge de l'approvisionnement de la population civile des territoires où sera établie l'autorité lithuanienne.

2° Dans les localités où la population parle non seulement le lithuanien mais aussi d'autres langues, les langues polonaise, russe ou juive pourront être employées dans la même mesure que la langue de l'État, c'est-à-dire que la langue lithuanienne; le Gouvernement lithuanien fait remarquer toutefois que cette question ne regarde que lui et qu'il ne se voit pas tenu à la discuter avec qui que ce soit.

3° Le Gouvernement lithuanien ne laissera sur ses territoires que ceux des fonctionnaires nommés par le Gouvernement polonais, qui, citoyens de l'État lithuanien, répondront aux exigences du Gouvernement lithuanien.

V. En outre, j'estime comme indispensable de déclarer que la remise de l'autorité civile aux Lithuaniens sur les territoires occupés par les troupes polonaises, doit commencer au plus tard huit jours après avoir reçu le consentement du Gouvernement polonais.

VI. Nous avons l'honneur de prier le Gouvernement polonais de répondre, d'ici au 18 juin, à toutes les conditions exposées dans la présente note.

Si jusqu'à ce jour le Gouvernement lithuanien n'est pas en possession de cette réponse, il considérera les négociations comme terminées et l'entente entre les Gouvernements polonais et lithuanien comme n'ayant pas été obtenue.

Signé : Sleževičius,

Président du Conseil,
Gérant du Ministère des Affaires étrangères.

N° 11.

COMMUNICATION

du Lieutenant-Colonel Reboul, Chef de la Mission militaire française, à Kaunas, à M. le Président du Conseil des Ministres de Lithuanie.

MISSION MILITAIRE FRANÇAISE
EN LITHUANIE.

N° 85/L.

Kaunas, le 7 juillet 1919.

Le Docteur Saulys est venu le 6 après-midi de votre part, me communiquer l'incident de Butrymantsy. Je lui ai fait connaître verbalement ce que j'ai l'honneur de vous confirmer ci-joint par écrit :

1° La ligne de démarcation entre les Polonais et vous a été fixée par un ordre du Conseil des Quatre dont je vous ai donné connaissance, dès que j'en ai été avisé par ma lettre 75, L. du 18 juin.

2° Cette ligne de démarcation n'a pas pu, jusqu'à présent, être précisée dans ses détails par les Missions militaires alliées, le Gouvernement polonais se croyant lésé et ayant introduit par la voie diplomatique des contre-propositions.

Jusqu'à ce que l'Entente ait pris une décision confirmant ou modifiant cette ligne de démarcation, il a été convenu ce qui suit entre les Missions militaires :

a. Au nord d'Orany, là où existe en fait une ligne de démarcation entre Polonais et Lithuaniens, cette ligne de démarcation sera provisoirement maintenue.

b. Au sud-ouest d'Orany, dans la région qu'évacuent les Allemands, la ligne de démarcation proposée par l'Entente devra être strictement observée.

3° D'après mes instructions (Note 6061. B. S.,3) les Missions militaires doivent faire respecter sur place la ligne de démarcation indiquée.

En conséquence, chaque fois que vous signalerez une violation de cette ligne de démarcation par les Polonais :

a. J'enverrai un de mes officiers avertir le commandant polonais de cette fraction qu'il agit contrairement aux ordres de l'Entente et lui donnerai l'ordre de s'arrêter.

b. Je demanderai à notre Mission à Varsovie de faire revenir cette fraction, en arrière de la ligne de démarcation qu'elle n'aurait pas dû franchir.

Mission Militaire française en Lithuanie.

Signé : Lieutenant-Colonel Reboul.

N° 12.

LETTRE

de M. Seeževičius, Président du Conseil des Ministres, Gérant du Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. le Lieutenant-Colonel Reboul, Chef de la Mission militaire française, à Kaunas.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE L'ÉTAT LITHUANIEN.

N° 1027.

Kaunas, le 8 juillet 1919.

Par la présente, j'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 7 juillet 1919 et aussi de vous communiquer ce qui suit :

Bien que la ligne de démarcation temporaire établie par les Puissances alliées entre les armées de la Pologne et de la Lithuanie non seulement ne répond pas aux intérêts de la Lithuanie mais, au contraire, leur est nuisible sur beaucoup de points, le Gouvernement lithuanien, étant fermement persuadé que la question lithuanienne serait résolue loyalement selon la justice auprès de la Conférence de la Paix, avait consenti à la respecter et à en prendre sur lui toute la responsabilité. Le Gouvernement lithuanien croyait que le Gouvernement polonais aurait agi de la même façon et que de cette manière, l'armée lithuanienne aurait été préservée du danger d'un assaut de la part des Polonais et que le Gouvernement lithuanien aurait été en mesure de consacrer toutes ses forces pour la lutte contre les bolcheviks russes.

C'est dans ce sens qu'avait agi le Gouvernement lithuanien en envoyant toutes ses forces au front de la défense contre les bolcheviks russes.

Si l'armée polonaise, qui sait que toutes nos forces se trouvent sur le front des bolcheviks russes, et qui est informée du retrait de l'armée allemande du territoire de la Lithuanie veut, pourtant, profiter de ce moment pour s'emparer de la plus grande étendue du territoire lithuanien dans le but de les exploiter à ses profits et dans l'espoir de mettre les Puissances alliées devant un fait accompli et les faire consentir à repousser cette ligne encore plus vers l'Occident, il nous faudrait admettre que : ou bien les Puissances alliées n'ont pas ordonné assez fermement aux Polonais de respecter la ligne de démarcation, par elles établie, ou bien que les Polonais sont encouragés dans l'espoir que leurs actions contre les indications des Puissances alliées ne tireront à aucune conséquence.

Le Gouvernement lithuanien, tout en assumant la responsabilité de faire respecter la ligne de démarcation (établie par les Puissances alliées) par son armée, est d'avis que si cette ligne de démarcation doit être un facteur de pacification dans les relations entre la Pologne et la Lithuanie, les Puissances alliées seraient tenues de fournir les garanties indispensables afin que cette ligne fût respectée, non seulement du côté de la Lithuanie, mais aussi de celui de la Pologne.

C'est ainsi que le Gouvernement lithuanien est porté à croire que les Puissances alliées devraient, sans plus de délai, établir sur les lieux un organe temporaire fixe, qu'eût pour devoir de surveiller ladite ligne de démarcation et auquel les deux parties intéressées eussent pu envoyer leurs membres, et qui eût eu assez de pouvoir et de force exécutive pour juger tous les malentendus surgis par la violation de la ligne de démarcation.

Le Gouvernement lithuanien est obsédé par une quantité de plaintes au sujet du pillage et de la terreur pratiqués par les troupes polonaises, non seulement sur les territoires de leur occupation, mais aussi bien souvent dans les localités qui se trouvent bien loin à l'ouest de ces territoires. Ces assauts de l'armée polonaise en dehors de leurs territoires d'occupation en but de pillage et de rapine sont d'un fait journalier. Comme le Gouvernement lithuanien ne peut plus souffrir plus longtemps de tels méfaits de la part de l'armée polonaise, il vous demande d'attirer l'attention des Puissances alliées sur la nécessité indispensable de donner, de leur part, des ordres au Gouvernement polonais qu'une telle conduite de l'armée polonaise soit immédiatement arrêtée.

Dans ce but le Gouvernement lithuanien a l'honneur de faire savoir que pour toute violation ultérieure de la ligne de démarcation par l'armée polonaise il exigera :

1° Qu'une satisfaction lui soit rendue de la part des Polonais;

2° Que les organes polonais trouvés en faute fussent punis;

3° Et l'immédiate compensation des pertes subies à cause des incursions polonaises, versée, soit à l'État lithuanien, soit à ses citoyens qui ont été lésés.

Signé : M. Sleževičius,

Président du Conseil des Ministres,
Gérant du Ministère des Affaires étrangères.

N° 13.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Président de la Délégation de Lithuanie,
au Conseil suprême des Alliés à la Conférence de la Paix,

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

N° 1516.

Paris, le 12 juillet 1919.

Messieurs,

Nous venons de recevoir un télégramme de notre Gouvernement qui constate que les troupes polonaises ont dépassé les lignes de démarcation établies par les Alliés entre les armées lithuanienne et polonaise. Les points occupés par les Polonais au delà de la ligne sont les suivants : Zizmory, Stoklichki, Boutrimanzy, Daugi.

Le Gouvernement lithuanien considère qu'il sera difficile d'éviter l'effusion de sang, vu l'agression manifeste des Polonais, si les engagements pris par les deux États quant à la ligne de démarcation ne sont pas observés.

La Délégation de Lithuanie se permet d'attirer l'attention des Puissances de l'Entente sur la gravité de ce cas, qui vient compliquer la situation déjà difficile de la Lithuanie engagée dans une lutte contre les Bolcheviks russes.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président de la Délégation de Lithuanie
à la Conférence de la Paix,

Signé : Prof. A. Voldemar.

Le Secrétaire :

Signé : E. Galvanauskas.

N° 14.

COMMUNICATION

du Secrétariat général de la Conférence de la Paix,

à la Délégation Lithuanienne.

CONFÉRENCE DE LA PAIX.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Paris, le 17 juillet 1919.

Par lettre en date du 12 juillet, la Délégation lithuanienne a attiré l'attention du Conseil suprême des Puissances alliées et associées sur l'attitude des troupes polonaises qui en divers points auraient franchi la ligne de démarcation, telle qu'elle avait été tracée par les principales Puissances alliées et associées.

Le Secrétariat général de la Conférence, en accusant réception à la Délégation lithuanienne de sa communication, a l'honneur de l'informer que, dès le 11 juillet le Maréchal commandant en chef des armées alliées, agissant en vertu des instructions qu'il avait reçu du Conseil suprême des Puissances alliées et associées, a fait inviter le Gouvernement polonais à ramener ses troupes, dans le plus bref délai possible, au sud de la ligne de démarcation.

Cachet.
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

N° 15.

NOTE

de la Délégation de Lithuanie,

au Conseil suprême des Alliés à la Conférence de la Paix.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

N° 1767.

Paris, le 5 août 1919.

Messieurs,

Se basant sur les informations reçues du Gouvernement lithuanien, la Délégation de Lithuanie à la Conférence de la Paix prend la liberté d'appeler l'attention du Conseil suprême des Alliés sur la situation suivante créée en Lithuanie :

D'après la communication du 18 juillet de la Mission militaire française à Kovno, le Conseil suprême des Alliés, devant l'avance des armées polonaises sur le territoire lithuanien, traça une ligne de démarcation entre les troupes polonaises et lithuaniennes. Cette ligne part d'Augustovo et longe le canal du même nom et la voie ferrée Grodno-Vilna-Dunabourg à une distance de 5 kilomètres à l'ouest de cette voie.

Bien que le choix de cette ligne, arrêtée sans participation préalable du Gouvernement lithuanien, fût peu conforme aux intérêts de la Lithuanie, le Gouvernement lithuanien accepta cette décision comme susceptible de stabiliser provisoirement les relations entre les deux armées polonaise et lithuanienne et de permettre une concentration de forces lithuaniennes sur le front opposé aux Bolcheviks russes. Mais les Polonais franchirent en plusieurs endroits la ligne de démarcation tracée par les Grandes Puissances, en déclarant ouvertement, par la voix de leurs officiers, qu'ils en établiront une autre d'après leur propre convenance. Ils ne tinrent même aucun compte de l'ordre formel du 11 juillet de M. le Maréchal Foch de repasser la ligne de démarcation et continuèrent jusqu'à ces derniers jours leur avance vers l'ouest, profitant de la supériorité de leur nombre et de leur armement.

Cette manière d'agir provoqua sur plusieurs points des rencontres sanglantes.

Non contents d'avoir envahi une partie de la Lithuanie, les Polonais menacent d'occuper d'autres régions de notre pays et concentrent, à cet effet, des forces considérables. Ainsi, d'après le communiqué de l'État-Major général lithuanien du 26 juillet, une armée polonaise importante avançait vers le Niémen, situé à 15-20 kilomètres à

l'ouest de la ligne de démarcation, et franchissait même ce fleuve dans la direction de Sereye. Les Polonais ont également violé la ligne de démarcation au nord de Vilna et ont attaqué de dos l'armée lithuanienne engagée dans un combat contre les Bolcheviks russes dans la région d'Utsiany-Alunta.

Cette situation oblige la Délégation de Lithuanie à la Conférence de la Paix de s'adresser une fois de plus au Conseil suprême avec la prière d'agir sur les autorités polonaises pour qu'elles fassent repasser à leurs armées la ligne de démarcation.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Président de la Délégation de Lithuanie,
à la Conférence de la Paix,

Signé : A. VOLDEMAR.

Le Secrétaire :

Signé : P. KLIMAS.

N° 16.

NOTE

de M. A. VOLDEMAR, Président de la Délégation de Lithuanie, au Conseil suprême des Alliés à la Conférence de la Paix.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

N° 1192.

Paris, le 30 août 1919.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de présenter au Conseil suprême, au nom du Gouvernement de Lithuanie, les considérations suivantes, concernant les relations actuelles de la Lithuanie et de la Pologne.

Malgré tous les efforts faits de notre côté pour arranger les relations mutuelles entre ces deux États, l'attitude du Gouvernement polonais actuel envers notre Patrie est non seulement peu sincère, mais franchement ennemie. Comme les Puissances alliées auraient désiré voir un rapprochement entre la Lithuanie et la Pologne et que, évidemment, elles peuvent suspecter notre bonne volonté, nous considérons de

notre devoir de porter à la connaissance de la Conférence des faits concrets qui démontreront les procédés du Gouvernement polonais.

Le Conseil des Quatre a établi, temporairement, entre les armées lithuanienne et polonaise, une ligne de démarcation qui laisse, du côté polonais, la moitié environ de la Lithuanie ethnographique ainsi que son antique capitale Vilnius (Vilna); néanmoins, nous avons décidé de la respecter loyalement et consciencieusement. Mais les troupes polonaises ont trouvé bon, sans avis préalable, de passer, — à plusieurs reprises, malgré une défense expresse de la part de l'Entente, — la ligne de démarcation et d'occuper une importante partie de notre territoire au delà de la susdite ligne. Dans les localités occupées, elles ont introduit une administration civile polonaise et elles oppressent, de toutes manières, la population de ces localités, sans différence de nationalité.

Tout ceci a lieu dans le temps même où le Gouvernement polonais adresse au Gouvernement lithuanien une note, dans laquelle il l'assure qu'aujourd'hui, comme par le passé, il désire ardemment établir les relations les meilleures avec la nation lithuanienne et agir de concert avec elle en s'appuyant sur le principe de la libre disposition des peuples.

Nous craignons que les Polonais n'aient accompli leur invasion avec l'idée préconçue de poser la Conférence de la Paix devant le fait accompli de cette occupation. Ayant coupé les localités occupées (comme par exemple Vilnius et ses environs immédiats) de toute communication avec le reste de la Lithuanie, en faisant usage de tous les moyens de pression morale, ils s'efforcent d'amener les habitants des territoires occupés à accepter l'annexion de ces contrées à la Pologne. De même, l'exigence du Gouvernement exprimée dans ladite note de voir s'accomplir l'évacuation des territoires de la Lithuanie par les Allemands, masque mal un désir de conquête, car il est évident que ce n'est pas nous qui avons invité les Allemands à occuper notre pays : nous avons assez souvent protesté contre leur séjour en Lithuanie; nous n'avons pas non plus recherché leur aide, comme l'affirme la note polonaise. Enfin les insinuations, toujours répétées, que tant que les troupes allemandes resteront en Lithuanie, les Polonais ne pourront pas entrer en pourparlers avec nous, ne sont fondées sur aucune base véridique, pas plus que l'assertion que, tant que les Allemands seront là, le peuple lithuanien ne pourra pas exprimer librement sa volonté. La volonté du peuple lithuanien, à cet égard, est connue de tous : il ne désire être rattaché ni à l'Allemagne, ni à la Pologne, ni à la Russie. Le but de ces insinuations est de compromettre la Lithuanie devant les Puissances alliées.

En même temps, dans ladite note, le Gouvernement polonais, avouant que les frontières entre la Pologne et la Lithuanie ne peuvent être délimitées que par la Conférence de la Paix, il assure qu'il engagera des pourparlers avec les Lithuaniens «lorsqu'ils auront établi chez eux un régime de gouvernement démocratique». Nous devons déclarer ouvertement que nous ne pouvons pas croire à la sincérité de ces assertions. Les Polonais savent parfaitement que tous les membres du Gouvernement lithuanien et, en général, tous les membres actifs de l'administration, sont, par leur seule condition sociale, prédisposés à embrasser l'ordre démocratique, et que leurs convictions politiques sont vraiment conformes à l'esprit de la démocratie; ils savent aussi que le Gouvernement actuel a été élu par la volonté de la nation, que toute

son activité est dirigée par les principes démocratiques et que les minorités nationales (non lithuaniennes) jouissent en Lithuanie d'une parfaite égalité de droits. De plus, ce Gouvernement qui se compose de tous les partis, a pris des mesures pour convoquer l'Assemblée Constituante, mais, en raison de l'occupation allemande et de l'invasion polonaise, il n'a pas encore pu réaliser son dessein. Le peuple, de son côté, a montré qu'il a pleine confiance en son gouvernement, car les conscrits se présentent en grand nombre aux levées, toutes les réquisitions pour l'armée sont effectuées avec facilité et sans la moindre plainte, et les impôts sont payés régulièrement.

La susdite note du Gouvernement polonais conclut par une menace, car elle reconnaît que toute l'action du Gouvernement polonais sera tendue vers la création de conditions dans lesquelles les habitants de la Lithuanie pourront librement s'organiser et librement disposer de leur sort, ce qui veut dire que le Gouvernement polonais ne reculera pas devant une immixtion dans les affaires intérieures de la Lithuanie-

En un mot, cette note polonaise, ainsi que la majeure partie des déclarations du Gouvernement polonais actuel, abondent en phrases ambiguës, ce qui nous affecte d'autant plus péniblement que nous avons toujours tâché de vivre en bonnes relations avec la Pologne, dont nous avons si longtemps partagé le sort. Notre participation au mouvement libérateur de la Pologne a rendu de grands services à celle-ci pendant la domination russe, et nous formons en toute sincérité les meilleurs vœux pour la nation polonaise, mais nous ne désirons pas vivre sous une tutelle polonaise, dangereuse pour notre développement national, et encore moins, être englobés par la Pologne. Nous exigeons que la Pologne reconnaisse l'État lithuanien indépendant avec sa capitale Vilna. La Lithuanie se souvient avec horreur des cent vingt ans de domination russe et ne désire pas servir dans l'avenir de couloir entre la Russie et l'Allemagne; *l'union* avec la Pologne lui sourìt tout aussi peu. L'expérience qu'elle en a fait dans le passé lui a laissé un souvenir des plus amers.

Pour la Pologne, cette *union* signifierait l'asservissement de la Lithuanie, l'étouffement de sa vie nationale. Pour la Lithuanie, elle serait le symbole du suicide. La menace latente de devoir subir par force cette Union, soit par la voie d'invasion militaire, soit par le moyen des procédés diplomatiques, entrave, au plus haut point, le pacifique travail pour la prospérité de notre Patrie dans le domaine administratif, législatif et civilisateur. Il faudrait se garder de penser que la question de l'union fût seulement une querelle de famille entre la Lithuanie et la Pologne. C'est une affaire d'une bien plus haute portée, car l'union imposée à la nation lithuanienne contre sa propre volonté serait un acte de violence, dont les conséquences seraient néfastes pour la paix de l'Europe.

En reconnaissant, au contraire, l'indépendance de la Lithuanie et en lui rendant son antique capitale Vilna, la Pologne serait assurée d'avoir pour voisin un peuple ami. Pour appuyer cette assertion, nous prenons la liberté de rappeler les relations antérieures et actuelles des pays scandinaves. Tant que la Norvège se trouvait rattachée par l'union à la Suède, d'incessants conflits éclataient entre les deux pays; l'union dissoute, des rapports normaux, et même cordiaux, ne manquèrent pas de se rétablir.

C'est ainsi que cette définition des relations réciproques entre la Lithuanie et la Pologne a pour nous, et sans doute aussi pour les Puissances alliées, une importance

capitale. Avant tout, c'est la frontière entre les deux pays qui devrait être délimitée. Dans ce but, nous prions d'envoyer sur les lieux une commission composée de membres anglais, américains, français, japonais et italiens et aidée par des experts lithuaniens et polonais (en nombre égal), laquelle commission étudierait sur place la ligne de la frontière future. Mais en attendant l'établissement définitif de la frontière, une zone neutre devrait être délimitée, suffisamment large et sur laquelle ni la Lithuanie ni la Pologne n'auraient droit de maintenir un seul de leurs soldats. Cette zone s'étendrait sur les districts (contenant plus ou moins de population blanc-russienne) de : Sokolka, Bielostok, Bielsk, Volkovysk, Slonin et Pruzany. L'administration locale y serait confiée aux Blancs-Russiens et le contrôle de la neutralité incomberait à un officier d'une des armées alliées, en qualité de gouverneur militaire.

L'établissement de la zone projetée et la nomination de ladite Commission spéciale favoriseraient l'amélioration des relations entre la Lithuanie et la Pologne.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président de la délégation de Lithuanie
à la Conférence de la Paix,

Signé : A. Voldemar.

Le Secrétaire,

Signé : P. Klimas.

N° 17.

NOTE

de la Délégation de Lithuanie à la Conférence de la Paix,

à Monsieur le Maréchal Foch, Commandant en Chef des Armées alliées.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
CONFÉRENCE DE LA PAIX.

N° 2039.

Paris, le 3 septembre 1919.

Monsieur le Maréchal,

Les dernières informations reçues de Lithuanie sur les relations polono-lithuanienne obligent la Délégation de Lithuanie à la Conférence de la Paix, à porter à Votre connaissance les faits suivants :

Dans les contestations qui s'élèvent actuellement entre la Pologne et la Lithuanie, le Gouvernement lithuanien, appuyé par toute la nation, a toujours suivi les indications du Conseil des Grandes Puissances, et lorsque ce dernier eut déclaré que les territoires temporairement occupés par les armées polonaises en vue d'une lutte contre les Bolcheviks russes n'influenceraient en aucune façon la délimitation de la frontière entre les deux parties adverses, le peuple lithuanien s'en remit entièrement aux Alliés pour un règlement équitable de la contestation.

Toutefois, les modifications ultérieures apportées à la ligne de démarcation dans un sens préjudiciable à la Lithuanie et non motivé par les conditions de la lutte contre les Bolcheviks russes, ainsi que l'extension ininterrompue de l'occupation polonaise sur les territoires lithuaniens et l'inefficacité des protestations que le Gouvernement de Lithuanie adresse à ce sujet aux Puissances de l'Entente, ont malheureusement affaibli la confiance du peuple lithuanien dans la possibilité d'une solution pacifique du conflit par voie de médiation.

Ce sentiment paraissait d'autant plus fondé que les troupes polonaises, qui avaient franchi également les nouvelles lignes de démarcation tracées par les Alliés, non seulement, ne les repassent pas, mais au contraire, avancent sans cesse impunément, de sorte que les populations lithuaniennes inclinent de plus en plus à penser que les Polonais, forts de leur situation spéciale vis-à-vis des Puissances de l'Entente, en abusent pour humilier la Lithuanie et la désorganiser en vue de l'annexion envisagée

à la Pologne. Cette tendance est entretenue chez les Lithuaniens par le fait que les Polonais s'efforcent par tous les moyens de créer des conditions susceptibles de donner une apparence de légalité au maintien définitif sous leur régime des régions occupées.

Comme l'établit le télégramme ci-joint du Gouvernement lithuanien, les armées polonaises avancent dans la direction de Kovno tant par le sud des gouvernements de Souvalki et de Vilna, que par le nord-est du Gouvernement de Kovno, menaçant même l'arrière de l'armée lithuanienne aux prises avec les Bolcheviks russes.

Étant donné que l'armée polonaise est placée sous Votre Haut Commandement, et que les opérations de cette armée subissent l'influence de ce Haut Commandement, le Gouvernement de Lithuanie, fermement convaincu que les Puissances de l'Entente agissent dans la défense de l'humanité et de la justice, Vous sollicite une fois de plus, Monsieur le Maréchal, de n'épargner aucun soin pour que les Polonais cessent de franchir la ligne de démarcation tracée en vue d'une stabilisation temporaire des relations polono-lithuaniennes, et pour que cette ligne qui, tout récemment, dans le Gouvernement de Souvalki, a donné aux Polonais les villes de Seiny et de Punsk, soit modifiée de telle façon que ces régions, essentiellement lithuaniennes, retournent au Gouvernement de Lithuanie, au moins jusqu'à la rivière Czarna-Hancza. Seule, la vigilance, sur ce point, de Votre État-Major, est susceptible d'empêcher le peuple lithuanien d'avoir recours à des moyens de défense suggérés par le désespoir.

La Délégation de Lithuanie attache à Votre réponse à la présente requête la plus haute signification pour les destinées de la nation qu'elle représente.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'expression de notre haute considération.

Le Président de la Délégation de Lithuanie
à la Conférence de la Paix,

Signé : A. VOLDEMAR.

Le Secrétaire :

Signé : P. KLIMAS.

ANNEXE AU N° 17.

TÉLÉGRAMME

du Président du Conseil des Ministres de Lithuanie à la Délégation de Lithuanie à Paris en date du 27 août 1919.

Nous vous avons déjà télégraphié que nous ne pouvons pas consentir à ce que Punsk et Seiny soient adjugés aux Polonais et que nous exigeons que la ligne de démarcation passe au moins par la ligne Czarna-Hancza en laissant Punsk et Seiny du côté lithuanien. Dès le 22 août les Polonais, sans tenir aucun compte de notre appel à Paris, quoique celui-ci leur fût déjà connu directement et par l'entremise des Français, commencèrent à envahir sur toute la ligne les territoires du Gouvernement de Suvalki.

En dépit des observations énergiques que nous leur fîmes à ce sujet, soit directement, soit par l'entremise des Français, les Polonais poursuivirent leur marche en avant dans le gouvernement de Suvalki, sans attendre l'arrivée de la réponse à notre appel à Paris. Tant comme armée régulière que comme divisions déguisées en partisans, ils ont même continué leur marche au delà du Niemen, à Druskiniki et Meretch, semant la terreur parmi la population locale, détruisant des lignes télégraphiques, et répandant des appels menteurs contre le Gouvernement lithuanien.

Après de sanglants combats, les Polonais se sont emparés de Seiny le 23 août. Mais nous sommes prêts et nous continuerons à défendre les armes à la main Seiny, Punsk et les autres contrées habitées par des Lithuaniens. Toute la nation l'exige de nous. Faites aussi, de votre côté, tout le possible pour arriver à nos fins. Dans les gouvernements de Kovno et de Vilna, d'où les Polonais devraient se retirer, non seulement ils ne le font pas, mais ils tâchent de s'emparer de Alunta, Balniki, Butrimnazy, Vioskuny, Meretch et d'autres points. Si l'Entente ne peut pas arrêter les Polonais dans leur marche nuisible à la Lithuanie, le Gouvernement lithuanien se verra obligé, malgré lui, à recourir à des moyens dictés par le désespoir.

Le Président du Conseil des Ministres de l'Etat lithuanien,

Signé : Sleževičius.

N° 18.

LETTRE

du Maréchal Foch, Commandant en chef des Armées alliées,

à la Délégation lithuanienne à la Conférence de la Paix, 24, rue Bayard. Paris.

G. Q. G., le 6 septembre 1919.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 3 septembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas possible de revenir sur la décision prise par le Conseil suprême des Alliés, le 26 juillet, fixant la ligne de démarcation entre les troupes lithuaniennes et polonaises.

Il a été d'ailleurs nettement spécifié que cette décision ne préjugeait en rien du tracé de la frontière entre la Lithuanie et la Pologne, et aucun des deux partis ne saurait s'en prévaloir pour s'assurer la possession définitive des régions que ces troupes occupent actuellement.

Mon rôle doit se borner, pour le moment, à faire respecter par les contingents militaires qui sont sous mon commandement, les décisions de la Conférence de la paix, et c'est dans ce sens que j'ai donné des instructions à notre Chef de Mission en Pologne, pour qu'il engage le Gouvernement polonais à retirer en deçà de la ligne de démarcation, les fractions de ses troupes qui l'auraient dépassée. Je l'ai invité d'autre part à s'entendre avec le Chef de la Mission française en Lithuanie pour que, de part et d'autre, les mouvements de repli nécessaires s'exécutent simultanément.

Grâce à ces dispositions, j'ose espérer que le calme ne tardera pas à renaître sur les confins lithuano-polonais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : J. Foch.

N° 19.

COMMUNICATION

de Monsieur WARD, Chef de la Mission anglaise en Lithuanie,

au Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Kovno, March 5, 1920.

SIR,

I have the honour to inform you that I am now in receipt of a telegram from the Bristish Foreign Office on the subject of the Lithuanian-Polish demarcation line, in connexion with which a conflict of views has arisen.

Lord Curzon explains that the second demarcation line, as communicated by Miarshal Foch to General Henrys on July 27th, must be regarded as the final line nasmuch as it has been duly sactioned by the Supreme Council. This line has been, fixed of course, without in any way prejudicing the question of the future frontier between Lithuania and Poland.

I thave the honour to be, Sir, Your most obedient servant.

Le Lt.-Col. Assistant Commissioner :
British Commission for the Baltic Provinces,

Signé : WARD.

CHAPITRE II.

Échange de télégrammes entre le Ministre des Affaires étrangères de Pologne et le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie relatif à la reconnaissance de fait, par la Pologne, de l'Assemblée constituante et du Gouvernement de la Lithuanie.

(*4-24 juillet 1920.*)

Doc. n° 20-21.

N° 20.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,

à S. E. M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne à Kovno.

Warszawa, le 4 juillet 1920.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement polonais a pris la décision de reconnaître l'Assemblée Constituante de Lithuanie et le Gouvernement mis en fonction par ladite Assemblée comme des organisations indépendantes de fait. Désirant donner en même temps un vif témoignage de sentiments qui animent toujours la nation polonaise à l'égard de la nation lithuanienne, sentiments que le passé commun des deux nations si étroitement liées ne feront, je l'espère, que grandir et s'affermir, le Gouvernement polonais se déclare prêt de sa part à entrer avec le Gouvernement lithuanien en relations d'amitié. Le Gouvernement polonais est convaincu que l'adaptation des principes de justice et d'équité à tous les rapports entre les deux pays et envers les minorités nationales de part et d'autre formera la base la plus sûre de cette amitié. Je saisis cette occasion pour vous présenter, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Sapieha, 4020.

N° 21.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,
à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de la République polonaise.

Kaunas, le 24 juillet 1920.

Excellence,

J'ai l'honneur de Vous communiquer que j'ai reçu Votre note du 4 juillet 1920, Nr. 4020, dans laquelle vous avez bien voulu annoncer que le Gouvernement polonais a décidé de reconnaître l'Assemblée constituante de la Lithuanie et le Gouvernement, par elle institué, comme des organisations indépendantes de fait, et que le Gouvernement polonais désire exprimer ses sentiments de bienveillance à la nation lithuanienne en déclarant qu'il est prêt à entrer en relations amicales avec le Gouvernement lithuanien, que le Gouvernement polonais pense que les principes de justice et d'équité doivent être appliqués dans le traitement des questions des minorités nationales et que ces principes formeront les deux côtés de la base des rapports d'amitié exprimés ci-dessus.

Le Gouvernement lithuanien présente ses remerciements au Gouvernement polonais pour les sentiments bienveillants manifestés à son égard, ainsi que pour le désir que les deux États entrent en relations amicales.

Quant à la base sur laquelle le Gouvernement polonais désire établir ces relations, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que le Gouvernement de la Lithuanie comme État profondément démocratique, n'a jamais lésé ni ne lésera les droits des minorités nationales. Les minorités nationales en Lithuanie dont les sentiments adhèrent à l'État lithuanien, jouissent et pourront jouir de leur propre culture telle quelle est garantie par les lois. Le Gouvernement lithuanien pense que l'établissement de relations amicales est moins entravé par la question des minorités nationales que par le fait de la non-reconnaissance de l'État lithuanien et par la fréquente violation de ses droits fondamentaux de la part de la Pologne. Aussitôt que le Gouvernement polonais aura éliminé ces entraves, le Gouvernement lithuanien ne voit plus d'empêchements à l'établissement de bonnes relations entre les deux États. Nous pouvons Vous assurer, Excellence, que la nation lithuanienne ne nourrit aucun sentiment de haine contre la nation polonaise et que les Lithuaniens désirent le plus vite possible entrer en relations cordiales avec les Polonais ainsi qu'avec toutes les nations voisines.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Dr. Purickis.

CHAPITRE III.

Correspondance entre le Gouvernement lithuanien et le Gouvernement polonais relative aux négociations directes en vue d'une solution pacifique de toutes les questions litigieuses entre les deux États et ayant abouti à l'arrangement de Souvalki du 7 octobre 1920.

(*27 août — 23 octobre 1920.*)

Doc. n° 22-37.

N° 22.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 27 août 1920.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que dans la guerre entre la Pologne et la Russie soviétiste, la Lithuanie continuera d'observer la stricte neutralité

Pour éviter des conflits possibles entre les troupes polonaises et lithuaniennes, le Gouvernement lithuanien propose au Gouvernement polonais de donner ordre à ses troupes de ne pas passer les frontières de Lithuanie qui sont gardées par des troupes lithuaniennes. Dans l'ancien Gouvernement de Souvalki, où la frontière de l'État lithuanien n'est pas encore fixée (1), le Gouvernement lithuanien propose que la ligne de démarcation entre les troupes lithuaniennes et polonaises provisoirement passe par Grabovo-Augustov-Sztabin.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Purickis, *Ministre des Affaires étrangères.* 406.

---

(1) Voir l'annexe ci-dessous.

ANNEXE AU N° 22.

FRONTIÈRE DE L'ÉTAT LITHUANIEN

d'après le Traité de Paix entre la Lithuanie et la République socialiste fédérale des Soviets de Russie (extraits du Traité).

Moscou, le 12 juillet 1920.

Article premier.

Se fondant sur la déclaration faite par la République socialiste fédérative des Soviets de Russie, que tous les peuples ont le droit de libre détermination, droit qui va jusqu'à leur séparation complète de l'État dont ils faisaient partie, la Russie reconnaît sans arrière pensée l'indépendance et la souveraineté de l'État lithuanien, avec toutes les conséquences juridiques découlant de cette reconnaissance, et elle renonce volontairement, et à tout jamais, à tous les droits souverains sur la nation lithuanienne et sur son territoire.

Le fait que la Lithuanie dépendait anciennement de la Russie n'entraîne pour la nation lithuanienne et son territoire aucune obligation envers ce pays.

Art. 2.

La frontière entre la Russie et la Lithuanie part du confluent de la rivière Gorodnianka avec la rivière Bobr à deux verstes à l'est du village de Tcharnylas; elle suit la rivière Gorodnianka entre les villages de Khmelnik et de Khmelofka, et les villages de Lefka et de Olcha; de là, par terre ferme, la frontière se dirige vers le sud du village de Vecelovo; elle suit un affluent de la rivière de Kamienna, jusqu'au confluent de ce cours d'eau avec la Kamienna à la distance d'une verste environ du village de Vecelovo. Elle remonte alors le cours de la petite rivière Kamienna sur un parcours d'une verste environ; de là, par terre ferme, elle atteint la mairie du village de Nerasnaia, puis la source d'un affluent de la petite rivière Siderka; elle suit cet affluent jusqu'à sa jonction avec la Siderka à une verste environ du village de Siderka, puis le cours de la rivière Siderka (Siderianka) entre les villages de Chestaki et de Siderka; elle passe près du bourg de Sidra entre les villages de Youraki et de Ogorodniki, près du village de Beniachi, près du village de Litvinka, entre les villages de Sverisny et de Timany et atteint le village Lovtchiki; de là, par terre ferme, elle atteint la limite sud du village de Volkoucha, puis la limite nord du village de Tchouprinovo; ensuite elle touche le point trigonométrique N. 108 O., qui est à une verste environ du village de Novodeli; elle se dirige alors vers le hameau de Toltchy et passe à une verste environ au nord de cette localité; de là, elle se dirige vers le sud du village de Doubovaia; elle suit la rivière Indourka en passant par les villages de Loujki, Indoura, Prokopovitchi, Belevo, puis la rivière Lachanka, en passant par le village de Bobrovniki et suit cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Svislotch. Elle suit alors le cours de la Svislotch jusqu'à son confluent avec le Niémen

qu'elle suit jusqu'à sa jonction avec la rivière Bérézyna; elle suit les rivières Bérézyna, Islotch et Vologinka, passe à l'ouest du bourg de Vologine et au nord des villages de Brilki, Bourlaki et Polikchtchofehtchisna, oblique vers le Nord-Ouest, passe à une verste environ à l'ouest des villages de Melachy et de Gintovchtchisna (Menjikofchtchisna); ensuite elle oblique vers le Nord-Est, passe à l'ouest du bourg de Kholkhlo et à une verste à l'ouest du bourg de Soukhonarofchisna. Là, la frontière tourne vers le Nord-Est, passe environ à une verste à l'ouest du village de Berezoftsy; ensuite elle passe à l'ouest du village de Vaskoftsy, à l'ouest du village de Lalkovchtchysna à la distance d'environ une verste dudit village; à ce point la frontière tourne vers le Nord, passe à l'ouest du village de Koulefchtchisna et entre les villages de Dreni et de Jerlaki, de là elle se dirige vers le Nord-Ouest, passe à l'est du village de Garavina et à l'ouest du village d'Adamovitchi; puis à l'est du village de Myslevitchi et du village de Boukhofchtchina, dans la direction de la station de Molodetchno; elle coupe la voie ferrée de manière que la ligne Vilna-Molodetchno-Lida reste en territoire lithuanien et la ligne Vilieika-Molodetchno-Minsk en territoire russe. De là elle suit le cours de la rivière Boukhofka jusqu'à son confluent avec la rivière Oucha qu'elle suit jusqu'au village d'Oucha. La frontière tourne alors vers le Nord-Est et passe à l'ouest des villages de Slobodka, Dolgaia et Prenta; puis elle suit la rivière Narotch et passe non loin du village de Tcheremchtchitsa; à une verste environ de ce village elle quitte le cours de la rivière, tourne vers le Nord et court le long de la rive orientale du lac Bliada; à la distance d'une verste de ce lac elle continue vers le Nord, traverse le lac Miastra, puis, à la sortie de ce lac, elle passe entre le village de Pikoltsy à l'Ouest et le village de Mintchoky; la frontière se dirige alors vers le Nord, passe à environ une verste à l'Ouest du village de Volotchek; elle continue vers le Nord, traverse le lac Madziol, passe à environ une verste à l'ouest du village de Pchegroda, de là elle atteint l'ouest du village de Pchegroda; de là elle atteint la source de la rivière Miadzelka dont elle suit le cours jusqu'à sa jonction avec la rivière Disna; puis elle oblique vers le Nord-Est, passe à environ une verste à l'ouest du village de Borovya; continuant vers le Nord-Est, elle traverse le lac Mikhalichki; elle suit alors le cours de la rivière Nichtchenka parallèlement au lac Oziraisty, passe à l'ouest de Répichtché, à l'ouest de Zamochié, sur le lac de Zolva, jusqu'à la rivière Zolvitsa, traverse le lac Dryviaty, le lac Tsno, le lac Neslyja, tourne vers le Nord et traverse le las Nedrovo; quittant ce lac, elle suit la rivière Drouika jusqu'à son intersection avec la frontière du Gouvernement de Kovno, ensuite elle suit la frontière du Gouvernement de Kovno, puis par la Dvina occidentale atteint la ferme de Chafranavo.

1re Remarque.

La frontière entre la Lithuanie et la Pologne et celle entre la Lithuanie et la Latvie seront établies après une entente entre ces États.

2e Remarque.

Le tracé de la frontière entre les deux parties contractantes sera effectué sur place et la pose des poteaux frontières sera effectuée par une commission mixte composée en nombre égal de délégués des deux parties.

Pour le tracé sur place de la frontière, les décisions de ladite commission s'inspireront des considérations économiques et ethnographiques en prenant autant que possible en considération les limites naturelles. Les territoires habités devront, si possible, être attribués intégralement à une des Parties.

Dans le cas où la frontière passe à travers des lacs, des rivières ou des canaux, la ligne frontière suivra le milieu de ces lacs, rivières et canaux, sauf disposition contraire de ce traité.

3e Remarque.

La frontière indiquée par le présent traité est tracée en rouge sur la carte ci-jointe.

En cas de divergence entre la carte et le texte du traité, le texte fera foi.

4e Remarque.

Le détournement artificiel des eaux des rivières et des lacs formant frontière, susceptible d'amener un abaissement du niveau desdites eaux, est interdit.

La réglementation de la navigation et la pêche sur ces rivières et ces lacs fera l'objet d'accords spéciaux; toutefois on ne pourra utiliser pour la pêche que des engins ne nuisant pas à la richesse en poissons de ces eaux.

Art. 3.

La surveillance des frontières ainsi que les questions de douane et autres questions connexes, seront réglées par un accord spécial par les Parties contractantes, après que les localités qui séparent la Lithuanie de la Russie auront été libérées de l'occupation étrangère.

Art. 4.

Les deux Parties contractantes s'engagent :

1° A ne pas permettre sur leur territoire la formation et le séjour de Gouvernements, organisations ou groupes se proposant d'entreprendre une lutte armée contre l'autre Partie contractante; à ne pas permettre également dans les limites de leur territoire la conscription et la mobilisation d'un personnel attaché à l'armée de ces Gouvernements, organisations ou groupes, ou le séjour de leurs représentants ou fonctionnaires;

2° A interdire aux Gouvernements, se trouvant de fait en état de guerre avec l'autre Partie ainsi qu'aux organisations ou groupes, se proposant d'entreprendre une lutte armée contre elle, l'importation et le transport sur leur territoire de tout ce qui pourrait servir à attaquer l'autre Partie contractante, notamment, des forces militaires, le matériel de guerre terrestre, naval ou aéronautique, le matériel militaire technique d'intendance et d'artillerie.

Art. 5.

Au cas où la neutralité de la Lithuanie serait reconnue internationalement, la Russie s'engagerait de son côté à respecter cette neutralité et à participer aux mesures destinées à la garantir.

N° 23.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,
à S. E. M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 31 août 1920.

En réponse à la dépêche de votre Excellence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement lithuanien, que le Gouvernement polonais, désireux d'éviter tout conflit entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes, et vu la nécessité de conserver toute liberté d'action pour les opérations militaires, se voit obligé de prier le Gouvernement lithuanien de retirer ses troupes au delà de la ligne de démarcation fixée le 18 juillet 1919, qui est aussi la ligne de frontière entre la Lithuanie et le territoire reconnu polonais par la décision du Conseil Suprême du 8/12/1919 (1), En même temps je tiens à exprimer le désir du Gouvernement polonais de procéder à des négociations directes entre la Pologne et la Lithuanie en vue de trouver une solution amicale à toutes les questions litigieuses entre les deux États. J'attends des propositions de Votre part à ce sujet et je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Transmis par la Légation de Pologne à Berlin.

Sapieha.

ANNEXE AU N° 23.

DÉCLARATION

du Conseil Suprême des Puissances alliées et associées concernant les frontières orientales provisoires de la Pologne.

Les Principales Puissances alliées et associées, ayant reconnu qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible l'état actuel d'incertitude politique dans laquelle se trouve la nation polonaise, et sans préjuger les stipulations ultérieures devant fixer les frontières orientales définitives de la Pologne, déclarent reconnaître dès à présent les droits du Gouvernement polonais

(1) Voir l'annexe ci-dessous.

de procéder, dans les termes précédemment prévus par le Traité du 28 juin 1919 avec la Pologne, à l'organisation d'une administration régulière des territoires de l'ancien empire de Russie situés à l'ouest de la ligne ci-dessous décrite (voir la carte) :

Du point où l'ancienne frontière entre la Russie et l'Autriche-Hongrie rencontre la rivière Bug et jusqu'au point où elle est coupée par la limite administrative entre les cercles de Byelsk et de Brest-Litovsk;

Le cours de la Bug vers l'aval;

De là, vers le Nord, cette limite administrative jusqu'au point où elle forme un angle aigu à environ 9 kilomètres au nord-est de Melnik;

De là, vers le Nord-Est, jusqu'à un point du cours de la Lesna Prawa où le cours d'eau est coupé par la route forestière en direction Sud-Nord passant à environ 2 kilomètres à l'ouest de Skupowo;

Une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les villages de Weirpole, Stolbce, Piesczatka et Wolka, et coupant la voie ferrée Byelsk à Brest-Litovsk au point où elle franchit la route de Vysoko-Litovsk à Kleshcheli;

De là, vers le Nord, jusqu'au point où la route Narev-Narevka coupe la voie ferrée Gainowka-Svisloch;

Une ligne à déterminer sur le terrain et le long de la route forestière désignée ci-dessus;

De là, vers le Nord-Est, jusqu'au point situé à 4 kilomètres au nord de Yalowka où la rivière Svisloch est rejointe par celle qui traverse cette ville;

Une ligne à déterminer sur le terrain;

De là, en aval le cours du Svisloch, puis en amont celui de Laszanka; puis en amont, celui du Likowka jusqu'à environ 1 kilomètre 102 à l'ouest de Baranowo;

De là, vers le Nord-Nord-Ouest, jusqu'à un point de la voie ferrée Grodna-Kuznitza, situé à environ 500 mètres au nord de la bifurcation de Kielbasin :

Une ligne à déterminer sur le terrain;

De là, vers le Nord-Ouest, jusqu'à un point situé sur le cours du Lososna, à environ 2 kilomètres 112 au sud-ouest de zon confluent avec le Nyeman :

Une ligne à déterminer sur le terrain;

De là, le cours du Lososna en aval, puis celui du Nyeman en aval, puis en amont, jusqu'à sa source, celui de la rivière Igorka, qui traverse Warwischki;

De là, vers l'Ouest-Sud-Ouest, jusqu'à un point du cours du Chernohanja (Marycha) près de Sztudjanka :

Une ligne à déterminer sur le terrain, suivant un affluent de la rive gauche;

De là, en amont le cours du Chernohanja, jusqu'à un point à environ 2 kilomètres 500 à l'est de Zelwa;

De là, vers le Nord, jusqu'à un point de la route Berzniki-Kopciowa situé à environ 2 kilomètres au sud-est de Berzniki :

Une ligne à déterminer sur le terrain;

De là, vers le Nord-Ouest jusqu'au point le plus au sud du rentrant de la limite administrative septentrionale du district de Suvalki (à environ 7 kilomètres au nord-ouest de Punsk) :

Une ligne à déterminer sur le terrain, en direction générale parallèle à la ligne de petits lacs situés entre Berzniki et Zegary et à environ 2 kilomètres à l'est de ces lacs, se dirigeant vers l'Ouest jusqu'à un point situé sur le lac Galadusya à environ 2 kilomètres au nord de Zegary, franchissant le lac jusqu'à son extrémité nord-ouest et laissant Punsk à la Pologne;

De là, vers le Nord, la limite administrative de Suvalki jusqu'au point où elle rencontre l'ancienne frontière entre la Russie et la Prusse Orientale.

Les droits que la Pologne pourrait avoir à faire valoir sur les territoires situés à l'est de ladite ligne sont expressément réservés.

Fait à Paris, le huit décembre mil neuf cent dix-neuf.

Le Président du Conseil Suprême
des Puissances Alliées et Associées :

Signé : G. Clemenceau.

N° 24.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 6 septembre 1920.

En réponse à la note de Votre Excellence, transmise par la Légation lithuanienne à Berlin, j'ai l'honneur de communiquer au Gouvernement polonais ce qui suit :

Le Gouvernement lithuanien regrette de ne pas pouvoir satisfaire à la demande du Gouvernement polonais de retirer les troupes lithuaniennes au delà de la ligne indiquée dans Votre note, pour les raisons suivantes :

Premièrement, une cession volontaire d'un territoire lithuanien qui est déjà au pouvoir de l'État lithuanien serait une violation de la neutralité envers la Russie.

Secondement, le Gouvernement lithuanien ne trouve pas possible de céder à l'occupation étrangère un territoire qu'il considère comme appartenant incontestablement à la Lithuanie.

Quant aux lignes de démarcation et de délimitation indiquées dans Votre télégramme du 2 septembre (1), j'ai l'honneur d'attirer Votre attention sur le fait que

(1) Voir le télégramme du 31 août (n° 23) reçu à Kaunas le 2 septembre.

ces lignes ont été fixées dans des conditions spéciales sans la participation ni l'assentiment du Gouvernement lithuanien et elles n'ont jamais été acceptées par lui.

Le Gouvernement lithuanien mu par un esprit de conciliation et désirant éviter un conflit entre les troupes lithuaniennes et polonaises, avait proposé dans la note du 27 août au Gouvernement polonais d'établir une ligne de démarcation, mais les Polonais sans avoir répondu à cette note ni terminé les négociations engagées à Kovno, ont attaqué les troupes lithuaniennes près d'Augustovo, les ont refoulées et pénétré profondément dans le territoire lithuanien. Le Commandement lithuanien s'est vu contraint de réagir en repoussant cette invasion. Le Gouvernement lithuanien désirant arrêter l'effusion du sang et donner la preuve de sa politique pacifique et amicale envers la Pologne, propose de cesser sur-le-champ les hostilités et d'envoyer des délégués munis de pleins pouvoirs pour établir une ligne de démarcation. Les délégués pourraient se rencontrer à Mariampole.

Après l'établissement d'une ligne de démarcation, le Gouvernement lithuanien est prêt à entamer tout de suite des négociations ayant pour but de résoudre toutes les questions en litige. Le Gouvernement lithuanien accepte pour base de ces pourparlers les points déjà fixés dernièrement par les Délégués lithuaniens et polonais à la Conférence de Riga.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

PURICKIS,
Ministre des Affaires étrangères. 431.

N° 25.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. SAPIEHA, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,
à S. E. M. PURICKIS, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 9 septembre 1920.

En réponse à Votre note, transmise par la Légation de Lithuanie à Berlin, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit :

Le passage constaté des troupes bolchevistes par le territoire lithuanien, l'occupation par l'armée lithuanienne du territoire national polonais, le libre passage de Prusse orientale au nouveau point de concentration de l'armée rouge accordé à la majeure partie des fuyards de l'armée bolcheviste, dont une infime partie seulement a été désarmée et internée, enfin la coopération directe de l'armée lithuanienne avec l'armée rouge constatée ces derniers temps constituent autant de violations de la neutralité.

Le Gouvernement polonais placé ainsi dans une position désavantageuse envers son ennemi est obligé à le combattre sans aucune considération pour le territoire sur lequel il se trouve.

Vu Votre proposition d'entreprendre des négociations, le Gouvernement polonais accepte volontiers cette proposition aux conditions suivantes :

Primo : Ces négociations n'auront pas comme but de fixer une nouvelle ligne de démarcation, la frontière entre la Pologne et la Lithuanie sur le territoire de l'ancien gouvernement de Souvalki ayant déjà été fixée le 8 décembre 1919 par le Conseil Suprême et cet acte constituant la seule base légale jusqu'à présent existante entre la Pologne et la Lithuanie.

Secundo : La Lithuanie s'engagera à une neutralité absolue dans la guerre entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets et le Gouvernement polonais considérerait comme une violation de neutralité si l'armée rouge profitait du territoire lithuanien pour le passage de ses troupes ou comme base militaire.

Quant au lieu des négociations, nous préférerions Kalvarja, comme étant le plus rapproché de nos lignes.

Le Gouvernement polonais répète encore une fois ses protestations contre la violation de son territoire d'autant plus regrettable qu'elle met une entrave aux efforts du Gouvernement polonais de baser les relations polono-lithuaniennes sur des sentiments de loyale amitié entre ces deux nations.

En attendant Votre réponse, je Vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,

SAPIEHA.

N° 26.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. PURICKIS, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à S. E. M. SAPIEHA, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 12 septembre 1920.

En réponse à votre note du 9 septembre, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit :

Le Gouvernement lithuanien assure que vos affirmations quant à la violation de

neutralité par la Lithuanie envers la Pologne sont dénuées de tout fondement. Vu que le Gouvernement polonais s'est adressé dans cette question à la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien est prêt à prouver sa loyauté aux lois de neutralité devant le Tribunal de ladite Société. La violation du territoire national polonais par les troupes lithuaniennes n'a pu avoir lieu par la simple raison que cette frontière entre la Lithuanie et la Pologne n'a pas été établie par aucun accord direct entre la Pologne et la Lithuanie. La décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919 n'avait été jamais communiquée au Gouvernement lithuanien par les Alliés. Le Gouvernement lithuanien, néanmoins, désireux d'éviter l'effusion du sang et profondément convaincu que les relations entre les deux États doivent être réglées selon toute la justice et l'équité et non par les armes, accepte la base des négociations, proposée dans votre note du 9 septembre, et envoie ses délégués à Kalvarija qui y seront le quatorze septembre à midi. Le Commandement lithuanien donnera l'ordre de cesser les hostilités le treize septembre à midi.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma considération.

PURICKIS,
Ministre des Affaires étrangères. 472.

N° 27.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. PURICKIS, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,
à S. E. M. SAPIEHA, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 21 septembre 1920.

EXCELLENCE,

Vu que les négociations directes à Kalvarija n'ont pas abouti à un résultat positif et vu que le Gouvernement polonais a porté la plainte devant la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien se déclare d'accord de soumettre les différends lithuano-polonais à la décision de la Société des Nations. M. le professeur Voldemaras est chargé de représenter les intérêts de la Lithuanie auprès de la Société des Nations et, muni des pleins pouvoirs, d'agir au nom du Gouvernement lithuanien.

Agréez l'assurance de ma haute considération.

PURICKIS,
Ministre des Affaires étrangères. 616.

N° 28.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,
à S. E. M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 22 septembre 1920.

En réponse à votre télégramme du 21 courant, je constate que malgré votre consentement de soumettre à la Société des Nations notre différend, les troupes lithuaniennes, malgré notre ultimatum (1) et la décision de ladite Société, continuent à occuper notre territoire et tirent sur nos patrouilles. L'armée lithuanienne couvre ainsi la concentration bolchevique et nous met dans une situation sans issue. Ne pouvant plus, pour la sécurité de notre armée, tolérer cette attitude, nos autorités militaires ont décidé de prendre des mesures efficaces et se réservent toute liberté d'action. Désirant, comme auparavant, éviter un conflit armé avec la Lithuanie, le Gouvernement polonais est prêt à régler à l'amiable le différend polono-lithuanien, mais doit tirer les conséquences indispensables du fait que le Gouvernement lithuanien n'exécute pas les stipulations ordonnées par la Société des Nations et exigées par nous à Kalvarija.

Sapieha.

N° 29.

TÉLÉGRAMME

de M. Klimas, Gérant du Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie,
à S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 24 septembre 1920.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 22 septembre courant, à laquelle nous vous répondons ce qui suit :

Ayant consenti à soumettre la solution des questions litigieuses entre le Gouver-

---

(1) Cet ultimatum a été formulé par la Délégation polonaise au cours des négociations avec les Délégués de la Lithuanie, à Kalvarija, du 16 au 18 septembre 1920.

nement polonais et le Gouvernement lithuanien à l'arbitrage de la Société des Nations, nous n'avons pas voulu avoir recours aux armes pour changer la face de la question. Notre armée, sûre que l'armée polonaise garderait la même conduite, n'a nulle part et jamais attaqué les postes de garde polonais, mais s'est toujours tenue en défensive pour éviter l'effusion regrettable du sang. Les troupes polonaises seules ont pris l'initiative de l'attaque.

De plus, nous devons constater que la Délégation lithuanienne à Kalvarija, ayant pris connaissance de la décision du Conseil Suprême des Alliés du huit décembre 1919, a déclaré que le Gouvernement lithuanien consent à retirer son armée en deçà de la ligne de démarcation provisoire établie à ladite date et il a proposé d'envisager en des pourparlers ultérieurs l'établissement d'une zone neutre sur un territoire que les Délégués polonais reconnaissent eux-mêmes comme une région ethnographique purement lithuanienne. Ainsi les reproches comme quoi le Gouvernement lithuanien a refusé d'exécuter une décision du Conseil Suprême ne sont nullement fondés.

L'autre reproche que l'armée lithuanienne couvre à l'arrière de ses rangs la concentration des troupes bolchevistes russes est aussi contraire à la vérité. Il n'y a pas un fait qui puisse démontrer qu'une concentration bolcheviste quelconque fût permise sur les territoires en puissance du Gouvernement lithuanien. Le Gouvernement lithuanien répète ici que sur les territoires, dont il a pris possession dès qu'a cessé l'occupation par l'armée polonaise, il n'a pas permis et il ne permettra pas à l'armée russe des Soviets d'y concentrer et d'y établir de base quelconque. Ainsi le Gouvernement lithuanien donne une complète garantie de sécurité à l'armée polonaise du côté de ce territoire.

Vu les faits ci-dessus exposés le Gouvernement lithuanien ne peut considérer les actes de l'armée polonaise contre l'armée lithuanienne, ainsi que leur avance au delà de la ligne de démarcation du huit décembre 1919 dans les régions lithuaniennes, autrement qu'une attaque ennemie, injustifiable envers la nation lithuanienne, absolument contraire au désir, que Votre Excellence a exprimé, de voir le différend polono-lithuanien réglé à l'amiable, contraire aussi à la décision du Gouvernement polonais de soumettre ce conflit à l'arbitrage de la Société des Nations.

Par conséquent, le Gouvernement lithuanien étant persuadé de pouvoir encore arranger le conflit à l'amiable, attend que le Gouvernement polonais retire immédiatement ses troupes en deçà de la ligne de démarcation proposée par le Gouvernement polonais, c'est-à-dire la ligne établie par le Conseil suprême, le huit décembre, pour résoudre le conflit lithuano-polonais.

Le Gouvernement lithuanien s'est adressé aussi de sa part à la Société des Nations. Nous communiquerons tous les faits ci-dessus exposés à la Société des Nations.

Veuillez recevoir l'expression de ma plus haute considération.

KLIMAS,

Gérant du Ministère des Affaires étrangères. 542.

N° 30.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,

à S. E. M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 26 septembre 1920.

Excellence,

En réponse au télégramme du Gérant du Ministère des Affaires étrangères du 24 courant, j'ai l'honneur de répondre ce qui suit :

Je regrette de ne voir dans ladite note aucune déclaration exprimant, de la part du Gouvernement lithuanien, le consentement à respecter par la Lithuanie la ligne du 8 décembre tout en exigeant de notre part que nous respections les territoires à l'Est de cette ligne. Il n'est également question dans votre note du consentement à respecter la décision de la Société des Nations. Nos troupes luttent contre Armée Rouge sur territoire à l'est de cette ligne; il est donc évident que l'ennemi se trouve sur le territoire et que nous avons plein droit d'y pénétrer nous-mêmes. De plus, nous avons saisi sur la ligne de chemin de fer Vilna-Grodno, à la station Marcininkance, des transports militaires bolchevistes dirigés de Vilna à Grodno ce qui prouve encore que le territoire contesté n'est pas en votre pouvoir ou, s'il l'était, que l'Armée Rouge n'en observe aucunement la neutralité. Dans ces circonstances, il est évident que nous devons nous réserver le droit de conduire sur ce territoire des opérations militaires. Désirant toutefois donner suite aux intentions pacifiques exprimées dans votre note, j'ai l'honneur de vous proposer une rencontre de nos délégués à Souvalki dans le but de tenter une fois de plus une solution des difficultés sans recourir aux armes. J'estime que si nos délégués trouvent un moyen de sauvegarder la neutralité du territoire occupé par vous et sur lequel vous empêcherez toute action bolcheviste, les différends territoriaux eux-mêmes pourraient être réglés à l'amiable. Nos délégués attendront mercredi soir, le 29 courant, à Souvalki.

Veuillez agréer, etc.

Sapieha.

N° 31.

TÉLÉGRAMME

de M. Klimas, Ministre des Affaires étrangères par intérim de Lithuanie,

à S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Vilna, le 27 septembre 1920.

Excellence,

En réponse à votre télégramme du 26 courant, nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement lithuanien a déjà clairement exprimé, pendant les tractations de Kalvarija ainsi qu'en sa note du 24 courant, son consentement à respecter la ligne de démarcation du 8 décembre 1919, ainsi que les décisions de l'arbitrage de la Société des Nations. C'est ainsi qu'aux endroits, où l'armée lithuanienne campait au delà de cette ligne, ordre lui a été donné de se retirer en deçà de cette ligne, notamment depuis le lac Visztiniec jusqu'au lac Galladus. Mais, d'autre part, le Gouvernement lithuanien constate que le Gouvernement polonais de son côté ne respecte pas ladite ligne puisque l'armée polonaise, depuis le lac Galladus jusqu'au Niémen, a franchi vers l'Est cette ligne en occupant des localités dès longtemps évacuées par l'armée des Soviets, ce qui semblerait lui donner le droit d'y pénétrer. Pourtant la prise de vive force de ces localités pourrait provoquer une attaque soudaine des Bolcheviks russes en ces lieux. Le Gouvernement lithuanien nie catégoriquement que les transports bolchevistes quelconques eussent été effectués de Vilna à Grodno. Le train lithuanien pris à Marcinkancie ne charriait de Vilna aux localités tenues par nous que des soldats lithuaniens et ne pouvait pas effectuer son retour à vide par cause de la destruction du pont.

Ayant toujours le désir de régler à l'amiable les différends surgis et éviter des conflits armés, le Gouvernement lithuanien accepte votre proposition, et envoie ses délégués à Souvalki qui y arriveront le 29 courant soir et propose de faire cesser toute action militaire ce même jour à midi tant du côté lithuanien que du polonais.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération.

Klimas,
Ministre des Affaires étrangères par intérim.

N° 32.

ARRANGEMENT DE SOUVALKI DU 7 OCTOBRE 1920.

La Délégation du Gouvernement de Lithuanie composée de :

1° Représentants du Commandement suprême lithuanien, le général-lieutenant Maxim Katche et le commandant Alexandre Shoumskis;

2° Représentants du Ministère des Affaires étrangères, MM. Bronius Balutis, Voldemar Carneckis et Michel Birziska,

Et la Délégation du Gouvernement de Pologne composée de :

1° Représentant du Commandement suprême polonais, le colonel Mackiewicz,

2° Représentant du Ministère des Affaires étrangères, M. Jules Lukasiewicz,

Se sont rencontrées à la Conférence de Souvalki du 30 septembre-7 octobre 1920 et, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont conclu l'arrangement qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

SUR LA LIGNE DE DÉMARCATION.

a. Une ligne de démarcation qui ne décide pas d'avance en quoi que ce soit les droits territoriaux des deux côtés contractants se fixe de façon suivante :

De la frontière de la Prusse Orientale jusqu'au confluent de la Tcharna-Hantcha avec le Niémen, c'est-à-dire la ligne fixée par la décision du Conseil suprême du 8 décembre 1919; puis le long du Niémen jusqu'à l'embouchure de la Grave; quis en remontant la Grave jusqu'à la ligne Meretch-Rotnitsa; puis en ligne droite jusqu'au confluent de la Scroblis avec la Meretchanka; puis le long de la Meretchanka jusqu'à l'embouchure de la Derechnitza en laissant le village de Salovartsy du côté lithuanien, et le village Molodubno du côté polonais; le long de la Derechnitza jusqu'à l'endroit où elle est traversée par le chemin de fer Vilna-Orany, à peu près à 2 kilomètres et demi à l'Est de la gare d'Orany; puis le long de la route par Bartelé, Kucie, Novy-Dvor, Eichichki, Podzitwa, Horodenka, et la gare de Bastouny, en laissant cette route et la gare de Bastouny dans les mains des autorités polonaises.

b. Au fur et à mesure que les hostilités entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes cessent, la ligne ci-dessus sur toute son étendue, conformément au chapitre II du présent arrangement, ne doit être sous aucun prétexte franchie par les

troupes des deux côtés contractants. Cependant, cette ligne ne doit pas empêcher les paysans de cultiver leurs champs qui se trouvent de l'autre côté d'elle.

c. L'établissement sur place de la ligne de démarcation sur le terrain de l'ancien Gouvernement de Souvalki, dans les parties qui sont prévues par la décision du Conseil suprême du 8 décembre 1919, sera remis à la Commission de contrôle de la Société des Nations.

CHAPITRE II.

SUR LA CESSATION DES HOSTILITÉS.

a. En confirmant et en complétant la cessation des hostilités entre l'armée polonaise et l'armée lithuanienne qui a été acceptée au cours de la Conférence actuelle et qui n'a qu'un caractère provisoire et ne concerne que certains endroits, les deux côtés contractants s'engagent à cesser toutes les hostilités sur toute l'étendue de la ligne de démarcation décrite dans le chapitre premier, paragraphe *a* du présent arrangement, c'est-à-dire de la frontière de la Prusse orientale jusqu'à la ligne méridionale qui passe par Potoursé, à peu près à 9 kilomètres au delà d'Eichichki.

b. Les troupes soviétiques une fois éloignées à l'Est du chemin de fer Vilna-Lida, les actions militaires s'arrêteront entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes sur le secteur de la ligne de démarcation entre la ligne méridionale du village de Potoursé et la gare de Bastouny inclusivement.

c. En ce qui concerne la cessation des hostilités et l'établissement de la ligne de démarcation entre les troupes lithuaniennes et les troupes polonaises dans la région à l'Est de la ligne méridionale du village de Bastouny, ces questions seront réglées par un accord spécial lorsque les troupes soviétiques s'éloigneront de ladite région. Au cas où on ne réussirait pas à arriver à cet accord, les deux côtés contractants, pour résoudre ces questions, se réservent le droit de s'adresser à la Société des Nations.

CHAPITRE III.

SUR LA GARE D'ORANY.

a. Les autorités polonaises s'engagent à laisser passer librement par la gare d'Orany les trains lithuaniens qui se rendent d'Olita à Vilna et retour, sauf les trains de troupes et de matériel de guerre, et assurent aux trains lithuaniens à la gare toute aide et toutes conditions techniques nécessaires à leur libre mouvement dans l'une ou l'autre direction.

b. Comme exception, le Gouvernement polonais consent à laisser passer sans difficultés par la gare d'Orany les trains de troupes et de matériel de guerre qui se rendent d'Olita à Vilna à condition qu'il n'y en ait pas plus de sept, qu'il ne passe pas plus de deux trains par jour et que le pasage de ces trains par la gare d'Orany ait lieu entre sept et dix-sept heures, à l'heure polonaise.

c. La surveillance et l'exécution stricte des décisions décrites dans les paragraphes *a*

et *b* du présent chapitre, seront confiées à la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

CHAPITRE IV.

SUR L'ÉCHANGE DES PRISONNIERS.

Les deux côtés contractants constatent le consentement réciproque en principe de commencer l'échange de tous les prisonniers faits par l'un et l'autre côté contractant. L'ordre et la date d'échange seront décidés à part.

CHAPITRE V.

SUR LA DURÉE D'ARRANGEMENT, ETC.

Le présent arrangement entre en vigueur à midi le 10 octobre 1920, cette date ne touchant cependant les cessations des hostilités déjà acceptées, et reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les questions litigieuses entre les Polonais et les Lithuaniens soient définitivement résolues.

Au cours de la rédaction du présent arrangement, les deux côtés contractants se servaient de la carte de l'État-Major général allemand, d'une échelle 1/100.000^e.

Le présent Traité est rédigé en deux exemplaires équivalents, en lithuanien et en polonais, et signé à Souvalki, le 7 octobre 1920.

Pour la Délégation lithuanienne :

Lieut. gén. Katché,
Bronius Balutis,
Voldemaras Carneckis,
Mykolas Biržiška,
Majoras Schoumskis.

Pour la Délégation polonaise :

M. Mackiewicz,
Colonel J. Lukasiewicz.

N° 33.

TÉLÉGRAMME

de M. Klimas, Gérant du Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie,

à S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Vilna, le 7 octobre 1920.

Excellence,

Le Gouvernement lithuanien a déjà maintes fois déclaré sa ferme résolution de résoudre à l'amiable toutes les questions pendantes entre la Lithuanie et la Pologne. Selon cette résolution le Gouvernement lithuanien a fait preuve d'esprit de concilia-

tion au cours des pourparlers de Suvalki en évitant l'effusion de sang qui aurait fait obstacle à l'établissement de bonnes relations entre les deux États à l'avenir, ainsi qu'au règlement des questions causes du présent conflit. Le Gouvernement lithuanien décidé à suivre toujours cette conduite, se sent le droit d'attendre la pareille de la part du Gouvernement polonais. Or il est notoire que même durant les pourparlers de Suvalki, les troupes polonaises ont attaqué les nôtres à Orany, et s'emparent de ce point. Nous apprenons en outre que les troupes polonaises, malgré la conclusion de l'armistice six octobre courant dix heures du matin dans ce même rayon, ont lancé un train blindé parti d'Orany ce même jour à dix-huit heures pour attaquer nos troupes cantonnées au repos à Diekshe et Bortele. Ce même jour encore, les forces polonaises ont avancé du côté de Lida vers Vilna, atteignant la gare de Jaschuny en déployant une activité militaire. Toutes ces actions, privées de fondement et inexcusables en la situation actuelle, nous obligent d'attirer votre attention sur le fait qu'elles sont absolument contraires aux engagements pris par le Gouvernement polonais envers le Conseil de la Société des Nations, ainsi qu'aux promesses faites par la Délégation polonaise à Suvalki.

Veuillez agréer, etc.

KLIMAS,

Gérant du Ministère des Affaires étrangères.

N° 34.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. SAPIEHA, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,

à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 9 octobre 1920.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Espérant que la guerre entre la Pologne et la Russie soviétiste prendra fin dans le plus bref délai et vu que les troupes polonaises ont terminées les opérations annoncées dans la déclaration polonaise n° 7, faite le 4 octobre à la quatrième séance au cours des négociations à Souvalki, le Haut Commandement de l'armée polonaise consent de cesser les hostilités et propose la ligne de démarcation suivant la direction Bastuny, Oszmiany, Soly, Svienciany, ces localités étant occupées par les troupes polonaises. En se basant sur les stipulations de l'arrangement signé le 7 octobre à Souvalki, j'ai

l'honneur de proposer au gouvernement lithuanien d'entamer le 13 courant à Orany les négociations prévues par l'article *b* et *c* dudit arrangement.

Quant aux informations transmises par votre télégramme du 7 courant concernant la prise de Jaszuny par nos troupes, l'État-Major polonais ne possède à ce sujet aucun renseignement. Je tiens à vous affirmer expressément que le Haut Commandement polonais n'a donné aucun ordre qui pût donner lieu à une pareille action.

J'attends votre réponse au sujet de ma proposition de reprendre les négociations directes le 13 courant à Orany.

Veuillez agréer, etc.

Sapieha.

N° 35.

TÉLÉGRAMME

de M. Klimas, Ministre des Affaires étrangères par intérim de Lithuanie,

à S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 12 octobre 1920.

Excellence,

Votre note du 9 octobre courant vient de m'apprendre que le Gouvernement Polonais paraît ne rien savoir au sujet des actes de son Armée dans la direction de Lida-Vilnius qui ont amené la prise de Jaszuny et de Vilnius après des combats sanglants et que tous ces faits ont été accomplis sans avoir été ordonnés par le Haut Commandement Polonais. Nous apprenons avec un étonnement profond cette assertion surtout après la déclaration de M. Lukasiewicz, Représentant du Ministère des Affaires étrangères de Pologne qui a remis à notre délégation à Suvalki, le 8 octobre, une note écrite disant que ladite action militaire contre Jaszuny et suite avait été justement entreprise par ordre du Haut Commandement Polonais sous prétexte qu'il y avait des troupes de bolcheviks russes dans cette région, ce qui était absolument contraire à la vérité. C'est ainsi que le Gouvernement Lithuanien se voit obligé de constater que, nonobstant la convention arrêtée à Suvalki, l'Armée Polonaise, violant ladite Convention, combattant l'Armée Lithuanienne, tournant la ligne de démarcation établie à Suvalki, a occupé Jaszuny et Vilna et pénètre toujours plus avant dans l'intérieur de la Lithuanie. Le Gouvernement Lithuanien ne connaît pas un seul acte par lequel le Gouvernement Polonais eût essayé d'enrayer la marche desdits corps de troupes

polonaises ou d'un seul acte par lequel ce Gouvernement eût tâché de restituer les localités envahies. Le Gouvernement Lithuanien proteste de toute sa force contre ce manque de bonne foi envers l'État Lithuanien qui semble aussi se moquer de toutes les promesses et des conventions conclues devant le Tribunal International de la Société des Nations. Quant à la proposition de convoquer une Conférence à Orany le Gouvernement Lithuanien ayant lui-même suggéré d'étendre la ligne de démarcation à l'Est de Bastuny, est prêt à entamer à nouveau des tractations, mais il trouve indispensable de recevoir de la part du Gouvernement Polonais une réponse tout à fait nette au sujet des actes du corps de troupes polonais ci-dessus exposés suivie de la retraite de ces troupes des points occupés en dépit de toutes les conventions récemment conclues avec le Gouvernement Lithuanien. En attendant que le Gouvernement Polonais présente des conditions propices à des pourparlers ultérieurs au sujet de la ligne de démarcation, je Vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim,

KLIMAS.

N° 36.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. SAPIEHA, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,

à M. KLIMAS, Ministre des Affaires étrangères par intérim de Lithuanie.

Varsovie, le 19 octobre 1920.

EXCELLENCE,

En accusant réception de Votre télégramme du 12 courant, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit : Vos affirmations concernant la déclaration de M. Jules Lukasiewicz, représentant du Ministre des Affaires étrangères, en date du 8 courant sont absolument contradictoires au texte de ladite déclaration. Je me vois obligé de constater qu'il n'y était aucune mention au sujet d'une action militaire des troupes polonaises contre Jaszuny et encore moins au sujet des prétendus ordres du Haut Commandement polonais qui pouvaient provoquer une pareille action. En ce qui concerne la question de l'attitude du Gouvernement Polonais à l'égard des événements de Vilna, celui-ci l'a précisé nettement dans les Déclarations remises ces jours

aux Gouvernements des Puissances alliées par l'intermédiaire de Représentants de Pologne à l'étranger. Les textes de ces Déclarations sont transmis simultanément avec cette dépêche à Kovno par voie télégraphique (1).

Le Ministre des Affaires étrangères,

SAPIEHA.

N° 37.

TÉLÉGRAMME

de M. KLIMAS, Ministre des Affaires étrangères par intérim de Lithuanie, à S. E. M. SAPIEHA, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 23 octobre 1920.

EXCELLENCE,

En réponse à votre note du 19 octobre, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la déclaration de M. Lukasiewicz, Représentant du Ministère des Affaires étrangères, était faite à une question spéciale, posée par la Délégation Lithuanienne, au sujet de l'attaque de l'armée polonaise dans la direction nord de Rastuny dont est résultée la prise de Jaszuny et ensuite celle de Vilna. Donc notre affirmation n'est pas du tout contraire à la teneur de cette déclaration (1).

Quant à l'attitude que vous dites avoir adoptée par rapport aux événements de Vilna, manifestée dans les déclarations remises aux Gouvernements des Puissances Alliées, nous faisons connaître au Gouvernement de Pologne ainsi qu'aux Gouvernements des Puissances Alliées et au Conseil de la Société des Nations ce qui suit :

Puisque la prise de Vilna par des troupes polonaises selon la déclaration du 14 octobre a été effectuée en dehors de la volonté du Gouvernement et du Haut Commandement Polonais et comme elle a été le résultat d'une rébellion de la division commandée par le général Zeligowski, laquelle a rompu tout contact avec l'armée polonaise, et puisque le Gouvernement Polonais considère ce fait comme une violation flagrante du devoir militaire au sujet de laquelle une enquête sévère sera instituée par les autorités polonaises, alors comment le Gouvernement Polonais saura expliquer le fait que le contact avec les troupes séditieuses n'a pas été aussitôt rompu

---

(1) Voir Deuxième Partie, Chapitre II, doc. n° 58.

(2) Voir annexes n° 1 et n° 2 au n° 37.

par le Gouvernement Polonais, lequel, au lieu d'empêcher l'afflux des soldats vers les rebelles, a laissé de nouvelles divisions se joindre à la première et deuxième divisions soi-disant Lithuano-belorussiennes, savoir la première et deuxième divisions des volontaires de Varsovie, bien que lesdites soient affublées de noms nouveaux, et que l'on continue toujours à envoyer de nouveaux contingents de troupes polonaises de Pologne à Vilna par chemin de fer (ainsi que nos aéroplanes ont pu le constater dernièrement) et, de plus, que l'on envoie de Pologne à l'armée du général Zeligowski des armes de toutes sortes, y compris des autos blindées et des tanks pour être employés contre l'armée lithuanienne, et, en dehors de tout cela, toute aide est accordée par la Pologne au corps d'armée du général Zeligowski.

Il est impossible d'accepter la justification du coup de main du général Zeligowski présentée par le Gouvernement Polonais et motivée par l'allégation qu'il comprend l'exaspération des officiers et des soldats auxquels après deux années de durs combats en vue de reconquérir la liberté pour leur pays natal a été interdit l'accès à leur ville de Vilna. Cette justification demeure inacceptable vu que le corps du général Zeligowski ainsi que l'ont constaté les membres de la Commission de contrôle de la Société des Nations et comme nous le constatons aussi des prisonniers que nous avons fait, consiste pour la plupart de ressortissants de Posnanie, Galicie et d'autres provinces de Pologne et non d'habitants de la région de Vilna.

Contraire à la vérité se trouve aussi la déclaration faite aux Gouvernements des Puissances Alliées disant que le Gouvernement Polonais est loin de porter atteinte au prestige de la Société des Nations et qu'il est fermement décidé à respecter ses décisions, si l'on peut clairement déduire de la première déclaration du 14 octobre que seulement l'occupation de Vilna par la Pologne peut s'accorder avec le droit de la libre décision de la population, puisque la présence de toute autre armée à Vilna serait regardée par lui comme un attentat à ce droit. Autrement dit, le Gouvernement Polonais tout en promettant de ne pas occuper ces régions, proclame en même temps la nécessité de l'occupation polonaise.

Tous les faits ci-dessus exposés sont absolument contraires à l'intention déclarée par le Gouvernement Polonais de contribuer à tout effort tenant à régler le différend lithuano-polonais à l'amiable et conformément aux principes de justice et d'impartialité complète.

Vu ce qui précède le Gouvernement lithuanien regrette d'avoir à constater que le Gouvernement Polonais refuse de combiner des conditions propices à d'heureux pourparlers ultérieurs.

Veuillez agréer l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères par intérim,

KLIMAS.

ANNEXE N° 1 AU N° 37.

DÉCLARATION

du Président de la Délégation Lithuanienne au Président de la Délégation Polonaise à la Conférence de Souvalki (traduction).

Souvalki, le 8 octobre 1920.

La Délégation Lithuanienne a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1° La Délégation Lithuanienne a reçu une communication de son Gouvernement, en date du 8 octobre courant, 3 h. 35 m., qui lui fait savoir que l'armée polonaise a, le 6 octobre, de grand matin, attaqué l'armée lithuanienne au Nord de la ligne Eichichki-Bastuny et occupé la région de Guervichki-Biniakony.

Le Gouvernement Lithuanien affirme catégoriquement que, étant donné l'absence de toute force militaire soviétique dans cette région, les attaques polonaises sont dirigées contre la République de Lithuanie.

En vertu de l'article II, paragraphe 6, de l'Arrangement qui vient d'être signé le 7 octobre courant, et en présence du fait qu'aucune force militaire soviétique ne se trouve dans la région susmentionnée, la Délégation de Lithuanie demande que les troupes polonaises soient retirées au delà de la ligne de démarcation, établie dans cette région, le 10 octobre courant, à 12 heures, et que les opérations militaires contre l'armée lithuanienne soient immédiatement suspendues.

2° Le Gouvernement Lithuanien a toutes raisons d'affirmer que les armées soviétiques se sont retirées de la région à l'Est du chemin de fer Vilna-Lida jusqu'à Molodetchno. Par conséquent, et en vertu de l'article II, § *c*, de l'arrangement, la Délégation de Lithuanie propose, au nom de son Gouvernement, de faire prolonger la ligne de démarcation à l'Est de Bastuny pour éviter l'effusion de sang que ne manqueraient pas de provoquer les rencontres inévitables des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes.

En même temps, la Délégation Lithuanienne s'adresse à la Commission de contrôle de la Société des Nations en la sollicitant de faire vérifier la situation et de constater le fait de la retraite des troupes soviétiques des localités ci-dessus mentionnées.

Signé : M. Katché,

Président de la Délégation Lithuanienne.

ANNEXE N° 2 AU N° 37.

RÉPONSE

du Président de la Délégation Polonaise à la Déclaration du Président de la Délégation Lithuanienne (traduction).

Souvalki, le 8 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Étant donné que notre conférence à Souvalki a été terminée aujourd'hui à 2 heures du matin, et que mes pleins pouvoirs sont par conséquent expirés, je suis contraint de me borner à un simple accusé de réception de votre déclaration, que je transmettrai au haut Commandement et à mon Gouvernement.

Me trouvant, pour les raisons ci-dessus exposées, dans l'impossibilité d'entrer de nouveau en discussion, j'estime de mon devoir de vous faire connaître que j'ai reçu, la nuit passée, un télégramme du Quartier Général me signalant, d'après les renseignements recueillis, la présence dans la région d'Orany-Bastuny de détachements armés de cosaks bolchéviks. Pour vérifier ces renseignements, le Haut Commandement a donné l'ordre de faire des prisonniers. En cas de confirmation, le Haut Commandement sera contraint de prendre des mesures en conséquence.

Veuillez agréer, etc.

Signé : J. Lukasiewicz.

TROISIÈME PARTIE

INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(1920-1922)

DOC. N° 38-122

CHAPITRE PREMIER.

Question de la neutralité de la Lithuanie dans la guerre entre la Pologne et la Russie des Soviets.

(5 septembre — 8 octobre 1920.)

Doc. n° 38-51.

N° 38.

TÉLÉGRAMME

de S. E. M. Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,

à Sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.

Varsovie, le 5 septembre 1920.

Au moment de la retraite des armées polonaises, le Gouvernement Lithuanien a conclu un arrangement avec le Gouvernement Bolchéviste, moyennant lequel le Gouvernement Lithuanien autorisait l'armée rouge à profiter du territoire lithuanien, tant pour le passage des troupes, que pour l'établissement de base militaire. Ce fait par lui-même était une atteinte directe aux principes de neutralité dans la guerre entre la Pologne et les Soviets. Quand, au courant de la retraite, les armées polonaises se virent obligées d'évacuer le terrain ethnographique polonais (cercles d'Augustow, Suwalki et Sejny) qui avait été reconnu comme définitivement appartenant à la Pologne par la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919, les troupes lithuaniennes occupèrent ce territoire et y commirent pendant l'occupation de fréquents excès envers la population polonaise à cause de ses sentiments de fidélité pour la Pologne. Lorsque, à son tour, l'armée polonaise, après avoir repoussé l'invasion bolchéviste, pénétra sur le territoire d'Augustow et de Suwalki, le Gouvernement Lithuanien adressa au Gouvernement Polonais une note par laquelle il portait à sa connaissance qu'il ne reconnaissait pas les frontières fixées auparavant et demandait que les troupes polonaises se retirassent au delà de la ligne Grajewo (1)-Augustow.

---

(1) Grabowo, voir doc. 22.

Le Gouvernement Polonais répondit par une note amicale, demandant toutefois que les troupes lithuaniennes se retirent en dehors des frontières reconnues de la Pologne et proposant des négociations directes pour solver toutes questions de litige. Au cours de leurs avances sur ce territoire national, les troupes polonaises cherchèrent à éviter toute effusion de sang et quelques détachements lithuaniens qui furent désarmés ont été immédiatement remis en liberté avec leurs armes, bien qu'ils se trouvassent illégalement sur le territoire polonais. Par cette attitude conciliante le Gouvernement Polonais espérait arriver à une solution amicale des différends polono-lithuaniens. Sur ces entrefaites, au point du jour du 2 septembre, un détachement de cavalerie polonaise qui occupait Sejny a été attaqué par les Lithuaniens et s'est retiré en ayant perdu 4 morts. Dans la suite l'armée lithuanienne attaquait Suwalki et avançait sur Augustow sans déclaration de guerre préalable. Il a été constaté que des troupes bolchévistes coopéraient dans ce mouvement militaire avec les troupes lithuaniennes, de plus le Gouvernement Polonais a des informations précises sur une concentration des troupes bolchévistes s'effectuant derrière la ligne d'avance lithuanienne, sur territoire lithuanien. Le Gouvernement Polonais se trouve donc en face d'une agression directe de la part de la Lithuanie. Il n'y a pas de doute que les armées lithuaniennes se sont alliées avec l'armée rouge et que le Gouvernement Lithuanien est devenu l'instrument du Gouvernement des Soviets. Vu les relations de plusieurs siècles qui unissaient dans une union fraternelle les peuples polonais et lithuanien, ce serait à contre-cœur que le Gouvernement Polonais se verrait obligé de recourir aux armes, pour délivrer son territoire. Désirant la paix avec tous ses voisins et surtout avec le peuple lithuanien, le Gouvernement Polonais prie la Ligue des Nations de bien vouloir user de son influence pour arrêter cette nouvelle effusion de sang. Le Gouvernement Polonais a pris des mesures pour éviter, tant que possible, le contact avec les troupes lithuaniennes, et évitera les engagements des troupes tant que la position stratégique le permettra, mais il se verra obligé de se considérer en guerre avec la Lithuanie si dans quelques jours les troupes lithuaniennes n'ont pas complètement évacué le territoire polonais et n'auront cessé de coopérer avec l'armée bolchéviste. De plus, vu le danger d'une concentration de troupes bolchévistes, pour la sauvegarde de ses frontières, le Gouvernement Polonais se considérera comme entièrement libre d'exécuter des opérations militaires sur le territoire où se trouveraient des troupes bolchévistes non désarmées.

J'ai l'honneur, en soumettant ces faits à la Ligue des Nations, de la prier d'user de tous les moyens dont elle pourrait disposer afin de retenir le Gouvernement Lithuanien dans cette étrange entreprise et d'éviter à la nation polonaise la douleur d'avoir à lutter contre une nation sœur.

Sapieha.

N° 39.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué du Gouvernement lithuanien,
à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations.

Paris, le 16 septembre 1920.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement polonais a porté une plainte devant la Société des Nations en imputant au Gouvernement de Lithuanie la violation de la neutralité de la Lithuanie en faveur des armées bolchévistes et la coopération directe avec celles-ci dans la lutte contre les Polonais.

Par la note du 12 septembre, adressée au Gouvernement polonais (1), le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie a repoussé lesdites inculpations et s'est engagé à prouver devant le Haut Tribunal de la Société des Nations la parfaite loyauté du Gouvernement lithuanien en ce qui concerne la question de la neutralité lithuanienne.

Par conséquent, le Gouvernement lithuanien m'a chargé d'assumer la tâche de donner à la Société des Nations tous les renseignements ayant trait à sa conduite dans le conflit armé entre la Russie et la Pologne.

Ci-joint j'ai l'honneur de vous transmettre mon plein pouvoir pour ladite tâche et de vous prier de vouloir bien poser la question à l'ordre du jour durant la session courante de la Société des Nations.

Le Gouvernement lithuanien est profondément convaincu que la Haute Assemblée ne repoussera pas sa demande dans l'intérêt de la pacification de l'Est européen, car la vérité sur le conflit Lithuano-Polonais une fois établie, ne manquera pas de contribuer puissamment à l'amélioration des rapports Lithuano-Polonais.

Si, au contraire, cette vérité n'est pas établie, les pourparlers directs entre la Lithuanie et la Pologne courent le danger de n'aboutir à aucun résultat, car le Gouvernement polonais demande des garanties soi-disant pour la sécurité de l'armée polonaise qui ne peuvent jamais lui être concédées, car elles cachent des visées de la part des Polonais qui menacent l'indépendance de la Lithuanie, comme le Gouvernement lithuanien en est profondément persuadé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus respectueuse considération.

Le Délégué du Gouvernement lithuanien,

Signé : Prof. A. Voldemar.

---

(1) Voir doc. n° 26.

N° 40.

RAPPORT

présenté par le Représentant de la Belgique, M. Paul Hymans, et adopté par le Conseil de la Société des Nations, réuni à Paris, le 20 septembre 1920.

Messieurs,

Le Conseil de la Société des Nations a été saisi par un télégramme du 5 septembre, du prince Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne, d'une demande de la Pologne tendant à obtenir son intervention en vue de prévenir la guerre entre la Pologne et la Lithuanie.

Conformément à l'article du Pacte de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien a accepté pour ce différend de se soumettre aux obligations qui s'imposent aux Membres de la Société et il a délégué M. le professeur Voldemar, muni de pleins pouvoirs, aux fins de donner au Conseil toutes explications utiles.

De son côté, le Gouvernement polonais s'est fait représenter par M. Paderewski, ancien Président du Conseil.

Au cours des discussions qui ont eu lieu devant le Conseil, le Représentant de la Pologne a été amené à préciser que le danger de guerre résultait, suivant l'avis de son Gouvernement, de la présence de troupes lithuaniennes à l'ouest de la limite assignée provisoirement à la Pologne par la déclaration du Conseil Suprême datée du 8 décembre 1919.

Le Représentant de la Lithuanie a fait observer au Conseil que la déclaration du Conseil Suprême du 8 décembre 1919, à supposer qu'elle eût la portée que lui donnait le Gouvernement polonais, était juridiquement dépourvue de caractère obligatoire vis-à-vis du Gouvernement lithuanien; qu'au surplus, en vertu d'un traité de paix conclu par son Gouvernement le 12 juillet 1920 avec le Gouvernement des Soviets, un autre tracé avait été partiellement arrêté comme frontière de la Lithuanié, tracé qui devait être complété, aux termes du Traité, suivant accord à intervenir entre la Pologne et la Lithuanie.

On ne demande pas au Conseil une solution définitive de ce différend, non plus que des autres questions litigieuses actuellement pendantes entre la Pologne et la Lithuanie. Une Conférence s'est ouverte à Kalvarija, entre les Représentants des deux États. Il est à espérer que des négociations directes aboutiront à la conclusion de la paix sur des bases définitives. Mais l'intervention immédiate du Conseil apparaît comme nécessaire en vue de faire adopter par les États intéressés, lithuanien et polonais, à titre provisoire et sous réserve de tous leurs droits, une ligne de démarcation

des zones d'occupation. Dans sa recherche d'une solution, le Conseil est forcé de prendre en considération une circonstance d'une importance capitale : l'état de guerre existant entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets. Le Conseil a été informé par les représentants de Lithuanie et de Pologne qu'une partie de la Lithuanie, zone de Grodno et Lida, est actuellement encore occupée par des troupes bolchéviques.

Cette circonstance domine le problème, car il est bien difficile qu'une ligue de démarcation provisoire quelconque soit adoptée entre la Lithuanie et la Pologne, tant que le territoire de la Lithuanie est partiellement occupé par des troupes bolchéviques, en guerre avec la Pologne. Cette occupation permet difficilement à la Lithuanie de refuser à la Pologne la faculté d'utiliser militairement le territoire lithuanien. Il est évident que si la neutralité du territoire lithuanien n'est pas également respectée par les belligérants bolchéviques et polonais, toute démarcation provisoire entre Lithuanie et Pologne devient inopérante.

Ce respect de la neutralité de la Lithuanie est dans les vœux du peuple lithuanien. Il me paraît également conforme à l'intérêt de la paix générale en Europe, que le Conseil s'efforce d'assurer, et je ne crois pas, d'autre part, qu'il soit de nature à léser les intérêts légitimes des belligérants.

Nous savons à ce sujet, par une déclaration du Représentant de la Lithuanie, que le Gouvernement des Soviets s'est déclaré prêt, aux termes d'un télégramme émanant de M. Tchitchérin, en date du 5 septembre, à évacuer tout le territoire de la Lithuanie si le Gouvernement lithuanien peut garantir le respect de cette neutralité par la Pologne.

En conséquence, je demande au Conseil d'adopter les résolutions suivantes :

RÉSOLUTIONS.

Le Conseil de la Société des Nations, approuvant le rapport du Représentant de la Belgique.

a. Considérant que la cessation immédiate des hostilités est la condition indispensable de toute intervention utile du Conseil de la Société des Nations, adresse le plus pressant appel aux Gouvernements lithuanien et polonais afin qu'ils prennent d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher tout acte d'hostilité entre leurs troupes;

b. Propose aux Gouvernements de Lithuanie et de Pologne de prendre les engagements réciproques ci-après :

1° Le Gouvernement lithuanien adopte comme ligne de démarcation provisoire, sous réserve de tous ses droits territoriaux, et en attendant le résultat des négociations directes avec la Pologne, le tracé arrêté par le Conseil Suprême des Alliés dans sa déclaration du 8 décembre 1919, et s'engage à retirer ses troupes du territoire situé à l'ouest de cette ligne;

2° Le Gouvernement de la Pologne prend l'engagement, sous réserve de tous ses droits territoriaux, de respecter, au cours de la guerre qui sévit actuellement entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets, la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie à l'Est de la ligne de démarcation spécifiée ci-dessus, à condition que

le respect de cette neutralité soit obtenu également des autorités soviétiques par la Lithuanie;

c. Offre aux Gouvernements lithuanien et polonais, au cas où ils acceptent le présent arrangement provisoire, de désigner une Commission chargée de veiller sur place à la stricte observation par les parties intéressées des obligations résultant pour elles de cette convention;

d. Charge son Président de désigner des Représentants pour recevoir les réponses des Gouvernements lithuanien et polonais, leur continuer l'assistance prêtée par le Conseil, procéder éventuellement à la désignation de la Commission prévue par les présentes résolutions et faire un rapport au Conseil, à sa prochaine session.

N° 41.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations.

Paris, le 22 septembre 1920.

Monsieur le Président,

Je viens de recevoir un télégramme, en date du 21 courant, de mon Gouvernement, dans lequel il m'apprend qu'il accepte pour base de discussion d'un arrangement provisoire avec la Pologne la résolution adoptée dans la Séance plénière de la Société des Nations le 20 septembre.

Prenant en considération l'importance de voir régler le conflit, même provisoirement, le plus vite possible, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir faire procéder immédiatement à la recherche d'une solution par la Commission désignée à ladite séance de la Société des Nations, dès que le consentement du Gouvernement de la Pologne sera donné, ce qui n'est pas douteux à en juger par les déclarations du Représentant du Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Prof. A. Voldemar,

Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 42.

LETTRE

du Délégué Plénipotentiaire de la République Polonaise,

à M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

Paris, le 25 septembre 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déclaration suivante du Gouvernement Polonais, relative au conflit polono-lithuanien, en vous priant de vouloir bien la communiquer au Conseil de la Société des Nations :

Le Gouvernement Polonais a fait au Gouvernement Lithuanien, à la Conférence de Kalwarja, des propositions strictement conformes à la décision du Conseil de la Société des Nations. Refusant d'accepter ces propositions, les Lithuaniens firent connaître leurs contre-propositions dans lesquelles, non seulement ils ne garantissaient pas le maintien de leur neutralité, mais ils exigeaient encore l'abandon par les troupes polonaises de la ligne défendue par elles et leur repli sur de nouvelles positions beaucoup plus désavantageuses.

Cette attitude du Gouvernement Lithuanien ayant amené de sa part la rupture des négociations de Kalwarja, l'armistice dut forcément être rompu.

Le Gouvernement Polonais se considère en droit d'exiger des garanties de neutralité de la Lithuanie, possédant les preuves certaines d'une coopération effective entre les Lithuaniens et les Bolchévistes. D'après les informations précises que possèdent les autorités polonaises, sur 130.000 Bolchévistes qui se sont réfugiés en Prusse orientale, 52.000 seulement ont été internés, tandis que le reste, dont une partie n'était même pas désarmée, a rejoint l'armée rouge en passant par le territoire lithuanien. Des transports de matériel de guerre et de munitions provenant du désarmement des Bolchévistes en Prusse orientale ont eu lieu simultanément. Les Lithuaniens ont également laissé passer à travers leur territoire environ 2.000 spartakistes allemands, qui ont aussi rejoint l'armée rouge.

D'autre part, le Gouvernement Polonais a pu constater qu'il existe une collaboration effective entre l'armée lithuanienne et l'armée bolchéviste, dont les unités entremêlées occupent les territoires situés à l'Est de la ligne de démarcation et revendiqués par le Gouvernement Lithuanien.

En tenant compte de ce qui précède, et tout en déclarant accepter en principe la décision du Conseil de la Société des Nations, auquel il se fait un devoir d'exprimer sa reconnaissance pour son intervention, le Gouvernement Polonais se voit obligé

de se réserver le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait indispensables à sa sécurité, jusqu'au moment où la Commission prévue par le Conseil de la Société des Nations pourrait entrer en fonctions.

Le Gouvernement Lithuanien ayant amené la rupture des négociations de Kalwarja, sera seul responsable des événements qui auraient lieu dans le cas où la situation militaire obligerait le Haut Commandement polonais à prendre des mesures décisives.

Le Gouvernement Polonais tient cependant à affirmer son désir sincère de régler à l'amiable le différend Polono-Lithuanien et déclare que, même s'il était forcé par l'attitude du Gouvernement Lithuanien, à ne pas tenir compte de la ligne de démarcation, cette mesure ne serait que temporaire et ne préjugerait aucunement des questions territoriales qu'il considère devoir être réglées par un accord direct entre les deux Gouvernements intéressés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : I. J. Paderewksi.

N° 43.

TÉLÉGRAMME

du Conseil de la Société des Nations, au Gouvernement Polonais.

25 septembre 1920.

Je venais dans mon télégramme parti ce matin de prendre acte de l'acceptation de principe par la Pologne de la procédure recommandée par le Conseil dans le différend Polono-Lithuanien lorsque nous avons eu connaissance, par une communication de Londres, de votre télégramme du 23 septembre au Gouvernement Lithuanien (1). Nous sommes surpris d'y voir mentionné, à côté de notre recommandation du 20 courant, un ultimatum polonais à la Lithuanie. Notre recommandation ne prévoit pas uniquement l'évacuation du territoire de Suvalki par Lithuaniens, mais d'autres conditions liées entre elles. Nous demandons aujourd'hui au Gouvernement Lithuanien d'obtenir sans délai des Soviets les mesures assurant l'évacuation de tout son

---

(1) Voir document n° 28 en date du 22 septembre 1920.

territoire et nous vous demandons instamment de votre côté de laisser à la Lithuanie le temps nécessaire pour remplir les conditions prévues. Nous sommes persuadés que l'intérêt de la Pologne est d'agir de manière à assurer dans l'avenir des rapports amicaux entre elle et la Lithuanie.

Signé : Léon Bourgeois.

N° 44.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS,
52, Avenue Kléber.

N° 1053.

Paris, le 25 septembre 1920.

Monsieur le Président,

Par un télégramme en date du 23 courant, mon Gouvernement m'informe que les Polonais ont attaqué les troupes lithuaniennes sur tout le front. Le Gouvernement Lithuanien a donné l'ordre à ses troupes de contenir autant que possible l'avance polonaise, mais de ne pas s'avancer en la refoulant, ce qui rend la situation militaire extrêmement pénible pour l'armée lithuanienne.

Pour expliquer sa conduite, le Gouvernement Polonais donne par son télégramme du 22 septembre (1), officiellement les raisons suivantes :

1° Malgré l'ultimatum polonais et la décision de la Société des Nations, les troupes lithuaniennes continuent d'occuper le territoire polonais et tirent sur les patrouilles polonaises;

2° L'armée lithuanienne couvre ainsi la concentration bolchévique;

3° Ne pouvant plus, pour la sécurité de l'armée polonaise, tolérer cette attitude, les autorités militaires ont décidé de prendre des mesures efficaces et de tirer les

---

(1) Voir document n° 28.

conséquences indispensables du fait que le Gouvernement Lithuanien n'exécute pas les stipulations de la Société des Nations.

Il ressort de la réponse polonaise : ou bien que le Gouvernement Polonais ne connaît pas le vrai caractère de la résolution prise par la Société des Nations, ou bien qu'il la dénature exprès.

Je tiens à souligner le fait que le Gouvernement Polonais ayant abandonné l'accusation en ce qui concerne notre coopération avec les Bolchévistes pendant la discussion du différend à la Société des Nations et que, maintenant, il l'invoque à nouveau comme prétexte à l'invasion du territoire lithuanien.

A l'heure actuelle les troupes polonaises ont franchi la ligne du 8 décembre 1919 et occupent des localités qui n'ont jamais été occupées par elles.

Prenant en considération l'extrême gravité de la situation, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence d'insister auprès du Gouvernement Polonais pour qu'il arrête l'avance de ses troupes, et pour que la Commission de surveillance soit créée sur place, sans aucun délai. Toute autre mesure que vous jugerez opportun de prendre sera accueillie par le Gouvernement Lithuanien avec la plus grande reconnaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Professeur A. Voldemar,

Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 45.

COMMUNICATION

de M. Paderewski, Délégué de la Pologne,

à M. Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

Paris, le 28 septembre 1920.

Monsieur le Président,

Le Ministre des Affaires étrangères de Pologne me charge de vous transmettre la réponse suivante :

A vos deux télégrammes du 25/9 qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de M. le Ministre de France à Varsovie (1), pour se garantir contre les attaques des

(1) Voir document n° 43.

armées bolchévistes, le Gouvernement Polonais s'est vu dans la nécessité d'entreprendre des opérations militaires sur le territoire situé à l'est de la ligne de démarcation du 8 décembre 1919. Le Gouvernement Polonais persistant dans son désir sincère de régler à l'amiable le différend polono-lithuanien, a invité le Gouvernement Lithuanien à envoyer ses délégués mercredi 29 courant, à Suwalki, pour reprendre les pourparlers rompus à Kalvarja. Je me ferai un devoir de tenir le Conseil de la Société des Nations au courant de ces négociations qui, comme je l'espère, aboutiront à un résultat satisfaisant.

Signé : Paderewski.

N° 46.

LETTRE

de M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 1072.

Paris, le 1er octobre 1920.

Monsieur le Président,

Mon Gouvernement m'apprend qu'il a insisté auprès du Gouvernement Polonais pour que les hostilités cessassent le 29 septembre à midi.

L'État-Major polonais a répondu qu'il consentait à un armistice de deux heures sur la chaussée près de Kalvarija, afin de permettre à la Délégation Lithuanienne de poursuivre sa route jusqu'à Suwalki.

En portant ce fait à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien attirer l'attention du Gouvernement Polonais sur ce que, en adoptant la résolution de la Société des Nations, il a pris l'engagement de faire cesser les hostilités.

La continuation des combats constituerait un grave manquement aux engagements pris et rendrait le travail de la Commission de Contrôle impossible.

Je serais très reconnaissant si Votre Excellence prenait des mesures d'urgence et m'avertissait, dans le plus court délai possible, sur leur caractère.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Voldemar,

Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 47.

LETTRE

de M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président de la Société des Nations.

Délégation de Lithuanie
à la
Société des Nations.

N° 1075.

Paris, le 2 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Comme suite à la lettre du 1er courant (n° 1072), j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence les faits suivants :

Dans la matinée du 30 septembre, les Polonais ont commencé avec des forces considérables, de l'artillerie et de la cavalerie, une nouvelle attaque contre nos postes auprès d'Orany. Ils nous ont également attaqués sur le front près du lac Vistiniec. Notre armée est, sur toute la ligne, du côté lithuanien de la ligne du 8 décembre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma considération distinguée.

Signé : Professeur Voldemar,

Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 48.

LETTRE

de M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Paris, le 5 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Le Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 20 septembre 1920, a approuvé le rapport de M. le Représentant de la Belgique sur le différend polono-lithuanien et a adopté les résolutions émanant de ce rapport. Je tiens à souligner ce fait pour obvier à tous les malentendus possibles qui pourraient surgir au moment de l'application desdites résolutions.

Or, le rapport précise la source du différend dont la Société des Nations a été saisie dans les termes suivants :

« Dans sa recherche d'une solution, le Conseil est forcé de prendre en considération une circonstance d'une importance capitale : l'état de guerre existant entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets. Le Conseil a été informé par les Représentants de la Lithuanie et de la Pologne qu'une partie de la Lithuanie, zone de Grodno et Lida, est actuellement encore occupée par les troupes bolchévistes. Cette circonstance domine le problème, car il est bien difficile qu'une ligne de démarcation provisoire soit adoptée entre la Lithuanie et la Pologne, tant que le territoire de la Lithuanie est partiellement occupé par des troupes bolchévistes en guerre avec la Pologne. Cette occupation permet difficilement à la Lithuanie de refuser à la Pologne la facilité d'utiliser militairement le territoire lithuanien. Il est évident que si la neutralité du territoire lithuanien n'est pas également respectée par les belligérants bolchévistes et polonais, toute démarcation provisoire entre Lithuanie et Pologne devient inopérante. »

Comme le Gouvernement bolchéviste, par un télégramme du 5 septembre 1920, s'engageait à évacuer le territoire lithuanien au cas où le Gouvernement lithuanien pourrait assurer le respect de sa neutralité par les Polonais, la Société des Nations proposa dans sa résolution la mesure suivante :

« Le Gouvernement de la Pologne prend l'engagement, sous réserve de tous ses droits territoriaux, de respecter, au cours de la guerre qui sévit actuellement entre

la Pologne et le Gouvernement des Soviets, la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie à l'est de la ligne de démarcation spécifiée ci-dessus, à condition que le respect de cette neutralité soit obtenu également des autorités soviétiques par la Lithuanie. »

La proposition de la Société des Nations a été ratifiée par les Gouvernements lithuanien et polonais. En conséquence, le respect de la neutralité du territoire lithuanien par les Polonais, de l'instant où la condition requise sera remplie, est assuré.

Le Gouvernement lithuanien ne tarda pas à porter à la connaissance du Gouvernement russe la résolution de la Société des Nations et de lui demander son acceptation. La réponse obtenue avait un caractère positif. En principe, par conséquent, le respect de la neutralité lithuanienne est assuré par les deux belligérants. Il ne reste plus qu'à s'entendre sur les moyens de sa réalisation.

Les changements survenus dans la situation militaire des deux adversaires n'affectent en rien l'accord adopté par les Lithuaniens, les Polonais et les Russes. S'il y avait eu moyen de réaliser cet accord immédiatement après la résolution de la Société des Nations, c'eût été aux Bolchévistes d'évacuer le territoire spécifié ci-dessus. Aujourd'hui, cette tâche incombe aux Polonais.

Toutefois, avant que d'y procéder, il faut assurer les intérêts légitimes des belligérants, relevés dans le rapport du Conseil de la Société des Nations. Ces intérêts requièrent l'assurance qu'aucun des deux adversaires ne manquera aux engagements pris. En d'autres termes, c'est la question des garanties qui se pose.

En ce qui concerne le Gouvernement lithuanien, l'unique garantie réelle qu'il pourrait donner aux Polonais et aux Russes consisterait dans une obligation formelle de combattre avec la totalité de ses forces toute tentative de violer sa neutralité. D'autre part, il lui semble que si les deux adversaires consentaient à constituer chacun une zone de son côté de la frontière lithuanienne où la présence des troupes serait interdite, et si des organes de contrôle étaient créés, la sauvegarde des intérêts légitimes des belligérants serait suffisamment assurée. Le Gouvernement lithuanien a déjà saisi le Gouvernement des Soviets d'une proposition dans ce sens. Il lui est important de savoir le plus vite possible quelles garanties le Gouvernement polonais juge suffisantes pour ne pas compromettre sa situation militaire du côté de la Lithuanie, car il est évident que les intérêts légitimes des deux belligérants demanderont des garanties à peu près analogues et en tous cas équivalentes à leurs yeux, d'où il résulte la nécessité d'informer les Polonais et les Russes sur la nature des garanties projetées. Vu les lenteurs inévitables des négociations avec les Gouvernements qui sont en guerre et l'importance de réaliser, dans le plus pref délai, l'accord intervenu entre trois pays, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien transmettre ces considérations au Gouvernement polonais et de lui demander une réponse.

Je prie Votre Excellence d'agréer les assurances de ma plus respectueuse considération.

Signé : Prof. Voldemar,

Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

ANNEXE AU N° 48.

TÉLÉGRAMME

du Commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de la Russie Soviétique au Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Reçu de Moscou, le 28 septembre 1920.

En vue de la proposition récemment formulée et visant à ce que la neutralité du territoire lithuanien soit respectée également par la Russie et par la Pologne, le Gouvernement Soviétique Russe déclare qu'il est prêt à s'engager à respecter la neutralité du territoire indiqué, si la Pologne en garantit de son côté l'observation stricte et absolue. Dans le cas contraire, la Russie se verra obligée de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité de ses forces militaires.

Le Commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères,

TCHITCHERIN.

N° 49.

RAPPORT

présenté par le Secrétaire général de la Société des Nations, sur la mise à exécution de la Résolution du Conseil du 20 septembre 1920.

1° *Exécution de la Résolution.* — Par sa résolution du 20 septembre 1920 au sujet du différend entre la Pologne et la Lithuanie, le Conseil de la Société avait proposé aux deux Gouvernements de prendre certains engagements réciproques en vue de la cessation des hostilités, de la fixation d'une ligne de démarcation entre les troupes polonaises et lithuaniennes et de la neutralisation des territoires occupés par la Lithuanie. Cette proposition fut acceptée par le Gouvernement lithuanien le 21 septembre et par le Gouvernement polonais le 23 du même mois. Le Conseil avait décidé en outre :

a. De désigner une Commission chargée de veiller sur place à la stricte observation, par les parties intéressées, des obligations résultant pour elles de cette convention;

b. De charger son Président, assisté de deux Membres du Conseil, de recevoir les réponses des Gouvernements lithuanien et polonais, de leur continuer l'assistance prêtée par le Conseil, de procéder éventuellement à la désignation de la Commission prévue par la résolution, et de faire un rapport au Conseil à sa prochaine réunion.

2° *Composition du Comité du Conseil.*— Les Membres du Conseil, chargés d'assister dans sa tâche le Président en exercice, furent les représentants de l'Espagne et du Japon.

La première tâche du Comité fut de pourvoir à la désignation des Membres de la Commission du Contrôle à envoyer sur place; puis de lui donner des instructions et se tenir au courant de son activité. D'autre part, le Comité entretint des relations continues avec les représentants des deux gouvernements intéressés.

3° *Nomination de la Commission Militaire de Contrôle.* — Les Membres de la Commission de Contrôle prévue par la Convention du 20 septembre furent promptement désignés, en sorte qu'elle put entrer en fonctions à Suwalki dès le lundi 4 octobre. Sous la présidence du Colonel français Chardigny, elle est composée du Colonel italien Bergera, du Major anglais Keenan, du Colonel espagnol Hercé, et du Capitaine japonais Yanamaki. Un secrétaire lui a été adjoint.

Les instructions suivantes furent remises au Colonel Chardigny lors de son départ afin de définir les attributions de la Commission, et de diriger ses premières interventions :

«Le Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 20 septembre, a adopté au sujet du différend polono-lithuanien, la résolution suivante (voir ci-dessus doc. n° 40).

Cette recommandation a été approuvée en principe par les deux Gouvernements intéressés qui ont, depuis, insisté l'un et l'autre pour que la Commission de Contrôle prévue commence ses travaux sur place le plus tôt possible. En conséquence :

1° La Commission de Contrôle est composée de...

2° Elle se réunira à Suwalki le 3 octobre et sera dès lors constituée sous la présidence du Colonel Chardigny.

3° La Commission entrera immédiatement en fonctions et se maintiendra d'une manière constante en rapports avec les deux Gouvernements de Pologne et de Lithuanie auxquels son arrivée aura été notifiée et auxquels il appartiendra de déléguer auprès d'elle des représentants du haut commandement militaire.

4° La Commission prendra en premier lieu toutes les mesures nécessaires pour rendre possible l'arrêt des hostilités entre Polonais et Lithuaniens. A cet effet, elle constatera aussitôt les positions des troupes polonaises et lithuaniennes et prescrira les mouvements ou autres dispositions nécessaires pour éviter toute collision.

5° La Commission veillera, dès son arrivée, à l'exécution de la clause relative à la ligne de démarcation déterminée par la Résolution ci-dessus, les troupes lithuaniennes devant se retirer à l'est de la ligne.

6° Dès que les Lithuaniens auront obtenu des Bolchéviks le retrait des troupes russes hors du territoire dont la possession a été reconnue à la Lithuanie par le Gouvernement des Soviets, la Commission devra veiller à ce que la neutralité de ce territoire soit et reste respectée par les belligérants, Polonais et Russes, les troupes polonaises se retirant à l'ouest de la ligne de démarcation.

7° La Commission tiendra au courant de ses actes, et de tous les faits importants dont elle aura connaissance, le Président du Conseil de la Société des Nations en fonctions à Paris et le Secrétaire Général à Londres.

8° La Commission déterminera elle-même dans le détail les règles de son activité.

N° 50.

TÉLÉGRAMME

du Colonel Chardigny, Président de la Commission de Contrôle de la Société des Nations,

à MM. les Présidents de la Délégation polonaise et de la Délégation lithuanienne.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Suvalki, le 5 octobre 1920.

La Commission de contrôle de la Société des Nations, dans sa première séance du 5 octobre, a pris les décisions suivantes qui sont immédiatement et simultanément communiquées au Gouvernement lithuanien et au Gouvernement polonais par le présent télégramme :

1. La ligne provisoire de démarcation entre la Lithuanie et la Pologne sera fixée ainsi qu'il suit :

a. La ligne du 8 décembre 1919 de la frontière allemande jusqu'à l'embouchure de l'Igorka dans le Niémen;

b. Le cours du Niémen de ladite embouchure à Uciecha, 10 verstes au sud de Maretch.

2. Les Gouvernements de Pologne et de Lithuanie devront faire évacuer par leurs forces militaires une zone de 6 kilomètres de chaque côté de la ligne de démarcation précitée de façon à éviter tout incident entre leurs troupes.

Le mouvement de repli des troupes lithuaniennes sur leurs nouvelles positions devra être terminé le 9 octobre à midi.

Sur les points où les troupes polonaises et lithuaniennes auraient à se porter en avant, le mouvement ne commencera le 9 octobre qu'à partir de midi.

3. Les difficultés qui pourraient s'élever sur la fixation de certains points de cette ligne seront réglées sur le terrain par la Commission.

4. Afin de suspendre immédiatement les hostilités autour d'Orany, en attendant la fixation de la zone de démarcation dans cette région, la Commission de Contrôle de la Société des Nations a l'honneur de prier les deux Gouvernements de faire donner l'ordre à leurs troupes opérant autour de cette localité et de la station de chemin de fer de ne pas dépasser la ligne d'avant-postes actuellement occupée par elles, ou d'arrêter immédiatement tout mouvement offensif qui serait en cours d'exécution.

La Commission se rendra le 7 octobre à Orany pour prendre sur place les dispositions nécessaires pour arrêter les hostilités.

La Commission prie les deux Gouvernements de vouloir bien prévenir d'urgence et par télégramme des dispositions contenues dans le paragraphe 4 les Commandants des troupes en présence dans la région d'Orany.

Le Colonel Chardigny,
Président de la Commission de Contrôle.

N° 51.

LETTRE

du Lieutenant-Général Katché, Président de la Délégation de Lithuanie à la Conférence de Souvalki,

à M. le Président de la Commission de contrôle de la Société des Nations. (Traduction.)

Souvalki, le 8 octobre 1920.

Monsieur le Président,

En Vous faisant parvenir, sous ce pli, la copie de notre déclaration faite, le 8 octobre courant, à la Délégation polonaise (1), la Délégation de Lithuanie a l'honneur de

---

(1) Voir annexe n° 1 au n° 37.

Vous prier, au nom du Gouvernement lithuanien, de vouloir bien ne pas refuser votre concours en vue d'une liquidation de la situation intolérable qui vient d'être créée.

A peine interrompue par votre intervention, voilà que l'effusion de sang dans la région d'Orany recommence, dès le matin du 6 octobre courant, dans la région située au nord de la ligne de démarcation Eichichki-Bastuny. Les forces polonaises y ont attaqué les Lithuaniens et occupé la région de Guervichki-Biniakony. Bien ne nous garantit que des opérations militaires polonaises ne seront pas également entreprises contre Vilna.

Pour justifier leurs attaques contre les troupes lithuaniennes, les Polonais affirment que les Lithuaniens couvrent des forces armées soviétiques en retraite. Cette affirmation étant dénuée de tout fondement, le Gouvernement lithuanien ne peut la considérer que comme un prétexte inventé dans le but de justifier l'occupation des territoires lithuaniens par les troupes polonaises.

Dans son désir d'éviter l'effusion de sang et de créer des conditions plus propices à l'établissement de rapports de bon voisinage entre la Lithuanie et la Pologne, la Délégation de Lithuanie a l'honneur de prier la Commission de contrôle de vouloir bien vérifier sur les lieux la situation et, ayant constaté l'absence de troupes soviétiques dans la région du chemin de fer Vilna-Lida, de contribuer : 1° à ce que les troupes polonaises se retirent immédiatement au sud de la ligne de démarcation dans la région de Poturtse-Bastuny et 2° à ce que la ligne de démarcation entre les troupes lithuaniennes et polonaises soit prolongée à l'est de Bastuny.

Veuillez agréer, Monsieur le Président. l'assurance de ma haute considération.

Signé : M. Katché,

Président de la Délégation lithuanienne.

CHAPITRE II.

Violation, par la Pologne, des engagements pris par elle devant la Société des Nations et la Lithuanie : Le coup de force du général polonais Zeligowski et l'occupation de Vilna.

(8-26 octobre 1920.)

Doc. n° 52-61.

N° 52.

LETTRE

de M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

Paris, le 8 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Je viens de recevoir un télégramme de mon Gouvernement m'apprenant que dès le matin du 6 courant de considérables forces polonaises ont commencé leur marche de Lida vers Vilna, ayant attaqué les troupes lithuaniennes qui leur barraient le chemin. Les Polonais se sont emparés de la gare de Jaszuny, située à 30 kilomètres au sud de Vilna. Le combat continue.

Le Gouvernement lithuanien considère que les Polonais, malgré leurs promesses solennelles de ne pas occuper Vilna, tenteront de s'en emparer. Leur marche vers Vilna ne peut avoir d'autre but, d'autant plus qu'ils ont signé l'armistice avec les Russes le 5 octobre, aux termes duquel il se sont engagés à arrêter les hostilités le 3 octobre au plus tard. Au lendemain de la signature de cet armistice, la marche des troupes polonaises ne saurait donc plus s'expliquer par des nécessités stratégiques qui n'existent plus.

Cette avance constituant une nouvelle violation des engagements pris devant la Société des Nations, l'intervention de la Société s'impose impérieusement, par l'intermédiaire de la Commission formée par Votre Excellence et LL. EE. les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon, qui, aux termes de l'alinéa «d» de la Résolution du 20 septembre, est chargée de continuer l'assistance prêtée par le Conseil aux Gouvernements lithuanien et polonais.

Je me permets de relever le fait qu'elle s'impose non seulement pour des raisons juridiques en vue d'assurer l'exécution des engagements pris, mais encore et surtout par des considérations purement humanitaires, car l'occupation éventuelle de Vilna causerait d'indéfinies souffrances à la population. Il ne faut pas oublier qu'elle serait la sixième occupation.

L'occupation récente des Bolchévistes a achevé de ruiner ce qui restait encore d'intact après la retraite polonaise. La famine la plus affreuse menacerait la ville dans le cas d'une occupation polonaise, sans parler des violences qu'auraient sans doute à subir les habitants israélites, et d'autres maux tout aussi redoutables. La famine aurait certainement apparu déjà, si le Gouvernement lithaunien n'eût pas libéré Vilna de l'occupation bolchévique. Pous les Polonais les difficultés d'approvisionnement ne seraient pas moins graves que pour les Rouges, étant donné que les environs de Vilna sont dévastés et que la Pologne ne pourrait plus importer assez de vivres pour une ville de plus de 100.000 habitants, dépourvue qu'elle est elle-même de tout et privée de moyens de transports. Seul le Gouvernement lithuanien est en état d'assurer l'approvisionnement de Vilna, car la partie de la Lithuanie qui n'a jamais été occupée par les Polonais possède suffisamment de vivres pour en réserver une part à l'exportation.

En portant ces faits et considérations à votre connaissance, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir prendre des mesures pour arrêter l'avance polonaise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus respectueuse considération.

Signé : Prof. Voldemar,

Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 53.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

Délégation de Lithuanie
à la
Société des Nations.
N° 1097.

Paris, le 8 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Je viens de recevoir des informations de mon Gouvernement suivant lesquelles une partie des troupes polonaises — environ 20.000 soldats — serait détachée de

l'armée dont elle faisait partie, et dénommée : régiments lithuaniens et blancs-russiens. N'étant plus sous les ordres du Commandement polonais, ces troupes auraient pour but d'occuper Vilna et de renverser le Gouvernement lithuanien et ne seraient pas liées par les engagements pris par le Gouvernement polonais vis-à-vis de la Lithuanie. On donne même le nom du général commandant ces troupes.

L'entreprise serait organisée sur la même base que l'aventure de Bermondt, de l'année passée.

Il m'est impossible de démêler ce qu'il y a de vrai dans ces informations et ce qui est fondé sur de vagues rumeurs. Toutefois, comme une pareille organisation a été créée l'année dernière par l'État-Major polonais et a essayé de provoquer une insurrection à la fin du mois d'août 1919, les rumeurs actuelles trouvent du crédit en Lithuanie.

Par conséquent, pour l'apaisement des esprits, il serait désirable que le Gouvernement polonais dissipât ces rumeurs par une déclaration qu'il ne tolérerait pas de telles organisations et punirait les agents ou officiers polonais qui tenteraient à son insu une pareille aventure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : Prof. A. Voldemar,

Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 54.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie, à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

Délégation de Lithuanie
à la
Société des Nations.
N° 1100.

Paris, le 9 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Par un télégramme de mon Gouvernement en date du 9 courant, j'apprends que les combats avec les Polonais continuent à une distance d'à peu près 15 kilomètres au sud de Vilna. Il y a des pertes considérables de part et d'autre. Les Lithuaniens sont résolus de lutter jusqu'au bout.

Le Gouvernement lithuanien s'est adressé aux missions alliées pour qu'elles

assument la charge de ses intérêts à Vilna s'il devait abandonner temporairement la ville.

Mon Gouvernement juge que la seule intervention immédiate et énergique de la Société des Nations pourra sauver la situation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus respectueuse considération.

Signé : Professeur Voldemar,

Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 55.

LETTRE

de M. O.-V. de Milosz, Représentant diplomatique de la Lithuanie auprès du Gouvernement de la République française,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
52, avenue Kléber.

N° 1105.

Paris, le 11 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Ayant été chargé par mon Gouvernement de fournir, en l'absence de M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie, les informations nécessaires au Conseil de la Société des Nations, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Un accord a été conclu, le 7 octobre, à Suvalki, entre les deux Gouvernements lithuanien et polonais, d'après lequel une ligne de démarcation fut tracée entre les deux armées depuis la frontière allemande jusqu'à Bastuny, station de chemin de fer de la ligne Vilna-Lida. Alléguant la présence dans ces régions de forces bolchévistes, les Polonais ont refusé de continuer plus à l'Est le tracé de cette ligne. La Commission de la Société des Nations, ayant reconnu la futilité de ce prétexte (1), s'est rendue à Suvalki pour entamer des négociations avec le Gouvernement de Varsovie.

Les Polonais ont utilisé l'absence de la Commission de la Société des Nations pour

---

(1) Voir annexe ci-dessous.

exécuter avec le gros de leurs forces une offensive contre Vilna. Sous la pression du nombre, les Lithuaniens, après de sanglants combats, se virent obligés, dans la journée du 9, d'exécuter un mouvement de retraite vers la capitale. Les Polonais affirment que cette offensive a été entreprise par des troupes qui ont refusé obéissance au Commandement polonais. Cette assertion, toutefois, ne correspond pas à la vérité, puisque le Commandant de ces forces, M. Dzienkowski, a lui-même déclaré à notre Délégation du front, le 7 octobre, qu'il agit par ordre du Gouvernement de Varsovie (2).

Le Gouvernement lithuanien a été contraint de se retirer à Kovno, après avoir confié l'administration de Vilna aux Représentants des Alliés. Aujourd'hui la nouvelle me parvient de la prise de Vilna par les Polonais. Le 9 octobre, après leur entrée dans la capitale, les Polonais ont proclamé un Gouvernement lithuanien central.

Mon Gouvernement me charge d'élever, par devant la Société des Nations et les Gouvernements alliés, la protestation la plus énergique contre cette violation de l'accord signé à Sulvaki le 7 octobre et contre l'immixtion des Polonais dans les affaires intérieures de la Lithuanie. J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de demander à Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, l'application des mesures les plus énergiques en vue de faire respecter au Gouvernement polonais les résolutions du Conseil de la Société des Nations et de lui imposer l'évacuation immédiate par ses troupes de Vilna, la capitale de la Lithuanie.

Je vous prie d'agréer, Moniseur le Président, les assurances de ma plus respectueuse considération.

Signé : O.-V. de Milosz,

Représentant diplomatique de la Lithuanie
auprès du Gouvernement de la République française.

ANNEXE AU N° 55.

TÉLÉGRAMME

Du Colonel Cardigny, Président de la Commission de Contrôle,
au Conseil de la Société des Nations.

Kovno, le 11 octobre 1920.

A Vilna, les Missions militaires réunies, britannique, française et italienne, ont donné à la Commission les renseignements suivants :

Depuis le 4 octobre, le danger bolchévique dans le territoire occupé par les Lithuaniens

---

(1) Voir documents n°ˢ 33, 35, 37. (P. II, ch. 3.)

n'existait plus pour les Polonais. Le 6 octobre, des troupes polonaises ont dessiné une pointe dans la direction générale de Vilna, par la route de Lida. Le 7, elles ont atteint Voronovo. Le 8, une division polonaise a enlevé la station de Yatchouny, défendue par un bataillon lithuanien. Le même jour, les missions ont décidé d'assurer la protection de la ville de Vilna, après son évacuation par le Gouvernement lithuanien. Deux officiers, un Anglais et un Français, envoyés pour communiquer cette décision au Commandant des troupes polonaises d'attaque, n'ont pas été autorisés à lui faire cette communication et ont été retenus sur place, jusque dans la soirée du 9. Le 9 à midi, les Missions ont pris le commandement de la ville que les Polonais ont occupée à 5 heures du soir sans combat.

Colonel Chardigny.

N° 56.

LETTRE

de S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations,

à M. Paderewski, Délégué de la Pologne auprès de la Société des Nations.

Paris, le 14 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Je crois utile, en mon nom et au nom de mes collègues, MM. les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon, chargés, avec moi, de suivre, au nom du Conseil, les affaires de Pologne et de Lithuanie, de vous confirmer par écrit ce que je vous ai dit ce matin lorsque vous m'avez fait l'honneur de me rendre visite.

Je vous avais prié de venir vous entretenir avec moi pour vous faire connaître le sentiment qui se manifeste également à Londres et à Paris au sujet des événements qui viennent de se produire à Vilna.

Le Gouvernement polonais, après avoir fait appel à la Société des Nations au sujet de son différend avec la Lithuanie, a accepté les décisions du Conseil : cessation immédiate des hostilités, neutralité du territoire occupé par la Lithuanie, à l'est de la ligne du 8 décembre, sous réserve du respect de cette neutralité par les autorités soviétiques, formation d'une commission de contrôle qui est actuellement sur place et chargée de prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou éviter tout conflit, sans que son action puisse préjuger en rien du règlement territorial définitif. L'occupation de Vilna est donc une violation des engagements pris vis-à-vis du Conseil de la Société des Nations et il est impossible à celui-ci de ne pas demander au Gou-

vernement polonais quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer le respect des engagements.

A moins que Vilna ne soit évacuée à bref délai, le Conseil serait obligé de se réunir d'urgence pour examiner la situation, qu'il considère comme grave.

Je vous ai prié et vous prie de transmettre, au nom du Conseil de la Société des Nations, cet avis à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : L. Bourgeois.

N° 57.

ENTREVUE

entre M. Léon Bourgeois, les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon et M. Paderewsky, au sujet des événements de Vilna.

Paris, le 15 octobre.

«M. Léon Bourgeois, Président actuel de la Société des Nations, agissant en son «nom et au nom de ses deux collègues, les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon, «chargés de suivre avec lui, au nom du Conseil, les affaires de Pologne et de Lithuanie, «avait prié M. Paderewski de venir s'entretenir avec lui des événements de Vilna. «Leur entretien a eu lieu hier jeudi, à midi.

«M. Léon Bourgeois a fait connaître à M. Paderewski les sentiments qu'éprouvent «les Membres du Conseil de la Société des Nations du fait de l'occupation de Vilna «par des troupes polonaises, malgré l'armistice qui a été conclu.

«Il l'a prié de faire connaître à son Gouvernement la gravité de la situation. C'est «la Pologne qui, la première, a fait appel à la Société des Nations pour régler le «conflit. Une commission militaire a été nommée par le Conseil de la Société des «Nations avec l'assentiment des deux parties et s'est rendue sur les lieux, où elle est «actuellement, avec mission de faire cesser les hostilités, sans rien faire qui préjuge «des frontières définitives. L'occupation de Vilna, dans ces conditions, par des «troupes polonaises, est une violation des engagements pris envers la Société, et «celle-ci a le devoir de demander au Gouvernement polonais de prendre toutes les «mesures nécessaires pour y mettre fin.

«Si Vilna n'était pas évacuée à bref délai, le Conseil de la Société des Nations se «verrait dans l'obligation de se réunir d'urgence pour examiner la situation, qu'il ne «peut regarder que comme très sérieuse.»

N° 58.

DÉCLARATIONS

du Gouvernement Polonais aux Etats Alliés, au sujet des événements de Vilna, transmises au Gouvernement Lithuanien par voie télégraphique à titre d'information (1).

I. Déclaration du Gouvernement polonais, du 14 octobre 1920.

Le 9 octobre dernier, la division lithuano-blancruthénienne, commandée par le général Zeligowski, ayant rompu tout contact avec l'armée polonaise, se dirigea au Nord et prit Vilna le 9 octobre. Bien que le Gouvernement polonais comprenne l'exaspération des officiers et des soldats polonais auxquels, après deux années de durs combats en vue de reconquérir la liberté pour leur pays natal, a été interdit l'accès à leur ville de Vilna, néanmoins la désobéissance et la rupture des liens qui les rattachaient à l'armée polonaise doivent être considérées comme une violation flagrante du devoir militaire, laquelle ne saurait aucunement être admise et au sujet de laquelle sera instituée par les autorités polonaises une enquête sévère.

Ainsi qu'on le sait, vient d'être organisé à Vilna un pouvoir provisoire sous le nom de Commission de Gouvernement de la Lithuanie Centrale. Cette Commission a adressé au Gouvernement polonais une déclaration où, tout en lui communiquant son intention d'assurer aux habitants du territoire de Vilna le droit d'autodécision, elle le prie de sauvegarder ce pays d'une attaque venant de l'Est et d'envoyer à Vilna une délégation à l'effet de procéder à des négociations.

Le Gouvernement polonais s'est toujours montré partisan d'autodécision du territoire de Vilna et, se basant précisément sur la volonté maintes fois exprimée de la population de ce territoire, le considère comme faisant partie de la Pologne; néanmoins il se proposait de faire valoir ses droits sur ce territoire par une voie autre que celle qui a été choisie par la Commission de Gouvernement.

Or, en attendant que le Gouvernement polonais envoie ses délégués afin de s'entendre avec la Commission de Gouvernement, il doit au préalable avoir la certitude que cette Commission a réellement l'intention de garantir équitablement à la population la possibilité de se prononcer sur son sort. L'attaque éventuelle prévue par la Commission de Gouvernement de Vilna est peu probable, attendu que les troupes polonaises se trouvent à l'est de cette ville. *Par contre, l'occupation par force de Vilna et de son territoire par les forces étrangères quelles qu'elles soient doit être envisagée par la Pologne comme un attentat à la libre décision de la population, attentat contre lequel elle se verrait forcée de protester énergiquement.*

(1) Voir doc. n° 36.

II. Déclaration du Gouvernement polonais, du 19 octobre 1920.

En renouvelant et en confirmant ses déclarations précédentes, le Gouvernement polonais nie catégoriquement que l'armistice conclu entre les armées polonaises et lithuaniennes sous les auspices de la Société des Nations, ainsi que la déclaration du Gouvernement polonais au sujet de l'occupation de Vilna, aient été violés. Le Gouvernement polonais regrette que l'insubordination d'une partie des troupes commandées par le général Zeligowski est venue troubler le désir général de terminer le différend lithuano-polonais à l'amiable. La population de Vilna et les soldats polonais originaires de la terre de Vilna, révoltés contre leurs autorités, sont un facteur tiers qui apparut dans le différend et pour lequel le Gouvernement polonais ne peut endosser aucune responsabilité.

En ce qui concerne la Société des Nations, le Gouvernement polonais, loin de porter atteinte à son prestige, est, au contraire, fermement décidé à respecter ses décisions et il maintient en vigueur l'armistice conclu entre les deux armées sous les auspices de la Commission de Contrôle. Grâce à l'influence bienfaitrice de ladite Commission, non seulement les hostilités entre les troupes polonaises et lithuaniennes ont été arrêtées, mais encore l'échange des prisonniers de guerre, prévu dans l'arrangement du 7 octobre, est en train de s'effectuer. La Pologne sera prête à contribuer à tout effort tendant à régler la question de Vilna, conformément aux principes de justice et d'impartialité complète.

N° 59.

LETTRE

de M. O.-V. de Milosz, Représentant diplomatique de la Lithuanie auprès du Gouvernement de la République française,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE

N° 1123.

Paris, le 18 octobre 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance des faits d'un caractère des plus alarmants qui me sont communiqués par mon Gouvernement dans un télégramme en date du 16 octobre :

Des combats violents ont eu lieu pendant toute la nuit dernière et la journée d'au-

jourd'hui entre Vilna et Kovno. Les Polonais attaquent sur tout le front avec des forces importantes et font usage, dans le voisinage de la station de Rykonty, d'un train blindé arrivé récemment de Lida. Les pertes sont lourdes des deux côtés. La mobilisation se poursuit à Vilna, et les hommes, enrôlés de force, sont envoyés dans la zone polonaise de Lida pour y être incorporés dans les nouvelles formations.

En présence de ces faits, qui semblent dénoter chez les Polonais une volonté d'étendre leur action agressive à la totalité du territoire lithuanien et de lui assigner pour but la suppression de la Lithuanie en tant qu'État indépendant, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la plus instante requête de vouloir bien user de toute la haute autorité de la Société des Nations pour réprimer un attentat dont l'accomplissement aurait pour effet de rendre impossible un rétablissement de l'équilibre politique et de la paix en Europe orientale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus respectueuse considération.

Signé : O.-V. de Milosz,

Représentant diplomatique de la Lithuanie auprès du Gouvernement de la République française.

N° 60.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

Bruxelles, le 26 octobre 1920.

Monsieur le Président,

Les télégrammes que je viens de recevoir de mon Gouvernement m'apprennent que le 20 courant deux trains sont arrivés de la Pologne à Vilna, transportant des soldats et du matériel de guerre. On a pu constater la présence sur le front lithuanien de trains blindés, d'avions et de tanks récemment obtenus de la Pologne, ainsi que le contact étroit qui existe entre les troupes «insurgées» et le Gouvernement de Varsovie.

Des prisonniers polonais capturés ces derniers jours confessent que l'ordre a été donné de pousser plus loin en Lithuanie. On a aussi constaté la concentration des troupes polonaises dans le Gouvernement de Suvalki.

La collaboration entre les «insurgés» et le Gouvernement de Varsovie a été consta-

tée récemment par le correspondant du *Times* au cours de sa visite à Vilna. (25 octobre 1920.)

D'ailleurs, le Gouvernement Polonais, aux termes d'un télégramme du Prince Sapieha, en date du 19 courant, ne nie aucunement l'appui qu'il accorde à ces «rebelles».

En présence de ces faits, il ne subsiste aucun doute sur ce que le Général Zeligowski exécute le plan du Gouvernement Polonais selon lequel toute la Lithuanie doit être occupée par des troupes polonaises, bien entendu dûment camouflées. Un Gouvernement «national» issu de cette occupation proclamerait le rattachement de la Lithuanie à la Pologne. Le Gouvernement Polonais de Varsovie se laisserait faire la douce violence pour accorder son consentement à ce rattachement.

Donc la guerre que le Général Zeligowski mène contre la Lithuanie est une guerre conduite par la Pologne. Cette guerre sournoise est plus dangereuse pour la Lithuanie que ne le serait une guerre ouverte et loyale. Et si la Pologne recourt à cette espèce de guerre, c'est uniquement pour éviter les conséquences de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations.

Or, il est de toute évidence que les Puissances signataires du Pacte n'avaient aucune intention de créer l'immunité pour la fraude tout en frappant le même délit s'il a été commis ouvertement.

Prenant cette circonstance en considération, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir convoquer d'urgence une séance plénière de la Société des Nations afin qu'elle puisse se prononcer sur l'application à la Pologne des sanctions prévues par l'article 16 du Pacte, si le Gouvernement Polonais persiste à combattre la Lithuanie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus profonde.

Signé : Prof. A. Voldemar.
Délégué de la Lithuanie.

N° 61.

EXTRAITS

du Procès-verbal de la dixième session du Conseil tenue à Bruxelles du 20 au 28 octobre 1920.

HUITIÈME SÉANCE, NON PUBLIQUE, LE 26 OCTOBRE 1920.

DIFFÉREND ENTRE LA POLOGNE ET LA LITHUANIE.

MM. Askhenazy, délégué de la Pologne, et Voldemar, délégué de la Lithuanie, prennent place à la table du Conseil.

M. Hymans demande aux délégués polonais et lithuanien de fournir au Conseil des explications sur les événements qui sont intervenus depuis la décision du Conseil du 20 septembre.

M. Askhenazy expose que, depuis le 20 septembre, la situation s'est profondément modifiée. Le traité entre la Lithuanie et les Soviets signé le 12 juillet n'existe plus, ni de fait, ni de droit. Les Soviets ont cédé en effet, à Riga, au Gouvernement polonais, les mêmes territoires qu'ils avaient livrés en juillet à la Lithuanie. Un Gouvernement nouveau a été établi à Vilna pour la Lithuanie centrale; le général Zeligowski, qui a organisé ce Gouvernement, a agi en dehors de toute intervention du Gouvernement polonais, mais son initiative a été approuvée par la nation polonaise tout entière.

D'autre part, les négociations entre le Gouvernement de Kovno et le Gouvernement polonais à Suvalki ont abouti, le 7 octobre, à la signature d'un armistice, et les hostilités ont été suspendues à partir de cette date.

M. Askhenazy donne lecture au Conseil de la déclaration suivante :

« Je suis d'avis que, grâce à l'intervention bienveillante de la Société des Nations, vu la cessation des hostilités entre les troupes polonaises et celles du Gouvernement lithuanien, suivant l'arrangement de Suvalki du 7 octobre et la ligne de démarcation, ainsi qu'à la suite de l'armistice et des préliminaires de la paix entre la Pologne et le Gouvernement soviétique, signé à Riga le 12 octobre, le différend polono-lithuanien, tel qu'il a été soumis par le Gouvernement polonais à la Société des Nations, le 5 septembre, doit être considéré comme liquidé. »

Si l'on veut bien laisser aux pays intéressés un peu de temps, M. Askhenazy est persuadé que les nouveaux conflits qui ont surgi, d'une part entre la Lithuanie de

Kovno et la Lithuanie centrale, d'autre part entre ces deux Gouvernements et la Pologne, pourront être heureusement résolus par des négociations directes.

M. Voldemar répond qu'il est impossible de ne pas considérer le Gouvernement polonais comme responsable du coup d'État du général Zeligowski. La Pologne continue à ravitailler ses troupes, et lui a fourni récemment des trains blindés et des tanks. La circulation des trains est rétablie entre la Pologne et Vilna. Les interrogatoires des prisonniers prouvent que les troupes du général Zeligowski ont reçu l'ordre de marcher sur Kovno et le Gouvernement lithuanien est informé que, pour appuyer cette menace, une concentration de troupes polonaises régulières se poursuit à Suvalki.

Le Gouvernement polonais compte ainsi ou bien contraindre le Gouvernement de Kovno à reconnaître le général Zeligowski, ou bien établir à Kovno un nouveau Gouvernement dévoué à la Pologne, qui proclamerait l'union de la Lithuanie et de la Pologne.

Le Gouvernement polonais par les mêmes documents où il désavoue Zeligowski, déclare qu'il interviendra pour le soutenir envers et contre tous.

M. Voldemar donne lecture d'un télégramme de son Gouvernement communiquant une déclaration du Prince Sapieha, ministre des Affaires étrangères de Pologne, au Gouvernement de Kovno en date du 18 octobre, aux termes de laquelle «l'occupation par force de Vilna et de son territoire par des troupes étrangères, quelles qu'elles soient, doit être envisagée par la Pologne comme un attentat à la libre décision de la population, attentat contre lequel elle se verrait forcée de protester énergiquement» (1).

En conséquence, il demande au Président de convoquer d'urgence une séance plénière de la Société des Nations afin qu'elle puisse se prononcer sur l'application à la Pologne des sanctions prévues par l'article 16 du Pacte, si le Gouvernement polonais persiste à combattre la Lithuanie.

M. Askhenazy pense que la Lithuanie est mal venue à reprocher à la Pologne de profiter de sa victoire, alors qu'elle a elle-même au mois de juillet tiré parti des défaites de la Pologne pour signer avec les Soviets le traité qui lui donnait Vilna.

Le Gouvernement polonais a déclaré qu'il soutiendrait le général Zeligowski contre toute attaque, mais non qu'il appuierait les opérations offensives qu'il pourrait entreprendre.

Il demande en outre au Conseil de considérer que les Lithuaniens forment à peine un pour cent de la population de Vilna; que le sentiment national polonais considère à bon droit Vilna comme une ville polonaise.

Le Gouvernement de Kovno n'a pas de raisons réelles de redouter une prochaine attaque de Zeligowski sur Kovno. Il n'a aucune preuve positive d'une coopération réelle du Gouvernement polonais et du général Zeligowski. La Pologne et la Lithuanie ont des intérêts communs. Il est désirable et possible que les deux pays parviennent

---

(1) Voir doc. n° 58, I.

à régler leurs différends à l'amiable. M. Askhenazy proteste contre la proposition de M. Voldemar d'appliquer à la Pologne l'article 16 du Pacte.

M. Hymans demande à M. Voldemar s'il peut donner au Conseil des preuves décisives que le Gouvernement polonais continue à ravitailler Zeligowski en matériel de guerre.

M. Voldemar répond que les télégrammes reçus de son Gouvernement sont explicites sur ce point.

M. Hymans demande à M. Askhenazy si le Gouvernement polonais a l'intention de défendre le général Zeligowski contre toute attaque.

M. Askhenazy répond que le Gouvernement polonais considère que le général Zeligowski a agi comme un rebelle; mais que la nation polonaise tout entière regarde son coup d'État comme légitime.

M. Tittoni demande, puisque le Gouvernement polonais paraît désirer que la population décide elle-même de son sort, quelles troupes occuperont le territoire pendant que le plébiscite aura lieu.

M. Askhenazy répond qu'il n'y a pas pour le moment de troupes polonaises dans le territoire de Vilna.

M. Balfour croit comprendre que le Gouvernement polonais considère que la présence de troupes appartenant à un État quel qu'il soit, serait un obstacle à la libre expression des vœux de la population, mais que la présence des troupes de Zeligowski est, à son avis, compatible avec le plébiscite.

M. Askhenazy répond que telle est bien la pensée du Gouvernement polonais, les troupes de Zeligowski étant composées d'hommes originaires de la région.

M. Balfour croit que la présence d'une force armée importante sera toujours un danger pour la sincérité du plébiscite.

M. Ashkenazy répond qu'on pourra envisager que ces troupes soient démobilisées ou transformées en une police locale, mais que les hommes originaires du territoire doivent pouvoir prendre part au vote.

M. Balfour observe que la Pologne paraît désirer se soustraire à l'intervention de la Société des Nations dans un conflit qu'elle lui avait pourtant soumis elle-même.

M. Askhenazy répond qu'en signant avec le Gouvernement de Kovno l'armistice du 7 octobre, la Pologne a rempli les obligations contractées par elle envers la Société

des Nations. Les événements qui se sont produits depuis ont complètement transformé la situation.

M. Balfour ne peut admettre cette explication.

M. Askhenazy lit au Conseil un paragraphe de la résolution du Conseil du 20 septembre par lequel la Pologne s'engage à respecter la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie au cours de la guerre qu'elle poursuit contre les Bolcheviks. Il est donc évident que la résolution s'appliquait à un état de guerre entre la Pologne et les Soviets, et ne s'applique plus aux circonstances actuelles.

M. Léon Bourgeois déclare que si le Conseil a demandé au Gouvernement polonais de respecter la neutralité de ce territoire au cours de ses hostilités contre les Bolcheviks, à plus forte raison doit-il l'exiger une fois les hostilités terminées. Il est en outre inadmissible que deux États, ayant soumis un différend à la Société des Nations, une des parties puisse se retirer de sa seule autorité. La déclaration de M. Askhenazy ne peut donc être acceptée par le Conseil.

M. Askhenazy répond que le Conseil paraît donner à cette déclaration une interprétation inexacte.

Le Conseil demande à M. Askhenazy de corriger la rédaction de cette note, de façon à ce qu'elle corresponde exactement à sa pensée.

NEUVIÈME SÉANCE PRIVÉE, LE 26 OCTOBRE 1920.

DIFFÉREND ENTRE LA POLOGNE ET LA LITHUANIE.

Les Représentants de la Pologne et de la Lithuanie prennent place à la table du Conseil.

M. Askhenazy donne lecture d'une nouvelle déclaration qu'il a rédigée.

Le délégué polonais constate que grâce à l'intervention bienveillante de la Société des Nations les hostilités entre les troupes polonaises et celles du Gouvernement de Kovno ont cessé par la conclusion de l'arrangement de Suvalki du 7 octobre; que, d'autre part, par la signature d'un armistice et des préliminaires de paix entre la Pologne et le Gouvernement soviétique de Russie du 12 octobre à Riga, les complications d'ordre militaire du commencement de septembre ont également disparu, que par suite de ces événements une nouvelle situation de fait a été créée et que par là-même le différend polono-lithuanien, tel qu'il a été soumis par le Gouvernement polonais au Conseil de la Société des Nations le 5 septembre, a subi des modifications essentielles.

Il est entendu que la déclaration qu'il a présentée au Conseil à la séance précédente est considérée comme ayant été retirée.

M. Hymans constate que la Pologne ne désire pas décliner la compétence du Conseil. Le Conseil a le désir sincère et ardent de mettre fin au différend entre les deux États. Il estime inutile de prolonger la discussion qui a été ouverte à la séance précédente, et croit préférable d'examiner le fond même de la question et de rechercher une solution possible. Les deux Gouvernements ont témoigné l'un et l'autre de leur désir que le sort des territoires en question soit réglé d'accord avec les vœux de la population. Acceptent-ils le principe d'un plébiscite sous l'autorité de la Société des Nations?

M. Voldemar est persuadé que le Gouvernement lithuanien n'aura aucune objection contre cette proposition. Mais avant de régler l'attribution des territoires contestés, la Société des Nations a une tâche plus urgente, celle d'arrêter les hostilités. Selon les nouvelles qu'il vient de recevoir les hostilités continuent en effet, et l'avance polonaise se poursuit.

M. Hymans demande si les troupes qui attaquent le Gouvernement de Kovno sont des troupes polonaises ou si elles dépendent du général Zeligowski.

M. Voldemar répond que la distinction est difficile à faire.

M. Askhenazy déclare qu'il ne sait pas quelle réponse sera faite par son Gouvernement à la proposition du Conseil, mais qu'il est certainement désirable que le Conseil donne au Gouvernement polonais l'occasion de l'examiner.

M. Hymans explique que la Société des Nations entend par un plébiscite un vote libre et sincère, et qu'il faudrait évidemment que l'armée de Zeligowski fût licenciée.

M. Askhenazy répond que 90 p. 100 des effectifs de cette armée sont originaires des territoires contestés, et doivent par conséquent avoir droit au vote. Il faudrait trouver le moyen de leur permettre d'exercer ce droit.

M. Hymans comprend qu'il y aurait à régler un grand nombre de points de détail, mais il ne s'agit pour l'instant que de s'entendre sur un principe général; en acceptant un plébiscite sous le contrôle de la Société des Nations, le Gouvernement polonais s'engagerait évidemment à désavouer Zeligowski, à cesser de le ravitailler, à interrompre les hostilités contre le Gouvernement de Kovno. Il faudrait également que la Société des Nations exerçât un contrôle sur les routes et les chemins de fer.

M. Askhenazy reconnaît qu'un grand nombre de volontaires polonais franchissent la ligne de démarcation pour se rendre à Vilna, mais ils sont presque tous originaires de la région.

M. Balfour demande si ces volontaires sont armés.

M. Askhenazy ne peut donner de réponse précise.

M. Hymans pense que la Société des Nations a le droit de poser ses conditions aux deux Gouvernements puisqu'elle s'entremet pour arriver à un règlement définitif du problème.

M. Askhenazy répond que le Gouvernement polonais avant de les accepter doit avoir des garanties que la population polonaise des territoires contestés n'aura pas à en souffrir.

Le coup d'État de Zeligowski a été justement provoqué par les massacres de Polonais qui ont eu lieu à Vilna.

M. Hymans représente aux délégués lithuaniens et polonais que les pays qui repousseraient les avances du Conseil se chargeraient vis-à-vis de l'Europe d'une lourde responsabilité.

M. Askhenazy dit que le Gouvernement polonais sera entièrement d'accord sur le principe, qui ne fait qu'exprimer ses vœux; mais que les détails du règlement ont une importance considérable, et qu'il n'a pas pouvoir pour se prononcer.

M. Hymans demande que les deux Gouvernements fassent confiance à la Société des Nations pour le règlement des détails.

M. Tittoni estime que c'est évidemment à la Société des Nations à statuer sur tous ces points.

M. Voldemar demande s'il est bien entendu que le plébiscite s'appliquerait non seulement à Vilna, mais à tout le territoire contesté.

M. Hymans répond que cela est évident.

ANNEXE AU N° 61.

RAPPORT

de M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, sur le différend entre la Pologne et la Lithuanie.

COMMUNIQUÉ AU CONSEIL
ET AU SECRÉTARIAT.

Le 25 octobre 1920.

Messieurs,

Vous avez reçu, les uns et les autres, l'ensemble des pièces qui concernent le différend polono-lithuanien. Un memorandum du Secrétaire général vous fait connaître les détails et la correspondance des Gouvernements polonais et lithuanien et l'ensemble des actes de votre Comité.

Vous vous rappelez dans quelles circonstances le Conseil, sur l'initiative du Gouvernement polonais, a été saisi de la question et comment vous aviez été amenés à adopter la résolution du 20 septembre, qui a été acceptée, en séance publique, par les deux parties.

Cette résolution tendait à un règlement provisoire du conflit entre la Pologne et la Lithuanie. Elle imposait la cessation des hostilités et, sans préjuger en rien les frontières définitives des deux États, la détermination d'une ligne provisoire de démarcation et la neutralisation, sous certaines conditions, de l'ensemble du territoire lithuanien. Une Commission de Contrôle représentant la Société des Nations devait veiller sur place à l'exécution de cette résolution.

Vous chargiez en même temps votre Président, assisté de deux de nos collègues, MM. les Représentants de l'Espagne et du Japon, de nommer la Commission de Contrôle et de suivre les négociations.

Pour rendre intelligible la suite des événements qui se sont déroulés depuis cette délibération du 20 septembre jusqu'à la présente réunion de Bruxelles, nous diviserons en trois périodes l'histoire de ces quelques semaines.

Première période : Jusqu'à la constitution de la Commission militaire. — Du 20 au 30 septembre, date du départ de cette Commission militaire.

Pendant cette période, une correspondance a été échangée entre le Comité du Conseil de la Société des Nations et les deux Parties. Les Lithuaniens insistaient sur le fait que, malgré l'acceptation par la Pologne de la résolution de la Société des Nations, les Polonais continuaient leurs hostilités contre les Lithuaniens. Les Polonais répondaient à leur tour que la Lithuanie n'avait pas évacué les territoires situés à l'ouest de la ligne de démarcation du 6 décembre; mais, en même temps, le Comité du Conseil apprenait que de nouvelles conversations directes s'engageaient entre Polonais et Lithuaniens à Suvalki.

C'est dans ces conditions que votre Comité, formé de M. l'Ambassadeur d'Espagne, de M. Mihura, représentant le Japon, et de moi-même, se réunit le 30 septembre au soir pour

entendre MM. Paderewski et Voldemar. Il tint d'abord à leur faire préciser les points sur lesquels devaient porter les entretiens de Suvalki. Il ne put malheureusement obtenir les éclaircissements nécessaires, les deux délégués semblant eux-mêmes insuffisamment renseignés. En tout cas, l'un et l'autre insistèrent pour que la Commission militaire commençât immédiatement ses travaux. Il fut bien entendu, en même temps, que cette commission devrait s'en tenir exactement aux termes de la résolution du 20 septembre et qu'au cas où l'on soulèverait une difficulté d'interprétation, notamment en ce qui touche les mots « territoire occupé par la Lithuanie », le Gouvernement auquel apparaîtrait cette difficulté devrait s'adresser directement au Conseil de la Société. Un télégramme en ce sens fut adressé aux deux Gouvernements et à la Commission de Contrôle.

Deuxième période. — Action de la Commission militaire dans le Gouvernement de Suvalki. — La Commission militaire, composée du colonel Chardigny (Français), du commandant Hercé (Espagnol), du major Keenan (Anglais), du colonel Bergera (Italien), du capitaine Yanamaki (Japonais), fut constituée dès le 29 septembre et ses membres, les uns arrivant de Paris, les autres de Riga ou d'Italie, se trouvaient sur place à Suvalki le lundi 4 octobre. Elle commença immédiatement ses travaux.

Grâce à la présence de la Commission à Suvalki, au moment même où des représentants des deux parties s'y trouvaient pour des conversations directes, les hostilités purent être arrêtées d'abord jusqu'à Orany, puis à Orany même. Une ligne de démarcation provisoire coïncidant avec celle du 8 décembre fut fixée conformément à la résolution du Conseil, avec l'acceptation par les Polonais et les Lithuaniens d'une zone neutre de six kilomètres de chaque côté de la ligne, et un armistice conclu le 7 octobre depuis la frontière allemande jusqu'à la région d'Orany.

Enfin, à la demande de la Commission, la ligne de démarcation devait être prolongée sur tout le front polonais-lithuanien et un armistice général conclu.

Pendant toute cette période, le Comité du Conseil ne cessait, d'ailleurs, de rester en contact avec MM. Paderewski et Voldemar.

Le délégué lithuanien s'étant plaint des difficultés opposées par le Gouvernement polonais à ses communications avec son Gouvernement, le Comité du Conseil intervint auprès de M. Paderewski pour que toutes facilités soient désormais données. M. Paderewski s'engagea aussitôt à faire le nécessaire. La Lithuanie demanda que la Commission de contrôle, étant donné l'étendue de la démarcation, fût augmentée, et la Pologne n'y fit aucune objection.

Tout semblait donc, à cette date, annoncer que le fonctionnement régulier des opérations de la Commission militaire amènerait le résultat provisoire attendu par votre Conseil, c'est-à-dire la suspension des hostilités permettant ensuite un examen au fond de la question elle-même.

Troisième période. — Occupation de Vilna. — Mais, à la date du 9 octobre, un fait nouveau des plus graves se produisit.

Le général polonais Zeligowski marchait sur Vilna où il entrait le 9 octobre. Le Comité de votre Conseil n'en fut averti, tout d'abord, que par les communications de la presse. En même temps, du reste, qu'elle signalait l'occupation de Vilna, elle marquait qu'il s'agissait de l'action d'un général rebelle. Mais, bientôt, plusieurs notes et télégrammes de protestation parvinrent au Comité du Conseil provenant tant des délégués lithuaniens à Londres et à Paris que de leur Gouvernement, sollicitant l'intervention immédiate de la Société en vue d'obtenir l'évacuation de Vilna par les troupes du général Zeligowski et saisissant le Conseil d'une demande d'arbitrage.

Ces faits causèrent, tant à Londres qu'à Paris, une profonde émotion. Je reçus le télégramme ci-joint de M. Fisher :

« L'occupation de Vilna par les Polonais me paraît créer une situation très sérieuse, étant donné les engagements pris au Conseil par M. Paderewski. La question devait évidemment être discutée à la réunion du Conseil à Bruxelles, mais, en attendant, je suis d'avis que vous pourriez convoquer le Représentant polonais : lui signaler la gravité de l'action de la Pologne et lui dire qu'à votre avis, le Conseil sera forcé — à moins que Vilna n'ait été évacuée par les troupes polonaises — d'examiner la situation très sérieusement. J'ajoute que si vous êtes d'accord, j'estime qu'une large publicité devrait être donnée à cet avertissement. »

Je convoquai immédiatement M. Paderewski, afin de le prier de faire savoir à son Gouvernement toute la gravité de la situation et de lui demander quelles mesures son Gouvernement pensait prendre.

M. Paderewski tint, par une déclaration analogue à celle qui avait été faite par son Gouvernement au Gouvernement français, à affirmer que le Gouvernement polonais désavouait et blâmait l'action du général Zeligowski, et qu'il était résolu à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour mettre fin à l'incident.

Après avoir réuni mes collègues de l'Espagne et du Japon, nous tînmes à adresser à M. Paderewski, pour être communiquée à son Gouvernement, la lettre ci-jointe (*voir doc. n° 56*).

Une communication fut faite le même jour à la presse marquant nettement l'intention du Conseil d'exiger le respect des engagements prix vis-à-vis de la Société.

Nous rencontrâmes, du reste, l'adhésion complète des Gouvernements, en particulier des Gouvernements anglais et français, qui appuyèrent fermement auprès des deux parties l'action de la Société des Nations.

Donc, d'une part, conformément à la résolution prise par le Conseil et acceptée par les deux parties, toutes hostilités avaient cessé dans le Gouvernement de Suvalki, dans les conditions préconisées par le Conseil, et la ligne d'armistice établie par la Commission avait été respectée, les troupes du général Zeligowski étant passées par la zone où l'armistice n'était pas encore conclu; mais, d'autre part, des troupes polonaises soi-disant rebelles avaient violé l'engagement pris devant la Société des Nations par la Pologne de respecter le territoire occupé par les Lithuaniens.

Dans ces conditions, votre Comité a cru nécessaire de saisir à nouveau le Conseil de l'ensemble de la question et de prier les deux parties de venir à Bruxelles pour être entendues par le Conseil.

Il ne s'agit pas, en effet, aujourd'hui, seulement de la détermination des droits et des obligations de chacun des deux Gouvernements en cause, mais il s'agit surtout du droit qui appartient au Conseil de la Société des Nations de ne point laisser mettre en échec les décisions qu'il a prises et l'effet des procédures qu'il a engagées après un accord solennel conclu devant lui entre les parties intéressées. C'est pour l'avenir de l'œuvre de la Société, une question d'une importance essentielle, qui nécessite de votre part une délibération approfondie.

Je n'ai point besoin de rappeler, d'ailleurs, qu'il ne s'agit nullement de statuer au fond sur les frontières des deux États.

CHAPITRE III.

Projet d'une consultation populaire sous les auspices et le contrôle de la Société des Nations et son abandon.

(28 octobre 1920 — 3 mars 1921.)

Doc. n° 62-87.

N° 62.

RAPPORT

de M. Paul Hymans, Président actif du Conseil de la Société des Nations, adopté par le Conseil le 28 octobre 1920.

Messieurs,

Le Conseil de la Société des Nations avait été saisi du différend lithuano-polonais quelques jours avant sa dernière session, par une protestation du Gouvernement de la Pologne, alors en état de guerre avec les Soviets, contre la présence des troupes lithuaniennes dans le district de Suvalki, à l'ouest de la frontière provisoire tracée par une décision du Conseil Suprême des Puissances Alliées, en date du 8 décembre 1919. Le 20 septembre, le Conseil faisait accepter par les deux parties une recommandation qui avait pour objets, d'abord de faire cesser les hostilités entre Polonais et Lithuaniens en adoptant comme ligne de démarcation la ligne provisoire du 8 décembre 1919, et, en second lieu, de neutraliser le territoire lithuanien dans le conflit entre la Pologne et les Soviets, tous les droits territoriaux des parties restant expressément réservés.

Le Président en exercice du Conseil de la Société, M. Léon Bourgeois, et deux de ses collègues, MM. les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon à Paris, furent chargés de suivre l'exécution de cette recommandation. Par leurs soins, une Commission militaire de Contrôle, composée de cinq officiers appartenant à des nationalités différentes, fut constituée sans délai et put commencer ses travaux sur place dès le 4 octobre. Cette Commission, à laquelle le Conseil tient à exprimer tous ses remerciements

pour son activité, vit son autorité acceptée par les deux parties, obtint le retrait, dans la région de Suvalki, des troupes polonaises et lithuaniennes à 6 kilomètres de chaque côté de la ligne du 8 décembre, et réussit, le 7 octobre, à faire accepter un armistice sur tout le front et un prolongement vers l'est de la ligne de démarcation, en raison des positions occupées alors par les troupes lithuaniennes et polonaises.

En même temps, le Comité du Conseil se tenait en rapports constants avec les Représentants de la Pologne et de la Lithuanie, MM. Paderewski et Voldemar, recevait leurs réclamations, intervenait pour obtenir le redressement immédiat de certains griefs, lorsque, par exemple, les Lithuaniens se plaignirent des difficultés opposées à leurs communications à travers le couloir polonais.

Cependant deux événements changèrent entièrement la position du problème posé devant le Conseil. D'un côté les troupes polonaises chassèrent l'armée des Soviets de Grodno, puis de Lida, et bientôt un armistice, accompagné de préliminaires de paix, était signé à Riga entre la Pologne et la République des Soviets. D'autre part, le 8 octobre, le général Zeligowski, à la tête d'une division polonaise, entrait dans Vilna et y proclamait un Gouvernement dit de la Lithuanie centrale. Par une Note adressée à M. Paderewski pour être transmise à son Gouvernement, et par une communication à la presse, M. Léon Bourgeois, au nom de notre Conseil, a déjà protesté énergiquement contre un acte qui constitue une violation des engagements pris envers la Société des Nations. Nous devons renouveler ici cette protestation contre l'usage de la force.

Le Gouvernement polonais affirme qu'il n'en est pas responsable. Il a désavoué les général Zeligowski et a déclaré que celui-ci a agi en rebelle. Nous avons pris acte de cette déclaration et nous apprécions toutes les difficultés de la situation. Nous recherchons aujourd'hui, d'accord avec les intéressés, une solution destinée à régler cette fois le fond même du différend, et à faire disparaître les causes mêmes du conflit qui, arrêté entre les troupes régulières de la Pologne et celles de la Lithuanie, a repris entre ces dernières et les troupes irrégulières du général Zeligowski. Après en avoir délibéré, en présence des Délégués de la Lithuanie et de la Pologne, MM. Voldemar et Askhenazy, nous avons adopté la résolution suivante :

« Le Conseil de la Société des Nations, soucieux avant tout de rétablir la paix entre les deux peuples lithuanien et polonais, et prenant acte des déclarations solonnelles par lesquelles le Gouvernement polonais a désavoué l'entreprise du général Zeligowski et l'a déclaré rebelle; constatant, d'autre part, que les deux parties réclament pour les populations intéressées le droit de décider de leur sort et fondent sur ce même droit leurs revendications respectives.

Rappelle aux deux parties les engagements pris par Elles vis-à-vis de la Société des Nations,

Et les invite formellement à accepter les recommandations suivantes :

1° Une consultation populaire aura lieu sous les auspices et le contrôle de la Société des Nations, par laquelle les habitants du territoire contesté à l'est de la ligne arrêtée par le Conseil Suprême le 8 décembre 1919 pourront exprimer librement leur volonté au sujet de leur rattachement soit à l'État lithuanien, dont le Gouvernement siège actuellement à Kovno, soit à la Pologne.

Le Conseil de la Société des Nations déterminera l'étendue et la limite de ce territoire et fixera les modalités et la date de la consultation populaire, de façon à assurer la liberté et la sincérité du vote.

2° Le Conseil de la Société des Nations décidera des mesures à prendre avant et pendant la consultation populaire, soit pour le retrait, soit pour le désarmement de toute troupe de quelque nationalité qu'elle soit occupant les territoires soumis à la consultation. Dans ce but, et afin d'assurer l'exécution des recommandations du Conseil, celui-ci aura le droit d'exercer immédiatement un contrôle sur les routes et les chemins de fer conduisant au territoire contesté ou le traversant.

Le Conseil demande aux deux Parties de lui faire connaître si elles acceptent ces recommandations dans le délai de dix jours à partir du 28 octobre.

Le Conseil demande aux Délégués des deux Parties de lui donner dès maintenant au nom de leurs Gouvernements respectifs, l'assurance formelle que ceux-ci s'abstiendront de tout acte d'hostilité réciproque et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour le maintien de la paix.

Les membres de la Commission militaire demeurent chargés de régler équitablement toutes difficultés qui pourraient se produire.

Les Délégués de la Pologne et de la Lithuanie ont donné au Conseil, au nom de leurs Gouvernements, les assurances qui leur étaient demandées. Le Conseil en a pris acte.

Le texte de la résolution sera transmis immédiatement aux Gouvernements polonais et lithuanien par leurs Délégués. Nous espérons que leurs réponses seront favorables et permettront d'établir une paix durable entre leurs peuples.

N° 63.

COMMUNICATION

de M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 1172.

Paris, le 6 novembre 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement m'informe télégraphiquement qu'il accepte les résolutions adoptées par le Conseil de la Société des Nations au cours de la séance du 28 octobre.

Je communiquerai ultérieurement à Votre Excellence les considérations que mon Gouvernement juge opportun de présenter conjointement à la ratification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus respectueuse considération.

Signé: Prof. A. Voldemar.

Délégué de la Lithuanie
à la Société des Nations.

N° 64.

TÉLÉGRAMME

de MM. Paderewski et Askenazy, Délégués de la Pologne,

à M. le Président de la Société des Nations.

7 novembre 1920.

Monsieur le Président,

Les Délégués soussignés s'empressent de porter à la connaissance de la Société des Nations que le Gouvernement Polonais est heureux d'accepter les recommandations formulées par le Conseil de la Société dans la séance tenue à Bruxelles, le 28 octobre, et portant qu'une consultation populaire aura lieu sur les territoires contestés entre la Pologne et l'État Lithuanien de Kovno sous les auspices et le contrôle de la Société. Ils ont l'honneur, en même temps, de présenter quelques desiderata et suggestions qui, de l'avis du Gouvernement Polonais, seraient seuls de nature à assurer l'exécution régulière de la consultation proposée. Il semblerait indiqué que la consultation populaire vers l'Ouest soit appliquée également à certaines parties de la région de Kovno, possédant une population mixte par endroits, en majorité polonaise dans ce cas et à titre de réciprocité il serait possible d'étendre la consultation même aux territoires occupés actuellement par les troupes régulières polonaises; il est toutefois évident qu'à l'Est le territoire récemment attribué à la Pologne en vertu du Traité de Riga ne pourrait être, en aucun cas, soumis à la consultation en dehors de la ligne de démarcation qui a servi de base aux revendications du Gouvernement Lithuanien de Kovno, en raison du Traité conclu le 12 juillet 1920. Il serait désirable que la procédure à appliquer soit aussi simple et aussi rapide que possible. Le moyen le plus efficace pour y parvenir consisterait à faire visiter les territoires contestés par un nombre considérable de commissaires assistés respectivement d'un Délégué Polonais

et d'un Délégué Lithuanien. Ces commissaires convoqueraient dans les villes, les bourgades et les villages, des réunions populaires qui, d'une façon spontanée et immédiate, exprimeraient leurs vœux en faveur de la Pologne ou de l'État Lithuanien de Kovno. Cette manière d'agir permettrait d'éviter les difficultés, les abus et les manifestations d'antagonisme de race qui, malheureusement, se produisent trop souvent en pareille circonstance. La question de l'évacuation des territoires soumis à la consultation par les troupes qui actuellement les occupent pourrait être résolue d'une manière satisfaisante en admettant que les troupes occupant un district le quitteraient au fur et à mesure de la progression de la consultation; aussitôt la consultation terminée ces districts seraient occupés par les forces de l'une ou de l'autre partie, conformément à la décision qui sera prise par la Commission de la Société des Nations. Le point le plus délicat concerne la démobilisation des troupes du Général Zeligowski. Le Gouvernement Polonais ne saurait prendre sur lui d'exécuter cette tâche de vive force, il semble cependant que la solution la meilleure de ce problème consisterait à transformer ces troupes en milices locales dans l'espoir que la Société saura en cette matière appliquer les procédés les plus efficaces et les mieux adaptés aux circonstances; le Gouvernement Polonais se fait l'honneur et le devoir de lui offrir son concours moral le plus entier. Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre plus haute considération.

I. J. Paderewséi,
S. Askhenaky.

N° 65.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 105.

Genève, le 23 novembre 1920.

Monsieur le Président,

Le 6 courant, le Gouvernement Lithuanien, par mon intermédiaire, a accepté la résolution du Conseil de la Société des Nations du 28 octobre, en se réservant le droit de faire ultérieurement une déclaration sur la portée des engagements auxquels il avait souscrit (1).

(1) Voir doc. n° 63.

Usant de son droit, mon Gouvernement m'a chargé de remettre au Conseil de la Société des Nations la déclaration suivante :

Il tient à relever le fait que ni la population de Vilna, ni aucune partie de la Lithuanie n'ont jamais manifesté leur volonté de se détacher de la mère-patrie pour être attribuées à la Pologne.

Tout ce qui passe pour une manifestation de la volonté populaire dans ce sens n'est, en réalité, que l'œuvre d'un seul parti polonais; celui des démocrates-nationaux, appuyé par la Pologne.

Il est vrai qu'il existait en Lithuanie des partisans d'une alliance plus étroite avec la Pologne, voire d'une fédération, mais ces milieux eux-mêmes n'eussent jamais admis l'idée qu'une partie de la Lithuanie pût lui être arrachée ou disputée.

Le caractère lithuanien de Vilna et de la province du même nom est indiscutable. Une nation est composée de plus de morts que de vivants. Or les morts de Vilna et de tout le territoire «contesté» donnent un éloquent témoignage de son caractère lithuanien. Nombre d'entre eux sont morts pour conserver à la Lithuanie ce territoire. Le témoignage de quatre siècles d'histoire devrait prévaloir contre les revendications d'un petit groupe polonais qui ne peut se réclamer que de sa situation privilégiée.

Ni la nation lithuanienne, ni son Gouvernement n'entretiennent une ombre de doute sur leur droit inaliénable à la capitale ancienne du pays.

L'acceptation du plébiscite pour Vilna dans la délimitation entre la Pologne et la Lithuanie n'implique aucunement l'aveu de la légitimité des prétentions polonaises.

Le Gouvernement Lithuanien a dû céder devant la force militaire polonaise pour épargner à la population déjà si éprouvée par la guerre et les occupations militaires successives de nouvelles épreuves.

En ce qui concerne l'engagement lui-même, mon Gouvernement ne saurait admettre d'autre interprétation que celle qui est contenue dans la résolution *expressis verbis*, c'est-à-dire que la zone plébiscitaire ne peut contenir que des territoires contestés au point de vue ethnique.

D'autre part, mon Gouvernement ne reconnaîtra par le résultat du vote populaire si la liberté de ce vote, prévue par la résolution, n'est pas sauvegardée.

Enfin, mon Gouvernement tient à relever les conséquences juridiques qui, à mon avis, découlent logiquement de l'acceptation de la résolution du 28 octobre.

D'ores et déjà il considère que l'indépendance de la Lithuanie est reconnue *de jure* par tous les États qui participent à la Société des Nations. Il invoque les raisons suivantes :

1° La Société des Nations, dans sa recommandation du 28 octobre, a proposé d'effectuer une délimitation définitive entre la Lithuanie et la Pologne.

Dans cette délimitation, la Lithuanie obtient sa frontière définitive et légale avec la Pologne. Or, il serait absurde d'admettre que la frontière de l'État Lithuanien existe mais que l'État lui-même n'existe pas. Si l'on affirme que la Lithuanie continue d'être reconnue *de facto* seulement, c'est-à-dire provisoirement, on aboutit à cette conclusion que sa frontière elle aussi est provisoire. Alors on répudie la résolution du 28 octobre et on revient à celle du 20 septembre.

Il est donc de toute évidence que pour la Société des Nations la Lithuanie existe *de jure* depuis l'acceptation de sa résolution de Bruxelles.

2° Si telle est la situation de la Lithuanie devant la Société des Nations, elle ne peut pas être différente vis-à-vis des États Membres de cette Société. Car tout État, en devenant Membre de la Société des Nations, renonce à une partie de son pouvoir et la confère à la Société. Par exemple, en ce qui concerne le territoire d'État et le droit de déclarer la guerre, ce n'est plus le seul État intéressé qui décide de ces questions, mais la Société dont il fait partie. En d'autres termes, quelques droits de l'État ayant trait à la souveraineté sont transférés à la Société des Nations.

Mais dans le cas de la Lithuanie, à part ces raisons générales, il existe une raison additionnelle en vertu de laquelle les Grandes Puissances, du moins, sont tenues de reconnaître la situation juridique de la Lithuanie telle qu'elle a été créée par la Société des Nations.

L'article 87 du Traité de Versailles stipule que les frontières orientales de la Pologne, en tant qu'elles n'étaient pas fixées par le Traité, devraient être tracées ultérieurement par les principales Puissances affiliées et associées. Or la Société des Nations, en fixant cette frontière, ne se substitue pas aux Grandes Puissances, mais elle met en œuvre leur droit. Par conséquent, la situation juridique qui en résulte est obligatoire pour les Grandes Puissances.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Prof. A. Voldemar,
Délégué de Lithuanie.

N° 66.

LETTRE

de M. Askenazy, Délégué plénipotentiaire de la République Polonaise, à M. le Président de la Société des Nations.

N° 398.

Genève, le 26 novembre 1920.

Monsieur le Président,

A la séance du Conseil de la Société des Nations du 24 courant, j'ai eu l'honneur d'exposer les vues de mon Gouvernement sur l'organisation de la consultation populaire dans le territoire contesté entre la Pologne et la Lithuanie de Kovno. En me conformant au désir qu'à cette occasion vous avez bien voulu m'exprimer, je m'empresse de présenter cet exposé par écrit.

1. *Territoire soumis à la consultation.* — D'après la décision du Conseil de la Société des Nations, en date du 28 octobre dernier, la consultation sera appliquée «aux habitants du territoire contesté à l'Est de la ligne arrêtée par le Conseil Suprême le 8 décembre 1919». Il s'agit par conséquent d'un territoire comprenant la majeure partie de l'ancien Gouvernement de Vilna et une partie des anciens Gouvernements de Grodno et de Kovno.

a. Limites Ouest et Nord. — Ces limites semblent tout indiquées par la ligne de démarcation effective entre la Lithuanie de Kovno et les territoires de l'Est, administrés par la Pologne pendant quinze mois, depuis la libération de Vilna de l'occupation bolchéviste en avril 1919, jusqu'à l'invasion bolchéviste en juillet 1920.

Il est à observer que de cette consultation devrait être exclue une partie du district d'Illukszty, qui, occupée par la Lettonie, entre dans la sphère des relations polono-lettones.

Par contre, il paraîtrait tout à fait justifiable de joindre au territoire soumis à la consultation, une partie des districts de Vilkomir et de Kovno qui, bien que situés à l'Ouest de la ligne de démarcation susdite, comptent cependant une population polonaise atteignant par endroit 80 p. 100. Le Gouvernement Polonais tient à voir confirmé, par voie de consultation populaire, le caractère foncièrement polonais de cette région, mais il s'en remet au Conseil de la Société des Nations, pour son attribution définitive, en accord avec les nécessités géographiques et économiques de la Lithuanie de Kovno et de la Pologne.

b. Limites est et Sud. — Ces limites semblent également tout indiquées par la ligne frontière établie entre la Lithuanie de Kovno et la Russie des Soviets dans le traité du 12 juillet 1920, traité non reconnu par la Pologne, mais par lequel le Gouvernement de Kovno a nettement fixé ses revendications du côté de l'Est.

Il est à observer que cette ligne semble exiger quelques modifications, pour des raisons techniques, dans sa partie sud-ouest, et que surtout elle devrait être corrigée là où elle dépasse la ligne arrêtée par le Conseil suprême le 8 décembre 1919.

2. *Date de la consultation.* — S'inspirant du désir de mettre fin au plus tôt à l'état d'incertitude actuelle dans le territoire contesté, et de hâter le rétablissement de bons rapports entre des peuples frères, le Gouvernement Polonais désire attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur la nécessité de rapprocher autant que possible le terme de la consultation populaire, et exprime l'espoir que cette consultation pourra avoir lieu avant la mi-janvier 1911.

3. *Procédure de consultation.* — Dans sa réponse du 7 novembre 1920 au Conseil de la Société des Nations, le Gouvernement Polonais suggérait comme mode de consultation la convocation de réunions populaires qui exprimeraient leurs vœux d'une façon spontanée et immédiate. Cette opération aurait lieu successivement, district par district, en progressant de l'Ouest vers l'Est. Cependant, en faisant cette suggestion, le Gouvernement Polonais n'exclut pas la possibilité d'une autre procédure, par exemple celle d'une élection dans le territoire contesté de députés du

peuple qui, réunis en assemblée, se prononceraient sur le sort futur de leur pays. En garantissant le secret du vote, une telle procédure donnerait en même temps aux députés la possibilité de mieux préciser les modalités du rattachement de leur pays soit à la Pologne, soit à la Lithuanie de Kovno.

4. *Administration et troupes.* — *a.* Pour simplifier et hâter la consultation populaire, il semble indiqué de conserver dans les territoires en question les administrations qui y fonctionnent actuellement, à savoir : l'administration polonaise, celle de la Lithuanie de Kovno et celle de la Lithuanie centrale.

b. La résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 28 octobre, prévoit soit le retrait, soit le désarmement de toutes troupes de quelque nationalité qu'elles soient, occupant les territoires soumis à la consultation. Il s'ensuivrait que les troupes polonaises et celles du Gouvernement de Kovno devraient être retirées graduellement de chaque district où elles se trouvent et au fur et à mesure que la consultation y aurait lieu.

Quant aux troupes du général Zeligowski originaires du territoire contesté, il conviendrait de leur donner le choix soit d'être transformées par la Commission de la Société des Nations en milices locales, ou bien de déposer leurs armes et, dans ces deux cas, de prendre part à la consultation, soit de se retirer avec armes et bagages dans un district voisin.

Il appartiendrait à la Commission de la Société des Nations de déterminer les troupes qui, la consultation finie, seraient admises dans les districts évacués.

Il est à observer que le mouvement de ces troupes, qui d'ailleurs dépendra du genre de consultation adopté par la Société des Nations, devrait être exécuté d'après un mode établi en accord avec les Hauts Commandements respectifs.

5. *Contrôle.* — En reconnaissant les motifs pour lesquels le Conseil de la Société des Nations a décidé d'établir un contrôle dans le territoire contesté, il est indispensable de constater que ce contrôle devrait être exercé non seulement du côté de la frontière de la Pologne, mais surtout, et cela de la façon la plus rigoureuse, dans les régions limitrophes de la Lithuanie de Kovno et de la Prusse orientale, où récemment se sont produits les faits inquiétants dont le Conseil de la Société des Nations a été dûment informé.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer les assurances de ma très haute considération.

Signé : ASKENAZY,

Délégué plénipotentiaire de la République Polonaise.

N° 67.

INSTRUCTIONS

pour la Commission chargée de préparer la consultation populaire dans la région de Vilna, approuvées par le Conseil le 1er décembre 1920.

La Commission est composée de cinq membres.

Elle sera présidée par le Colonel Chardigny qui exercera en même temps le commandement du détachement international. La Commission pourra, si elle le juge utile, déléguer tout ou partie de ses fonctions politiques ou administratives à un autre membre de la Commission.

La Commission examinera si une entente est possible entre les deux Gouvernements intéressés au sujet des modalités d'exécution de la consultation populaire des limites du territoire où elle devra avoir lieu.

Elle télégraphiera au Conseil aussitôt que possible, et au plus tard quinze jours après son arrivée, les bases d'un règlement de la consultation et ses propositions quant aux limites du territoire où la consultation devra avoir lieu, en tenant compte dans la mesure du possible des ententes qui auraient pu intervenir entre les deux parties. En cas de désaccord entre les membres de la Commission les diverses propositions seront transmises au Conseil, avec un exposé des motifs. Le Conseil décidera.

L'exécution de la consultation populaire, suivant le règlement approuvé par le Conseil, sera confiée à la Commission.

La Commission enregistrera le résultat des opérations après vérification de leur régularité. Elle rédigera un rapport d'ensemble et présentera au Conseil des recommandations pour l'attribution définitive des territoires contestés.

La Commission décidera si, et, dans l'affirmative, à quelles conditions, le transit peut être autorisé à travers la zone du plébiscite.

Le Conseil attire tout particulièrement l'attention de la Commission sur la nécessité de se tenir journellement au courant de la situation politique dans cette partie de l'Europe et d'obtenir sur ce point, de la part des Gouvernements lithuanien et polonais, les informations les plus complètes. Le détachement international n'a qu'une mission de simple police; au cas où la réalisation de la consultation populaire deviendrait impossible, par suite d'un conflit entre la Commission et le Gouvernement polonais, le Gouvernement lithuanien ou toute autre autorité, au cas également où un conflit armé se produirait sur le territoire du plébiscite, il appartiendra à la Commis-

sion de proposer au Conseil l'évacuation du détachement militaire. En cas d'urgence, elle est autorisée à prendre elle-même les décisions nécessaires. L'exécution sera assurée par le Colonel Chardigny.

ANNEXE AU N° 67.

RAPPORT

sur l'organisation du détachement international de Vilna, approuvé par le Conseil de la Société le 25 novembre 1920.

Conformément aux directives reçues du Conseil de la Société des Nations le 21 novembre 1920, les soussignés proposent l'adoption des mesures suivantes pour organiser le détachement international dont le Conseil a décidé l'envoi dans la région de Vilna.

1° Composition du détachement.

Le détachement comprendra :

1 compagnie belge et 1 section de mitrailleuses;

2 compagnies britanniques et 1 section de mitrailleuses;

2 compagnies espagnoles et 1 section de mitrailleuses;

2 compagnies françaises et 1 section de mitrailleuses;

l'envoi desdits contingents étant d'ores et déjà décidé par les Gouvernements intéressés, et, éventuellement :

Des contingents danois, néerlandais, norvégien et suédois, chacun d'eux avec section de mitrailleuses, contingents au sujet desquels la décision des Gouvernements intéressés n'est pas encore connue.

Dans chaque contingent, les compagnies auront leur composition normale. En outre, il y aura lieu de prévoir un chef de détachement avec le personnel administratif et médical nécessaire et cinq officiers, en surnombre, parlant polonais ou russe si possible et de grade inférieur à celui de Lieutenant-Colonel, officiers à mettre à la disposition du Colonel Chardigny.

En principe, la solde et les indemnités semblent devoir être les mêmes que celles qui sont déjà allouées aux troupes stationnées dans des zones de plébiscite.

2° Commandement.

Le détachement international ainsi constitué sera placé sous les ordres du Colonel Chardigny.

3° Date d'arrivée et transport.

Les contingents britannique et français, pris respectivement à Dantzig et à Memel, devront être rendus simultanément à Vilna le 1er décembre; le mouvement se faisant par voie ferrée

sans emprunter le territoire allemand sera réglé par le Colonel Chardigny d'accord avec les autorités polonaises ou lithuaniennes.

Les autres contingents seront transportés par mer, si les Gouvernements intéressés n'ont pas d'objections, de manière à arriver à Dantzig aussitôt que possible à partir du 1er décembre. La solution qui paraît alors la plus simple serait d'effectuer deux transports.

Le premier réglé par le Gouvernement espagnol, embarquant successivement les contingents espagnol, belge, néerlandais; le second réglé par le Gouvernement norvégien, suédois ou danois assurant le transport des contingents desdits États.

4° Ravitaillement.

Deux solutions sont possibles, suivant qu'on décidera d'utiliser comme base Dantzig ou Varsovie.

Dans le premier cas, attendu qu'une base britannique fonctionne déjà à Dantzig, il suffirait que le Commandant de cette base fût autorisé à prélever les approvisionnements nécessaires sur les stocks qui ont été jusqu'à ce jour utilisés pour le ravitaillement du détachement britannique de Dantzig. Le Colonel Chardigny se mettrait en rapport avec le commandant de la base de Dantzig auquel il adresserait toutes ses demandes. Lorsque ce dernier ne pourrait y satisfaire par ses propres moyens, il transmettrait directement lesdites demandes aux Gouvernements intéressés.

Dans le second cas, il conviendrait de confier le rôle dévolu au Commandant de base à une autorité autre que les autorités polonaises, par exemple au Commandant de la mission françaises à Varsovie.

En tout état de cause, il y aurait lieu de connaître l'avis des Gouvernements britannique et français à ce sujet.

5° Dépenses.

Conformément à la décision prise par le Conseil (Mémorandum établi par le Secrétariat du 12 novembre 1920 — Document du Conseil 20/4/352) :

1° Les États fournissant des contingents de troupes avanceront les sommes nécessaires pour le transport et l'entretien de ces troupes.

2° Toutes dépenses en plus des frais normaux d'entretien des troupes dans leur pays d'origine (frais de transport, de logement, frais supplémentaires de ravitaillement, de bureau, etc.) seront remboursées par la Société des Nations sur son budget de 1922, aux États qui en auront fait l'avance.

La Société se fera rembourser par la Pologne et la Lithuanie le total des frais de la consultation populaire dont elle aura fait l'avance, selon le système à fixer d'après le résultat de la consultation.

Signé : *Le Représentant britannique :*
Général Clive.

Le Représentant espagnol :
Colonel Benites.

Le Représentant français :
Colonel Requin.

N° 68.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à M. le Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 117.

Genève, le 3 décembre 1920.

Monsieur le Président,

M. Askenazy, Délégué polonais à la Société des Nations, avait déclaré à la séance de Bruxelles que le Traité de Paix de Moscou, conclu entre la Lithuanie et la Russie, le 12 juillet 1920, a été annulé par les préliminaires de paix de Riga, signés par les Polonais et les Russes le 12 octobre 1920.

Le Gouvernement lithuanien, dès qu'il en eut connaissance, s'empressa de saisir le Gouvernement de Moscou de la question soulevée par M. Askenazy.

Le Gouvernement russe, par l'intermédiaire de M. Axelrod, son Représentant en Lithuanie, a déclaré, le 26 novembre passé, que «la Russie des Soviets n'a pas cédé à la Pologne des territoires reconnus comme appartenant à la Lithuanie par le Traité du 12 juillet, conclu entre la République socialiste fédérative russe des Soviets, d'une part, et la République démocratique lithuanienne, d'autre part, et qu'à Riga ont été fixées les frontières entre la Pologne et la Russie des Soviets, mais qu'aucune cession à la Pologne du territoire spécifié dans le Traité de paix entre vous et nous n'a été effectué».

La note russe souligne catégoriquement que le Traité de paix lithuano-russe sera exécuté intégralement.

Par une autre déclaration le Gouvernement russe attire l'attention du Gouvernement lithuanien sur le fait que la présence des troupes alliées sur le territoire lithuanien, comme défini par le Traité du 12 juillet, constituerait, à son avis, une violation dudit Traité, dont l'article 4 oblige le Gouvernement lithuanien à ne pas tolérer sur son sol la formation et la présence de troupes étrangères, hostiles à la Russie des Soviets.

Il considère que la présence des troupes des Alliés qui ont soutenu Koltchak, Youdenitch, Denikine et Wrangel, tombe sous les stipulations de l'article 4.

Je suis chargé par mon Gouvernement de porter cette déclaration à la connaissance du Conseil de la Société des Nations et de le prier de bien vouloir s'abstenir de

tout envoi de troupes avant que les négociations avec le Gouvernement russe n'aboutissent à un résultat satisfaisant.

Le Gouvernement lithuanien a ratifié la recommandation du Conseil de la Société des Nations du 28 octobre en se basant sur la clause finale de l'article 1er des préliminaires de Riga, qui stipule «qu'en tant qu'il existe à l'ouest de la frontière russo-polonaise des territoires contestés par la Pologne et la Lithuanie, la question de l'appartenance de ces territoires à l'un des deux États doit être réglée entre la Pologne et la Lithuanie».

Le Gouvernement lithuanien, tout en répudiant la thèse polonaise que le Traité de Moscou a été abrogé, ne pouvait pas connaître le sens exact de la clause précitée, qui admet deux interprétations : une plus large et une plus étroite. Si l'on prend le texte des préliminaires russo-polonais à lui seul, on parvient inévitablement à la conclusion que le Gouvernement russe s'engage à reconnaître d'avance toute délimitation entre la Lithuanie et la Pologne établie par ces deux Pays. Mais cette clause admet également une autre interprétation. Le Traité de paix du 12 juillet notamment a laissé une partie de la frontière lithuanienne inachevée, en stipulant que son tracé sera complété par un accord direct entre la Lithuanie et la Pologne.

Pour saisir le vrai sens de la clause des préliminaires, il fallait savoir quelle attitude a été manifestée vis-à-vis de la Lithuanie par la Délégation russe à Riga.

Le Gouvernement lithuanien, n'ayant pas d'autres renseignements que ceux de source polonaise, l'interprétait dans le sens du désintéressement du Gouvernement de Moscou en ce qui concerne les affaires lithuaniennes.

Cependant la note précitée de M. Axelrod nous apprend que, «au cours des pourparlers avec la Pologne à Riga, le camarade A. A. Joffe a déclaré à plusieurs reprises, quand c'était nécessaire, que la Russie reconnaît ses traités, entre autres celui avec la Lithuanie» et que «ses déclarations ont été inscrites dans les procès-verbaux».

S'il en est ainsi, le Gouvernement polonais connaissait la vraie portée des préliminaires de Riga. Si donc ses représentants en donnent une interprétation dénaturée, les conséquences qui en résultent retombent sur le Gouvernement polonais.

Le Gouvernement lithuanien, comme j'eus l'occasion de l'indiquer à la séance du Conseil de la Société des Nations à Paris au mois de septembre, s'est toujours montré soucieux d'être fidèle à ses engagements et de n'en prendre aucun qui soit incompatible avec les engagements antérieurs.

L'importance des engagements des deux parties en question, à l'égard de la Russie, a été reconnue par le Conseil de la Société des Nations. Sa résolution du 20 septembre 1920 n'est basée que sur le télégramme de M. Tchitchérine proposant d'évacuer le territoire lithuanien si le Gouvernement polonais s'engage à le respecter également. L'autre résolution du Conseil invoque les préliminaires de Riga comme l'un des deux facteurs qui «changèrent entièrement la position du problème devant le Conseil».

Ces deux faits à eux seuls prouvent la difficulté de régler les relations entre la Lithuanie et la Pologne sans que le Gouvernement russe y prenne part. Étant donné que son concours direct, à l'heure actuelle, n'est pas possible, une extrême prudence s'impose d'elle-même dans le règlement du différend lithuano-polonais pour ne pas provoquer de nouveaux conflits sanglants au lieu de pacifier l'Est européen.

Le Gouvernement lithuanien est profondément convaincu que le Conseil de la Société des Nations, qui s'est toujours montré soucieux du maintien de la paix, examinera la question soulevée avec l'attention qu'elle mérite.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : A. Voldemar,

Délégué de Lithuanie.

N° 69.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. Paul Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 118.

Genève, le 3 décembre 1920.

Monsieur le Président,

Je viens de recevoir de mon Gouvernement le document suivant :

M. Michel Kossakowski, représentant du Gouvernement polonais auprès de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations, muni de pleins pouvoirs pour signer au nom du Gouvernement polonais tout acte de caractère militaire et politique relatif à l'exécution des décisions de la Société des Nations, après avoir obtenu du Général Zeligowski l'engagement d'observer les conditions contenues dans le présent protocole, et du Gouvernement polonais la garantie que lesdites conditions seront observées par le Général Zeligowski, d'une part, et Ignace Jonynas, représentant du Gouvernement lithuanien auprès de la Commission de Contrôle de la Société des Nations et M. le Colonel Konstantin Kleščinskiss, chef de l'état-major de l'armée lithuanienne, munis de pleins pouvoirs pour signer au nom du Gouvernement lithuanien le présent document, d'autre part, adoptent le présent texte qui

met fin aux hostilités entre l'armée lithuanienne et les troupes du Général Zeligowski sur la recommandation de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations :

1° Les hostilités entre les troupes du Gouvernement lithuanien et les troupes du Général Zeligowski prendront fin le 30 novembre 1920 à 24 heures;

2° La remise des prisonniers de guerre à la Commission militaire de Contrôle s'effectuera immédiatement après la cessation des hostilités.

3° Une zone sera établie entre les deux armées.

En attendant que la Commission en ait fixé les limites, les troupes de première ligne conserveront de chaque côté les positions actuelles.

Cet accord polono-lithuanien a été signé le 29 novembre. En le signant, le représentant lithuanien, M. Joninas, a fait une déclaration que le Gouvernement lithuanien accepte la recommandation uniquement dans le but d'activer et de faciliter l'évacuation des troupes de Zeligowski (1).

Mon Gouvernement tient à relever le fait que la Commission de Contrôle n'a pas su prévenir la dernière offensive du Général Zeligowski contre notre armée, mais qu'elle a insisté au nom de la Société des Nations qu'on acceptât cet arrangement après l'échec de l'offensive polonaise, où Zeligowski lui-même faillit être capturé. Par ce procédé la Commission de Contrôle sauva l'armée de Zeligowski et empêcha l'armée lithuanienne de reprendre Vilna.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Prof. A. Voldemar,
Délégué de Lithuanie.

ANNEXE N° 1 AU N° 69.

PROTOCOLE

signé par les Représentants de la Lithuanie et de la Pologne auprès de la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. | LEAGUE OF NATIONS.

M. Michel Kossakowski, représentant du Gouvernement polonais auprès de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations, muni des pleins pouvoirs de signer, au nom du Gouvernement polonais, tout acte de caractère militaire et politique, connexe à l'exécution des décisions de la Société des Nations, après avoir obtenu du Général Zeligowski l'engage-

(1) Voir annexes ci-dessous n°s 1 et 2.

ment d'observer les conditions contenues dans le présent protocole et du Gouvernement polonais, la garantie que lesdites conditions seront observées par le Général Zeligowski.

d'une part;

et Ignace Jonynas, représentant du Gouvernement lithuanien auprès de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations, et M. le Colonel Constantin Kleščinskis, Chef de l'état-major de l'Armée lithuanienne, munis de pleins pouvoir de signer, au nom du Gouvernement lithuanien, le présent document,

d'autre part;

adoptent le présent texte qui met fin aux hostilités entre l'armée lithuanienne et les troupes du Général Zeligowski :

« Sur la recommandation de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations;

1° Les hostilités entre les troupes du Gouvernement lithuanien et les troupes du Général Zeligowski prendront fin le trente novembre mil neuf cent vingt, à vingt-quatre heures;

2° La remise des prisonniers de guerre à la Commission militaire de Contrôle s'effectuera immédiatement après la cessation des hostilités;

3° Une zone neutre sera établie entre les deux armées. En attendant que la Commission en ait fixé les limites (1), les troupes de première ligne conserveront, de chaque côté, les positions actuelles.

Le présent protocole a été rédigé en trois exemplaires originaux :

Un pour la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations;

Un pour le Gouvernement polonais;

Un pour le Gouvernement lithuanien.

Les trois ont été contresignés par la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations.

Fait le présent protocole à la gare de Kovno, dans le train de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt, à quatorze heures, en présence des délégués susmentionnés et de la Commission militaire de Contrôle.

Vu, contrôlé, approuvé par les délégués et la Commission :

Les Délégués Lithuaniens :

I. Jonynas. (Signature.)
C. Kleščinskis. (Signature.)

Le Délégué Polonais :

M. Kossakowski. (Signature.)

La Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations :

S. Lassitch. (Signature.)
Major Keenan. (Signature.)
Colonel Bergera. (Signature.)
Colonel Chardigny. (Signature.)

Sceau :

SOCIÉTÉ DES NATIONS.
LEAGUE OF NATIONS.
COMMISSION DE CONTRÔLE.

---

(1) Voir annexe ci-dessous n° 3.

ANNEXE N° 2 AU N° 69.

DÉCLARATION

de M. Ignace Ignynas, Représentant du Gouvernement lithuanien auprès de la Commission de Contrôle de la Société des Nations,

à M. le Président de la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

29 novembre 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement lithuanien, de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le peuple lithuanien, ainsi que le Gouvernement désigné par lui, a exprimé maintes fois son désir ardent d'être en paix avec tous ses voisins. Il a également exprimé sa volonté inébranlable d'être libre et indépendant. Étant attaqué par ses voisins qui ont voulu porter un coup mortel à son indépendance et à l'intégralité de son territoire paternel, il a montré qu'il savait verser son sang pour la cause qui lui est la plus chère. Aujourd'hui, comme précédemment, désireux de garder sa liberté et l'intégralité de son territoire, le Gouvernement lithuanien a consenti, sur la recommandation de la Commission de Contrôle de faire cesser les hostilités bien que l'ennemi occupe encore sa vieille capitale, Vilna, le centre de la vie intellectuelle et économique. Par le fait le Gouvernement, au nom du peuple lithuanien, montre une fois de plus que, soucieux de se défendre lorsqu'il est attaqué et menacé, il ne veut cependant pas verser une goutte de sang de plus lorsqu'il voit que des moyens pacifiques lui sont proposés pour sa sauvegarde. Donnant sa signature à l'acte par lequel les hostilités entre l'armée lithuanienne et les troupes commandées par le Général Zeligowski prennent fin, il n'admet pas un instant que les troupes du Général Zeligowski puissent rester dans le territoire par elles occupé. Il a signé cet acte dans le but de faciliter l'évacuation desdites troupes du territoire par elles occupé. En conséquence, le Gouvernement lithuanien a l'honneur de prier la Commission de Contrôle de vouloir bien prendre acte de cette déclaration et d'intervenir auprès du Conseil de la Société des Nations pour obtenir l'évacuation par les troupes du Général Zeligowski, du territoire par elles occupé, dans le plus bref délai possible.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me tenir au courant des décisions que prendra le Conseil de la Société des Nations à ce sujet et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : I. Jonynas.

ANNEXE N° 3 AU N° 69.

NOTE

de la Commission de Contrôle de la Société des Nations au Gouvernement Polonais et au Gouvernement Lithuanien.

SOCIÉTÉ DES NATIONS. LEACUE OF NATIONS.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 du Protocole du 29 novembre 1920, la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations a fixé ainsi qu'il suit les limites de la zone neutre qui doit être établie entre l'Armée Lithuanienne et les troupes du Général Zeligowski :

1° Du côté lithuanien :

La ligne passant par : Jakiance, Strzelciszki, Kalance, Spengleniki, Kol-Panaszyszki, Zukleje, Solowjiszki, Spindzie, Strawka, Sztarejnia, Dowgiedrziszki, Chowszczyzna, Nowe, Pole, 218, Kacieliszki, 229, 189, Sejbutany, Mlynek, pont du chemin de fer sur la Brazola, rive gauche, Amerynis, Podolosie, rive gauche de la Wilia jusqu'à Wolejkiszki, Wicuny Dowboryszki, Uzuzele, Pasieki, Rynucie, Sznipance, Okmiance, Antonowo, Kiemiele, Uliczany, Pojodzie, Jodziszki, extrémité ouest et rive nord du lac de Giedrojcie, Janczury, Mezance, rive nord du lac Oswie jusqu'à Olka, rive nord du lac Boloma, Labejszyszk, Janiszki;

2° Du côté polonais :

La ligne passant par : Deksnie, Mosty, Ozierance, station de Rudziszki, Obale, Jelenowo, 178, route de la cote 178 à Stary Mlyn, Gaj, Sejmany, au nord de la cote 181, Olsoky, près de la cote 201, Kniaziowszczyzna, Dobity, Miciuny, Lozdziany, Jateluny, Brazola, Surmance, rive droite de la Wilia jusqu'à Podworzance, Pokalnie, Siberowka, Plekiszki, Jawniuny, Birki, Kwakce, Migucie, Nugary, Naruniszki, Burkile, Jakubance, Swindaryszki, Kiejdanelé, Pokirny, Majrance, Podubinki, Maciejewa, Orniany.

Carte allemande au 1.100.000^{e} de la Russie occidentale.

Ces limites marquent la ligne des postes les plus avancés, de chaque côté.

La rectification des positions résultant des limites fixées ci-dessus devra être achevée le 3 décembre 1920, à 12 heures, et le compte rendu d'exécution sera adressé à la Commission par les soins des représentants des deux Gouvernements dans la journée du 4 décembre 1920.

En gare de Kowno, le 30 novembre 1920.

Les Membres de la Commission,

Signé : A. H. Keenan, C. Bergera, Chardigny.

N° 70.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à M. Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 134.

Genève, le 8 décembre 1920.

Monsieur le Secrétaire Général,

Je viens de recevoir un télégramme en date du 6 décembre par lequel mon gouvernement me fait savoir que, contrairement aux stipulations d'armistice du 29 novembre, de nouvelles troupes arrivent à Vilna ainsi que le matériel de guerre provenant de Pologne.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assuranes de ma haute considération.

Signé : Prof. A. Voldemar,
Délégué de Lithuanie.

N° 71.

LETTRE

du Secrétaire général adjoint de la Société des Nations,

à M. Voldemar, Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations (1).

Genève, le 20 décembre 1920.

Monsieur le Professeur,

Le Conseil de la Société des Nations me charge de vous faire connaître qu'à sa séance du 18 décembre, il a décidé de procéder à l'exécution de la Consultation

(1) Voir la réponse doc. n° 80.

populaire dans les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie, y compris la région de Vilna, et de mettre en route le détachement international qui doit assurer la sincérité et la liberté du vote. Cette décision a été prise conformément aux déclarations répétées par lesquelles le Gouvernement Lithuanien a accepté pleinement la recommandation du Conseil en date du 28 octobre, déclaration confirmée d'ailleurs par le fait que le Gouvernement Lithuanien a envoyé à Varsovie des représentants pour discuter avec les représentants polonais les modalités de la consultation populaire et la détermination de la zone où elle doit avoir lieu. Il est entendu que l'étendue du territoire plébiscitaire et la procédure à suivre seront fixées par le Conseil, après étude sur place par la Commission qui se rend en ce moment à Varsovie. Le détachement international n'aura que des fonctions de simple police. L'envoi prochain de ce détachement a pour but d'éviter tout retard dans l'accomplissement de la consultation populaire, une fois ces modalités résolues par le Conseil.

Le Conseil prie le Gouvernement Lithuanien de lui faire connaître, de la façon la plus nette et dans un délai aussi bref que possible, s'il peut compter entièrement sur son appui dans la tâche qu'il entreprend d'accord avec lui.

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre que nous adressons aujourd'hui au Gouvernement Polonais; vous y verrez que le Conseil prend ses dispositions pour assurer, comme il a été convenu, le retrait ou le désarmement des troupes commandées par le général Zeligowski.

Le Conseil reste toujours prêt à examiner toutes observations qui pourraient lui être présentées par le Gouvernement Lithuanien, mais celui-ci ayant accepté sans conditions la résolution de Bruxelles, toute condition qu'il poserait maintenant ne pourrait être considérée que comme un refus de tenir les engagements déjà pris.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur la grave responsabilité que ce refus ferait encourir à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Professeur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général,

Signé : Jean Monnet.

N° 72.

LETTRE

du Secrétaire général adjoint de la Société des Nations,

à M. Paderewski, Délégué de la Pologne à la Société des Nations (1).

Genève, le 20 décembre 1920.

Monsieur le Président,

Le Conseil de la Société des Nations, dans sa séance du 18 décembre, après avoir pris connaissance des dernières communications des délégués des deux pays intéressés, a décidé de procéder à l'exécution de la Consultation populaire dans les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie, y compris la région de Vilna, et de mettre en route le détachement international qui doit assurer la sincérité et la liberté du vote.

Le Conseil me charge de vous prier de vouloir bien demander au Gouvernement polonais de faire parvenir au Conseil, dans le plus bref délai possible, une réponse nette et formelle sur le point suivant :

Le Conseil peut-il compter sur l'entier appui du Gouvernement Polonais pour obtenir l'assentiment du Général Zeligowski à toutes les mesures que le Conseil jugera nécessaires, et qui tendraient au désarmement, au licenciement ou au retrait de ses troupes, ou à un remaniement de l'administration des territoires occupés par lui ? Le Conseil doit, en effet, rappeler au Gouvernement polonais que, s'il n'a encore prescrit aucune mesure sur ce point, c'est qu'il s'est réservé de le faire lorsqu'il disposerait des moyens de contrôle indispensables et qu'il ne sanctionnera jamais de son autorité morale un plébiscite qui aurait été exécuté dans des conditions ne donnant pas des garanties satisfaisantes à tous les intéressés.

Le Conseil, qui est et tient à rester entièrement étranger au différend entre la Pologne et les Soviets, et aux négociations qui se poursuivent à Riga entre les deux Gouvernements, ne peut pas prendre la responsabilité de rendre le succès de ces négociations plus difficile. Il présume que le Gouvernement polonais n'estime pas que la décision du Conseil constitue un danger pour le maintien de la paix dans cette partie de l'Europe.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une note rédigée par le Conseil, dans

(1) Voir la réponse doc. n° 77.

laquelle il rappelle le but poursuivi par lui en acceptant d'organiser une Consultation populaire dans les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Secrétaire général,
Signé : Jean MONNET.

ANNEXE AU N° 72.

NOTE

du Conseil de la Société des Nations adressée au Gouvernement Polonais.

Genève, le 20 décembre 1920.

Dès sa première intervention (en septembre 1920) dans le différend polono-lithuanien, le Conseil s'est préoccupé uniquement d'aider à maintenir la paix dans cette partie de l'Europe et d'éviter que ce différend soit résolu par un recours aux armes. Il s'est borné d'abord à chercher à établir entre les deux parties une ligne de démarcation provisoire. Par sa résolution du 28 octobre il a offert ensuite de régler, conformément aux résultats d'une Consultation populaire organisée sous son contrôle, le fond même du différend. Le 8 novembre, les deux Gouvernements intéressés ont accepté cette proposition.

La tâche entreprise par le Conseil était d'autant plus délicate qu'au moment où il l'abordait la guerre se poursuivait entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets, et les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie étaient en partie occupés par les armées des Soviets : il y avait là un état de fait qui ne permit pas au Conseil de poursuivre la réalisation de sa résolution du 20 septembre. Sous une forme différente, la même difficulté subsiste actuellement. Les territoires contestés ont en effet été l'objet de conventions entre chacun des Gouvernements polonais et lithuanien d'une part, et un troisième Gouvernement qui ne reconnaît pas la Société des Nations et n'a jamais été représenté dans les discussions qui ont eu lieu devant le Conseil.

Les Gouvernements polonais et lithuanien, en acceptant la recommandation du Conseil, estimaient qu'aux termes des préliminaires de paix de Riga, il appartenait à la Pologne et à la Lithuanie de régler par un accord entre elles l'attribution des territoires en question.

Le Conseil, de son côté, n'a jamais songé qu'à régler un différend entre la Pologne et la Lithuanie, sans préjuger en aucune façon du règlement des questions actuellement pendantes entre chacun de ces deux pays et d'autres États.

La constitution du détachement international organisé par le Conseil ne peut d'ailleurs provoquer aucune inquiétude. Ce détachement n'a qu'une mission de simple police. Il est d'un effectif très limité, 1.500 hommes environ. Il comprendra des contingents belges, britanniques, danois, espagnols, français, hollandais, norvégiens et suédois, le Conseil ayant

tenu à ce qu'il ne fût pas fourni exclusivement par les Puissances qui sont représentées au Conseil. Non seulement, il ne peut constituer une menace pour chacun des pays voisins, mais il est certainement une garantie de paix; une de ses fonctions essentielles sera d'assurer le retrait ou le licenciement des troupes du Général Zeligowski, et de faire de la région de Vilna, pendant l'exécution de la consultation populaire, une sorte de territoire neutre. Les instructions données au détachement portent nettement qu'au cas où le territoire du plébiscite redeviendrait le théâtre d'un conflit armé, il devrait l'évacuer aussitôt, sa mission devenant par là même impossible.

N° 73.

LETTRE

de M. A. Voldemar, Délégué de la Lithuanie,

à Son Excellence M. Léon Bourgeois, Président du Sénat, Membre du Conseil de la Société des Nations et du Comité chargé de suivre les affaires relatives au différend polono-lithuanien.

DÉLÉGUÉ DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 1272.

Paris, le 24 décembre 1920.

Monsieur le Président,

Par un télégramme en date du 22 courant, mon Gouvernement m'apprend que le Général Zeligowski a ordonné une mobilisation sur le territoire occupé par lui. Pour briser la résistance de la population, il a recours à la force en effectuant la mobilisation.

En portant ce fait à votre connaissance, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir faire savoir au Gouvernement lithuanien, par mon intermédiaire, quelles mesures envisage le Conseil pour arrêter cette mobilisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : Professeur Voldemar,

Délégué de Lithuanie
à la Société des Nations.

N° 74.

LETTRE

de M. Léon Bourgeois, Président du Sénat, Membre du Comité chargé par le Conseil de la Société des Nations de suivre les affaires relatives au différend polono-lithuanien,

à M. le Président Paderewski, Délégué de la Pologne à la Société des Nations (1).

Paris, le 26 décembre 1920.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte d'une lettre en date du 24 décembre de M. le Professeur Voldemar. D'accord avec mes collègues, MM. Ishii et Quinones de Léon, chargés avec moi de suivre cette affaire, je demande, au nom du Conseil de la Société des Nations, au Président de la Commission de contrôle, de vouloir bien renseigner le Conseil sur la réalité des faits signalés dans cette lettre.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement polonais que, par sa lettre en date du 20 décembre, le Conseil lui demandait son concours le plus entier pour obtenir éventuellement la démobilisation, le licenciement ou le retrait des troupes du général Zeligowski. Si les indications fournies par M. Voldemar se trouvaient vérifiées, ces circonstances nouvelles rendraient plus urgente encore pour le Conseil d'avoir sur ce point une réponse formelle et rapide du Gouvernement polonais.

Le Conseil s'est réservé de prescrire toutes mesures qui lui paraîtront utiles pour le désarmement ou l'évacuation des forces du général Zeligowski lorsqu'il disposerait des moyens de contrôle indispensables; mais il serait inadmissible qu'en attendant l'arrivée du détachement international, le Gouvernement polonais tolérât que le Général Zeligowski accrût les forces dont il dispose actuellement. Nous comptons donc fermement que le Gouvernement polonais déclarera publiquement qu'il désapprouve toute mobilisation opérée par le Général Zeligowski, emploiera tous les moyens à sa disposition pour faire connaître cette désapprobation aux populations intéressées, et, d'une façon générale, prendra toutes les mesures qui dépendront de lui pour faire échouer cette mobilisation.

Nous prions le Gouvernement polonais de vouloir bien tenir le Colonel Chardigny au courant des dispositions qu'il pourrait prendre à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Léon Bourgeois.

---

(1) Voir la réponse doc. n° 79.

N° 75.

TÉLÉGRAMME

du Colonel Chardigny, Président de la Commission de contrôle,

à M. Léon Bourgeois, Membre du Comité chargé par le Conseil de la Société des Nations de suivre les affaires relatives au différend polono-lithuanien.

Varsovie, le 31 décembre 1920, à 21 h. 44.

Colonel Chardigny à M. Léon Bourgeois, N° 43.

Zeligowski a proclamé en effet mobilisation générale. Cette mobilisation dont Commission a rendu compte dès 10 octobre n'a pas donné grand résultat, majorité population y étant hostile. Commission a insisté façon la plus énergique auprès du Gouvernement polonais, dès signature Protocole 29 novembre et par deux fois, 8 décembre auprès du Maréchal pour renvoi immédiat de tous les hommes ainsi mobilisés. Jusqu'à présent, elle n'a obtenu aucune réponse nette et surtout aucune mesure d'exécution.

Cette mesure est du reste beaucoup moins importante que réduction générale et progressive des effectifs Zeligowski qui, malgré tous nos efforts, n'est pas encore, à ma connaissance, commencée sauf renvoi des officiers et hommes touchés par mesure générale démobilisation en Pologne (50.000 rationnaires et 12.000 chevaux à la date du 1er décembre, 15 à 20.000 hommes le 10 octobre).

La Commission militaire, qui restera désormais à Vilna, a pour mission poursuivre cette réduction et l'activer le plus possible.

Déclarations récentes du Maréchal à la Commission et celles du Prince Sapieha, hier 30, permettent espérer bientôt mesures effectives pour démobilisation et réduction précitées, que Commission militaire contrôlera, avant d'exiger du Gouvernement lithuanien mesures corrélatives de renvoi dans leurs garnisons de paix des effectifs actuellement maintenus sur le front.

N° 76.

TÉLÉGRAMME

du Colonel Chardigny, Président de la Commission de contrôle,

à M. Léon Bourgeois, Membre du Comité chargé par le Conseil de la Société des Nations de suivre les affaires relatives au différend polono-lithuanien.

Varsovie, *4 janvier 1921*, 20 h. 30.
Reçu à Paris, le 5 janvier 1921, 9 h. 30.

(TEXTE MODIFIÉ.) [PARAPHRASE.]

Les Délégations polonaise et lithuanienne ont fait, à la date du 31 décembre, la déclaration suivante à notre Commission :

«Les pourparlers directs sur les limites du territoire qui sera soumis à la consultation populaire, entrepris sur la recommandation du Conseil, sont restés sans résultat positif. Les deux Délégations, en conséquence, constatent qu'il est impossible d'arriver à un accord immédiat sur cette question.»

Hier, 3 janvier, la Commission a commencé, par des conversations séparées avec chaque Délégation, à préparer la proposition sur la délimitation de ce territoire qu'elle doit soumettre au Conseil.

Vu la déclaration faite par les Délégués lithuaniens que leurs pleins pouvoirs ne les autorisent qu'à traiter directement avec les Polonais, la Commission aura sans doute à se rendre vers le 10 janvier, à Kovno, pour interroger le Gouvernement lithuanien.

N° 77.

TÉLÉGRAMME

de M. Askenazy, Délégué de la Pologne,

au Conseil de la Société des Nations (1).

Varsovie, le 6 janvier 1921.

Le Gouvernement polonais vient d'apprendre avec satisfaction, par votre lettre du 20/12, que le Conseil de la Société des Nations, ayant pris connaissance des dernières communications des deux pays intéressés, a décidé de mettre à exécution sa juste et équitable résolution du 28 octobre sur la consultation populaire dans les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie de Kovno. Il apprend aussi avec satisfaction que le Conseil va mettre en route, pour une mission de simple police, le détachement international (d'un effectif très limité, 1,500 hommes environ), en vue de faire une sorte de territoire neutre de la région contestée, exclusivement pendant l'exécution de la consultation. Le Gouvernement polonais, en réponse à la question posée dans votre lettre, constate de nouveau, de la façon la plus explicite, que, d'accord avec les déclarations de son délégué du 7.24/26 novembre, 14 et 15 décembre, il a accepté et accepte pleinement ladite résolution du Conseil du 28 octobre et la consultation qui en forme l'objet. Il constate également, de la manière la plus nette et la plus formelle, conformément aux déclarations susdites et notamment à la note du 7 novembre, que le Conseil peut compter sur son entier appui moral pour obtenir l'assentiment du Général Zeligowski à toutes les mesures tendant au désarmement, licenciement, ou retrait de ses troupes, ou à un remaniement local de l'administration du territoire occupé par lui, que le Conseil jugera nécessaires pendant la consultation pour en garantir la régularité, ainsi que la liberté et la sincérité absolues. De son côté, le Gouvernement polonais s'attend à ce que le Conseil, en procédant à la réalisation de la consultation, veuille bien, dans la mesure du possible, y faire appliquer les desiderata et suggestions qui, de l'avis de ce gouvernement, seraient seuls de nature à assurer l'exécution régulière de cette consultation. Il est prêt à cette fin à prendre part sans retard, conjointement avec la Commission de Contrôle de la Société des Nations, à l'élaboration des modalités et de tous les détails techniques ayant rapport à la consultation projetée. Le Gouvernement polonais partage tout à fait la vue du Conseil, exprimée dans la note annexée à votre lettre, que le Gouvernement lithuanien de Kovno, en acceptant la recommandation du Conseil (du 28 octobre), estimait (mots omis) et à la Lithuanie, de régler par un accord entre elles l'attribution des territoires en question. Cela résulte, en

(1) Voir doc. n° 72.

effet, avec la dernière évidence, de l'article 1 de ces préliminaires, d'après lequel la Russie des Soviets, après y avoir détaillé la frontière polono-russe, renonce à tous ses droits et prétentions quant aux territoires situés à l'ouest de cette frontière, de sorte que, en tant qu'il existe à l'ouest de la frontière définie ci-dessus, des territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie, la question de l'appartenance desdits territoires à l'un desdits États doit être réglée exclusivement entre la Pologne et la Lithuanie. Il en résulte aussi avec la même évidence que la Pologne et la Lithuanie, par un libre accord, ayant transmis le règlement de cette question à la Société des Nations et accepté la consultation populaire sous ses auspices (bien que Gouvernement des Soviets, comme vous le faites observer dans votre lettre ne reconnaisse pas la Société des Nations, et n'ait jamais été représenté dans les discussions qui ont eu lieu devant le Conseil), il ne peut y avoir lieu nullement, pour ce Gouvernement, à des réserves d'aucune sorte par rapport à la décision du Conseil du 28 octobre, non plus qu'à l'exécution de la consultation et à la sanction de ses résultats par la Société des Nations. Or, en dehors de ce Gouvernement, il n'existe pas d'autres parties qui n'ont pas accepté les décisions du Conseil dans cette affaire et dont il y aurait lieu de réserver les droits. Il n'est que juste que le Conseil, d'après votre lettre, ne pourra sanctionner de son autorité morale un plébiscite qui aurait été exécuté dans des conditions ne donnant pas des garanties suffisantes à tous les intéressés, mais il est d'autant plus indispensable qu'une telle sanction, pleine et entière, soit assurée sans restriction à la consultation prescrite par la Société des Nations et devant sous ses auspices et son contrôle décider le rattachement des territoires contestés, soit à l'État lithuanien, de Kovno, soit à la Pologne, quel qu'en soit le résultat.

Askenazy.

N° 78.

LETTRE

de M. Ignace Jonynas, Représentant du Gouvernement lithuanien auprès de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations,

à M. le Président de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations.

Vilna, le 12 janvier 1921.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de porter à votre connaissance ce qui suit :

Le Conseil de la Société des Nations a statué, dans sa résolution du 28 octobre 1920, que le Conseil seul décidera des mesures à prendre avant et pendant la consultation populaire, soit pour le retrait de toute troupe occupant les territoires soumis à la consultation, soit pour son désarmement. Cette résolution a été acceptée par le

Gouvernement polonais. Le 20 décembre 1920, M. Monnet, Secrétaire général du Conseil, a adressé à M. Paderewski, Délégué du Gouvernement polonais, une note contenant la demande de l'appui de ce Gouvernement pour obtenir l'assentiment du Général Zeligowski au désarmement et licenciement ou retrait de ses troupes et au remaniement de l'administration des territoires occupés par lui.

Les mesures prises par le Général Zeligowski prouvent tout le contraire de cet assentiment :

1° Il a décrété la convocation d'une Diète composée des députés élus, non seulement par la population des territoires occupés par ses troupes, mais aussi par la population des districts (Grodno, Lida, etc.) occupés par l'armée polonaise;

2° Son chef d'état-major, le Colonel Bobicki a décrété (Communiqué du 8 janvier 1921) que la mobilisation de l'armée est ajournée, que les conscrits des classes 1897 et 1898 obtiennent un congé jusqu'au 1er avril 1921, et que les classes 1900, 1899 et 1898 resteront dans les rangs de l'armée active pendant la campagne électorale.

Ces mesures ont été prises avec l'assentiment tacite ou explicite du Gouvernement polonais (les élections dans les districts Grodno, Lida, etc.) et en présence du Délégué de ce Gouvernement, M. Raczkievicz, qui réside à Vilna depuis le 24 décembre.

Le décret sur la Diète vise sur l'annulation pure et simple de la consultation populaire projetée par le Conseil de la Société des Nations en la remplaçant par le vote d'un corps représentatif élu sans aucune sorte d'impartialité et d'absence de pression administrative. Le vote de cette Diète, concernant le sort des territoires occupés, ne pourra représenter la volonté de toute la population de ces territoires, car la majeure partie de cette population, les Lithuaniens, les Blancs-Ruthènes et les Juifs, a refusé de prendre part aux élections et aux travaux de la Diète (Déclarations officielles des comités nationaux respectifs). Cette Diète ne pourra même pas exprimer la volonté de la minorité polonaise du pays, faute des garanties de la liberté du vote.

Le décret du 8 janvier 1921 ne peut être nullement envisagé comme licenciement ou retrait des troupes. Trois classes resteront sous les armes, ainsi que les classes plus anciennes que 1897 et les volontaires. Même les conscrits de 1897 et 1898 ne seront pas libérés, ils obtiendront un congé dans le seul but de leur faciliter les moyen de prendre part aux élections, contrairement au principe reconnu généralement que «nulle force armée ne peut délibérer».

Tous les faits susmentionnés sont en contradiction évidente avec la résolution du Conseil de la Société des Nations du 27 octobre 1920 et avec la note du Secrétaire Général du Conseil adressée à M. Paderewski, Délégué du Gouvernement polonais.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien intervenir auprès du Conseil de la Société des Nations et notifier que la Diète décrétée par le Général Zeligowski ne peut pas être considérée comme équivalent à la consultation populaire et que le vote de la Diète concernant le sort du pays sera tenu, par mon Gouvernement, comme nul et non avenu.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : Ignace Jonynas.

N° 79.

LETTRE

de M. Askenazy, Délégué de la Pologne,

à M. Léon Bourgeois, Membre du Comité chargé par le Conseil de la Société des Nations (1) de suivre les affaires relatives au différend lithuano-polonais.

Varsovie, le 14 janvier 1921.

Monsieur le Président,

Votre lettre en date du 26 décembre, adressée à M. Paderewski et transmise par lui à Varsovie ayant subi un sensible retard, je vous prie, M. le Président, de bien vouloir excuser le retard involontaire de la présente réponse. J'espère que vous aurez reçu la réponse en date du 6 janvier retardée par une raison analogue à la lettre du Conseil du 20 décembre dernier. Il paraît qu'en effet le général Zeligowski, vers la fin du mois de décembre dernier, se proposait de procéder à une sorte de mobilisation ou plutôt de recrutement partiel dans le territoire de Lithuanie centrale occupé par lui. Cependant, le Gouvernement polonais, s'inspirant des principes établis dans la résolution de Bruxelles du Conseil de la Société des Nations du 28 octobre et acceptés par ses déclarations du 7 et 26 novembre 1920, n'a pas manqué d'user de son influence morale auprès du Général Zeligowski pour le déterminer à se désister d'une mesure qui paraissait ne pas s'accorder trop avec les prémices désirables de la consultation populaire décidée par le Conseil. En outre, le Gouvernement polonais, soucieux de faciliter et régulariser les précédents et les préparatifs de la consultation susdite, crut de son devoir d'avertir ce général, en tant que cela ne puisse compromettre la sécurité du pays, de l'opportunité immédiate d'une démobilisation successive de ses troupes. A la suite de ces observations, le général Zeligowski, non seulement a fait cesser toute mobilisation ou recrutement dans le territoire occupé par lui, mais, en même temps, a commencé à démobiliser. Les ordonnances expresses publiées par lui à cet effet viennent de paraître dans les journaux de Vilna et de Varsovie. J'espère que vous voudrez bien, M. le Président, reconna'tre en cette occurence, la préoccupation constante du Gouvernement polonais de s'acquitter loyalement des obligations que lui impose la résolution de Bruxelles et de concourir pour le mieux à faire mener à bonne fin l'importante œuvre pacificatrice de la consultation populaire en Lithuanie centrale.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Askenazy.

---

(1) Voir document n° 74.

N° 80.

TÉLÉGRAMME

de M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. le Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 30 janvier 1921.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous communiquer en réponse à la note du Conseil de la Société des Nations du 20 décembre 1920 (1) que le Gouvernement Lithuanien est prêt à donner son entier appui à l'exécution équitable du plébiscite dans les territoires contestés entre la Lithuanie et la Pologne.

Selon l'opinion du Gouvernement Lithuanien les conditions indispensables pour que le plébiscite soit juste et équitable, lesquelles ont été déjà exposées au Conseil, sont les suivantes :

1° L'évacuation de totalité des troupes polonaises au delà des limites du territoire contesté sans quoi les habitants n'auraient pas la liberté voulue pour exprimer leur vote. Le Gouvernement lithuanien constate avec satisfaction que ce point de vue est entièrement partagé par le Conseil de la Société des Nations.

2° L'administration de la zone plébiscitaire ainsi que les troupes de police doivent provenir d'États entièrement désintéressés dans conflits lithuano-polonais.

3° Vu que la population craint que le général Zeligowski ou tout autre général de l'armée polonaise ne vienne s'emparer à nouveau des territoires contestés après l'accomplissement du plébiscite et que cette crainte rend la libre expression de la volonté populaire complètement illusoire, il est indispensable de garantir la population contre la possibilité d'une pareille reprise par des mesures efficaces et aussi de déclarer de la façon la plus formelle que le différend lithuano-polonais sera définitivement réglé par le résultat du plébiscite.

3° Pour assurer l'exécution équitable du plébiscite il est absolument nécessaire que les deux partis soient placés dans une position de parfaite égalité. Cette égalité avait déjà été ébranlée par le fait que les territoires contestés sont depuis deux ans déjà soumis à l'occupation polonaise et la Pologne profite de son pouvoir pour y déployer une propagande violente par tous les moyens disponibles pendant que les

(1) Voir document n° 71.

Lithuaniens sont empêchés d'y exercer leur influence. Pour remettre le terrain sur pied d'égalité il est nécessaire de soumettre la zone plébiscitaire sous une administration neutre pour un temps déterminé.

4° La justice exige que l'égalité soit aussi établie par rapport au statut juridique, c'est-à-dire qu'il est indispensable que la Lithuanie soit reconnue *de jure* ainsi que la Pologne l'est déjà et cela avant l'exécution du plébiscite et non après son accomplissement. Il est évident qu'après sept ans de guerre et de troubles incessants dans ces régions la population désire ardemment la stabilité et la paix. Par conséquent, le peuple craint et pour cause de s'attacher et de confier son avenir à un État non reconnu dont le territoire peut devenir à tout moment un objet de dispute et de guerre.

Il reste encore à écarter l'obstacle provenant de la part de la Russie des Soviets. Le Gouvernement lithuanien a rempli l'injonction d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement des Soviets afin d'obtenir son consentement à l'introduction d'un contingent international de sûreté sur les territoires contestés attribués à la Lithuanie en vertu du traité du 12 juillet 1920.

Après une série de démarches en ce but le Gouvernement lithuanien a même envoyé à Moscou une délégation spéciale. Mais, à son grand regret, aucun résultat positif n'a encore été atteint. C'est à cette cause qu'il faut attribuer notre retard à répondre à votre note. Cette circonstance nous met dans l'impossibilité d'admettre des troupes étrangères sur lesdits territoires en dépit de la volonté de la Russie des Soviets parce que cette admission menacerait d'amener de nouvelles complications au lieu de la paix tant désirée et pourrait même déchaîner un conflit armé. La Russie pourrait y trouver un prétexte à enfreindre le traité du 12 juillet 1920. Un bris de ce traité aurait pour premier effet de mettre en péril le sort de plus de 200.000 transfuges lithuaniens demeurés en Russie ainsi que d'aliéner des biens de valeur de plusieurs milliards.

Le Gouvernement lithuanien ne cesse pas les pourparlers à ce sujet avec la Russie des Soviets, mais il demande aussi au Conseil de la Société des Nations de bien vouloir l'aider en cette circonstance en démontrant au Gouvernement polonais la nécessité de lui faire entreprendre de son côté des démarches dans le même sens à Riga et à Moscou afin d'obtenir le consentement de la Russie des Soviets à l'admission du contingent militaire international.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : PURICKIS,

Ministre des Affaires étrangères.

N° 81.

LETTRE

de M. Léon Bourgeois, Membre du Comité chargé par le Conseil de la Société des Nations de suivre les affaires relatives au différend polono-lithuanien,

à M. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Paris, le 8 février 1921.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'accord avec nos collègues les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon à Paris, chargés par le Conseil de la Société des Nations de suivre les affaires relatives au litige entre la Pologne et la Lithuanie, de vous accuser réception de votre communication en date du 30 janvier répondant à la note du Conseil du 20 décembre 1920. Nous sommes heureux d'y trouver la confirmation formelle et sans réserve de l'acceptation par le Gouvernement lithuanien de la recommandation du Conseil en date du 28 octobre dernier prescrivant le règlement du litige entre la Pologne et la Lithuanie par voie de consultation populaire.

Nous avons l'honneur, en même temps, de vous adresser ci-inclus une note (1) que je fais tenir également, et sous une forme identique, au Gouvernement polonais. Elle compare les déclarations faites, soit par écrit, soit verbalement, par les représentants autorisés des deux gouvernements, concernant les dispositions nécessaires pour que la consultation puisse avoir lieu sans retard et dans les conditions les plus équitables.

Cette dernière préoccupation, qui est la vôtre, a toujours été aussi celle du Conseil de la Société des Nations, fidèle à son devoir d'impartialité entre les parties, et le Conseil ne pourrait accepter la responsabilité qui lui incombe s'il n'avait pas en cela entière satisfaction.

La note ci-joint contient une réponse aux questions posées par le Gouvernement lithuanien dans son télégramme du 30 janvier à l'exception toutefois des trois suivantes :

1° Le Gouvernement lithuanien demande qu'une garantie soit donnée à la population du territoire contesté contre une intervention possible du général Zeligowski ou

---

(1) Voir annexe aux n°s 81 et 82.

de tout autre chef militaire polonais après la consultation populaire, à supposer que celle-ci donne un résultat défavorable à la Pologne.

Le Conseil de la Société des Nations n'a pas le droit de supposer à l'avance qu'une quelconque des parties puisse violer les engagements solennels qui la rendent responsable vis-à-vis de la Société. D'ailleurs, le contingent international ne pourra se retirer que quand la Commission civile remettra le territoire aux Représentants de l'État auquel le Conseil en aura reconnu la possession, après avoir pris connaissance des résultats de la consultation.

2° Le Gouvernement lithuanien estime que les principes de l'égalité entre les deux parties sont affectés par le fait que la reconnaissance *de jure* ne lui a pas encore été accordée. Je me permets à ce sujet de vous rappeler que la reconnaissance ne peut être accordée que par les gouvernements agissant individuellement dans l'exercice de leur souveraineté. Mais l'acceptation définitive par la Lithuanie de la résolution du Conseil et la détermination prochaine par voie de consultation populaire de sa frontière avec la Pologne, paraissent de nature à lever les obstacles qui se sont opposés à cette reconnaissance. Je ne doute pas qu'en ce qui le concerne, le Conseil de la Société des Nations se montre disposé à attirer sur cette question l'attention bienveillante des gouvernements représentés au Conseil Suprême des Puissances alliées.

3° Le Gouvernement lithuanien a de nouveau représenté la difficulté que pourrait, selon lui, créer une opposition de la part de la Russie des Soviets à la présence d'un contingent international dans le territoire contesté. Nous ignorons la teneur des dernières communications échangées à ce sujet entre le Gouvernement lithuanien et les Soviets, mais le Gouvernement polonais, par son télégramme en date du 6 janvier et par une déclaration verbale du prince Sapieha au Comité du Conseil, insiste sur le caractère non équivoque de l'article premier des préliminaires de Riga, par lequel les Soviets se désintéressent de tout litige territorial à l'ouest de la frontière russo-polonaise déterminée par ces préliminaires. Cette disposition doit être reproduite dans le traité entre la Pologne et les Soviets. Dans la correspondance échangée récemment entre les Soviets et le Gouvernement polonais au sujet de l'envoi d'une force internationale dans le territoire contesté, le Ministre des Affaires étrangères de Pologne a expliqué la composition et le caractère de cette force, de manière à écarter absolument le soupçon qu'elle puisse être employée pour d'autres fins que celle d'un règlement pacifique. Le Ministre des Affaires étrangères de Pologne a d'ailleurs déclaré au Comité du Conseil que la Pologne prend la responsabilité de faire respecter les stipulations du traité qui va être signé définitivement à Riga.

Dans ces conditions il ne semble pas qu'il y ait lieu plus longtemps de s'arrêter à l'éventualité d'une opposition des Soviets à la procédure prescrite par le Conseil de la Société des Nations.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Léon Bourgeois.

N° 82.

LETTRE

de M. Léon Bourgeois, Membre du Comité chargé par le Conseil de la Société des Nations de suivre les affaires relatives au différend polono-lithuanien,

à M. le Prince Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Paris, le 8 février 1921.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'accord avec mes collègues les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon à Paris, chargés par le Conseil de la Société des Nations de suivre les affaires relatives au litige entre la Pologne et la Lithuanie, de vous adresser ci-joint une note que je fais tenir en même temps sous une forme identique, au Gouvernement lithuanien. Elle confronte les observations présentées par ce gouvernement, dans son télégramme du 30 janvier, au sujet des conditions équitables de la consultation populaire dans la région de Vilna, avec les déclarations que vous avez bien voulu faire le 4 février en ma présence et en celle de mes collègues les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon, et dont nous avons pris note.

Cette comparaison nous permet de considérer comme levées les difficultés qui ont retardé la mise en exécution de la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 28 octobre 1920.

Conformément au désir exprimé par le Gouvernement polonais, nous aurons l'honneur, dès que nous aurons reçu les informations et les avis techniques indispensables, de vous faire connaître la date à laquelle les forces de police internationale arriveront dans le territoire contesté. En même temps, un programme de démobilisation et d'évacuation progressive vous sera communiqué, de manière à permettre, conformément à vos dernières déclarations, de faire coïncider le retrait définitif des troupes commandées par le général Zeligowski avec l'arrivée du contingent international.

En attendant, il est bien entendu que l'exécution du programme indiqué par le colonel Chardigny, comme devant être réalisé avant le 20 février, se poursuivra régulièrement.

En donnant les instructions requises au colonel Chardigny, nous l'invitons en même temps, d'accord avec les collègues de la Commission civile, à préparer la formation d'une administration provisoire composée d'éléments purement locaux qui

devra, dès le départ du général Zeligowski et de ses troupes et jusqu'au moment où les résultats de la consultation populaire auront reçu leur application effective, s'acquitter des fonctions remplies actuellement en territoire contesté par une administration polonaise.

Dans la lettre que nous adressons au Gouvernement lithuanien, nous avons, en répondant à ses observations, fondées sur la crainte d'une opposition éventuelle des Soviets, fait état des engagements pris à Riga par les représentants des Soviets vis-à-vis du Gouvernement polonais. Il appartient au Gouvernement polonais de maintenir et de faire respecter ces engagements qui protègent le Conseil contre tout reproche d'avoir méconnu les droits d'une tierce partie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Léon Bourgeois.

ANNEXE AUX N°s 81 ET 82.

NOTE

adressée par le Comité du Conseil de la Société des Nations, chargé de suivre les affaires relatives au différend polono-lithuanien, aux gouvernements polonais et lithuanien.

Paris, le 8 février 1921.

Le Conseil de la Société des Nations avait, le 20 décembre 1920, adressé aux deux gouvernements de la Pologne et de la Lithuanie des notes identiques, par lesquelles il leur demandait de lui confirmer sans aucune réserve leur acceptation de sa décision du 28 octobre, prescrivant le règlement du litige territorial entre les deux États par voie de consultation populaire.

Dès le 6 janvier, le Gouvernement polonais a fait au Conseil la réponse demandée.

Le Conseil a reçu plus récemment la réponse du Gouvernement lithuanien en date du 30 janvier.

Enfin, le Comité des trois membres chargés entre les sessions du Conseil de suivre les affaires relatives au litige entre la Pologne et la Lithuanie, a pris note, le 4 février 1921, des déclarations verbales qui lui ont été faites à Paris par le Chef de l'État et par le Ministre des Affaires étrangères de la République polonaise.

En ce qui concerne l'acceptation de la décision du Conseil, elle est également confirmée par les deux parties. Le Gouvernement lithuanien insiste sur le caractère d'équité qui doit être assuré à la consultation populaire. Le Gouvernement polonais demande que cette consultation ait lieu sans retard. Le Conseil de la Société des Nations ne peut s'inspirer d'un autre principe que celui de l'équité, et il a toujours désiré d'écarter toute cause de retard à la mise à exécution de sa résolution du 28 octobre.

Le Gouvernement lithuanien fait observer qu'une consultation équitable de la population

ne peut avoir lieu tant que le territoire contesté restera occupé par les troupes du général Zeligowski. Or, son Excellence M. le Maréchal Pilsudski et son Excellence le Prince Sapieha' Ministre des Affaires étrangères de Pologne, ont, le 4 février dernier, donné au Comité du Conseil l'assurance formelle que les troupes du général Zeligowski achèveront d'évacuer le territoire contesté le jour même où la force de police internationale y fera son apparition; ils demandent qu'on leur fasse connaître le plus tôt possible la date et l'arrivée du contingent international et qu'on leur indique un programme d'évacuation progressive se terminant à cette date.

Le Gouvernement lithuanien estime que, non seulement l'occupation militaire, mais aussi l'administration civile du territoire contesté pendant la consultation populaire doivent être entièrement soustraites au contrôle des États intéressés. Sur ce point, le Prince Sapieha a répondu, le 4 février, que la Pologne se prêterait au remplacement de l'administration actuellement en fonction dans le territoire contesté par une administration provisoire formée d'éléments purement locaux, par les soins et sous le contrôle de la Commission civile de la Société des Nations.

Il est donc possible aujourd'hui de prévoir la mise à exécution prochaine de la résolution du 28 octobre, la consultation populaire pouvant avoir lieu dans les conditions équitables que le Conseil de la Société des Nations a le devoir de lui assurer.

Dès qu'il aura reçu les renseignements et les avis techniques indispensables, le Conseil fera connaître la date d'arrivée du contingent international dans le territoire contesté. La Commission civile, déjà invitée à fournir ses propositions sur les modalités de la consultation populaire, sera dès lors en mesure de calculer le temps nécessaire aux préparations requises, et de fixer la date de la consultation même. Nous donnons dès maintenant des instructions à la Commission pour que cette date soit fixée le plus rapidement possible, et nous la notifierons aussitôt aux deux parties.

Le Conseil de la Société des Nations ne doute pas que le concours des deux gouvernements polonais et lithuanien ne lui soit entièrement assuré dans l'accomplissement de la tâche qu'il a entreprise dans leur intérêt commun et dans l'intérêt de la paix. Il leur sera reconnaissant de lui faire parvenir leur accusé de réception de la présente note pour le 21 février, date à laquelle s'ouvrira sa prochaine session.

N° 83.

LETTRE

de M. E. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie,

à M. le Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 178/106 F.

Paris, le 23 février 1921.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note du Président du Conseil de la Société des Nations du 8 février a. c. au Gouvernement lithuanien (voir doc. n° 81) contenant la réponse à trois des questions exposées dans la communication du Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie du 30 janvier 1921 (voir doc. n° 80) et auxquelles ne se réfère pas la note identique du 8 février adressée aux Gouvernements polonais et lithuanien. Je suis, en même temps, chargé par mon Gouvernement, de vous faire, au sujet de cette réponse, la communication suivante :

1° Le Gouvernement lithuanien avait demandé qu'une garantie efficace fût donnée à la population du territoire contesté contre de nouvelles entreprises polonaises dans le genre de celle du général Zeligowski après la consultation populaire. En réponse, le Conseil déclare ne pas avoir le droit de supposer à l'avance qu'une quelconque des parties puisse violer les engagements solennels qui la rendent responsable vis-à-vis de la Société. Malheureusement, les appréhensions du Gouvernement lithuanien, loin d'être illusoires, sont basées sur des faits précis et répétés. En effet, les Polonais ont, par deux fois, dépassé les lignes de démarcation fixées en 1919 par le Maréchal Foch et ont également violé la ligne établie par l'armistice polono-lithuanien de Souvalki du 7 octobre 1920, — sans que d'ailleurs ces violations de leurs engagements aient été suivies de la moindre sanction. Dans ces conditions, la demande de garanties de la part du Gouvernement lithuanien ne semble pas dépasser les limites de la plus légitime prudence. Certes, il est évident qu'une attaque polonaise du territoire contesté après un résultat du plébiscite défavorable à la Pologne, ne serait pas à craindre tant que le contingent international se trouverait sur les lieux et tant que la Commission civile n'aurait pas remis le territoire contesté au Gouvernement lithuanien. Mais l'expérience du passé autorise malheureusement ce Gouvernement de redouter une pareille éventualité dès que la transmission aurait eu lieu et dès que le contingent

international serait retiré. Par conséquent, le Gouvernement lithuanien se voit obligé d'insister de nouveau auprès du Conseil de la Société des Nations sur la nécessité de rendre possible la libre expression de la véritable volonté populaire, en plaçant, par une déclaration formelle, le résultat du plébiscite sous la garantie de la Société des Nations ;

2° A la demande de reconnaissance *de jure* de la Lithuanie, le Président du Conseil de la Société des Nations veut bien rappeler au Gouvernement lithuanien que cette reconnaissance ne peut être accordée que par les Gouvernements agissant individuellement dans l'exercice de leur souveraineté. Il exprime cependant l'avis que l'acceptation par la Lithuanie de la résolution du Conseil et la détermination prochaine de sa frontière avec la Pologne paraissent de nature à lever les obstacles qui se sont opposés à cette reconnaissance et ne doute pas que le Conseil de la Société se montre disposé à attirer sur cette question l'attention bienveillante des Gouvernements représentés au Conseil Suprême. En réponse à cette communication, le Gouvernement lithuanien ne peut que se référer à la note présentée le 23 novembre 1920 par le Professeur Voldemar à la Société des Nations (voir doc. n° 65) et démontrant que la reconnaissance *de jure* résulte implicitement de l'acceptation de la résolution de Bruxelles du 28 octobre 1920. Le Gouvernement lithuanien insiste, en même temps, sur la nécessité d'une reconnaissance *explicite,* antérieure au plébiscite, l'absence d'un pareil acte pouvant, comme il a été exposé dans la note du 30 janvier, influencer, au préjudice de la Lithuanie, la population du territoire contesté;

3° Enfin, en ce qui concerne *l'opposition de la Russie des Soviets* à la présence d'un contingent international dans le territoire contesté, le Conseil de la Société des Nations fait état de différentes communications du Gouvernement polonais sur le caractère de l'article premier des préliminaires de Riga et sur sa récente correspondance avec les Soviets, ainsi que d'une déclaration du Ministre des Affaires étrangères de Pologne au Comité du Conseil que la Pologne prend la responsabilité de faire respecter les stipulations du Traité qui va être signé définitivement à Riga. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu plus longtemps de s'arrêter à l'éventualité d'une opposition des Soviets à la procédure prescrite par le Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement lithuanien ne peut malheureusement pas partager ce point de vue optimiste. Aux arguments produits par M. Voldemar dans sa lettre du 3 décembre 1920 au Président du Conseil (voir doc. n° 68), ainsi qu'aux explications orales données par ce délégué pendant la séance du Conseil du 6 décembre 1920, il peut ajouter aujourd'hui une nouvelle preuve de l'erreur dans laquelle se trouve le Gouvernement polonais au sujet de la portée du traité russo-lithuanien du 12 juillet 1920. Cette preuve se trouve dans la note *ci-jointe* que M. Tchitcherine a adressée, le 30 janvier 1921, à M. Baltrouchaitis, représentant à Moscou de la République lithuanienne. Le Conseil de la Société des Nations voudra bien constater que, dans cette note, le Commissaire du peuple pour les Affaires étrangères déclare «que le traité préliminaire conclu le 12 octobre à Riga, entre la Russie et la Pologne, n'annule d'aucune façon le traité russo-lithuanien du 12 juillet ni ne lui enlève sa vigueur». Le Commissaire des Soviets considère l'apparition à Vilna des détachements militaires internationaux qu'il qualifie de «groupements hostiles au Gouvernement russe»

comme incompatible avec les stipulations du traité russo-lithuanien. Il exprime «le ferme espoir que le Gouvernement lithuanien n'admettra pas que de pareils détachements apparaissent à Vilna, dont la présence dans cette ville devra être considérée par le Gouvernement russe comme un acte inamical envers la Russie présentant une menace pour la sécurité des Républiques des Soviets».

Le Conseil de la Société des Nations voudra bien convenir que la nouvelle note du Gouvernement de Moscou vient à l'appui des appréhensions exprimées par le Gouvernement lithuanien dans sa note du 30 janvier 1921. Il est désormais certain que l'apparition des contingents internationaux dans le territoire reconnu comme lithuanien par le traité du 12 juillet, pourra servir de prétexte à la Russie des Soviets non seulement pour déclarer caduc le traité du 12 juillet 1920, mais aussi pour déchaîner un conflit armé. Les termes péremptoires de la note de M. Tchitcherine obligent, en outre, le Gouvernement lithuanien de mettre en doute l'efficacité de l'engagement polonais de faire respecter les stipulations du traité de Riga, telles que les interprète le Gouvernement de Varsovie. Le Gouvernement lithuanien se voit donc contraint de demander au Conseil de la Société des Nations de prendre des mesures efficaces pour que le plébiscite qui doit avoir lieu dans le territoire contesté ne mette en péril la sécurité et l'indépendance de la Lithuanie et, partant, la paix dans l'Europe orientale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus profonde considération.

Signé : E. Galvanauskas,

Délégué de Lithuanie à la Société des Nations.

ANNEXE AU N° 83.

NOTE

de M. George Tchitcherine, *Commissaire du peuple pour les Affaires étrangères de la Russie des Soviets, à M.* Baltrouchaitis, *représentant diplomatique de la République de Lithuanie.*

R. R. F. S. S.
COMMISSAIRE DU PEUPLE
POUR
LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

30 janvier 1921.
N° 1/146.
Moscou, 2ᵉ Immeuble des Soviets
Tél. n° 302-65 Kremlin.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de porter à la connaissance de votre Gouvernement ce qui suit :

Le Gouvernement russe ne peut voir sans inquiétude se prolonger le désarroi qui règne à Vilna et dans son district qui, d'après le traité conclu le 12 juillet entre la Russie et la Lithuanie, ont été attribués à cette dernière. Au moment où le général de l'Armée polonaise, Zeligowski, occupa Vilna avec l'aide de quelques troupes polonaises, et où des officiers et des soldats appartenant à des détachements contre-révolutionnaires, hostiles à la République russe, commencèrent à affluer à Vilna et dans son district, le Gouvernement russe adressa, à ce sujet, une protestation au Gouvernement polonais, le rendant responsable des conséquences que pourraient avoir les agissements du général polonais Zeligowski et de ses détachements. Le Gouvernement russe ne peut, cependant, ne pas attirer, en même temps, l'attention du Gouvernement lithuanien sur ses devoirs internationaux en ce qui concerne Vilna et son district. D'après le traité conclu le 12 juillet entre la Russie et la Lithuanie, le Gouvernement russe a le droit d'exiger du Gouvernement lithuanien que ce dernier prenne toutes les mesures dont il dispose pour mettre fin, dans cette région, à un état de choses qui présente une menace pour la sécurité des Républiques des Soviets. Je crois nécessaire de souligner que le traité préliminaire conclu le 12 octobre à Riga, entre la Russie et la Pologne, n'annule d'aucune façon le traité russo-lithuanien du 12 juillet ni ne lui enlève sa vigueur. L'article 1ᵉʳ du traité préliminaire conclu entre la Russie et l'Ukraine, d'une part, et la Pologne, de l'autre, établit que la question de l'attribution soit à la Pologne, soit à la Lithuanie, des territoires contestés par ces deux États, doit être résolue uniquement par la Pologne et la Lithuanie. Cet arrêté découle du fait de la cessation des droits souverains de la République russe en ce qui concerne Vilna et son district, mais il ne signifie nullement que le Gouvernement russe devrait rester impassible en présence de l'état de choses qui règne à Vilna, si ce dernier constitue une menace pour sa sécurité. Tant que la question concernant l'attribution des territoires sus mentionnés n'est pas résolue au moyen d'un traité entre la Lithuanie et la Pologne en faveur de cette dernière, le pouvoir souverain à Vilna et dans son

district appartient à la Lithuanie, à laquelle il a été remis d'après le traité russo-lithuanien. Le Gouvernement russe a donc le droit d'exiger du Gouvernement lithuanien qu'il prenne toutes les mesures pour mettre fin à un état de choses à Vilna grâce auquel cette ville devient le foyer de la domination et de la concentration d'éléments militaires aventuriers et contre-révolutionnaires, qui y trouvent la possibilité de préparer leurs actes agressifs dirigés contre les Républiques des Soviets.

Le Gouvernement russe a appris, en outre, qu'un groupe d'États intitulé «Société des Nations» projette à nouveau d'envoyer à Vilna des détachements militaires internationaux. Le Gouvernement russe attire l'attention du Gouvernement lithuanien sur le fait que l'apparition à Vilna de pareils détachements ne peut être considérée comme étant compatible avec les stipulations du traité russo-lithuanien. Aucun accord n'existant entre la soi-disant Société des Nations et la République russe, et, étant donné la continuation d'hostilités de la part de quelques États faisant partie de la soi-disant Société des Nations envers le Gouvernement des Soviets, de pareils détachements doivent être considérés comme des groupements hostiles au Gouvernement russe.

Nous exprimons, par conséquent, le ferme espoir que le Gouvernement lithuanien n'admettra pas que de pareils détachements apparaissent à Vilna, dont la présence dans cette ville devra être considérée par le Gouvernement russe comme un acte inamical envers la Russie, présentant une menace pour la sécurité des Républiques des Soviets. Le Gouvernement russe exprime la conviction que le Gouvernement lithuanien prendra toutes les mesures dont il dispose pour mettre fin à un état de choses à Vilna et dans son district, incompatible avec les traités conclus et n'admettra pas l'apparition dans cette ville des détachements internationaux sus mentionnés.

Je profite de cette occasion, Monsieur, pour vous prier d'agréer l'assurance de ma plus profonde considération et de mon dévouement.

Signé : George TCHITCHERINE,

Commissaire du peuple
pour les Affaires étrangères.

N° 84.

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL

de la sixième séance de la douzième session du Conseil de la Société des Nations tenue au Palais du Petit-Luxembourg, le jeudi 24 février 1921, à 10 h. 30 du matin.

Présents : Tous les Représentants des Membres du Conseil et le Secrétaire général.

316. *Le différend polono-lithuanien.*

M. Léon Bourgeois, au nom du Comité de trois membres, nommés par le Conseil (M. Léon Bourgeois, le Vicomte Ishii, M. Quiñones de León), présente un rapport sur l'état actuel de la question polono-lithuanienne.

M. Léon Bourgeois, résumant son exposé, fait remarquer que les deux parties acceptent toujours la consultation populaire, mais que le Conseil se trouve en présence d'un certain nombre de difficultés, en particulier la présence de troupes du Général Zeligowski dans une partie considérable du territoire. Sur ce point, le maréchal Pilsudski et le Prince Sapieha ont pris, lors de leur dernier voyage à Paris, des engagements formels : le dernier échelon des troupes du Général Zeligowski doit se retirer lors de l'arrivée du détachement international de la Société des Nations.

M. Léon Bourgeois propose au Conseil d'entendre d'abord les membres de la Commission de Plébiscite, puis de faire entrer dans la salle du Conseil les Représentants de la Pologne et de la Lithuanie.

Le Colonel Chardigny fournit d'abord quelques explications au sujet du retrait des troupes du Général Zeligowski. Il signale les difficultés opposées par le Gouvernement Polonais à la réduction progressive des forces du Général Zeligowski, demandée par la Commission. Celle-ci ayant, par une note du 1er février, demandé que les forces du Général Zeligowski fussent réduites, à la date du 20 février, à une division d'un effectif de 15.000 hommes, le Gouvernement polonais a fait savoir qu'il ne pouvait envisager qu'une réduction à 20.000 hommes, et que cette réduction ne pourrait être achevée que le 2 mars.

Le Colonel Chardigny présente son rapport sur les limites du territoire où doit avoir lieu la consultation populaire.

Il expose ensuite les modalités de la consultation populaire.

Les Polonais et les Lithuaniens sont d'accord pour désirer que toute l'étendue du territoire contesté soit attribuée au pays qui y obtiendrait la majorité des suffrages.

Le Conseil pourrait se réserver le droit d'apporter certaines modifications aux frontières de ce territoire, d'après les résultats locaux du vote. La Commission propose que la consultation populaire se fasse au scrutin direct. Elle considère qu'il serait plus simple de ne faire voter que les hommes.

Le Conseil doit aussi examiner la question de savoir si le vote se fera le même jour, dans tout le territoire, ou si, comme le propose la Commission militaire, le vote se fera par zones.

La Commission militaire estime que, pour préparer une consultation populaire équitable, une période de cinq à six mois est nécessaire. Étant donné qu'il faudrait ensuite un ou deux mois pour assurer le transfert du territoire à une nouvelle administration, les troupes du contingent international devraient occuper la région contestée jusqu'à la fin de 1921.

Le Colonel Chardigny et le Général Burt, revenant sur la question de la démobilisation des troupes du Général Zeligowski, signalent que les hommes libérés ont conservé toutes leurs armes, ce qui constitue un grave danger pour l'avenir.

En réponse à une question de M. Balfour, le Colonel Chardigny déclare : «Les troupes du Général Zeligowski sont dans les mains de l'État-Major polonais, s'il s'agit d'une attaque de l'armée bolchéviste. Mais, quand il s'agit de résister au Conseil de la Société des Nations, elles sont entre les mains du Général Zeligowski.»

Le Conseil décide d'ajourner la discussion à la séance de l'après-midi.

N° 85.

LETTRE

de M. E. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie, à M. le Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 128.

Paris, le 28 février 1921.

Monsieur le Président,

L'examen approfondi de la situation actuelle du différend polono-lithuanien donne lieu à des considérations que nous estimons utile, en raison de leur haute portée, de soumettre au Conseil de la Société des Nations.

L'exécution trop hâtive du plébiscite soulèverait certaines difficultés susceptibles

d'interrompre l'œuvre de conciliation entreprise par la Société des Nations. Elle nécessiterait l'envoi immédiat d'un contingent international, mesure qui, en raison de la situation troublée qui règne dans l'Est, a déjà reçu plus d'une fois une interprétation peu favorable à la pacification de l'Europe orientale.

Devant cet état de choses, nous estimons de notre devoir de suggérer au Conseil de la Société des Nations une solution pratique, d'un caractère provisoire, ne contredisant en aucune manière notre acceptation des résolutions du 28 octobre, et qui nous paraît susceptible d'aplanir les difficultés essentielles du moment et d'affermir le haut prestige de la Société des Nations et des Principales Puissances.

Cette solution est la suivante :

1° Prolongement vers l'Est, jusqu'à la frontière lithuano-russe du 12 juillet 1920 (par exemple Molodetchno), de la ligne de démarcation fixée entre les deux armées par l'accord polono-lithuanien de Souvalki du 7 octobre 1920, conformément aux obligations prises par les deux parties l'une à l'égard de l'autre ainsi que par devant la Société des Nations;

2° Évacuation des troupes rebelles de Zeligowski.

Cette solution provisoire, succédant sans délai à la reconnaissance par les Puissances Alliées et Associées de l'indépendance *de jure* de la Lithuanie, créerait une situation des plus favorables à la réalisation du plébiscite et au succès des négociations ultérieures entre la Lithuanie et la Pologne.

L'arrangement proposé permettrait à la Lithuanie de réduire les effectifs actuels nécessités par la présence de troupes polonaises rebelles, et lui donnerait la possibilité d'entreprendre sans délai la reconstitution économique des territoires actuellement occupés et plongés dans une profonde misère.

Enfin, les mesures proposées favoriseraient le développement de la vie économique non seulement en Lithuanie, mais aussi en Pologne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

E. Galvanauskas,

Délégué de Lithuanie à la Société des Nations.

N° 86.

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL

de la quatorzième séance de la douzième session du Conseil de la Société des Nations tenue au Palais du Petit-Luxembourg, le mardi 1er mars 1921, à 4 heures de l'après-midi.

Présents : Tous les Représentants des Membres du Conseil et le Secrétaire général.

339. *Le différend entre la Pologne et la Lithuanie.*

Le Président invite le Colonel Chardigny à faire un exposé sur le travail de la Commission à Vilna.

Le Colonel Chardigny dit qu'à la suite de la séance du Conseil à Bruxelles la première tâche de la Commission a été de faire cesser l'hostilité entre les deux parties. Dans ce dessein, la Commission a convoqué, le 14 novembre, un Représentant du Gouvernement lithuanien, afin de s'assurer que ce Gouvernement était favorable à une solution pacifique du différend. C'est à ce moment qu'est intervenu à l'improviste le Général Zeligowski. Cet événement augmenta la défiance des Lithuaniens, et quinze jours se passèrent avant qu'un armistice pût être signé. L'armistice fut signé le 29 novembre.

La Commission eut ensuite à réduire les troupes du Général Zeligowski, qui, le 1er décembre, s'élevaient à quelque cinquante mille hommes. La Commission demanda, le 3 décembre, un programme détaillé de la réduction des effectifs, au Représentant du Gouvernement polonais à Vilna.

A la même époque, la Commission décida de remettre en état la ligne ferrée d'Orany à Vilna et d'en déterminer les conditions d'exploitation. Mais le Gouvernement lithuanien refusa de se prêter à l'exécution de cette décision et la ligne en question n'a pas encore été réparée.

Le 15 décembre, le Gouvernement polonais n'avait pas encore répondu à la demande de réduction des effectifs du Général Zeligowski, et une nouvelle demande lui fut adressée par la Commission.

Dans le courant de décembre, les incursions dans la zone neutre sont fréquentes, surtout du côté polonais. Ces incursions continuent en janvier, aussi bien du côté des Polonais que des Lithuaniens.

Ce n'est que le 8 janvier que le premier ordre de démobilisation est donné aux

troupes du Général Zeligowski. A la fin de janvier, elles ne sont cependant réduites que d'environ 10.000 hommes.

Une nouvelle difficulté surgit, à la suite du refus du Gouvernement lithuanien de donner à la Commission militaire les renseignements concernant les effectifs de l'armée lithuanienne.

Le 1er février, la Commission civile demande aux deux Gouvernements d'exécuter un programme déterminé pour le 20 février. Le Gouvernement lithuanien est invité à renvoyer à l'intérieur du pays l'effectif d'un régiment dans chacune des trois divisions maintenues sur le front, et de démobiliser toutes les troupes irrégulières. Le Gouvernement polonais est invité à réduire les troupes du Général Zeligowski à une division d'infanterie et à une brigade de cavalerie (15.000 hommes en tout).

Le Gouvernement polonais a fait savoir, le 21 février, qu'il était disposé à réduire les troupes de Zeligowski, mais à 20.000 hommes seulement, et à la date du 2 mars, au lieu du 20 février.

Tout en préparant le programme relatif à la consultation populaire, la Commission s'est efforcée de chercher un accord direct sur les points principaux du litige entre les deux parties. Le 20 décembre, les Lithuaniens présentèrent des propositions qui ne furent pas bien accueillies par le Gouvernement polonais. Ces propositions comportaient l'attribution de Vilna à la Lithuanie, en échange de certaines concessions d'ordre politique, économique et militaire. Elles furent considérées par les Polonais comme une tentative faite par les Lithuaniens pour éviter un plébiscite.

Une nouvelle tentative fut faite par les Lithuaniens, le 21 janvier, proposant de continuer à Londres les négociations en cours.

La Commission, en vue du plébiscite, fait des propositions au sujet des limites du territoire plébiscitaire et des modalités de la consultation. En fixant les limites du territoire, la Commission a cherché à constituer une région qui, ajoutée à l'État lithuanien existant, lui donnerait la possibilité d'un complet développement. La Commission a considéré comme terrain contesté à peu près tout le pays où peuvent se trouver des populations de langue ou de culture lithuanienne.

La Commission a décidé que les résultats de la consultation seront considérés en bloc et que la majorité des votes exprimés décidera en principe du sort de l'ensemble du territoire contesté.

La Commission est d'avis que seuls les hommes soient appelés à voter et que le vote doit être direct. Elle estime que six mois sont nécessaires à la consultation et qu'il faudrait confier l'administration des territoires en question à des gens du pays, sous le contrôle de la Commission civile.

M. Léon Bourgeois lit une déclaration sur les événements qui ont suivi la séance du Conseil de Bruxelles (voir annexe n° 1 au n° 86).

M. Galvanauskas, Représentant de la Lithuanie, fournit des explications sur les principaux points soulevés. Il est exact que la Lithuanie n'a pas confiance dans les troupes de Zeligowski. Mais on accuse le Gouvernement lithuanien de n'avoir pas fourni les renseignements militaires demandés. Or, la Commission de contrôle sait que le Gouvernement lithuanien dispose de quatre divisions. En ce qui concerne

la position militaire de ses troupes, le Gouvernement lithuanien n'a pas à la révéler, à cause de la présence des troupes rebelles à Vilna. Il n'a pas réparé la ligne de chemin de fer Orany-Vilna, pour ne pas faciliter une deuxième aventure dans le genre de celle de Zeligowski. Les troupes rebelles polonaises, commandées par Zeligowski, peuvent se retirer par la ligne de chemin de fer de Vilna-Lida, par où elles sont d'ailleurs venues (voir annexe n° 2 au n° 86).

En ce qui concerne le ravitaillement de la zone plébiscitaire, il y a lieu de remarquer que toute la région est désorganisée au point de vue économique. Dans la seule ville de Vilna, sur 150.000 habitants, il y a 30.000 mendiants nourris par la Croix-Rouge Américaine. Le Gouvernement lithuanien, responsable de l'ordre dans la région placée sous son autorité, ne peut pas s'engager à nourrir les populations dans la zone plébiscitaire.

Quant aux frontières de cette zone, le Gouvernement lithuanien ne peut admettre que certaines régions soient attribuées sans raison à la Pologne, au lieu d'être soumises au plébiscite. Il proteste contre le fait que le vote aura lieu même à Vilna, la capitale historique du pays.

Un plébiscite est possible. Au point de vue théorique, c'est une méthode parfaite. Mais un plébiscite suppose une mentalité démocratique qui n'existe pas dans les régions contestées. Une propagande démagogique peut en fausser le résultat. Si la ville de Vilna est attribuée par plébiscite aux Polonais, le problème ne serait pas résolu, car les questions économiques resteraient encore à régler.

La nouvelle Administration proposée entraînerait des frais énormes, et une troupe de police internationale de 1.500 hommes serait à la fois coûteuse et insuffisante, vu la désorganisation du pays par l'occupation militaire polonaise.

Si l'on considère l'état du pays, des chemins de fer, des routes, etc., on doit conclure qu'il faudra de quinze mois à deux ans pour exécuter le plébiscite.

Une autre méthode est à la fois plus pratique, plus rapide et plus économique, c'est l'arbitrage.

Mais le Gouvernement lithuanien entend remplir ses engagements. S'il doit y avoir plébiscite, certaines mesures provisoires sont indispensables, pour faire renaître la confiance entre les parties et affermir l'autorité de la Société des Nations. Il faut préciser la ligne de démarcation entre les troupes des deux parties et régler la question des troupes rebelles. En outre, il serait opportun que le Conseil de la Société des Nations intervînt auprès du Conseil Suprême pour que la Lithuanie fût reconnue *de jure*.

M. Askenazy, Représentant de la Pologne, déclare que la Pologne désire sincèrement un accord avec la Lithuanie et l'application de la résolution de la Société des Nations relative à la consultation qui a été décidée et acceptée. Mais il faut une bonne volonté réciproque, et le Gouvernement lithuanien, après avoir accepté le principe de la consultation, a fait surgir toutes sortes de difficultés.

L'affaire Zeligowski demande une mise au point. Dans la lutte entre la Pologne et la Russie, il faut distinguer deux périodes : d'abord, la Pologne a battu les troupes des Soviets. Elle les a chassées de Vilna, a organisé le pays et l'administration, nourri les habitants. Ensuite, ce sont les Bolchévistes qui l'ont emporté. Au moment le plus

critique pour la Pologne, les Lithuaniens se sont fait donner Vilna par les Bolchévistes, conformément au Traité de Moscou. C'est là un fait que l'on ne saurait qualifier trop sévèrement.

Le Gouvernement polonais fait tout ce qu'il peut en vue de la démobilisation des troupes du Général Zeligowski. Il exerce une influence sur ce général, mais il doit tenir compte de l'opinion publique en Pologne et dans les régions contestées. Le Général Zeligowski a été récemment élu citoyen d'honneur de Varsovie.

Il tient à constater la véracité absolue de son assertion donnée au Conseil dans sa note de Genève du 20 novembre dernier, que les effectifs du général Zeligowski ne surpassaient pas, en première moitié de novembre, le nombre de 15.000 hommes.

Le Gouvernement polonais a présenté un projet de consultation d'après lequel les territoires plébiscitaires sont beaucoup moins étendus que ceux prévus par le projet de la Commission.

En définissant ainsi l'étendue de ces territoires, il a pris pour base les prétentions mêmes du Gouvernement de Kovno, formulées dans son Traité avec le Gouvernement des Soviets.

Cette question est à discuter cartes en mains. Le Gouvernement polonais accepte que les résultats soient considérés globalement, mais il est partisan du vote au deuxième degré. Il estime inacceptable que les hommes seuls soient autorisés à voter, à l'exclusion des femmes, qui ont le droit de vote aussi bien en Pologne qu'en Lithuanie.

Pour la durée de la consultation, le Colonel Chardigny estime que six mois seront nécessaires et le Délégué lithuanien a parlé de deux ans. D'après le projet soumis par le Gouvernement polonais, une période de quatre-vingt-treize jours est suffisante pour un territoire même beaucoup plus étendu que celui prévu par la Commission.

Reste la question de la nouvelle administration à organiser dans les pays contestés. Cette question n'a pas été prévue par le Conseil de la Société des Nations. Une nouvelle administration entraînerait des frais et des difficultés considérables, sans compter qu'il n'y a pas de précédent. Il serait infiniment préférable que l'administration actuelle reste partout en fonctions, sous le contrôle de la Commission civile.

M. Hymans rappelle le texte de la résolution prise à Bruxelles par le Conseil et acceptée par les deux Gouvernements. Il fait remarquer qu'en adoptant cette résolution, le Conseil s'attendait à ce qu'une prompte solution du problème serait trouvée avec l'aide et l'assentiment des deux parties. La politique des deux parties a complètement déçu cette attente, et les déclarations faites par les Délégués de la Pologne et de la Lithuanie viennent de montrer que toute la question doit être reprise en considération. Le Délégué lithuanien a déclaré que son Gouvernement n'accepterait que par ordre un plébiscite qui, de toute façon, ne trancherait pas la question. Il a demandé que toute l'affaire soit soumise à l'arbitrage.

La Pologne accepte le plébiscite, mais elle suscite continuellement des obstacles qui s'opposent à ce qu'un plébiscite ait lieu dans des conditions équitables. Il est bien évident que le Général Zeligowski, qualifié par M. Askenazy de citoyen d'honneur de Varsovie, est en étroites relations avec le Gouvernement polonais. Après la décision de Bruxelles, il a porté ses troupes à 50.000 hommes. Une libre consultation ne peut

avoir lieu à Vilna au lendemain d'une longue occupation militaire et sous l'administration instituée par les Polonais, c'est-à-dire par une des parties.

Le Conseil doit examiner quelle solution pratique peut être trouvée à la place du plébiscite, qui est critiqué par l'une des parties et empêché par l'autre. Il est donc nécessaire de faire appel à la Pologne et à la Lithuanie pour qu'elles suggèrent une autre solution.

Les conditions actuelles dans la région de Vilna constituent un grave danger pour l'Europe orientale. La Pologne a un rôle à jouer dans cette région. Elle devrait comprendre quelle est sa responsabilité. La Lithuanie désire être reconnue comme État indépendant. Cela dépend dans une large mesure du désir sincère dont elle fera preuve de trouver une solution du différend.

M. Askenazy déclare que le Gouvernement polonais maintient que la consultation est possible.

M. Hymans fait remarquer qu'en soumettant le plébiscite à certaines conditions, telles que le maintien de l'administration existante et l'obligation d'un vote au deuxième degré, le Gouvernement polonais rend impossible une consultation populaire.

M. Askenazy déclare qu'il n'a pas voulu imposer ses conditions au sujet du plébiscite, mais simplement exposer les vues de son Gouvernement.

M. Léon Bourgeois fait remarquer que, quand le Conseil s'est prononcé pour un plébiscite, il était entendu qu'un plébiscite se ferait avec l'assentiment des parties et ne deviendrait pas un sujet de querelle.

Le Conseil ne peut pas continuer le rôle qu'il a tenu jusqu'ici. La Commission a fait preuve de la plus grande patience et de la plus grande ingéniosité pour concilier les parties et trouver un terrain d'entente. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur les modalités d'un plébiscite, elles doivent proposer une autre procédure. Peut-être la solution se trouve-t-elle dans une entente directe entre les parties, avec le oncours de la Société des Nations.

M. Balfour dit qu'il est évident que le plan actuel a échoué. Dans ces conditions, que faut-il faire ?

Il est tout à fait impossible, pour le monde en général et pour la Société des Nations en particulier, d'assister impassiblement à la terrible situation de l'Europe orientale. C'est un scandale pour la civilisation que le résultat de la grande guerre, qui a eu pour effet de libérer la Pologne et la Lithuanie, se perde dans de mesquines controverses, parce que les deux nations libérées n'arrivent pas à vivre en harmonie, malgré leur voisinage et malgré l'histoire.

Ces nations doivent enfin prendre la résolution d'aborder honnêtement, sincèrement, énergiquement et avec une réelle bonne volonté, la tâche de trouver une solution à l'état de choses qui mène non seulement à la ruine politique et militaire, mais encore à la ruine économique de toutes les parties intéressées. Le monde entier désire que la guerre et la dissolution sociale fassent place à la paix et à la recon-

struction économique. Il est impossible d'atteindre ce but dans les régions en question, parce que les deux peuples libérés n'arrivent pas à un accord qui leur permette de vivre en paix. Ils doivent nous aider. Jusqu'ici, ils n'ont rien fait dans ce sens. Ils n'ont pas fait preuve, jusqu'ici, du moindre désir ou de la moindre intention de nous aider, et pourtant ils savaient, dans leur âme et conscience, qu'il y allait de leur intérêt et de l'intérêt du monde qu'ils fissent quelque chose.

Les Délégués de la Pologne et de la Lithuanie devraient engager des pourparlers en présence d'un Représentant de la Société, afin de voir s'ils ne pourraient pas trouver le moyen de mettre fin à la malheureuse situation actuelle.

Les deux parties pourraient, par exemple, se réunir à Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans, dans le ferme dessein de ne pas se séparer avant que la question ne soit réglée.

M. Galvanauskas craint qu'aucun résultat ne puisse être obtenu dans une Conférence entre les deux parties sans la présence d'une tierce personne. C'est pour cette raison qu'il a proposé un règlement par arbitrage.

M. Askenazy se déclare prêt à accepter la suggestion de M. Balfour, étant entendu qu'une Conférence entre les deux parties n'exclut pas la consultation populaire. La Pologne s'en tient à la résolution prise à Bruxelles et considère le plébiscite comme une partie essentielle du règlement à envisager.

Il déclare que, contrairement à l'assertion du Délégué du Gouvernement de Kovno, la proposition de M. Balfour ne contient aucunement l'idée d'arbitrage, mais exclusivement celle de négociations directes des deux Gouvernements sous l'égide d'un Membre du Conseil, et que c'est seulement dans ce sens que le Gouvernement polonais pourrait l'envisager.

M. Balfour dit qu'il n'a pas proposé, en effet, l'arbitrage.

Il est décidé que l'accord sur la proposition de M. Balfour sera stipulé par un texte accepté par les deux parties.

ANNEXE N° 1 AU N° 86.

EXPOSÉ

des faits nouveaux survenus depuis la session de Bruxelles, présenté au Conseil de la Société des Nations par M. Léon Bourgeois, le 1er mars 1921.

J'ai eu l'honneur, à votre séance du 23 février, au nom de mes deux collègues, MM. les Ambassadeurs d'Espagne et du Japon, de vous rendre compte des faits qui se sont succédés dans l'affaire du différend polono-lithuanien depuis notre dernière réunion, et des résultats malheureusement négatifs de cette longue période. Il y a eu, certainement, une confiance

insuffisante dans les relations entre les Gouvernements Polonais et Lithuanien, ainsi que de la part de l'un et de l'autre vis-à-vis des deux Commissions militaire et civile. Et ce manque de confiance a été tel qu'il a entraîné de graves manquements aux engagements pris envers le Conseil.

Vous venez d'entendre à cet égard le rapport de M. le Colonel Chardigny; et je tiens à rendre hommage aux deux Commissions militaire et civile, dont le Colonel Chardigny a dirigé les travaux. Elles ont rempli leur mission avec un dévouement, une dignité, une impartialité dignes d'éloges, et avec une ténacité que les obstacles sans cesse renouvelés par les deux parties n'ont jamais lassée. Je regrette d'avoir, à mon tour, à résumer les conclusions qui se dégagent de cet exposé.

I

La communication de M. Voldemar au Conseil, en date du 8 novembre, annonçait que le Gouvernement lithuanien acceptait la résolution du Conseil du 28 octobre. Elle ajoutait simplement que ce Gouvernement transmettrait ultérieurement les considérations qu'il jugerait opportun de présenter. Cette réponse constituait une acceptation pure et simple, sans condition. Le Conseil n'avait jamais eu l'intention d'interdire aux deux Gouvernements intéressés de lui faire connaître leurs vues sur les modalités du plébiscite, sa date et l'étendue de la zone où il aurait lieu, mais la résolution de Bruxelles lui réservait expressément le droit de statuer sur ces points.

Néanmoins, le Représentant de la Lithuanie déclarait, le 23 novembre, au Conseil, que le Gouvernement Lithuanien avait accepté la résolution du Conseil du 28 octobre en se réservant le droit de faire ultérieurement une déclaration sur la portée des engagements auxquels il avait souscrit. Le Conseil prit connaissance de cette déclaration avec la plus profonde surprise. Il n'était pas admissible que le Gouvernement Lithuanien s'attribuât le droit de définir lui-même la portée de ces engagements, qui étaient clairement définis dans le texte de la résolution de Bruxelles, lequel ne comporte aucune obscurité.

L'attitude du Délégué Lithuanien pendant la onzième session du Conseil à Genève fut telle que, bien que le Conseil fut dès lors en mesure de mettre en route le détachement international, il fut obligé de renvoyer à plus tard toute mesure d'exécution. Il dut adresser au Gouvernement Lithuanien des observations pour s'assurer si le Gouvernement Lithuanien entendait, usant d'un droit qui ne lui était pas contesté, se borner à attirer l'attention du Conseil sur certaines difficultés dont il attendait la solution du Conseil lui-même, ou s'il était décidé à mettre à son acceptation de la résolution de Bruxelles telle ou telle condition, et à revenir ainsi sur les engagements pris par lui. De là la lettre que le Conseil se vit contraint de lui adresser le 20 décembre.

Bien que cette lettre demandât une réponse rapide, un mois plus tard, le Conseil n'avait encore reçu aucune information nouvelle sur les intentions du Gouvernement de Kovno. Il dut lui faire remettre (21 janvier) par la Commission civile, un ultimatum exigeant une réponse dans un délai de dix jours.

Tandis que le Conseil devait ainsi attendre jusqu'au 31 janvier une réponse officielle, la Commission éprouvait les plus grandes difficultés à remplir la tâche dont elle était chargée. Malgré sa demande, le Gouvernement Lithuanien refuse (janvier) son consentement au rétablissement de la voie ferrée Vilna-Orany, que la Commission destinait pourtant à servir en partie à l'évacuation des troupes de Zeligowski (1). Le 3 janvier, la Commission demande

(1) Voir annexe n° 2.

qu'il lui fût fourni un contrôle des effectifs de l'armée lithuanienne. Cette note, et la lettre qui la rappelait le 10 janvier, restèrent sans résultat. Une nouvelle note, demandant la suite à des réductions d'effectifs opérées dans les troupes du général Zeligowski, qu'un régiment par division lithuanienne fût renvoyé à l'intérieur, reste également sans réponse. Par sa déclaration à l'ouverture de l'Assemblée Constituante, le 17 janvier, le Gouvernement lithuanien mettait publiquement en doute l'impartialité de la Commission.

Enfin, la Commission a eu les plus grandes peines à obtenir du Gouvernement lithuanien les informations qui lui étaient indispensables pour établir le programme de la consultation populaire. Après avoir prétexté — sans raison plausible — qu'il n'avait pas été avisé de l'envoi de la Commission, le Gouvernement lithuanien finit par autoriser un Représentant à se mettre en relations avec elle, à titre privé. La Commission, étant revenue à Varsovie à la fin de janvier, dut préparer son rapport sans connaître le point de vue lithuanien. C'est le 13 seulement que le Gouvernement de Kovno se décide à le définir par télégramme, et le 16 que ses Délégués arrivèrent auprès de la Commission.

Leurs propositions paraissent établies sans tenir aucun compte des discussions antérieures entre la Lithuanie et le Conseil, et des engagements pris par elle. Non seulement la Lithuanie réclame qu'on rattache à la zone du plébiscite des territoires situés au delà de la frontière attribuée à la Lithuanie par le Traité de Moscou du 12 juillet, et dans lesquels il n'existe même pas une minorité lithuanienne, mais elle demande que la consultation populaire n'ait pas lieu dans la ville même de Vilna, qui constitue le cœur du différend. Sur ce point, il est aisé de mettre le Gouvernement lithuanien en contradiction avec lui-même. L'acceptation du plébiscite pour Vilna ne résulte pas seulement, avec une entière évidence, du texte même de la résolution du 28 octobre et des circonstances qui l'ont précédée.

M. Voldemar écrivait au Conseil, le 23 novembre : «L'acceptation du plébiscite pour Vilna dans la délimitation entre la Pologne et la Lithuanie, n'implique aucunement l'aveu de la légitimité des prétentions polonaises».

Le Gouvernement lithuanien a toujours donné comme une des raisons de ses hésitations à s'engager dans la procédure fixée le 28 octobre, le fait que le général Zeligowski n'avait pas évacué Vilna. Mais son attitude et celle de son Représentant auprès du Conseil, pendant la session de Genève, ont entravé l'action du Conseil et fourni ainsi au Gouvernement polonais un prétexte pour retarder l'évacuation de Zeligowski.

Aujourd'hui même, c'est le Gouvernement lithuanien qui, en invoquant les difficultés qu'il redoute de la part d'une tierce partie, élève un nouvel obstacle à l'arrivée du détachement international qui est aujourd'hui la condition du retrait de ce qui reste des troupes du général Zeligowski.

II

En ce qui concerne le Gouvernement polonais, le témoignage de la Commission démontre clairement que la réalité n'a jamais répondu aux assurances que le Conseil a, à diverses reprises, reçues de ses Représentants. Le Gouvernement polonais semble n'avoir jamais accepté le plébiscite qu'avec l'espoir qu'il serait réalisé dans des conditions qu'il aurait lui-même préparées et qui lui seraient favorables.

Le Conseil ne veut pas revenir sur l'origine de l'entreprise du général Zeligowski et sur la nature véritable de ses relations avec le Gouvernement polonais. Nous nous bornerons à rappeler que, malgré le désaveu du général Zeligowski par le Gouvernement polonais, ses effectifs, qui ne dépassaient pas 20.000 hommes à son entrée dans Vilna, le 9 octobre 1920, atteignaient, à la fin de novembre, le chiffre de 50.000 hommes, alors que la résolution de Bruxelles impliquait la réduction immédiate de ces forces.

La résistance du Gouvernement polonais à la réduction des forces du général Zeligowski était si flagrante que, le 20 décembre, le Conseil devait stipuler expressément qu'il exigeait l'appui du Gouvernement polonais dans toutes les mesures qu'il aurait à prescrire pour le désarmement de Zeligowski.

La Commission, de son côté, demandait, le 3 décembre, au Gouvernement polonais, de lui faire connaître le programme établi pour la réduction progressive des effectifs de Zeligowski. Cette demande était renouvelée le 15 décembre et le 7 janvier. Les mesures de démobilisation partielle prescrites le 8 janvier par le général Zeligowski ne visent que les classes touchées par les mesures de démobilisation générale prescrites pour toute l'armée polonaise. Elles ne commencent à avoir leur effet qu'à la fin de janvier.

Le 1er février, à son retour à Varsovie, la Commission demande la réduction à une division et à 15.000 rationnaires, avant le 20 février, des forces de Zeligowski. Dans la note du Conseil au Gouvernement polonais, du 8 février, qui prend acte des promesses faites par le maréchal Pilsudski et le prince Sapieha, il est stipulé expressément que le programme établi par la Commission sera poursuivi aux dates prescrites.

Cependant, le 21 février, le Gouvernement polonais communique qu'il n'envisage qu'une réduction à 20.000 hommes, et pour le 2 mars, et, au lieu des vingt-cinq jours fixés par la Commission et qui paraissent un délai très large pour l'évacuation des 15.000 hommes restants, il en demande quarante.

Il y a, dans ces résistances toujours renouvelées, une véritable tactique d'obstruction. Quel en est le résultat? C'est que, même en admettant que les résistances,qui ont été sans cesse opposées aux demandes du Conseil, ne se reproduisent pas, le Conseil se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité d'organiser une consultation populaire équitable dans les délais réduits que proposait le Gouvernement polonais, plusieurs mois étant indispensables pour rétablir, après le départ du général Zeligowski, une situation normale.

Le rapport du colonel Chardigny a fait allusion à des tentatives d'accord direct, mais elles n'ont jamais pris un corps qui nous permette de les retenir et d'en faire état. Cette situation ne pourrait se prolonger sans un dommage grave à l'autorité morale de la Société des Nations.

Le Conseil, aujourd'hui, doit poser solennellement aux Représentants des parties la question de savoir s'il est décidément possible de poursuivre une entreprise acceptée par elles, mais au succès de laquelle chacune des deux parties semble indéfiniment s'opposer.

ANNEXE N° 2 AU N° 86.

LETTRE

de M. Ignace Jonynas, Représentant du Gouvernement lithuanien auprès de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations à M. le Président de ladite Commission.

Vilna, le 11 janvier 1921.

Monsieur le Président,

En réponse à votre note n° 32, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement, après avoir bien examiné votre proposition, ne peut pas changer son attitude au sujet de la réparation de la voie ferrée Orany-Vilna.

Dans la situation actuelle, il ne peut procéder lui-même à la réparation de ladite voie, ni consentir à cette réparation par les troupes du général Zeligowski.

Les raisons justifiant cette attitude ont été expliquées par notre ministre des Affaires étrangères par intérim, M. Klimas, dans l'entretien qu'il a eu avec Votre Excellence, le 5 janvier. Il ne me reste qu'à les confirmer par écrit : le Gouvernement lithuanien a constaté avec regret que, malgré le protocole du 29 novembre 1920, le général Zeligowski n'a pas cru devoir apporter de changement important à la situation de ses troupes; au lieu de renvoyer progressivement ses troupes du territoire par elles occupé, il a su trouver des moyens détournés pour les renforcer par la voie de mobilisation de différentes classes du pays. En somme, il n'a fait que remanier son armée. De plus, ses efforts pour convoquer sous sa direction la Diète, soi-disant Diète de la Lithuanie centrale, prouvent d'une façon très claire son intention de ne pas quitter le pays.

En conséquence, le danger pour la Lithuanie de la part des troupes de Zeligowski n'a pas cessé d'exister. La réparation de la voie ferrée Orany-Vilna ne ferait qu'augmenter ce danger, en fournissant au général Zeligowski de nouveaux moyens d'attaque.

Mon Gouvernement, ainsi que tous les autres Gouvernements, ne peut consentir à créer un nouveau danger pour son pays.

Mon Gouvernement admire le sentiment d'humanité dont la Commission militaire de contrôle s'inspire en donnant comme motif de la réparation de la voie ferrée, l'approvisionnement de la population, mais il estime qu'il ne manquera pas lui-même à ses devoirs envers les citoyens qu'il regarde comme siens, quand les forces hostiles à l'existence de l'État lithuanien seront disparues du territoire qu'elles occupent actuellement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : Jonynas.

N° 87.

RÉSOLUTION

adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 3 mars 1921 et concernant les négociations directes entre la Lithuanie et la Pologne, à Bruxelles, sous la présidence de M. Paul Hymans.

Le Conseil de la Société des Nations, après avoir entendu le rapport du Comité du Conseil chargé de suivre les affaires relatives au différend Polono-Lithuanien et le rapport de la Commission civile chargée de préparer la Consultation populaire, ainsi que les observations des représentants des Gouvernements polonais et lithuanien, a constaté :

1° Que les deux parties, tout en maintenant leur acception de la Résolution du 28 octobre, ont elles-mêmes créé des obstacles qui en ont, de mois en mois, retardé l'exécution, par des réserves et des objections réitérées, en ce qui concerne la Lithuanie, et, en ce qui concerne la Pologne, par les lenteurs apportées à la réduction des troupes du général Zeligowski;

2° Que la conséquence inévitable de ces retards est de rendre impossible au Conseil de s'en tenir au projet de Consultation populaire rapide qu'il avait d'abord envisagé; pour écarter tout soupçon de partialité ou d'inégalité, il lui serait nécessaire de prévoir une longue période de préparation, si graves que soient les charges financières et les risques que peut entraîner un délai de six mois ou davantage;

3° Que les propositions de la Commission civile relatives aux limites du territoire et aux modalités de la Consultation ont provoqué de sérieuses objections de la part des Représentants des deux pays intéressés.

Le Conseil a donc été amené à se demander si les parties désirent réellement et sincèrement la Consultation populaire et si on ne pourrait pas envisager une procédure plus facile et plus efficace.

Le Représentant de la Lithuanie a déclaré que son Gouvernement n'espère pas d'un plébiscite le règlement définitif du différend.

Le Représentant de la Pologne a déclaré que son Gouvernement continuait à désirer une Consultation populaire, mais qu'il acceptait en même temps de prendre part à des négociations directes avec le Gouvernement lithuanien. Si le Conseil décidait de renoncer à la Consultation populaire, le Gouvernement polonais ne prendrait pas la responsabilité de cet abandon, mais il consentirait cependant à prendre part aux négociations directes.

En conséquence, le Conseil prie les Représentants de la Pologne et de la Lithuanie de s'assurer sans délai auprès de leur Gouvernement s'ils estiment qu'une solution générale de leur différend puisse être obtenue par la méthode suivante :

Des négociations directes seraient ouvertes entre eux dans le délai d'un mois, à Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans, pour aboutir à un accord qui réglera entre les deux pays, traitant sur un pied d'égalité, toutes les questions litigieuses territoriales, économiques et militaires.

En attendant le résultat de ces négociations :

1° Le Gouvernement polonais s'engagerait à faire rentrer le général Zeligowski et ses troupes dans la discipline et à assurer immédiatement la réduction de ses effectifs à une division régulière de 15.000 hommes au maximum;

2° Les troupes occupant la zone contestée, telle qu'elle est définie dans le rapport de la Commission, ne seraient pas renforcées;

3° Les troupes lithuaniennes devraient reprendre leurs casernements réguliers à l'intérieur du pays, les troupes de couverture sur la ligne de démarcation ne dépassant pas deux divisions;

4° Le Gouvernement lithuanien s'engagerait à contribuer au ravitaillement de la population civile du territoire contesté, en vivres et en semences, afin d'améliorer sa situation économique. La distribution des produits provenant de Lithuanie à la population, aurait lieu sous le contrôle de la Commission militaire de la Société des Nations, qui prendra toutes mesures nécessaires. Les troupes polonaises sur le territoire contesté doivent être ravitaillées par la Pologne sans recourir aux réquisitions ou achats forcés sur ledit territoire, sauf pour la viande et le fourrage (les produits importés de Lithuanie ne pourront être réquisitionnés);

5° L'Administration actuelle serait maintenue telle quelle, il ne sera fait aucune nouvelle élection avant la signature de l'accord définitif, à moins que le Président de la Conférence ne l'autorise;

6° La Commission militaire serait maintenue sur place pour s'assurer de l'exécution des clauses militaires et surveiller la distribution des produits alimentaires.

L'accord qui résulterait des négociations de Bruxelles serait confirmé par le Conseil.

Les Délégués se sont engagés à transmettre à leur Gouvernement les recommandations du Conseil et à fournir une réponse dans un délai de dix jours.

ANNEXE AU CHAPITRE III.

DÉCLARATIONS

faites par M. Paul Hymans, au cours des négociations entre la Lithuanie et la Pologne, à Bruxelles, au sujet des conditions de la consultation populaire, projetée par le Conseil de la Société des Nations.

I. Extrait du compte rendu de la 7e séance, tenue le 13 mai 1921, au Ministère des Affaires étrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans :

M. Hymans. Je suis contraint de répondre aux déclarations de M. Askenazy qui met en cause le Conseil. La résistance de la Lithuanie n'est pas l'argument capital qui a décidé le Conseil à renoncer au plébiscite. Dans l'esprit du Conseil, le plébiscite devait être réalisé en pleine liberté. Il devait être sincère et rapide. Or, ceci est devenu impossible en raison du coup de force du général Zeligowski. La Société des Nations n'a pas voulu d'un plébiscite camouflé et du maintien de ces troupes dans la région de Vilna. Il aurait fallu, la région ayant été occupée par une force militaire, une longue préparation exigeant le maintien pendant de longs mois d'un corps expéditionnaire international. Étant donné ces difficultés, le Conseil a pensé que, puisque les négociations avaient eu lieu antérieurement entre les deux pays pour régler leurs relations, le mieux était de les inviter à les reprendre sous la présidence d'un membre du Conseil. Aucun argument ne peut être tiré par une des parties du fait que le plébiscite n'a pas eu lieu; elles sont ici sur un pied de complète égalité et il est parfaitement exact que le fait ne constitue pas un droit.

II. Extrait du compte rendu de la 16e séance, tenue le 3 juin au Ministère des Affaires étrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans :

M. Hymans. Quelle que soit la situation du général Zeligowski, on ne saurait se défendre de quelque suspicion sur l'origine de son entreprise. Il a été officiellement désavoué comme rebelle. Mais on n'a pas été sans laisser entendre qu'il demeurait aussi une sorte de héros national. Il paraît avoir bénéficié, en diverses rencontres, sinon d'appuis, du moins de certaines complaisances, puisqu'il a reçu des renforts et des munitions. Et cependant, le Conseil de la Société des Nations a sévèrement condamné ce coup de force et demandé qu'il y soit mis fin. Les Grandes Puissances ont proclamé le caractère illicite et contraire au droit international du régime établi à Vilna. On ne saurait arguer, en effet, qu'il puisse y avoir dans cette région une vie normale, puisque l'occupation militaire prive la population de sa liberté. S'il est impossible d'établir un véritable régime provisoire répondant à l'équité, c'est un minimum de condition à demander à la Pologne de se conformer à la décision du 3 mars en réduisant les effectifs de l'armée d'occupation et en faisant rentrer dans la discipline un général

que sa situation irrégulière ne prive pas toutefois de relations avec le Gouvernement polonais. Il doit exister un moyen d'intervenir et d'obtenir son départ ainsi que celui de ses troupes. C'est là, je le répète, une condition essentielle de l'établissement d'un régime provisoire et il va de soi que le Gouvernement lithuanien, de son côté, devra se conformer aux recommandations du 3 mars.

CHAPITRE IV.

Projets d'accord élaborés par M. Paul Hymans en vue du règlement du conflit polono-lithuanien.

(12 mars 1921 — 12 janvier 1922.)

Doc. n° 88-110.

N° 88.

TÉLÉGRAMME

de M. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations, à S. E. M. G. da Cunha, Président du Conseil.

Kaunas, 12 mars 1921.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision du Gouvernement lithuanien d'accepter la recommandation du Conseil de la Société des Nations, formulée le 3 mars 1921, d'entrer en négociations directes avec le Gouvernement polonais sous les auspices de la Société des Nations en vue de régler le différend lithuano-polonais. Le Gouvernement lithuanien se déclare d'accord que cette Conférence soit présidée par M. Paul Hymans et qu'elle ait lieu à Bruxelles dans le délai d'un mois. Quant à ce qui concerne le statut provisoire du territoire contesté, en attendant les résultats des négociations directes, le Gouvernement lithuanien considère qu'il est indispensable que les engagements assumés par la Pologne envers la Lithuanie à la convention de Suvalki du 7 octobre 1920 soient scrupuleusement observés. Par conséquent les articles 1 et 2 dudit statut ne pourraient être interprétés comme la légitimation de la présence des troupes du général Zeligowski ou autres troupes polonaises sur le territoire par elles envahi, en contravention des engagements pris par le Gouvernement polonais à Suvalki, car la vigueur de la convention de Suvalki avait été reconnue aussi bien par la Pologne, qui a déclaré rebelle le général Zeligowski pour le fait d'avoir violé ladite convention, ainsi que par le Conseil de la Société des Nations, qui a condamné le coup de main du général Zeligowski sur Vilna

et son territoire en exigeant des Polonais l'évacuation du territoire illégalement envahi. Le Gouvernement lithuanien considère que son devoir est d'aider autant qu'il lui sera possible le ravitaillement et l'ensemencement du territoire contesté et occupé par les troupes polonaises en se réservant pourtant le droit de contrôle, d'accord avec la Commission de contrôle militaire de la Société des Nations, afin que les produits venant de Lithuanie soient dûment distribués parmi la population civile la plus dépourvue. En outre, le Gouvernement lithuanien se permet d'attirer l'attention du Conseil sur ce qu'il est nécessaire de limiter strictement le droit de réquisition des viandes et du fourrage accordé aux troupes polonaises d'occupation pour que notre secours apporté à la population civile du territoire occupé ne soit pas rendu illusoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Ernest Galvanauskas,
Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 89.

LETTRE

de M. Perlowski, de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations, transmettant au Président du Conseil un télégramme du prince Sapieha, ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Genève, le 14 mars 1921.

Monsieur le Secrétaire général,

Par ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer la note suivante que je viens de recevoir par voie télégraphique :

S. E. M. G. da Cunha,
au Président du Conseil de la Société des Nations.

Monsieur le Président,

Ayant pris connaissance de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 mars, relative au différend polono-lithuanien, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement polonais, qui ne s'est jamais soustrait à un règlement à l'amiable du différend, est disposé à accepter la proposition d'entamer avec le Gouvernement lithuanien des négociations directes à Bruxelles.

sous la présidence de M. Hymans. Les pourparlers, selon l'avis du Gouvernement polonais pourraient commencer le plus tôt possible, au commencement du mois d'avril. Un exposé détaillé du point de vue du Gouvernement polonais, quant à la teneur de la résolution du Conseil du 3 mars, sera transmis à Votre Excellence ultérieurement dans le plus bref délai.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Sapieha.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Perlowski,

Conseiller de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations.

N° 90.

LETTRE

de M. Perlowski, de la Délégation polonaise auprès de la Société des Nations, transmettant au Président du Conseil une note du prince Sapieha, ministre des Affaires étrangères de Pologne.

DÉLÉGATION POLONAISE
AUPRÈS
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 313.

Genève, le 20 mars 1921.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance de S. E. M. G. da Cunha, Président du Conseil de la Société des Nations, la suivante note du prince Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne :

« Varsovie, le 19 mars 1921.

« Monsieur le Président,

« Ayant pris connaissance de la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 3 mars courant, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la suivante déclaration :

« Le Gouvernement polonais ne saurait dissimuler qu'il a été vivement surpris du reproche que lui adresse le Conseil de la Société des Nations, d'avoir contribué à rendre impossible au Conseil de s'en tenir au projet de la consultation populaire rapide, prévue par la décision du Conseil, en date du 28 octobre 1920.

« Le Gouvernement polonais a toujours affirmé que, seule la volonté de la population devait décider du sort du pays, tandis que le Gouvernement de Kovno a déclaré à plusieurs reprises et l'a confirmé dernièrement à la séance du Conseil à Paris, par son délégué, qu'en tout état de cause, le résultat de la consultation ne saurait, au point de vue lithuanien, régler définitivement le sort du territoire

litigieux. Le Gouvernement polonais, tout en insistant sur la nécessité de procéder à la consultation dans le plus bref délai possible, a donné de nombreuses preuves de sa bonne volonté, tendant à faciliter la prompte exécution de la décision du 28 octobre 1920. Convaincu de l'exécution, sous les auspices de la Société des Nations, de sa si équitable résolution du 28 octobre dernier, le Gouvernement polonais recommande au général Zeligowski d'abandonner son dessein primitif de libérer tout le territoire habité par une majorité polonaise et occupé par la Pologne avant l'invasion bolcheviste. C'est dans ces dispositions que le Gouvernement polonais a conseillé au général Zeligowski de conclure l'armistice avec le commandant en chef des troupes lithuaniennes. C'est également grâce à l'influence du Gouvernement polonais et aux garanties données par ce dernier à la population locale d'être prochainement appelée à exprimer librement sa volonté par voie d'une consultation populaire, que le général Zeligowski a consenti à ajourner les élections déjà fixées, à la Diète de Vilna, qu'il a considérablement réduit les effectifs de ses troupes, qu'il a suspendu le recrutement, libéré huit classes et licencié plusieurs unités.

«La Commission de contrôle obtenait du Gouvernement polonais le consentement à l'adoption de nouvelles dispositions dont chacune augmentait la responsabilité de la Pologne vis-à-vis de la population du pays. Par contre, le Gouvernement de Kovno n'a cessé d'intensifier ses armements et la Commission, malgré ses efforts réitérés, n'a point réussi à faire valoir son autorité auprès de ce Gouvernement dans les nombreuses questions où le Gouvernement polonais était tenu de s'adresser à elle. ayant fourni au Conseil des garanties que les troupes du général Zeligowski évacueraient le territoire contesté, dans un délai déterminé à l'avance, dès que la date de l'arrivée des contingents internationaux serait fixée, le Gouvernement polonais constate que certaines lenteurs, apportées à la réduction des troupes du général Zeligowski, n'ont pu aucunement retarder l'exécution de la décision du Conseil, relative à la consultation populaire. Le Gouvernement polonais, tout en estimant que la population de la Lithuanie centrale doit être considérée comme un facteur actif dans la solution du différend en question, ne s'est jamais soustrait à un règlement à l'amiable et il accepte la proposition d'entamer avec le Gouvernement lithuanien de Kovno des négociations directes à Bruxelles, sous la présidence de S. E. M. Hymans. Se déclarant également prêt à accepter tout arrangement qui serait conclu à Bruxelles d'accord avec les délégués polonais, le Gouvernement polonais ne peut manquer d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur la politique intransigeante et nettement hostile du Gouvernement actuel de Kovno par rapport à la population polonaise des territoires soumis à son autorité. Les arrestations des Polonais, ayant titre à être considérés comme ressortissants de la Pologne, leur détention souvent sans motifs plausibles, uniquement pour des manifestations de sympathie à l'égard de la Pologne, ou parce qu'un membre de la famille du détenu sert dans l'armée polonaise, l'expulsion de Lithuanie des Polonais qui y possèdent des propriétés, ainsi que le séquestre desdites propriétés, le refus d'accorder aux ressortissants polonais des permissions de retour en Lithuanie de Kovno, l'obligation imposée à des Polonais, propriétaires en Lithuanie, de se déclarer ressortissants lithuaniens à leur arrivée dans ce pays, le refus d'instituer des consulats à Kovno et à Varsovie — mesures que le Gouvernement polonais réclame depuis longtemps — sont autant de manifestations caractérisant suffisamment cette politique. On ne saurait dissimuler que ces répressions et ces vexations, dont aucune n'a pu être évitée ni atténuée malgré les efforts de la Commission de contrôle, n'ont pas laissé d'influer jusqu'à présent d'une façon défavorable sur les relations entre les deux Gouvernements.

«Le Gouvernement polonais a fait auprès du général Zeligowski les démarches nécessaires ayant pour but d'obtenir de lui la soumission de son armée au Haut Commissaire polonais; cependant, attendu que le projet de consultation populaire paraît n'être pas envisagé pour le moment, le Gouvernement polonais n'a point conscience des motifs qui auraient pu déterminer l'urgence d'une fixation du nombre des troupes en Lithuanie centrale. Le Gouvernement polonais estime qu'il serait avant tout essentiel que les parties intéressées observent strictement les termes de l'armistice conclu à Kovno et, par conséquent, s'abstiennent de toute tentative en vue de résoudre le différend par les armes. Pour sa part, le Gouvernement polonais déclare d'une façon catégorique que ni la Pologne, ni la Lithuanie centrale ne nourrissent aucun dessein hostile envers le Lithuanie de Kovno et qu'elles n'auront point recours, sauf provocation, à la force armée. Quant à la Commission de

contrôle, il semble bien que cet état de choses serait de nature à simplifier sa tâche et à la réduire au soin de veiller à l'observation des clauses de l'armistice. Le Gouvernement polonais profitera volontiers, en cas de nécessité, des fournitures en vivres et en semences que le Gouvernement lithuanien voudrait lui livrer, sous réserve toutefois que ces fournitures lui seraient vendues par ledit Gouvernement pour être ensuite distribuées parmi la population de la Lithuanie centrale. Pareilles transactions s'opérant ainsi directement entre les autorités polonaises et les autorités de Kovno, il ne semble pas nécessaire que le soin de surveiller lesdites fournitures dût être confié à la Commission de contrôle. En ce qui concerne la proposition du conseil de ne point procéder à des élections dans le territoire contesté sans le consentement du Membre du Conseil devant présider aux négociations, le Gouvernement polonais se trouve en mesure de déclarer qu'aucune élection n'aura lieu en Lithuanie centrale avant qu'il n'ait épuisé préalablement, durant les pourparlers à Bruxelles, tous les moyens en son pouvoir en vue du règlement à l'amiable du différend. Si, contrairement aux désirs les plus sincères du Gouvernement polonais, les négociations de Bruxelles ne devaient pas aboutir à un résultat positif, le Gouvernement polonais ne pourra s'opposer à ce que la population de la Lithuanie centrale puisse exprimer librement sa volonté.

«En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur en même temps de déclarer que le Gouvernement polonais désirerait entamer les négociations de Bruxelles dans le délai fixé par la résolution de Conseil en date du 3 mars courant.

«Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Sapieha.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Signé : J. Perlowski.

N° 91.

LETTRE

de M. Hymans,

au Prince Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Bruxelles, le 26 mars 1921.

Monsieur le Ministre,

Son Excellence, M. da Cunha, Président du Conseil de la Société des Nations, vient de me transmettre un télégramme de Votre Excellence, daté de Varsovie, le 19 mars (1), exposant le point de vue du Gouvernement polonais quant à la teneur de la recommandation du Conseil du 3 mars :

Sans entrer dans une discussion de détail du contenu de ce télégramme, je ne

(1) Voir doc. n° 90.

puis m'empêcher de regretter qu'il ne comporte pas une acceptation aussi complète de la recommandation du Conseil que m'avait permis de l'espérer le texte de votre télégramme antérieur, transmis par M. Perlowski le 14 mars.

Sur différents points, notamment sur la fixation des effectifs qui pourront occuper le territoire contesté, et sur le mode de distribution des vivres et des produits importés de Lithuanie, le Gouvernement polonais n'a pas cru pouvoir accepter la recommandation du Conseil. L'ensemble des dispositions prévues pour régler la situation provisoire du territoire contesté en attendant le résultat des négociations de Bruxelles était une partie de cette recommandation et ne peut en être séparé. Ces dispositions ont été acceptées telles quelles par le Gouvernement de Kovno, et le Conseil de la Société des Nations n'a pas le droit de considérer ce Gouvernement comme tenu de prendre part aux négociations de Bruxelles, si les conditions prévues pour ouvrir ces négociations ne se trouvent pas réalisées.

Toutefois, le Conseil de la Société des Nations a l'ardent désir de ne négliger aucun moyen d'aboutir au règlement définitif d'un différend qui constitue une grave menace pour la paix dans l'Europe orientale, et dont la solution est si nécessaire à deux pays faits pour vivre en bonne harmonie.

Il regretterait très vivement d'avoir à renoncer aux négociations qui devaient s'ouvrir à Bruxelles et dont il se promettait le meilleur résultat.

J'ai donc l'honneur de demander, au nom du Conseil, au Gouvernement polonais et au Gouvernement lithuanien d'envoyer à Bruxelles, pour le 18 avril, des délégués munis de pleins pouvoirs. Les négociations qui s'ouvriraient à cette date sous ma présidence, auraient un caractère préliminaire et porteraient sur le point de savoir s'il est possible d'aboutir à un accord entre les deux gouvernements pour régler la situation provisoire du territoire contesté, en attendant la réalisation de l'accord définitif qui résoudrait toutes les difficultés de caractère territorial, militaire, économique, etc., pendantes entre les deux pays.

S'il était possible d'aboutir à cet accord provisoire, les négociations relatives à l'accord définitif s'ouvriraient aussitôt après entre les mêmes délégués.

Vous sentirez combien il est important que les négociations préliminaires s'ouvrent sans retard; le ravitaillement de la région de Vilna qui, selon les renseignements reçus par le Conseil, est actuellement insuffisant, dépend en effet de ces négociations.

Je vous serais donc reconnaissant de me faire savoir par télégramme si vous acceptez ma proposition, et si les délégués polonais seront bien à Bruxelles à la date indiquée.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Hymans.

N° 92.

LETTRE

de M. Paul Hymans,

à M. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie auprès de la Société des Nations.

Bruxelles, le 26 mars 1921.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un télégramme du prince Sapieha, ministre des Affaires étrangères de Pologne à Son Excellence M. G. da Cunha, Président du Conseil de la Société des Nations (1), exposant le point de vue du Gouvernement polonais au sujet de la teneur de la recommandation du Conseil du 3 mars, ainsi que la copie de la réponse que je viens de faire à ce télégramme (2).

Comme vous le verrez, le Gouvernement polonais a formulé des réserves sur certaines clauses de la recommandation relatives à la situation provisoire du territoire contesté, en attendant le résultat des négociations de Bruxelles. Il n'a pas paru possible, dans ces conditions, d'ouvrir la Conférence de Bruxelles pour y aborder immédiatement la préparation d'un accord définitif réglant l'ensemble des questions : territoriale, économique, militaire, etc., pendantes entre les deux pays.

Toutefois, le Conseil tient à ne renoncer à aucun moyen de mettre un terme à un différend qui constitue un grave danger pour la paix dans l'Europe orientale.

J'ai l'honneur donc, au nom du Conseil, de prier le Gouvernement lithuanien d'envoyer à Bruxelles, pour le 18 avril, des délégués munis de pleins pouvoirs, pour se rencontrer avec des délégués polonais et chercher avec eux, sous ma présidence, s'il est possible d'aboutir à un accord préliminaire entre les deux pays pour régler la situation provisoire du territoire contesté, en attendant le résultat des négociations ultérieures. S'il était possible d'aboutir à cet accord provisoire, les négociations relatives à l'accord définitif seraient ouvertes aussitôt.

Je vous serais donc reconnaissant de me faire savoir par télégramme si le Gouvernement lithuanien croit pouvoir accepter ma proposition, et si les délégués lithuaniens seront bien à Bruxelles à la date indiquée.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Hymans.

---

(1) Voir doc. n° 90.
(2) Voir doc. n° 91.

N° 93.

TÉLÉGRAMME

du Prince Sapieha, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,

à M. Hymans.

Le Gouvernement polonais enverra à Bruxelles pour le 18 avril une délégation munie de pleins pouvoirs pour mener sous votre présidence des négociations directes avec une délégation lithuanienne et aboutir à un accord qui réglera entre les deux pays, traitant sur un pied d'égalité, toutes les questions litigieuses.

Signé : Sapieha.

N° 94.

TÉLÉGRAMME

de M. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations,

à M. Hymans.

Kaunas, le 9 avril 1921.

Excellence,

En réponse à votre note du 25 mars dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement lithuanien accepte la proposition du Conseil de la Société des Nations, d'envoyer ses délégués à Bruxelles pour traiter, sous votre présidence, avec des représentants du Gouvernement polonais, en vue d'aboutir à un accord préliminaire entre les deux États pour régler la situation provisoire des territoires contestés en attendant le résultat des négociations ultérieures. La délégation lithuanienne présidée par le soussigné sera à Bruxelles le 18 avril courant.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

Signé : Ernest Galvanauskas,
Délégué de la Lithuanie à la Société des Nations.

N° 95.

RAPPORT

présenté par M. Hymans, sur la Conférence de Bruxelles (20 avril-3 juin 1921).

Genève, le 10 juin 1921.

J'ai l'honneur de présenter au Conseil mon rapport sur les négociations qui ont eu lieu entre les délégués de la Pologne et de la Lithuanie, à Bruxelles, du 20 avril au 3 juin 1921.

I

Par sa résolution du 3 mars 1921, au sujet du conflit polono-lithuanien, le Conseil de la Société des Nations, après avoir reconnu que les obstacles créés de part et d'autre rendaient impossible d'organiser, dans les conditions d'équité requises, une consultation populaire dans le territoire contesté de Vilna, avait adressé aux deux Gouvernements intéressés la recommandation suivante :

« Des négociations directes seront ouvertes entre eux dans le délai d'un mois, à Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans, pour aboutir à un accord qui réglera, entre les deux pays traitant sur un pied d'égalité, toutes les questions litigieuses, territoriales, économiques et militaires. »

Cette recommandation principale était accompagnée de conditions relatives au statut provisoire du territoire contesté, en attendant le résultat des négociations : rentrée dans la discipline du général Zeligowski, réduction de ses troupes à 15.000 hommes, engagement de ne pas renforcer les troupes polonaises régulières occupant certaines parties de la zone contestée ; retrait à l'intérieur des troupes de couverture lithuaniennes dépassant le chiffre de deux divisions; organisation du ravitaillement, en vivres et en semences, de la population civile de Vilna et de son territoire, au moyen de produits fournis par la Lithuanie et distribués sous le contrôle de la Commission militaire de la Société des Nations; maintien provisoire des administrations actuelles, aucune élection ne devant avoir lieu sur le territoire contesté avant la signature de l'accord, à moins d'être autorisé par le Président de la Conférence.

Le Gouvernement lithuanien fit connaître, le 12 mars, qu'il acceptait la recommandation du Conseil, en insistant sur ce point, que le maintien provisoire de troupes polonaises, régulières ou non, dans la région contestée, ne pourrait être regardé

comme une légitimation de la présence de ces troupes, et en demandant à participer au contrôle de la distribution des vivres à la population civile.

Le Gouvernement polonais a fait connaître son acceptation par un télégramme parvenu à Genève le 14 mars, en annonçant l'envoi d'un exposé détaillé de ses vues. Cet exposé, contenu dans une note du prince Sapiéha, en date du 19 mars, exprimait des réserves formelles, tant sur la réduction des forces du général Zeligowski et la soumission de son armée au haut commandement polonais, que sur le système proposé pour le ravitaillement de la population civile dans la région de Vilna et il demandait que les vivres de provenance lithuanienne fussent vendus à la Pologne pour être distribués par ses soins, en dehors de tout contrôle.

En répondant, le 26 mars, aux notes polonaise et lithuanienne, je me suis préoccupé de ne pas retarder, par une correspondance prolongée sur le régime provisoire du territoire de Vilna, l'ouverture des négociations en vue d'un accord définitif. J'ai donc invité les deux Gouvernements à envoyer à Bruxelles, dès le 18 avril, des délégués munis de pleins pouvoirs, en stipulant expressément que le débat sur le fond du litige serait précédé par une discussion en vue d'un accord sur le statut provisoire du territoire contesté. Les deux Gouvernements acceptèrent cette invitation.

II

La première réunion eut lieu le 20 avril, au Ministère des Affaires étrangères de Belgique. M. le Professeur Askenazy, retenu à Varsovie par une indisposition, était remplacé à la tête de la délégation polonaise par M. le Comte Sobanski, Ministre de Pologne à Bruxelles. La délégation lithuanienne était présidée par M. Galvanauskas, Ministre des Finances, du Commerce et des Transports de Lithuanie.

Après avoir défini le rôle du Président dans cette négociation directe entre deux parties, j'ai aussitôt abordé la question du statut provisoire de la région de Vilna. Les renseignements fournis par les membres des Commissions civile et militaire m'amenaient à la conclusion que le problème du ravitaillement avait perdu de son intérêt, en partie parce que, malheureusement, les réserves du Gouvernement polonais sur les recommandations du Conseil, et la correspondance à laquelle ces réserves avaient donné lieu, avaient laissé passer le temps utile pour l'envoi des semences. Avec le consentement des parties, cette question a été retirée de l'ordre du jour. En ce qui concerne l'occupation militaire et l'organisation de la région de Vilna, il m'a paru difficile et quelque peu artificiel de séparer la discussion préliminaire de la discussion définitive, l'accord que nous devions chercher sur le fond du litige entraînant naturellement la solution de ces problèmes. J'ai donc proposé de lier la question à celles qui faisaient le fond de la négociation, et les deux délégations ont accepté cette manière de procéder, la délégation lithuanienne, toutefois, se réservant le droit de soulever de nouveau les questions préliminaires si le début sur le fond se prolongeait.

Entre cette réunion et l'arrivée du professeur Askenazy, j'ai eu, avec les membres des deux délégations, des conversations privées qui m'ont permis de connaître leurs dispositions respectives, et d'apprécier les conditions générales dans lesquelles le débat allait s'engager.

Les Lithuaniens réclamaient pour leur État la frontière du traité de Moscou du

12 juillet 1920, se déclarant d'ailleurs disposés à donner aux différents éléments de la population de larges garanties quant à la langue, la religion, l'enseignement, etc. Ils se déclaraient également prêts à étudier les moyens, dès que le litige territorial serait réglé, d'effectuer un rapprochement avec la Pologne, sans que la Lithuanie pût être entraînée à rien aliéner de sa souveraineté. La conclusion d'une convention militaire défensive avec la Pologne leur paraissait subordonnée à l'approbation par les Grandes Puissances des clauses du traité de Riga, ratifié le 2 mai dernier, et qui fixent la frontière orientale de l'État polonais (1).

Les délégués polonais n'avaient pas reçu leurs instructions. Ils nous ont rappelé que la Diète polonaise avait, par trois fois, voté des ordres du jour demandant l'annexion pure et simple de Vilna. Nous avons été informés d'autre part des idées émises de divers côtés dans le sens d'une solution fédéraliste, la région de Vilna devant être, dans cette hypothèse, constituée en une unité autonome, rattachée par un lien fédéral à l'État lithuanien, celui-ci étant lui-même fédéré à la Pologne, avec certains organes exécutifs communs. Des questions secondaires furent soulevées dans ces conversations, telles que celles du remplacement de la zone neutre par une ligne de démarcation, et celle du rétablissement des relations consulaires entre la Pologne et la Lithuanie, qui devait revenir au cours des débats.

III

La reprise des réunions plénières de la Conférence, après l'arrivée de M. le Professeur Askenasy (6 mai), s'ouvrit par l'affirmation formelle, à laquelle s'associèrent les deux délégations, du principe d'égalité et de souveraineté des deux États, qui doit servir de base à toute solution des questions litigieuses.

Dès le début, il apparut avec évidence qu'il existait un lien d'interdépendance entre le problème territorial, que la Société des Nations avait d'abord cherché à résoudre séparément par le moyen de la consultation populaire, et le problème général des relations futures entre la Pologne et la Lithuanie. Un accord sur la question des frontières, particulièrement délicate par les passions qu'elle soulève, paraissait devoir être facilité par la prévision d'une entente qui, sur les points essentiels, rapprocherait et harmoniserait les intérêts des deux nations voisines. Surtout on pouvait espérer, en portant le regard, en quelque sorte, au delà du litige actuel, et en envisageant les possibilités favorables de l'avenir, d'atténuer le sentiment de défiance qui avait toujours constitué le plus grand obstacle à un arrangement sans arrière-pensée.

C'est pourquoi j'ai proposé de réserver provisoirement toute discussion sur le litige territorial, et de commencer par examiner, en supposant ce litige réglé à la satisfaction des deux parties, la question des relations à établir entre elles, sous le triple rapport de leur politique étrangère, de leur défense militaire et de leurs intérêts économiques. Cette proposition fut acceptée.

La question militaire fit l'objet d'un échange préliminaire de vues à la troisième séance de la Conférence (6 mai) et de plusieurs entretiens entre le chef de l'État-

---

(1) Voir ci-dessous annexe n° 1.

major lithuanien, le colonel Klescinskas, et le major Beck, de l'État-major général polonais, en présence du général Burt et du colonel Chardigny. Le premier jour, M. Galvanauskas fit une déclaration qui ne dépassait guère la promesse d'une neutralité bienveillante vis-à-vis de la Pologne. Mais les entretiens des experts aboutirent à l'ébauche d'une convention militaire défensive (1). Celle-ci — qui n'était d'ailleurs qu'à l'état de programme préparé pour des discussions ultérieures — prévoyait une entente entre les états-majors sur les méthodes d'instruction et d'organisation en temps de paix et sur la préparation d'un plan de mobilisation, de concentration et d'opérations en temps de guerre. Une liaison permanente devait être assurée, selon les Polonais, par un organe permanent d'étude, et selon la thèse lithuanienne par les soins des attachés militaires. Le programme envisageait également le concours limité de l'armée lithuanienne en dehors du territoire lithuanien, la coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes en territoire lithuanien, l'usage réciproque des bases territoriales, routes, chemins de fer, etc., et, point capital, le commandement unique en cas d'opérations communes, tout en laissant le gros des forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien. Ce programme, remis par le Président aux deux délégations, n'a pas été examiné en séance par la Conférence.

Sur la question économique, la discussion s'ouvrit dans la séance du 7 mai. La délégation lithuanienne indiqua d'abord, comme base de ses relations futures avec la Pologne, le régime de la nation la plus favorisée, avec toutes facilités réciproques pour le transit, et un accord monétaire, dès que l'état du change le permettrait. Elle insista sur son désir de concilier toute convention économique entre la Lithuanie et la Pologne avec le principe du libre échange dont le Gouvernement lithuanien entendait s'inspirer. La délégation polonaise exprima sa préférence pour l'union douanière, en faisant remarquer qu'actuellement le libre échange n'était pour la Lithuanie qu'une aspiration théorique. Ayant posé la question de la suppression des barrières douanières entre les deux pays, sur laquelle la délégation lithuanienne fit quelques réserves, j'amenai les délégations à adopter la résolution suivante (9 mai) :

« Les deux parties conviennent de faire étudier par des experts un système de rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs dont l'échange servirait au mieux les intérêts économiques des deux États, sans que ce système les oblige à adopter une même politique douanière vis-à-vis de tierces puissances. Les experts étudieront en outre les possibilités de rapprochement en ce qui concerne le système monétaire. »

Dans la même séance, les deux délégations, à la demande des Polonais, examinèrent la question de la reprise des relations économiques et déclarèrent d'un commun accord « qu'il importait, dans l'intérêt des deux pays, de rétablir entre eux les relations consulaires dans le plus bref délai. »

A la séance du 12 mai, je me permis d'insister pour que les instructions à donner

---

(1) A propos de ce passage du rapport, la Délégation de la Lithuanie a présenté à la séance du Conseil du 27 juin 1921 une rectification ainsi conçue :

« La Délégation lithuanienne voudrait préciser à cet égard, que l'ébauche de convention militaire, dont il s'agit, avait été préparée en dehors des experts militaires et que cette ébauche n'a fait l'objet *d'aucune discussion entre lesdits experts* (procès-verbal des négociations, 6e séance, p. 2). »

aux experts qui seraient chargés d'étudier de plus près les bases d'une convention économique, fussent précisées de manière à indiquer qu'il s'agit d'établir entre les deux nations des relations particulières et intimes, — condition indispensable, à mon avis, d'un règlement satisfaisant du litige qui les divise encore.

Je proposai de spécifier que l'accord ne devrait pas s'appuyer sur la clause banale de la nation la plus favorisée, mais prendre plutôt l'aspect d'un accord régional, justifié par des intérêts communs particuliers; que, l'objet à atteindre étant un rapprochement maximum des deux pays dans le domaine économique, la libre admission réciproque des produits devrait être la règle, avec les exceptions justifiées par la législation fiscale de l'un ou l'autre État, ou par les conditions anormales du change; et que, pour donner au système à la fois la continuité et la souplesse désirables, il conviendrait de prévoir la création d'un organe technique permanent qui étudierait en même temps les questions monétaires.

La délégation lithuanienne éleva des objections contre l'institution d'un Conseil économique commun, auquel la délégation polonaise, au contraire, se montra favorable. En revanche, la délégation lithuanienne se rallia à l'idée d'un rapprochement économique spécial entre les deux pays, en dehors de la clause de la nation la plus favorisée.

Le 13 mai, la Conférence examina le problème de la politique étrangère des deux États, abordé quelques jours auparavant dans une conversation privée tenue en ma présence par les chefs des deux délégations. Comment coordonner l'activité des deux Gouvernements dans le domaine de la politique étrangère sans un Ministre des Affaires étrangères commun, qui ne pourrait exister que dans un État fédéral, solution inacceptable aux yeux de la délégation lithuanienne? J'ai suggéré pour l'étude des questions d'intérêt commun qui seraient traitées par les Gouvernements, réunis dans des Conférences périodiques, l'établissement d'un Secrétariat permanent, et, pour la ratification des traités d'intérêt commun, la nomination d'une délégation mixte des deux Diètes, dont l'avis serait soumis au vote souverain des Diètes nationales elles-mêmes. La délégation lithuanienne, cette fois encore, marqua son opposition à la création d'un organe permanent.

En général, cette préoccupation de ne rien aliéner de la souveraineté et de la liberté d'action de leur État s'est fait sentir dans toutes les observations présentées par les Lithuaniens au sujet de leurs relations futures, politiques, économiques et militaires, avec la République de Pologne. Mais ils se sont montrés disposés à admettre que, dans l'avenir, après un règlement équitable du différend actuel, des relations étroites et intimes pourraient s'établir entre les deux États. La délégation polonaise a rarement pris elle-même l'initiative des propositions, adoptant souvent une attitude d'observation et de critique. Elle a paru, au cours des débats, reconnaître l'intérêt que présentait pour la Pologne un rapprochement avec sa voisine dans les domaines politique, militaire et économique. Cependant, lorsque, à la fin de la séance du 13 mai, la question territoriale a été mentionnée, la délégation polonaise a déclaré qu'à son avis, les projets de convention envisagés présentaient des avantages et entraînaient des charges réciproques, et que le problème de l'avenir de Vilna et de son territoire restait intact. Je maintins cependant la procédure proposée par moi le 6 mai et acceptée à cette date par les deux parties, et, renversant l'hypothèse faite

au début, j'invitai les deux délégations à examiner la question de Vilna, en supposant les relations futures entre les deux pays réglées selon les principes généraux posés au cours des séances précédentes.

IV

La discussion sur le sort de Vilna, qui remplit les 8e et 10e séances (14 et 23 mai), ne fut qu'une répétition des arguments ethnographiques, historiques, juridiques et économiques émis tant de fois de part et d'autre, et que le Conseil connaît déjà. Les mémoires présentés par les délégations lithuanienne et polonaise, les déclarations qui les ont accompagnés, et les observations ou rectifications échangées à leur sujet, sont au procès-verbal, et il paraît inopportun de les reproduire longuement dans ce rapport (voir annexes reproduites ici sous nos 2, 3 et 4 au no 95).

Il suffira de dire que les Lithuaniens invoquent l'ancienne histoire du Grand-Duché de Lithuanie, et le Traité de Moscou du 12 juillet 1920 par lequel les Soviets ont renoncé en faveur de la Lithuanie à la souveraineté russe sur Vilna et son territoire; ils assurent que les Lithuaniens constituent, avec les Blancs-Russiens, la population autochtone de ce territoire, quoiqu'une partie d'entre eux ne parlent pas la langue lithuanienne, et que les habitants de langue polonaise ne dépassent pas 20 p. 100 de la population totale des régions contestées (1), enfin que le bassin du Niémen forme une unité économique dont Vilna est le centre naturel, et qui ne peut être divisée sans que cette ville et sa province dépérissent. Ils récusent toute manifestation obtenue en faveur du rattachement à la Pologne sous le régime actuel d'occupation militaire.

La délégation polonaise fait valoir que le mot de Lithuanie est équivoque, car il désigne tantôt un domaine ethnographique limité, tantôt une entité historique, le Grand-Duché de Lithuanie. Celui-ci n'a jamais eu un caractère national au sens moderne, et son histoire même, depuis le XIVe siècle, l'a étroitement associé à la Pologne et pénétré de culture polonaise. C'est de ce Grand-Duché, et non de la Lithuanie ethnographique, que Vilna est la capitale. La délégation polonaise conteste les données statistiques sur lesquelles s'appuie la revendication lithuanienne, et évalue l'élément polonais à plus de 60 p. 100 de la population de la région contestée. Elle refuse de reconnaître le titre du Gouvernement des Soviets à disposer de Vilna et de son territoire, vu qu'il a lui-même, le 28 août 1918, abrogé tous les traités relatifs au partage de la Pologne, et elle invoque l'article 3 du traité de Riga, par lequel la Russie soviétique déclare que le règlement de tout litige territorial entre la Pologne et la Lithuanie, à l'ouest de la frontière fixée par ce traité, regarde exclusivement ces deux États. Elle conteste la nécessité économique du rattachement à la Lithuanie de la région de Vilna, et déclare que ce pays ne peut se relever qu'avec le concours de la

---

(1) A ce sujet, la Délégation de la Lithuanie a présenté à la séance du Conseil du 27 juin 1921 la rectification suivante :

«La Délégation lithuanienne tient à relever que le maximum de 20 p. 100, dont il est question dans son mémoire (annexe au procès-verbal des négociations, no 8, p. 13) se rapporte aux différentes statistiques d'avant-guerre. En réalité, le pourcentage de la population de langue polonaise de la région de Vilna ne dépasse guère 10 p. 100.

Pologne. Elle affirme enfin que la population ne cesse de manifester son désir d'appartenir à la patrie polonaise, et déclare qu'on ne peut disposer de son sort en dehors d'elle.

La présentation de ces deux thèses absolues et inconciliables me conduisit à proposer aux deux délégations de leur soumettre, sans m'ériger en arbitre ou médiateur, un avant-projet d'accord qui pourrait servir de base de discussion sur tout l'ensemble des questions soumises à la Conférence. Cette proposition ayant été accueillie favorablement de part et d'autre, je communiquai à la Conférence, dans sa 9ᵉ séance (20 mai 1921), le texte annexé à ce rapport (voir annexe reproduite ici sous n° 5). Cet avant-projet s'inspire de la pensée que la question territoriale et celle d'un rapprochement entre les deux États ne peuvent être réglées que conjointement. Il réunit, et, sur certains points, complète les indications fournies par les discussions précédentes sur les relations politiques, militaires et économiques des deux États, en écartant le système fédératif, qui n'aurait aucune chance d'être accepté par la Lithuanie. En ce qui concerne le territoire contesté, il propose de faire coïncider la frontière avec le cours du Niémen, sauf autour de Grodno, qui reviendrait à la Pologne, et d'attribuer à la Lithuanie la partie nord du long corridor créé par le traité de Riga. La région de Vilna ne serait pas annexée à la Lithuanie, mais ferait partie d'un État lithuanien fédéral (1), formé de deux cantons autonomes, où les langues polonaise et lithuanienne seraient également langues officielles, et où toutes les garanties seraient assurées aux minorités ethniques ou religieuses.

Il va de soi que l'acceptation de ce projet comme base de discussion doit laisser aux deux parties une entière liberté dans la discussion même. Je crois pouvoir dire que les principes généraux de cet avant-projet concordent avec le sentiment des Grandes Puissances les plus intéressées à la solution du litige et à l'établissement, pour l'avenir, de relations intimes entre la Pologne et la Lithuanie.

Dans la 12ᵉ séance (25 mai), après avoir répondu à un certain nombre de demandes d'éclaircissements sur les différents articles du projet, présentées par la délégation lithuanienne, j'invitai les deux parties à me faire savoir par écrit si elles acceptaient l'avant-projet transactionnel comme base de discussion.

V

Par une note en date du 27 mai (voir annexe reproduite ici sous n° 6), la délégation lithuanienne a accepté l'avant-projet comme base de discussion, en faisant observer que cette réponse ne préjuge en rien l'acceptation d'aucun article en particulier, ni de l'ensemble du texte, et en stipulant expressément «que la présente déclaration ne produira son effet qu'au cas où la délégation polonaise accepterait elle aussi l'avant-projet comme base de discussion».

---

(1) A propos de cette phrase, la Délégation de la Lithuanie a fait à la séance du Conseil du 27 juin 1921 l'observation suivante :

«La Délégation lithuanienne croit devoir observer *que le terme «annexé»* ne lui semble pas approprié à la véritable situation *de la région de Vilna. qui est une partie de la Lithuanie* arrachée à celle-ci par la force *et devant faire retour à sa patrie en vertu du droit.*»

La délégation polonaise, dans sa réponse en date du 28 mai (voir annexe reproduite ici sous n° 7), pose à son acceptation une condition. Elle déclare que les idées contenues dans l'avant-projet «pourraient être considérées comme base de discussion, *si la population de Vilna et de son territoire y donnait son consentement. Par conséquent les négociations ne sauraient être continuées qu'avec la participation, sur un pied d'égalité, d'une représentation de la population intéressée.*» La réponse contient une réserve moins importante relative à certaines questions territoriales qui, selon les vues de la délégation polonaise, dépassent l'objet du différend, et sur lesquelles elle désire en référer à son Gouvernement (il s'agit de la bande de territoire comprise entre la frontière actuelle de la Lithuanie et la frontière du traité de Riga).

La réponse lithuanienne permettait de poursuivre la procédure engagée. La délégation polonaise, au contraire, nous demande «de surseoir aux négociations actuelles jusqu'au moment où les représentants légitimes de la population, en qualité de délégation de la Lithuanie centrale, pourraient y prendre part».

Dans la séance du 30 mai, je fis observer que cette demande entièrement nouvelle, après plusieurs semaines de négociations, était de plus contraire à la recommandation du Conseil du 3 mars dernier, qui prévoyait le règlement du litige par des négociations directes entre les deux États, et aux termes du télégramme par lequel le prince Sapiéha avait accepté sans réserves mon invitation à envoyer une délégation à Bruxelles le 18 avril. A supposer qu'il fût possible de faire représenter par des plénipotentiaires, non pas un gouvernement, mais une population sans organisation politique, il ne m'appartenait pas, comme président, d'admettre un tiers aux négociations sans le consentement des deux parties (1). L'accord n'a pu s'établir ni sur la demande polonaise, ni sur ma suggestion d'entendre, à titre de témoins, des notables de la région de Vilna, désignés en nombre égal par les Polonais et les Lithuaniens : dès lors il ne me restait plus qu'à suspendre les négociations et à en référer au Conseil.

Celui-ci a suffisamment montré depuis plusieurs mois son souci de sauvegarder les droits de la population et de ne pas la laisser livrée sans défense à la politique du fait accompli. Il ne manquera pas d'examiner tout moyen de faciliter une solution équitable, conforme aux intérêts et aux vœux de la population, en dehors de toute pression ou influence illicite. Le principal obstacle — et on ne saurait trop insister sur ce point — c'est l'occupation du territoire de Vilna par les troupes du général Zeligowski.

La délégation lithuanienne avait, le 30 mai, déposé sur le Bureau deux projets exprimant les vues qu'elle aurait désiré faire connaître pendant la discussion sur le fond si celle-ci n'avait pas été ajournée par suite de la condition préalable posée par la délégation polonaise. Ces projets (voir annexe reproduite ici sous n° 9) envisagent la reconnaissance pure et simple de la souveraineté lithuanienne sur Vilna et son territoire, la conclusion d'un traité garantissant les droits des citoyens lithuaniens de langue polonaise, et des conventions avec la Pologne excluant toute idée d'organisations communes comme celles que prévoit l'avant-projet transactionnel. La délégation polonaise fit observer à ce sujet que le dépôt de ces projets lui paraissait en contradiction

---

(1) L'attitude de la Délégation lithuanienne à l'égard de la réponse polonaise fut exposée par elle dans une déclaration du 30 mai; voir ci-dessous annexe n° 8.

avec l'acceptation par les Lithuaniens de mon avant-projet comme base de discussion. Mais, dans sa lettre d'envoi, la délégation lithuanienne a spécifié «qu'elle n'entend nullement revenir sur les termes de la réponse qu'elle a faite au sujet de l'avant-projet transactionnel déposé comme base de discussion».

Une autre question se posait dès qu'il était reconnu nécessaire de suspendre les négociations : celle du statut provisoire de la région de Vilna, écartée au début de la Conférence parce qu'on avait espéré en obtenir la solution par un règlement définitif. J'ai donc, dans les deux dernières séances, rappelé aux parties les termes de la recommandation du 3 mars relatifs au statut provisoire, particulièrement en ce qui concerne l'occupation militaire. La délégation lithuanienne a fait connaître que pour elle la condition essentielle du statut provisoire devrait être le retrait des troupes du général Zeligowski, suivi d'une stricte application des clauses de la convention de Suvalki (7 octobre 1920), conclue la veille de l'entrée du général Zeligowski à Vilna. La délégation polonaise a déclaré qu'elle était obligée d'en référer à son gouvernement en raison des réserves formelles faites par celui-ci dans la note du 19 mars. Quoique n'ayant pas accepté ces réserves, il m'a paru nécessaire que la question fût de nouveau portée devant le Conseil.

A l'issue de ces débats, il a été reconnu que la négociation était suspendue mais non close, et j'ai invité les deux délégations à comparaître devant le Conseil lorsque le litige y sera évoqué.

ANNEXE N° 1 AU N° 95.

DÉCLARATION

faite par le Président de la Délégation lithuanienne à la séance du 6 mai 1921 de la Conférence polono-lithuanienne, à Bruxelles.

Tout pénétrés de la gravité de la situation créée en Europe orientale par les délais apportés au règlement des questions territoriales entre la République de Pologne et la République de Lithuanie, nous estimons de notre devoir d'accepter la discussion de fond proposée dès la première réunion par M. le Président, et devant aboutir à la définition des principes qui régleront les relations entre les deux États. Peut-être eût-il été préférable de faire précéder cette discussion de fond d'un règlement de la situation anormale créée dans le territoire de Vilna par la présence des troupes commandées par le général Zeligowski, ainsi que d'une exécution par le Gouvernement de la République polonaise des clauses inscrites dans l'accord de Suvalki du 7 octobre 1920. Tel est, toutefois, l'esprit de conciliation que nous apportons dans cette Assemblée, et si profonde est notre foi dans le développement rapide des négociations, que, pour ne pas en retarder l'ouverture nous sommes prêts à aborder immédiatement la discussion de fond dans l'espoir que son développement amènera de lui-même la solution des deux questions mentionnées.

Si, toutefois, l'accord sur la question de fond devait par la suite être sujet à un délai trop considérable, nous nous réserverions, avec le consentement bienveillant de M. le Président, la liberté de revenir sur les deux questions précitées qu'il serait impossible de laisser trop longtemps en suspens, sans paralyser la vie économique et sociale des États intéressés et sans augmenter le malaise qui pèse actuellement sur les relations internationales.

L'orientation de sa politique extérieure est dictée à la Lithuanie non seulement par les sympathies naturelles qui la portent vers les puissances protectrices des droits des petites nations, mais encore par la conscience exacte de ses intérêts vitaux déterminés en grande partie par sa situation géographique et dont la défense ne saurait être assurée que par une collaboration franche et loyale avec les puissances de l'Entente.

Cette orientation politique générale implique pour la Lithuanie la nécessité d'assurer avec la Pologne des relations amicales qui permettront aux deux États de poursuivre d'un libre accord les buts conformes aux principes et aux intérêts des puissances dont les efforts tendent à assurer la paix européenne. Elle implique également le resserrement des relations de la Lithuanie avec les autres États situés entre la Baltique et la mer Noire et signataires d'accords récents.

La Lithuanie est donc prête à déclarer qu'elle est résolue à entretenir dorénavant avec la Pologne des relations de paix et de bon voisinage. En conséquence, la Pologne et la Lithuanie s'engageraient à s'abstenir l'une par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à un pareil acte, ainsi qu'à ne pas tolérer sur leurs territoires respectifs le passage ou la formation d'aucune force militaire ou l'organisation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux États.

Ces relations de paix et de bon voisinage entre la Pologne et la Lithuanie doivent être fondées en premier lieu sur la reconnaissance réciproque de leur complète indépendance. La Délégation croit, en outre, de son strict devoir de déclarer que ces relations supposent nécessairement la reconnaissance par la Pologne de la souveraineté de la Lithuanie sur Vilna, sa capitale, et sur le territoire adjacent.

De son côté, la Lithuanie se déclare prête à garantir aux ressortissants lithuaniens de langue polonaise l'autonomie culturelle sur les bases les plus larges et en s'inspirant des principes généraux de liberté et de justice proclamés dans leurs traités par les principales puissances alliées et associées. La Lithuanie se déclarerait également disposée à conclure un traité de commerce qui accorderait à la Pologne des avantages économiques basés sur le principe de la nation la plus favorisée, et qui lui assurerait également l'accès de la mer après l'attribution à la Lithuanie par les principales puissances de Memel et de son territoire.

En ce qui concerne les frontières entre la Pologne et la Russie fixées par le traité de Riga, la Lithuanie en présence de l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles déclare vouloir conformer son attitude à celle des principales puissances alliées et associées.

Après définition par les principales puissances alliées et associées de leur attitude vis-à-vis du Traité de Riga, la Lithuanie se déclare prête à négocier en conséquence une convention militaire défensive.

Dans cette déclaration générale, nous n'avons su exprimer qu'imparfaitement notre profond désir d'aboutir à une solution conforme aux principes dont s'inspire la politique de notre temps et aux intérêts supérieurs des deux nations intéressées. C'est dans le même esprit de conciliation et de paix que la Délégation lithuanienne a employé l'intervalle entre les deux premières séances de la Conférence à l'élaboration d'un projet d'accord plus détaillé que nous aurons l'honneur de présenter à la Conférence aussitôt que Messieurs les délégués de la Pologne auront exprimé l'intention de préciser de leur côté leur point de vue sur l'ensemble des questions qui forment l'objet des négociations actuelles.

ANNEXE N° 2 AU N° 95.

MÉMOIRE

présenté par la Délégation Lithuanienne à la Conférence de Bruxelles.

Les droits de la Lithuanie sur Vilna et son territoire.

Bruxelles, le 14 mai 1921.

I

RAISONS HISTORIQUES.

1° La ville de Vilna a été fondée par le Grand-Duc de Lithuanie Gedymin au commencement du XIVe siècle, sur un territoire habité de temps immémorial par une population lithuanienne.

2° Les édifices publics de Vilna, ses églises et les richesses qu'elles renferment, ainsi que les palais de l'aristocratie lithuanienne, ont pour la Lithuanie une très haute signification historique et nationale et sont le fruit de l'effort multiséculaire du peuple lithuanien dont le labeur s'est accompli dans les dures conditions de servage. Les autres constructions de Vilna sont dues au travail des classes laborieuses locales composées en grande partie de Juifs lithuaniens. Durant la période de la domination moscovite, les édifices publics étaient construits aux frais de l'Empire russe. Mais c'est en vain que l'on chercherait un témoignage du travail du peuple polonais.

3° Pendant une période dépassant quatre siècles et demi, Vilna a été la capitale du Grand-Duché de Lithuanie, création politique due exclusivement au génie des Grands-Ducs, souverains nationaux. Capitale d'un État embrassant, outre les terres lithuaniennes proprement dites, de vastes territoires slaves-russiens, Vilna, grâce au régime d'autonomie dont jouissaient ces derniers, servait surtout de centre à la Lithuanie ethnographique (Lithuania propria), formée de la principauté de Samogitie et des deux palatinats de Vilna et de Troki. L'administration, la législation et la justice constituaient dans le domaine de Vilna et dans l'ensemble de la Lithuanie proprement dite, un tout indivisible et séparé des régions slaves du Grand-Duché. Même après l'annexion par la Russie, la Lithuanie proprement dite formait une unité administrative, composée des trois Gouvernements de Vilna, Kovno et Grodno et désignée du nom général de «Pays du nord-ouest», avec, comme capitale, Vilna, siège des institutions centrales de toute la contrée et résidence du gouvernement général.

4° Vilna était le centre intellectuel, artistique et religieux de la Lithuanie. A Vilna, la science et l'art étaient un fruit du génie et du labeur lithuaniens. L'action de la Lithuanie sur le développement scientifique et artistique de la Pologne a été considérable. Cependant, l'Université de Vilna, même à l'époque où la langue polonaise y remplaça la langue latine, n'a jamais perdu son caractère de foyer de culture lithuanien.

5° Pendant toute la durée de son existence comme État souverain et, plus tard, à l'époque de la lutte pour la libération, la Lithuanie avec, à sa tête, Vilna, a continuellement affirmé et défendu avec une énergie inlassable sa nationalité propre et son droit à l'indépendance absolue. De même, les Unions avec la Pologne n'ont jamais été une expression de la libre volonté de la Lithuanie, mais des combinaisons imposées à ce pays par la Pologne qui profitait de la situation difficile du Grand-Duché. L'Union de Lublin de 1569 est un exemple frappant de cette politique.

6° C'est à Vilna que la Lithuanie a subi, à l'époque de la domination russe, les pertes les plus cruelles dans sa lutte pour la liberté, et c'est cette ville qui est le centre de la renaissance politique et intellectuelle de la Lithuanie actuelle.

II

RAISONS JURIDIQUES.

La Russie des Soviets a reconnu l'indépendance de la Lithuanie par le Traité de Moscou du 12 juillet 1920.

L'article II de ce Traité fixe la frontière entre les deux États d'une manière qui ne laisse aucun doute au sujet de l'attribution à la Lithuanie de Vilna et de son territoire. La frontière russo-lithuanienne tracée par le Traité de Moscou s'arrête, à l'ouest, à l'endroit de la jonction des fleuves Gorodnianka et Bobr. Les deux parties contractantes ont indiqué de cette manière que la délimitation au delà de ce point n'était plus de leur compétence. La délimitation ultérieure de cette partie de la frontière lithuanienne est visée par la note 1 de l'article II qui stipule que la frontière entre la Lithuanie et la Pologne sera établie par un accord entre ces deux États.

Le paragraphe 2 de l'article III du Traité russo-polonais de Riga du 18 mars 1921 porte : « Les deux parties contractantes conviennent que, pour autant que les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie font partie des terres se trouvant à l'est de la frontière décrite dans l'article II du présent Traité, la question de l'appartenance de ces territoires à l'un ou à l'autre des susdits États doit être résolue exclusivement entre la Pologne et la Lithuanie ». (Traduction du russe).

Les territoires contestés entre la Lithuanie et la Pologne au moment de la conclusion du Traité de Riga, et par conséquent visés par son article III, sont les territoires de Vilna et de Grodno. Ainsi donc, la Russie des Soviets s'est désintéressée, par le Traité de Riga, du litige lithuano-polonais. Au point de vue du Gouvernement lithuanien, il n'y a cependant aucune contradiction entre cette déclaration de désintéressement contenue dans le Traité de Riga et l'attribution de Vilna à la Lithuanie par le Traité de Moscou. L'article III du Traité de Riga définit la position de la Russie des Soviets vis-à-vis d'une nouvelle situation née postérieurement à la signature du Traité de Moscou — le conflit polono-lithuanien au sujet de Vilna.

Tel est également le point de vue du Gouvernement des Soviets. Il a été formulé très nettement dès la conclusion de la paix préliminaire russo-polonaise du 12 octobre 1920. Dans une note adressée le 20 janvier 1921 à M. Baltruchaitis, Chargé d'affaires de Lithuanie, M. Tchitcherine, Commissaire du Peuple pour les Affaires étrangères de la République des Soviets, affirme, à plusieurs reprises, que la ville de Vilna et sa région ont été cédées par le Traité de Moscou à la Lithuanie. M. Tchitcherine déclare notamment que tant que la question de l'appartenance des territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie ne sera pas tranchée par un Traité polono-lithuanien en faveur de la Pologne, le pouvoir souverain sur Vilna et sa région appartiendra à la Lithuanie à laquelle ce pouvoir a été transmis en vertu du Traité russo-lithuanien.

Tout dernièrement, à la suite de bruits répandus par une certaine presse au sujet de soi-disant points secrets dirigés contre la Lithuanie et qui seraient contenus dans le Traité de Riga, M. Tchitcherine a cru devoir protester contre ces allégations dans une note adressée au Représentant de la République des Soviets à Kovno, M. Aralow. Cette note, qui est datée du 28 avril 1921, dit notamment :

«Le Traité de Riga n'annule aucunement le Traité russo-lithuanien de Moscou du 12 juillet 1920. Le Traité de Riga décide que la question de Vilna doit être résolue exclusivement entre la Lithuanie et la Pologne; ceci ne contredit en rien le Traité russo-lithuanien qui reste en pleine vigueur après la signature du Traité de Riga.

«Le pouvoir souverain sur Vilna qui a été transféré par la République russe à la République lithuanienne, appartiendra à cette dernière, tant qu'elle n'aura pas décidé elle-même de transmettre ce pouvoir souverain à la République polonaise.» (Traduction du russe).

En présence de ces déclarations catégoriques et répétées du Gouvernement des Soviets, déclarations qui concordent absolument avec le point de vue du Gouvernement lithuanien, ce dernier tient pour établi que, par le Traité de Moscou, la Russie des Soviets a renoncé en faveur de la Lithuanie à sa souveraineté sur Vilna et son territoire et que le Traité de Riga ne contient aucune stipulation qui infirmerait la susdite renonciation.

III

RAISONS ETHNOGRAPHIQUES.

1° Dans la région de Vilna, à l'exception des confins orientaux, ce sont les Lithuaniens qui constituent la population autochtone. Les Juifs apparaissent en Lithuanie au commencement du deuxième millénaire après J.-C. Parmi les aborigènes, on trouve un petit nombre de Slaves-Russiens orthodoxes, de Tartares et de Karaïms. Quant à une population ethnographiquement polonaise, c'est-à-dire slavo-polonaise, les documents historiques n'en font pas mention pour la région de Vilna, c'est-à-dire le territoire contesté. Ils ne parlent que d'un insignifiant élément polonais immigré à Vilna et dans d'autres villes. Il n'existe aucune donnée digne de foi en ce qui concerne une colonisation polonaise en masse. La législation lithuanienne (statut lithuanien) ne favorisait guère l'infiltration en Lithuanie des étrangers, et surtout des Polonais qui ne pouvaient ni acquérir des terres ni exercer des emplois publics, en contradiction d'ailleurs avec les dispositions des actes d'Unions.

2° C'est la religion catholique qui constitue, au point de vue historique, le signe distinctif de la population lithuanienne ethnographique, par opposition à la population slavo-russienne qui est orthodoxe. A l'exclusion de ses confins orientaux, la région de Vilna montre une majorité de catholiques, et les régions qui l'environnent sont peuplées d'orthodoxes et de tribus ethnographiquement russes ou blanc-russiennes, en commençant à la rivière Dvina-Disna et en suivant le Niémen, à travers la Vileïka et la Rérésina, jusqu'à Grodno et Augustovo.

4° L'emploi par la population lithuanienne autochtone, dans certaines parties de la région de Vilna, de telle ou telle langue est sujet à de continuelles fluctuations et dépend surtout de la situation politique régnante ou de l'oppression administrative. Là où les populations ont cessé de faire usage du lithuanien, elles ont adopté non pas le polonais, mais un mélange incohérent de polonais et de russe, avec des traces de prononciation et de construction lithuaniennes. Quant à un dialecte polonais plus pur, on ne l'entend guère que sur les lèvres de Lithuaniens plus instruits, à Vilna et dans d'autres villes. Dans l'ensemble, cependant, le degré d'instruction des masses est encore extrêmement bas. Par l'effet d'une action exercée au cours d'une très longue période par les autorités ecclésiastiques et la propagande polo-

naise, le peuple lithuanien de cette région, victime de l'obscurantisme, a fini par confondre les conceptions religieuses avec les nationales au point d'identifier le catholicisme, c'est-à-dire ce qu'il considère comme la vraie doctrine, avec la nationalité polonaise, et de le désigner du nom de «foi polonaise». A la question : «A quelle nation appartenez-vous?» le paysan de ces régions répond : «Je suis un catholique d'ici», ou bien encore : «Je suis de religion polonaise». C'est cette confusion d'idées qu'exploite la propagande polonaise qui, dans les dernières années, n'hésitait même pas à persuader aux masses sans instruction qu'un catholique doit être Polonais et faire usage de la langue polonaise, et que seul un païen peut se dire lithuanien et employer la langue lithuanienne. Par suite de ce que nous venons d'exposer, la langue ne peut en aucune manière servir de criterium ethnographique ni de base pour la définition de la nationalité.

4° L'emploi courant du lithuanien parmi la population si dense de la région de Vilna s'est conservé jusqu'à ce jour sur la bande de territoire qui commence au nord de la ville de Vilna à Postavé, passe par Svientciany, Janichki, Maechegola, Jevié, et se dirige vers le sud par Olkiniki-Jechichki, Biniakoni, Dsienivichki et Lasduny (district d'Ozsmiania). Mais, outre cette région, la langue lithuanienne rayonne en tous sens vers Vilna comme centre. Elle se dissimule aussi dans les masses à l'état d'idiome à demi oublié, dont la réapparition au grand jour et à l'état de pureté dépend uniquement de la situation politique. Ce processus de disparitions et de réapparitions partielles est attesté par toute une série de monographies et de données ethnographiques.

5° Les premières données statistiques sur la population du Gouvernement de Vilna considérée au point de vue de sa langue usuelle remontent aux années 1857-1863, époque à laquelle le Gouvernement russe effectua dans les neuf Gouvernements occidentaux le premier recensement, en vue de fixer les proportions des diverses religions. Le recensement tenait compte également de la langue couramment parlée. Ces données étaient publiées exclusivement sous formes d'extraits rédigés par ordre du Gouvernement par des auteurs russes. D'après une compilation due à Lebedkin et publiée dans les Comptes rendus mensuels de la Société Impériale russe de géographie pour l'année 1861 (III), les populations catholique et orthodoxe du Gouvernement de Vilna se répartissaient au point de vue langue de la manière suivante :

POPULATION TOTALE CATHOLIQUE et orthodoxe.	POURCENTAGE.				
	LITHUANIENS.		POLONAIS.	BLANCS-RUSSIENS.	PETITS et grands russiens.
	Catholiques et orthodoxes.	Orthodoxee.			
757.954	55.2	3.6	3.6	22.3	2.0

En excluant les districts situés au delà des frontières fixées par le Traité russo-lithuaniens du 12 juillet 1920, nous obtiendrons les chiffres suivants :

POPULATION TOTALE CATHOLIQUE et orthodoxe.	POURCENTAGE.				
	LITHUANIENS.		POLONAIS.	BLANCS-RUSSIENS.	PETITS et grands russiens.
	Catholiques et orthodoxes.	Orthodoxes.			
544.191	69.7	4.6	16.12	11.9	1.9

A la même époque fut publié un ouvrage important et des plus détaillés, avec pour titre : « Matériaux pour une statistique et une géographie de la Russie, réunis par les officiers de l'État-Major général. Gouvernement de Vilna par le capitaine d'État-Major A. Koreva ». Saint-Pétersbourg, 1861.

Dans cet ouvrage, la répartition de la population au point de vue linguistique est la suivante :

NOMBRE TOTAL.	POURCENTAGE.					
	LITHUANIENS.	BLANCS-RUSSIENS.	POLONAIS.	GRANDS-RUSSIENS.	JUIFS.	AUTRES.
841.099	46.0	29.4	12.3	2.3	8.0	2.00

En 1863, un savant éminent, membre de la Société Impériale russe, M. d'Erkert, publia une carte ethnographique et linguistique dont on trouvera ci-joint une reproduction sommaire et qui figure également dans l'ouvrage précité de M. Koreva. Cette carte montre clairement qu'à l'époque indiquée, la région de Vilna était tout entière comprise dans le domaine linguistique lithuanien.

En ce qui concerne les données statistiques ultérieures, les plus précises sont fournies par le recensement d'Empire de 1897, le seul qui ait été accompli sur des bases scientifiques. Plus de 100.000 recenseurs y participèrent et son résultat remplit plus de cent volumes, dont celui consacré au Gouvernement de Vilna contient plusieurs centaines de pages.

Les données ci-après, fournies par ce recensement au sujet de la langue employée dans le Gouvernement de Vilna, ont été empruntées à l'ouvrage de Edward Czynski : Etnograficzno-Statystyczny-Zarys Liczebnosci i Rozsiedlenia Ludnosci Polskiej (Warzawa, Varsovie, 1909).

DISTRICTS.	POPULATION.	ARMÉE.	LANGUE MATERNELLE.							
			GRANDS RUSSIENS.	PETITS RUSSIENS.	BLANCS-RUSSIENS.	POLONAIS.	LITHUANIENS.	ALLEMANDS.	JUIFS.	AUTRES.
Gouvernement de Vilna. total.	1.591.207	—	4.94	0.06	56.05	8.18	17.59	0.24	12.72	0.23
Ville de Vilna	154.532	9·3	20.2	0.3	4.2	30.9	2.0	1.1	40.3	1.0
District de Vilna (ville non comprise).............	208.781	—	3.3	—	42.0	12.1	35.0	0.2	7.4	—
District de Disna..........	204.924	—	5.9	—	81.2	2.4	0.3	0.1	10.1	—
District de Lida...........	205.767	0.9	1.2	—	73.2	4.6	8.7	—	12.2	0.1
District d'Oszmiany........	233.539	0.2	2.3	—	80.1	1.7	3.8	—	12.1	0.1
District de Svenciany.......	172.231	—	5.4	—	47.6	6.0	33.8	—	7.1	0.1
District de Troki........ .	203.401	1.6	4.6	0.1	15.8	11.2	58.1	0.2	9.5	0.5
District de Wileïka.........	208.013	—	0.9	—	87.0	2.5	—	—	0.5	0.1

En excluant les districts situés au delà des frontières fixées par le Traité russo-lithuanien du 12 juillet 1920, nous obtiendrons les chiffres suivants :

DISTRICTS.	POPULATION.	ARMÉE.	LANGUE MATERNELLE.							
			GRANDS RUSSIENS.	PETITS RUSSIENS.	BLANCS-RUSSIENS.	POLONAIS.	LITHUANIENS.	ALLEMANDS.	JUIFS.	AUTRES.
Gouvernement de Vilna, excepté les districts de Disna et Wileika............	1.174.307	—	5.4	—	46.1	10.0	23.6	—	13.7	1.2

Quelques années avant le recensement général russe (recensement d'Empire) de 1897, le maréchal de la noblesse du Gouvernement de Vilna, comte Adam Plater, a réuni des matériaux sur la langue usuelle de la population rurale du Gouvernement de Vilna. Ces matériaux servirent de base à l'ouvrage de M. Rozwadowski («Anonim»), professeur à l'Université de Cracovie, publié en 1898 à Cracovie sous le titre : «Matériaux anthropologiques, archéologiques et ethnographiques», publiés par les soins de la Commission anthropologique de l'Académie des sciences de Cracovie. Voici les données relatives aux districts de Vilna, Troki, Lida, Oszmiany et Svenziany :

NOMBRE TOTAL DE LA POPULATION TOTALE dans les 5 districts.	POURCENTAGE.				
	POLONAIS.	BLANCS-RUSSIENS.	RUSSES.	LITHUANIENS.	JUIFS.
714.061	3.2	54.0	1.4	72.6	7.1

Enfin, parmi les statistiques d'avant-guerre, il convient de citer l'enquête de police faite en 1909 dans le but de fixer la répartition de la propriété foncière privée d'après les nationalités et devant servir de base à l'examen de la question de l'établissement dans les Gouvernements du «Pays du nord-ouest» d'une autonomie administrative («Zemstvos»).

Le but du Gouvernement russe était de faire ressortir le pourcentage élevé des propriétaires fonciers polonais, afin de démontrer les désavantages qui découleraient de l'introduction d'un système de «Zemstvos» (autonomie administrative).

Dans «Les Confins orientaux de la Pologne», publié par la Commission polonaise des Travaux préparatoires au Congrès de la Paix, nous trouvons un aveu de ce stratagène de statistique : «Il s'agissait alors de faire voir la prépondérance numérique des Polonais et d'employer cet argument pour justifier la limitation des Polonais dans leur participation aux zemstvos». (Page 6.)

D'après cette enquête de police, il y avait dans le Gouvernement de Vilna, sur une population totale s'élevant à 1.815.215 habitants, 277.073 habitants de langue polonaise, soit 15.27 p. 100.

D'autres enquêtes ont été faites dans le Gouvernement de Vilna pendant les différentes occupations; toutefois, étant donné le caractère tendancieux de ces recensements entrepris

dans des buts politiques et effectués dans une atmosphère de passions politiques et d'intimidation, il nous semble inutile d'exposer ici les résultats.

Nous constatons de la sorte que le nombre des habitants de la province de Vilna faisant usage de la langue polonaise ne dépasse, dans aucune des statistiques, 20 p. 100.

M. Dmowski lui-même, dans «La Question polonaise», Paris 1909, page 37, n'évalue qu'à 25 p. 100 le nombre des habitants de la province de Vilna parlant le polonais ou,comme il a coutume de les appeler, des «Polonais».

6° Les témoignages de la volonté populaire dans la région de Vilna, présentés sous forme de bulletins signés ou de résolutions, ne sont que le produit artificiel de l'oppression exercée par les autorités administratives d'occupation. La masse des illettrés ne savait même pas, dans la plupart des cas, à quelle sorte de document elle apposait sa signature qui était souvent arrachée, sous prétexte d'acte de bienfaisance, au moyen de résolutions politiques rédigées en bonne et due forme.

L'attitude de la population, surtout de la population de langue non polonaise et formant a majorité, s'est précisée en plus d'une occasion dans le sens d'un rattachement de la ville et du territoire de Vilna à la Lithuanie, particulièrement à l'époque des préparatifs aux élections au Seïm projetées par le général Zeligowski. Les populations lithuanienne, juive et blanc-russienne, conscientes des buts poursuivis par ces élections, ont refusé d'y participer.

7° L'argument de la libération du Gouvernement de Vilna et de son territoire de l'occupation bolchevique par les armées polonaises en avril 1919, n'établit les droits de la Pologne ni quant à la forme ni quant au fond.

Cette libération était due, pour le moins à un degré égal, au résultat des opérations de l'armée lithuanienne qui, ayant délogé les bolcheviks d'une partie considérable du territoire lithuanien dans le nord, approchait déjà des murailles de Vilna lorsque tout à coup la cavalerie polonaise et des trains express firent irruption par le sud de cette ville afin d'empêcher l'armée lithuanienne d'entrer dans sa capitale, et de créer un fait accompli devant servir des fins politiques qui constituent actuellement le fond même de tout le conflit polono-lithuanien.

IV

RAISONS ÉCONOMIQUES.

Presque tout le territoire de la Lithuanie est situé dans le bassin du Niémen, grâce à quoi il constitue d'une manière irréfutable, au point de vue géographique et économique, un tout indivisible. Voilà pourquoi, même après sa réunion à la Russie, la Lithuanie forma un groupe séparé de gouvernements lithuaniens (Vilna, Kovno et Grodno), portant le nom général de «Pays du nord-ouest». Les Allemands, à l'époque de l'occupation, estimèrent indispensable de séparer la Lithuanie, sous le nom de «Ober-Ost», des autres territoires envahis. Cette mesure s'imposait, car le Niémen et ses affluents constituent un système naturel de voies navigables par lesquelles les produits de la Lithuanie atteignent la mer.

Au point de vue de l'exploitation des voies fluviales, on divise généralement la Lithuanie en quatre rayons que voici :

1° Niémen supérieur (ville de Grodno);

2° Vilija (Vilna);

3° Niémen moyen (Kovno);

4° Niémen inférieur (Memel).

Les rayons de voies navigables, ainsi que les territoires arrosés, sont étroitement liés entre eux à tous les points de vue, et le succès de l'exploitation fluviale et du transport dépend, dans chacun d'eux, de la prospérité des autres. L'exclusion de n'importe quel rayon particulier de l'ensemble du système serait immédiatement suivie d'effets désastreux et dans ce rayon et dans tous les autres.

Au point de vue de l'exploitation des voies ferrées lithuaniennes actuellement existantes, Vilna représente le nœud principal du réseau.

La division du réseau du bassin du Niémen (c'est-à-dire de la Lithuanie) en deux parties aurait eu un effet désastreux sur l'exploitation des voies ferrées et, par conséquent, sur toute la vie économique du pays.

Vilna est la ville principale du bassin du Niémen. Elle a toujours été un centre économique important pour tout l'ensemble de ce dernier, dont la prospérité exerçait une influence directe sur la croissance de la ville. Voilà pourquoi, au point de vue économique, Vilna est une partie organique inséparable de la région du bassin du Niémen, c'est-à-dire de la Lithuanie.

Diviser les territoires lithuaniens situés dans le bassin du Niémen, ce serait disséquer un organisme économique vivant dont un fonctionnement séculaire a irréfutablement établi l'unité et l'utilité. L'amputation de la partie méridionale du bassin sous prétexte qu'elle est la plus éloignée de la mer, et sa réunion illogique à la Pologne, comme le demande le Gouvernement actuel de Varsovie, amènerait la ruine totale du pays ainsi séparé.

Quant à la ville de Vilna arrachée de la sorte à la Lithuanie et réunie à la Pologne, elle se transformerait en petite ville de province éloignée du centre de la Pologne, et son commerce et son industrie ne tarderaient pas à péricliter. Loin de l'accroître, la réunion à la Pologne ferait de Vilna une ville morte.

La preuve de ce que nous avançons est d'ores et déjà établie par la situation qui règne dans la partie méridionale de la Lithuanie et à Vilna depuis leur occupation par les Polonais :

Le commerce a presque entièrement disparu;

L'industrie subit un arrêt complet;

Le prix de la terre et des biens immeubles a baissé dans des proportions incroyables;

Stagnation absolue des affaires;

Chômage aigu. Sur 180.000 habitants de la ville, 30.000 environ sont hospitalisés dans les refuges;

Exode de la population de Vilna à Kovno;

La ville est incapable de couvrir ses dépenses. Le Gouvernement polonais est obligé de consacrer des sommes énormes pour combler le déficit du budget de Vilna et subvenir aux besoins d'environ 30.000 habitants plongés dans un dénûment complet, le tout dans le but de créer des «tendances et des sympathies polonaises».

En raison de la distance considérable qui sépare Vilna de la Pologne, des produits tels que le sel, le sucre, etc., qui ne manquent pourtant pas à la Pologne, sont beaucoup plus chers à Vilna qu'à Kovno, en dépit du cours extrêmement bas des divers types de marks polonais.

En ce qui concerne l'alimentation, le territoire de Vilna, séparé de la Lithuanie par l'occupation polonaise, se trouve dans une situation déplorable. La vie économique de la partie envahie de la Lithuanie est paralysée, car, étant donné sa situation géographique, elle ne peut vivre que reliée à la mer dont la sépare actuellement l'occupation polonaise et dont voudrait la couper pour toujours le Gouvernement de Varsovie.

La libération de la Lithuanie méridionale (territoire et ville de Vilna), la réunion de toutes les terres lithuaniennes en une seule unité économique, la suppression de toutes sortes de lignes artificielles de démarcation et autres qui, en séparant des régions étroitement liées les unes aux autres par la nature, détruisent un système économique national établi par les siècles, telles sont les mesures à appliquer immédiatement pour épargner aux territoires lithuaniens occupés une ruine définitive et pour leur permettre de se développer normalement dans l'avenir.

Telles sont les principales données historiques, juridiques, ethnographiques et économiques qui établissent irréfutablement les droits de la nation lithuanienne sur la ville et le territoire de Vilna. Nous nous sommes contentés de les exposer ici dans leur ensemble et à grands traits. Certes, nous nous déclarons prêts, si le développement ultérieur des négociations le demande, à les compléter par un examen plus minutieux des détails. Cependant, nous nous croyons autorisés à déclarer qu'aucune considération de droit ou d'intérêt, quelles qu'en puissent être l'exactitude et la portée, ne revêtira jamais à nos yeux une importance comparable à celle que nous attachons aux raisons purement morales. Les données que nous venons d'exposer sont d'un ordre trop général et leur énumération a été trop rapide et trop sèche pour ne pas apporter quelque atténuation au caractère tout à fait exceptionnel du problème. Il n'est peut-être pas de moment dans l'histoire des peuples où des territoires et des villes n'aient fait l'objet d'une contestation; mais c'est en vain que l'on remonterait le cours du temps dans la recherche d'un précédent à la situation si émouvante qui nous occupe. Car c'est bien la première fois qu'une nation, arrêtée brutalement et pendant plus d'un siècle dans son développement politique et intellectuel, se voit menacée, dès son retour à la vie, d'un nouveau coup mortel, la perte d'une capitale qui lui présente l'image vivante et parfaite de son passé et comme un champ tout préparé pour son effort intellectuel et social dans l'avenir.

On connaît peu les actions de la jeune démocratie lithuanienne, on connaît encore moins ses rêves. L'un des plus beaux est de rendre à Vilna, sa capitale et son sanctuaire, la haute signification dont la revêtait jadis la collaboration spirituelle de plusieurs races appelées, dans l'avenir beaucoup plus encore que dans le passé, à coordonner leur effort vers une vie plus logique et plus clémente qui créerait un lien moral de solidarité, le seul indissoluble, entre toutes les jeunes nations de l'Europe orientale raffermies dans leur indépendance et leur souveraineté par le voisinage d'une grande Pologne libre, pacifique et prospère.

ANNEXE N° 3 AU N° 95.

MÉMOIRE

présenté par la Délégation polonaise à la Conférence de Bruxelles au sujet de Vilna et de son territoire.

Bruxelles, le 23 mai 1921.

La Délégation lithuanienne ayant présenté à la séance du 14 mai un Mémoire à l'appui de ses revendications injustifiées sur Wilno et son territoire, la Délégation polonaise croit devoir y répondre par les observations suivantes :

Les droits de la Pologne sur le territoire et la ville de Wilno sont clairs et irréfutables. Pleinement consciente de ses droits, la Pologne, de son propre gré, sans aucune pression de quelque côté que ce soit, a consenti à confier la décision relative aux destinées ultérieures de ce pays à la volonté de ses habitants.

Aussi, en répondant aux arguments avancés par la Délégation lithuanienne, la Délégation polonaise le fait uniquement dans le but de montrer par des faits et des chiffres la valeur réelle des prétentions du Gouvernement de Kovno.

I.

Les arguments d'ordre historique que la Délégation lithuanienne expose en premier lieu dans son Mémoire et qui doivent servir de base aux revendications de l'État lithuanien sur la région et la ville de Wilno, se caractérisent par une particularité qu'il importe de faire ressortir.

Ils identifient deux aspects de la Lithuanie absolument différents : d'un côté, la Lithuanie comme État historique, connu sous le nom de Grand-Duché lithuanien, étroitement liée à l'État polonais presque dès le commencement de son existence; de l'autre, la Lithuanie comme territoire ethnographique lithuanien proprement dit, d'où surgit il y a quelques années un État lithuanien national et autonome.

Étant donné la méthode d'argumentation adoptée par la Délégation lithuanienne, la Délégation polonaise doit rappeler les faits historiques suivants :

1° Le Grand-Duché lithuanien doit sa naissance aux conquêtes d'immenses étendues de territoires slaves par des tribus lithuaniennes, dirigées par des chefs guerriers qui, selon toutes les données, étaient d'origine normande. Ces peuples de race lithuanienne vivaient en aval du Niémen et de la Wilia, d'où ils étendirent successivement leur domination sur les pays méridionaux voisins, à savoir sur la région actuelle de Wilno, ensuite plus au sud, jusqu'à Kiew, et à l'est presque jusqu'à Moscou. Les incursions des chefs lithuaniens dans la direction de l'ouest, c'est-à-dire en Pologne, atteignaient Kalisz, soit les frontières actuelles de Posen. Leur autorité n'a cependant jamais pu s'établir sur ces terres. La dynastie de ces chefs

ou ducs formant le seul lien entre les éléments hétéroclites de l'État lithuanien, aussitôt que des complications surgissaient dans la succession grand-ducale, l'État se décomposait, car il ne possédait aucun élément créateur au sein de la masse de ses sujets. Le Grand-Duché lithuanien n'eut jamais, dès ses origines, aucun caractère lithuanien. La Cour et la noblesse se servaient de la langue ruthène, qui était reconnue comme langue officielle administrative et dans laquelle étaient rédigés la correspondance officielle et privée des Grands-Ducs, les traités conclus par eux, leurs ordonnances, règlements et lois et, enfin, le Statut lithuanien. Il n'existe pas un seul document de cet ordre en langue lithuanienne. Il faut observer que même à la Cour des Grands-Ducs, les seigneurs et les nobles étaient de plus en plus de sang blanc-ruthène et non lithuanien; cela s'applique à la plupart des grandes familles historiques du Grand-Duché, à de rares exceptions près. Le fait est que l'élément lithuanien, toujours peu nombreux, s'était noyé dans la mer des Ruthènes assujettis ou dans les masses des Mazoures qui s'y étaient installés comme colons.

Groupé sur sen territoire ethnographique, lequel, déjà à cette époque, ne comprenait pas le centre actuel de Wilno, le peuple lithuanien formait une fraction insignifiante du nombre global de la population des territoires étendus conquis par ses ducs. La véritable capitale de la Lithuanie proprement dite était Troki. Wilno n'était fondée par Guédymine qu'au XIVe siècle et n'était devenue capitale du Grand-Duché lithuanien que peu de temps avant son union avec la Pologne. Cette bourgade n'avait, dès ses débuts, aucun caractère lithuanien, n'était peuplée que de Ruthènes, de bourgeois allemands, de Polonais immigrés et d'Israélites. Le peuple lithuanien qui ne possédait ni commerçants, ni artisans, était resté entièrement étranger à la ville et ne jouait aucun rôle dans son développement.

L'histoire des rapports réciproques de la Pologne et du Grand-Duché lithuanien est bien connue.

Après la destruction des anciens Prussiens — tribu de race lithuanienne — par des Allemands, la pression allemande devint un danger mortel pour le Grand-Duché lithuanien qui, menacé de l'autre côté par le danger moscovite, se vit dans la nécessité de chercher un appui dans la Pologne voisine. Celle-ci se trouvant dans une situation analogue, il s'ensuivit l'union des deux États, entièrement libre et basée sur la compréhension de leurs intérêts communs. La dynastie lithuanienne monte sur le trône polonais, l'Union s'accomplit d'abord personnelle et dynastique, bientôt réelle et constitutionnelle, traversant plusieurs phases et devenant de plus en plus étroite par une série d'actes solennels.

L'acte le plus important, celui de l'Union de Lublin de 1569, dit que la Pologne et la Lithuanie, à partir de cette date, ne forment qu'une République commune, qui, des deux États et des deux peuples, n'en fait qu'un seul «étroitement liés et unis l'un à l'autre». Dans les temps qui suivent, on ne parle plus du Royaume polonais ni du Grand-Duché lithuanien, mais seulement de la Couronne et du Grand-Duché lithuanien, comme des deux parties d'une seule et même République de Pologne.

Certaines rivalités entre la noblesse de la Couronne et celle du Grand-Duché lithuanien, au sujet des privilèges royaux, n'étaient point, comme l'affirme le Mémoire de la Délégation lithuanienne, des symptômes d'une lutte de la Lithuanie pour son indépendance. Ce n'étaient là que des incidents d'ordre intérieur, des heurts au sein d'une classe privilégiée, tout à fait dépourvue de signification politique ou nationale.

Sous le rapport des langues et des races, ce n'est que dans la partie nord-ouest du Grand-Duché, c'est-à-dire là où s'étend actuellement le nouvel État lithuanien, que vivait en masse compacte, à l'époque de l'Union polono-lithuanienne, la même population paysanne que celle d'aujourd'hui, parlant le lithuanien et gardant intactes ses anciennes particularités nationales, sans que la Pologne ait jamais pensé à les dénationaliser. Quant aux habitants de

la partie centrale du Grand-Duché lithuanien — donc les habitants de la région actuelle de Wilno — ils différaient fort peu ou point du tout de ceux de la Couronne. En ce qui concerne le reste de la Lithuanie, la langue polonaise était généralement celle dont se servaient les classes cultivées de la population. Le nom de «Lithuanien» dont on se servait souvent pour appeler les personnes provenant des territoires du Grand-Duché lithuanien, n'était nullement employé pour indiquer la nationalité; il n'avait rien de commun avec le sens que l'on attribue à ce terme actuellement, après le retour à la vie autonome de la nation lithuanienne proprement dite, absolument distincte de la polonaise.

L'Union définitive de la Pologne et de la Lithuanie a été scellée par le grand acte législatif de la Constitution polonaise du 3 mai. Elle a été consacrée, bientôt après, par l'insurrection de Kosciuszko, Polonais de Lithuanie, héros national par excellence, personnification vivante de l'idée de l'Indépendance polonaise. Plus tard, Napoléon, après avoir commencé l'œuvre de la reconstitution de la Pologne et lui avoir reconquis Posen, Varsovie et Cracovie, comprit la nécessité impérieuse d'ajouter à ce patrimoine national la quatrième des grandes villes polonaises, Wilno, où se groupèrent autour de l'Empereur des milliers d'habitants de ce pays, accourus pour s'enrôler sous les bannières polonaises. Lors des deux dernières insurrections polonaises, en 1830 et 1863, les habitants de Wilno mêlèrent leur sang à celui de leurs frères du reste de la Pologne. Et de même que Kosciuszko apparaît comme le héros national de la Pologne, Mickiewicz, un autre fils de cette terre de Wilno, en est le plus grand génie poétique. Le chef de l'Insurrection de 1863, c'est encore un Polonais de Lithuanie, Romuald Traugutt, qui paya de sa vie son attachement à sa patrie polonaise. Et, enfin, aujourd'hui, l'homme qui personnifie le mieux l'effort polonais, le chef incontesté de la Nation polonaise, c'est le maréchal Pilsudski, originaire, lui aussi, de la terre de Wilno.

2° Le fait que l'administration distincte des territoires des ci-devant gouvernements de Kovno, Grodno et Wilno, subordonnés à l'autorité d'un gouverneur général russe résidant dans cette dernière ville — fait relevé par le Mémoire lithuanien en vue de prouver par là que ces territoires formaient une seule unité — ne date que depuis les partages de la Pologne Ces pays sont en grande majorité catholiques. Le Gouvernement russe tenait à les russifier et à les convertir par force à la religion orthodoxe. S'il les avait réunis en une seule et grande province, en un gouvernement général, ce n'était que pour leur appliquer en bloc le même régime brutal de dénationalisation.

Au temps de la République, les territoires susmentionnés étaient partagés en deux palatinats qui, d'ailleurs, ne différeraient point des autres palatinats du Grand-Duché. S'il peut être question de certaines différences, il faut les chercher dans la principauté de Zmudz (Samogitie), qui correspondait à peu près à la Lithuanie de Kovno actuelle, soit le territoire ethnographique actuel. Cela veut dire que, à l'époque du Grand-Duché de Lithuanie, la Lithuanie proprement dite, en raison de ses caractères ethniques, était seule de nature à se différencier des autres parties du Grand-Duché et à former en quelques sorte une unité distincte. Ce processus se développe à l'époque contemporaine sur différents territoires du Grand-Duché lithuanien. Notamment, il s'est déjà presque entièrement formé une autre unité, le territoire central polonais, la région de Wilno; les grandes étendues de territoires méridionaux blancruthènes, situés entre la Pologne et la Russie, sont à la veille de se cristalliser en un corps national.

En 1915, les Allemands, après avoir occupé la Lithuanie, séparèrent tout d'abord, conformément à l'évidente et véritable situation du pays, les territoires lithuaniens de Kovno des territoires polonais de Wilno. Plus tard, cependant, eu égard à leur politique d'encerclement et de morcellement envers la Pologne, ils jugèrent plus profitable pour eux de réunir

tous ces territoires en une seule unité, d'ériger en capitale la ville de Wilno et d'établir la Taryba (le Conseil d'État lithuanien) là précisément et non pas à Kovno.

3° Les progrès essentiels réalisés par la région de Wilno, toute sa civilisation créatrice et vivante, sont par excellence le génie de la pensée et du génie polonais. Wilno a été effectivement le centre intellectuel et artistique de la Lithuanie historique, mais nullement du peuple lithuanien. Le développement de la science et de l'art à Wilno portait et porte un caractère foncièrement polonais. L'Université, qui y fut fondée au XVIe siècle, a produit toute une lignée de savants et de penseurs polonais, lesquels s'appelaient sans doute soute souvent Lithuanie, mais seulement dans le sens géographique du mot.

Au commencement du XIXe siècle, l'Université de Wilno est le centre le plus important du mouvement intellectuel de toute la Pologne, éclipsant et surpassant même celle de Varsovie. Par contre, elle n'eut jamais absolument rien de lithuanien. Quant à la langue lithuanienne, il ne pouvait en être question, ne fût-ce que parce que personne ne songeait à cette époque que cette langue pût se prêter au développement intellectuel.

Le mouvement national lithuanien de nos temps n'est pas sorti de Wilno, où il n'existait sous ce rapport aucune condition favorable. Il n'y avait là ni bases ethnographiques lithuaniennes ni traditions lithuaniennes quelconques. Les intellectuels lithuaniens qui s'y trouvaient en petit nombre s'efforçaient d'y concentrer le mouvement lithuanien, mais ce fut en vain. Un organe de presse de l'importance d'un journal de province, quelques dizaines de livres imprimés et quelques sociétés, voilà tout ce qu'a donné Wilno aux Lithuaniens. En dehors de cela, une réunion nationale lithuanienne eut lieu à Wilno en 1905, mais ce n'est certes pas là un titre suffisant pour revendiquer cette ville.

De la vie religieuse de Wilno, le rôle de l'élément lithuanien proprement dit était toujours et est resté absolument nul. Dans les églises de la ville, on ne trouve aucune inscription lithuanienne ni aucune œuvre historique ayant quelque chose de commun avec l'ethnographie et la culture lithuaniennes. Ce n'est que dans une des petites églises de Wilno que l'on célèbre, devant un nombre très restreint de fidèles, un office religieux supplémentaire en lithuanien.

L'assertion de la Délégation lithuanienne que le peuple lithuanien a droit à Wilno, parce que les monuments et les œuvres historiques y seraient le fruit du travail du peuple lithuanien, ne peut faire même l'objet d'une sérieuse réfutation. L'application d'un pareil criterium pourrait nous conduire à l'affirmation qu'avec beaucoup plus de raison Grenade doit appartenir aux Marocains, Cracovie aux Allemands et Petrograd aux Italiens. D'ailleurs, dans le cas qui nous occupe, la prétendue exécution des travaux d'architecture de Wilno par les Lithuaniens n'a pas eu lieu.

Au fond, l'État lithuanien de Kovno s'efforce tout simplement d'annexer le territoire polonais de Wilno, dans l'intention de le dénationaliser, c'est-à-dire dépoloniser et lithuaniser. Ces projets sont tout à fait clairs, et le Gouvernement lithuanien ne les dissimule même pas (1). Pour justifier sa politique sous ce rapport, le Gouvernement de Kovno se sert d'arguments historiques.

En conséquence, le Gouvernement de Kovno limite son programme à certains territoires dont il croit pouvoir plus facilement assimiler les populations. N'ayant point de titres valables

---

(1) On en trouve encore tout récemment une confirmation formelle dans le n° 63 de la *Lithuanie*, organe officieux du Gouvernement de Kovno, qui déclare nettement que ce gouvernement n'acceptera jamais au sujet du territoire de Wilno aucune condition qui pourrait enrayer ses efforts en vue de dénationaliser l'élément polonais de cette région. Les déclarations de cette nature ont été faites à plusieurs reprises par le Gouvernement, la Diète et la presse de Kovno.

à faire valoir sur le territoire polonais de Wilno, le Gouvernement de Kovno a recours aux seuls arguments historiques. Ces arguments, nous l'avons démontré précédemment, sont fictifs. Ils se réduisent en fin de compte au simple fait d'une conquête temporaire de ce territoire et d'autres bien plus étendus encore. En se plaçant au même point de vue, l'Angleterre, se réclamant des conquêtes faites par les Plantagenets, pourrait revendiquer l'Aquitaine, le Poitou ou la Gascogne.

En résumé, nous tenons à constater que :

a. L'État lithuanien actuel n'a rien de commun avec l'ancien Grand-Duché de Lithuanie;

b. Wilno a été la capitale du Grand-Duché de Lithuanie, mais n'a jamais été la capitale de la nation lithuanienne.

II

1° L'affirmation par laquelle débute la partie statistique du Mémoire lithuanien, et notamment que les Lithuaniens constituent la population autochtone de la région de Wilno, est tout à fait gratuite. Il convient d'ajouter que les princes lithuaniens, après avoir conquis les vastes étendues du bassin de la Wilia, extrêmement peu peuplées, s'efforcèrent de les coloniser par les habitants des terres polonaises voisines, dont la population était relativement beaucoup plus dense. Le but principal des innombrables incursions des princes lithuaniens sur les terres polonaises de cette époque était précisément la capture de prisonniers de guerre. On peut juger du nombre de Polonais amenés prisonniers en Lithuanie déjà par le seul fait que la princesse lithuanienne Aldona, en épousant au XIVe siècle le roi polonais Casimir le Grand, fit conduire en Pologne, à titre de dot, plusieurs dizaines de milliers de prisonniers originaires de ce pays. Il en résulta une sensible dépopulation de la région polonaise de Mazourie, dont les habitants furent transportés en masse dans la région avoisinante du bassin de la Wilia. Ils s'y établirent, fondèrent des colonies, des villages et des villes, s'allièrent aux rares habitants de ces pays et les assimilèrent successivement à leur culture supérieure. Les sources et les documents historiques (Dlugosz, Naruszewicz) affirment catégoriquement que la langue polonaise, déjà du temps de Guédymine et Olgierd, partant avant l'Union polono-lithuanienne, était traitée au point de vue culturel sur un pied d'égalité avec le blanc-ruthène, bien qu'elle ne fût pas encore introduite dans la vie politique.

La civilisation polonaise de la région de Wilno, se développant naturellement et librement, prédomina pendant toute la période de l'Union polono-lithuanienne, et même après les partages de la République, jusqu'au milieu du siècle passé. Encore en 1840, la langue polonaise était obligatoire dans l'enseignement et dans les tribunaux, et 99 p. 100 des fonctionnaires de la région étaient des Polonais.

Ce n'est que la politique russe, après l'insurrection de 1830, qui commença la «dépolonisation» systématique de ce pays. Dès cette époque, on avait appliqué envers la population de la région de Wilno les mêmes méthodes de «russification» et de répression, dont les habitants de la région de Wilno eurent à souffrir seulement un demi-siècle plus tard, soit à partir de 1880. Il faut souligner toutefois que la politique russe avait bien moins d'égards et appliquait des moyens beaucoup plus douloureux envers la population polonaise que, plus tard, envers la population lithuanienne.

Le Gouvernement russe commença à russifier la population de Wilno en la forçant par la terreur à se convertir à la religion orthodoxe et en s'attaquant à sa langue.

La destruction méthodique des écoles sur le territoire du Grand-Duché nous renseigne clairement sur les buts poursuivis par le Gouvernement russe. En 1808, c'est-à-dire quelques années à peine après la réunion de ce pays à la Russie, il y avait dans la circonscription sco-

laire de Wilno, 7.422 élèves dans les écoles moyennes. En 1831, à l'époque de l'Insurrection, il en restait 7.175. Trente ans plus tard, il n'y en avait plus que 5.871 (1).

Au terme du règne d'Alexandre III, il n'y en avait plus que 3.962, soit la moitié de ce qu'on comptait d'élèves dans ce pays presque un siècle plus tôt. Cette politique n'a cependant pas donné partout des résultats positifs pour la Russie. Le peuple lithuanien dans la région de Kovno y tint tête et arriva finalement, grâce aux événements internationaux, à s'organiser en un État autonome. Le peuple polonais, dans la région de Wilno, après 1905, mais surtout après la guerre européenne, échappa à la russification et revint à la vie presque aussi fort et aussi conscient de sa nationalité qu'il l'était il y a un siècle.

2° Le Mémoire lithuanien prétend que la population de la région de Wilno, étant catholique, doit, pour cette raison, être considérée comme lithuanienne, car elle diffère par sa religion de la population blanc-ruthène. Ceci devient tout à fait incompréhensible. Si c'est là un argument, il est au contraire tout en faveur de la thèse que cette population doit être considérée comme polonaise, car elle est unie au peuple polonais non seulement pas sa religion mais encore par sa langue. Il est vrai que le Mémoire affirme que cette langue n'est pas pure, que ce n'est là qu'un dialecte polono-russe. Sans même discuter cette affirmation, tout à fait gratuite, il suffit d'observer qu'en tout cas la langue que parle la population de la région de Wilno n'est pas un dialecte lithuanien, et que la langue lithuanienne est aussi peu compréhensible pour cette population que le japonais ou le turc. S'il en est ainsi, pour quelle raison le Mémoire de la Délégation lithuanienne appelle-t-il cette population lithuanienne ? Il est vrai qu'en même temps il avance la thèse extraordinaire que la langue ne peut en aucune manière servir de critérium ethnographique ni de base pour la définition de la nationalité. Le fait que la population de la région de Wilno appelle les Lithuaniens «païens» n'est nullement le résultat d'une propagande polonaise quelconque. Ce n'est là qu'un effet de la tradition séculaire qui règne dans le peuple de ces contrées, lequel était déjà chrétien depuis des centaines d'années au moment de la conversion des Lithuaniens au christianisme; ce qui est un indice de plus que ce peuple est d'origine slave et polonaise et non lithuanienne.

Ce fait trouve en outre sa confirmation dans l'antagonisme de race qui existe chez le peuple dans ses relations avec les Lithuaniens. Il est exact qu'interrogé sur sa nationalité le paysan de la région de Wilno répond souvent : «Je suis catholique», mais qu'on lui demande nettement s'il est «polonais ou lithuanien», on peut être assuré d'avance que sauf le cas rare où il ne connaisse que la langue lithuanienne, il répondra : «Je suis Polonais», et pour rien au monde ne se laissera détourner d'une telle réponse. Mettre tout au compte de la propagande polonaise, comme le font les Lithuaniens, est pour le moins étrange, si l'on considère que, sous le régime russe, on ne pouvait même pas y songer sans risquer la déportation en Sibérie; que le même paysan étant souvent obligé de souffrir pour ses convictions polonaises; que s'avouer Polonais ne pouvait qu'être nuisible et nullement profitable. D'ailleurs, s'il est question de propagande, elle ne s'exerçait dans ces contrées que dans un sens polonophobe et prolithuanien par de nombreux curés et vicaires lithuaniens. Quelle était donc l'attitude de la population vis-à-vis de cette propagande du haut de la chaire? De nombreux et regrettables faits en témoignent dans le genre de celui où la population profondément religieuse, comme par exemple à Giedrojcie, dut ligoter son curé lithuanien, le mettre sur une charrette, et le reconduire chez l'évêque du diocèse de Wilno avec prière de le reprendre et de ne plus l'envoyer à Giedrojcie.

3° En analysant les données statistiques, le Mémoire lithuanien recourt à la méthode négative.

---

(1) Korniloff, Rousskoie Dielow Zapadnych goubernach.

Il affirme notamment, en citant toute une série de statistiques, que la population polonaise dans la région de Wilno ne dépasse pas 20 p. 100 de la totalité des habitants. Il en tire, d'une façon tout à fait inattendue, la conclusion que cette région est lithuanienne et, par conséquent, doit être réunie à la Lithuanie. Cependant, dans toute cette analyse, nous ne trouvons pas la seule chose qui pourrait légitimer la réunion à la Lithuanie de la région de Wilno, à savoir : l'affirmation qu'il existe dans cette région une population lithuanienne numériquement considérable.

Avant tout, il ne peut être question d'invoquer la statistique de 1858. Cette statistique — les Lithuaniens eux-mêmes n'y contrediraient pas — n'a rien de scientifique. La valeur de cette statistique, datant de plus de cinquante ans, trouve son expression dans la confrontation d'au moins quelques études contemporaines faites avec les mêmes matériaux et se contredisant mutuellement. Ainsi la statistique de 1858 indique, suivant Lebedkin, pour le Gouvernement de Wilno, 58,8 p. 100 de Lithuaniens. La même statistique donne, suivant Korew, 46 p. 100, et suivant Eckerts, 40 p. 100 de Lithuaniens. De même, en ce qui concerne les Polonais, l'étude d'Eckerts indique qu'il en existe dans cette région 25 p. 100, celle de Lebedkin en indique 20 p. 100, et celle de Korew 12 p. 100.

En passant aux statistiques russes de 1897 et 1919, il faut constater bien nettement que leurs données doivent être reconnues, en ce qui concerne les Lithuaniens, comme approximativement vraies. Étant donné sa langue tout à fait particulière, le peuple lithuanien forme une masse ethnographique toute distincte, qui ne se prête pas facilement à des falsifications statistiques. Il n'en est plus de même quant à la population polonaise. Celle-ci ne diffère pas aussi distinctement de la population blanc-ruthène que la lithuanienne, et, très souvent, la frontière ethnographique s'efface entre l'une et l'autre.

Le Gouvernement russe falsifiait les statistiques d'une façon tout à fait méthodique. Après la révolution de 1905, la lumière fut faite sur toute une série de faits relatifs à ces falsifications et, entre autres, précisément sur les manœuvres tendancieuses pratiquées lors du dernier recensement russe de 1897.

Les données statistiques citées dans le Mémoire lithuanien, d'après ce recensement, qui doit être regardé comme foncièrement vicié, demandent d'ailleurs une correction essentielle. En effet, du territoire du Gouvernement de Wilno, il faut exclure non seulement les districts de Wilekja et Dzisna, mais également certaines parties des districts de Troki, Wilno et Swieciany, qui, placées du côté lithuanien de la ligne de démarcation de 1919, n'entrent pas dans les limites de la Lithuanie centrale, c'est-à-dire du territoire en litige. Les districts susmentionnés sont habités en grande partie par des Lithuaniens. Si on les exclut du Gouvernement de Wilno, puisque l'État lithuanien ne les considère nullement comme litigieux, le pourcentage de la population lithuanienne dans la région de Wilno se trouvera considérablement diminué.

En se basant sur la comparaison des statistiques de 1897, 1915 et 1919, on peut constater que les susdits districts sont habités par environ 100.000 Lithuaniens. Comme, d'après le recensement de 1897, il y avait dans tout le Gouvernement de Wilno 279,000 Lithuaniens, il s'ensuit que sur le territoire litigieux de Wilno, il n'y en avait, selon ce même recensement, qu'environ 179.000, ce qui représentait seulement 17 p. 100 de la totalité des habitants et non 23 p. 100 comme l'affirment les Lithuaniens.

Le recensement opéré par les autorités russes en 1909 est critiqué par les Lithuaniens, en raison de ses prétendues tendances polonophiles. Pour se rendre compte de la valeur de cette critique, il suffit de constater que le recensement de 1909 a été ordonné par le Gouvernement de Stolypine, un des plus grands polonophobes qui aient existé en Russie. Il est intéressant de remarquer que le Mémoire lithuanien accepte sans discussion les données du

recensement de 1897, fait par un gouvernement purement autocratique, et conteste le résultat d'un recensement exécuté en 1909, à un moment où la Russie jouissait d'un régime malgré tout plus libéral que celui de 1897. D'ailleurs le recensement de 1909 confirme presque, en réalité, les données du recensement de 1897 relatives au chiffre de la population lithuanienne.

Le recensement de 1909, comparé à celui de 1897, donne effectivement un pourcentage double de Polonais dans le Gouvernement de Wilno (17,8 p. 100 au lieu de 8,17 p. 100), mais ce n'est point le résultat d'une tendance spéciale du Gouvernement russe. Le recensement russe de 1909 — il ne convient pas de l'oublier — a eu lieu après la première révolution russe, après la promulgation de l'édit de tolérance, à la suite duquel la population du territoire de Wilno retournant en masse dans le giron de l'Église catholique, a pu manifester son «polonisme» avec une franchise et une assurance grandissantes.

Les procédés du Gouvernement russe étaient les mêmes lors du recensement de 1909 que de celui de 1897, mais la falsification des résultats du recensement ne put se faire en 1909 avec autant d'ampleur qu'en 1897, par suite de l'attitude plus énergique de la population polonaise et des progrès de sa conscience nationale.

La statistique de 1909 donne 240.000 Lithuaniens dans le Gouvernement de Wilno, c'est-à-dire 39.000 de moins que la statistique de 1897. Ceci est le résultat d'un certain recul des Lithuaniens dans le nord du Gouvernement de Wilno et de leur émigration en Amérique.

Le Mémoire de la Délégation lithuanienne passe complètement sous silence les statistiques les plus récentes (1916, 1919) relatives au territoire de Wilno. Les deux statistiques précitées donnent, en ce qui concerne la population lithuanienne, approximativement les mêmes chiffres que celles de 1897 et 1909, ce qui démontre une fois de plus que le recensement de la population lithuanienne est relativement facile à faire, en raison du caractère linguistique tranché qui lui est propre. La statistique de 1916 a été faite par les autorités allemandes de l'Ober-Ost, nettement hostiles aux Polonais, et, par contre, singulièrement favorables à la Taryba lithuanienne, constituée et installée à Wilno par les soins des mêmes autorités un an plus tard. Les résultats de cette statistique ont été publiés à l'usage exclusif des autorités allemandes dans le «*Bericht über die Einrichtung und Fortentwicklung der Verwaltung Wilno für das I. Viertel des Jahres 1916, Wilno 1916*». Cette statistique nous fournit des données relatives aux districts de Wilno, de Lida et de Troki, du Gouvernement de Wilno. Ces trois districts comptaient en tout 118.000 Lithuaniens. Ajoutons à cela environ 60.000 Lithuaniens du district de Swienciany, et nous obtiendrons, en tenant compte également de la diminution générale de la population à la suite de la guerre, un chiffre approximatif égal à celui donné par les statistiques russes précédentes, c'est-à-dire 220.000 à 230.000.

Le dernier recensement a été opéré par les soins des autorités polonaises en 1919, au prix des plus grands efforts. Les données de ce recensement, tant en ce qui concerne la population polonaise que la population lithuanienne, concordent avec les données de la statistique allemande en 1916. Le travail du professeur Romer : *La statistique nationale des provinces sous l'administration polonaise des pays de l'Est, décembre 1919*», annexé à ce Mémoire, donne une idée très claire de la nature et de l'objectivité du recensement de 1919. D'après cette statistique, on trouve sur le territoire de Wilno 112.000 Lithuaniens. Ajoutons-y la population lithuanienne des parties de Troki, Wilno et Swienciany, se trouvant au delà de la ligne de démarcation, c'est-à-dire sur les territoires occupés par les Lithuaniens, et en tenant compte également de la diminution générale de la population par suite de la guerre, nous obtiendrons pour tout le territoire de l'ancien Gouvernement de Wilno un chiffre de Lithuaniens dépassant quelque peu 200.000 âmes.

Le mouvement national polonais dans le pays de Wilno a gagné en intensité après l'année 1905 et au cours de la guerre. La conscience nationale des masses est allée toujours en progressant. Les statistiques de 1909, et, dans une mesure plus grande encore, celles de 1916 et 1919, enregistrent déjà, comme il a été dit plus haut, les résultats de cette évolution. Les données des derniers recensements prouvent d'une manière irréfutable que la population du territoire de Wilno est, dans sa grande majorité, une population polonaise (1).

Tableau comparatif des résultats des recensements,

Pays de Wilno.

(Sans les parties lithuaniennes administrées par le Gouvernement de Kovno, sans les districts de Dzisna et de Wilejka.)

D'après la statistique.	Lithuaniens. p. 100	Polonais. p. 100
1897	17	9
1909	13	16
1916	10	30(50)(1)
1919	10	62

Observations générales sur le tableau ci-dessus.

L'accroissement général du pourcentage de la population polonaise a été expliqué précédemment. La diminution du pourcentage de la population lithuanienne, le nombre absolu restant presque inchangé, s'explique d'abord par une plus faible natalité et ensuite par une émigration considérable en Amérique, déterminée par les conditions difficiles de la vie dans ce pays.

Le territoire de Wilno couvre une superficie totale de 37.000 kilomètres carrés.

Sa population se compose d'après le recensement de 1919 comme suit :

Polonais	700.000 soit	63.5 p. 100
Blancs-Ruthènes	145.000 —	13
Lithuaniens	111.000 —	10
Juifs	90.000 —	8

(1) Les autorités allemandes d'occupation elles-mêmes ont confirmé le caractère foncièrement polonais du territoire de Wilno.

Beckerath, le premier chef de l'administration du pays de Wilno, avoua, dans le rapport adressé en 1916 au Gouvernement allemand, son impuissance à gouverner le pays de Wilno en appliquant le régime dicté par Berlin.

Seule la collaboration avec l'élément polonais est susceptible de garantir la stabilité de toute autorité qui voudrait s'installer dans le pays.

La population de la ville de Wilno (1920) :

Nombre total : 129.000

Polonais	56 p. 100.
Juifs	36
Lithuaniens	2,5

Le Conseil municipal de la ville de Wilno compte 48 conseillers dont :

34 polonais;
14 Juifs.

III

Les arguments juridiques de la Délégation lithuanienne, tendant à justifier les prétentions du Gouvernement de Kovno sur la ville et le territoire de Wilno, ne sont rien moins que probants. Ils sont en contradiction avec les décisions et les conventions internationales actuellement en vigueur, qui déterminent la situation juridique du territoire litigieux entre la Pologne et la Lithuanie de Kovno.

1° Le 28 août 1918, le Gouvernement des Soviets, conformément au décret du Conseil des Commissaires du Peuple, en date du 28 octobre 1917, a abrogé pleinement et irrévocablement les traités et conventions conclus entre les trois puissantes copartageantes. relatifs à la Pologne, à commencer par les traités des trois partages de la Pologne, en date du 4 janvier et du 25 juillet 1772, du 23 janvier 1793 et du 24 octobre 1795, avec tous les actes ultérieurs de démarcation et autres y faisant suite, y compris le traité du 4 octobre 1883, conclu entre l'Allemagne et la Russie sur les affaires de Pologne. Cette décision solennelle et définitive du Conseil des Commissaires du Peuple, publiée au *Moniteur des Lois et Décrets* de la République des Soviets et notifiée au Gouvernement allemand par une déclaration officielle du Gouvernement des Soviets, en date du 3 octobre 1918, est juridiquement valable.

Ainsi, presque deux ans avant la signature du Traité russo-lithuanien, en date du 12 juillet 1920, le Gouvernement des Soviets a annulé tous les titres d'ordre international de la Russie à la possession des territoires qui, avant les partages, faisaient partie de la République de Pologne, par conséquent aussi de la ville et du territoire de Wilno. Le décret du Gouvernement des Soviets et du Conseil des Commissaires du Peuple, en date du 18 août 1918. restituait par conséquent à ces territoires, de la part de la Russie, leur situation juridique d'avant les partages. Ainsi, au moment de la signature du Traité de paix avec le Gouvernement de Kovno, le 12 juillet 1920, la Russie n'avait plus aucun titre de céder à ce Gouvernement ces mêmes territoires enlevés à la République de Pologne lors des traités de partage déclarés par le Gouvernement des Soviets nuls et non avenus.

En se basant sur les constatations précédentes, ainsi que sur le fait capital que le Traité du 12 juillet 1920 décidait sans la Pologne du sort de territoires habités par une population en majorité polonaise, le Gouvernement polonais a refusé de reconnaître ce Traité. La Pologne a notifié ce refus au Gouvernement des Soviets dans une déclaration remise au cours des pourparlers de Minsk, en août 1920. Une déclaration analogue a été remise au Gouvernement de Kovno au mois d'octobre 1920, au cours des pourparlers de Souvalki. Le Gouvernement des Soviets et le Gouvernement de Kovno ont pris note de ces déclarations du Gouvernement polonais.

2° L'article III du Traité de paix de Riga, entre la Pologne d'un côté, et la Russie et l'Ukraine de l'autre, contient la phrase suivante : « La Pologne renonce de son côté, en faveur de l'Ukraine et de la Ruthénie blanche, à tous droits et prétentions sur les territoires situés à l'est de cette frontière », frontière tracée par le Traité de Riga. Les droits de la Pologne sur les terres transférées, en vertu du Traité de Riga en date du 18 mars 1921, à la Ruthénie blanche et à l'Ukraine, étaient absolument de même nature que les droits de la Pologne sur toutes les autres terres lui ayant appartenu avant le premier partage. La Russie, en demandant à la Pologne de renoncer à ces droits en faveur de la Ruthénie blanche et de l'Ukraine, les a reconnus dans leur plénitude; elle a reconnu aussi, par conséquent, conformément d'ailleurs au décret précité du Gouvernement des Soviets, du 28 août 1918, les droits de la Pologne sur les autres terres qui avaient appartenu à cette dernière, avant 1772.

Il résulterait même de ce qui précède que la Russie a reconnu dans le Traité de Riga les anciens droits de la République de Pologne, non seulement sur le territoire de Wilno, mais aussi sur le territoire de Kovno, comme ayant fait partie de cette République avant 1772. La Pologne n'a nullement l'intention de faire valoir ces droits historiques sur le territoire lui ayant appartenu naguère mais habité par une population à majorité lithuanienne. La Pologne a toujours reconnu pleinement les droits indiscutables de la nation lithuanienne sur ces territoires, mais elle n'a jamais renoncé à ses droits imprescriptibles sur le territoire de Wilno peuplé par une majorité polonaise. Ces droits, la Pologne est résolue à les maintenir. Il va sans dire qu'aucune décision ni déclaration d'une tierce partie ne peut priver la Pologne de ces droits ni les transférer à qui que ce soit.

3° L'article II du Traité de paix entre la Lithuanie de Kovno et la Russie, en date du 12 juillet 1920, trace la frontière entre la Lithuanie et la Russie. Après la conclusion des préliminaires de paix et de la convention d'armistice entre la Russie et l'Ukraine, d'un côté, la Pologne de l'autre, en date du 12 octobre 1920, et du Traité de paix entre ces États, en date du 18 mars 1921, la frontière commune entre la Lithuanie et la Russie a cessé d'exister. Par conséquent, la ligne tracée par le Traité de Moscou du 12 juillet 1920, comme frontière entre la Lithuanie et la Russie, a cessé d'exister également et ne peut constituer aucun titre pour les revendications territoriales de la Lithuanie envers la Pologne.

4° L'article IV du Traité de Paix entre la Pologne d'un côté, la Russie et l'Ukraine de l'autre, en date du 18 mars 1921, stipule ce qui suit :

« Les deux parties contractantes conviennent que, pour autant que les territoires situés à l'ouest de la frontière fixée dans l'article II du présent Traité, comprennent des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie, la question de l'appartenance de ces territoires à l'un de ces deux États regarde exclusivement la Pologne et la Lithuanie ».

En laissant de côté la question du territoire illégalement occupé par les troupes du Gouvernement de Kovno et dont le Gouvernement polonais réclame l'évacuation, il convient de constater que le caractère litigieux de Wilno a été reconnu par la Société des Nations dans ses diverses résolutions acceptées par la Pologne et l'État lithuanien. Par conséquent, le Gouvernement des Soviets, en vertu de l'article IV du Traité de Riga, n'a aucun droit de se prononcer sur le sort de Wilno, et toutes ses déclarations sur cette question, étant en contradiction avec le Traité de Riga, sont dénuées de toute valeur. Il en est de même des notes du Commissaire du Peuple pour les affaires étrangères, M. Tchitcherine, invoquées par la Délégation lithuanienne.

Il faut constater d'ailleurs que le Gouvernement des Soviets, dans ses notes du 11 et du

16 décembre, adressées au Gouvernement polonais, a adopté un point de vue tout à fait différent de celui qu'il a exprimé dans sa correspondance avec le Gouvernement de Kovno.

De tout ce qui précède, il résulte que :

1° Le Gouvernement de Kovno n'a aucun titre juridique à faire valoir sur Wilno;

2° La ligne tracée par le Traité du 12 juillet 1920, comme frontière entre la Russie et la Lithuanie, ne peut pas être invoquée comme précédent pour la fixation de la frontière entre la Pologne et la Lithuanie;

3° Les droits de la Pologne sur Wilno, violés par les partages, ont été restitués à la Pologne et reconnus par la Russie.

IV

En abordant l'examen des raisons économiques présentées par la Délégation lithuanienne, il convient de constater que l'argumentation économique du Mémoire lithuanien se réduit à de simples affirmations, sans chiffre à l'appui. En premier lieu, nous nous trouvons en présence d'une affirmation que tous les territoires situés dans le bassin d'un fleuve forment une unité économique et ne peuvent être partagés entre des États différents. Si l'on voulait accepter ce principe comme base pour la délimitation des frontières politiques, il faudrait refaire toute la carte de l'Europe. La Hongrie, par exemple, ou la Roumanie, pourraient réclamer tous les territoires situés sur le Danube. D'autre part, la Délégation lithuanienne ne présente aucun argument pouvant expliquer pourquoi elle considère comme une unité économique seulement les territoires situés sur la rive droite du Niémen et exclut ceux qui sont situés sur la rive gauche, bien qu'il n'y ait aucune différence entre eux.

Quant à l'usage du Niémen comme voie fluviale, il faut constater que c'est une question qui n'a rien à voir avec le tracé de la frontière polono-lithuanienne. C'est une question tranchée par les articles 331 et suivants du Traité de Versailles.

Il est aussi de toute évidence que l'exploitation des voies ferrées n'a aucun rapport avec telle ou telle délimitation des frontières entre la Pologne et la Lithuanie. L'exploitation de la plus importante des lignes de chemin de fer, celle de Grodno-Wilno-Dynabourg, atteindra le maximum d'intensité lorsque, après son incorporation à la Pologne, cette ligne deviendra une des principales artères de transit entre Varsovie, la Lettonie et la Russie.

En affirmant que la réunion de la région de Wilno à la Pologne entraînera pour la première des conséquences fatales, la Délégation lithuanienne fait une supposition gratuite, qu'elle s'efforce de justifier par l'état actuel de ce territoire. Sans vouloir relever qu'il est impossible de tirer des conclusions quelconques des phénomènes propres à tout pays ayant été encore, il y a à peine quelques mois et pendant trois années de suite le théâtre de la guerre, on pourrait demander à la Délégation lithuanienne ce que le Gouvernement de Kovno aurait à offrir à la région de Wilno pour la reconstitution de sa situation économique normale.

La Lithuanie de Kovno pourrait satisfaire tout au plus à la cinquième partie des besoins de la région de Wilno au point de vue du ravitaillement. Ce sont là des besoins quotidiens très urgents, mais, même en réussissant à les satisfaire complètement, on ne reconstituerait pas encore la vie économique du pays. Pour que la région de Wilno puisse revenir, sous le rapport économique, à l'état à peu près normal, il lui faut du combustible minéral, des machines, du cheptel, des tissus, etc. Or la Lithuanie de Kovno n'est en état de fournir aucun de ces articles, tandis que la Pologne pourrait satisfaire à la plupart de ces besoins. Il suffit de dire que la première année de l'administration polonaise dans la région de Wilno, 1919-1920, avait donné comme chiffre d'importations une somme dépassant 125 millions de marks

allemands, pendant que l'exportation totale de la Lithuanie de Kovno en articles dont la région de Wilno a besoin pourrait atteindre la valeur maximum de 25 millions de marks.

Ainsi la région de Wilno ne peut donc se relever économiquement qu'avec le concours de la Pologne.

En ce qui concerne l'état de choses actuel à Wilno et dans sa région, malgré les conditions anormales et la situation politique incertaine, la vie économique commence déjà à y renaître. La Lithuanie centrale étant le seul pays où le commerce est libre, le mouvement des affaires y devient plus animé et, actuellement, après la signature de la paix de Riga, augmente de jour en jour. Dans le domaine du relèvement industriel, le semestre passé a donné les résultats suivants :

On a fait revivre les usines que voici : 9 fabriques de tissage, 4 distilleries, 1 fabrique d'articles en os, 3 fabriques de cellulose, 6 scieries, 1 verrerie, 1 fabrique de laine de bois, 1 fabrique d'allumettes et toute une série de petites fabriques de savon, bougies, fils de lin et de chanvre, térébenthine, articles de menuiserie, etc.

Le seul chiffre cité par la Délégation lithuanienne : 30.000 enfants nourris par le Comité américain de Secours, est invraisemblable, car il représenterait 25 p. 100 de la population totale de Wilno. Nous n'entendons pas nier qu'un grand nombre d'enfants, particulièrement ceux de la population israélite, est nourri par des Comités de secours. Ce phénomène peut être observé à Wilno depuis le début de la guerre. La raison en est que la population juive, qui se ressent tout particulièrement de la crise commerciale, était privée de sa principale source de revenus et se trouvait de ce fait dans l'impossibilité de pourvoir elle-même à ses besoins.

Laissant maintenant de côté l'argumentation lithuanienne dépourvue comme on le voit de toute base, passons aux chiffres qui nous permettront de comparer les rapports économiques des régions de Kovno et de Wilno, d'avant-guerre. A l'aide de ces chiffres, nous essayerons d'analyser l'affirmation lithuanienne fondamentale et notamment que l'incorporation de la région de Wilno à la Pologne deviendrait une catastrophe économique pour la première.

Nous prenons comme base le bilan commercial des ci-devant Gouvernements de Wilno et de Kovno pour la période triennale 1909-1911 :

+ Surplus de l'exportation.
— Surplus de l'importation.

BILAN COMMERCIAL DE LA LITHUANIE 1909-1911.	GOUVERNEMENT DE WILNO.	GOUVERNEMENT DE KOVNO.
	En milliers de roubles.	
1. Agriculture	— 5,277	+ 1,656
2. Élevage de bétail et produits alimentaires	+ 1,792	+ 4,351
3. Industrie alimentaire	— 3,469	— 5,320
4. Matériaux de chauffage	— 1,990	— 1,442
5. Bois et articles en bois	+ 14,983	+ 5,449
6. Industrie textile	— 6,105	— 3,115
7. — du fer	— 2.690	+ 1,055
8. — minérale et céramique	+ 51	— 703
9. — de produits d'animaux	+ 1,082	+ 5.426
10. — chimique	— 727	— 1,893
11. Fruits et légumes	+ 518	+ 600
TOTAL	— 2,868	+ 6,064

En confrontant les chiffres du tableau ci-dessus, on trouve que la région de Kovno peut satisfaire aux besoins de celle de Wilno dans la mesure de 30 p. 100 à peine en ce qui concerne l'agriculture, ce qui constitue 8 p. 100 de l'importation totale de la région de Wilno. La Pologne, au contraire, peut déjà aujourd'hui combler environ 70 p. 100 de l'importation totale de cette région, en lui fournissant un grand nombre d'articles se rapportant à l'industrie alimentaire, matériaux de chauffage, industrie textile, industrie du fer, industrie chimique, etc. Et nous ne faisons pas entrer en ligne de compte que, malgré sa situation difficile, la Pologne fournit déjà actuellement à la région de Wilno de grandes quantités de blé, ce qu'elle pourra faire à l'avenir beaucoup plus facilement et sur une plus grande échelle.

Il résulte de ce qui est dit plus haut :

1° Que l'incorporation de la région de Wilno à la Lithuanie de Kovno la séparerait de son principal fournisseur, c'est-à-dire de la Pologne. Par contre, son incorporation à la Pologne la libérerait de toute dépendance économique extérieure. Cette solution constitue également le complément naturel de son système économique;

2° Que les régions de Wilno et de Kovno ne sont nullement des pays se complétant mutuellement sous le rapport économique ;

3° Que non seulement la région de Wilno, pour laquelle la solution la meilleure est son incorporation à la Pologne, mais aussi celle de Kovno, doivent s'appuyer économiquement sur la Pologne, si elles ne désirent pas tomber sous la dépendance de la Russie ou de l'Allemagne.

Quant à Wilno considérée comme nœud de transit, son importance, dans le cas de sa réunion à la Pologne, sera incomparablement plus grande, car il est de toute évidence que le mouvement commercial entre la Pologne et la Russie sera infiniment plus animé qu'entre la Lithuanie et la Russie. Wilno a toujours été, en effet, et est encore aujourd'hui un des principaux pionniers de la civilisation polonaise en Orient, mais c'est aussi le plus important centre de transit pour le commerce polonais avec la Russie. Sous ce rapport, la ville de Wilno a devant elle un avenir assuré.

Il est incontestable qu'en incorporant la région de Wilno avec ses grandes richesses en forêts et en lin, le Gouvernement de Kovno pourrait, s'il continue à suivre la politique économique et financière actuelle, raffermir efficacement les bases de son budget qui s'ébranlent et s'effritent, mais on ne peut pas cependant ne pas tenir compte du fait que les forêts et le lin de la région de Wilno appartiennent à la population de ce pays, et que c'est à cette population qu'appartient le droit de disposer de ses richesses.

Pourtant, l'excellente situation économique de l'État lithuanien de Kovno, comme l'affirme constamment la Délégation lithuanienne elle-même, montre surabondamment que cet État pourrait parfaitement, au point de vue économique, se rendre indépendant de l'Allemagne, devenir viable et prospérer, à condition cependant qu'il contracte avec la Pologne des relations étroites. Le Gouvernement polonais, qui désire sincèrement le maintien d'un État lithuanien autonome et souverain dans ses justes limites ethnographiques, a toujours été prêt à nouer avec lui des rapports d'une collaboration la plus étroite. Dans ce but, il lui avait déjà fait des propositions positives, réitérées dernièrement par la Délégation polonaise à Bruxelles.

Quant au fait que les richesses forestières de la région de Wilno présentent une valeur considérable pour le marché mondial, c'est précisément la Délégation polonaise qui a souligné ce fait, à la suite du blocus illégal du Niémen par le Gouvernement de Kovno.

Cependant, il est de toute évidence qu'en envisageant cette question, il doit être indifférent qui fournira au reste du monde ces richesses : la Pologne ou la Lithuanie. Le bois de Wilno aurait déjà été depuis longtemps sur les marchés mondiaux si le blocus du Niémen arbitrairement ordonné par le Gouvernement de Kovno n'y avait pas mis obstacle.

V

Pour se rendre compte à quel point les revendications territoriales du Gouvernement de Kovno manquent de fondement, il suffit d'en analyser les variations successives, depuis le commencement de l'année 1919 jusqu'à nos jours :

1° Dans sa Note du 22 mai 1919, adressée au Gouvernement polonais, le Dr Szaulis, délégué du Gouvernement de Kovno, écrit ce qui suit :

« Le Gouvernement polonais occupait... à main armée Bialystock, Volkovysk, Lyda et d'autres villes appartenant à l'État lithuanien. »

2° Dans sa Note du 6 août 1919, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Kovno ne considère plus comme faisant partie de la Lithuanie ni Bialystock ni Volkovysk. Il englobe par contre dans le territoire « ethnographique » lithuanien une grande partie des districts de Suvalki, d'Augustov et la totalité du district de Sejny, en renonçant nettement au district de Dzisna et de Vilejka.

3° Au cours des négociations de Varsovie, en décembre 1920, dans le projet du territoire plébiscitaire, remis à la Commission de contrôle de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien fait de nouveau valoir ses revendications sur les districts de Dzisna et de Vilejka, ainsi que sur des parties des districts de Novogrodek, Slonim, Prozany, Volkovysk, Sokolka, Vialystok, Bialystok, Augustov, Sejny et Suvalki. Ces revendications, soumises à des variations continuelles, manquent de tout fondement. On s'en convaincra si l'on considère que :

Les prétentions du Gouvernement de Kovno sur le district de Suvalki, Augustov et Sejny, ainsi que sur Bialystok et Sokolka, ont été reconnues comme non fondées par le Conseil Suprême, lequel a reconnu ces terres à la Pologne, par une décision en date du 8 décembre 1919.

Les prétentions du Gouvernement de Kovno, tendant à englober dans le territoire litigeux une étendue de 80.000 kilomètres carrés ont été rejetées par le Conseil de la Société des Nations, dans une proportion de 4/5.

Les prétentions territoriales du Gouvernement lithuanien vis-à-vis de la Lettonie étaient aussi peu fondées, leurs résultats étaient identiques.

Dans une conversation avec le Ministre plénipotentiaire polonais, M. Wasilewski, en septembre 1919 à Wilno, un membre du Gouvernement de Kovno, M. Waldemaras, a déclaré entre autres : « Nous comprenons que la forteresse de Brzesc, située à huit heures de la capitale de la Pologne, est aussi nécessaire à celle-ci que le sont pour nous Grodno et Dynabourg. »

Lorsqu'en janvier 1920, les troupes polonaises affranchirent Dynabourg de l'oppression bolchévique pour la remettre ensuite à la Lettonie, les troupes lithuaniennes avaient l'intention de les prévenir et d'occuper Dynabourg pour le compte du Gouvernement de Kovno. Ce plan ayant échoué, le Gouvernement de Kovno a dû évidemment renoncer à ses prétentions sur Dynabourg. Il fit, par contre, valoir des revendications reconnues comme injustifiées par l'arbtire désigné pour trancher le conflit entre la Lithuanie et la Lettonie, le professeur anglais M. Simpson.

Telle est l'histoire des revendications territoriales du Gouvernement de Kovno et leur valeur réelle. Les prétentions de ce Gouvernement sur le territoire et la ville de Wilno sont de même nature; elles ne sont pas conciliables avec la volonté de la population et ne correspondent point à la composition ethnographique du territoire en question.

VI

Telle est l'éloquence des faits, des chiffres et documents que nous opposons aux arguments lithuaniens, faits, chiffres et documents fournis par l'histoire, par le droit, par l'économie et par les statistiques.

Mais au-dessus de toutes ces raisons, il y a encore un facteur plus important, c'est la volonté de la population du territoire et de la ville de Wilno, facteur décisif pour le litige polono-lithuanien.

Dans cet ordre d'idées, la Délégation lithuanienne n'a trouvé qu'un seul argument à l'appui de sa thèse. Pour prouver que la population de la ville et du territoire de Wilno désire se soumettre au Gouvernement de Kovno, la Délégation lithuanienne nous dit que la population juive et blanc-ruthène aurait refusé de prendre part aux élections de la Diète de Wilno, qui devaient avoir lieu en décembre de l'année dernière. A cela on peut répondre :

1° Ce fait n'aurait pu être constaté que si les élections avaient eu lieu;

2° La population juive et blanc-ruthène constitue une minorité de l'ensemble de la population.

Cette prétendue abstention ne prouve nullement les sympathies de la population juive et blanc-ruthène pour le Gouvernement de Kovno. Il suffit d'ailleurs d'observer de plus près la politique du Gouvernement de Kovno, au cours de ces deux dernières années, pour constater que ce Gouvernement se rendait parfaitement compte de l'hostilité de la population de Wilno à son égard. Aussi, ce Gouvernement évitait-il soigneusement tout contact avec cette population; plus encore, il s'efforçait toujours d'obtenir Wilno sans se préoccuper de la volonté de sa population, et même contre cette volonté.

Une fois seulement (fin décembre 1918), le Gouvernement de Kovno, représenté par le Ministre lithuanien de l'Intérieur d'alors, M. Wilejzsys, a essayé de s'entendre avec les représentants les plus modérés et les plus conciliants de la population polonaise de Wilno. Voici la réponse que firent au Ministre lithuanien les représentants de la population polonaise de Wilno :

« Tout en reconnaissant l'indépendance de l'État lithuanien dans ses territoires ethnographiques, nous déclarons que la délimitation des frontières entre la Pologne et la Lithuanie, ainsi que la solution des questions en litige, dépendront des rapports politiques qui s'établiront entre les deux États ».

Cette déclaration a été faite le 1er janvier 1919.

Le Gouvernement de Kovno y répondit par un ultimatum par écrit. Il se transporta ensuite à Kovno, sans avoir fait le moindre effort pour défendre Wilno contre les troupes du Gouvernement des Soviets. Depuis lors, le Gouvernement lithuanien a repoussé systématiquement toutes les propositions qui lui avaient été faites en vue de résoudre la question de Wilno par un arrangement, à l'élaboration duquel auraient pris part les représentants légitimes de cette population. Voici quelques faits qui prouvent cette assertion.

Au manifeste du Chef de l'État polonais, en date du 22 avril 1919, garantissant à la population locale le droit de disposer de son sort, le Gouvernement de Kovno a répondu par une note portant la signature du Docteur Szaulis, en date du 22 mai 1919, et demandant la cession à la Lithuanie, sans consultation de la population, non seulement de Wilno, mais aussi de Bialystok, Volkovysk et Lida.

Le 11 juin 1920, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Kovno, M. Slezevicius, demanda par une note adressée au délégué du Gouvernement polonais, Dr Staniszewski, l'annexion pure et simple de tout le territoire de Wilno.

Le 6 août 1919, le Gouvernement polonais, représenté par M. Wasilewski, proposa au Gouvernement lithuanien de régler les questions territoriales par la convocation des deux Diètes, à Wilno et à Kovno, et par une entente à établir entre les deux Assemblées. Le Gouvernement de Kovno répondit encore une fois négativement, en demandant purement et simplement l'annexion du territoire de Wilno.

Au mois de septembre 1919, M. le Ministre Waldemaras a déclaré à Wilno au délégué du Gouvernement polonais, M. Wasilewski, que le plébiscite est inadmissible dans le territoire de Wilno.

Les déclarations du délégué lithuanien, M. Galvanauskas, au cours de la session du Conseil de la Société des Nations, ont confirmé l'hostilité du Gouvernement de Kovno à toute procédure remettant la décision du sort du territoire de Wilno entre les mains de sa population.

Le Traité de Moscou du 12 juillet 1920, signé au moment où la majeure partie de la population de Wilno, côte à côte avec l'armée polonaise, combattait avec acharnement l'armée rouge, ou bien se réfugiait, terrorisée, en Pologne, est la meilleure preuve que le Gouvernement de Kovno comprenait parfaitement qu'il pouvait recevoir Wilno seulement des mains des pires ennemis de sa population.

Pour constater les sentiments véritables que la population de Wilno nourrit pour le Gouvernement de Kovno, il suffit de remarquer qu'en juillet 1920, au moment où les troupes lithuaniennes se disposaient à occuper Wilno, évacuée par les troupes polonaises, la population du pays, menacée par les Bolcheviks, a trouvé cependant les forces nécessaires pour organiser les détachements de partisans en vue d'empêcher l'armée lithuanienne de pénétrer dans Wilno. Des luttes eurent lieu alors à proximité de la ville; elles se terminèrent par un échec des troupes lithuaniennes. Nous en trouvons la confirmation dans le télégramme du Chef de la Mission militaire française à Kovno, M. le colonel Reboul, adressé au chef de la Mission militaire française à Varsovie, le général Henry, en date du 15 juillet 1920.

Par contre, il n'est pas exact qu'en avril 1919, les troupes polonaises aient empêché l'armée lithuanienne d'affranchir Wilno des Bolchevicks.

Cela est prouvé par le fait que :

1° Le Gouvernement de Kovno commençait seulement l'organisation de son armée. Le front oriental des Lithuaniens était tenu alors par les troupes allemandes. Des détachements étaient si faibles qu'au moment où les Polonais reprenaient Wilno aux Bolcheviks, les détachements lithuaniens reperdaient à deux reprises Poniewiez, conquis pour eux par les Allemands;

2° Il serait difficile, d'ailleurs, de comprendre comment les Lithuaniens auraient pu reprendre Wilno aux Bolcheviks par la force des armes, étant donné la teneur du Traité lithuano-bolchevique du 12 juillet, dont l'article 16 stipule :

«Dans la discussion de la présente convention, les deux parties contractantes tenaient compte de cette circonstance qu'elles ne s'étaient jamais trouvées en état de guerre.»

VII

La population du territoire de Wilno manifeste depuis quelques années constamment et sans se lasser sa volonté d'appartenir à la Pologne. Les preuves de son amour et de son dévouement à la patrie commune sont innombrables:

1° En 1919, la population locale a salué l'entrée de l'armée polonaise à Wilno et lui a prêté une aide efficace. La défense de la ville au moment de la contre-attaque bolchevique n'a été possible que grâce à la coopération des ouvriers, et notamment des cheminots, et en général des habitants des villes et de la campagne de Wilno avec les faibles effectifs polonais;

2° La population locale a fourni à l'armée polonaise de son plein gré deux divisions de volontaires, c'est-à-dire la dixième partie de toutes les forces armées de la Pologne;

Si l'on prend en considération le fait que la population du territoire de Wilno constitue seulement la vingtième partie de la population de la Pologne en général, et que sur le territoire de cette dernière le service obligatoire était en vigueur, on se rendra compte de l'effort énorme et volontaire accompli par la terre de Wilno pour la Pologne;

3° Au cours de la première année qui suivit l'entrée des troupes polonaises à Wilno, la population locale a adressé au Gouvernement polonais, d'une façon tout à fait spontanée, des milliers de pétitions pourvues de centaines de milliers de signatures et réclamant toutes la réunion de Wilno à la Pologne.

La carte représentant les localités dont la population a exprimé encore en 1919 son désir d'appartenir à la Pologne est annexée au présent Mémoire ;

4° En juillet 1919, eurent lieu, sur le territoire de Wilno, des élections au Conseil populaire. Au Congrès général de ce Conseil, à Wilno, en juillet 1919, une Délégation fut élue avec mandat d'aller à Paris pour demander au Conseil Suprême la réunion de tout le pays à la Pologne;

5° En mars 1920, a eu lieu à Wilno un Congrès des représentants de la population rurale de tout le territoire de Wilno. Une motion votée par ce Congrès réclame catégoriquement la réunion de Wilno à la Pologne;

6° Pendant l'invasion bolchevique en 1920, la population du territoire de Wilno coopéra avec les armées polonaises à la lutte contre les Bolcheviks;

7° La conclusion par le Gouvernement lithuanien d'un traité avec la Russie des Soviets et le désir clairement manifesté par le Gouvernement de Kovno d'annexer le territoire de Wilno, provoquèrent parmi la population un mouvement d'indignation, dont l'acte du général Zeligowski n'a été que le résultat. Le fait que l'armée lithuanienne a dû battre en retraite devant les quelques milliers d'hommes du général Zeligowski, fatigués, harassés par six mois de batailles, montre clairement de quel côté étaient les sympathies de la population;

8° Lorsque, au mois de mars 1921, se répandit la nouvelle de l'abandon du plébiscite, lorsque, à la suite de cette nouvelle, naquit dans l'esprit de la population la crainte que sa volonté pourrait être violentée, des protestations unanimes s'élevèrent dans le pays tout entier, protestations qui prirent la forme de meetings et congrès innombrables d'un armement plus intensif de la population et de milliers de résolutions réclamant toutes le respect de la volonté populaire;

9° Les Conseils municipaux du territoire de Wilno avec celui de la ville de Wilno en tête, ainsi que les diétines de tout le pays élues au suffrage universel, se sont prononcés à diverses reprises, unanimement et sans restriction, en faveur du rattachement du pays à la Pologne.

Le pays de Wilno a déjà beaucoup souffert. L'espoir de voir son sort décidé à bref délai par le plébiscite a été déçu, mais on se tromperait en croyant que cette décision fera fléchir sa volonté, jusqu'à présent inébranlable. La promesse donnée à la population par le Chef de l'État polonais, le 22 avril 1919, ne peut pas ne pas être tenue. La population de Wilno espère que les grandes démocraties occidentales n'hésiteront pas à condamner tout attentat contre le droit sacré des peuples à disposer de leur sort.

CONCLUSION.

Notre réfutation de la thèse de la Délégation lithuanienne ne serait pas complète si nous négligions de relever quelques analogies entre la situation de l'État lithuanien et celle de ses voisines, la Lettonie et l'Esthonie.

La situation du peuple lithuanien au cours des siècles qui ont précédé sa renaissance actuelle présente quelques ressemblances avec celle du peuple letton, et, dans une certaine mesure, du peuple esthonien.

Leur développement politique a traversé les mêmes phases. L'évolution de leur conscience nationale présente aussi des similitudes frappantes. Des différences considérables apparaissaient seulement dans les toutes dernières années.

Alors que la Lithuanie, grâce à la présence des troupes allemandes sur son territoire, a pu conserver la paix pendant toute l'année 1918 et la première moitié de 1919, la Lettonie, l'Esthonie et l'Ukraine ont dû engager des luttes acharnées contre l'Allemagne et la Russie soviétique.

Tandis qu'en Lettonie, en Esthonie, en Ukraine, les Allemands ont dû battre en retraite devant l'insurrection populaire, en Lithuanie, par contre, l'occupation allemande n'a cessé qu'au moment de l'arrivée du général Niessel, chargé par les puissances de faire partir les Allemands des territoires occupés.

La Lettonie et l'Esthonie ont conquis leur indépendance après une guerre terrible avec les Bolcheviks. La Lithuanie a obtenu la reconnaissance de son indépendance par la Russie soviétique en vertu d'un traité, basé sur la constatation du fait que la Lithuanie et la Russie des Soviets n'avaient jamais été en état de guerre.

Tout en laissant de côté ces différences, il faut constater d'autre part que le problème politique dans les deux pays se pose souvent de la même manière.

Le nombre des habitants dans chacun de ces pays est presque le même, 1.500.000 en Esthonie et 1.800.000 en Lettonie.

Tous ces pays sont baignés par la mer Baltique, tous vivent sous la même menace russe et allemande. Cependant, en dépit de ces analogies, la politique du Gouvernement de Kovno paraît ne pas suivre le même chemin que celle des Gouvernements letton et esthonien. La Lettonie et l'Esthonie se sont contentées d'équitables frontières ethnographiques. Le Gouvernement de Kovno, par contre, présente continuellement des revendications sur des territoires où les Lithuaniens ne se trouvent qu'en petite minorité. C'est le cas de Wilno, patrimoine séculaire du peuple polonais.

La Pologne nourrit à l'égard de la Lithuanie les mêmes sentiments qu'à l'égard de la Lettonie et de l'Esthonie. Plus encore, elle a gardé pour la Lithuanie des sentiments fraternels,

légués par les grandes et nobles traditions de l'Union polono-lithuanienne. Non seulement la Pologne n'est pas hostile à l'indépendance de l'État lithuanien dans ses justes frontières ethnographiques, mais encore elle est prête à travailler de toutes ses forces à sa consolidation. On en trouvera les preuves convaincantes dans les déclarations faites par la Délégation polonaise au cours des premières séances de la Conférence de Bruxelles.

Mais, tout en reconnaissant les droits du peuple lithuanien à une indépendance complète, la Pologne reconnaît dans la même mesure les droits de la population de Wilno à décider de son sort. La Pologne estime que ce n'est qu'en respectant intégralement ce droit naturel qu'on peut préparer un avenir de paix et de prospérité.

ANNEXE N° 4 AU N° 95.

RÉPONSE DE LA DÉLÉGATION LITHUANIENNE

au Mémoire présenté par la Délégation Polonaise à la Conférence de Bruxelles à la séance du 23 mai 1921, au sujet de Vilna et de son territoire.

Bruxelles, le 2 juin 1921.

En protestant de toute son énergie contre le ton général et certains passages du Mémoire polonais qui, de toute évidence, ne peuvent avoir pour but que d'offenser la renaissance nationale de la Lithuanie, puisqu'ils dénaturent et les traditions historiques chères à son peuple et la lutte actuelle, si tragique, pour sa liberté et son indépendance, la Délégation de Lithuanie estime de son devoir de souligner toute une série de faits déformés que l'on rencontre dans ledit Mémoire.

Respectant l'ordre de la composition du Mémoire polonais, la Délégation de Lithuanie a l'honneur d'attirer tout d'abord l'attention sur :

I

LA PARTIE HISTORIQUE.

L'Histoire a suffisamment établi que le Grand-Duché de Lithuanie ne doit pas du tout sa naissance «aux conquêtes d'immenses étendues de territoires slaves». Grâce à ses Grands-Ducs d'origine purement lithuanienne et non normande, la Lithuanie, bien avant ces conquêtes, était déjà un État constitué. Les historiens dignes de ce nom ont depuis longtemps répudié toutes les légendes de Withings normands qui furent appliquées, en leur temps, par les historiographes, aux chefs borusses établis entre la Vistule et le Pregel et désignés par le voyageur anglais du xe siècle Wulfstan, du nom de «cyninge» (du mot gotho-lithuanien «kunigas»), et par le célèbre chroniqueur teutonique porte-croix Petrus de Dusburg et ses successeurs, de titres tels que «reges», «reguli», «duces», «nobiles», «capitanei», etc. Au

surplus, ces légendes ne furent jamais étendues par aucun historien à la branche de la race lithuanienne appelée Zemaiciai-Zemoit-Samogitia et Aukstaiciai-Aukstote, et établie à l'Est des territoires habités par les Lithuaniens vieux-prussiens ou Borusses qui, après cinquante ans de résistance acharnée, finirent par succomber à l'Ordre germanique des Porte-Croix renforcé par des chevaliers polonais.

Les «Zemoit» et les «Aukstote», c'est-à-dire les autochtones de la Lithuanie ethnographique de l'époque qui, de temps immémorial, occupaient tout le bassin du Niémen et de la Vilija, ont au contraire, dès le commencement du XIIIe siècle, porté des coups cruels aux Ordres teutoniques par l'Ouest et le Nord (Livonie). Ces victoires étaient dues à une organisation politique déjà très vigoureuse, accomplie sous le sceptre de nombreux chefs nationaux, définitivement unie sous le règne du Grand-Duc Mindove (Mindaugas).

Rien n'est plus contraire à la vérité historique que l'affirmation polonaise selon laquelle la région de Vilna aurait été habitée à cette époque par des Slaves. Nous avons déjà attiré l'attention sur cette inexactitude dans notre réplique du 23 mai (paragraphe Ier).

La Délégation lithuanienne se voit également contrainte de souligner vigoureusement que tout le territoire du Gouvernement actuel de Grodno au Sud du Niémen et la partie Sud du Gouvernement de Souvalki entre les lacs Mazuriques (dans les bassins du Bug, du Narev, du Nuretz jusqu'à Drohiczyn), et les marais de Pinsk, étaient habités par les Lithuaniens de la tribu des Iadzvingues. Il convient donc de renverser la proposition, et d'appliquer le nom de conquérants non pas aux Lithuaniens mais bien aux Polonais et aux Russes qui, vers le milieu du XIIIe siècle, c'est-à-dire à une époque où les Grands-Ducs Lithuaniens résistaient à la poussée formidable des Allemands, décimaient d'une manière inhumaine la tribu lithuanienne des Iadzvingues. Dès cette époque, les Mazures polonais s'efforçaient de coloniser la partie la plus occidentale du domaine iadzvingue comme par exemple la Polésie (Podlasie) qu'ils occupèrent à une époque ultérieure, forçant de la sorte les Lithuaniens à accepter l'Union de Lublin. Mais en 1358, au moment de l'établissement par la Commission polono-lithuanienne d'une frontière entre la Lithuanie et la Mazovie, les Polonais manquèrent de données précises pour démontrer le caractère polonais de cette région.

Tout aussi inattendu et tendancieux apparaît le passage du Mémoire polonais qui affirme que, «à la cour des Grands-Ducs, les seigneurs et les nobles étaient de plus en plus de sang blanc-ruthène et non lithuanien», et un peu plus loin, que «cela s'applique à la plupart des grandes familles historiques du Grand-Duché à de très rares exceptions près». Il est également inexact et injuste d'affirmer que l'État lithuanien «ne possédait aucun élément créateur au sein de la masse de ses sujets» et que «le Grand-Duché lithuanien n'avait jamais dès ses origines aucun caractère lithuanien».

Toutes ces affirmations sont tellement contraires à la vérité historique que, n'était leur caractère d'arguments forgés de toutes pièces pour appuyer l'idée d'une plus grande Pologne, nous renverrions tout simplement leurs auteurs aux historiens contemporains russes ou polonais, tels que St. Kutzzeba, M. Lubawski et autres, qui leur fourniraient un parfait enseignement élémentaire à ce sujet. La Délégation lithuanienne, et sans doute aussi l'histoire, seraient très heureuses d'apprendre des auteurs du Mémoire polonais quelles lignées slaves «de nobles et de seigneurs» gouvernaient et organisaient l'État lithuanien à l'époque de ses luttes contre les Allemands et les Tartares, quelles familles slaves siégeaient au Conseil grand-ducal, sur quelles épaules pesait principalement le fardeau des charges militaires et des tributs, et, enfin, quels éléments composaient la députation du Grand-Duché de Lithuanie à la signature des diverses conventions avec la Pologne jusqu'à l'Union de Lublin. Nous voudrions aussi savoir à quelle race a appartenu la dynastie qui pendant deux siècles a joué sur le trône de Pologne le rôle d'«élément créateur».

Il est vrai que les auteurs du Mémoire polonais découvrent un nouvel argument imprévu pour démontrer l'insignifiance du peuple lithuanien et de son œuvre historique. Ils citent toute une série de Lithuaniens illustres qui prirent une part des plus actives aux destinées de la Pologne dans sa lutte pour l'indépendance et, non seulement en tirent la conclusion imprévue que la Lithuanie, mère patrie de ces hommes célèbres par leurs sacrifices, ne mérite ni gratitude ni respect, mais au contraire couvrent ce pays de mépris et de ridicule. Mieux encore : le fait que «l'homme qui personnifie le mieux l'effort polonais, le chef incontesté de la nation polonaise, le maréchal Pilsudski, est originaire de la terre de Wilno», sert aux auteurs du Mémoire polonais d'argument pour faire de cette terre de Wilno une terre polonaise. Il semblerait que ce fait dut au contraire ajouter à beaucoup de preuves anciennes une nouvelle preuve définitive de la pauvreté de la Pologne en «éléments créateurs» nationaux. L'exemple de M. Pilsudski n'est d'ailleurs pas le seul dans l'histoire contemporaine de la Pologne.

Nous ferons remarquer en outre que l'existence de certaines personnalités dénationalisées ou dégénérées ne peut jamais servir d'argument contre une nation. Il serait également illogique et injuste de refuser au peuple lithuanien dans telle ou telle de ses parties le droit à la renaissance nationale et au libre développement politique, parce que ce peuple a subi à l'époque du servage féodal un régime d'arbitraire, d'assimilation par la force et de polonisation.

L'allusion du Mémoire polonais à l'emploi dans l'État lithuanien du vieux-slave dans la correspondance et la rédaction de statuts ne prouve pas le moins du monde que la Lithuanie ait été «polonaise». Encore moins peut-elle servir d'argument contre la nationalité lithuanienne des créateurs du Grand-Duché. La même langue slave écrite était employée pour des raisons identiques en Moldavie et en Valachie, de même que dans toute l'Europe occidentale et jusqu'en Pologne et en Lithuanie, on faisait à cette époque usage du latin. Les auteurs du Mémoire polonais pourraient aussi bien soutenir que toute l'aristocratie polonaise ou russe qui, au XVIII[e] siècle et au XIX[e] siècle, parlait et écrivait en français, était, de ce seul fait, française.

Le mémoire polonais insiste tout particulièrement sur les anciens actes d'Union entre la Pologne et la Lithuanie, y recherchant un argument pour les prétentions annexionnistes de la Pologne sur la Lithuanie. La délégation lithuanienne estime de son devoir de déclarer de la manière la plus catégorique qu'aux yeux de plusieurs millions de Lithuaniens, ces actes d'Union apparaissent comme les documents d'une politique désastreuse d'oppression, contraire au développement de leur conscience nationale et de leurs aspirations vers l'indépendance. Dans son mouvement de libération, le peuple lithuanien ne permettra jamais que ces traités d'un autre âge servent de base à un soi-disant droit de la Pologne contemporaine à l'asservir ou à annexer une partie de son domaine national.

La Délégation polonaise passe également sous silence les circonstances dans lesquelles fut conclue l'Union de Lublin et aussi le fait qu'elle fut imposée aux Lithuaniens à un moment où la Lithuanie était menacée par le tsar de Moscovie, Ivan le Terrible. On trouvera confirmation à nos dires dans le journal du *Seim* de Lublin.

La Délégation polonaise se garde également de mentionner les catastrophes communes qui résultèrent pour la Lithuanie reliée à la Pologne de cette Union de Lublin qui introduisit dans la vie intérieure du Grand-Duché l'esprit d'anarchie nobiliaire qui devait être la perte du Royaume. Ce n'est point là une insinuation tendancieuse d'un soi-disant chauvinisme lithuanien. C'est un fait qui trouve confirmation dans un ouvrage célèbre écrit à l'époque de l'Union de Lublin par un gentilhomme de Vilna et intitulé «Rozmowa Polaka z Litwinem» (Dialogue entre un Polonais et un Lithuanien). Nous trouvons dans ce témoignage non seu-

lement une opposition politique très nettement marquée de la Lithuanie vis-à-vis de la Pologne, mais encore un contraste frappant entre toutes les conceptions politiques et morales des deux nations. Les Lithuaniens ont toujours reproché à la Pologne son régime d'anarchie et de discordes, de même que l'oppression qu'y subissaient les gens du commun et plus particulièrement les Juifs. La nation lithuanienne connaissait bien (nous citons les propres paroles de l'auteur du XVI[e] siècle) «cet esprit polonais d'insoumission et de révolte, ce mépris de toute hiérarchie, cet esclavage imposé au peuple et cette infinité d'autres calamités», et c'est pour cela qu'elle a toujours repoussé une coopération avec la Pologne. Elle y fut contrainte cependant, car (c'est une autre citation du même ouvrage), à «l'instant même où Ivan le Terrible saisissait la Lithuanie à la gorge et en occupait une moitié, la Pologne tirait à elle le malheureux pays par les pieds» (allusion à l'annexion par la Pologne, vers le temps de la Conférence de Lublin, de quatre provinces lithuaniennes).

L'affirmation du Mémoire polonais selon laquelle la région de Vilna était depuis longtemps territoire polonais, qu'elle différait fort peu ou point du tout de ceux de la Couronne (Pologne), et que, dès l'époque de l'Union, l'idiome polonais y «régnait en maître», est dénuée de tout fondement. Tout récemment encore, notamment dans la première moitié du XIX[e] siècle, un Polonais, parfait connaisseur de la région de Vilna, M. Balinski, après avoir parcouru dans tous les recoins cette province, souligne dans le tome IV de sa «Starozytna Polska» que, depuis peu, le peuple lithuanien abandonne sa langue maternelle dans les environs de Vilna, mais il constate par contre l'usage de cette langue au nord, à l'est et au sud de Vilna, dans les districts de Svienciany, d'Osmiana et de Lida. Il est tout à fait caractéristique qu'à l'époque du soi-disant règne de la culture polonaise à l'Université de Vilna, le même M. Balinski dans un autre de ses ouvrages, «Opisanie statystyczne miasta Wilan» (Description statistique de la ville de Vilna, Vilna, 1835), nie catégoriquement l'existence d'un élément polonais dans cette ville.

Les auteurs du Mémoire polonais semblent impuissants à concevoir l'existence de savants et d'écrivains lithuaniens faisant usage de la langue polonaise. Nous nous voyons donc obligés de citer quelques exemples assez célèbres de ce phénomène si abasourdissant : M. Akielewicz (paysan du district de Mariampol), F. Bernatowicz, le curé Bohusz, J. Buszynski, J. Chodzko, M. Gadon, M. Hryszkiewicz, L. Jucewicz (Ludwik z Dokiewia), L. Kondratowicz-Syrokomla, J. Kraszewski, T. Narbutt, E. Odyniec, Onacewicz-Zegota, le comte J. Plater, le comte Constantin Tyszkiewicz, I. Zatorski et beaucoup d'autres, pour ne pas revenir à l'exemple illustre d'Adam Mickiewicz que les auteurs du Mémoire polonais s'efforcent de faire passer pour un fils de la Pologne uniquement parce que lui aussi écrivait en polonais.

Afin de caractériser l'esprit de l'Université de Vilna qui, comme la Délégation lithuanienne l'a déjà montré dans sa réplique du 23 mai, n'a jamais été un foyer de culture polonaise, nous pouvons rappeler à la Délégation de Pologne la violente protestation que le recteur de cette Université, M. Poczobutt, éleva contre la tentative du professeur polonais Sniadecki d'y introduire l'enseignement en polonais et d'y appuyer les tendances de la politique polonaise.

Ainsi donc nous voyons que c'est uniquement parce que la science et l'art lithuaniens cultivés à l'Université de Vilna «éclipsaient la science et l'art de Varsovie même» que les auteurs du Mémoire polonais se considèrent comme autorisés à faire de la Lithuanie et de ses habitants une simple expression géographique.

Qu'il nous soit permis de nous résumer par les constatations suivantes :

1° Les affirmations du Mémoire polonais relatives au rôle des Lithuaniens dans la vie politique, scientifique et artistique de l'État lithuanien, sont basées tantôt sur une déforma-

tion des réalités historiques, tantôt sur de soi-disant faits inventés de toutes pièces en vue de dénaturer la conception même de la nationalité polonaise en Lithuanie.

2° La ville de Vilna et son territoire constituaient et constituent une partie intégrante de la Lithuanie ethnique et n'ont jamais été considérés, dans tout le cours de l'Histoire lithuanienne, comme un territoire polonais.

II

LA PARTIE ETHNOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE.

En abordant l'examen des données ethnographiques et statistiques contenues dans le Mémoire polonais, nous nous voyons contraints de déclarer que le nombre d'affirmations non fondées y est trop grand pour permettre à la Délégation de Lithuanie de s'arrêter sur chacune d'elles sans dépasser le cadre d'une notice explicative. Nous ne nous occuperons donc que des principales allégations inexactes.

L'histoire ne sait rien d'une colonisation systématique des terres lithuaniennes du bassin de la Vilija par les Polonais. Les prisonniers faits de part et d'autre dans les guerres qui précédèrent l'établissement de l'union personnelle entre les deux États, et qui étaient par la suite répartis sur les territoires respectifs, ne pouvaient apporter aucune modification sérieuse à la composition de la population. Ceci est d'autant plus vrai que, dans toutes les occasions solennelles, un échange de ces prisonniers avait lieu, ainsi que le reconnaît le Mémoire polonais lui-même, en mentionnant la restitution de prisonniers de guerre par la Pologne à la Lithuanie à l'occasion du mariage d'Aldona.

L'affirmation polonaise selon laquelle, en 1840, 99 p. 100 des fonctionnaires étaient Polonais est absolument gratuite. Elle apparaît même comme tout à fait invraisemblable si l'on se souvient qu'à l'époque de Nicolas Ier il existait déjà un nombre considérable de fonctionnaires russes. Il convient en outre de rappeler qu'à cette époque «catholique» était en Russie synonyme de «Polonais» et qu'il est par conséquent impossible, étant donné cet état de choses, de s'arrêter à aucune conclusion probante.

Le Mémoire lithuanien n'a jamais affirmé, comme le prétend la note polonaise, que la population de Vilna est catholique, *ergo* lithuanienne. Nous avons dit simplement que la religion catholique constitue pour la population lithuanienne un trait distinctif par rapport à la population slave-russe, qui est de religion orthodoxe.

Le Mémoire polonais parle d'une soi-disant propagande lithuanienne dans ce pays. C'est là une affirmation non seulement inexacte mais absolument contraire à la réalité. Dès l'époque de l'Union de Lublin, dans tout le pays, et particulièrement dans le diocèse de Vilna, commençait une polonisation systématique des populations. La Pologne a toujours eu soin de mettre à la tête du diocèse de Vilna un évêque d'orientation polonaise. Ces évêques désignaient naturellement pour toutes les paroisses lithuaniennes des curés polonais.

Il en résultait ce phénomène désastreux que toute communion était exclue entre le prêtre et la population du fait de la différence des langues. Cette situation déplorable est confirmée par les rapports des représentants de la Papauté, entre autres celui de Cumuleus, nonce de Clément VII (1595). Se basant sur les intérêts de la religion, ces envoyés du Vatican réclamaient la nomination de prêtres possédant la langue du pays; leurs efforts toutefois demeuraient vains. La persécution des prêtres lithuaniens et de la langue lithuanienne dans les églises, sensiblement renforcée en 1863 (époque des évêques Krasinski, Griniewiecki, Zwierowicz, baron Ropp et autres), est connue de tous et confirmée par les mémoires et les protestations adressées au Saint-Siège par la population lithuanienne et par les prêtres.

Si nous passons à la critique polonaise des données statistiques citées par nous, il nous

faudra souligner tout d'abord que notre Mémoire n'attache une importance si grande au recensement de 1858 que parce que ce recensement a été effectué à une époque où le problème polono-lithuanien ne se posait pas encore et où, par conséquent, aucune raison n'existait de dénaturer les statistiques pour des fins politiques. Nous continuons d'insister sur la haute valeur de ce recensement effectué par voie gouvernementale et non privée. La tentative du Mémoire polonais d'ôter toute valeur à ce recensement, en faisant ressortir sa contradiction intérieure, nous éclaire suffisamment sur le caractère des méthodes employées dans l'élaboration dudit Mémoire.

En voici une preuve. Ce recensement n'a jamais été publié dans son ensemble. Il a servi à trois reprises différentes de base à une étude et les trois auteurs qui y puisèrent leurs données aboutirent à des résultats presque identiques. C'est ainsi que Lebedkin évalue le pourcentage des Lithuaniens, dans le chiffre total de la population du Gouvernement de Vilna, à 49,98 p. 100 en comprenant dans ce nombre plus de 3 p. 100 de Lithuaniens orthodoxes. Si nous soustrayons ceux-ci, nous obtenons 46 p. 100 de Lithuaniens catholiques. Ces derniers sont estimés par Koreva à 46 p. 100 et par d'Erkert à 45,4 p. 100. L'écart, étant d la nécessité où se trouvaient les auteurs de prendre pour base les matériaux bruts d'un recensement, apparaît comme parfaitement possible. Le Mémoire polonais toutefois, en vue d'ôter sa valeur à ce recensement impartial, affirme que Lebedkin, en se basant sur ce document, évalue le pourcentage des Lithuaniens dans le Gouvernement de Vilna à 58,8 p. 100, Koreva à 46 p. 100 et Erkert à 40 p. 100 de la population totale. Une différence aussi sensible (18,8 p. 100) devrait naturellement conduire à la conclusion que les données qui servaient de base aux ouvrages étaient inexactes. Quelle est cependant l'origine de ces chiffres? Celui de 40 p. 100 (d'Erkert) est tout simplement inexact, ce qu'il est aisé de constater en consultant l'ouvrage de cet auteur, l'« Atlas ethnographique des Provinces habitées en totalité ou en partie par des Polonais », Saint-Pétersbourg, 1863. Mais, ce qui est surtout intéressant, c'est l'origine du premier chiffre, 58,8 p. 100 (Lebedkin). Dans notre Mémoire figure le chiffre de 55,2 p. 100, fixant le nombre de Lithuaniens au milieu de la totalité, non pas de toute la population, mais seulement de la population chrétienne. Il y est indiqué d'ailleurs que ce nombre contient 3,6 p. 100 de Lithuaniens orthodoxes. Le Mémoire polonais fond évidemment les deux nombres (55,2 p. 100 + 3,6 p. 100 = 58,8 p. 100) et donne ce chiffre comme celui du pourcentage dans le total des habitants, établissant de la sorte une comparaison entre deux éléments absolument hétérogènes, puisque le pourcentage est fixé tantôt par rapport à la seule population chrétienne, tantôt par rapport à la population totale.

Le Mémoire polonais s'efforce de faire rejeter également le recensement si précieux de 1897, celui n'indiquant que 8,17 p. 100 de Polonais dans le Gouvernement de Vilna, et feint de considérer comme plus digne de foi le recensement de 1909 de Stolypine, qui avance pour la population polonaise le chiffre de 17,8 p. 100. Ce dernier recensement n'était pas officiel; il avait le caractère d'une simple enquête de police. En ce qui concerne le recensement de 1897, la considération suivante s'impose : si le Mémoire polonais donne comme raison de la faiblesse du pourcentage des Polonais la tendance de la politique russe d'oppression à diminuer leur nombre, cette tactique devrait apparaître avec plus de netteté encore vis-à-vis des Lithuaniens, victimes d'une persécution plus cruelle encore. Il est impossible, en effet, de concevoir un régime plus dur que celui qui privait le peuple lithuanien du droit d'imprimer dans sa langue maternelle et qui remplaçait brutalement le nom même de la patrie lithuanienne par celui de « pays nord-ouest russe ».

Le Mémoire polonais s'efforce de prouver l'exactitude supérieure de l'enquête policière de 1909, d'une part par la polonophobie de Stolypine et, de l'autre, par le régime plus libéral qui fut accordé à la Russie après la révolution de 1905 et sous lequel, de l'avis de l'auteur du

Mémoire polonais, il était impossible de falsifier aussi grossièrement les statistiques qu'en 1897, époque de l'autocratie la plus illimitée. Nous laissons au Mémoire polonais toute la responsabilité pour sa définition du régime Stolypine comme libéral, nous ne cherchons pas à en diminuer le caractère de polonophobie; nous nous contenterons simplement de souligner que nous expliquions le chiffre élevé de l'enquête policière de 1909, non par la polonophobie de Stolypine, mais par le fait qu'il entreprit cette enquête (de l'aveu même des auteurs des «Confins orientaux de la Pologne» publiés par la Commission polonaise des travaux préparatoires au Congrès de la Paix, p. 6) dans le but «de faire valoir la prépondérance numérique des Polonais et d'employer cet argument pour justifier la limitation des Polonais dans la participation aux élections».

Le Mémoire polonais laisse sans commentaire la statistique de Plater citée par nous et indiquant pour la population rurale 3,2 p. 100 de Polonais et 32,6 p. 100 de Lithuaniens. Ici cependant, comme dans les statistiques de 1858 et de 1897, nous avons affaire à des recensements au sens propre du mot, c'est-à-dire basés sur un examen direct de la population et sur un interrogatoire minutieux des habitants.

Toute trace d'esprit critique disparaît du Mémoire polonais aussitôt que l'on aborde les données statistiques recueillies sous les divers régimes d'occupation. Ce Mémoire considère comme extrêmement précieux les matériaux publiés par l'Ober-Ost allemand qui fixe à 30 p. 100 la population polonaise des trois districts du Gouvernement de Vilna. (Il convient de rappeler ici les méthodes employées par le mémoire polonais : parlant de la supposition que dans les autres districts le pourcentage des Polonais est de 20 p. 100, il obtient un pourcentage total par voie d'addition et arrive de la sorte au chiffre stupéfiant de 50 p. 100. Pour être nouvelle dans la science statistique, cette extraordinaire méthode d'addition correspond, on l'avouera, à merveille, au mode d'argumentation employé par la Délégation polonaise.)

En ce qui concerne la statistique allemande, nous ferons observer qu'elle fut dressée en 1916, époque où les troupes polonaises combattaient dans les rangs des armées allemandes et autrichiennes et où les Polonais étaient en pourparlers avec Ludendorff au sujet d'une attribution de Vilna à la Pologne en échange d'une renonciation complète à la Posnanie. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions du nombre élevé des Polonais dans cette statistique qui fut effectuée selon une méthode extrêmement primitive. La colonne réservée aux nationalités demeurait, dans la plupart des cas, non remplie, et lorsque celle contenant l'indication des cultes mentionnait la religion catholique, le sujet était automatiquement rangé parmi les Polonais. Comme exemple, il suffira de citer que dans cette statistique figurent parmi les Polonais des personnalités lithuaniennes bien connues par leur action : le Docteur Saulys, représentant actuel de la Lithuanie à Rome; M. Dombrowski, écrivain célèbre; M. Ytchas, membre influent du parti nationaliste, député lithuanien à la Douma de Russie, et beaucoup d'autres.

Ayant montré quel emploi les statisticiens polonais font des données publiées dans les différentes statistiques, il nous semble inutile d'exposer les raisons pour lesquelles nous écartons définitivement le recensement de 1919, effectué par les Polonais sous leur propre régime d'occupation.

Comme résultat de l'ensemble de ces procédés statistiques, on obtient d'après le Mémoire polonais le tableau suivant de l'accroissement de la population polonaise :

1897	9 p. 100
1907	16 p. 100
1916	30 (50) p. 100
1919	62 p. 100

Dans cet intervalle, la population lithuanienne serait tombée, d'après le Mémoire polonais, de 17 à 10 p. 100. Le Mémoire attribue cette diminution à l'émigration et à la faible natalité des Lithuaniens. Comment expliquer que la population polonaise ait augmenté dans la proportion de 700 p. 100 en vingt ans, sinon par une natalité miraculeuse?

Qu'il nous soit permis d'ajouter que nous ne serons pas du tout surpris si la prolongation du régime d'occupation polonais, grâce à la persécution des autres nationalités, porte la population polonaise à un chiffre supérieur à 100 p. 100.

III

LA PARTIE JURIDIQUE.

1° La Délégation lithuanienne ignore l'existence et la teneur du décret du Conseil des Commissaires du Peuple, en date du 28 août 1918, qu'invoque le Mémoire de la Délégation polonaise. Elle se réserve de se prononcer au sujet de cet acte dès qu'elle aura pu en prendre connaissance. Elle oppose cependant dès à présent à l'argumentation de la Délégation polonaise cette considération décisive que, lors de la négociation du traité de Riga, le Gouvernement des Soviets ne se considérait pas comme ayant renoncé à ses droits sur les terres qui avaient appartenu à la Pologne avant les traités de partage.

2° Le Mémoire de la Délégation polonaise cite la phrase de l'article III du Traité de Riga qui contient la renonciation par la Pologne, en faveur de l'Ukraine et de la Russie-Blanche, à tous droits et prétentions sur les territoires situés *à l'est* de la frontière tracée par le traité de Riga. Le Mémoire tire de cette phrase les conclusions suivantes : la Russie, en demandant à la Pologne de renoncer à ces droits, les a reconnus dans leur plénitude; la Russie a donc, par conséquent, reconnu les droits de la Pologne sur les autres terres qui avaient appartenu à cette dernière avant 1772, y compris, non seulement le territoire de Vilna, mais aussi celui de Kovno.

Le Mémoire polonais oublie seulement de citer une autre phrase du même article III du traité de Riga, celle par laquelle la Russie et l'Ukraine renoncent à tous droits et prétentions sur les territoires situés *à l'ouest* de la frontière tracée par le traité. Si l'on applique à cette renonciation l'argumentation du Mémoire polonais, on arrive forcément à une conclusion analogue : celle qu'en demandant à la Russie de renoncer à ces droits, la Pologne les a reconnus dans leur plénitude. Ainsi donc, malgré le décret du 28 août 1918 du Conseil des Commissaires du Peuple invoqué par le Mémoire, le Traité de Riga a reconnu, d'après le même Mémoire, les droits, antérieurs à ce traité, de la Russie sur les territoires situés à l'ouest de la frontière polono-russe.

Or les terres lithuaniennes se trouvent à l'ouest de la frontière tracée par le traité de Riga du 18 mars 1921; par conséquent, la Russie avait, lors de la conclusion du Traité de Moscou du 12 juillet 1920, tous les titres pour attribuer à la Lithuanie les terres dont dispose ce traité.

3° Du fait qu'à la suite du Traité de Riga du 18 mars 1921 la Lithuanie et la Russie ont cessé d'avoir une frontière commune, le Mémoire de la Délégation polonaise déduit que la ligne tracée par le Traité de Moscou du 12 juillet 1920, comme frontière entre la Lithuanie et la Russie, a cessé d'exister également et ne peut constituer aucun titre pour les revendications territoriales de la Lithuanie envers la Pologne.

Ce point de vue est entièrement erroné. Il ne suffit pas que la Pologne ait acquis, en vertu du Traité de Riga, des territoires qui étaient restés russes d'après le Traité de Moscou et qui voisinaient avec les territoires lithuaniens, pour que disparaisse en même temps la ligne de

la frontière de la Lithuanie, tracée par le Traité de Moscou, et pour que la Pologne acquière des droits au delà de l'ancienne frontière lithuano-russe. Cette frontière devient simplement la frontière lithuano-polonaise.

4° Le Mémoire de la Délégation polonaise se base sur l'article III du Traité de Riga pour refuser au Gouvernement des Soviets tout droit de se prononcer sur le sort de Vilna. Il est cependant hors de doute que l'interprétation donnée par ce Gouvernement au traité russo-polonais ne saurait avoir une valeur moindre que celle du Gouvernement polonais, et que le Gouvernement lithuanien est libre de se tenir à celle de ces deux interprétations qui lui semble la bonne. En se référant aux notes du Gouvernement de Moscou citées dans son premier Mémoire (pages 4 et suivantes), la Délégation de Lithuanie déclare derechef que Vilna et sa région ont été cédées par le Traité de Moscou à la Lithuanie, et que ce dernier traité n'est nullement infirmé par celui de Riga. Quant aux notes du Gouvernement des Soviets des 11 et 16 décembre adressées au Gouvernement polonais, la Délégation lithuanienne en ignore le contenu.

Il résulte de tout ce qui précède que la réponse faite par le Mémoire de la Délégation polonaise n'infirme en rien l'argumentation contenue dans le chapitre II du premier Mémoire de la Délégation lithuanienne.

IV

LA PARTIE ÉCONOMIQUE.

Si nous passons à la critique polonaise des conceptions économiques de la Délégation lithuanienne, suivant lesquelles a Lithuanie, grâce à sa situation géographique et à son économie nationale créée au cours de nombreux siècles, constitue une unité économique indivisible, nous serons obligés de constater que la Délégation de Pologne n'avance aucun argument sérieux pouvant servir d'excuse à l'occupation polonaise de territoires lithuaniens, ou d'appui aux prétentions de la Pologne sur le domaine national de la Lithuanie, prétentions qui sont une menace de ruine pour tout le système économique séculaire de ce pays.

Les motifs que les Polonais, — après occupation par leurs troupes de Vilna, la capitale, et de territoires purement lithuaniens, — invoquent pour garder définitivement ce domaine, sont en résumé les suivants :

1° «L'exploitation de la plus importante des lignes de chemins de fer, celle de Grodno-Vilna-Dunabourg, atteindra le maximum d'intensité lorsque, après son incorporation à la Pologne, cette ligne deviendra une des principales artères de transit entre Varsovie, la Lettonie et la Russie.» (Page 28 du Mémoire polonais.)

Mais en prenant comme base de ses revendications de tels principes, la Pologne pourrait revendiquer non seulement les territoires lithuaniens mais aussi une partie de l'Allemagne jusqu'à Rerlin, de l'Ukraine jusqu'à Kief et Odessa, enfin de la Russie jusqu'à Pétrograd ou Moscou.

En se basant sur le même principe, l'Allemagne pourrait, elle aussi, revendiquer des territoires lithuaniens, polonais, belges, hollandais, etc.

2° Voici quelques autres idées que nous empruntons à la suite du Mémoire polonais et qui servent de base à la prétention de la Pologne de se voir attribuer définitivement Vilna, notre capitale, et les territoires lithuaniens ruinés par l'occupation polonaise. (Page 29.)

«Pour que la région de Vilna puisse revenir sous le rapport économique à l'état à peu près normal, il lui faut du combustible minéral, des machines, du cheptel, des tissus, etc. Or

la Lithuanie n'est en état de fournir aucun de ces articles, tandis que la Pologne pourrait satisfaire à la plupart de ces besoins.»

Avec un pareil raisonnement, on arriverait à reconnaître des droits plus légitimes sur les territoires lithuaniens à des pays industriels tels que l'Angleterre, les États-Unis d'Amérique, la Belgique et d'autres, qui, non seulement fourniront à la Lithuanie des produits manufacturés dans l'avenir, mais qui lui en envoient dès aujourd'hui sans élever aucune prétention sur les terres lithuaniennes, etc.

3° A la page 31 du mémorandum polonais, on trouve quelques données statistiques d'avant-guerre sur l'Ancien Gouvernement de Kovno et de Vilna. De ces quelques chiffres, on peut déduire que la Lithuanie est un pays foncièrement agricole et, par conséquent, importateur de produits manufacturés. Les auteurs du Mémorandum y aperçoivent un danger pour la Lithuanie de «tomber sous la dépendance de la Russie ou de l'Allemagne» et recommandent comme palliatif «que non seulement la région de Vilna, pour laquelle la meilleure solution est son incorporation à la Pologne» (voir page 32), mais aussi le reste de la Lithuanie «s'appuie économiquement sur la Pologne».

En allant jusqu'au bout d'un pareil raisonnement, on ne voit pas pourquoi la Pologne ne revendiquerait pas toute la Russie Blanche, l'Ukraine jusqu'à la mer Noire, et les territoires de plusieurs autres de ses voisins.

Nous ne nous demandons pas dans le présent abrégé si la Pologne serait en mesure de fournir à la Lithuanie — non seulement à l'heure actuelle, mais aussi dans l'avenir — les produits manufacturés indispensables à ce pays. Nous n'examinerons même pas si elle serait capable de soutenir la concurrence des autres pays du monde sur le marché lithuanien. L'examen de cette question nous conduirait à une étude plus ou moins approfondie de l'état des transports et des voies de communications en Pologne, de la situation de son industrie et de son commerce, de beaucoup d'autres branches de la vie économique, et même de sa situation financière et budgétaire en y incluant les dettes publiques, le système monétaire, la question du change, etc.

Nous ne toucherons pas davantage aux quelques contradictions qui se sont glissées dans le même Mémorandum, ni à certaines affirmations contraires au principe de l'économie sociale. Notre but était ici d'éclaircir les raisons d'ordre économique qui servent au Gouvernement polonais de base pour ses prétentions sur les territoires lithuaniens et sur la capitale, Vilna, victimes, actuellement, d'une occupation militaire.

Les revendications que la Pologne impérialiste formule au sujet des territoires lithuaniens et de Vilna, capitale de notre pays, ne sont pas de nature à fournir une base d'entente et de rapprochement entre la Pologne et la Lithuanie.

V

SUR LES PARTIES V, VI, VII, ET LES CONCLUSIONS DU MÉMOIRE POLONAIS.

Les allusions du Mémoire polonais à de prétendues «variations successives» dans les revendications territoriales n'affaiblissent en aucune manière les arguments du Mémoire lithuanien relatifs à Vilna et à son territoire, car, pour ce qui est de ce domaine, aucun doute ne s'est jamais élevé dans l'esprit d'un Lithuanien. En ce qui concerne les revendications relatives au Gouvernement de Grodno au sud du Niémen et à la partie méridionale du Gouvernement de Souvalki, celles-ci sont basées sur des accords correspondants avec les Blancs-Russiens et non pas sur des données ethnographiques. Nous voudrions savoir également ce que viennent faire dans le Mémoire polonais les passages relatifs aux questions territoriales

entre la Lithuanie et la Lettonie, aujourd'hui définitivement réglées à l'amiable par voie d'accord mutuel. Enfin, en ce qui concerne le projet lithuanien pour le territoire plébicistaire, celui-ci, sur la base de l'accord avec les Blancs-Russiens, avait parfaitement le droit d'envisager le sort de territoires occupés militairement par la Pologne mais ne faisant pas partie de ce pays et gravitant vers la Lithuanie. Quant à la situation de ces territoires vis-à-vis de ceux de la Lithuanie ethnographique, c'est là une question d'ordre purement intérieur.

Pour ce qui est des observations du Mémoire polonais sur l'expression de la volonté des populations de la région de Vilna, la Délégation de Lithuanie ne peut que répéter ce qu'elle a déjà dit dans la partie III de son Mémoire, à la page 6, ainsi que dans la réplique aux objections de la Délégation polonaise du 23 mai (page 5). La Délégation de Lithuanie se voit contrainte de protester en même temps contre la déformation de certains faits par la Délégation polonaise qui affirme que l'entrée des troupes lithuaniennes à Vilna se heurta à une résistance de la population du pays et se termina, de ce fait, par un échec. La résistance à laquelle fait allusion ici la Délégation polonaise eut lieu le 14 juillet 1920 à 6 kilomètres de Jievie et fut opposée par les troupes polonaises régulières en retraite appuyées par de l'artillerie et des trains blindés. Il convient d'ailleurs de souligner que cette attaque eut lieu au moment précis, où le Commandement polonais, par l'intermédiaire du colonel Rylski, proposait au Commandement lithuanien d'occuper Vilna avant l'arrivée des armées bolchéviques. En dépit de cette proposition, l'entrée des troupes lithuaniennes à Vilna fut retardée de vingt-quatre heures par les soins des Polonais et la capitale de la Lithuanie fut occupée par les bolchéviks. Ce n'est que grâce à l'énergie dont fit preuve le Gouvernement lithuanien que Vilna fut délivrée par la suite des terreurs de l'administration bolchévique.

Bruxelles, le 2 juin 1921.

ANNEXE N° 5 AU N° 95.

AVANT-PROJET

présenté par M. Hymans à la Conférence de Bruxelles pour servir de base de discussion.

Bruxelles, 20 mai 1921.

1. Les deux États reconnaissent réciproquement leur indépendance et leur souveraineté. Ils reconnaissent l'un et l'autre qu'ils ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre eux d'un système de coopération fondée sur des conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison.

2. La frontière entre la Pologne et l'État lithuanien suivra la ligne Curzon jusqu'au Niémen, le cours du Niémen jusqu'à Druzkeniki — une ligne Druzkeniki-Stora Ruda, Jeziory, rejoignant le Niémen vers Vola, le Niémen jusqu'au confluent de la Bérézina, et une ligne E. N. rejoignant la frontière de la Russie fixée au traité de Riga.

3. Le Gouvernement Lithuanien s'engagera à organiser, par une loi constitutionnelle, la Lithuanie en État fédéral composé des deux cantons autonomes de Kovno et de Vilna. La limite entre les deux cantons suivrait approximativement la zone neutre actuelle.

4. Les cantons seront organisés sur une base analogue à celle des cantons suisses, et le Gouvernement central aura les mêmes attributions que le Gouvernement fédéral de Berne. La capitale fédérale sera établie à Vilna.

5. L'armée sera organisée sur la base du recrutement régional avec un commandement unique comme en Suisse.

6. Les langues polonaise et lithuanienne seront langues officielles dans tout l'État.

7. Dans tout l'État lithuanien, les garanties les plus larges seront assurées à toutes les minorités ethniques, en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

8. Les troupes occupant actuellement le territoire de Vilna devront l'évacuer dès la conclusion de l'accord, ainsi que tous les fonctionnaires non originaires du pays. Les troupes du Gouvernement lithuanien ne pénétreront dans le canton de Vilna qu'après l'organisation de ce canton, et après les élections municipales, cantonales et législatives.

9. Pendant la période intermédiaire, et dans le cas où l'on ne pourrait constituer au moyen d'éléments locaux une police suffisante pour le maintien de l'ordre et la protection de la frontière orientale, des contingents équivalents de troupes lithuaniennes et de troupes polonaises pourront être admis dans le canton de Vilna et y occuper des secteurs limités fixés à l'avance, selon un accord entre les deux gouvernements.

10. Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux Gouvernements nommeront chacun trois représentants qui formeront un Conseil commun des Affaires étrangères; ce Conseil aura pour fonctions de décider à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays, d'assurer l'étude de ces questions et la préparation d'un programme d'action commun. Il préparera un rapport pour les conférences périodiques des deux Gouvernements.

11. Les deux Diètes, polonaise et lithuanienne, désigneront suivant le système de la représentation proportionnelle, deux délégations en nombre égal. Les actes de politique étrangère d'intérêt commun qui exigent une sanction législative seront soumis en premier lieu aux deux délégations siégeant en commun. Le texte approuvé par elles sera présenté à la ratification des deux Diètes.

12. Une convention militaire défensive sera signée entre les deux États sur les bases suivantes :

a. Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes;

b. Entente entre les deux états-majors, dès le temps de paix, pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler la mobilisation, les transports de concentration et le dispositif des troupes à la frontière. Cette entente se réaliserait par des

Conférences périodiques. En outre, une liaison permanente serait assurée par un organe spécial permanent d'étude et de collaboration;

c. Concours limité donné par l'armée lithuanienne à l'armée polonaise en dehors du territoire lithuanien (comme effectifs et comme rayon d'action). Coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes sur le territoire lithuanien. Usage réciproque des bases territoriales, routes, chemins de fer, etc., dans un intérêt stratégique commun;

d. Commandement unique en cas d'opérations communes des deux armées tout en laissant le gros des forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien.

L'appréciation du caractère défensif de toute opération de guerre prévue appartiendra au Conseil commun des Affaires étrangères. En cas de désaccord entre les représentants des deux gouvernements à ce Conseil, la Pologne et la Lithuanie s'engagent à se conformer à la décision d'un arbitre, désigné à l'avance avec leur agrément par le Conseil de la Société des Nations (1).

13. Une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée, sera conclue entre les deux pays.

Les deux pays accepteront le principe de la libre admission réciproque de leurs produits avec les exceptions rendues nécessaires soit par leur régime fiscal intérieur, soit, en attendant l'établissement d'un régime monétaire commun, par la disparité des changes.

Un Conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque Gouvernement, sera chargé :

a. De veiller à l'application de l'accord douanier;

b. D'en préparer éventuellement les modifications;

c. D'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun (transports et voies de communication, régime monétaire, régime fiscal, monopoles, achats de marchandises à l'étranger, conventions économiques).

Il présentera aux deux Gouvernements un rapport commun.

14. Le libre usage des ports et du territoire lithuaniens sera assuré à la Pologne, en tout temps, pour les transports de marchandises, y compris le matériel de guerre.

15. En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre, désigné par la Société des Nations avec leur agrément (2).

---

(1) Amendement proposé par M. Hymans le 3 juin 1921 : «par le Président de la Cour Internationale de Justice».

(2) Amendement proposé par M. Hymans le 3 juin 1921 : «à la décision de la Cour Internationale de Justice ou d'un arbitre désigné par elle avec l'agrément des parties».

ANNEXE N° 6 AU N° 95.

RÉPONSE

de la Délégation Lithuanienne à la proposition d'accepter l'avant-projet de M. Hymans comme base de discussion.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Bruxelles, le 27 mai 1921.

En réponse à la communication de Son Excellence Monsieur le Président de la Conférence Polono-Lithuanienne, en date du 25 mai 1921, la délégation de Lithuanie a l'honneur de faire la déclaration suivante :

Après les éclaircissements apportés par M. le Président au cours des séances des 24 et 25 mai, et prenant acte de la déclaration de Monsieur Hymans du 25 mai, relative à l'indépendance et à la souveraineté de la Lithuanie, à l'attribution de Vilna et de son territoire à cet État, et à un rapprochement entre la Pologne et la Lithuanie qui n'impliquerait aucun lien fédéral, la délégation de Lithuanie a l'honneur de déclarer qu'elle accepte pour base de discussion l'avant-projet établi par Monsieur le Président.

Il est bien entendu que cette acceptation comme base de discussion ne préjuge en aucune manière l'acceptation par la délégation lithuanienne d'aucun article ni de l'ensemble dudit avant-projet.

Il est entendu également que la présente Déclaration ne produira son effet qu'au cas où la délégation polonaise accepterait, elle aussi, l'avant-projet de Monsieur Hymans comme base de discussion.

Signé : GALVANAUSKA,

Président de la Délégation de Lithuanie
à la Société des Nations.

ANNEXE N° 7 AU N° 95.

RÉPONSE

de la Délégation polonaise à la proposition d'accepter l'avant-projet de M. Hymans comme base de discussion.

RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.

DÉLÉGUÉ PLÉNIPOTENTIAIRE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Bruxelles, le 28 mai 1921.

Déclaration de la Délégation polonaise.

Étant donné que la Conférence polono-lithuanienne présidée par M. Hymans, a démontré qu'une grande communauté d'intérêts existe entre la Pologne et l'État lithuanien dans le domaine politique, économique et militaire, indépendamment de telle ou telle solution du différend de Wilno, la délégation polonaise constate avec une vive satisfaction que la Conférence, dans la première phase de ses travaux, a abouti à certains résultats positifs, qu'elle a réussi à faire concorder les vues des deux parties sur des points importants, préparant ainsi la voie à la discussion d'accords définitifs entre les États polonais et lithuanien.

La délégation polonaise déclare que la Pologne est prête à conclure dès à présent avec l'État lithuanien actuel, dans les domaines susmentionnés, des traités et conventions basés sur le principe de l'égalité complète des deux parties contractantes, donnant satisfaction à leurs intérêts mutuels et assurant une collaboration étroite entre les deux États à l'avenir.

En même temps la délégation polonaise estime de son devoir d'observer qu'il est indispensable, pour obtenir ce résultat désirable, que le Gouvernement de Kovno modifie radicalement et sans tarder l'attitude hostile, adoptée par lui jusqu'à présent à l'égard de la population polonaise de l'État lithuanien.

En ce qui concerne le préjugé suggéré par M. le Président, en raison du désaccord qui s'était manifesté entre les deux délégations sur le différend de Wilno — (la délégation lithuanienne réclamant la reconnaissance des prétentions à la souveraineté de l'État lithuanien actuel sur Wilno et son territoire et demandant par conséquent son annexion pure et simple à cet État, tandis que la délégation polonaise, tout en affirmant le caractère foncièrement polonais de Wilno et son territoire, fait dépendre la solution de ce différend de la volonté de la population) — la délégation polonaise a l'honneur de déclarer :

Le projet suggéré par M. le Président reconnaissant l'égalité complète des populations de l'État lithuanien et du pays de Wilno, les idées contenues dans ce projet et conformes au principe susmentionné, pourraient être considérées comme base de discussion, si la population de Wilno et de son territoire y donnait son consentement. Par conséquent, les négociations ne sauraient être continuées qu'avec la participation, sur un pied d'égalité, d'une représentation de la population intéressée.

La délégation polonaise a donc l'honneur de proposer de surseoir aux négociations actuelles,

jusqu'au moment où ces représentants légitimes, en qualité de délégation de la Lithuanie centrale, pourront y prendre part.

En ce qui concerne les questions territoriales, soulevées dans le projet de M. Hymans, et dépassant l'objet du différend polono-lithuanien, la délégation polonaise se réserve le droit de présenter ses observations après en avoir référer à son Gouvernement.

Signé : S. Askenazy,
J. Lukasiewicz.

ANNEXE N° 8 AU N° 95.

DÉCLARATION

de la Délégation lithuanienne, à la Conférence de Bruxelles, exposant son attitude à l'égard de la réponse polonaise au sujet de l'avant-projet de M. Hymans.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

La Délégation de Lithuanie se voit contrainte de protester formellement contre la déclaration polonaise du 28 mai, qui témoigne aussi bien par son esprit que par les affirmations qu'elle contient, de l'absence totale chez les délégués polonais du désir d'arriver à une entente basée sur les principes du droit.

1. Il est inexact que l'entente obtenue dans certains domaines entre les deux parties l'ait été «indépendamment de telle ou telle solution de la question de Vilna». Au contraire, il a été proposé dès le premier jour par M. le Président et adopté par les deux parties que toute entente sur les relations générales entre les deux pays serait subordonnée au règlement, à la satisfaction des deux parties, de la question de Vilna. (Voir le compte rendu de la 2[e] séance, p. 6, et celui de la 7[e] séance, p. 6.)

A la déclaration de la Délégation polonaise selon laquelle la Pologne serait prête à conclure des traités et conventions avec «l'État lithuanien actuel», la Délégation de Lithuanie déclare que pas plus dans l'avenir que dans le passé la Lithuanie n'envisagera la conclusion de conventions militaire défensive, économiques ou autres en dehors de la solution de la question de Vilna.

2. Quant aux allégations concernant une soi-disant «attitude hostile adoptée par le Gouvernement de Kovno à l'égard de la population polonaise de l'État lithuanien», la Délégation leur oppose un démenti formel en soulignant que les droits des citoyens lithuaniens de toutes langues sont sauvegardés par les lois lithuaniennes, lesquelles sont pleinement d'accord avec les principes adoptés par toutes les démocraties modernes.

3. A l'affirmation de la Délégation polonaise selon laquelle la Pologne ferait «dépendre la solution du différend de Vilna de la volonté de la population», tandis que la Lithuanie

demanderait une «annexion pure et simple» de cette ville et de son territoire, la Délégation lithuanienne oppose le fait de l'occupation du territoire litigieux par les troupes du général Zeligowski, occupation excluant toute possibilité d'auto-détermination pour la population.

Il n'est jamais entré dans la pensée de la Lithuanie de décider du sort des populations contre leur volonté. Profondément convaincue de l'existence de liens organiques et indestructibles entre Vilna et la Lithuanie, elle n'a jamais nourri de plus cher désir que celui de faire participer toutes les populations de sa capitale à la vie publique de l'État et l'organisation de leur vie intérieure sur de vraies bases démocratiques.

4. La Délégation polonaise propose que le projet suggéré par M. le Président soit considéré comme base de discussion «si la population de Vilna et de son territoire y donnait son consentement et que les négociations ne soient continuées qu'avec la participation de la représentation de cette population». La résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 3 mars 1921 s'oppose absolument à la prise en considération de cette suggestion. Les deux parties ont accepté la proposition du Conseil de la Société des Nations d'ouvrir des négociations directes pour aboutir à un accord qui réglera entre les deux pays toutes les questions litigieuses territoriales et autres. Les pleins pouvoirs des deux délégations sont conçus dans le même sens.

La participation de représentants du territoire lithuanien, *sur un pied d'égalité,* aux négociations entre les deux parties en litige, sans précédent dans l'histoire diplomatique, préjugerait l'issue même du conflit en attribuant auxdits représentants un rôle décisif. Cette participation ne constituerait qu'une consécration de l'état de choses créé par l'occupation illégale de Vilna et son territoire par les troupes polonaises. Il est en outre évident que toute représentation constituée dans ces conditions, loin d'être légitime, ne serait que l'instrument docile des forces d'occupation qui l'auraient créée.

Après six semaines de négociations directes au cours desquelles la Délégation lithuanienne, consciente de la nécessité d'assurer la paix dans l'Europe orientale, a fait preuve d'un grand esprit de conciliation, la Délégation polonaise, qui n'a pas fait le moindre effort pour se rapprocher au point de vue lithuanien, propose de surseoir aux négociations.

Cette attitude de la Délégation polonaise, absolument inconciliable avec la paix de l'Europe orientale, les principes dont s'inspire la Société des Nations et les vues des Gouvernements de l'Entente, place la Lithuanie dans une situation dont nous espérons qu'il nous sera permis de souligner aux yeux de l'Europe et du monde entier le caractère profondément tragique. Nous estimons en effet que l'esprit de conciliation qui nous anime, et dont nous avons apporté ici des preuves irrécusables, nous confère le droit de donner une expression publique non seulement à la reconnaissance dont nous sommes pénétrés envers la Société des Nations et l'homme d'État éminent qui a présidé ces négociations, mais aussi à la surprise douloureuse que nous éprouvons aujourd'hui et qui sera sans doute partagée demain par les autres jeunes États de l'Europe orientale. Nous espérions en venant à cette Conférence tenue sur une terre d'héroïsme et de liberté, que la grande et belle autorité de M. Hymans et l'appui unanime dont les décisions de la Conférence devaient être assurées de la part des Gouvernements de l'Entente, éclaireraient suffisamment la Pologne sur ses propres intérêts pour la déterminer à régler son attitude sur celle des Nations civilisées. Nous constatons une fois de plus que ces prévisions étaient empreintes d'un reste d'optimisme dont la naïveté même ne peut que faire honneur à notre État. Cependant, nous voulons demeurer fidèles à l'image que notre peuple s'est formé d'une grande démocratie polonaise pacifique, laborieuse et forte dans l'avenir. A l'issue d'un long débat dont nous espérions un rapprochement fécond et une collaboration

fraternelle entre deux peuples libres, qu'il nous soit permis de former le vœu que le souvenir de la déception cruelle d'aujourd'hui n'exerce aucune influence défavorable sur le développement futur des relations entre les deux démocraties polonaise et lithuanienne.

ANNEXE N° 9 AU N° 95.

DOCUMENTS

déposés par la Délégation Lithuanienne à la Conférence de Bruxelles, pour faire connaître son programme.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Bruxelles, 30 mai 1921.

L'attitude de la délégation polonaise à l'égard de l'avant-projet de Monsieur le Président nous ayant empêché de faire connaître en détail pendant la discussion le point de vue lithuanien sur l'ensemble des questions posées par ce projet, la délégation lithuanienne dépose sur la table de la Conférence, à titre de documents, deux projets, l'un se rapportant aux principes généraux, lesquels, dans l'esprit de la délégation, devraient former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne, et l'autre définissant les droits dont jouiront en Lithuanie les citoyens de langue polonaise.

En déposant ces documents, la délégation lithuanienne n'entend nullement revenir sur les termes de la réponse qu'elle a faite au sujet de l'avant-projet transactionnel déposé par Monsieur le Président.

Signé : GALVANAUSKAS,
Président de la Délégation de Lithuanie à la Société des Nations.

La Lithuanie et la Pologne, animées d'une ferme résolution de régler leur différend actuel par la voie pacifique et de baser leurs relations futures sur les principes du Droit et de la Justice, ont décidé d'ouvrir dans ce but des négociations sous les auspices de la Société des Nations et sous la présidence de S. E. Monsieur Hymans, Membre du Conseil de la Société.

Elles ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement de la République démocratique lithuanienne...

Le Gouvernement de la République polonaise...

lesquels, après après échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des principes généraux suivants qui doivent former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne.

Article premier.

La Lithuanie et la Pologne reconnaissent leur complète indépendance réciproque, ainsi que toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Art. 2.

La Lithuanie et la Pologne se déclarent résolues à entretenir dorénavant des relations de paix et de bon voisinage. Par conséquent, les deux parties contractantes s'engagent à s'abstenir l'une par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à un pareil acte, ainsi qu'à ne pas tolérer, sur leurs territoires respectifs, le passage ou la formation d'aucune force militaire ni l'organisation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux États.

Art. 3.

La Pologne reconnaît la souveraineté de la République démocratique lithuanienne sur Vilna et son territoire.

Art. 4.

Dans le cas où les Principales Puissances Alliées et Associées décideraient d'attribuer à la Lithuanie le territoire de Memel, la Pologne s'engage à reconnaître la souveraineté de la Lithuanie sur ledit territoire.

Art. 5.

En vue de garantir l'autonomie culturelle des ressortissants lithuaniens de langue polonaise du territoire de Vilna, la Lithuanie s'engage à conclure avec les Principales Puissances Alliées et Associées un traité, sur la base des principes contenus dans le traité du 28 juin 1919 entre ces Puissances et la Pologne.

Art. 6.

En présence de l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles, la Lithuanie déclare vouloir conformer son attitude vis à vis du Traité de Riga qui a fixé les frontières entre la Pologne et la Russie, à celle des Principales Puissances Alliées et Associées.

Art. 7.

Après définition, par les Principales Puissances Alliées et Associées, de leur attitude vis à vis du Traité de Riga, la Lithuanie se déclare prête à négocier en conséquence avec la Pologne une convention défensive militaire.

Art. 8.

La Lithuanie et la Pologne s'engagent à conclure un accord commercial conforme au principe d'un rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs dont l'échange servirait au mieux les intérêts économiques des deux États.

ART. 9.

La Lithuanie assure à la Pologne le libre accès de la mer, par toutes voies ferroviaires et fluviales, et, dans ce but, s'engage à conclure avec la Pologne une convention de transit basée sur les principes suivants :

a. Les marchandises en transit à travers le territoire de l'une ou l'autre partie contractante ne seront frappées d'aucun droit ni impôt;

b. Les tarifs pour les marchandises en transit ne seront pas plus élevés que ceux établis pour le transport intérieur.

ART. 10.

La Lithuanie et la Pologne s'engagent à s'inspirer, dans leurs relations réciproques, des principes contenus dans le Pacte de la Société des Nations ou établis ultérieurement au Pacte de ladite Société.

ART. 11.

La Société des Nations garantit les droits de la Lithuanie et de la Pologne établis dans le présent traité ou qui en découlent.

Signé : GALVANAUSKAS.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

1. La Lithuanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 7 soient reconnues comme lois fondamentales; à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soit en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaille contre elles.

2. Le Gouvernement lithuanien s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. Tous les habitants de la Lithuanie auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

3. Tous les ressortissants lithuaniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant lithuanien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions ou industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage, par tout ressortissant lithuanien, d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou du commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publication de toutes natures, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement lithuanien d'une langue officielle, des

facilités appropriées seront données aux ressortissants lithuaniens de langue autre que le lithuanien pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les Tribunaux.

4. Les ressortissants lithuaniens de langue polonaise jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants lithuaniens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation *de tout degré* avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

5. En matière d'enseignement public, le Gouvernement lithuanien accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants lithuaniens de langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires *et secondaires*, l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants lithuaniens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement lithuanien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue lithuanienne dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants lithuaniens de langue polonaise, ils se verront assurer une part équitable dans les bénéfices et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'État, les budgets municipaux ou autres dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

6. Les affaires visées aux articles 4 et 5 relèveront de la compétence d'organes représentatifs élus par des ressortissants lithuaniens de langue polonaise. En vue de subvenir aux besoins des institutions mentionnées à l'article 4, ces organes auront le droit de percevoir des ressortissants lithuaniens de langue polonaise des impôts complémentaires.

Il sera en outre créé un ministère spécial des affaires polonaises.

7. Le droit sera assuré aux citoyens lithuaniens de langue polonaise du libre usage de leur langue au Parlement, dans les organes représentatifs locaux et devant les Tribunaux.

Quant aux districts du territoire d'État où ils formeront une partie considérable de la population, l'usage de cette langue sera reconnu en outre dans les relations entre la population et les institutions gouvernementales.

Signé : Galvanauskas.

ANNEXE N° 10 AU N° 95.

DÉCLARATION

faite par M. Galvanauskas, délégué de la Lithuanie, au Conseil de la Société des Nations, à la 18e séance tenue à Genève le 27 juin 1921.

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Conseil,

Qu'il nous soit permis, avant tout, de renouveler ici à Son Excellence M. Paul Hymans, Président de la Conférence lithuano-polonaise de Bruxelles, l'expression de la profonde reconnaissance du Gouvernement lithuanien et de sa Délégation pour le progrès considérable

que sa haute et belle autorité et son grand esprit ont permis de réaliser aux négociations lithuano-polonaises.

Nous espérons que M. Hymans voudra bien, dans l'avenir, conserver à notre cause l'intérêt si précieux et si éclairé qu'il a bien voulu lui témoigner jusqu'à ce jour.

Dans l'état actuel des négociations polono-lithuaniennes, la Délégation de Lithuanie se voit contrainte d'exposer brièvement son point de vue.

La Pologne ayant saisi le Conseil de la Société des Nations d'une demande tendant à obtenir son intervention en vue de prévenir la guerre entre la Pologne et la Lithuanie, la Lithuanie a immédiatement communiqué au Conseil son consentement. Le Conseil, dans sa séance de Paris du 20 septembre, a fait adopter par les deux parties une ligne provisoire de démarcation entre les deux armées suivant la ligne du 8 décembre 1919, dite ligne Curzon.

Cette ligne a été immédiatement violée par le Gouvernement polonais dont les armées envahirent la Lithuanie méridionale en dépit de l'engagement pris par le Gouvernement de Varsovie de respecter la neutralité de l'État lithuanien.

Plus tard, en présence de la Commission de contrôle instituée par la Société des Nations, un accord est intervenu à Souvalki le 7 octobre 1920, entre Lithuaniens et Polonais, en vue de barrer à l'invasion polonaise la route de Vilna. Dès le lendemain de la signature, l'accord était violé par les troupes polonaises commandées par le général Zeligowski. Cet acte a été flétri comme il le méritait par le Conseil de la Société des Nations comme violation flagrante des engagements pris par la Pologne envers la Société des Nations. En dépit des instances répétées du Conseil, le général déclaré rebelle par la Pologne, mais approvisionné par elle en munitions et en vivres et renforcé par de nombreux contingents, continue depuis lors d'occuper le territoire et la ville de Vilna, capitale de la Lithuanie.

Le Conseil de la Société des Nations ayant proposé un règlement du conflit par la voie du plébiscite, cette solution n'a pu prévaloir en raison des conditions créées par l'occupation polonaise.

Le Conseil ayant alors proposé aux deux parties des négociations directes à Bruxelles sous la présidence de Son Excellence M. Hymans et les deux parties ayant accepté ce mode de procédé, les négociations se sont poursuivies pendant six semaines dans la capitale de la Belgique. Les Lithuaniens ayant accepté l'avant-projet de M. Hymans comme base de discussion, la Délégation polonaise a, au dernier moment, émis la prétention de faire intervenir dans le débat, sur un pied d'égalité, une représentation du territoire de Vilna se trouvant sous l'occupation polonaise. Cette prétention qui visait manifestement à une légalisation du coup de force de Zeligowski, n'a pu être acceptée ni par la Délégation lithuanienne, ni par le Président de la Conférence.

L'esprit de tolérance dont aux yeux du monde entier la Lithuanie a fait preuve jusqu'à ce jour à l'égard d'une Pologne qui à plusieurs reprises a violé ses engagements, tirait origine de l'espoir de pouvoir parvenir, malgré tout, à régler à l'amiable les questions litigieuses territoriales et autres qui divisent les deux États.

Aujourd'hui, devant l'attitude intransigeante du Gouvernement polonais, la Délégation de Lithuanie se voit contrainte d'insister de toute son énergie sur la nécessité d'une évacuation immédiate, par le général Zeligowski, du territoire et de la ville de Vilna.

Cette mesure aurait un effet pacificateur sur la situation générale de l'Europe orientale. Elle écarterait tout danger d'une seconde aventure analogue à celle du général Zeligowski.

Son influence au point de vue économique serait considérable car elle rétablirait la stabilité et la sécurité dans un territoire ruiné par un long régime d'occupation militaire.

Enfin, cette mesure s'impose comme une consécration du principe de la supériorité du droit sur la force.

La situation créée par le coup de force de Zeligowski a pesé sur toutes les négociations auxquelles la Lithuanie a consenti dans son esprit de conciliation. Le Gouvernement lithuanien est persuadé qu'une prolongation de cette situation vouerait toute négociation future à un échec certain.

Dans ces conditions, le Gouvernement lithuanien se voit obligé *d'insister sur une exécution immédiate et intégrale de l'accord conclu le 7 octobre 1920 à Souvalki* entre la Pologne et la Lithuanie en présence de la Commission de contrôle constituée par le Conseil de la Société des Nations.

N° 96.

RÉSOLUTION

du Conseil de la Société des Nations relative à l'avant-projet transactionnel établi par M. Hymans en vue d'amener l'accord entre la Lithuanie et la Pologne.

(Résolution adoptée par le Conseil du 28 juin 1921.)

Le Conseil, après avoir pris connaissance du rapport de M. Hymans sur les négociations de Bruxelles, approuve à l'unanimité l'avant-projet transactionnel établi par M. Hymans avec l'agrément des deux délégations.

Le Conseil considère cet avant-projet comme de nature à amener l'accord définitif entre la Pologne et la Lithuanie.

Après avoir entendu les deux délégations, qui ont déclaré qu'elles acceptaient l'avant-projet de M. Hymans comme base de discussion, le Conseil formule les recommandations suivantes :

1. Les négociations directes commencées à Bruxelles y continueront sous la présidence de M. Hymans à partir du 15 juillet en prenant comme base l'avant-projet de M. Hymans.

Afin de donner aux divers groupes ethniques des populations intéressées l'assurance qu'il sera tenu compte de leurs sentiments et de leurs revendications, un ou deux représentants de chaque groupe agréés par M. Hymans, sur la proposition respective de chacune des deux parties, pourront être entendus à titre d'information au cours des négociations.

L'accord signé par les Gouvernements sera soumis aux Diètes des deux pays, et ultérieurement à celle de Vilna, dont la création est prévue dans l'avant-projet.

2. Avant le 1er septembre prochain, date de la prochaine session du Conseil :

a. Tous les éléments des troupes du général Zeligowski, qui ne sont pas originaires du territoire contesté dans les limites fixées par l'avant-projet de M. Hymans, devront quitter progressivement le territoire à partir du 15 juillet, date de la reprise des négociations;

b. Une milice locale qui ne dépassera pas 5.000 hommes, dont 600 montés, sera organisée sous les auspices de la Commission militaire de contrôle, pour assurer provisoirement le maintien de l'ordre.

Tout le matériel de guerre, armes et munitions non nécessaires pour l'organisation de ladite milice, sera évacué dans les délais prévus à l'alinéa *a*.

La Commission militaire aura la faculté de modifier cette disposition, d'accord avec les deux parties, dans le sens de l'article 9, de l'avant-projet;

c. Les fonctionnaires de toutes catégories, non originaires du pays, devront également en être retirés progressivement à partir du 15 juillet.

3. Avant le 1er septembre prochain, les troupes lithuaniennes devront reprendre leur stationnement normal de temps de paix, dont le détail devra être communiqué au Conseil avant le 1er août, en même temps que les mesures prises pour la réduction des effectifs actuellement mobilisés.

4. Le Conseil engage instamment les deux pays à rétablir dès maintenant les relations consulaires et à étudier sans délai les mesures propres à rétablir de libres communications entre la région de Vilna et les régions voisines.

5. Les deux Gouvernements assureront à la Commission militaire toutes facilités pour le contrôle des dispositions prévues dans la présente résolution, notamment pour l'organisation de la milice locale, aussi bien dans le territoire contesté que dans les régions limitrophes. La Commission militaire fixera en particulier, avant le 1er septembre, la date à laquelle la ligne ferrée Vilna-Grodno pourra être remise en exploitation.

N° 97.

TÉLÉGRAMME

Varsovie, le 15 juillet 1921.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à la résolution du 28 juin du Conseil de la Société des Nations (1), j'ai l'honneur de communiquer à votre Excellence ce qui suit :

Animé du plus sincère désir de mettre fin au différend polono-lithuanien, sur la

(1) Voir document n° 96.

base du renouvellement entre les deux nations de la vie fraternelle qu'elles ont menée en commun pendant des siècles, le Gouvernement polonais déclare qu'il accepte en principe la résolution du 28 juin du Conseil de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais consent à continuer les pourparlers avec le Gouvernement de Kowno, sur la base de l'avant-projet du 20 mai de S. Ex. M. Hymans, à la condition, déjà admise par le Conseil de la Société, qu'un accord définitif n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par la représentation légale de la population du territoire de Vilna. Il est bien entendu que cette acceptation de l'avant-projet, comme base de discussion, ne préjuge en aucune manière de l'acceptation par le Gouvernement polonais d'aucun article ni de l'ensemble de l'avant-projet. La présente acceptation du Gouvernement polonais doit être considérée comme nulle et non avenue, si, de la part du Gouvernement de Kovno, il n'y a pas acceptation analogue de la résolution du 28 juin du Conseil de la Société des Nations. Simultanément, le Gouvernement polonais déclare qu'il se réserve tous les droits que possède la Pologne quant au territoire de Vilna, tels qu'ils ont été constamment maintenus par la Diète, par le Gouvernement polonais et, enfin, par la délégation polonaise à la dernière Conférence de Bruxelles. La délégation polonaise est prête à se rendre à Bruxelles pour y reprendre les négociations sous la présidence de S. Ex. M. Hymans. Conjointement à la reprise des négociations, le Gouvernement polonais prendra les mesures nécessaires pour que, progressivement, soient rappelés de la Lithuanie centrale les éléments non originaires du pays qui y remplissent des fonctions dans l'administration ou qui servent dans l'armée du général Zeligowski. Le Gouvernement polonais se déclare tout disposé au rétablissement immédiat des communications ferroviaires, fluviales, télégraphiques et postales entre la Pologne et la Lithuanie de Kovno, comme aussi à renouer sans retard les relations commerciales, et à créer des représentations consulaires réciproques. Le Gouvernement polonais s'est empressé de transmettre au général Zeligowski les demandes du Conseil de la Société des Nations relatives à la Lithuanie centrale et concernant la réorganisation en milices des éléments locaux de ses troupes, ainsi que la réduction de celles-ci. Dans le plus bref délai, le Gouvernement polonais fera connaître la réponse du général.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : Skirmunt.

N° 98.

TÉLÉGRAMME

de M. E. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie auprès de la Société des Nations,

au Président du Conseil de la Société.

Kaunas, 22 juillet 1921.

Monsieur le Président,

Après avoir référé à mon Gouvernement de la résolution que le Conseil de la Société des Nations a notifiée, dans sa séance du 28 juin 1921, aux délégations lithuanienne et polonaise, je suis autorisé à faire au Conseil la déclaration suivante :

Le Gouvernement lithuanien, à aucun moment de son conflit avec la Pologne, ne s'est désisté des droits que lui confère l'accord de Souvalki du 7 octobre 1920. Si, dans un esprit de conciliation, il a consenti à ce que les négociations de Bruxelles portent tout d'abord sur les questions territoriales, économiques et militaires, le Gouvernement lithuanien a réservé en même temps son entière liberté de revendiquer l'exécution immédiate de la convention de Souvalki, au cas où l'accord sur les questions susvisées devrait être sujet à un délai trop considérable. Les négociations de Bruxelles, qui se sont prolongées pendant six semaines, ont démontré de la part de la Pologne un manque absolu du désir de s'entendre, ainsi qu'il résulte du rapport même de son Ex. M. Hymans (1). La délégation lithuanienne ayant accepté l'avant-projet de M. le Président comme base de discussion, la délégation polonaise a posé à son acceptation la condition de faire participer aux négociations, sur un pied d'égalité, une délégation du territoire contesté. Cette condition, manifestement contraire au principe d'une négociation directe entre les deux parties et caractérisée par M. Hymans comme étant, de plus, contraire à la recommandation du Conseil du 3 mars, a été la cause de la suspension des négociations. En présence de cet état de choses, la délégation lithuanienne, usant de son droit expressément réservé, est revenue à la demande de l'exécution immédiate et intégrale de la convention de Souvalki, demande qu'elle a réitérée au Conseil de la Société des Nations dans la séance du 27 juin 1921 (2). Le Gouvernement lithuanien constate avec un profond regret que la résolution du Conseil, datée du 28 juin, ne fait pas droit à cette demande et, à l'exécution pure et simple de l'accord international consacré, substitue des recommandations auxquelles, malgré tout le respect et toute la déférence que le Gouverne-

(1) Voir document n° 95.
(2) Voir annexe n° 10 au n° 95.

ment lithuanien éprouve pour cette haute autorité internationale, il lui est impossible de donner suite sans exposer la Lithuanie aux pires dangers.

La résolution croit rétablir le droit violé par la force en proposant une évacuation progressive du territoire contesté par les éléments des troupes du général Zeligowski, ainsi que par les fonctionnaires qui ne sont pas originaires du territoire contesté, une milice locale, organisée sous les auspices de la Commission militaire de contrôle, devant assurer provisoirement le maintien de l'ordre. Il résulte de ce texte même, avec évidence, qu'une partie des troupes polonaises de Zeligowski ayant participé au coup d'État du général restera un facteur de trouble. Quant à la milice locale, le Conseil ne confie à la Commission de contrôle que son organisation. Cette milice continuera donc à relever de l'administration actuelle du territoire contesté, dont la dépendance du Gouvernement polonais est tacitement maintenue par la résolution du Conseil. Cette administration polonaise se trouve en même temps maintenue dans les domaines de la justice, des finances, des voies et des communications, de l'instruction publique, des postes et des télégraphes, etc. Il est évident que le régime proposé par la résolution, qui conserve sous une forme à peine atténuée la domination polonaise sur le territoire contesté, se trouve en contradiction manifeste avec les stipulations de l'accord de Souvalki. Aussi ce régime est-il inacceptable pour la Lithuanie.

Le Gouvernement lithuanien se voit en même temps hors d'état de donner suite à la recommandation du Conseil, concernant le stationnement et la réduction des effectifs actuellement mobilisés des troupes lithuaniennes, recommandation qui s'adresse à l'une seulement des deux parties en litige. Le Gouvernement lithuanien désire ardemment retirer et réduire ses effectifs, mais la violation du traité signé par les Polonais et les attaques réitérées par le général Zeligowski, l'année passée, prouvent clairement que la Lithuanie doit veiller et toujours être prête contre les surprises.

Quant aux conditions sous lesquelles devraient éventuellement être reprises les négociations directes, le Gouvernement lithuanien constate que l'une de ces conditions prévoit la soumission de l'accord qui serait signé par les Gouvernements aux Diètes des deux pays et ultérieurement à celle de Vilna, dont la création est prévue dans l'avant-projet. La résolution préjuge ainsi la création d'une Diète de Vilna avant même que les parties aient abordé l'étude de l'avant-projet de S. Ex. M. Hymans, lequel projet n'a été accepté par la délégation lithuanienne que comme base de discussion. Mais, en dehors même de cette objection formelle, l'idée de la ratification d'un accord lithuano-polonais, par une Diète de Vilna, paraît dès à présent complètement inacceptable au Gouvernement lithuanien.

En effet, la volonté de la population d'un territoire contesté, qu'elle soit appelée à s'exprimer par la voie d'un plébiscite ou par l'organe d'une Diète, ne saurait, en droit international, porter que sur le rattachement à l'un ou l'autre des deux pays en litige. Il serait par contre, inconcevable de donner à la Diète d'un territoire contesté le droit de légiférer sur un accord touchant aux relations politiques, économiques et militaires des deux pays en question, et de faire dépendre d'une ratification de cette Diète le sort d'un pareil accord engageant toute la politique commune des deux États. Pareille proposition semble d'autant moins trouver sa place dans une résolution qui préconise la reprise des négociations directes entre les deux Gouvernements, et

n'admet la présence à ces négociations directes des représentants des groupes ethniques de la population qu'à simple titre d'information.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil de la Société des Nations que le Gouvernement lithuanien a le très vif regret de déclarer qu'il ne se voit pas en mesure de donner suite aux recommandations contenues dans la résolution du Conseil du 28 juin, et qu'il renouvelle les instances les plus sérieuses pour l'exécution immédiate et intégrale de l'accord de Souvalki. Le Gouvernement lithuanien déclare en même temps son intention de reprendre les négociations directes avec la Pologne, afin de chercher à rétablir le droit violé par la Pologne et pouvoir poursuivre les négociations dans l'atmosphère de confiance réciproque, conditions nécessaires à la solution du différend lithuano-polonais.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : Ernest Galvanauskas,

Délégué de Lithuanie à la Société des Nations.

N° 99.

LETTRE

de M. Paul Hymans,

à M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Bruxelles, 28 juillet 1921.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note du Gouvernement polonais du 15 juillet, en réponse à la résolution du Conseil du 28 juin.

Je regrette, et le Conseil partagera certainement mon sentiment, que le Gouvernement polonais ait grandement diminué la valeur de son acceptation de la résolution du 28 juin, en déclarant attendre du général Zeligowski l'exécution de mesures qui, selon le Conseil, dépendent du Gouvernement polonais lui-même, et en réservant, par une phrase, dont je ne saisis pas clairement la portée, les droits de la Pologne sur le territoire de Vilna.

En dehors de ces restrictions qui m'auraient mis dans l'obligation d'obtenir de nouvelles précisions du Gouvernement polonais, la réponse de la Délégation lithuanienne, qui vient de me parvenir et dont le texte vous sera communiqué par le Secré-

tariat général, ne permet pas de reprendre des négociations dans les conditions et les délais prévus par la résolution du Conseil.

Toutefois, j'ai l'honneur de vous demander si le Gouvernement polonais est disposé à envoyer des délégués à Genève, le 25 août prochain, pour s'y rencontrer sous ma présidence avec les délégués du Gouvernement lithuanien et chercher avec eux s'il est possible de trouver un terrain d'entente entre les deux pays sur les questions qui les divisent.

Je croirais manquer à la mission dont le Conseil m'a chargé, si je n'essayais pas encore une fois de mettre en présence les délégations des deux pays et de faire appel à leur sagesse politique pour trouver une solution du conflit.

La présence des deux délégations me paraît d'ailleurs indispensable à la préparation du rapport que j'aurai à soumettre au Conseil pour lui exposer les raisons qui ont déterminé l'attitude des deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués

Signé : Paul Hymans.

N° 100.

LETTRE

de M. Paul Hymans,

à M. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie à la Conférence de Bruxelles.

Bruxelles, 28 juillet 1921.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date du 22 juillet, qui m'a été remise le 26, à Bruxelles, par MM. Milosz et Narouchevitch.

La décision du Gouvernement lithuanien eût-elle même été favorable, j'aurais regretté qu'elle me fût parvenue si tard, la période de liberté que je m'étais réservée pour présider les négociations étant en grande partie écoulée.

Je regrette davantage encore, et le Conseil partagera certainement mon sentiment, que le Gouvernement lithuanien ne se voie pas en mesure de donner suite aux recommandations contenues dans la résolution du Conseil du 28 juin.

J'ai l'honneur de vous demander si, conformément aux intentions exprimées dans le dernier paragraphe de votre lettre, le Gouvernement lithuanien est disposé à envoyer des délégués à Genève, le 25 août prochain, pour s'y rencontrer sous ma

présidence avec les délégués du Gouvernement polonais et chercher avec eux s'il est possible de trouver un terrain d'entente entre les deux pays sur les questions qui les divisent.

Je croirais manquer à la mission dont le Conseil m'a chargé, si je n'essayais pas encore une fois de mettre en présence les délégations des deux pays et de faire appel à leur sagesse politique pour trouver une solution du conflit.

La présence des deux délégations me paraît d'ailleurs indispensable à la préparation du rapport que j'aurai à soumettre au Conseil pour lui exposer les raisons qui ont déterminé l'attitude des deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : Paul Hymans.

N° 101.

PROJET

d'accord, pour le règlement du différend polono-lithuanien, préparé par M. Hymans et transmis aux Délégations de la Lithuanie et de la Pologne, le 3 septembre 1921.

Article premier. — La Pologne et la Lithuanie reconnaissent réciproquement leur indépendance et leur souveraineté. Les deux États reconnaissent l'un et l'autre qu'ils ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre eux d'un système de coopération fondée sur des conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison.

Art. 2. — La frontière entre la Pologne et l'État lithuanien suivra la ligne Curzon jusqu'au Niémen, le cours du Niémen jusqu'à Druzkeniki, une ligne Druzkeniki Stora-Ruda, Jeziory, rejoignant le Niémen vers Vola, le Niémen jusqu'au confluent de la Bérésina et une ligne N. W. rejoignant la frontière de la Russie fixée au Traité de Riga.

Art. 3. — La région de Vilna constituera dans l'État lithuanien, un canton autonome. La limite de ce canton sera tracée en partageant la zone neutre actuelle en parties sensiblement égales; elle passera à l'est des villages de Gedroitzé et de Shirvinti et laissera au canton de Vilna la voie ferrée de Vilna-Orany.

Art. 4. — Le canton de Vilna sera organisé sur une base analogue à celle de la constitution d'un canton suisse (pouvoir exécutif et législatif locaux, droit de nommer

les fonctionnaires cantonaux, etc.). Sa représentation à la Diète centrale sera proportionnelle à sa population. Le Gouvernement central lithuanien aura, vis-à-vis du canton de Vilna les mêmes attributions que le Gouvernement fédéral de Berne vis-à-vis des cantons suisses. Le Gouvernement central et la Diète centrale lithuanienne siégeront à Vilna.

Art. 5. — L'armée sera organisée sur la base du recrutement régional d'après une loi militaire commune. Les unités recrutées dans le canton de Vilna et celles recrutées dans le reste du territoire lithuanien ne pourront pas sortir de leur zone de recrutement, sinon en cas de guerre, ou si l'ordre public a été gravement troublé, et avec l'autorisation de la Diète centrale ou, dans le cas où la Diète centrale ne serait pas en session, à charge de la convoquer immédiatement. Les troupes du canton de Vilna seront placées sous les ordres du Haut-Commandement relevant du Gouvernement central lithuanien.

Art. 6. — Les langues lithuanienne et polonaise seront langues officielles dans tout l'État lithuanien.

Art. 7. — Dans tout l'État lithuanien les garanties les plus larges seront assurées à toutes les minorités ethniques, en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

Art. 8. — Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux Diètes, polonaise et lithuanienne, désigneront, suivant le système de la représentation proportionnelle, deux délégations en nombre égal, choisies de façon à ce que les principaux partis soient représentés. Ces délégations, siégeant en commun, décideront à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays.

Les actes de politique étrangère d'intérêt commun, qui exigent une sanction législative, seront soumis en premier lieu, aux deux délégations siégeant en commun. Le texte, approuvé par elles, sera présenté à la ratification des deux Diètes.

En outre, les deux Gouvernements nommeront chacun des représentants en nombre égal, qui formeront un Conseil commun des Affaires étrangères. Ce Conseil aura pour fonctions d'assurer l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et de préparer un programme d'action commune. Il rédigera un rapport pour les conférences périodiques des deux Gouvernements.

Art. 9. — Une convention militaire défensive sera signée entre les deux États, sur les bases suivantes :

a. Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes;

b. Entente entre les deux états-majors, dès le temps de paix, pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler la mobilisation, les transports de concentration et le dispositif des troupes à la frontière. Cette entente

se réalisera par des conférences périodiques. En outre, une liaison permanente sera assurée par des attachés militaires des deux pays;

c. Concours limité donné par l'armée lithuanienne à l'armée polonaise, en dehors du territoire lithuanien (comme effectifs et comme rayon d'action). Coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes sur le territoire lithuanien. Usage réciproque des bases territoriales, routes, chemins de fer, etc., dans un intérêt stratégique commun;

d. Commandement unique en cas d'opérations communes des deux armées, tout en laissant le gros des forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien.

Il appartient aux deux Gouvernements de décider si, dans le cas où l'un des deux pays est ou risque d'être engagé dans une guerre, les deux pays doivent, aux termes de la convention, se prêter un mutuel appui. En cas de désaccord, la question sera soumise à un arbitre, désigné à l'avance avec leur agrément par le Conseil de la Société des Nations.

Art. 10. — Une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée sera conclue entre les deux pays.

Les deux pays accepteront le principe de la libre admission réciproque de leurs produits, avec les exceptions rendues nécessaires soit par leur régime fiscal intérieur, soit, en attendant l'établissement d'un régime monétaire commun, par la disparité des changes.

Un Conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque Gouvernement, sera chargé :

a. De veiller à l'application de l'accord douanier;

b. D'en préparer éventuellement les modifications;

c. D'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun (transports et voies de communications, régime monétaire, régime fiscal, monopoles, achats de marchandises à l'étranger, conventions économiques).

Il présentera aux deux Gouvernements un rapport commun.

Art. 11. — La Lithuanie assurera à la Pologne le libre accès à la mer et le libre transit.

En outre, en ce qui concerne le port de Memel, les deux pays se mettront d'accord sur un régime qui, tout en donnant la souveraineté à la Lithuanie, réserverait à la Pologne le droit d'utiliser en tout temps le port ainsi que le Niémen, pour toutes catégories de transports, y compris les munitions et le matériel de guerre. Si un accord était obtenu, M. Hymans demanderait à la Société des Nations d'appuyer le programme adopté auprès des Puissances alliées.

Art. 12. — Dans le cas où des dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de l'exécution de la présente convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre, désigné par la Société des Nations avec leur agrément.

Art. 13. — Dans le cas où la Pologne ou la Lithuanie auraient, dans la suite, à proposer des modifications au présent accord, elles s'engagent à en saisir le Conseil de la Société des Nations.

PROTOCOLE ANNEXE.

1. Après avoir été accepté par les Gouvernements lithuanien et polonais, le texte de l'accord sera soumis à une Assemblée qui sera convoquée à cet effet et comprendra des représentants élus par la population de la région de Vilna telle qu'elle est définie aux paragraphes 2 et 3 de l'accord. La décision prise par cette Assemblée sera portée par elle directement devant le Conseil de la Société des Nations.

2. Le Conseil de la Société des Nations désignera un représentant chargé d'interpréter l'accord et d'en surveiller l'exécution.

3. Tous les éléments de troupes occupant actuellement le canton de Vilna et originaires de son territoire, devront être évacués au plus tôt, qinsi que les fonctionnaires non originaires de ce territoire.

4. Le Gouvernement lithuanien s'installera à Vilna dès que les élections municipales, cantonales et législatives auront eu lieu et que l'organisation du canton de Vilna sera réalisée, et dans un délai qui ne pourra dépasser six mois après l'acceptation de l'accord par la représentation légale de la population de Vilna.

5. Jusqu'à cette époque, dans le cas où l'on ne pourrait constituer au moyen d'éléments locaux, la police suffisante pour le maintien de l'ordre et la surveillance de la frontière orientale, des contingents équivalents de troupes lithuaniennes et de troupes polonaises pourront être admis dans le canton de Vilna et y occuper des secteurs limités et fixés à l'avance, selon un accord entre les deux Gouvernements.

6. Une Commission de trois membres, désignés par le Conseil, à laquelle sera adjoint un représentant de chacun des deux Gouvernements, tracera la frontière entre le territoire polonais et le territoire lithuanien, et entre le canton de Vilna et le reste du territoire lithuanien, conformément aux articles 2 et 3 de l'accord.

7. Conformément aux articles 9 et 10, des négociations seront ouvertes entre les experts désignés par les deux Gouvernements pour la rédaction de la convention militaire et de la convention économique prévues par l'accord.

Dans le cas où ces négociations n'auraient pas abouti à une entente, le Représentant du Conseil sera chargé de trancher tous les points qui resteront en suspens.

8. Les deux Gouvernements s'engagent à supporter par moitié les frais du Représentant du Conseil, ainsi que ceux de la Commission de délimitation.

N° 102.

RÉPONSE

de M. Galvanauskas, Président de la Délégation Lithuanienne, au projet d'accord préparé par M. Paul Hymans.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, le 12 septembre 1921.

Monsieur le Président,

Votre Excellence a bien voulu communiquer à la Délégation de Lithuanie, en date du 3 septembre 1921, un projet d'accord entre la Lithuanie et la Pologne.

Conscients de l'influence décisive que doit exercer sur la stabilisation de l'Europe orientale l'établissement entre ces deux États de relations conformes à leurs intérêts communs et à la coopération politique et économique de tous les nouveaux États de l'Est, le Gouvernement lithuanien et ses délégués ont estimé de leur devoir de faire preuve non seulement d'une volonté sincère de conciliation, mais d'un véritable esprit de sacrifice en consentant à un maximum de concessions compatible avec l'indépendance et la souveraineté de l'État lithuanien.

Un document contenant certaines modifications au projet du 3 septembre est joint à ce pli. Il ne manquera pas de convaincre Votre Excellence que nous sommes entièrement pénétrés de l'esprit du projet et que les observations qui l'accompagnent en respectent les lignes essentielles.

En effet, nous acceptons dans ses traits généraux le plan de coopération entre la Pologne et la Lithuanie dans les domaines politique, militaire et économique, tel qu'il a été établi par Votre Excellence et approuvé par le Conseil.

En particulier, nous consentons :

A faciliter la coordination des deux politiques étrangères par la création d'un Secrétariat permanent et commun des Affaires étrangères;

A l'établissement d'un Conseil économique commun;

A la conclusion d'une convention militaire défensive avec la Pologne;

A la constitution du territoire de Vilna en unité autonome dans l'État lithuanien, unité qui sera dotée d'une Diète jouissant des attributions les plus larges.

Il est entendu que la présente acceptation ne produira son effet qu'au cas où la réponse du Gouvernement polonais serait également affirmative.

Nous nous permettons en même temps de suggérer à Votre Excellence que l'accord futur entre la Lithuanie et la Pologne soit placé sous la garantie de la Société des Nations.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) : Galvanauskas,

Président de la Délégation lithuanienne.

PROJET D'ACCORD POUR LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND POLONO-LITHUANIEN, PRÉSENTÉ PAR S. E. M. PAUL HYMANS.

Art. 1er. — La Pologne et la Lithuanie reconnaissent réciproquement leur indépendance et leur souveraineté. Les deux États reconnaissent l'un et l'autre qu'ils ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre eux d'un système de coopération fondé sur des conventions spéciales et *sur la création d'organes permanents de liaison.*

RÉDACTION DE LA DÉLÉGATION LITHUANIENNE.

Préambule.

La Lithuanie et la Pologne reconnaissant l'une et l'autre qu'elles ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre elles d'un système de coopération fondé sur des conventions spéciales ont convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La Pologne et la Lithuanie reconnaissent réciproquement leur indépendance ainsi que toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Observations. — Le paragraphe 2 de cet article ayant un caractère déclaratif, il a semblé préférable de lui donner la forme d'un préambule.

Art. 2. — La frontière entre la Pologne et l'État lithuanien suivra la ligne Curzon jusqu'au Niemen, le cours du Niemen jusqu'à Druzkeniki, une ligne Druzkeniki Stora-Ruda, Jeziory, rejoignant le Niemen vers Vola, le Niemen jusqu'au confluent de la Bérésina et une ligne N.W. rejoignant la frontière de la Russie fixée au traité de Riga.

Art. 2. — La frontière entre la Pologne et l'État lithuanien suivra la deuxième ligne de démarcation du 27 juillet 1919 (ligne du maréchal Foch) jusqu'à sa jonction avec la ligne fixée par le Conseil Suprême le 8 décembre 1919 (ligne Curzon); ensuite, elle ira le long de cette ligne jusqu'à Svisloch et, à partir de là, le long de la ligne du traité de Moscou jusqu'à la Bérésina et ensuite, à l'Est, jusqu'aux frontières fixées par le traité de Riga, enfin, le long de cette frontière jusqu'à la frontière de la Lettonie.

Observations. — Le tracé de la frontière proposé par la Délégation lithuanienne ne diffère de celui du projet de M. Hymans que dans la partie comprise entre Vola et la frontière prussienne. Le tracé proposé suit la première ligne de démarcation du maréchal Foch, laquelle est la plus conforme aux principes ethnographiques, historiques et économiques.

ART. 3. — La région de Vilna constituera, dans l'État Lithuanien, un canton autonome. La limite de ce canton sera tracée en partageant la zone neutre actuelle en parties sensiblement égales, elle passera à l'Est des villages de Gedroitzé et de Shirvinty et laissera au canton de Vilna la voie ferrée de Vilna-Orany.

ART. 3. — Le territoire de Vilna constituera, dans l'État lithuanien, une unité autonome.

La limite de cette unité autonome sera tracée, autant que possible, suivant la première ligne de démarcation dite ligne du maréchal Foch (juillet 1919) en tenant compte des vœux des communes intéressées.

Observations. — La Délégation lithuanienne estime que l'octroi d'une autonomie au territoire de Vilna ne se justifie par aucun esprit de particularisme local de la population, laquelle n'a jamais été séparée politiquement du reste du peuple lithuanien. Sur toutes les cartes anciennes, le pays de Vilna figure comme partie de la *Lithuania propria*. Les quelques manifestations de particularisme dont se sont prévalus dernièrement les Polonais, ne sont que la conséquence de la présence dans le territoire des autorités militaires et civiles polonaises.

Toutefois, la Délégation lithuanienne consent, dans un esprit de conciliation, au principe de l'autonomie, en substituant le terme général d'« unité autonome » à celui de « canton autonome » emprunté au droit public suisse.

En ce qui concerne la ligne de démarcation entre l'unité autonome de Vilna et le reste de la Lithuanie, la délégation a voulu tenir compte des désirs des communes intéressées.

ART. 4. — Le canton de Vilna sera organisé sur une base analogue à celle de la constitution d'un canton suisse (pouvoirs exécutifs et législatifs locaux, droit de nommer les fonctionnaires cantonaux, etc.). Sa représentation à la Diète centrale sera proportionnelle à sa population. Le Gouvernement central lithuanien aura, vis-à-vis du canton de Vilna, les mêmes attributions que le Gouvernement fédéral de Berne vis-à-vis des cantons suisses. Le Gouvernement central et la Diète centrale lithuanienne siégeront à Vilna.

ART. 4. — Le territoire de Vilna sera doté d'une Diète autonome, ladite Diète exercera le pouvoir législatif en matière de langue, d'instruction et de religion, ainsi que pour les questions d'administration locale et pour toutes autres questions que lui attribuerait l'Assemblée constituante de l'État lithuanien, élue conformément à la loi électorale en vigueur.

Les habitants de l'unité autonome de Vilna jouiront d'un droit de priorité dans diverses fonctions dans les administrations locales.

Le territoire de Vilna enverra à l'Assemblée législative de la République lithuanienne des députés élus conformément à la loi électorale de la République lithuanienne. Toutefois, ces députés ne jouiront pas du droit de vote dans la Diète lithuanienne en toutes matières législatives du même ordre que celles attribuées à la Diète du territoire de Vilna.

Observations. — La Lithuanie est prête à accorder une large autonomie au territoire de Vilna. Mais la Lithuanie léserait ses intérêts vitaux en organisant cette autonomie sur une base analogue à celle de la Constitution des cantons de la Suisse. Les voies historiques de la Confédération suisse et de l'État unitaire lithuanien, ainsi que les conditions politiques actuelles dans les deux pays sont trop différentes pour que la délimitation des pouvoirs publics de la Lithuanie et du territoire de Vilna puisse être réglée sur celle des Domaines de la Confédération et des Cantons suisses.

Dans sa recherche d'un régime autonome le mieux adapté aux intérêts en présence, la Délégation s'est arrêtée au système appliqué aux relations du territoire des Ruthènes avec la République tchéco-slovaque, système qui a l'avantage d'avoir été adopté par les Grande Puissances. Traité entre les principales Puissances alliées et associées et la Tchéco-slovaquie, signé à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, Chapitre II, articles 11, 12 et 13.)

Art. 5. — L'armée sera organisée sur la base du recrutement régional d'après une loi militaire commune. Les unités recrutées dans le canton de Vilna et celles recrutées dans le reste du territoire lithuanien ne pourront pas sortir de leur zone de recrutement sinon en cas de guerre, ou si l'ordre public a été gravement troublé, et avec l'autorisation de la Diète centrale. ou dans le cas où la Diète centrale ne serait pas en session, à charge de la convoquer immédiatement. Les troupes du canton de Vilna seront placées sous les ordres du Haut-Commandement, relevant du Gouvernement central lithuanien.

Art. 5. — Dans tout l'État lithuanien, l'armée sera organisée sur la base d'une même loi militaire.

Art. 6. — Les langues lithuanienne et polonaise seront langues officielles dans tout l'État lithuanien.

Art. 6. — La langue lithuanienne sera la langue officielle dans tout l'État. Toutefois, sur la demande de la Diète du territoire de Vilna, la langue polonaise pourra également être déclarée langue officielle, dans les limites dudit territoire autonome de Vilna.

Observations. — La Délégation lithuanienne estime qu'il ne saurait y avoir qu'une seule langue officielle dans l'État lithuanien. Elle ne s'opposerait toutefois point à l'introduction de la langue polonaise comme officielle, à côté de la langue lithuanienne dans le territoire de Vilna, si la Diète de ce territoire le décidait ainsi. Elle ne pourrait cependant, en aucun cas, souscrire à l'introduction du polonais comme langue officielle dans le reste de la Lithuanie où l'élément polonais ne dépasse guère les 2 1/2 à 3 p. 100 de la population, laquelle d'ailleurs possède également le lithuanien.

Art. 7. — Dans tout l'État lithuanien, les garanties les plus larges seront assurées à toutes les minorités ethniques, en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

Art. 7. — L'État lithuanien s'engagera, vis-à-vis de la Société des Nations, à assurer les garanties les plus larges à toutes les minorités ethniques en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

Observations. — La Lithuanie ne saurait prendre les engagements contenus dans cet article que vis-à-vis de la Société des Nations.

Art. 8. — Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux Diètes polonaise et lithuanienne désigneront, suivant le système de la représentation proportionnelle, deux délégations en nombre égal, choisies de façon à ce que les principaux partis soient représentés. Ces délégations, siégeant en commun, décideront à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays.

Les actes de politique étrangère d'intérêt commun qui exigent une sanction législative, seront soumis, en premier lieu, aux deux délégations siégeant en commun. Le texte approuvé par elles sera présenté à la ratification des deux Diètes.

Art. 8. — Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux Gouvernements nommeront chacun des représentants en nombre égal, qui formeront un Secrétariat commun des Affaires étrangères. Ce Secrétariat aura pour fonctions d'assurer l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et de préparer un programme d'action commune. Il rédigera un rapport pour des Conférences périodiques des deux Gouvernements.

En outre, les deux Gouvernements nommeront chacun des représentants en nombre égal qui formeront un Conseil des Affaires étrangères. Ce Conseil aura pour fonctions d'assurer l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et de préparer un programme d'action commune. Il rédigera un rapport pour les Conférences périodiques des deux Gouvernements.

Observations. — La Délégation lithuanienne estime que la dénomination «Secrétariat commun» correspond amplement à l'organisation créée pour l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et pour préparer un programme d'action commune.

ART. 9. — Une convention militaire défensive sera signée entre les deux États, sur les bases suivantes :

a. Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes;

b. Entente entre les deux états-majors dès le temps de paix pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler, etc.

ART. 9. — Une Convention militaire défensive sera signée entre les deux États.

Il appartient aux deux Gouvernements de décider en commun si une guerre où l'un des deux pays est ou risque d'être engagé, offre un caractère défensif et si, en conséquence, les deux pays sont tenus de se prêter un mutuel appui.

Note. — Des propositions sur les bases de cette convention seront faites par la Délégation après consultation de l'État-major lithuanien.

Observations. — La Délégation lithuanienne déclare que chacun des deux États doit pouvoir se prononcer souverainement sur l'entrée en jeu de la Convention militaire défensive. Aucun d'eux ne saurait être tenu de se conformer à la décision d'un tiers.

ART. 10. — Une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée sera conclue entre les deux pays.

Les deux pays accepteront le principe de la libre admission réciproque de leurs produits, avec les exceptions rendues nécessaires, soit par leur régime fiscal intérieur, soit, en attendant l'établissement d'un régime monétaire commun, par la disparité des changes.

Un Conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque Gouvernement, sera chargé :

a. De veiller à l'application de l'accord douanier;

b. De préparer éventuellement les modifications;

c. D'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun (transports et voies de communication, régime monétaire, régime fiscal, monopoles, achats de marchandises à l'étranger, conventions économiques).

Il présentera aux deux Gouvernements un rapport commun.

ART. 10. — Une Convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée sera conclue entre les deux pays.

Les deux parties conviennent de faire étudier par des experts un système de rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs dont l'échange servirait au mieux les intérêts économiques des deux États, sans que ce système les oblige à adopter une même politique douanière vis-à-vis de tierces Puissances. Les experts étudieront en outre les possibilités de rapprochement en ce qui concerne le système monétaire.

Un Conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque Gouvernement, sera chargé d'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun. Il présentera aux deux Gouvernements un rapport commun.

Observations. — A propos du paragraphe 2 de l'article 10, la Délégation lithuanienne déclare qu'elle préfère le texte adopté à Bruxelles par les délégations lithuanienne et polonaise.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la Délégation estime qu'en proposant la formule d'un caractère plus général, elle donne au Conseil commun une plus grande latitude pour *l'étude* des questions économiques d'intérêt commun. En particulier, une surveillance quelconque de l'application de l'accord douanier constituerait une ingérence tout à fait inadmissible et d'ailleurs impraticable dans l'administration intérieure de chacun des deux États. En outre, l'attribution de pareilles fonctions au Conseil serait la source de malentendus perpétuels entre les deux administrations.

Art. 11. — La Lithuanie assurera à la Pologne libre accès à la mer et le libre transit.

En outre, en ce qui concerne le port de Memel, les deux pays se mettront d'accord sur un régime qui, tout en donnant la souveraineté à la Lithuanie, réserverait à la Pologne le droit d'utiliser en tout temps le Port ainsi que le Niémen, pour toutes catégories de transports, y compris les munitions et le matériel de guerre. Si un accord était obtenu, M. Hymans demanderait à la Société des Nations d'appuyer le programme adopté auprès des Puissances alliées.

Art. 11. — La Lithuanie assurera à la Pologne le libre accès à la mer. Les deux pays assureront l'un à l'autre le libre transit.

La Lithuanie s'engage à conclure avec la Pologne une convention garantissant le libre usage du Port de Memel et du fleuve Niémen pour toutes catégories de transports. Toutefois, en cas d'une guerre entre la Pologne et une tierce Puissance, pendant laquelle la Lithuanie resterait neutre, la Pologne ne pourra user du Port de Memel pour le transport de la contrebande de guerre.

Observations. — La Délégation lithuanienne maintient le principe de projet d'accord. Toutefois, elle croit nécessaire de préciser, en conformité avec le droit international, l'attitude de la Lithuanie pour le cas d'une guerre entre la Pologne et une tierce Puissance, pendant laquelle la Lithuanie resterait neutre.

Art. 12. — Dans le cas où des dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de l'exécution de la présente Convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre désigné par la Société des Nations, avec leur agrément.

Art. 12. — En cas de désaccord sur *l'interprétation* de la présente Convention les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice.

Dans le cas où des dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de *l'exécution* de la présente Convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre désigné, avec leur agrément, par la Société des Nations.

Observations. — La Délégation lithuanienne a introduit un paragraphe spécial stipulant la soumission de tous désaccords sur l'interprétation de l'accord à la Cour permanente de Justice internationale.

Art. 13. — Dans le cas où la Pologne ou la Lithuanie auraient, dans la suite, à proposer des modifications du présent accord, elles s'engagent à en saisir le Conseil de la Société des Nations.

Art. 13. — Dans le cas où la Pologne ou la Lithuanie auraient, dans la suite, à proposer des modifications du présent accord, elles s'engagent à en saisir le Conseil de la Société des Nations.

N° 103.

LETTRE

de M. Paul Hymans,

à M. Askenazy, Délégué de la Pologne à la Société des Nations.

Genève, le 12 septembre 1921.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître quelle est la réponse du Gouvernement polonais à la demande que je vous ai prié de lui transmettre le 3 septembre dernier. Il m'est indispensable de savoir si le projet d'accord avec la Lithuanie, que j'ai eu l'honneur de vous remettre, lui paraît acceptable, afin de me rendre compte de la façon dont doivent se poursuivre les négociations auxquelles il a accepté de prendre part.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Délégué, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : Hymans.

N° 104.

RÉPONSE

DÉLÉGATION POLONAISE
AUPRÈS
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 1733.

Genève, le 13 septembre 1921.

Monsieur le Président,

En réponse à votre note du 12 courant et en me référant à ma lettre que je vous ai adressée le même jour, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Considérant que le Gouvernement polonais, par sa note du 15 juillet (1), a accepté la résolution du Conseil de la Société des Nations du 28 juin approuvant

---

(1) Voir document n° 97.

l'avant-projet transactionnel du 20 mai comme base de discussion entre les Délégations polonaise et lithuanienne, et que cette résolution reste en pleine vigueur, le Gouvernement polonais ne voit aucune raison de modifier son attitude.

2. Par conséquent, le Gouvernement polonais est prêt, comme il l'a déclaré le 15 juillet, à reprendre immédiatement les négociations directes sur la base de l'avant-projet susmentionné, et conformément à la résolution susdite du Conseil, bien entendu en supposant que le Gouvernement de Kovno retire antérieurement son refus d'accepter cette résolution, contenu dans sa réponse du 24 juillet (1), et qu'en même temps il donne les assurances nécessaires quant au changement de son attitude vis-à-vis de la population polonaise de la Lithuanie de Konvo, conformément aux représentations faites par le Gouvernement polonais dans sa note adressée au Conseil et à Votre Excellence, en date du 19 juillet.

3. Dans ces conditions, vu qu'il n'y a pas lieu de passer outre à la dernière résolution du Conseil en date du 28 juin 1921, le Gouvernement polonais estime qu'il n'y a pas lieu non plus pour qu'il se prononce soit sur le nouveau projet d'accord, soit sur la nouvelle méthode proposée pour en assurer l'acceptation en bloc.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : S. Askenazy.

N° 105.

DÉCLARATION

de M. Askezany, Délégué de la Pologne, au Conseil de la Société des Nations, concernant le projet d'accord préparé par M. Paul Hymans.

(Extrait du procès-verbal de la septième séance du Conseil tenue le 19 septembre 1921 à Genève.)

M. Askenazy fait la déclaration suivante :

Il est avant tout de mon devoir de renouveler ici l'expression du profond respect du Gouvernement polonais et de son entière confiance en la haute sagesse et en l'impartialité du Conseil de la Société des Nations, dont il a été donné tant de preuves dans cette affaire comme dans toutes les autres. Le Gouvernement polonais sait également apprécier l'admirable labeur et les efforts généreux de M. Hymans.

Je tenais à faire cette déclaration qui indique l'esprit dans lequel j'entends présenter les observations que j'ai à formuler.

---

(1) Voir document n° 98 en date du 22 juillet 1921.

J'ai également le devoir de déclarer que le Gouvernement de Varsovie, malgré les douloureuses épreuves auxquelles le soumet l'intransigeance du Gouvernement de Kovno, en dépit des violences et des persécutions dont sont victimes les populations de nationalité polonaise sujettes de ce Gouvernement, ne se départira ni de sa patience ni de sa modération, ni de son esprit de conciliation; il reste convaincu que, grâce à cette attitude pacifique et conciliante, il parviendra, avec le temps, à vaincre l'attitude intransigeante du Gouvernement de Kovno. En faisant cette déclaration, j'interprète fidèlement les sentiments du Gouvernement polonais.

Le 28 octobre 1920, à sa session de Bruxelles, le Conseil de la Société des Nations prescrit de trancher le différend polono-lithuanien par une consultation populaire sur le territoire litigieux de Vilna. La Pologne a accepté cette résolution, la Lithuanie de Kovno l'a ultérieurement rejetée. Le 3 mars 1921, à sa session de Paris, le Conseil prescrit des négociations directes à Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Le 14 mai 1921, à Bruxelles, d'après les procès-verbaux officiels, M. Hymans nous a proposé de prendre lui-même l'initiative de suggérer un programme d'accord et il a fait remarquer qu'il nous faisait cette suggestion «sans sortir de son rôle de Président, et sans se faire en rien médiateur ou arbitre». Nous avons accepté.

Sur quoi, le 20 mai, M. Hymans nous présenta son avant-projet transactionnel, en constatant que ce projet «n'est qu'une base de discussion, et qu'il est entendu que les deux délégations conservent leur pleine liberté».

Les Lithuaniens ont déclaré dans leur réponse du 27 mai qu'ils acceptaient cet avant-projet, comme base de discussion; mais trois jours après, le 30 mai, ils présentaient un contre-projet qui détruisait complètement l'avant-projet.

Dans notre réponse du 28 mai, nous fîmes observer que nous ne pouvions accepter ce projet comme base de discussion, avant d'avoir la certitude que les populations de Vilna auront la pleine possibilité d'exprimer leur opinion sur cet avant-projet qui devait décider de leur sort.

Sur ces entrefaites, l'affaire est venue devant le Conseil le 27 juin.

Au cours de cette séance, d'après le procès-verbal officiel, M. Fisher a demandé «si la Lithuanie acceptait l'avant-projet de M. Hymans comme base de discussion».

M. Galvanauskas répondit que «la Lithuanie l'avait accepté et continuait à l'accepter si la Pologne l'acceptait également».

Le 28 juin, le Conseil a pris sa décision, en recommandant l'avant-projet de M. Hymans du 20 mai comme base de discussion, et en confirmant le principe proclamé par la Délégation polonaise que la population de Vilna devait être admise à faire connaître son avis. Le Conseil a indiqué que l'Accord définitif serait soumis à titre égal aux Diètes des trois pays, celle de Varsovie, celle de Kovno et celle de Vilna.

A ce moment, le Conseil a accompli un acte solennel et très impressionnant. Tous les membres du Conseil ont successivement déclaré qu'ils recommandaient l'avant-projet de M. Hymans du 20 mai comme base de discussion. Puis nous sommes partis pour Varsovie et la Délégation lithuanienne pour Kovno.

A Kovno, la question fut soumise à la Diète. La Diète fut travaillée dans le sens de la plus violente intransigeance contre la Pologne, contre l'avant-projet et contre

la résolution du Conseil. C'est alors que s'est déroulée la scène inouïe du 6 juillet où les députés de la population polonaise à la Diète de Kovno furent malmenés et battus en pleine Diète et obligés de la quitter. Ils sont à présent sous le coup d'un acte d'accusation pour avoir adressé à la Commission militaire de la Société des Nations une sorte de requête dans laquelle ils précisaient les persécutions et les violences insupportables dont souffre la population polonaise, requête dont ils avaient immédiatement, en toute loyauté, fait parvenir une copie au Gouvernement de Kovno.

Ces faits regrettables ont naturellement retardé l'envoi de la réponse polonaise, car l'opinion publique était dans un état d'extrême irritation. Néanmoins, on est par venu à calmer son indignation et le Gouvernement polonais a répondu, le 15 juillet, qu'il acceptait la résolution du 28 juin.

Le lendemain, c'est-à-dire le 16 juillet, mon Gouvernement adressait au Président de la Société des Nations une lettre où il priait celui-ci d'intervenir pour la population polonaise de Lithuanie.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de réponse à cette lettre sur l'importance de laquelle j'insiste au nom du Gouvernement polonais.

A la suite de cela, la Diète de Kovno s'est livrée à des discussions passionnées contre l'avant-projet transactionnel de M. Hymans accepté par la Délégation lithuanienne le 27 mai et le 27 juin, et contre la résolution du Conseil du 28 juin. Je tiens à souligner à ce propos que la Diète polonaise n'a pas joué un rôle analogue, elle n'a pas été appelée à se prononcer contre l'avant-projet et contre la résolution du Conseil que nous avons acceptée, malgré les incidents de Kovno.

Le 22 juillet, le Gouvernement lithuanien a enfin répondu qu'il rejétait purement et simplement toute la résolution du Conseil.

M. Hymans nous a convoqués à Genève et nous y sommes venus le 25 août. Il nous a communiqué le 30 août et le 3 septembre un nouveau projet. Je constate de la façon la plus formelle que ce projet n'a pas été le résultat de conversations entre nous et M. Hymans, mais qu'il me fut présenté déjà tout fait et consigné par écrit. Je me refère à ce sujet à ma note adressée à M. le Secrétaire général. En même temps, M. Hymans me fit la proposition d'accepter ce nouveau projet en bloc. Dans la réponse que j'ai donnée le 13 septembre au nom du Gouvernement polonais, j'ai déclaré que mon Gouvernement s'en tient à l'avant-projet du 20 mai comme base de discussion et qu'il ne peut se prononcer en aucune façon sur le nouveau projet du 3 septembre. Je ne me prononcerai pas davantage sur ce nouveau projet, mais je tiens à souligner les différences essentielles qui existent entre ce projet du 3 septembre et l'avant-projet du 20 mai.

Premièrement : Qu'est-ce qui faisait le fond de l'avant-projet du 20 mai ? C'était l'idée de fédération entre Kovno et Vilna.

L'article 3 disait :

« Le Gouvernement lithuanien s'engagera à organiser, par une loi constitutionnelle, la Lithuanie en *Etat fédéral* composé de deux cantons autonomes : Kovno et Vilna. »

Et l'article 4 :

« Les cantons seront organisés sur une base analogue à celle des cantons suisses et

le Gouvernement central aura les mêmes attributions que le Gouvernement fédéral de Berne. La capitale fédérale sera établie à Vilna.

Or, dans le nouveau projet, on a substitué à l'idée fédérale l'idée d'une incorporation autonome, ce qui est bien différent.

Dans l'ancien Empire austro-hongrois, il y avait fédération entre l'Autriche et la Hongrie; mais il y avait seulement incorporation autonome de la Galicie dans l'Autriche et la Croatie dans la Hongrie. Ce qui est essentiel dans l'avant-projet, c'est l'idée de fédération et cela pour une raison primordiale : à savoir que nous n'avons jamais reconnu et que nous ne reconnaîtrons jamais que la Lithuanie de Kovno ait le moindre droit sur le territoire de Vilna. Berne n'a aucun droit sur Genève, mais Berne peut se fédérer avec Genève. C'est pourquoi on pourrait discuter l'idée de fédération de l'avant-projet; on ne peut même pas discuter celle de l'incorporation du nouveau projet.

M. Hymans. — Il ne s'agit pas de la Lithuanie de Kovno; il s'agit d'un État lithuanien dont la région de Vilna constituerait un canton autonome et le régime de Vilna serait identique à celui qui est prévu dans le premier projet. Les garanties données à ce point de vue sont les mêmes.

M. Askenazy. — Deuxièmement, ce qui faisait le fond de l'avant-projet de M. Hymans, c'était l'idée bi-cantonale. Or, on y a substitué celle de l'autonomie. D'après l'idée bi-cantonale de l'avant-projet, on formait deux cantons placés sur un pied d'égalité, et cela a disparu dans le nouveau projet d'après lequel il n'y aurait qu'une seule unité autonome, sous le nom de canton, dans toute la nouvelle Lithuanie projetée.

Troisièmement, l'article 4 de l'avant-projet disait :

« Les cantons seront organisés sur une base analogue à celle des cantons suisses. »

L'article 3 de la Constitution suisse exprime ce qui fait le fond de l'organisation des cantons suisses :

« Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. »

Cela garantissait au territoire de Vilna l'égalité absolue vis-à-vis de celui de Kovno. Au lieu de cette garantie, voici ce qu'on a mis dans le nouveau projet :

« Art. 4. — Le canton de Vilna sera organisé sur une base analogue à celle de la constitution d'un canton suisse. »

Dans l'avant-projet il s'agissait de la situation du canton non seulement au point de vue intérieur, mais aussi au point de vue extérieur dans ses rapports avec l'autre canton et avec le Gouvernement fédéral. Dans le nouveau projet, il s'agit de la constitution intérieure du canton, sans plus. Il ne reste de canton que le nom et il ne

s'agit plus du tout d'un canton suisse, lequel possède un caractère de souveraineté égale vis-à-vis des autres cantons.

Il y a donc trois différences essentielles entre les deux projets : on a substitué à l'idée fédérale l'idée d'incorporation; à l'idée bi-cantonale on a substitué l'idée d'autonomie; à l'idée du canton suisse, on a substitué l'idée d'une administration intérieure.

A ces trois points de vue, l'avant-projet pouvait être accepté comme base de discussion; le nouveau projet n'est même plus discutable.

En dehors de tout cela, il y a une divergence essentielle entre le nouveau projet et la résolution du Conseil du 28 juin quant à la garantie, donnée dans cette résolution, que l'arrangement définitif devrait être ratifié à titre égal par la Diète de Vilna et par celles de Varsovie et de Kovno. Cette garantie est complètement modifiée, affaiblie et mise en question par le pragraphe 1er du Protocole annexe du nouveau projet.

Il y a encore une série de questions excessivement délicates sur lesquelles je me permets d'attirer toute l'attention du Conseil, par exemple, celle que soulève l'article 11 qui a trait à Memel. Actuellement, Memel, avec son territoire de 150.000 habitants, cédé aux principales Puissances alliées, se trouve en leur nom sous l'administration française, à la satisfaction de ses habitants. Je ne suis pas sûr des intentions de ces 150.000 habitants quant à leur incorporation à la Lithuanie de Kovno, proposée par M. Hymans, ou plutôt je crois connaître ces intentions, mais ce n'est pas à moi à en parler ici.

Quant aux articles 12 et 13, ils mettent sérieusement en question la souveraineté de la Pologne aussi bien que celle de la Lithuanie. Je rappelle seulement à ce sujet ce détail caractéristique que l'avant-projet du 20 mai disait que pour l'interprétation de la Convention, l'on devait s'adresser à un arbitre. A présent, on parle de «l'exécution». On saisit l'importance de ce changement.

En ce qui concerne l'article 2, qui prévoit la ligne frontière entre la Lithuanie future et la Pologne, il enlève à celle-ci les deux districts de Dzisna et de Wilejka, qui ont 15.000 kilomètres carrés de superficie, qui sont absolument en dehors du différend et du territoire litigieux, et qui appartiennent, sans la moindre contestation, en vertu du Traité de Riga, à la République de Pologne.

Ces dernières observations ont pour but non pas d'entrer dans le fond du nouveau projet, sur lequel nous ne nous prononçons pas du tout, mais de mettre en évidence l'impossibilité absolue d'appliquer à l'ensemble d'un projet présentant des questions si délicates, la nouvelle méthode proposée de l'accepter tout simplement en bloc.

Pendant nos conversations, M. Hymans a dit, en effet, que le projet était à accepter en bloc, et dans la lettre qu'il m'a adressée, il m'a demandé si le nouveau projet était «acceptable» par le Gouvernement polonais. A cela je réponds qu'il ne s'est agi, jusqu'à présent, que d'un avant-projet du 20 mai qui devait former la base d'une discussion libre entre les deux pays. Il n'y a là rien qui ressemble à un arbitrage.

Je rappelle qu'à la séance du Conseil du 3 mars où furent décidées les négociations directes dont est sorti l'avant-projet, MM. Balfour et Léon Rourgeois ont constaté nettement que toute idée d'arbitrage était exclue. Nous avons accepté l'avant-projet uniquement comme base de discussion. Au surplus, nous n'avons pas encore discuté

un seul article de l'avant-projet. Celui-ci nous fut présenté le 20 mai et fut transmis à la Société des Nations le 6 juin. La Société des Nations nous proposa d'en commencer la discussion et voilà maintenant que l'on nous met en présence d'un nouveau projet en nous demandant si nous le trouvons acceptable.

Nous sommes en présence d'un problème qui demande du temps, d'un problème qui ne peut être tranché au pied levé, puisque la vie et la mort de mon pays peuvent en dépendre.

Voilà pourquoi mon Gouvernement a déclaré ne pouvoir accepter la nouvelle «méthode» qu'on nous propose et s'en tenir à l'avant-projet comme base de discussion. Tout ce qu'il peut faire, c'est de dire qu'il est prêt immédiatement, et avec la meilleure volonté, à commencer cet examen, conformément à la résolution du 28 juin.

Je parlerai en toute franchise. Nous sommes allés de concession en concession. L'avant-projet de M. Hymans avait contre lui la grande majorité de la nation polonaise, mais il y avait une minorité qui comprenait que, pour arriver à une solution, il fallait entrer dans la discussion de cet avant-projet. Le Gouvernement polonais a agi dans ce sens. Quant au nouveau projet, je dois déclarer qu'il n'y a pas un seul homme en Pologne qui puisse en accepter la discussion.

Avec la meilleure volonté du monde, nous nous déclarons prêts à entrer dans la discussion de l'avant-projet du 20 mai sans nous prononcer en aucune façon sur le nouveau projet.

N° 106.

DÉCLARATION

de M. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie, au Conseil de la Société des Nations, concernant le projet d'accord préparé par M. Paul Hymans.

(Extrait du procès-verbal de la septième séance du Conseil tenue le 19 septembre 1921, à Genève.)

M. Galvanauskas fait la déclaration suivante :

Je ne veux retenir qu'une chose du discours du représentant de la Pologne, c'est qu'il affirme qu'il n'y a pas un seul homme en Pologne qui puisse accepter la discussion du nouveau projet de M. Hymans. Pour comprendre cette affirmation, il faut se rappeler que ce qui fait le fond de la question, c'est l'affaire Zeligowski que M. Léon Bourgeois, le 14 octobre 1920, a caractérisée comme une violation des engagements pris vis-à-vis de la Société des Nations.

L'occupation du territoire de Vilna par le général polonais Zeligowski, en effet, a pesé pendant toute la durée du conflit polono-lithuanien sur l'ensemble des négociations conduites sous les auspices de la Société des Nations.

Tout d'abord, les pourparlers relatifs au plébiscite ont dû être abandonnés en raison du refus de la Pologne de faire évacuer par le général Zeligowski le territoire de Vilna. De même, les négociations directes conduites à Bruxelles sous la présidence de Son Excellence M. Hymans, ont échoué grâce aux tentatives des Polonais de légaliser le coup d'État de Zeligowski. La Délégation de Lithuanie est convaincue que tant que la Société des Nations n'aura pas rétabli le droit violé par la force, il sera impossible de poursuivre les négociations polono-lithuaniennes sans l'atmosphère de confiance réciproque nécessaire à la solution du différend.

Par conséquent, nous avons cru de notre devoir d'insister avant tout sur ce point capital et de demander derechef, conformément à nos déclarations du 27 juin (1), l'évacuation immédiate du territoire de Vilna par le général Zeligowski.

La résolution que le Conseil de la Société des Nations va prendre aujourd'hui est appelée à exercer une influence trop grande sur les destinées de la Lithuanie et de la Pologne pour qu'il ne me soit pas permis d'attirer toute votre attention sur l'esprit qui a guidé la Délégation lithuanienne, quand elle a présenté, le 12 courant, ses amendements au projet d'accord de Son Excellence M. Paul Hymans, notre éminent Président. Jusqu'à ces derniers jours, il n'avait jamais été question du projet de M. Paul Hymans autrement que comme base de discussion, et c'est seulement comme telle qu'il avait été accepté à Bruxelles par la Délégation lithuanienne. Par notre lettre du 12 septembre (2), nous avons marqué notre adhésion non seulement à l'esprit, mais au fond même des dispositions du projet de M. Hymans. Les amendements que nous avons introduits ne sont nullement en contradiction avec le système général du projet et nous n'en avons modifié que les dispositions qui ne nous semblaient pas absolument conformes à l'article 1 du projet lui-même, stipulant le maintien de la souveraineté des deux États en conflit.

Je me permettrai de vous démontrer l'exactitude de cette déclaration par une très rapide analyse de nos amendements.

1° Je parlerai tout d'abord de l'objet même du litige polono-lithuanien : du territoire de Vilna.

Sur ce point, nous avons fait une concession capitale au projet de M. Hymans en accordant la plus large autonomie à ce territoire dont la population n'a jamais été séparée politiquement du reste du peuple lithuanien et a toujours été étrangère à tout esprit particulariste. Les manifestations isolées de particularisme local dont se prévalent les Polonais ne sont que les suites naturelles de leur occupation.

Pour définir les limites de l'autonomie de Vilna, nous nous sommes basés sur le Traité des Puissances avec la Tchéco-Slovaquie signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 et qui nous a semblé avoir créé le régime le mieux adapté aux intérêts en présence. Nous avons le plus profond respect et la sympathie la plus admirative pour le système cantonal suisse, mais nous avons de sérieuses raisons d'affirmer qu'il ne correspond ni aux voies historiques de notre État unitaire, ni aux conditions de sa vie présente. Nous croyons avoir satisfait entièrement aux recommandations de la Société des Nations en octroyant au territoire de Vilna une très large autonomie

(1) Voir annexe n° 10 au n° 95.

(2) Voir document n° 102.

calquée sur un modèle créé par les grandes Puissances elles-mêmes. Ce n'est pas s'écarter de l'esprit du projet de M. Hymans que de substituer au renvoi pur et simple à la Constitution suisse une définition des limites de cette autonomie par l'accord lui-même.

Je passe à la seconde idée fondamentale du projet d'accord de M. Hymans : la coopération entre la Pologne et la Lithuanie dans les domaines politique, militaire et économique.

Dans le domaine politique, nous avons textuellement accepté le paragraphe 3 de l'article 8 du projet de M. Hymans, confiant à un organe composé des représentants des deux pays les «fonctions d'assurer l'étude des questions qui intéressent en commun les deux pays et de préparer un programme d'action commune». Nous avons seulement remplacé la désignation de cet organe comme «Conseil des Affaires étrangères» par «Secrétariat commun des Affaires étrangères», qui nous semble plus approprié aux fonctions qui lui sont dévolues.

Nous avons pensé, en même temps, que la création d'un Secrétariat commun et la garantie de Conférences périodiques des deux Gouvernements suffiraient amplement «pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays» que préconise l'article 8. C'est une des raisons pour lesquelles nous n'avons pu accepter la création de délégations des deux Diètes siégeant en commun, proposée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'autre raison, à vrai dire la raison décisive, est l'incompatibilité que nous avons cru apercevoir dans ces deux paragraphes avec le principe de la souveraineté et de l'indépendance des deux pays proclamé par l'article 1 du projet de M. Hymans. Ces délégations, en effet, n'auraient pas chacune une seule voix, mais recevraient le droit de décider à la majorité «quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays».

Nous croyons donc ne pas nous écarter du principe de liaison de la politique étrangère des deux pays, en nous bornant à la création d'un organe commun et d'un système de Conférences gouvernementales.

Dans le domaine militaire, nous avons accepté de signer une Convention défensive avec la Pologne, comme le demande l'article 9 du projet de M. Hymans. Il est cependant entendu que le *casus fœderis* pourra toujours être apprécié librement par chacun des deux États — ce qui découle de leur souveraineté.

Enfin, dans le domaine économique, nous avons également fait les concessions les plus larges à l'esprit et au texte mêmes du projet de M. Hymans. Le paragraphe 1 de l'article 10, relatif à une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée, a été accepté par nous tel quel. Si, au paragraphe 2 du même article 10, nous avons cru plus opportun et pratique de substituer un autre texte, c'est celui déjà accepté à Bruxelles par les deux Délégations. Nous avons enfin accepté la création d'un Conseil économique commun chargé de l'étude de toutes les questions économiques d'intérêt commun.

Nous avons, enfin, assuré à la Pologne le libre accès à la mer et le libre transit et nous nous sommes engagés à conclure avec la Pologne une Convention garantissant le libre usage du port de Memel et du fleuve Niémen pour toutes catégories de transports, en exceptant naturellement celui de la contrebande de guerre.

Pour se rendre pleinement compte de la grandeur des sacrifices consentis par la

Lithuanie dans l'intérêt de la paix en Europe orientale, je voudrais prier les Membres du Conseil de se reporter un peu en arrière.

Je les prie de ne pas oublier que mon pays a déjà donné une grande preuve de son esprit de conciliation en se soumettant à la décision du Conseil du 3 mars, qui englobait la question de l'attribution de Vilna dans celle de la conclusion d'un accord politique, économique et militaire entre la Pologne et la Lithuanie, décision qui a, pour ainsi dire, transformé le territoire de Vilna d'un objet de litige en un objet d'échange.

Pendant toute la durée de la Conférence de Bruxelles, la Délégation de Lithuanie s'est soumise à la méthode qu'a appliquée, en vertu de son mandat, M. Hymans, méthode basée sur la reconnaissance d'un lien d'interdépendance entre le problème territorial et les relations futures entre la Pologne et la Lithuanie. La Délégation n'a accepté cette procédure qu'à son corps défendant et exclusivement par déférence pour le Conseil. Car elle aurait certainement préféré voir trancher séparément la question de Vilna et nouer ensuite tout à fait librement avec la Pologne des liens qu'elle voulait étroits et amicaux. Notre éminent Président a lui-même défini à Bruxelles les relations polono-lithuaniennes telles que les envisage son projet, de la manière suivante.

« Ces liens n'iraient pas jusqu'à une fédération, mais ils s'en approcheraient. »

Vous constaterez, Messieurs, que par nos amendements actuels nous avons, tout de même, au triple point de vue politique, militaire et économique, créé des liens qui s'approchent de la fédération. Il nous serait impossible de faire un pas de plus dans cette voie, sans créer cette fédération elle-même. Nous espérons donc que le Conseil nous fera la justice de reconnaître que nous nous sommes inclinés devant ses exhortations du 27 juin et qu'il voudra trouver dans nos amendements du 12 septembre l'extrême limite des douloureux sacrifices compatibles avec les intérêts vitaux de notre peuple. En tout cas, nous sommes sûrs que ce n'est pas sur nous que retomberont, dans le jugement de l'Histoire, les responsabilités d'un nouveau délai dans le règlement définitif du différend polono-lithuanien.

En terminant, Messieurs les Membres du Conseil, je considère de mon devoir d'attirer toute votre attention sur le coup de force du général Zeligowski. Les négociations auraient abouti depuis longtemps, si la Société des Nations n'avait pas toléré une situation d'inégalité entre les deux parties, situation qui mettait en présence la Lithuanie dépouillée de son patrimoine et la Pologne jouissant des fruits de son acte illicite.

Nous concluons donc par un nouvel appel au Conseil de la Société des Nations de vouloir bien prendre les mesures nécessaires et efficaces pour amener une évacuation du territoire de Vilna par les troupes du général Zeligowski.

N° 107.

RÉSOLUTION.

adoptée par le Conseil de la Société des Nations, le 20 septembre 1921.

Le Conseil de la Société des Nations,

Vu le rapport présenté au Conseil par M. Hymans, le 27 juin dernier, sur les négociations de Bruxelles,

Vu la résolution du Conseil du 28 juin approuvant à l'unanimité l'avant-projet transactionnel établi par M. Hymans avec l'agrément des deux délégations, et que le Conseil considérait comme de nature à amener l'accord définitif entre la Pologne et la Lithuanie,

Entendu le rapport de M. Hymans sur les suites qui ont été données à la résolution du Conseil du 28 juin et sur l'état actuel du différènd,

Entendu les observations formulées par les deux délégations,

Constatant :

1° Qu'au cours des négociations directes dont il avait la présidence, M. Hymans a obtenu l'assentiment des deux parties pour préparer un projet de règlement qui pourrait servir de base d'accord;

2° Que le premier projet de M. Hymans, la résolution du Conseil du 28 juin et le deuxième projet de M. Hymans tel qu'il a été communiqué aux deux délégations le 3 septembre, ne présentent que des différences de détail et reposent sur les mêmes principes : Constitution du territoire de Vilna en un canton autonome, sur une base analogue à celle de la Constitution suisse, dans le cadre de l'État lithuanien, et rapprochement entre la Pologne et la Lithuanie dans les domaines politique, militaire et économique;

3° Que les principes de l'autonomie de la région de Vilna dans le cadre de l'État lithuanien et du rapprochement politique, militaire et économique entre les deux pays, ont en substance rencontré l'approbation des deux parties (Lettre de la Délégation lithuanienne du 27 mai et du 12 septembre. — Télégrammes du Ministre des Affaires étrangères de Pologne du 15 juillet et lettre du Délégué polonais du 13 septembre), et que les difficultés qui subsistent encore entre elles portent sur l'application de ces principes;

Estimant, conformément à l'article 15, § 4, du Pacte, que, l'accord n'ayant pu être

obtenu, le Conseil est tenu de faire connaître les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce,

Déclare à l'unanimité recommander le projet de M. Hymans dont le texte est annexé à la présente recommandation (1).

Le Conseil décide en outre, l'Assemblée se trouvant actuellement en session, d'inviter M. Hymans à lui exposer l'état actuel du différend, de façon à donner à l'Assemblée l'occasion d'aider par son autorité au règlement du litige.

N° 108.

RÉSOLUTION.

adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa séance du 24 septembre 1921.

L'Assemblée,

Après avoir entendu l'exposé fait par M. Hymans du différend entre la Pologne et la Lithuanie;

Prenant acte de la résolution votée par le Conseil le 20 septembre;

Exprime sa chaleureuse appréciation de l'habileté et de la patience dont M. Hymans a fait preuve pour la cause de la paix;

Remercie le Conseil de son action, et l'assure de l'appui plein et entier de l'Assemblée;

Et fait appel aux sentiments de sagesse, et aux souvenirs fraternels des deux peuples pour parvenir à un accord nécessaire à tous deux comme à la paix du monde.

---

(1) Le projet recommandé par le Conseil diffère du projet d'accord de M. Paul Hymans (voir document n° 101) seulement dans ses articles 7 et 12, dont la rédaction définitive est la suivante :

Art. 7. — Dans tout l'État lithuanien, les garanties les plus larges seront assurées à toutes les minorités ethniques en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association. Toute plainte relative à l'application de cet article sera portée devant le Conseil de la Société des Nations.

Art. 12. — En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention qui ne pourrait être réglé par le représentant du Conseil de la Société des Nations, désigné à l'article 2 du Protocole annexé, les deux pays s'engagent à se soumettre à la Cour internationale de Justice.

Dans le cas où des dissentiments surgiraient entre les deux pays au sujet de l'exécution de la présente convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre désigné par la Société des Nations avec leur agrément.

ANNEXE AU N° 108.

DÉCLARATION

faite par M. O.-V. de Milosz, au nom de la Délégation Lithuanienne, dans la séance de l'Assemblée de la Société des Nations, le 24 septembre 1921.

A l'émotion profonde et reconnaissante que la Délégation de la Lithuanie et que le pays lithuanien tout entier ont ressenti à la nouvelle de notre admission dans cette Haute Assemblée, se mêle un sentiment de secrète amertume qui tire origine de la nécessité où nous sommes d'appeler, dès le premier jour, votre bienveillante attention sur un conflit déjà ancien et dont la prolongation exposerait aux pires dangers l'Europe tout entière.

Le litige polono-lithuanien, déjà fort grave en lui-même, puisque de sa solution dépendront les destinées politiques futures de Vilna, capitale multiséculaire de la Lithuanie, et d'un territoire très important par sa superficie et sa population, s'est compliqué, du fait du coup de force du général Zeligowski, jusqu'à devenir une question de paix ou de guerre pour l'Europe.

La situation créée par l'invasion du général Zeligowski a demandé tout l'effort d'un homme d'État aussi illustre que M. Paul Hymans et toute l'attention des membres éminents du Conseil pour évoluer, à travers les angoisses de toute une longue année, vers l'état actuel de la question, état qui laisse enfin entrevoir une possibilité de solution.

Consciente des dangers dont une prolongation du confit et de l'occupation de sa capitale par les troupe du général Zeligowski menaçait toute l'Europe orientale, et confiante en la protection de la Société des Nations, la Lithuanie s'est décidée à tous les sacrifices compatibles avec sa souveraineté et sa sécurité. En conséquence, elle a accepté les grandes lignes et les principes fondamentaux du dernier projet de M. Hymans, en n'y proposant que des amendements qui ne changent ni ses principes, ni son économie générale.

Ces amendements ne sont pas arbitraires. Ils nous sont imposés par l'expérience du passé historique de la Lithuanie et celle de la politique polonaise envers notre pays.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de vous fatiguer par une énumération de ces amendements. Vous les trouverez dans les documents que nous nous sommes permis de vous soumettre il y a quelques jours. Vous verrez les raisons qui ont imposé à la Délégation de Lithuanie les modifications mentionnées. Ces dernières ont été motivées avec plus de précision encore dans les déclarations formulées par notre délégation au cours de la séance du Conseil des 19 et 20 septembre.

Ces amendements montrent suffisamment qu'un effort sérieux sera nécessaire pour rendre applicable un projet d'accord dont les lignes fondamentales promettent d'ores et déjà une possibilité de solution.

Messieurs, il est inutile de souligner l'importance des sacrifices que nous avons consentis à la cause de la paix et de la stabilisation de l'Europe orientale. Afin de les mieux apprécier, je me permettrai de vous prier de vous reporter une dernière fois en arrière. Je vous prie de vouloir bien vous rappeler que mon pays a donné une grande preuve de son esprit de

conciliation en se soumettant à la décision du Conseil qui englobait la question de l'attribution de Vilna dans celle de la conclusion d'un accord politique, économique et militaire, entre la Pologne et la Lithuanie; décision qui a, pour ainsi dire, transformé la terre lithuanienne avec sa capitale, occupée illégalement par la Pologne, d'un objet de litige en un objet d'échange.

Nous aurions certainement préféré voir trancher séparément la question de Vilna et nouer ensuite tout à fait librement avec la Pologne des liens étroits et des plus amicaux.

Tels sont, Messieurs, les faits. A coup sûr, le litige lui-même, grâce aux efforts dévoués et aux grandes qualités d'homme d'État de M. Paul Hymans, a perdu quelque peu de son acuité. Mais il ne pourra trouver sa fin dans un règlement à l'amiable qui si le principal obstacle au rapprochement tant désiré des deux pays, que si l'auteur de tant de maux, le général Zeligowski, est immédiatement éloigné du territoire et de la ville qu'il occupe depuis près d'un an. C'est là l'objet essentiel de l'instante requête que nous avons le devoir de vous adresser au nom de la paix et des principes élevés dont s'inspire cette Assemblée. Vous avez bien voulu nous entendre, Messieurs. Nous ne doutons pas de l'esprit de votre verdict.

N° 109.

RÉPONSE

du Gouvernement Lithuanien à la recommandation du Conseil de la Société des Nations, en date du 20 septembre 1921, approuvée par l'Assemblée plénière le 24 septembre 1921.

Kaunas, le 24 décembre 1921.

Monsieur le Président,

En réponse à la résolution du Conseil de la Société des Nations du 20 septembre 1921 approuvée par l'Assemblée plénière et relative à sa recommandation de régler le différend polono-lithuanien, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Le Gouvernement lithuanien tient de son devoir d'exprimer au Conseil de la Société des Nations sa profonde reconnaissance pour les efforts grâce auxquels il a fait cesser l'année passée les hostilités entre la Lithuanie et la Pologne et par lesquels il a su maintenir avec succès la paix dans cette partie de l'Europe. Nous rendons grâces aussi à Son Excellence Monsieur Paul Hymans pour l'activité infatigable et dévouée déployée par lui en la tâche ardue d'amener à une solution le différend polono-lithuanien et de régler les relations des deux États voisins.

Le Gouvernement lithuanien n'a jamais pensé à résoudre ce différend autrement que par voie pacifique. Présentement, il déclare solennellement qu'il tâchera d'avancer

à l'avenir par cette même voie de paix. Dans ce but, il a fait jusqu'à présent de nombreux efforts vers la conciliation, en proposant tous les compromis possibles.

Néanmoins, après avoir étudié à fond et sous tous ses aspects la recommandation susmentionnée du Conseil de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien se voit forcé de déclarer avec un sentiment de profond regret qu'il est dans l'impossibilité d'accepter le projet d'accord qui lui a été recommandé.

Le Gouvernement lithuanien, mis en face de la Société des Nations et reconnaissant les efforts sincères qu'elle a déjà accomplis pour faire aboutir cette tâche de paix, considère indispensable d'éclaircir dans tous les détails son attitude dans cette grave et importante cause. Par conséquent, le Gouvernement lithuanien a l'honneur de Vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir permettre à son délégué de porter les susdits éclaircissements devant la prochaine réunion du Conseil de la Société des Nations et il serait heureux s'il pouvait trouver la solution avec le concours du Conseil.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Signé : P. Klimas,

Ministre des Affaires étrangères p. i.

A Son Excellence Monsieur le Président du Conseil de la Société des Nations.

ANNEXE AU N° 109.

MÉMOIRE

soumis par la Délégation de la Lithuanie à S. E. M. Paul Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations, concernant les raisons qui ont déterminé l'attitude de la Lithuanie vis-à-vis du projet d'accord recommandé par le Conseil.

Genève, le 12 janvier 1922.

Le Gouvernement lithuanien estime de son devoir d'apporter à Votre Excellence et au Conseil des éclaircissements sur les raisons qui ont déterminé son attitude vis-à-vis du projet de solution du différend polono-lithuanien recommandé par le Conseil.

La Lithuanie serait prête à entrer avec la Pologne dans une alliance conforme aux intérêts des deux États et à la pacification de l'Europe orientale. Il lui est par contre impossible de se lier à la Pologne par des liens qui rendraient illusoires sa souveraineté et son indépendance même.

Un siècle et demi de domination russe, — conséquence inévitable de l'association forcée

de deux pays aussi différents par leur caractère et leur évolution que sont la Lithuanie et la Pologne, — loin d'atténuer les divergences anciennes, a éclairé au contraire notre nation, mûrie par une adversité qui n'était pas son œuvre, mais celle de la Pologne, sur les raisons profondes qui s'opposeraient dorénavant à toute tentative de rétablissement entre les deux États d'un lien qui n'a servi au plus fort qu'à entraîner le plus faible dans sa chute. D'autre part, cette longue période a accentué la différence entre les deux évolutions, accélérant chez le peuple lithuanien le développement de l'idée démocratique et nationale, et l'éloignant par cela même, d'une Pologne demeurée malgré tout fidèle à sa politique d'expansion territoriale et à ses instincts de domination.

Aux yeux de la nation lithuanienne, la politique approuvée par la Société des Nations offre à la Pologne, cinq fois plus grande et plus peuplée que la Lithuanie, des possibilités nouvelles de satisfaire les mêmes tendances au détriment de notre indépendance et de notre souveraineté.

Si graves que soient ces considérations, elles sont cependant impuissantes à étouffer chez notre peuple le sentiment des devoirs supérieurs que lui imposent sa situation géographique et les affinités profondes qui lient étroitement ses destinées à celles de la civilisation occidentale.

C'est à cet esprit de sacrifice de notre nation et à sa maturité politique si chèrement acquise que le Gouvernement lithuanien a dû faire appel avant de formuler, le 12 septembre 1921, par la voix de sa Délégation les quelques amendements qu'il s'est vu contraint d'apporter au projet de Son Excellence M. Paul Hymans, afin d'être en mesure de l'accepter. (*Voir document n° 102.*)

Aujourd'hui, la Délégation lithuanienne croit devoir préciser pour une dernière fois, les points les plus essentiels qui empêchent le Gouvernement lithuanien de donner au projet de Son Excellence M. Paul Hymans, son adhésion pure et simple. Elle divise ces objections en suivant l'ordre même de ce projet, en deux catégories, celle qui se réfère à l'organisation projetée des relations entre le territoire de Vilna et le reste de la Lithuanie, et la Pologne.

En ce qui concerne la situation juridique du territoire de Vilna dans l'État lithuanien, notre Gouvernement s'est déclaré prêt à doter ce territoire d'une très large autonomie. Dernièrement encore, le 17 décembre 1921, le Président du Conseil des Ministres de Lithuanie, M. Grinius, en parlant devant la Diète, a confirmé les assurances données à ce sujet à Genève, à la Société des Nations par la Délégation lithuanienne. La Diète a approuvé, à l'unanimité, la déclaration de M. Grinius.

Mais, d'autre part, il semble difficile au Gouvernement lithuanien de suivre le projet d'accord lorsque celui-ci (art. 3 et 4) propose l'introduction du système cantonal emprunté à la Constitution suisse entièrement étrangère à la marche de son histoire et aux conditions de sa vie présente.

L'article 5 du projet d'accord porte atteinte à la plénitude du droit du Gouvernement lithuanien de disposer de son armée. En confinant non seulement les unités recrutées dans le canton de Vilna, mais aussi celles recrutées dans le reste du territoire lithuanien, dans leur zone de recrutement d'où elles ne pourront sortir sinon en cas de guerre ou si l'ordre public est gravement troublé et avec l'autorisation de la Diète centrale — le projet d'accord restreint le pouvoir du Gouvernement lithuanien dans une mesure inconnue au modèle même dont il s'inspire — à la Constitution suisse. L'acceptation d'un pareil système exposerait la sécurité extérieure de l'État aux plus graves dangers et ne laisserait pas au Gouvernement la liberté voulue pour maintenir l'ordre sur toute l'étendue de son territoire.

L'introduction de la langue polonaise comme langue officielle à côté de la langue lithuanienne, préconisée par le projet d'accord pour tout l'État lithuanien, ne pourrait être acceptée

que pour le territoire autonome de Vilna et sur la demande de sa Diète. Le Gouvernement lithuanien ne saurait porter atteinte à la Constitution de son État en acquiesçant à l'introduction de la langue polonaise comme langue officielle dans le reste de la Lithuanie où l'élément polonais ne dépasse pas les 2 p. 100 à 3 1/2 p. 100 de la population, laquelle d'ailleurs possède également le lithuanien. Les droits de la population polonaise quant à l'emploi de sa langue sont, en outre, garantis par la Constitution lithuanienne et recevront une nouvelle consécration dans la Convention sur les minorités que la Lithuanie est sur le point de conclure avec le Conseil de la Société des Nations.

En ce qui concerne les relations futures entre la Lithuanie et la Pologne, la Délégation lithuanienne tient à déclarer ce qui suit :

La frontière entre la Pologne et la Lithuanie, telle que la trace l'article 2 du projet d'accord, laisse à la Pologne les localités purement lithuaniennes de Vizainy, Punsk et Seiny qui ont, de tout temps, joué un rôle important dans le développement intellectuel et religieux du pays. De même la frontière projetée traverse à deux endroits d'une manière artificielle et contraire aux intérêts économiques du pays, le Niémen dans le but évident de donner à la Pologne la ville de Grodno reconnue à la Lithuanie par le Traité de Moscou et ayant fait au cours de toute son histoire partie de l'État lithuanien.

Le Gouvernement lithuanien, tout en acceptant la coordination des politiques étrangères des deux États par le moyen d'un Secrétariat commun des Affaires étrangères et de Conférences périodiques des deux Gouvernements, tient à faire remarquer que tout système de délégations, même atténué dans certains cas par la ratification par les deux Diètes des décisions prises en commun, conduirait fatalement à l'établissement d'une fédération avec la Pologne. Or, le système de la fédération a été exclu, dès le début des négociations directes à Bruxelles. Dans son rapport à la deuxième Assemblée de la Société des Nations (24 septembre 1921), Son Excellence M. Hymans reconnaît que «La Lithuanie redoutait tout naturellement que la fédération n'amenât l'absorption de sa souveraineté et la disparition en fait de son indépendance». D'autant plus, le Gouvernement lithuanien ne saurait accepter le principe d'une délégation siégeant en commun et prenant ses décisions à la majorité des voix. Il ne pourrait accepter d'avance des résolutions d'un corps où le déplacement du côté polonais d'une seule voix lithuanienne l'obligerait à se soumettre à un vote pris contre la majorité des voix de la délégation lithuanienne.

La conclusion d'une convention militaire défensive entre la Pologne et la Lithuanie comporterait, pour cette dernière, les plus graves dangers si, pour l'appréciation du *casus fœderis*, elle était tenue de se soumettre en dernier lieu à l'arbitrage d'un tiers comme le préconise le projet de M. Hymans (art. 9). Ce serait, en même temps, gravement compromettre la souveraineté du peuple lithuanien que de limiter son droit d'interpréter en pleine indépendance une convention qui décide de son entrée en guerre.

L'article 11 du projet d'accord relatif à Memel semble subordonner la souveraineté de la Lithuanie sur ce port à un accord avec la Pologne. Cependant les Puissances alliées et associées ont déclaré, dans leur note du 16 juin 1919 à l'Allemagne, que le territoire de Memel, partie intégrante de l'ancienne Lithuanie, était peuplée en majorité par des Lithuaniens, et que le port de Memel constituait l'unique issue maritime de la Lithuanie. En outre, en réservant à la Pologne le droit d'utiliser le port de Memel ainsi que le Niémen, pour toutes catégories de transports, y compris les munitions et le matériel de guerre, le projet prive la Lithuanie de son droit d'observer la neutralité pendant une guerre offensive, commencée par la Pologne. Des enseignements de la dernière guerre on peut présumer qu'aucun adversaire éventuel de la Pologne ne reconnaîtrait la neutralité de la Lithuanie au cas où celle-ci tolérerait le transport à travers son territoire, de la contrebande de guerre destinée au Gouverne-

ment polonais. En ce qui concerne la Rusie, la Lithuanie se trouve d'ailleurs expressément liée par le § 2 de l'art. 4 du Traité lithuano-russe de Moscou du 12 juillet 1920, lequel impose expressément à chacune des deux partie contractantes l'obligation d'empêcher les pays qui se trouveraient en guerre avec l'autre partie d'importer dans ses ports et de transporter à travers son territoire tout article qui pourrait être utilisé contre l'autre partie.

Il est donc évident que l'acceptation de l'article 11 par la Lithuanie aurait pour conséquence de l'impliquer dans toutes les guerres de la Pologne, malgré le texte formel de l'article 9 qui ne l'oblige qu'à la conclusion d'une convention défensive.

Telles sont les objections principales au projet d'accord de Son Excellence M. Hymans que le Gouvernement lithuanien, après avoir longuement pesé la recommandation du Conseil du 20 septembre et la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 24 septembre 1921, croit devoir renouveler aujourd'hui. Tout pénétré qu'il est de la nécessité d'une entente polono-lithuanienne, non seulement dans l'intérêt des deux peuples, mais dans celui de la paix du monde, le Gouvernement lithuanien se voit hors d'état de souscrire à un accord portant de graves atteintes à la souveraineté et à la sécurité de l'État. Il se voit soutenu dans cette attitude par la volonté unanime du peuple lithuanien.

En conséquence le Gouvernement lithuanien réitère au Conseil de la Société des Nations sa propisition de régler le conflit polono-lithuanien d'après les principes exposés dans son contre-projet du 12 septembre, tout en ajoutant qu'il a décidé de s'en tenir à cette rédaction indépendamment de son acceptation par le Gouvernement polonais. Au cas, cependant, où cette proposition, limite extrême des concessions consenties par la Lithuanie dans son désir sincère de contribuer au maintien de la paix mondiale, n'était pas agréée par le Conseil de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien serait heureux d'accueillir toute autre suggestion relative à la méthode à poursuivre pour arriver à une solution de son litige avec la Pologne.

N° 110.

RÉPONSE

du Gouvernement polonais, faite par M. Askenazy, Délégué de la Pologne, le 12 janvier 1922, à le recommandation du Conseil de la Société des Nations du 20 septembre 1921.

Je me permets très respectueusement de déclarer que si le Gouvernement polonais a cru devoir s'abstenir de faire une démarche analogue à celle du Gouvernement lithuanien, la raison de cette discrétion est bien compréhensible : le Gouvernement polonais a voulu s'épargner la douleur de renouveler un refus qu'il a dû déjà, à son grand regret et au mien, exprimer par son délégué à la dernière session du Conseil et de l'assemblée.

En outre, et d'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'exprimer son profond hommage pour les soins généreux que le Conseil a bien voulu prodiguer inlassablement en cette affaire, depuis plus d'une année, dans l'intérêt de l'humanité et de la paix. Ces nobles efforts ont été couronnés d'emblée par un résultat des plus heureux en conjurant la menace d'un conflit armé polono-lithuanien.

Mon Gouvernement est animé envers le Conseil, pour ce résultat bienfaisant, d'une reconnaissance d'autant plus grande que c'est lui qui, pour éviter l'effusion du sang, a spontanément pris l'initiative de soumettre au Conseil un incident des plus aigus à l'origine du différend polono-lithuanien.

Enfin, j'ai aussi l'ordre de faire la déclaration suivante :

Le Gouvernement polonais, fidèle à l'attitude pacifique dont, au cours entier du différend polono-lithuanien, il ne s'est jamais départi, fidèle aussi aux prescriptions et à l'esprit du Pacte de la Société des Nations, déclare solennellement qu'à l'avenir il est décidé à garder inflexiblement la même attitude et qu'il continuera à apporter tous ses efforts pour régler ses relations avec l'État lithuanien dans un esprit de paix et de concorde.

CHAPITRE V.

Désistement du Conseil de la Société des Nations de la solution du conflit polono-lithuanien.

(13 janvier — 6 février 1922.)

Doc. n° 111-117.

N° 111.

RÉSOLUTION

adoptée par le Conseil de la Société des Nations à la séance du 13 jancier 1922.

Le Conseil de la Société des Nations constate avec regret que les Gouvernements lithuanien et polonais, le premier par une note en date du 26 décembre 1921 (1), le second par les déclarations verbales de son représentant au Conseil dans la séance du 20 septembre, ont refusé d'accepter sa recommandation finale du même jour tendant à régler le différend qui s'était élevé entre les deux Gouvernements dans la région de Vilna. Il prend acte de ces refus qui mettent fin, selon l'art. 15 du Pacte, à la procédure de conciliation instituée par sa résolution du 3 mars 1921.

Le Conseil décide, en conséquence, de retirer sa Commission militaire de contrôle dans le délai d'un mois et lui exprime sa vive reconnaissance pour les services éclairés et dévoués qu'elle lui a rendus.

Toutefois, le Pacte lui faisant un devoir d'agir en toutes circonstances pour prévenir toute guerre ou menace de guerre, le Conseil prend acte avec satisfaction de l'engagement solennel pris au mon des deux Gouvernements par leurs représentants, de s'abstenir de tout acte d'hostilité et de conserver ainsi un état de paix que l'intervention de la Société des Nations a heureusement assuré depuis plus d'une année. Le Conseil les engage, en outre, s'ils ne peuvent se mettre d'accord pour établir entre eux des relations diplomatiques et consulaires, à confier leurs intérêts respectifs à des Puissances amies, dont les représentants seraient chargés de veiller à l'observation des mesures de pacification recommandées dans la présente résolution.

La Commission militaire, instituée par le Conseil avait établi deux zones neutres,

---

(1) Voir document n° 109 en date du 24 décembre 1921.

l'une dans la région de Souvalki de chaque côté de la ligne dite Curzon, arrêtée par le Conseil suprême, à la date du 8 décembre 1919, l'autre dans la région de Vilna.

Le Conseil estime qu'après le retrait de la Commission militaire, il y a lieu, à titre de *modus vivendi*, de substituer à ces zones neutres, une ligne de démarcation provisoire, étant bien entendu que les droits territoriaux des deux États demeurent entièrement réservés. Il invite les représentants des deux Gouvernements à accepter cette solution. Il est prêt, dans ce cas à aviser aux mesures nécessaires pour la fixation de cette ligne sur le terrain.

Le Conseil a reçu du Gouvernement lithuanien une protestation en date du 15 décembre(1), contre les élections organisées dans le territoire de Vilna par l'administration actuellement établie dans ce territoire et sous régime d'occupation militaire qui y subsiste depuis le 9 octobre 1920. Le Conseil prend acte de cette protestation.

Il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées.

Pour la protection des minorités, la Pologne est soumise aux obligations résultant du Traité de Versailles du 28 juin 1919; la Lithuanie, de son côté, s'est engagée par sa déclaration du 14 septembre 1921, à appliquer les principes généraux inscrits dans les traités des minorités.

En ce qui concerne le territoire de Vilna, la Société des Nations étant chargée de veiller à la protection des minorités en Pologne et en Lithuanie, le Conseil ne peut douter que les deux parties consentiront à l'envoi sur place de ses représentants, s'il le juge opportun, pour recueillir les renseignements nécessaires, en vue de lui faire rapport.

N° 112.

DÉCLARATION

faite au Conseil de la Société des Nations, par M. Narushevitch, délégué de la Lithuanie, le 13 janvier 1922.

En présence de la résolution du Conseil, mettant fin à la procédure de conciliation engagée devant lui par les deux parties, la délégation lithuanienne exprime sa profonde déception de ce que le Conseil se voit obligé à ce désistement au moment même où la situation dans le territoire de Vilna, créée par le coup de force du général

(1) Voir document ci-dessous n° 118 en date du 14 décembre 1921.

Zeligowski, s'est particulièrement aggravée par les tentatives récentes du Gouvernement polonais de légaliser et de stabiliser l'état de choses par l'organisation des élections sous une occupation militaire entraînant une véritable terreur.

Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement lithuanien de résoudre le conflit actuel autrement que par les moyens pacifiques que lui offre la Société des Nations. Aujourd'hui encore, désireux de parer à la situation actuelle, pleine de dangers pour la paix, et de contribuer, dans la mesure de ses possibilités, à la reconstruction de cette partie de l'Europe, le Gouvernement lithuanien se déclare prêt à chercher d'autres voies pour la solution pacifique du litige.

L'origine véritable de ce conflit réside dans l'absence d'une frontière définitive entre la Lithuanie et la Pologne. Il est permis d'affirmer que, si le Traité de Versailles, qui a donné un statut juridique à la Pologne, avait établi définitivement les frontières de ce pays, le grave conflit actuel qui divise la Lithuanie et la Pologne n'eût point troublé la paix de l'Europe orientale. Par conséquent, le Gouvernement lithuanien a l'honneur de prier très respectueusement le Conseil de la Société des Nations de vouloir bien attirer l'attention du Conseil suprême des Puissances alliées et associées sur la gravité de la situation et de le prier de bien vouloir procéder à la fixation des frontières orientales de la Pologne, prévue par le paragraphe 3 de l'article 87 du Traité de Versailles, fixation qui résoudrait en même temps le conflit polono-lithuanien.

D'autre part, le Gouvernement lithuanien tient à préciser qu'il accepterait également de confier la solution du différend de Vilna soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage.

La délégation lithuanienne exprime l'avis que l'absence de contrôle de la part de la Société des Nations pourrait avoir la plus fâcheuse répercussion sur les relations futures entre les deux États. Certes, la Commission de contrôle n'a pas toujours été en mesure d'empêcher les empiètements des Polonais sur la zone neutre et même au delà de la ligne de démarcation. Le dernier rapport de Son Excellence M. Paul Hymans reproduit une communication de la Commission qui vient à l'appui des différentes plaintes du Gouvernement lithuanien à ce sujet. Cependant, la présence de la Commission en Lithuanie a exercé sur les événements l'influence la plus heureuse, et c'est avec joie que le Gouvernement lithuanien saisit toute occasion d'exprimer à son Président et à tous les membres sa plus profonde reconnaissance. On peut donc prévoir que son retrait sera accompagné d'une recrudescence des incidents de frontière qui pourrait devenir fatale pour la paix. Aussi, la délégation lithuanienne, persuadée que le Conseil ne saurait se désintéresser d'un pareil danger, a l'honneur de le prier de vouloir bien désigner un Haut-Commissaire appartenant à une nation neutre qui pourrait servir d'intermédiaire entre les deux Gouvernements dans le sens indiqué par le Conseil.

Le Gouvernement lithuanien serait heureux si le Conseil croyait pouvoir élargir les pouvoirs de ce Haut-Commissaire, en lui confiant la tâche de se rendre compte de la situation de la minorité polonaise en Lithuanie, et de mettre ainsi à néant les accusations du Gouvernement polonais. Ce Haut-Commissaire devrait également prendre sous sa protection les différents groupes ethniques se trouvant su le territoire de Vilna.

Le Gouvernement lithuanien estime de son devoir d'appeler l'attention du Conseil sur le fait que la zone actuelle séparant l'armée lithuanienne des forces de Zeligowski, a été établie par l'Accord du 29 novembre 1920, dans le seul but de faciliter l'évacuation de ces dernières du territoire de Vilna au delà de la ligne arrêtée par les Gouvernements lithuanien et polonais dans l'accord de Suvalki.

Le Gouvernement lithuanien est parfaitement conscient de la situation difficile dont les populations locales ont à souffrir dans la zone neutre. Il saluerait avec joie tout arrangement nouveau qui, en améliorant le sort de ces populations, ne porterait aucun préjudice aux droits des deux parties en litige.

Nous inclinons à penser que la décision du Conseil de substituer à la zone neutre actuelle une nouvelle ligne de démarcation est peu faite pour améliorer la condition des populations locales. l'expérience ayant clairement démontré jusqu'ici que les habitants des régions dotées d'une ligne de démarcation déjà établie souffrent du fait des violations continuelles de cette ligne autant, sinon plus, que les populations de la zone neutre privée d'une ligne de démarcation. Comme preuve de notre assertion, qu'il nous soit permis de citer la situation existant le long de la ligne de démarcation dans la province de Suvalki, où cette ligne n'a pas été respectée et où la population locale est sujette de la part des troupes polonaises, à des incursions continuelles et à une véritable persécution. Le Gouvernement lithuanien s'est vu, à maintes reprises, contraint d'en appeler à la Commission de contrôle, et tout dernièrement, au Conseil lui-même, pour qu'ils éloignent de cette province les troupes d'invasion.

D'autre part, le consentement du Gouvernement lithuanien à l'établissement d'une nouvelle ligne de démarcation entre les forces lithuaniennes et celles de Zeligowski porterait atteinte aux intérêts de la Lithuanie, premièrement parce qu'il risquerait d'être interprété dans le sens d'une reconnaissance ou d'une tolérance de l'état de choses créé par le général rebelle, et secondement par le fait que la substitution, au régime provisoire établi par l'accord de Suvalki, d'un autre régime provisoire détruisant toutes les clauses du premier, annulerait, tant au point de vue de la logique que des faits, et en dépit de toutes assurances contraires, le régime envisagé par l'accord de Suvalki. Telles sont les raisons qui nous empêchent, à notre vif regret, de donner notre libre consentement aux changements proposés pour l'état de choses actuel.

C'est avec la plus vive reconnaissance que la délégation de Lithuanie prend acte de la déclaration du Conseil de la Société des Nations relative à une nouvelle tentative du Gouvernement polonais de légaliser et de stabiliser la situation créée à Vilna par le coup de force du général Zeligowski en y organisant des élections sous une occupation militaire entraînant un véritable régime de terreur.

N° 113.

LETTRE

du Gouvernement lithuanien,

à M. Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 21 janvier 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Lithuanie a pris, avec un profond regret, acte de la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 13 janvier (1), suivant laquelle le Conseil se voit obligé de se désister de la solution du conflit lithuano-polonais.

Quant aux recommandations contenues dans cette résolution, le Gouvernement lithuanien tient de son devoir d'apporter les remarques suivantes :

Toujours désireux de régler son différend avec la Pologne par des moyens pacifiques, le Gouvernement lithuanien sera prêt à nouer des relations diplomatiques et consulaires avec la Pologne dès le moment que l'attitude de la Pologne vis-à-vis de la Lithuanie prendra la forme précise des rapports des deux États souverains et indépendants.

En ce qui concerne la proposition du Conseil de substituer aux zones neutres une ligne de démarcation provisoire, le Gouvernement lithuanien confirme la déclaration faite à ce sujet par sa délégation le 13 janvier courant (2). A ce propos, le Gouvernement lithuanien renouvelle son ardente demande au Conseil de la Société des Nations de bien vouloir maintenir son contrôle du territoire en litige par le moyen d'un Haut-Commissaire désigné par le Conseil.

En ce qui concerne la protection des divers groupes ethniques du territoire de Vilna se trouvant sous l'occupation polonaise, le Gouvernement lithuanien se déclare prêt à adhérer pleinement à toutes les mesures que le Conseil recommandera en vue d'assurer la protection desdits groupes dans ce territoire.

Enfin, le Gouvernement lithuanien se plait à prendre acte de la déclaration du Conseil d'après laquelle celui-ci ne pourrait reconnaître une solution du litige de Vilna par les élections organisées par le Gouvernement polonais sous le régime d'une occupation militaire.

Veuillez agréer, etc.

Signé : V. Jurgutis,

Ministre des Affaires étrangères.

---

(1) Voir document n° 111.

(2) Voir document n° 112.

N° 114.

LETTRE

du Gouvernement polonais

à M. Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations.

Varsovie, le 23 janvier 1922.

Monsieur le Président,

Après avoir pris connaissance de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 13 janvier mettant fin à la procédure instituée par le Conseil dans le différend polono-lithuanien, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la communication suivante :

Le Gouvernement polonais croit avant tout de son devoir d'exprimer sa plus vive reconnaissance à tous les membres du Conseil et plus particulièrement à son Président, M. Paul Hymans, le très honorable délégué de la Belgique, pour les nobles et infatigables efforts qu'ils ont bien voulu prodiguer en vue du règlement du différend polono-lithuanien. La Pologne qui, la première, en s'inclinant devant la haute mission pacificatrice de la Société des Nations, a saisi l'initiative de s'adresser à elle dans un moment critique pour les relations polono-lithuaniennes, sait d'autant mieux apprécier l'heureux effet de l'œuvre humanitaire accomplie par le Conseil dont l'intervention bienfaisante a prévenu l'effusion de sang et a épargné à la Pologne la douleur d'avoir à lutter contre une nation liée à elle par d'anciennes traditions. En confirmant les déclarations solennelles faites par son délégué à la séance du Conseil du 12 janvier, proclamant l'attitude immuablement pacifique de la République de Pologne à l'égard de l'État lithuanien, le Gouvernement polonais, en même temps, prend acte avec satisfaction des engagemengs analogues de la part du Gouvernement lithuanien. Aussi, dès ce moment, où tout danger de conflit armé entre la Pologne et la Lithuanie est heureusement écarté, le Gouvernement polonais considère-t-il l'état de paix entre les deux pays voisins comme assuré.

Par conséquent, le Gouvernement plonais est entièrement d'accord avec la décision du Conseil qu'il n'y a plus lieu de maintenir la Commission militaire de contrôle dont la tâche humanitaire doit être envisagée comme terminée. Il s'empresse, à cette occasion, d'exprimer aux membres de la Commission ses rèmerciements pour leur labeur utile et efficace accompli dans l'intérêt de la paix.

Conformément aux désirs du Conseil, le Gouvernement polonais ne manquera pas de renouveler au Gouvernement lithuanien la proposition d'établir sans délai entre les deux gouvernements des relations diplomatiques et consulaires qui ne peuvent que

contribuer désormais, de la façon la plus effective, à consolider les rapports pacifiques de bon voisinage, si justement recommandés aux deux pays par le Conseil. Il paraît opportun de rappeler à cette occasion qu'à la Conférence de Bruxelles les deux parties sont déjà, en principe, tombées d'accord sur la nécessité d'instituer de telles représentations réciproques à Varsovie et à Kovno. Si, malgré cela, il y avait lieu de regretter à la présente occasion une réponse négative du Gouvernement lithuanien à ce sujet, le Gouvernement polonais serait prêt, en conformité avec la suggestion du Conseil, soulignée dans le discours de M. Hymans, à confier la défense de ses intérêts dans les territoires administrés par le Gouvernement lithuanien à une Puissance amie et à le notifier immédiatement à ce gouvernement.

Le Gouvernement polonais accepte également la décision du Conseil de substituer aux deux zones neutres dans la région de Suvalki et celle de Vilna une ligne de démarcation provisoire, étant bien entendu que les droits territoriaux des deux États demeurent entièrement réservés. Il confirme, à cet effet, les observations et suggestions faites par son délégué à la séance du Conseil du 12 janvier.

En ce qui concerne les protestations du Gouvernement lithuanien contre les élections à la Diète de Vilna, le Gouvernement polonais se voit obligé de faire les réserves les plus expresses quant aux assertions absolument inexactes dont le Gouvernement lithuanien a cru opportun de se servir dans les protestations susmentionnées.

Le Gouvernement polonais partage netièrement l'avis du Conseil qu'il est du devoir du Gouvernement lithuanien, conformément à sa déclaration du 14 septembre, d'appliquer aux minorités à lui soumises, y inclus la minorité polonaise, les principes généraux inscrits dans les traités des minorités. Il est indiscutable, au point de vue de l'équité, que la Lithuanie doit être obligée de souscrire à titre de réciprocité aux mêmes engagements, qui résultent pour la Pologne du Traité des minorités du 28 juin 1919, comme le constate la résolution du Conseil.

En ce qui concerne la question soulevée dans le dernier alinéa de la résolution du Conseil et soulignée dans le discours de M. Hymans, question relative à la protection des minorités en Pologne et en Lithuanie, le Gouvernement polonais se déclare en principe prêt à admettre l'envoi des représentants du Conseil, dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, que celui-ci saura discerner avec sa sollicitude et sa sagesse habituelles, en vue de recueillir sur place tous renseignements nécessaires, en supposant, bien entendu, que le Gouvernement lithuanien acceptera l'application de mesures analogues aux territoires soumis à son administration. Dans les cas visés ci-dessus, le Gouvernement polonais sera heureux, sur préavis du Conseil, d'accorder à ses représentants toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission.

Je suis heureux de pouvoir ainsi apporter au Conseil de la Société des Nations l'adhésion pleine et entière de mon Gouvernement à tous les points précités de la résolution du Conseil, et prie Votre Excellance, etc.

Signé : SKIRMUNT,

Ministre des Affaires étrangères.

N° 115.

LETTRE

de M. Paul Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations,

à M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Genève, le 6 février 1922.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 21 janvier en réponse à la résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations dans sa séance du 13 janvier.

Je regrette que votre Gouvernement n'ait pas cru devoir accepter la recommandation du Conseil tendant au remplacement de la zone neutre par une ligne de démarcation provisoire, les droits territoriaux des deux États demeurant entièrement réservés. En attendant le moment que le Gouvernement lithuanien jugera favorable pour le rétablissement des relations diplomatiques et consulaires avec la Pologne, j'espère qu'il vous sera possible, selon la recommandation du Conseil, de charger de vos intérêts une Puissance amie.

J'observe que votre lettre ne contient aucune indication relative au traitement des minorités. Je me plais toutefois à reconnaître que le représentant de la Lithuanie, dans notre séance du 14 janvier, s'est déclaré prêt à placer sous les yeux du Conseil les dispositions de la législation lithuanienne qui ont pour but la protection des minorités politiques et religieuses.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : Paul Hymans.

N° 116.

LETTRE

de M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. Paul Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 1er mars 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 11/18721/6596, sans date (1).

Relativement à son contenu, je me fais un devoir de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

En ce qui concerne la recommandation du Conseil de la Société des Nations touchant l'établissement des relations diplomatiques et consulaires entre la Lithuanie et la Pologne ou, en cas d'impossibilité de les établir directement, le recours dans ce but aux bons offices des Puissances amies, le Gouvernement lithuanien considère que l'existence des relations de cette nature entre États souverains et indépendants suppose, comme condition essentielle, une confiance mutuelle et un respect scrupuleux des traités et conventions existant entre eux. Tout en reconnaissant l'intérêt et l'urgence de l'établissement des relations diplomatiques et consulaires entre la Lithuanie et la Pologne et, d'une façon générale, de leur coopération pacifique dans tous les domaines, le Gouvernement lithuanien estime cependant qu'il importe en premier lieu de rétablir le droit violé et de rendre au peuple lithuanien la confiance dans la valeur des engagements que souscrit le Gouvernement polonais, ainsi que dans la sincérité des intentions de ce dernier à l'égard de la Lithuanie. D'autre part, il convient de tenir compte des difficultés auxquelles se heurterait nécessairement la mise en pratique des relations diplomatiques et consulaires du fait de l'absence d'une délimitation administrative des territoires établie par libre accord entre les deux Gouvernements.

Pour ces raisons, le Gouvernement lithuanien croit devoir subordonner l'établissement des relations diplomatiques et consulaires avec la Pologne, soit par voie directe, soit par voie indirecte, au rétablissement préalable du *statu quo* créé par la Convention de Souvalki du 7 octobre 1920 et au redressement des conséquences ayant résulté de sa violation par le général polonais Zeligowski.

Le Gouvernement lithuanien reste convaincu que la réparation de l'acte de viola-

(1) Voir document ci-dessus n° 115 en date du 6 février 1922.

tion de l'accord librement conclu est seule susceptible de fournir une base pour la solution du conflit et l'établissement d'un accord définitif conforme aux intérêts vitaux des deux États.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer l'assurance de ma très haute consi-ration.

Signé : Vl. JURGUTIS,
Ministre des Affaires étrangères.

N° 117.

LETTRE

de M. JURGUTIS, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, à M. Paul HYMANS, Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 1er mars 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse à la partie de votre lettre n° 11187216596, sans date (1), relative à la protection des minorités ethniques en Lithuanie, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

L'Assemblée constituante de Lithuanie termine en ce moment la discussion de la loi constitutionnelle dans laquelle un chapitre spécial est consacré aux droits des minorités ethniques. Les dispositions constitutionnelles relatives à ces droits comprennent entre autres toutes les déclarations faites au nom du Gouvernement lithuanien devant le Conseil de la Société des Nations. Dès que le vote de ladite loi sera acquis, je ne manquerai pas de faire parvenir à Votre Excellence le texte même des dispositions concernant les minorités.

En attendant, je prie Votre Excellence de bien vouloir trouver ci-jointe une traduction de «la loi provisoire du droit des conseils des communautés juives de percevoir les impots sur la population juive» et de la «Déclaration du Cabinet des Ministres» à cet effet. Je me permets d'ajouter que ladite loi s'applique d'une manière analogue à toutes les autres minorités et leur assure toutes garanties au point de vue des intérêts culturels de leurs co-nationaux.

Quant à la protection des groupes ethniques sur le territoire lithuanien placé sous l'occupation polonaise (région de Vilna), le Gouvernement lithuanien considère qu'il

---

(1) Voir document n° 115 en date du 6 février 1922.

est de son devoir d'attirer une fois de plus l'attention du Conseil de la Société des Nations sur les persécutions systématiques (arrestations, expulsions, etc.) que les autorités polonaises d'occupation ne cessent d'exercer contre les Lithuaniens et les Blancs-Russiens.

En confirmant sa note n° 14890 du 28 octobre 1921, le Gouvernement lithuanien renouvelle ses instances pressantes auprès du Conseil de la Société des Nations en vue d'attirer à nouveau son attention sur la nécessité de placer la population de Vilna sous la protection d'un Haut-Commissaire désigné par le Conseil à cet effet.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer les assurances de ma considération très distinguée.

Signé : V. Jurgutis,

Ministre des Affaires étrangères.

ANNEXE N° 1 AU N° 117.

LOI PROVISOIRE

fixant les droits des Conseils des communautés juives de percevoir des impôts sur la population juive.

---

§ 1er. — Tous les juifs, aux lieux de leur domicile, sont membres de la communauté juive locale. Les communautés s'occupent du culte, des œuvres charitables et d'assistance sociale, des écoles et, en général, de tous les besoins culturels. Elles ont le droit d'élire des Conseils de communauté.

Observation : Dans les localités où les juifs, en raison de leur petit nombre, ne peuvent pas constituer des Conseils de communauté indépendants, ils s'unissent avec les communautés voisines et forment avec elles un Conseil commun.

§ 2. — Le Ministre des Affaires juives établit le règlement fixant le mode des élections aux Conseils. Il confirme et enregistre les Conseils élus conformément au réglement établi.

§ 3. — Les Conseils confirmés par le Ministre des Affaires juives, afin de pourvoir aux besoins spécifiés sous le § 1er, ont le droit d'imposer les habitants juifs de taxes spéciales.

§ 4. — Les modalités de ces impositions et leur montant sont fixés par le Conseil de chaque communauté et approuvés par le Ministre des Affaires juives.

§ 5. — Le montant de ces impositions dont peut être chargé un contribuable, ne doit pas excéder le total des impôts d'État et municipaux que le contribuable est appelé à payer dans l'année correspondante.

§ 6. — La levée des taxes est assurée par les soins des communautés elles-mêmes et les fonds sont déposés à la trésorerie. Les moyens de contrainte pour faire rentrer les taxes spéciales non payées dans les délais prescrits sont les mêmes que pour les impôts ordinaires. Sur les sommes produites par la vente par contrainte des biens du contribuable n'ayant pas acquitté ses impôts, les impôts d'État sont prélevés en premier lieu.

§ 7. — Le Ministre des Affaires Juives est chargé de l'exécution de la présente loi. Après s'être mis d'accord avec d'autres Ministères intéressés, il établit le règlement d'administration publique pour son application.

Kaunas, le 10 janvier 1920.

Signé : A. Smetona,
Président de l'Etat.

E. Galvanauskas,
Président du Conseil des Ministres.

ANNEXE N° 2 AU N° 117.

DÉCLARATION

du Conseil des Ministres relative à la Loi fixant les droits des Conseils des Communautés juives de percevoir des impôts sur la population juive.

En promulguant la loi fixant les droits des Conseils des Communautés juives de percevoir des impôts sur la population juive, le Cabinet des Ministres estime nécessaire de donner à son sujet le commentaire suivant. En adoptant cette loi, il n'avait aucunement en vue de gêner les juifs dans la création de leurs organisations spéciales. Son but a été d'assurer aux juifs, en tant qu'entité nationale, la possibilité de créer à côté des établissements de l'État des institutions indépendantes dont le rôle sera de pourvoir aux besoins ayant un caractère national purement juif et dont la satisfaction ne peut être assurée par aucune institution d'État. La loi fixant les droits des Conseils des communautés juives de percevoir des impôts sur la population juive est due à l'initiative des juifs eux-mêmes et elle doit être considérée comme un droit conféré à la nation juive. Elle constitue la première tentative dans cette voie et est, pour cette raison, très prudente dans ses dispositions. Le Gouvernement lithuanien attend les indications ultérieures des juifs relativement aux points sur lesquels il y aura lieu de modifier ou de compléter la présente Loi.

Kaunas, le 30 janvier 1920.

Signé : E. Galvanauskas,
Président du Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI.

Élections polonaises dans la région de Vilna.

(14 décembre 1921 — 7 octobre 1922.)

Doc. n° 118-122.

N° 118.

NOTE

de M. Klimas, Ministre des Affaires étrangères par intérim de Lithuanie, à Monsieur le Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 14 décembre 1921.

Monsieur le Président,

Le 16 novembre passé, la Diète de Varsovie a voté sur la proposition du Gouvernement Polonais une résolution annonçant dans le territoire contesté de Vilna des élections à une Assemblée devant décider du sort de ce pays. A base de cette résolution, le général Zeligowski a publié, le 30 novembre, un décret convoquant l'Assemblée pour le 8 janvier 1922. L'Assemblée en question devrait être une sorte de plébiscite ou de consultation populaire.

Prenant en considération :

1° Que toute consultation populaire ne peut s'effectuer que dans des conditions assurant la pleine liberté et la sincérité du vote de la population intéressée ainsi qu'il a été d'ailleurs déterminé par la résolution du Conseil de la Société des Nations, dans sa résolution du 28 octobre 1920;

2° Que la consultation populaire sous un régime d'occupation ne saurait être considérée que comme continuation de l'usage de la force;

3° Que la région de Vilna est occupée depuis trois ans par les troupes polonaises;

4° Que l'administration du pays se trouve complètement aux mains de l'État occupant;

5° Que le départ du général Zeligowski, en tant que seul, de Vilna, n'a rien changé dans la situation intérieure de la région de Vilna, les troupes polonaises et l'administration polonaise sont restées telles quelles comme l'a déclaré officiellement, dans son manifeste du 1er décembre, M. Maysztowicz, remplaçant du général Zeligowski;

6° Que le Gouvernement polonais y a introduit un véritable régime de terreur envers la population ne parlant pas la langue polonaise;

7° Que ce régime a détruit non seulement les organisations politiques lithuaniennes en chassant du pays l'élément hostile à l'occupation polonaise mais aussi les organisations purement culturelles et économiques comme le prouvent les pogromes des institutions lithuaniennes au mois d'octobre dernier, à Vilna;

8° Qu'il a détruit pareillement des organisations politiques et culturelles bélorusses;

9° Que la presse lithuanienne, bélorusse et juive n'ont jamais joui de la liberté sous le régime d'occupation ;

10° Que toute propagande en faveur de la Lithuanie est absolument impossible à effectuer;

11° Qu'au contraire la propagande contre la Lithuanie se fait non seulement en toute liberté mais aussi au moyen d'organisations spécialement formées en ce but et soutenues par l'administration et l'argent polonais, telles que : «Zwiazek Bezpieczenstwa Kraju» — «Union de la sûreté du Pays», «Zwiazek Obrony woli ludnosci nalezenia do Polski» — «Union de la défense de la volonté de la population d'être annexée à la Pologne», «Straz Kresowa» — «La Garde Limitrophe» et bien d'autres;

12° Que les élections à l'Assemblée annoncées et actuellement préparées se font dans des conditions où la falsification de la volonté de la population est évidente;

Le Gouvernement de la République de Lithuanie proteste énergiquement contre tous les actes du Gouvernement Polonais visant à résoudre la question de la région de Vilna par une solution unilatérale et par des procédés d'altération de la volonté de la population de la région contestée, et déclare que d'ores et déjà il considérera le vote de l'Assemblée, s'il a lieu, comme nul et non avenu.

Veuillez agréer, je voue prie, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : P. Klimas,

Ministre des Affaires étrangères p. i.

N° 119.

RAPPORT

du Président de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, sur les élection à la Diète de Vilna (8 janvier 1922).

Genève, le 20 mars 1922.

Les élections à la Diète de Vilna ont eu lieu le 8 janvier 1922. Le territoire auquel elles ont été étendues correspond à peu près au territoire contesté compris entre la zone neutre actuelle et la frontière du traité du 12 juillet 1920 (moins Grodno et le district de Volozyn). Il comprend :

1° Le territoire de la Lithuanie centrale proprement dite administré par la Commission provisoire du Gouvernement de Vilna (districts de Vilna, Swienciany, Troki et Oszmiana);

2° Le district de Lida sur la rive droite du Niémen et celui de Braslaw, qui se trouvent sous l'administration de la République Polonaise et qui ont pris part aux élections du 8 janvier, en vertu de la décision de la Diète de Varsovie, en date du 17 novembre 1921.

Le territoire électoral était divisé en dix circonscriptions : Swienciany, Komaje, Oszmiana, Troki, Vilna-Nord, Vilna-Sud, Vilna-Ville, Lida, Wasiliski et Braslaw. Sa population est d'environ 750.000 habitants dont 385.000 (53 p. 100) étaient inscrits sur les listes électorales.

Le 8 janvier fut une belle journée d'hiver, assez froide, et sur les routes couvertes de neige les traîneaux pouvaient glisser à merveille. On peut dire que les conditions atmosphériques étaient ce jour là des plus favorables et que les électeurs avaient toute facilité de se déplacer pour se rendre aux bureaux de vote.

Le Comité lithuanien, les différents groupements juifs et le Comité national blanc-russien, conformément à leurs déclarations antérieures, n'ont pas pris part aux élections et n'ont en conséquence présenté aucune liste de candidats.

Bien qu'un nombre restreint d'électeurs lithuaniens dans les campagnes, poussés par des raisons spéciales, se soient présentés aux urnes, on peut affirmer que, d'une façon générale, la population lithuanienne de la région de Vilna s'est abstenue en majorité de voter.

Les Juifs de la ville de Vilna se sont presque complètement abstenus également. Dans les campagnes, surtout dans les petites agglomérations où les Juifs vivent en groupes peu nombreux et en contact étroit avec le reste de la population dont ils constituent l'élément commerçant, un certain nombre d'entre eux ont voté pour ne

pas attirer l'attention de leurs concitoyens et ne pas compromettre leur situation personnelle.

Le Comité blanc-russien de M. Aleksiuk, qui jouissait des faveurs officielles, n'a présenté une liste que dans deux circonscriptions électorales, à Oszmiana et à Komaje. Aucun candidat porté sur ces deux listes n'a été élu, de sorte que la Diète de Vilna ne compte aucun député blanc-russien. Ce fait est caractéristique : il démontre d'une part que les Blancs-Russiens n'avaient aucune confiance dans les candidats de M. Aleksiuk, en raison de leurs relations étroites avec les autorités polonaises, et, d'autre part, que les Blancs-Russiens conscients n'ont pas voulu participer aux élections. Il serait cependant inexact d'en tirer la conclusion que les Blancs-Russiens ont boycotté les élections; beaucoup d'entre eux, surtout parmi les catholiques, attirés par la promesse d'une réforme agraire et grâce à la propagande des prêtres polonais, ont voté pour les listes polonaises.

D'après les comptes rendus publiés par la presse polonaise, 63 p. 100 des électeurs inscrits ont pris part aux élections. Les 106 sièges que compte la Diète de Vilna ont obtenu : les nationaux démocrates, 43; les conseils nationaux populaires, 34; les populistes, 13; les démocrates, 4; les radicaux, 9, et les socialistes, 3. La Diète de Vilna se compose donc exclusivement de députés polonais, malgré le caractère mixte de la population de la région.

Il est impossible de se prononcer d'une manière absolue sur la valeur de ces élections. Mais on peut affirmer que les votes peu nombreux des Lithuaniens et des Juifs et ceux déjà plus considérables des Blanc-Russiens ont seulement augmenté le nombre des votants, sans avoir aucune signification politique et sans présenter une valeur morale quelconque.

Il y a lieu de relever en outre les points suivants :

1° Les commissions chargées de la direction et de l'exécution des opérations électorales étaient composées presque exclusivement de Polonais;

2° Les votants se sont présentés aux urnes sans aucune carte d'identité ou pièce justificative quelconque. Il a suffi de dire un nom inscrit sur la liste pour pouvoir déposer son bulletin de vote.

Le contrôle des élections était donc entièrement entre les mains du parti intéressé.

Étant donné que les Lithuaniens, les Juifs et une grande partie de Blanc-Russiens se sont officiellement abstenus de prendre part aux élections et que, d'autre part, les élections se sont faites sous un régime d'occupation militaire, où l'élément polonais a disposé de tous les moyens de pression de l'appareil gouvernemental, il ne semble pas qu'on puisse considérer la Diète actuelle de Vilna comme étant la véritable et sincère expression de l'ensemble de la population du territoire consulté.

Signé : Chardigny, colonel,

Président de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations.

Signé : Dr Lassitch,

Secrétaire.

N° 120.

TÉLÉGRAMME

de M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. Paul Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 1er avril 1922.

Par sa note du 14 décembre 1912 le Gouvernement lithuanien a protesté contre l'organisation par le Gouvernement polonais des élections illégales dans la région de Vilna.

Le 24 mars passé, la Diète de Varsovie se basant sur une résolution du corps issu des élections précitées a voté l'annexion de Vilna à la Pologne.

Le Gouvernement lithuanien proteste énergiquement contre cet acte du Gouvernement polonais qui, ayant désavoué et déclaré rebelle Zeligowski profite des conséquences de son coup de force et de la violation de l'engagement international.

Le Gouvernement lithuanien déclare qu'il ne reconnaîtra pas cette annexion des terres lithuaniennes.

Signé : Jurgutis,

Ministre des affaires étrangères de Lithuanie.

N° 121.

LETTRE

de M. V. Sidzikauskas, Président de la Délégation de Lithuanie,

à M. J.-M. Quinones de Leon, Président du Conseil de la Société des Nations.

N° 493.

Genève, le 15 mai 1922.

Monsieur le Président,

Par la dépêche de M. le Professeur Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères, en date du 1er avril, adressée à Son Excellence M. Paul Hymans, Président du Conseil

de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien, en signalant au Conseil de la Société des Nations le fait que le Gouvernement de Varsovie a fait voter, le 24 mars 1922, par la Diète de Varsovie, une résolution visant l'annexion de la région contestée de Vilna à la Pologne, sur la base du vote du corps issu des élections effectuées par le Gouvernement polonais, le 8 janvier 1922, dans cette région, a protesté contre la tentative du Gouvernement de Varsovie de légaliser l'état de choses créé par le coup de force de son général, et a déclaré qu'il ne reconnaîtrait jamais une annexion de terres lithuaniennes à la Pologne.

La Délégation de Lithuanie a l'honneur de présenter à Votre Excellence, ci-joint, un mémoire relatif aux élections en question et de prier le Conseil, au nom de son Gouvernement, de bien vouloir en prendre connaissance et de donner suite à la protestation précitée du Gouvernement lithuanien, comme le Conseil a bien voulu le faire, le 13 janvier dernier, à l'occasion de la protestation du Gouvernement lithuanien contre l'organisation des élections susmentionnées par le Gouvernement polonais.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : V. SIDZIKAUSKAS,

Président de la Délégation de Lithuanie
au Conseil de la Société des Nations, p. i.

ANNEXE AU N° 121.

MÉMOIRE

relatif aux élections de Vilna du 8 janvier 1922, présenté par la Délégation de Lithuanie au Conseil de la Société des Nations.

I

Par sa note du 14 décembre 1921, le Gouvernement lithuanien a protesté énergiquement devant le Conseil de la Société des Nations contre les tentatives du Gouvernement polonais de résoudre le litige lithuano-polonais, en dépit des principes généraux du droit international, par une solution unilatérale, sous les baïonnettes polonaises.

Le Conseil de la Société des Nations a donné suite à la protestation lithuanienne et a déclaré par sa résolution du 13 janvier 1922 que : « Il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisé en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées. »

Néanmoins, ces élections ont eu lieu malgré la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 mars 1921 qui déclarait : « Il ne sera fait aucune nouvelle élection avant la signature de l'accord définitif à moins que le Président de la Conférence ne l'autorise. » Elles ont été effec-

tuées par le Gouvernement polonais dans des conditions où toutes les appréhensions de la falsification de la volonté de la population, qui étaient à prévoir *a priori*, ont été dépassées par la réalité des faits. Le Gouvernement polonais, se basant sur le vote du corps issu de ces élections illégales et falsifiées, a fait voter par la Diète de Varsovie, le 24 mars 1922, la proclamation de l'annexion de la région de Vilna à la Pologne. Ainsi, le Gouvernement lithuanien s'est vu obligé de protester encore une fois, par sa note du 1er avril 1922 adressée à S. E. M. Paul Hymans, contre les efforts du Gouvernement polonais visant l'annexion à la Pologne de la capitale de la Lithuanie et des terres en dépendant.

Le Gouvernement polonais tâche, pour justifier sa ligne de conduite contraire aux normes élémentaires du droit international, de démontrer que la population locale aurait manifesté, dans des conditions de liberté et d'indépendance, par une majorité éclatante, sa volonté.

Ce court mémoire a pour but de porter à la connaissance du Conseil de la Société des Nations quelques renseignements qui pourraient donner un vrai tableau de la situation politique dans le territoire de Vilna avant les élections et pendant le vote du 8 janvier 1922.

Malheureusement, les nombreux documents qui dépeignent ces conditions et qui sont indispensables dans de pareils cas ne peuvent pas être joints ici et publiés à présent : l'occupation polonaise dans le territoire de Vilna subsiste encore et l'indication des noms ou même la désignation plus exacte des localités pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les personnes intéressées. Le Gouvernement polonais a déjà fourni des preuves de son attitude dans de tels cas; pour trouver les documents compromettant l'attitude des autorités polonaises pendant les élections, des perquisitions ont été faites pendant la nuit du 19 au 20 janvier dans les bureaux des différentes organisations lithuaniennes et blanc-russiennes, ainsi que dans les logements de presque toutes les personnalités éminentes de nationalité lithuanienne et blanc-russienne. Plus de quarante personnes ont été mises en prison et trente-trois d'entre elles ont été ensuite chassées du territoire de Vilna. Le but poursuivi par les autorités polonaises par ces arrestations a été en partie atteint, car beaucoup de documents sont tombés ainsi dans les mains des Polonais et leur ont donné des indications pour des arrestations en province, qui se produisirent sans tarder.

II

Dès la première occupation de la région de Vilna par les troupes polonaises au mois d'avril 1919, le Gouvernement polonais n'avait pas tardé à l'inonder de fonctionnaires, originaires de la Pologne ethnique, qui occupaient non seulement des postes administratifs, mais qui furent aussi placés à la tête des organisations communales.

N'ayant pas de titre de droit sur le territoire de Vilna, depuis des siècles partie intégrante de la Lithuanie, le Gouvernement polonais entreprit une propagande vigoureuse dans le pays en vue de gagner la population à la cause de la Pologne. Des organisations spéciales de propagande furent créées, parmi lesquelles il faut nommer la «Straz Kresowa" (la garde limitrophe) et le «Komitet Obrony Kresow» (le Comité de la Défense des Pays limitrophes) et d'autres. Avec l'aide de la gendarmerie et desdites organisations, le Gouvernement polonais s'est efforcé d'écarter du territoire de Vilna tous les éléments locaux les plus actifs pouvant être hostiles à la domination polonaise. Ce furent les intellectuels lithuaniens qui subirent les premiers les conséquences de cette politique inaugurée par les autorités polonaises d'occupation.

Sous l'inculpation de soi-disant sympathie envers les bolchevistes, les Lithuaniens de la classe intellectuelle furent arrêtés en masse et jetés en prison. D'autre part, on les écarta des charges publiques. N'ayant plus la possibilité de gagner leur vie et menacés sans cesse de per-

quisitions et d'arrestations, les intellectuels lithuaniens furent obligés d'émigrer en masse dans la Lithuanie occidentale restée indépendante.

La catastrophe militaire du mois de juillet 1920 libéra tout d'un coup le pays de l'élément étranger qui s'enfuit en Pologne en laissant tout le pays plongé dans le chaos sans organes administratifs. Les maires des communes, qui avaient été nommés par le Gouvernement polonais et choisis parmi des personnes étrangères aux communes, quittèrent eux aussi leurs postes ainsi que les fonctionnaires supérieurs.

L'administration lithuanienne dans la région de Vilna introduite le 26 août après l'évacuation du pays par les bolchevistes russes, n'a duré que jusqu'au 9 octobre et n'a pas été en mesure de faire rentrer dans leurs foyers tous les Lithuaniens qui en avaient été chassés antérieurement par les autorités polonaises d'occupation ou qui, pour une autre cause, avaient été forcés de quitter le pays.

Le retour des Polonais avec le général Zeligowski à leur tête, après la violation du traité de Souvalki le lendemain de sa signature, a été suivi d'une recrudescence des méthodes polonaises visant à dénationaliser le plus promptement le pays en lui enlevant la possibilité de développer sa vie politique, nationale, culturelle et économique. Étant en guerre avec la Lithuanie, le Gouvernement polonais a pu faire arrêter et emprisonner toutes les personnes qui étaient restées pendant l'administration lithuanienne, sous prétexte d'espionnage au profit du Gouvernement lithuanien. Les arrestations des prêtres, des instituteurs et même des élèves des écoles lithuaniennes ont pris une extension énorme. Comme exemple de ces arrestations on peut citer celles faites en masse le 22 novembre 1920 et les jours suivants. Les institutions culturelles, avant tout les écoles de province privées de leurs gérants, furent forcées de fermer leurs portes.

La conclusion d'un armistice sur les instances de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations, le 29 novembre, entre l'armée lithuanienne et l'armée polonaise commandée par le général Zeligowski, n'a apporté aucune amélioration dans la situation de la population du territoire contesté.

L'intervention de la Commission militaire de Contrôle auprès du Gouvernement polonais tempéra pour un certain temps le régime polonais dans la région de Vilna.

Cependant la décision du Conseil de la Société des Nations du 20 septembre 1921 dans la question du sort de la région de Vilna a fait subitement changer de nouveau l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis de la population lithuanienne et blanc-russienne de cette région.

Le Gouvernement polonais, sans répondre formellement à la résolution susmentionnée du Conseil de la Société des Nations, approuvée par l'Assemblée plénière le 24 septembre, et sans attendre la réponse du Gouvernement lithuanien à ce sujet, entreprit immédiatement, en cachette, des préparatifs en vue de l'organisation des élections dans la région de Vilna, pour donner ainsi un nouveau cours à la solution du litige lithuano-polonais relatif à l'appartenance de cette région. C'est par cette idée initiale que peut s'expliquer la revision des passeports et le pogrom des institutions culturelles et économiques lithuaniennes et blanc-russiennes qui ont eu lieu à Vilna et en province au mois d'octobre 1921 et ultérieurement. Pendant cette revision des passeports, toute personne qui ne déclarait pas être citoyen de la Pologne ou de la soi-disant Lithuanie centrale, administrée par les Polonais, était considérée comme totalement étrangère à la région de Vilna, sans qu'on eût pris en considération le nombre d'années passées sur ce territoire, et elle recevait un certificat lui permettant d'y demeurer pour un laps de temps limité et ne comportant aucun droit politique. Les pogroms des institutions culturelles lithuaniennes et blanc-russiennes effectués au mois d'octobre de l'année

dernière visaient le but précédemment mentionné d'éloigner de la ville les intellectuels lithuaniens et blanc-russiens.

Le Gouvernement polonais s'abstint de rien changer ni dans le domaine de ses forces militaires, ni dans celui de son appareil administratif.

Les forces militaires, malgré la décision du Conseil de la Société des Nations du 3 mars 1921 qui les réduisait à 15.000 hommes et malgré les efforts de la Commission militaire de Contrôle, n'ont en rien diminué. Elles ont encerclé et inondé tout le pays contesté.

Une organisation spéciale, demi-militaire, demi-civile, sous le nom de Z. B. K. (Zwiazek Bezpieczenstwa Kraju — Ligue de la Sûreté du Pays), venait à l'aide de l'armée régulière. Elle était formée de soldats polonais mis en congé ou libérés de l'armée. Chaque membre de cette organisation recevait son équipement et un fort traitement du Gouvernement polonais et remplissait en quelque sorte les fonctions de police politique.

Une gendarmerie politique spécialement créée devait suivre de près toute personne supposée hostile aux intentions du Gouvernement polonais.

La censure préventive rayait sans pitié tout article, tout renseignement, toute ligne pouvant porter ombrage à l'action des autorités polonaises à Vilna. De plus, les autorités polonaises frappaient d'amendes énormes les journaux lithuaniens pour leur rendre impossible de subsister en général.

Telles étaient les conditions politiques dans l'intérieur du territoire contesté lorsque le Gouvernement polonais fit voter à la Diète de Varsovie, le 16 novembre 1921, des élections dans la région de Vilna.

III

Le *Règlement électoral,* publié au commencement du mois de décembre 1921 par le Gouvernement de Zeligowski, a été rédigé de manière à permettre à tous les éléments polonais, étrangers au territoire de Vilna et introduits par le Gouvernement polonais ou venus spontanément et favorisés spécialement par celui-ci, de prendre part au vote et d'influencer ses résultats.

En effet, les paragraphes 6 et 7 du *Règlement* ont donné le droit de vote à toute personne travaillant dans les bureaux municipaux et dans les bureaux d'État sur le territoire de Vilna. Or, on a vu plus haut que celles-ci étaient pour la plupart des fonctionnaires polonais venus de Pologne et étrangers à la région de Vilna.

Le paragraphe 2 du *Règlement* conférait le droit de vote à toute personne née sur le territoire électoral et ne demandait pas qu'elle y ait séjourné. Aucune preuve démontrant ce fait n'était prévue dans le *Règlement* («a le droit de vote à la Diète toute personne sans distinction de sexe qui, avant le 1er novembre 1921, a atteint l'âge de 21 ans et répond aux conditions suivantes..... 2° qui est née sur le territoire électoral indiqué au paragraphe 1er»). Aucun contrôle relatif à ce paragraphe n'était jugé nécessaire.

IV

L'illégalité des élections dans un territoire occupé militairement, le régime de terreur qui y régnait vis-à-vis de la population non polonaise et le règlement conférant le droit de vote à des personnes complètement étrangères au territoire électoral ont obligé les populations lithuanienne, blanc-russienne et juive de déclarer par leurs organes nationaux respectifs et elles s'abstiendraient de voter.

Suivant la statistique russe de l'année 1897, la seule qui ait été établie sur des bases scientifiques et qui fut généralement reconnue par tous, les personnes qui se considéraient

comme Polonais dans le territoire électoral forment 11,27 p. 100 de la population. Donc 88,73 p. 100 de la population ont déclaré avant les élections n'être pas d'accord avec elles et n'y vouloir pas participer.

L'échec des intentions polonaises semblait être complet et le Gouvernement polonais se vit obligé de prendre toutes les mesures possibles pour sauver son prestige.

Désirant montrer son «impartialité», le Gouvernement polonais avait révoqué son général «rebelle» Zeligowski et l'avait remplacé par M. Alexandre Meysztowicz, riche propriétaire foncier de la région de Kaunas, qui avait été appelé à Varsovie et y avait reçu des instructions du Gouvernement polonais. Mais, en réalité, le général Zeligowski, sous prétexte de maladie, était resté à Vilna et n'en est parti que la veille des élections, le 7 janvier 1922. L'administration polonaise resta telle quelle. Le régime précédemment décrit ne changea en rien.

Pour entraver toute propagande contre les élections, un décret spécial (le décret n° 427) fut promulgué prévoyant des punitions sévères contre toute personne agissant contre la participation aux élections. Ce décret a permis aux agitateurs de menacer la population rurale et celle des petits bourgs des punitions qui y étaient prévues si elles s'abstenaient de voter.

Le laps de temps entre la publication du décret annonçant les élections (le 1er décembre) et du «règlement des élections» (le 4 décembre), et le jour du scrutin (le 8 janvier) étant d'un mois, il était impossible, dans un pays dévasté par la guerre, où les voies de communication sont en très mauvais état, où les organes administratifs fonctionnent mal, de composer les listes des personnes ayant le droit de vote, de les publier, de les vérifier, de faire des listes de candidats, etc. Mais le Gouvernement polonais ne s'en soucia pas.

Pour sauver les apparences, les autorités polonaises composèrent des listes de personnes ayant le droit de vote seulement dans la ville de Vilna en envoyant des agents spéciaux dans les demeures des habitants. Il faut noter cependant qu'on ne demandait pas de documents démontrant l'appartenance à la région de Vilna et chaque personne était libre de faire inscrire sur la liste des électeurs toute personne n'ayant jamais été domiciliée dans le territoire de Vilna, mais qu'elle espérait voir venir à Vilna en profitant des privilèges accordés d'avance par les autorités polonaises aux votants. Vu l'abstention au vote des personnes appartenant aux nationalités lithuanienne, blanc-russienne et juive, les autorités polonaises d'occupation avaient intérêt à augmenter par ce procédé le nombre des votants. Les nationalités susmentionnées ayant résolu de boycotter les élections, elles ne s'intéressaient guère à ces listes. D'ailleurs, ces listes n'ont pas été publiées. Elles furent exposées dans les bureaux de scrutin pendant trois jours, terme dont l'insuffisance n'est pas à discuter.

En ce qui concerne la province, le Gouvernement polonais fut encore moins rigoureux. Il se contenta de nommer des «instructeurs des élections» qu'il chargea de «faire les élections».

Suivant des instructions secrètes, données à ces instructeurs, les listes des personnes ayant le droit de vote devaient être composées de manière à ce que «tout le monde prît part au vote». Dans ce but, on inscrivait sur la liste des votants toutes les personnes dont on était sûr; dans beaucoup de cas, les mêmes personnes figuraient deux fois dans les communes voisines; d'autres fois on inscrivait sur la liste des noms de personnes n'ayant pas l'âge requis (par exemple, dans la commune de Nočia [Nacza], district de Lida); dans d'autres communes, au contraire, des villages entiers n'ont pas été cités (les villages de Mieżonnéliai, de Grigaliunai, d'Akvieriskis, district de Svientziany).

Il est intéressant de rappeler le fait que dans beaucoup de villages les habitants se cachaient lorsqu'ils apprenaient l'arrivée des instructeurs, et ceux-ci ne trouvaient que des enfants dans les maisons.

Dans ces conditions, les listes des électeurs furent préparées dans les chancelleries sur les indications des maires des communes et sous la dictée des agents polonais de propagande. Elles ne furent publiées ni avant, ni après les élections.

Il est intéressant d'ajouter que, durant cette période, le Gouvernement polonais s'est permis de faire encore une petite opération. Quelques dizaines d'instituteurs blanc-russiens qui auraient pu créer des obstacles aux manipulations des autorités polonaises ont été mis en prison.

Il va sans dire que les Commissions électorales furent formées de fonctionnaires polonais et d'éléments dévoués à la cause polonaise, auxquels furent adjointes des personnes susceptibles d'intimidation qui, malgré la protestation de leurs compagnons, pouvaient rester des témoins muets de la procédure engagée par le Gouvernement de Varsovie.

En ce qui concerne les listes de candidats à la députation, il faut remarquer que les tentatives des autorités polonaises d'obtenir de la population lithuanienne, blanc-russienne et juive la présentation de leurs listes nationales ou de laisser inscrire leurs candidats sur des listes collectives furent vaines. Ainsi, il n'y eut que des listes polonaises avec des candidats choisis très souvent parmi le haut clergé polonais, comme l'archevêque Hryniewicki, ou parmi les membres de la Diète de Varsovie, comme l'abbé Maciejewicz, ou parmi les fonctionnaires polonais, comme le professeur Parczewski, ancien député polonais à la Douma russe, actuellement professeur à Vilna, désigné par le Gouvernement polonais. Quelques exceptions sont édifiantes : une liste quasi lithuanienne fut sur le point d'être présentée, dans la commune de Ceikiné, anciennement Michaïlovskaïa, où sur le nombre total de 18 candidats 14 étaient illettrés; quelques listes ont été présentées dans le district d'Oszmiana par un aventurier de nationalité blanc-russienne, nommé Aleksiuk, agent à la solde du Gouvernement polonais, lesquelles ont été de suite désavouées par les Blanc-Russiens; l'une de ces listes recueillit 17, l'autre seulement 4 voix.

Le boycottage bien marqué des élections par la grande majorité de la population locale a poussé le Gouvernement polonais à recourir à toutes les mesures susceptibles d'attirer les électeurs aux urnes.

Des sommes énormes furent dépensées pour la propagande. De nombreux agitateurs expérimentés, rassemblés de tous les coins de la Pologne, inondèrent le territoire électoral, et exercèrent toute la pression possible pour forcer la population de déposer son bulletin le jour du vote. Les menaces et l'intimidation de la population furent les moyens les plus employés par les agents polonais.

Le décret n° 427 leur servait de base. La défense sévère et absolue de contre-propagande, les mesures prises contre les journaux lithuaniens et blanc-russiens, qui étaient tantôt retenus dans les bureaux de poste, tantôt confisqués et, de plus, le niveau très bas de culture dans cette région, présentaient un terrain propice pour les agissements des agitateurs.

Ainsi, des menaces furent lancées partout contre ceux qui s'abstiendraient de voter. On les menaça :

D'amendes énormes (de 20,000 - 30,000 marks à Dzeveniskis, district d'Ašmena [Oszmiana], de 25.000 marks à Naujasalis, de 10,000 marks à Butrimonys [Butrimance], district de Lida);

D'incendie (village de Dotenémai, district de Svenčionys [Sventziany], village de Čizénai, etc.);

D'expulsion du territoire de Vilna (village de Mogunai, district de Braslaw);

De confiscation de propriétés (villages de Rimšé, de Dukštas, district de Braslaw);

De stationnement de soldats et de gendarmerie aux frais du village (villages de Danuočiai, de Mikalčiunai, district de Lida);

D'augmentations d'impôts (commune de Dukštas, district de Braslaw);

D'envoi aux camps de concentration (village de Plikiai, commune de Zirmunai);

De pogrom de la population juive (commune de Dukštas, district de Braslaw), et même

De peine de mort (village de Ječunai, district de Svenčionys [Sventziany]).

Le clergé polonais, de son côté, faisait de la propagande pour les élections dans les églises, tantôt spontanément (église d'Ostro-Brama, Saint-Jacques, Saint-Pierre et Paul à Vilna), tantôt forcé par l'administration (comme le prouve la lettre de l'abbé Drabnys, de Roduné, district de Lida), en menaçant de malédiction tous ceux qui ne voteraient pas pour la Pologne.

Cette propagande concentrée des autorités laïques et ecclésiastiques a eu ses résultats. Là où les menaces n'auraient pas manqué de se réaliser, les habitants arrivaient aux urnes et votaient non seulement pour eux-mêmes, mais aussi à la fois pour leur famille (commune de Gervéčiai [Gerwiaty], district d'Ašmena [Oszmiana]), et même pour leurs voisins absents (commune de Sieniškis, district de Braslaw). Le cas le plus caractéristique de ce genre est celui de Sieniškis, où sur un nombre d'à peu près 1.600 personnes ayant le droit de vote, seulement 23 ont voté et ont mis plus de 200 bulletins dans les urnes. Les menaces ont eu dans quelques cas des effets peu croyables : on présenta à la Commission électorale des certificats de décès pour se soustraire aux amendes.

Dans quelques bourgades (par exemple, à Dukštas), la population juive mise devant le dilemme — le pogrom ou le vote — s'est vue obligée de suivre la seconde partie de l'alternative.

Pour augmenter le nombre des votants, des facilités furent accordées aux habitants de la Pologne qui prétendaient être nés en Lithuanie et qui exprimaient le désir de se rendre dans la région de Vilna pour prendre part au vote. Ces personnes étaient transportées aux frais de l'État polonais, dans les wagons de 2e classe et recevaient les unes une forte solde, les autres étaient entretenues et logées gratuitement dès leur arrivée jusqu'à leur départ.

Le paragraphe 2 du *Règlement électoral* conférait le droit de vote aux personnes nées dans la région de Vilna, et il n'était pas difficile de déclarer qu'on y était né. La nécessité d'avoir un nombre plus élevé de votants, vu l'abstention de la population lithuanienne, blanc-russienne et juive, rendait les autorités polonaises très indulgentes, quant à la vérification de ces assertions. Comme exemple de ce genre, on pourrait citer l'archevêque Hryniewicki, originaire et né en Pologne, qui fut inscrit sur les listes des électeurs en qualité d'habitant de Vilna, parce qu'il avait été nommé évêque de Vilna par le Gouvernement russe et avait exercé ses fonctions pendant une année et demie, il y a à peu près 38 ans (en 1883).

Le jour du vote approchant, des milliers de ces personnes « nées dans le territoire électoral » arrivèrent dans la ville de Vilna et dans sa région. Les unes, profitant de l'occasion favorable, arrivaient pour voir leurs anciennes connaissances et parents, les autres pour voir Vilna après la guerre, d'autres encore étaient poussées par des intérêts commerciaux et payaient pour tout cela avec leur vote.

Malgré toutes les mesures précédemment exposées, le nombre de votants ne paraissait pas considérable. Le Gouvernement polonais fut obligé de reconnaître par son agence de presse W. A. P. (Wilenska Agencja Prasowa — Agence de Presse de Vilna) que des villages entiers s'étaient abstenus du vote (dans les communes d'Olkeniki, d'Orany, etc.). Même dans la ville de Vilna, malgré la propagande des hommes éminents de la Pologne (les Ministres polonais de Varsovie et les Députés au Seim polonais étaient arrivés pour cela à Vilna), malgré les innombrables meetings, la participation au scrutin ne fut pas considérable. Les nombreux fonctionnaires, les personnes venues de Pologne et une partie minime de la population ont voté. Quant aux formalités prévues par le *Règlement*, elles étaient plus ou moins observées pendant la première partie de la journée, mais l'après-midi, l'on est devenu plus indulgent;

les amateurs du scrutin purent se promener d'un bureau électoral à l'autre pour y déposer leur bulletin, des fillettes de douze ans purent voter pour leur mère, et les personnes se trouvant en ville, de passage, et totalement étrangères à cette région, votèrent sans se soucier des responsabilités prévues par le *Règlement*. Pour des motifs indiqués plus haut, les citations des personnes ne sont pas possibles pour le moment.

Étant donné que les listes des personnes ayant le droit de vote n'ont pas été publiées, ni avant ni après les élections, et que le contrôle des votants se trouvait entre les mains de ceux qui avaient intérêt à montrer que la population votait en masse, le pourcentage de la population de la région de Vilna qui a pris part au vote reste un mystère pour tous, sauf pour le Gouvernement de Varsovie.

Ce qui est intéressant à souligner, c'est que, d'après la statistique officielle la plus impartiale, notamment la russe de l'année 1897, les Lithuaniens, les Blanc-Russiens et les Juifs forment dans le district de Vilna 67,05 p. 100 contre 20,12 p. 100 de Polonais, dans le district de Troki 83,4 p. 100 contre 11,2 p. 100 de Polonais, dans le district de Lida 94,1 p. 100 contre 4.6 p. 100 de Polonais, dans le district de Sventziany 88,5 p. 100 contre 6 p. 100 de Polonais, et que, malgré cela, aucun député appartenant à l'une de ces nationalités n'a été élu.

En conclusion, toute la procédure des élections dans la région de Vilna exécutées sous l'occupation militaire polonaise, entretenant un véritable régime de terreur et de persécution, ne fut qu'un camouflage manifeste, et les élections de Vilna ne furent qu'une confirmation éloquente de la pensée brillante de Son Excellence M. Paul Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations, qui s'est exprimé, lors de la séance de l'Assemblée plénière du 24 septembre 1921, en ces termes : «Un peuple dont le territoire est militairement occupé ne peut pas se prononcer librement sur son sort. Il ne peut pas délibérer en pleine indépendance sous la pression des baïonnettes.»

Signé : SIDZIKAUSKAS.

N° 122.

LETTRE

du Président du Conseil des Ministres de Lithuanie, au Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 7 octobre 1922.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Diète de Varsovie a voté, le 28 juillet 1922, une loi aux termes de laquelle les élections prochaines aux corps législatifs de Pologne se feraient également dans la région de Vilna, illégalement occupée par la Pologne.

Le Gouvernement lithuanien a, par sa délégation à la troisième Assemblée, protesté, le 6 septembre dernier, contre les élections en question et a exprimé l'espoir que l'Assemblée opposera son veto absolu à la décision précitée du Gouvernement polonais (1).

La Commission spéciale, chargée par l'Assemblée de cette question, a, dans son rapport (2) présenté au nom de la Commission par son président, M. Paul Hymans, et approuvé à l'unanimité par l'Assemblée plénière le 15 septembre, constaté que la décision du Conseil de la Société des Nations du 13 janvier 1922 (3), portant «qu'il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses Membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties», a «conservé toute sa valeur et s'applique exactement aux nouvelles élections actuellement projetées par le Gouvernement polonais».

Néanmoins, il ressort des renseignements parvenus au Gouvernement de Lithuanie, que le Gouvernement de Varsovie continue, en dépit de la décision unanime de la Société des Nations, à organiser les élections dans les territoires lithuaniens se trouvant sous l'occupation militaire polonaise.

En conséquence, le Gouvernement lithuanien se voit obligé de porter ce fait à la connaissance de Votre Excellence et à celle du Conseil.

Veuillez agréer, etc.

Signé : E. GALVANAUSKAS,

Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.

---

(1) Voir document n° 159.
(2) Voir documents n°s 160 et 161.
(3) Voir document n° 111.

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

ÉCHANGÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT LITHUANIEN

ET LE GOUVERNEMENT POLONAIS,

APRÈS LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

METTANT FIN À LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

(1922)

DOC. N° 123-129

CHAPITRE PREMIER.

Proposition faite par le Gouvernement lithuanien au Gouvernement polonais d'entrer en négociations directes au sujet de la question de Vilna et des relations futures entre les deux États.

(*27 janvier — 7 février 1922.*)

Doc. n° 123-126.

N° 123.

TÉLÉGRAMME

de M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 27 janvier 1922.

Monsieur le Ministre,

Pendant toute la durée des négociations sur la question de Vilna qui se sont poursuivies devant le Conseil de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien a fait preuve d'un esprit de conciliation et de sacrifice que lui inspiraient son amour profond de la paix et son souci constant de bonnes relations avec la Pologne. Ayant consenti à la conduite des négociations sur un pied d'égalité manifeste, le territoire en litige se trouvant occupé par les troupes polonaises, le Gouvernement lithuanien a accepté toutes les propositions du Conseil de la Société des Nations qu'il a cru compatibles avec son indépendance et sa sécurité et n'a refusé que celles qui avaient été jugées inacceptables par la nation lithuanienne tout entière. Le Gouvernement lithuanien a, en conséquence, vivement regretté la résolution du Conseil du 13 janvier année courante mettant fin à la procédure de conciliation que les parties avaient engagée devant cette haute instance internationale.

Fidèle à son désir d'arriver à une solution pacifique du conflit, le Gouvernement lithuanien ne croit cependant pas que l'insuccès des pourparlers conduits sous l'égide du Conseil de la Société des Nations le dispense du devoir de faire une nouvelle tentative pour arriver à une entente avec le Gouvernement polonais. Le Gouvernement lithuanien est en même temps inspiré par le souvenir de la note du 9 octobre 1920

du Gouvernement polonais (1), lui proposant des tractations nouvelles au sujet de la ligne de démarcation, et il espère que ce Gouvernement trouvera comme lui que la situation actuelle ne s'oppose aucunement à l'ouverture de pourparlers directs, et ce, sur une plus large base comprenant les relations futures entre les deux États.

En faisant cette proposition amicale au Gouvernement polonais, le Gouvernement lithuanien le prie de prendre en considération les circonstances suivantes.

Le Gouvernement lithuanien a protesté, en temps utile, par devant le Conseil de la Société des Nations, contre les élections à la Diète de Vilna organisées par le Gouvernement polonais sous le régime de l'occupation militaire et en vue d'une solution unilatérale de la question en litige (2). Il a dû ajouter en même temps qu'il considérerait le vote de la Diète issue de pareilles élections comme nul et non avenu : le Conseil de la Société des Nations a donné acte au Gouvernement lithuanien de sa protestation et a déclaré qu'il ne saurait reconnaître une solution du litige réalisée en dehors de sa recommandation ou sans le consentement des deux parties intéressées.

Les circonstances dans lesquelles se sont effectuées les élections de Vilna ne pourront que confirmer le Gouvernement lithuanien dans l'attitude qu'il a adoptée. Les éléments lithuanien, blanc-russien et juif constituant la grande majorité de la population de Vilna se sont abstenus de prendre part au scrutin. Le reste de la population a été amené aux urnes par les menaces des agitateurs polonais, menaces tantôt secrètes, tantôt proférées ouvertement dans les réunions publiques. En outre, des éléments complètement étrangers à la région, importés par les soins des autorités polonaises, ont participé au vote. Enfin, d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement lithuanien, de nombreuses irrégularités ont caractérisé cette soi-disant consultation populaire.

Dans ces conditions, il est évident que le Gouvernement lithuanien ne saurait reconnaître aucun pouvoir s'appuyant sur une Diète issue de semblables élections, ni encore moins entrer avec un pareil pouvoir dans des tractations quelconques.

Le Gouvernement lithuanien continue, d'ailleurs, de considérer le différend de Vilna comme un litige surgi entre les deux États lithuanien et polonais. C'est au Gouvernement polonais qu'il propose de reprendre avec lui des négociations directes. Quant à la volonté de la population de Vilna, elle pourrait être prise en considération au cours des négociations envisagées, mais à la condition expresse d'avoir été constatée dans les formes considérées comme régulières par les deux Gouvernements.

Le Gouvernement polonais comprendra facilement que la reprise des négociations directes présuppose, en toute équité, le rétablissement du *statu quo* dans la région de Vilna, violé par le coup de force de son général rebelle Zeligowski, le lendemain même de la signature de l'accord de Souvalki. Cet accord avait tracé une ligne de démarcation entre les troupes de Lithuanie et de Pologne passant au sud de la ville de Vilna jusqu'à Bastouny et de là devant être prolongée par un accord spécial entre les deux Gouvernements. Le Gouvernement lithuanien s'attend donc à ce que le Gouvernement polonais, au cas où il partagerait son sincère désir d'aboutir à une entente, retire ses troupes et son administration du territoire se trouvant au nord de

---

(1) Voir document n° 34 (p. II, c. 3).

(2) Voir troisième partie chapitre VI.

la ligne prévue par le Traité de Souvalki. En adressant cet appel au Gouvernement polonais, le Gouvernement lithuanien s'inspire de la parole de S. E. M. le Président Hymans, rappelant que le «fait ne constitue pas un droit» (1) et de l'intérêt manifeste qu'ont les parties en litige et l'humanité entière à une solution du différend polono-lithuanien selon les principes de la justice et de l'équité.

Le Gouvernement lithuanien serait heureux si le Gouvernement polonais voulait bien lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible, une réponse à la proposition présente de négociations directes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

V. Jurgutis,

Ministre des Affaires étrangères.

N° 124.

TÉLÉGRAMME

de M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,

à M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 30 janvier 1922.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement polonais a, de tous temps, vivement désiré et désire toujours d'établir le plus tôt possible des relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux Républiques de Pologne et de Lithuanie. C'est donc avec la plus vive satisfaction qu'il a pris connaissance de la proposition contenue dans le télégramme de Votre Excellence, en date du 27 janvier courant, en vue de la reprise des négociations directes polono-lithuaniennes.

Cette proposition ne fait que correspondre pleinement avec les vues constantes et souvent précisées du Gouvernement polonais qui, de longue date, fut conscient de la nécessité d'une entente entre les deux États voisins. De ces dispositions du Gouvernement polonais sont résultées sur son initiative les négociations directes engagées à Varsovie en décembre 1920 avec les représentants du Gouvernement lithuanien. Le

(1) Voir annexe I au chapitre III de la troisième partie.

Gouvernement polonais a fait preuve, à cette occasion, de ses meilleures intentions, en se déclarant prêt à poursuivre ces négociations à Kovno. Enfin, au cours des négociations qui se sont poursuivies à la Conférence de Bruxelles, le Gouvernement polonais a fait de nouvelles propositions concrètes à l'effet d'établir au plus tôt des rapports réguliers et amicaux entre les deux pays. Les propositions tendaient, entre autres, à inaugurer sans délai des relations diplomatiques, consulaires et économiques.

Les propositions susdites du Gouvernement polonais ont trouvé appui et confirmation dans la recommandation du Conseil de la Société des Nations contenue dans sa résolution, en date du 28 juin, engageant les deux États à rétablir immédiatement les relations consulaires et à étudier les mesures propres à rétablir de libres communications entre la région de Vilno et les régions voisines. Cette même recommandation est reprise dans la résolution finale du Conseil de la Société des Nations, en date du 13 janvier courant, résolution qui, d'ailleurs, contient aussi un passage en faveur des minorités polonaises dans l'État lithuanien. Cette résolution fut, la première, acceptée dans toute son étendue par le Gouvernement polonais.

C'est donc avec une satisfaction d'autant plus grande que le Gouvernement polonais prend acte de la teneur du télégramme de Votre Excellence, relative à la proposition d'entamer des négociations directes en vue de l'établissement de relations réciproques entre les deux États voisins. De son côté, il se déclare prêt à entrer immédiatement en pourparlers à ce sujet, que ce soit à Varsovie ou à Kovno.

En même temps, le Gouvernement polonais regrette de se voir obligé de protester de la manière la plus expresse contre le passage de votre télégramme où sont formulées les objections à l'égard des élections à la Diète de Vilno. Désireux d'éviter à ce sujet toute polémique inopportune risquant de détourner l'attention des deux Gouvernements de la véritable teneur de votre télégramme, à savoir la collaboration en vue du rétablissement des relations de bon voisinage, le Gouvernement polonais se contente d'affirmer catégoriquement que les objections mises en avant contre les élections à la Diète de Vilno sont dépourvues de tout fondement. Il constate, en particulier, comme vérité manifeste que ces élections ne sont aucunement l'œuvre du Gouvernement polonais, mais bien celle de la population locale et qu'elles ne peuvent être considérées autrement que comme libre expression de la volonté de cette population, étant donné que sur le chiffre total des électeurs, plus de soixante-quatre pour cent ont pris part au vote dans les conditions d'une indiscutable légalité. Le Gouvernement polonais tient à constater en même temps qu'en reconnaissant la validité légale des élections de Vilno et, par conséquent, en attribuant la même valeur légale à la Diète issue de ces élections, il ne manquera pas, sans préjuger leur teneur, de tenir compte des délibérations de cette Diète.

Revenant à l'idée principale et directrice du télégramme de Votre Excellence, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement polonais considère le règlement immédiat des relations de bon voisinage entre la Pologne et la Lithuanie sur la base d'une égalité absolue des deux États, comme une question aussi urgente que mûre. Il est d'avis que les relations diplomatiques et consulaires, le régime des passeports et des communications, les questions de navigation, les relations postales, télégraphiques, commerciales et douanières entre la Pologne et la Lithuanie peuvent et doivent être réglées sans délai. Le Gouvernement polonais est prêt à entrer dès à présent en négo-

ciations à l'effet de conclure des accords s'étendant à toutes les questions précitées y compris un Traité de commerce.

Le Gouvernement polonais est persuadé qu'en satisfaisant de la sorte les besoins vitaux de la population des deux pays, on réaliserait de la manière la plus rapide et la plus efficace l'entente des deux nations et des deux États voisins.

Le Gouvernement polonais attend la réponse du Gouvernement lithuanien, quant au lieu et la date ainsi qu'au programme des négociations précitées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Skirmunt,

Ministre des Affaires étrangères.

N° 125.

TÉLÉGRAMME

de M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, à M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 3 février 1922.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement lithuanien a pris connaissance avec satisfaction des déclarations contenues dans la note du 30 janvier courant du Gouvernement polonais qui témoignent de son désir d'établir au plus tôt des rapports réguliers et amicaux entre les deux pays. Le Gouvernement lithuanien regrette cependant de devoir constater en même temps que la note du Gouvernement polonais n'envisage pas la proposition lithuanienne du 27 janvier dans son ensemble, et qu'elle paraît en vouloir détacher la question territoriale de Vilna dont la solution satisfaisante importe avant tout au Gouvernement lithuanien.

La proposition du Gouvernement lithuanien du 27 janvier se référait expressément aux négociations sur la question de Vilna qui s'étaient poursuivies devant le Conseil de la Société des Nations; elle regrettait leur insuccès et exprimait le désir d'arriver à une solution pacifique du conflit lithuano-polonais par le moyen des pourparlers directs avec le Gouvernement polonais. Rien, dans la teneur de la proposition du Gouvernement lithuanien, ne permettait de supposer qu'elle abandonnait la dis-

cussion du problème territorial et ne visait que des pourparlers sur les relations futures entre les deux États.

Le Gouvernement polonais semble supposer que les négociations éventuelles pourraient être limitées à l'établissement des relations de bon voisinage entre les deux États. Il se déclare prêt à entrer en négociations à l'effet de conclure des accords concernant les relations diplomatiques et consulaires, le régime des passeports et des communications, les questions de navigation, les relations postales, télégraphiques, commerciales et douanières. Mais il ne se prononce aucunement au sujet du conflit territorial lithuano-polonais. La seule allusion à ce conflit qu'on trouve dans la note du 30 janvier est contenue dans la déclaration du Gouvernement polonais constatant «qu'en reconnaissant la validité légale des élections de Vilna, et, par conséquent, attribuant la même valeur légale à la Diète issue de ces élections, il ne manquera pas, sans préjuger leur teneur, de tenir compte des délibérations de cette Diète». Cette déclaration est diamétralement opposée à l'attitude du Gouvernement lithuanien définie dans sa note du 27 janvier, et que ce Gouvernement maintiendra avec la plus grande fermeté.

Le Gouvernement lithuanien constate en même temps que la note du Gouvernement polonais ne se prononce pas sur la condition essentielle de toute négociation directe envisagée par le Gouvernement lithuanien, condition que la note du 27 janvier avait cependant nettement formulée : le rétablissement du *statu quo* dans la région de Vilna par l'évacuation du territoire se trouvant au nord de la ligne prévue dans le Traité de Souvalki, par les troupes et l'administration polonaises. Ainsi donc, le Gouvernement polonais semble croire possibles des négociations sur le bon voisinage entre les deux États, sans que soit préalablement réparée la violation du droit international dont s'est rendue responsable la Pologne par la rupture, le 9 octobre 1920, de l'engagement de Souvalki.

Dans ces conditions, il ne reste au Gouvernement lithuanien que de prier le Gouvernement polonais de bien vouloir donner, dans le plus bref délai possible, une réponse à sa proposition du 27 janvier, en la considérant dans son ensemble. Le Gouvernement lithuanien prie notamment le Gouvernement polonais de bien vouloir lui faire savoir : s'il consent au rétablissement du *statu quo* dans la région de Vilna, violé par le coup de force du général Zeligowski, et, dans l'affirmative, s'il est prêt à retirer ses troupes et son administration du territoire se trouvant au nord de la ligne prévue par le Traité de Souvalki, avant l'ouverture des négociations directes lithuano-polonaises.

Le Gouvernement lithuanien a l'honneur de déclarer, en même temps, au Gouvernement polonais qu'il considérerait une réponse négative du Gouvernement polonais à ces questions comme un refus de sa part d'entrer avec lui dans les négociations directes envisagées dans sa note du 27 janvier courant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

JURGUTIS,

Ministre des Affaires étrangères.

N° 126.

TÉLÉGRAMME

de M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,

à M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 7 février 1922.

Monsieur le Ministre,

La correspondance échangée avec le Gouvernement lithuanien depuis le 27 janvier dernier me laissait l'espoir d'entrer dans une voie d'entente entre les deux Gouvernements. Pourtant la réponse du Gouvernement lithuanien, en date du 3 février, donne à penser que ce Gouvernement n'est, peut-être, pas animé du même désir que le Gouvernement polonais d'établir au plus tôt entre les deux pays des rapports d'amitié et de bon voisinage, puisqu'il pose à l'ouverture des négociations des conditions préalables qu'il ne pourrait lui-même sérieusement considérer comme admissibles.

Le Gouvernement polonais est d'avis qu'il importe avant tout de régler entre les deux Gouvernements les questions pratiques d'intérêt commun pouvant amener un rapprochement réciproque, dont les conséquences peuvent seules conduire à une action bienfaisante pour les deux peuples et pour les relations des deux pays.

C'est guidé par cette considération primordiale que j'ai cherché dans ma note du 30 janvier à éviter la discussion en toute matière pouvant faire surgir des obstacles avant l'ouverture même des négociations. Une pareille attitude du Gouvernement polonais est d'ailleurs, entièrement conforme aux sages recommandations faites aux deux Gouvernements par le Conseil de la Société des Nations.

En espérant que le Gouvernement lithuanien sera d'accord avec le point de vue que je viens de préciser et que, par conséquent, les pourparlers directs entre les deux Gouvernements pourront être entamés dans un bref délai, je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

Skirmunt.

CHAPITRE II.

Proposition faite par le Gouvernement lithuanien au Gouvernement polonais de soumettre, d'un commun accord, le différend relatif à la rupture de la Convention de Souvalki à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale et refus du Gouvernement polonais.

(*20 février — 15 mars 1922.*)

Doc. n° 127-129.

N° 127.

TÉLÉGRAMME

de M. V. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 20 février 1922.

Monsieur le Ministre,

Regrettant l'insuccès des pourparlers menés sous l'égide du Conseil de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien avait cru devoir tenter un nouvel effort en vue d'arriver à une solution pacifique de son conflit avec la Pologne, et cela, malgré les persécutions et les mauvais traitements dont avait eu à souffrir l'élément lithuanien de Vilna, surtout pendant les derniers temps, de la part des autorités polonaises. C'est guidé par cet esprit de conciliation que le Gouvernement lithuanien avait proposé, par sa note du 27 janvier courant (1), au Gouvernement polonais d'entrer avec lui dans des négociations directes comprenant aussi bien la question de Vilna que les relations futures entre les deux États; il avait toutefois fait dépendre l'ouverture de ces négociations du rétablissement du *statu quo* dans la région de Vilna, violé par le coup de force du général polonais Zeligowski, ainsi que de l'évacuation préalable, par les troupes et l'administration polonaises, du territoire se trouvant au nord de la ligne prévue par le Traité de Souvalki.

---

(1) Voir document n° 123.

Cette attitude du Gouvernement lithuanien était basée sur le texte même de l'engagement lithuano-polonais de Souvalki du 7 octobre 1920. Le chapitre V de cet accord porte, en effet : «L'arrangement reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les questions litigieuses entre les Polonais et les Lithuaniens soient définitivement résolues» (2). Si la Lithuanie, dans un esprit de conciliation et s'inclinant devant l'autorité de la Société des Nations, avait pris part, à Bruxelles, aux négociations sur les relations générales entre les deux États, sans que fût, au préalable, réparée la violation de l'accord de Souvalki, elle avait cependant expressément réservé son droit de revenir à cet accord dans le cas où les pourparlers susmentionnés se prolongeraient outre mesure. Et, dès qu'il était devenu évident que le Gouvernement polonais ne savait aucunement apprécier les grands sacrifices consentis par la Lithuanie à la cause de la paix, le Gouvernement lithuanien n'avait cessé de réclamer, à Bruxelles aussi bien qu'à Genève, l'exécution immédiate et intégrale de l'accord de Souvalki, comme condition préalable de toute négociation ultérieure. Enfin, la procédure de conciliation instituée par la Société des Nations ayant été close par la décision du Conseil du 13 janvier, le Traité de Souvalki se trouvait être de nouveau le seul acte international déterminant les relations juridiques entre les deux États.

C'est sur ce terrain que s'était placé, le 27 janvier, le Gouvernement lithuanien, en subordonnant sa proposition de négociations directes au rétablissement préalable du *statu quo* violé par la Pologne. Dans sa réponse du 30 janvier courant, le Gouvernement polonais n'avait, malheureusement, pas voulu considérer la proposition lithuanienne sous son véritable aspect et s'était borné à donner son assentiment à des négociations sur le règlement des relations de bon voisinage entre les deux États, sans se prononcer au sujet du conflit territorial et des deux conditions posées à l'ouverture des négociations par le Gouvernement lithuanien. Cette réponse évasive avait obligé le Gouvernement lithuanien de renouveler, par sa note du 3 février, la proposition du 27 janvier et de demander une réponse à l'ensemble de cette dernière, et notamment aux deux questions concernant les conditions posées à l'ouverture des pourparlers. Il avait en même temps déclaré au Gouvernement polonais qu'il considérerait une réponse négative à ces questions comme un refus de sa part d'entrer avec lui dans des négociations directes.

Dans sa dernière note du 7 février, le Gouvernement polonais a cru pouvoir revêtir sa réponse négative d'une forme assez peu usitée, en déclarant, au sujet des conditions posées à l'ouverture des négociations par le Gouvernement lithuanien, que celui-ci ne les «pourrait lui-même sérieusement considérer comme admissibles». Le Gouvernement polonais a, en même temps, exprimé l'avis qu'il importe avant tout de régler entre les deux Gouvernements les questions pratiques d'intérêt commun pouvant amener un rapprochement réciproque. Et Votre Excellence a bien voulu expliquer que c'est, guidée par cette considération primordiale, qu'Elle a cherché dans sa note du 30 janvier à éviter la discussion de toute matière pouvant faire surgir des obstacles avant l'ouverture même des négociations.

Fort du droit que lui confère le chapitre V du Traité de Souvalki, le Gouvernement lithuanien pourrait se dispenser d'entrer dans la discussion du fond de la note

(2) Voir document n° 32.

polonaise du 7 février. Il s'en voudrait cependant de laisser sans réponse la «considération primordiale» qui y est mentionnée et dont il conteste la justesse. Il considère, au contraire, la solution du conflit territorial lithuano-polonais comme le moyen le plus pratique pouvant amener un rapprochement bienfaisant pour les deux pays. Il pense, en outre, qu'aucune négociation sérieuse sur les relations de bon voisinage ne saurait être utilement envisagée avant la fixation des frontières entre les deux États, base indispensable pour l'établissement de pareilles relations. Il ne saurait non plus se désister des conditions à l'ouverture des pourparlers formulées dans sa note du 27 janvier, conditions qu'il maintient non seulement comme «admissibles», mais comme indispensables. En conséquence, et en se référant à sa note du 3 février, le Gouvernement lithuanien a le regret de déclarer au Gouvernement polonais qu'il considère la note du 7 février comme un refus d'entrer avec lui dans des négociations directes.

Le dernier échange de notes entre les deux Gouvernements n'a fait que fortifier la conviction du Gouvernement lithuanien que les bonnes relations entre les deux pays voisins, si nécessaires pour le maintien de la paix dans l'Europe orientale, ne pourraient s'établir qu'à la condition de la réparation préalable de la rupture de l'engagement international de Souvalki. La Pologne s'étant refusée à réparer cette violation du droit international, aussi bien pendant les négociations conduites sous les auspices du Conseil de la Société des Nations qu'au cours de sa dernière correspondance avec le Gouvernement lithuanien, il ne reste à ce dernier qu'une seule issue. C'est le recours à la justice.

La Pologne et la Lithuanie ont toutes deux ratifié le protocole de signature du statut de la Cour permanente de Justice internationale. La Lithuanie, a, en outre, signé et ratifié la déclaration facultative, prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du statut de la Cour, et a reconnu comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur quatre catégories de différends d'ordre juridique et dont les deux dernières ont pour objet :

c. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international.

d. La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

C'est en se basant sur les points *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 36 du statut que la Lithuanie propose à la Pologne de soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale la solution des questions suivantes :

1° La réalité du fait de la rupture par la Pologne, de l'engagement lithuano-polonais conclu, le 7 octobre 1920, à Souvalki;

Et, dans le cas où la Cour donnerait une réponse affirmative à cette première question,

2° La nature et l'étendue de la réparation due par la Pologne pour la rupture de cet engagement international.

Le Gouvernement lithuanien n'ignore point que le Gouvernement polonais n'a pas, jusqu'à ce jour, fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du statut et qu'il a, par conséquent, la faculté de décliner la proposition de soumettre le différend relatif à la rupture de l'engagement de Souvalki à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale. Le Gouvernement lithuanien est, cependant, persuadé que le Gouvernement polonais ne voudra pas se retrancher derrière l'absence d'une obligation formelle de soumettre ce litige à la justice internationale. Le Gouvernement lithuanien est, au contraire, convaincu que le Gouvernement polonais s'empressera d'accepter son offre et qu'il sera heureux d'apporter, conjointement avec lui, à la nouvelle Cour une première preuve de cette confiance à laquelle elle a droit de la part de toutes les nations qui l'ont librement constituée.

En exprimant cette conviction, le Gouvernement lithuanien s'inspire des paroles mémorables prononcées, le 13 décembre 1920, à la première Assemblée de la Société des Nations, quelques moments avant le vote du statut de la Cour, par M. Léon Bourgeois, l'illustre représentant de la France : «Pour la première fois un Tribunal se sera élevé, un Tribunal indépendant, extérieur à toute considération politique, avec des juges choisis dans des conditions d'impartialité et de justice telles qu'aucune influence ne peut se glisser dans leur choix, composé des hommes les plus autorisés, les plus respectés, dont la valeur morale sera incontestable, en raison de la façon impartiale dont ils auront été choisis.» Cette Cour impartiale vient d'être installée et elle est prête à «dire le droit au monde». C'est à elle que le Gouvernement lithuanien propose au Gouvernement polonais de soumettre, d'un commun accord, le différend relatif à la rupture de la Convention de Souvalki.

J'aime à espérer, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement polonais appréciera l'esprit de conciliation qui a guidé la présente proposition et qu'il voudra bien y donner, aussitôt que possible, une réponse permettant de confier, sans délai, le règlement du différend précité à la plus haute instance judiciaire du monde civilisé.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer les assurances de ma très haute considération.

V. Jurgutis.

Ministre des Affaires étrangères de la Lithuanie.

N° 128.

TÉLÉGRAMME

du Ministère des Affaires étrangères de Lithuanie,
au Ministère des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 13 mars 1922.

Le Gouvernement lithuanien n'a pas reçu votre réponse à sa note du 20 février. Des bruits courent que la réponse a été donnée. Journal *Rzeczpospolita* l'a reproduite.

Veuillez informer la véracité des bruits susmentionnés.

Ministère Affaires étrangères Lithuanie.

N° 129.

TÉLÉGRAMME

de M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne,
à M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 15 mars 1922.

En apprenant avec regret que la note dernière du 25 février qui vous fut adressée le 26 février ne vous a pas atteint, j'ai l'honneur de vous en répéter le texte :

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement polonais poursuit depuis un mois, avec la plus grande attention et la meilleure volonté, un échange de notes avec le Gouvernement lithuanien, en vue d'entamer avec lui, sans délai, des négociations directes sur le pied d'une complète égalité au sujet d'une série de problèmes concrets aussi pressants que vitaux, relatifs au règlement, dans l'intérêt même de la population des deux États, des relations permanentes entre ceux-ci et des rapports réguliers de bon voisinage.

Malheureusement, le Gouvernement polonais ne peut que conclure, des télégrammes de Votre Excellence, que le Gouvernement lithuanien voit dans cette correspondance moins un moyen d'atteindre effectivement le but précité si avantageux et indispensable qu'une occasion de reprendre la voie d'incessantes et stériles discussions. Telle est, en particulier, l'impression que produit le dernier télégramme de Votre Excellence du 20 février courant, tant par l'exposé des motifs que par ses conclusions.

Le télégramme consiste, avant tout, dans une nouvelle évocation d'accusations dirigées contre la Pologne, et invoquées déjà à différentes reprises devant la Société des Nations, par les représentants de la Lithuanie, du fait d'une prétendue violation des engagements internationaux par le Gouvernement polonais. Relever actuellement des griefs en raison de l'accord militaire de Souvalki qui, à un moment donné, en pleine guerre, avait tracé une ligne de démarcation provisoire entre deux armées, est absolument arbitraire, comme il ressort d'une façon manifeste, du fait que Votre Excellence s'abstient de faire mention dans sa note d'un accord ultérieur conclu à Kovno, au même titre militaire et modifiant l'accord de Souvalki.

Sur cette abstention est basée la réclamation du Gouvernement lithuanien, visant le retour à la ligne de démarcation du 7 octobre 1920, à la place de celle du 29 novembre 1920, bien que cette dernière repose sur un accord bilatéral, conclu sous les auspices de la Commission de contrôle de la Société des Nations, et bien qu'elle ait été respectée par les deux parties depuis plus d'un an.

Aussi me vois-je obligé de souligner avec la plus grande insistance le fait que la véritable origine du litige polono-lithuanien consiste dans l'acte sans précédents par lequel le Gouvernement lithuanien a violé, au cours de l'été 1920, les principes les plus élémentaires du droit international, alors qu'en se trouvant en état de paix avec la Pologne, il n'hésita pas à profiter de la situation critique résultant pour elle de la guerre avec une tierce partie — la Russie des Soviets — et à se mettre d'accord avec celle-ci pour s'emparer, avec son concours, du territoire de Vilna libéré par le sang polonais, détenu et administré à ce moment, depuis plus d'un an, par les autorités polonaises avec le consentement et pour le plus grand bien de la population locale.

Néanmoins, malgré que le Gouvernement polonais eût été autrement excusable, comme on a vu plus haut, s'il s'engageait sur la voie de récriminations, il considère comme bien préférable de suivre celle qui pourrait mener demain à une amélioration salutaire des rapports réciproques entre les deux États, sans s'attarder en vain à examiner ce qu'il y a eu de regrettable dans le passé.

En ce qui concerne les conclusions que contient le télégramme de Votre Excellence — à l'encontre de l'idée directrice de notre correspondance présente qui vise à une entente directe et amiable des deux Gouvernements — elles se réduisent à reprendre la procédure qui consisterait à soumettre le différend à une tierce instance, cette fois-ci, à la Cour permanente de Justice internationale. Cette proposition me contraint à jeter une fois encore, bien malgré moi, un coup d'œil sur le passé et à rappeler qu'en septembre 1920, en pleine guerre polono-russe, le Gouvernement polonais placé à l'improviste devant l'invasion des territoires de Souvalki et de Vilna par les troupes lithuaniennes, a donné une preuve éclatante de son esprit de conciliation en s'adressant à la Société des Nations, suprême instance internationale, qui, jusqu'à

présent, durant plus d'une année et demie, s'est livrée à un examen approfondi du différend polono-lithuanien. Se conformant aux intentions de la Société des Nations, le Gouvernement polonais a consenti, non seulement à la consultation populaire préconisée par elle, mais aussi à la Conférence de Bruxelles patronnée par la Société des Nations. Cependant, le Gouvernement lithuanien a repoussé, à cette époque, le projet de consultation et par son attitude inconciliable, parfois même par le retrait des points déjà consentis, il a fait échouer l'œuvre de la Société des Nations.

Dans ces conditions, la proposition de Votre Excellence de revenir au point de départ primitif et de s'adresser, cette fois-ci, à la Cour permanente de Justice internationale pour laquelle, d'ailleurs, le Gouvernement polonais nourrit des sentiments de confiance et de profond respect, n'est pas fondée en droit. Mais elle est inacceptable pour le Gouvernement polonais, surtout du fait que les tentatives du Gouvernement lithuanien de revenir dans cette question en arrière sont dépouvues, à l'heure actuelle, de bases réelles et ont perdu toute actualité, ayant décidément été dépassées par les événements. En effet, du moment que la procédure instituée par-devant la Société des Nations a été close, il a fallu en appeler aux principes suprêmes de l'auto-disposition des peuples, en foi desquels la Diète de Vilna s'est prononcée définitivement au nom de la population du territoire de Vilna en faveur de sa réunion à la Pologne.

La sincérité et la loyauté de l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis du Gouvernement lithuanien consistent avant tout dans sa ferme volonté d'atteindre des résultats positifs sur la voie de l'entente. Aussi, il est contraire à l'intention du Gouvernement polonais de s'engager dans des polémiques qui, au lieu d'apaiser les ressentiments, ne font que les aviver. C'est dans cet esprit que je tiens à déclarer catégoriquement que le Gouvernement polonais ne saurait à l'avenir continuer cette discussion.

Le Gouvernement polonais a foi en la réconciliation future de nos deux nations, et au règlement satisfaisant pour les deux parties de leurs rapports réciproques de bon voisinage. Seule, une entente directe sur toute la série des questions exposées dans ma note du 2 février courant (1) lui paraît être susceptible de mener à ce but.

Une fois de plus, j'ai l'honneur de proclamer au nom du Gouvernement polonais, son plein et entier assentiment à l'idée d'engager, sans délai, et mener à bonne fin dans l'esprit de la plus grande conciliation, des négociations directes à l'effet de nouer des relations normales et régulières entre les deux États. Je suis convaincu que Votre Excellence et le Gouvernement lithuanien, ne voudront point assumer la grave responsabilité de répondre par un refus à cette proposition conciliatrice.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

SKIRMUNT.

---

(1) Voir document n° 124 en date du 31 janvier 1922.

CINQUIÈME PARTIE

QUESTION DE LA ZONE NEUTRE DE VILNA

ENTRE

LES TROUPES LITHUANIENNES ET POLONAISES

APRÈS LA CLÔTURE

DE LA

PROCÉDURE DE CONCILIATION À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(1922-1923)

DOC. N° 130-156

CHAPITRE PREMIER.

Recommandations du Conseil de la Société des Nations tendant à la suppression de la zone neutre de Vilna et à la fixation d'une ligne de démarcation provisoire.

(8 mars 1922 — 21 avril 1923.)

Doc. n° 130-148.

N° 130.

LETTRE

de M. Paul Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations,

à M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Bruxelles, le 8 mars 1922.

Monsieur le Ministre,

Par sa résolution du 13 janvier 1922, le Conseil de la Société des Nations a déclaré qu'il estimait qu'après le retrait de la Commission militaire de Contrôle, il y avait lieu, à titre de *modus vivendi,* de substituer aux zones neutres créées par cette Commission dans les régions de Souvalki et dans la région de Vilna, une ligne de démarcation, provisoire, étant bien entendu que les droits territoriaux des deux États demeuraient entièrement réservés. Il invitait les deux Gouvernements à accepter cette solution.

Par votre lettre de Kovno, en date du 21 janvier (1), vous m'avez fait connaître que le Gouvernement lithuanien confirmait simplement, en ce qui concerne cette proposition, la déclaration faite à ce sujet par la délégation lithuanienne le 13 janvier (2). Aux termes de cette déclaration, «le Gouvernement lithuanien ne peut, à

(1) Voir document n° 113.
(2) Voir document n° 112.

son vif regret, donner son libre consentement aux changements proposés pour l'état de choses actuel».

Le Secrétariat de la Société des Nations a porté à votre connaissance une lettre de S. E. le Ministre des Affaires étrangères de Pologne, datée de Varsovie, le 23 janvier 1922, par laquelle le Gouvernement polonais déclare accepter la décision du Conseil de substituer aux deux zones neutres une ligne de démarcation provisoire, étant entendu que les droits territoriaux des deux États demeurent entièrement réservés (3).

Les conclusions de la Commission militaire, qu'elle a soumise au Conseil au moment de sa dissolution, sont que le maintien des zones neutres pourrait être la cause de nombreux incidents de détail qui, après les promesses solennelles faites par les deux Gouvernements, n'amèneront pas entre eux de conflits armés, mais qui risquent d'être l'origine de difficultés dont le résultat sera de prolonger l'état de tension entre les deux pays.

Ces conclusions me paraissent entièrement fondées. Le vœu du Conseil était que le tracé d'une ligne de démarcation pût être fait avec l'assentiment et le concours des deux Gouvernements intéressés. Il serait infiniment regrettable que le Conseil ne pût obtenir, de part et d'autre, cet assentiment et ce concours.

Je souhaiterais donc qu'il vous fût possible, par une négociation directe avec le Gouvernement polonais, d'aboutir à une entente entre la Lithuanie et la Pologne au sujet du tracé de la ligne de démarcation. Dans le cas où un accord portant tout au moins sur le principe de cette ligne de démarcation n'aurait pu se réaliser entre les deux Gouvernements, au moment où se tiendra la prochaine session du Conseil, je devrais lui proposer d'examiner quelles mesures pourraient être prises pour que la ligne de démarcation fût tracée sans plus tarder.

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la lettre que j'adresse, sur le même point, à S. E. le Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Paul HYMANS.

---

(1) Voir document n° 114.

N° 131.

RÉPONSE

de M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. Paul Hymans, Président du Conseil de la Société des Nations.

N° 9291.

Kaunas, le 8 avril 1922.

Monsieur le Président,

En réponse à votre note du 8 mars courant, proposant de substituer aux zones neutres créées par la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, dans la région de Souvalki et dans la région de Vilna, une ligne de démarcation provisoire, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

Le Gouvernement lithuanien reste persuadé que, seule, l'exécution intégrale, par le Gouvernement polonais, de la convention de Souvalki, pourrait offrir une base solide pour le règlement du litige polono-lithuanien et pour l'établissement ultérieur des relations de bon voisinage et d'amitié avec la Pologne. Le Gouvernement lithuanien n'a jamais renoncé aux stipulations de l'engagement de Souvalki. Il est vrai que, sur la proposition de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, il a consenti à signer, le 29 novembre 1920, un protocole stipulant la cessation des hostilités avec les troupes polonaises commandées par le général Zeligowski, protocole prévoyant la création ultérieure, par la Commission de contrôle, d'une zone neutre dans la région de Vilna (1). Mais le protocole ne peut être nullement considéré comme une modification de l'engagement de Souvalki. En le signant, le Gouvernement lithuanien n'a voulu que faciliter l'évacuation, par les troupes du général Zeligowski, du territoire envahi, ce qui était en plein accord avec la décision du Conseil de la Société des Nations du 27 octobre 1920. Lors de la signature de ce protocole, le Gouvernement lithuanien a, d'ailleurs, fait une déclaration conforme et a prié la Commission de contrôle d'en prendre acte et de la porter à la connaissance du Conseil de la Société des Nations (2).

Tout autre serait la signification que prendrait aujourd'hui l'établissement, ne fût-ce qu'à titre de *modus vivendi,* d'une nouvelle ligne de démarcation dans les zones neutres. Votre Excellence me permettra de lui faire observer que, dans les circonstances actuelles, un partage quelconque de ces zones ne saurait s'effectuer qu'au préjudice manifeste des intérêts vitaux de la Lithuanie. Malgré le caractère provisoire

---

(1) Voir annexe n° 1 au n° 69.
(2) Voir annexe n° 2 au n° 69.

prêté à cette nouvelle ligne, malgré toutes les réserves du Conseil sur les droits territoriaux des deux États, le Gouvernement lithuanien, en acceptant une pareille délimitation, accomplirait un acte qui aurait le caractère indéniable de renonciation à l'engagement de Souvalki et d'une légitimation de l'état de choses créé par le coup de force du général Zoligowski et par le vote de la Diète de Varsovie, du 24 mars courant, visant l'annexion de la région de Vilna à la Pologne. Votre Excellence voudra bien convenir que le Gouvernement lithuanien, qui n'a cessé de défendre les droits sacrés de la nation lithuanienne sur la région de Vilna pendant toute la durée des négociations qui se sont poursuivies sous votre haute et éminente présidence, ne pourra les consacrer — pas même à titre de *modus vivendi* — à l'occasion d'un partage des zones neutres.

Je me permets, en outre, de rappeler à Votre Excellence, à titre subsidiaire, que les lignes de démarcation établies précédemment à quatre reprises par les Gouvernements alliés, entre les forces militaires lithuaniennes et polonaises, n'ont pas été respectées par la Pologne, laquelle, chaque fois, les violait pour occuper des territoires se trouvant du côté lithuanien. Ces violations sont toujours restées impunies (1). Nul doute que l'établissement de la ligne projetée ne crée un nouveau danger de semblables violences, et, partant, de conflits armés.

Le Gouvernement lithuanien se croit fondé d'exprimer l'espoir que le Conseil de la Société des Nations, qui a catégoriquement et à différentes reprises flétri comme il le méritait l'acte du général polonais Zeligowski, ne voudra pas insister sur l'établissement d'une ligne de démarcation dans la zone neutre, acte qui équivaudrait à une reconnaissance implicite, par le même Conseil, des conséquences de cette violation flagrante du droit international. Le Gouvernement lithuanien ne saurait donner son libre consentement à la substitution aux zones neutres, dans la région de Vilna, d'une pareille ligne de démarcation provisoire.

En ce qui concerne la situation de la population des zones neutres, le Gouvernement lithuanien a l'honneur de renouveler, à cette occasion, ses instances antérieures devant le Conseil de la Société des Nations, en le priant de bien vouloir prendre cette population sous sa haute protection jusqu'au moment où le différend lithuano-polonais sera définitivement réglé.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

Signé : V. Jurgutis,

Ministre des Affaires étrangères.

(1) Voir chapitre premier de la deuxième partie.

ANNEXE N° 1 AU N° 131.

TÉLÉGRAMME

de M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne, à M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 18 mars 1922.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement polonais, par une série de notes adressées à Votre Excellence au cours de ces derniers mois, a exprimé plus d'une fois le désir de régler à l'amiable les questions concernant les rapports de voisinage entre la Lithuanie et la Pologne. Le Gouvernement polonais désire immuablement écarter, le plus tôt possible, tous les obstacles susceptibles d'entraver l'établissement et le développement ultérieur des relations directes entre nous ou capables de troubler nos rapports de façon inopportune. D'autre part, le Gouvernement polonais est d'avis que la population des zones neutres créées dans les régions de Souvalki et Vilno ne saurait dorénavant être maintenue dans ces conditions d'isolement intolérable sans qu'une autorité responsable leur garantisse sa sécurité.

Aussi, le Gouvernement polonais s'est-il totalement rangé à l'avis exprimé par le Conseil de la Société des Nations, le 13 janvier 1922, relatif à l'opportunité d'un partage provisoire de la zone neutre située entre les lignes de démarcation, dans les régions de Souvalki et de Vilno.

Inspiré du désir de régler toutes les questions pouvant surgir entre la Lithuanie et la Pologne par voie d'entente directe de nos deux Gouvernements, le Gouvernement polonais propose au Gouvernement lithuanien d'entamer des négociations en vue de remplacer les zones neutres actuelles dans les régions de Souvalki et de Vilno par une ligne de démarcation provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Skirmunt,

Ministre des Affaires étrangères.

ANNEXE N° 2 AU N° 131.

TÉLÉGRAMME

de M. V. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, à M. Skirmunt, Ministre des Affaires étrangères de Pologne.

Kaunas, le 8 avril 1922.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note de Votre Excellence en date du 19 mars courant (1) proposant au Gouvernement lithuanien d'entamer des négociations en vue de remplacer les zones neutres actuelles dans les régions de Souvalki et de Vilna par une ligne de démarcation provisoire.

Animé du plus large esprit de conciliation et du désir de régler le plus tôt possible le différend qui divise nos deux États, le Gouvernement lithuanien avait, après la résolution du Conseil de la Société des Nations du 13 janvier courant (2), proposé au Gouvernement polonais des négociations directes ayant pour objet aussi bien la solution du différend en question que l'établissement des relations amicales permanentes entre la Lithuanie et la Pologne; cette proposition avait été liée au rétablissement préalable du *statu quo* dans la région de Vilna, violé par le coup de force du général polonais Zeligowski; l'évacuation des territoires envahis par les troupes polonaises aurait très naturellement conduit à la disparition des zones neutres actuelles.

Le Gouvernement lithuanien a eu le regret de voir sa proposition amicale repoussée par le Gouvernement polonais (3).

La proposition subséquente du Gouvernement lithuanien de soumettre à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale le différend relatif à la rupture de la Convention de Souvalki vient d'être, à son tour, rejetée par le Gouvernement polonais (4).

Le Gouvernement polonais croit à la possibilité de l'établissement de bons rapports entre les deux États sans que soit réparée, au préalable, la violation du droit international commise par la Pologne au préjudice de la Lithuanie; il ne voit dans les propositions fermes de soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale que «des tentatives de revenir en arrière» qu'il croit «décidément dépassées par les événements», c'est-à-dire par le vote de la Diète de Vilna, élue sous le régime de l'occupation militaire polonaise, et ayant donné au litige une solution unilatérale, disqualifiée d'avance par le Conseil de la Société des Nations; le Gouvernement polonais déclare enfin qu'il ne saurait, à l'avenir, continuer cette «discussion».

---

(1) Voir annexe précédente en date du 18 mars.

(2) Voir document n° 111.

(3) Voir chapitre 1er de la quatrième partie.

(4) Voir chapitre II de la quatrième partie.

Dans ces conditions, j'ai le regret de déclarer à Votre Excellence que la dernière proposition du Gouvernement polonais, au sujet du tracé d'une ligne de démarcation dans les zones neutres actuelles, ne saurait être acceptée par le Gouvernement lithuanien. Bien que la proposition, à ce sujet, du Conseil de la Société des Nations, à laquelle se réfère le Gouvernement polonais, réserve entièrement les droits territoriaux des deux États, le Gouvernement lithuanien se voit hors d'état de consentir à un partage des zones qui ne manquerait pas de revêtir les apparences d'une légitimation par la Lithuanie de l'état de choses actuel, créé par le coup de force du général polonais Zeligowski, et par le vote de la Diète de Varsovie du 24 courant visant l'annexion de la région de Vilna à la Pologne. Le Gouvernement lithuanien est confirmé dans cette attitude, aussi bien par le souvenir des anciennes et nombreuses violations par la Pologne des diverses lignes de démarcation fixées par le Conseil suprême que par les récents agissements des autorités polonaises qui ont entrepris des travaux sur le chemin de fer dans la zone neutre Rudziszki-Orany, en se préparant manifestement à des actes hostiles envers la Lithuanie.

Le Gouvernement lithuanien n'ignore point que la situation de la population des zones neutres est devenue intolérable, mais il sait également que ce sont des gendarmes et des soldats polonais qui y font des incursions et que ce sont des bandes armées organisées par la Z. B. K. «Zwiazek Bezpieczenstwa Kraju — l'Union de la Sûreté du Pays», dont le centre se trouve à Vilna, qui terrorisent la population. C'est au Gouvernement polonais qu'en doit incomber la responsabilité.

Le Gouvernement lithuanien est persuadé que l'unique moyen d'améliorer la situation de la population en question, ainsi que «d'écarter le plus tôt possible tous les obstacles susceptibles d'entraver l'établissement et le développement des relations directes» entre les Gouvernements lithuanien et polonais consiste dans l'exécution intégrale, par le Gouvernement polonais, des stipulations du Traité de Souvalki du 7 octobre 1920 (1).

Le rétablissement du *statu quo* violé par les troupes polonaises commandées par le général Zeligowski rendrait à la fois inutile l'existence même des zones neutres dans les régions de Vilna et de Souvalki, rétablirait la confiance de la nation lithuanienne et de son Gouvernement dans la sincérité des intentions du Gouvernement polonais envers la Lithuanie et créerait une base solide indispensable pour nouer, dans un bref délai, des relations de bon voisinage et des rapports amicaux entre la Lithuanie et la Pologne.

A ce propos, je me permets de rappeler à Votre Excellence que si le Gouvernement lithuanien a, sur la recommandation de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, consenti à signer, le 29 novembre 1920, un protocole relatif à la cessation des hostilités entre les troupes lithuaniennes et les troupes polonaises commandées par le général Zeligowski, protocole prévoyant la création ultérieure, par la Commission de contrôle, d'une zone neutre dans la région de Vilna, ce Gouvernement ne l'a fait que dans le but de faciliter l'évacuation du territoire envahi par les troupes dudit général Zeligowski, déclaré officiellement rebelle et désavoué par le Gouvernement polonais. Cette circonstance décisive résulte de la déclaration faite par le représentant du Gouvernement lithuanien, lors de la signature de ce protocole (2). Le protocole du 29 novembre n'a donc aucunement modifié la Convention de Souvalki; tout au contraire, il a été fait exclusivement pour donner au Gouvernement polonais la possibilité de mettre en vigueur ladite Convention.

Si, à son extrême regret, le Gouvernement lithuanien se voit toujours obligé de revenir à la violation de la Convention de Souvalki, la raison en doit être cherchée dans sa profonde

(1) Voir document n° 32.

(2) Voir annexes n° 1 et n° 2 au n° 69.

conviction que la réparation de l'énorme préjudice qui lui a été causé par cette violation est indispensable pour l'établissement et le développement ultérieur de relations sincères et amicales entre les Gouvernements lithuanien et polonais.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

V. Jurgutis,

Ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne.

N° 132.

LETTRE

de M. Askenazy, Délégué de la Pologne, communiquée par M. le Secrétaire général de la Société des Nations.

à M. Sidzikauskas, Délégué de la Lithuanie.

La lettre suivante de M. Askenazy est soumise, pour examen, au Conseil :

Genève, le 5 mai 1922.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, sous ce pli, un aperçu des faits d'agression et de violences dont les troupes et les détachements irréguliers lithuaniens se sont récemment rendus coupables dans la zone neutre qui traverse le territoire de Souvalki et celui de Wilno. L'état des troubles continuels qui y sont fomentés par les Lithuaniens, et qui s'aggravent de jour en jour, à mesure que les nouvelles forces armées affluent vers la zone neutre de l'intérieur de la Lithuanie de Kovno, préoccupe sérieusement le Gouvernement polonais qui n'aspire qu'à consolider la paix sur tous les confins de la République. Le seul moyen de mettre un terme à ces incursions de bandes lithuaniennes, ce serait de supprimer enfin la zone neutre conformément à la recommandation du Conseil en date du 13 janvier 1922. Or, c'est, sans doute, pour empêcher la pacification du pays et pour pouvoir maintenir un état d'anarchie et de surexcitation dangereuse, que le Gouvernement lithuanien a cru opportun de décliner cette recommandation du Conseil, ainsi que les propositions polonaises visant la liquidation de la zone neutre.

En présence des derniers incidents déplorables mentionnés plus haut et précisés

dans le document annexé, je crois de mon devoir d'attirer à nouveau l'attention du Conseil de la Société des Nations sur la situation désespérée de la population de cette zone, ainsi que sur le danger des nouveaux conflits sanglants qui peuvent se produire à chaque instant entre cette population et les troupes lithuaniennes faisant irruption dans la zone neutre. Aussi, au nom de mon Gouvernement, je me permets d'exprimer la ferme espérance que le Conseil voudra bien prendre les mesures nécessaires pour supprimer le plus tôt possible la zone dont l'existence n'a plus aucune raison d'être.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Askenazy.

ANNEXE AU N° 132.

EXTRAIT DES RAPPORTS

des commandants des postes polonais situés le long de la zone neutre, depuis Marjanka jusqu'à Dukszty parvenus à l'état-major polonais à Varsovie, en février-mars 1922.

8 février 1922. — Le long de la zone neutre on a observé une activité intense des bandes lithuaniennes. D'après les renseignements recueillis, les Lithuaniens préparent des incursions dans la zone neutre. Des officiers arrivant de Kovno, à l'état-major n° 4, ont déclaré dans leurs discours, tenus aux bandes lithuaniennes, que le moment de la guerre était peut-être bien proche. Les bandes lithuaniennes doivent recevoir dans quelques jours des armes et des chaussures de Kovno. Dans les bandes stationnant sur le territoire de Souvalki, on a incorporé quelques dizaines de soldats en civil.

17 février 1922. — Dans la ville de Hanuszyszki stationne une bande composée de 112 hommes et qui possède deux mitrailleuses.

Le 13 février est arrivé à Hanuszyszki un transport de cartouches pour les fusils et de grenades à main. D'après les renseignements recueillis parmi la population civile, cette bande doit détruire la ligne de chemin de fer Wilno-Grodno (secteur d'Olkieniki). Les Lithuaniens préparent, en outre, une attaque, ayant pour objectif le rayon de la ville de Sejny.

24 février 1922. — Les détachements des bandes lithuaniennes augmentent en nombre par l'enrôlement forcé des soldats lithuaniens.

1er mars 1922. — Les détachements de la bande de Hanuszyszki ont occupé dans la zone neutre les localités suivantes : Czarnokowale, Lejpuny et Klepacze. Ils ont réuni ces localités

avec leur état-major à Hanuszyszki par une ligne téléphonique. On a observé le mouvement des détachements lithuaniens dans le secteur à l'ouest de la ville de Kukuciszki.

Dans la localité de Skuziszyszki stationne un détachement composé de 50 hommes, à Labonarze un détachement de 30 hommes.

8 mars 1922. — Le 8 mars, à 4 heures de l'après-midi, les bandes lithuaniennes du village de Kalwiszki ont ouvert un feu nourri contre une patrouille de la police polonaise, qui était en train de contrôler la frontière, entre les villages Dusznica et Holny.

11 mars 1922. — Les bandes lithuaniennes ont assassiné deux agents de la police polonaise : Étienne Drozd et Antoine Kurczewski. Ce meurtre a été commis dans la zone neutre polonaise. Les cadavres de ces malheureux, après avoir été dépouillés de leurs vêtements, ont été jetés dans un fossé bordant la route. Les assassins seraient au nombre de quarante.

17 mars 1922. — Les bandes lithuaniennes en dépassant la ligne de démarcation ont attaqué dans le village de Rachelany, situé sur le territoire de la zone neutre polonaise, une sentinelle de police polonaise, en blessant à la tête un des agents.

Le 16 mars dernier, une rencontre a eu lieu entre la milice locale et les bandes lithuaniennes dans la zone neutre de la région de Szyrwinty. Un agent de la milice Bronislaw Rakowski a été tué. Les détachements lithuaniens de cette région ont reçu environ 40 habillements. Les soldats lithuaniens déguisés en civils ont pour tâche d'assassiner les membres de la milice de la zone neutre. Les bandes ont été dernièrement renforcées par les troupes et sont très actives dans tout le district de Szyrwinty.

20 mars 1922. — Toute la zone neutre entre Rudziszki et la rivière Merecz fut occupée par les bandes lithuaniennes qui se trouvaient auparavant dans l'arrière-garde des troupes régulières lithuaniennes.

Dans la nuit du 19 au 20 mars, les bandes lithuaniennes pénétrant dans le village Olksiany, situé sur le territoire de la zone neutre polonaise, ont attaqué une sentinelle polonaise. Pendant cette attaque elles ont lancé sept grenades qui ont blessé grièvement trois agents, dont un est mort le lendemain et les deux autres sont jusqu'à présent en traitement à l'hôpital.

Dans la nuit du 20 au 31 mars, une nouvelle attaque fut exécutée dans le village de Rachelany, et le 21 mars contre la sentinelle polonaise aux environs de Wisany, dans le district de Souvalki.

Dans la nuit du 27 au 28 mars, notre sentinelle à Rachelany fut victime d'une troisième attaque.

D'après les renseignements recueillis parmi la population polonaise, la population lithuanienne aux environs de la ligne de démarcation est armée. Des bandes déguisés en civils se trouvent parmi les bandes et jouent le rôle d'instructeurs. Ces soldats armées sont payées par le Gouvernement de Kovno. Elles ont pour tâche, par des attaques continuelles contre les sentinelles, d'obliger la police et l'administration polonaise d'évacuer la zone neutre polonaise, qui serait occupée ensuite par les bandes en question.

N° 133.

LETTRE

de M. Sidzikauskas, Président de la Délégation de Lithuanie,

à M. J.-M. Quinones de Leon, Président du Conseil de la Société des Nations.

N° 488.

Genève, le 13 mai 1922.

Monsieur le Président,

La Délégation de Lithuanie a pris connaissance d'une note en date du 5 mai 1922, dans laquelle M. le Délégué polonais signale à Votre Excellence toute une série d'agressions et de violences «dont les troupes et les détachements irréguliers lithuaniens se seraient récemment rendus coupables dans la zone neutre» et exprime «la ferme espérance que le Conseil voudra bien prendre les mesures nécessaires pour supprimer le plus tôt possible la zone dont l'existence n'a plus aucune raison d'être».

Une lecture même rapide de la note précitée suffit pour déchiffrer le vrai but que vise cette nouvelle suggestion du Gouvernement polonais à l'apparence purement humanitaire et pacifique. Heureux possesseur de Vilna, capitale multiséculaire de la Lithuanie et de tout le territoire contesté, à la suite de la mise en scène du coup de force de son général Zeligowski et encouragé par l'impunité dont a bénéficié jusqu'à présent cette entreprise illicite du général, alors déclaré rebelle, le Gouvernement polonais voudrait bien obtenir la sanction tacite du Conseil de la Société des Nations de la situation créée par la Pologne dans les parties orientales de la Lithuanie et s'emparer de nouvelles terres lithuaniennes situées dans la zone neutre.

Le groupement purement artificiel et arbitraire des prétendues agressions et violences commises par les troupes et les détachements irréguliers lithuaniens dans la zone neutre, que la Délégation de Lithuanie est autorisée à démentir de la façon la plus formelle et la plus catégorique et à les déclarer dénuées de tout fondement, n'est que le moyen employé par le Gouvernement de Varsovie pour atteindre les buts susmentionnés. Car, en effet, c'est au Gouvernement lithuanien qu'appartiendrait de se plaindre des agressions et des violences continuelles commises par les troupes et les bandes polonaises dans la zone neutre. Le Gouvernement lithuanien s'est permis de les signaler au Conseil par une note, en date du 28 novembre 1921, de M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie adressée à M. le Secrétaire général (1). La Délégation de Lithuanie se bornera d'y joindre quelques faits nouveaux.

(1) Voir annexe ci-dessous.

Le 12 janvier 1922. — Les détachements polonais ont tiré sur les patrouilles lithuaniennes près du lac Spindzie.

Le 17 janvier 1922. — 50 soldats polonais sont arrivés à la bourgade de Kiernovo, le lendemain ils se sont retirés.

Le 18 février. — Les Polonais ont attaqué les villages de Bugieda et de Varviszki dans le rayon de Kopciovo, région de Souvalki.

Le 22 février. — Les soldats polonais ont attaqué les gardes-forestiers dans la zone neutre du côté lithuanien, les ont désarmés et leur ont défendu de remplir leurs fonctions sous la menace de les tuer.

Le 2 mars. — Les cavaliers polonais ont tiré sur une patrouille lithuanienne près du village de Viciuny.

Le 21 mars. — Un détachement de soldats polonais arrivé dans le village de Varteliai, du côté lithuanien et la zone neutre de Souvalki, a arrêté les ouvriers de l'usine et les a emmenés, ainsi que les chevaux de l'usine.

Le 4 avril. — Des détachements d'infanterie et de cavalerie polonais, déguisés en civils, ont apparu dans la zone neutre dans le rayon de Kiernovo-Szyrvinty.

Le 16 avril. — 7 soldats polonais ont tiré sur une patrouille lithuanienne dans le village de Voleikiszki. Les Polonais ont occupé les villages de Mylany et de Dravcze.

Le 20 avril. — Le Gouvernement polonais organise «la milice populaire de la zone neutre», composée de soldats et d'officiers démobilisés de l'armée polonaise et provenant pour la plupart de la Posnanie, afin de la substituer à celle créée par la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations. Ils sont, à présent, au nombre de 450 et reçoivent du Gouvernement de Varsovie une solde de 25.000-30.000 marks polonais par mois. Cette milice polonaise occupe une partie de la zone neutre jusqu'à la ligne Kernovo-Meiluny-Papiernia-Kontromiszki-Avizantze-Ramaszkanze-Oliany-Okmianky-Pustylki.

Le 27 avril. — Une bande polonaise composée de dix-huit personnes est arrivée à Szyrvinty où elle a voulu arrêter le chef de la police de cette ville, désigné par la Commission de Contrôle de la Société des Nations et le Président de la commune, mais n'a pas réussi.

Dans la nuit du 1er au 2 mai un détachement polonais de cinquante personnes a attaqué la ville de Szyrvinty et en a expulsé la police de la zone neutre installée par la Commission de Contrôle de la Société des Nations.

Le 30 avril, Mgr. Bandoursky, évêque militaire de l'armée polonaise, connu par ses exhortations à une politique de faits accomplis dans les meetings publics, est arrivé dans la zone neutre, accompagné d'une milice montée polonaise. Dans la harangue qu'il a prononcée à la population de la zone neutre, il a dit que celui qui voulait la paix devait la prendre lui-même. Il a donné la bénédiction à la milice polonaise de la

zone neutre, nouvellement formée par le Gouvernement de Varsovie, et l'incita à être prête pour les nouvelles actions, auxquelles son «sentiment national pourrait l'appeler».

Comme M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie l'a exposé dans sa note du 8 avril 1922 adressée à Son Excellence M. Paul Hymans (1), l'établissement d'une nouvelle ligne de démarcation dans l'état actuel du conflit lithuano-polonais, non seulement n'améliorerait pas la situation de la population de la zone neutre, mais, par contre, créerait un nouveau danger de semblables violations, et, surtout, celui de conflits armés. La situation actuelle dans la région de Souvalki où il existe une ligne de démarcation en est la preuve éclatante. A ce propos, la Délégation de Lithuanie se permet de renouveler tout respectueusement ses instances antérieures auprès du Conseil de la Société des Nations en le priant de bien vouloir prendre cette population sous sa haute protection jusqu'au moment où le différend lithuano-polonais sera définitivement réglé et de procéder à la désignation d'un Haut-Commissaire de la Société des Nations qui aurait pour mission de surveiller sur place l'application des dispositions que le Conseil voudra bien prendre à cet effet.

La Délégation de Lithuanie se voit contrainte de protester le plus énergiquement possible contre l'assertion du Délégué polonais que c'est pour empêcher la pacification du pays et pour pouvoir le maintenir en état d'anarchie et de surexcitation dangereuse que le Gouvernement lithuanien n'a pas cru pouvoir accepter la recommandation du Conseil visant la suppression de la zone neutre. Elle reste persuadée que, seule, l'exécution intégrale, par le Gouvernement polonais, de la Convention de Souvalki, pourrait offrir une base solide pour la pacification du pays, dont le Gouvernement polonais paraît être soucieux. Aussi, au nom de son Gouvernement, la Délégation de Lithuanie se permet-elle d'exprimer la ferme espérance que le Conseil voudra bien attirer l'attention du Gouvernement polonais sur l'existence *de jure* d'une ligne de démarcation, dite de Souvalki, établie avec le libre assentiment des deux Gouvernements sous les auspices de la Commission de Contrôle de la Société des Nations, ainsi que sur l'utilité qu'il y aurait pour la Pologne et pour la Lithuanie de procéder à l'exécution immédiate de l'accord établissant cette ligne.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : SIDZIKAUSKAS,

Président de la Délégation de Lithuanie auprès du Conseil de la Société des Nations.

(1) Voir document n° 131.

ANNEXE AU N° 133.

LETTRE

de M. J. Purickis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, à M. Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.

Kaunas, le 28 novembre 1921.

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission militaire de contrôle de la Société des Nations pour régler le différend lithuano-polonais dans sa première séance du 5 octobre 1920 a pris les décisions suivantes et les a communiquées télégraphiquement au Gouvernement lithuanien et au Gouvernement polonais :

1° La ligne provisoire de démarcation entre la Lihtuanie et la Pologne sera fixée ainsi qu'il suit :

a. La ligne du 8 décembre 1919 de la frontière allemande jusqu'à l'embouchure de l'Igorka dans le Niémen;

b. Le cours du Niémen de ladite embouchure à Uciecha : 10 verstes au sud de Meretch.

2° Les Gouvernements de Pologne et de Lithuanie devront faire évacuer, par leurs forces militaires, une zone de 6 kilomètres de chaque côté de la ligne de démarcation précitée, de façon à éviter tout incident entre leurs troupes.

Le Gouvernement lithuanien a strictement et nettement exécuté la décision de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations ci-dessus précitée et s'y est conformé toujours.

Le Gouvernement polonais, au contraire, ne l'a point respectée. Dès l'établissement de la ligne provisoire de démarcation et de la zone neutre, il a occupé, à plusieurs reprises, par ses soldats et sa gendarmerie, non seulement la zone neutre du côté polonais, mais aussi celle du côté lithuanien dans la région de Punsk et de Seiny (ancien Gouvernement de Souvalki), lesquels prélèvent des impôts et des réquisitions extraordinaires, enlèvent ou tuent sans raison le bétail, accomplissent sans cesse des perquisitions dont ils profitent pour voler les gens; ils maltraitent les habitants, les arrêtent et les jettent en prison pour la moindre opposition.

Le Gouvernement lithuanien a réclamé, bien des fois, l'intervention de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations pour faire évacuer les soldats et la gendarmerie polonais de la zone neutre et en obtenir l'assurance que de pareils actes ne se répéteront point à l'avenir, mais, malheureusement, sans obtenir de résultat positif.

Jusqu'à l'heure actuelle, les Polonais retiennent occupés les villages suivants de la région de Punsk et de Seiny (ancien Gouvernement de Souvalki) du côté lithuanien de la ligne provisoire de démarcation : Budziska, Jegliniec, Podvoiponie, Voiponie, Cegielnia, Trom-

poliszki, Trompole, Giluisze, Nowe Olksniany, Stare Ołksniany, Buraki, Polunce, Przystawance, Borysowka, Galince, Dusznica, Holny Mejera, Holny Wolmara et, sur la rive gauche du Niémen : Varviszki et Bugiéd.

La population des villages occupés, en dépit de la décision de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations du 5 octobre 1920, par les Polonais, ne cesse d'envoyer des plaintes désespérées et des appels de secours au Gouvernement lithuanien.

La nombreuses population lithuanienne comptant jusqu'à 20.000 habitants, laissée au delà de la ligne Curzon est soumise à une dénationalisation à outrance. Depuis trois ans, malgré les sollicitations réitérées adressées au Gouvernement polonais, aucune école lithuanienne n'est ouverte ce qui est un échec moral pour l'élément lithuanien.

En vous communiquant ce que ci-dessus exposé, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir le porter à la connaissance du Conseil de la Société des Nations et de le solliciter de prendre les mesures nécessaires pour obliger le Gouvernement polonais à retirer sans retard ses soldats et sa gendarmerie des villages situés du côté lithuanien de la ligne Curzon et de rembourser la population des dommages qu'elle a subis à cause des violences des soldats et de la gendarmerie polonais ainsi que de faire appliquer par le Gouvernement polonais à la population lithuanienne (tant qu'elle se trouve sous l'occupation polonaise) les droits dont jouissent les minorité nationales en Pologne, suivant le traité entre les principales Puissances alliées et associées et la Pologne, signé à Versailles, le 28 juin 1919.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Signé : Dr. J. Purickis.

Ministre des Affaires étrangères.

N° 134.

DÉCLARATION

faite par M. V. Sidzikauskas, Président de la Délégation de Lithuanie, à la séance du Conseil de la Société des Nations du 16 mai 1922.

Monsieur le Président,

Messieurs les Membres du Conseil,

La question de la zone neutre étant portée à l'ordre du jour du Conseil, je voudrais me permettre de revenir en quelques mots sur l'origine de cette zone ainsi qu'exposer le plus brièvement possible le point de vue et l'attitude à ce sujet du Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter.

Dès la fin du mois de septembre 1920 des pourparlers ont été en cours à Souvalki

entre les représentants du Gouvernement polonais et du Gouvernement lithuanien sous les auspices de la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations en vue de l'établissement d'une ligne de démarcation entre les deux armées. Ces négociations ont abouti à la conclusion et la signature le 7 octobre 1920 par les deux Gouvernements de l'accord dit de Souvalki, à la suite duquel la ligne de démarcation fut établie. Le chapitre V de l'accord a été ainsi conçu : (1)

«Le présent arrangement... reste en vigueur jusqu'à ce que toutes les questions litigieuses entre la Pologne et la Lithuanie soient définitivement résolues.»

Après avoir signé cette convention qui paraissait offrir une base solide pour le rétablissement de la confiance entre les deux Nations voisines, le Gouvernement polonais n'a rien eu de plus pressé que de violer l'engagement qu'il avait pris de plein gré envers la Lithuanie et envers la Société des Nations.

L'armée polonaise avec le général Zeligowski, alors déclaré rebelle, en tête, s'est emparée, deux jours après la signature de l'accord, après des combats acharnés avec les troupes lithuaniennes, de Vilna, où le Gouvernement lithuanien s'était installé, et de toute la région, connue depuis sous le nom de territoire contesté.

Le Gouvernement polonais a désavoué cette entreprise illicite de son général, et le lendemain du coup de force de Zeligowski, proposa au Gouvernement lithuanien de continuer les négociations sur la prolongation de la ligne de démarcation de Souvalki dans la partie septentrionale de la Lithuanie, alors occupée par l'armée rouge de la Russie des Soviets. Cela prouve que, même après la mise en scène de l'aventure du général Zeligowski, le Gouvernement polonais se considérait comme lié par la convention qu'il avait signée.

Entre temps les combats continuaient entre les troupes polonaises du général Zeligowski et l'armée lithuanienne. Après la victoire éclatante de l'armée lithuanienne près de Szyrvinty, où le général Zeligowski lui-même faillit être capturé, et au moment où l'armée lithuanienne victorieuse marchait sur Vilna, un protocole d'armistice a dû être signé à Kovno sur les instances très énergiques de la Commission de Contrôle de la Société des Nations. Ce protocole, qui n'affectait en rien les stipulations de la convention de Souvalki et qui a été conclu dans le seul but de faciliter à la Pologne l'évacuation de Vilna et de la région de ce nom illégalement occupés par le général Zeligowski dit rebelle, établissait une zone neutre entre les troupes lithuaniennes et les troupes polonaises, ces dernières commandées par le général Zeligowski.

Dans les discussions ultérieures qui ont eu lieu au sujet de Vilna, le Gouvernement polonais ne cessait pas de déclarer que c'était la présence à Vilna du général rebelle Zeligowski n'obéissant pas aux ordres de Varsovie, qui empêchait l'exécution de l'arrangement international en question.

Cependant des faits nouveaux paraissent avoir eu lieu ces temps derniers. A en croire les journaux polonais, le général Zeligowski, après s'être acquitté d'une façon si brillante de sa tâche de général rebelle, a reçu du Gouvernement polonais une autre haute désignation dans la Pologne même. Son amour ardent pour la Lithuanie centrale qui l'avait poussé à libérer cette terre lithuanienne du «joug lithuanien»

(1) Voir document n° 32.

disparut avec les circonstances. Il paraît même qu'à la suite d'un vote de la Diète de Varsovie, le Gouvernement polonais a pris entre ses mains l'administration directe de Vilna et de tout le territoire contesté.

La Délégation de Lithuanie se permet, en conséquence, de formuler sa ferme espérance que le Conseil ne voudra pas insister sur la fixation d'une nouvelle ligne de démarcation autre que celle de Souvalki, ce qui serait interprété par la nation lithuanienne comme une dérogation à la première et comme la stabilisation et la sanction tacite par le Conseil de la situation créée à Vilna par le coup de force du général rebelle et que le Gouvernement lithuanien ne serait jamais en mesure d'accepter. La Délégation lithuanienne a l'honneur de renouveler au Conseil ses instances les plus respectueuses de vouloir bien rappeler au Gouvernement polonais qu'après le rappel du général Zeligowski, aucune raison, ni de droit ni de fait, ne l'empêche plus de procéder à l'exécution immédiate et intégrale de la convention de Souvalki établissant une ligne de démarcation *de jure,* ainsi que d'insister auprès de lui sur l'utilité qu'il y aurait de rétablir de cette manière la confiance entre les deux nations, si gravement compromise par la mise en scène de l'entreprise du général rebelle, confiance absolument indispensable pour la solution de toutes les questions litigieuses entre les deux États.

La Délégation de Lithuanie est parfaitement consciente de la situation difficile dont les populations locales ont à souffrir dans la zone neutre. Cependant, elle reste persuadée que la substitution à la zone neutre actuelle d'une ligne de démarcation, même sous le nom d'une ligne administrative et en sauvegardant l'apparence de la zone neutre, est peu appropriée pour améliorer les conditions dans lesquelles vivent les populations locales, l'expérience ayant clairement démontré jusqu'ici que les habitants des régions dotées d'une ligne de démarcation déjà établie souffrent du fait des violations continuelles de cette ligne autant, sinon plus, que les populations de la zone neutre privée d'une ligne de démarcation, et que, surtout, une telle mesure ne saurait écarter le danger d'un conflit armé. Aussi, le Gouvernement lithuanien se permet-il d'insister tout respectueusement auprès du Conseil de vouloir bien prendre sous sa haute protection la population de la zone neutre jusqu'à l'établissement de la ligne de démarcation en vigueur, celle de Souvalki, ou jusqu'à la solution définitive du conflit lithuano-polonais et de procéder à la désignation d'un Haut-Commissaire de la Société des Nations.

N° 135.

RÉSOLUTION

adoptée par le Conseil de la Société des Nations, le 17 mai 1922.

I. — Vu les inconvénients qui résultent du maintien, entre la Pologne et la Lithuanie, d'une zone neutre, actuellement dépourvue de toute administration régulière;

Attendu que la recommandation du Conseil du 13 janvier 1922, tendant à la suppression de cette zone et à la fixation d'une ligne de démarcation provisoire établie d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés, a reçu l'assentiment du Gouvernement polonais, mais que le Gouvernement lithuanien n'a pas cru devoir l'accepter;

Le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir la zone neutre sur toute son étendue, au point de vue militaire (stationnement et transport des troupes et du matériel de guerre), mais renouvelle sa recommandation quant à l'urgence de l'établissement d'une ligne de démarcation provisoire traversant ladite zone pour l'administration civile et judiciaire des communes qui y sont comprises. En vue d'étudier le tracé éventuel de cette ligne, le Conseil décide d'envoyer sur place une commission qui lui présentera un rapport.

Le Conseil demande aux deux Gouvernements, dans un esprit de pacification, de s'engager respectivement envers lui à effacer, par une mesure de clémence, les effets des poursuites engagées soit en Lithuanie, soit en Pologne, ou dans le territoire contesté, contre toutes personnes détenues ou expulsées pour raison politique qui n'ont pas été poursuivies pour crime de droit commun.

N° 136.

DÉCLARATION

faite par M. V. Sidzikauskas, Président de la Délégation de Lithuanie, à la séance du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922.

Messieurs,

En présence de la proposition de S. E. M. Paul Hymans, ayant trait à la zone neutre, la Délégation de Lithuanie estime de son devoir de se référer à sa déclaration faite hier dans la séance du Conseil et d'y joindre les observations suivantes :

I. — La zone neutre a été établie sur les instances de la Commission de Contrôle de la Société des Nations entre l'armée lithuanienne et les forces du général polonais Zeligowski dans le seul but de faciliter l'évacuation de ces dernières du territoire de Vilna au delà de la ligne arrêtée par les Gouvernements lithuanien et polonais dans le traité de Souvalki. Conséquence directe de la mise en scène par le Gouvernement polonais du coup de force de Zeligowski, la zone neutre aurait dû disparaître après la liquidation de cette entreprise illicite du général rebelle, permettant de rétablir la situation légale déterminée par la convention de Souvalki et violée par ledit général. Étant donné que le général Zeligowski est rappelé par le Gouvernement polonais, qui lui a confié une autre mission, et qu'à la suite d'une décision récente de la Diète de Varsovie le Gouvernement polonais a pris entre ses mains l'administration directe du territoire contesté, la Délégation de Lithuanie se permet de renouveler tout respectueusement devant le Conseil ses instances antérieures de vouloir bien insister auprès du Gouvernement polonais sur l'utilité qu'aurait pour le rétablissement de la confiance entre les deux nations, ainsi que pour la solution du litige de Vilna, l'exécution par la Pologne de la convention de Souvalki établissant une ligne de démarcation, et que rien ni en droit ni en fait ne l'empêche plus d'accomplir son engagement international précité.

Dans ces conditions, le consentement du Gouvernement lithuanien à l'établissement d'une nouvelle ligne administrative de démarcation autre que celle de Souvalki risquerait d'être interprétée dans le sens d'une reconnaissance ou de légalisation tacite par la Lithuanie et par le Conseil de l'état de choses créé par le général rebelle et par le vote de la Diète de Varsovie en date du 24 mars dernier visant l'annexion à la Pologne du territoire contesté. Il présenterait un changement de la situation actuelle au détriment manifeste des droits et des intérêts de l'État lithuanien parce qu'il porterait, d'une part, un préjudice aux droits acquis de la Lithuanie et stipulés dans le

traité de Souvalki, et d'autre part, il ferait passer sous la domination polonaise de nouvelles terres lithuaniennes avec leur population purement lithuanienne.

Le Gouvernement lithuanien s'est permis déjà d'exposer, tant dans ses déclarations précédentes que dans les notes qu'il a adressées à ce sujet au Conseil, que l'établissement d'une nouvelle ligne de démarcation administrative n'améliorerait pas les conditions dans lesquelles vivent les populations de la zone neutre et que surtout cette mesure n'écarterait pas le danger d'un conflit armé. La zone neutre dans la région de Souvalki, dotée déjà d'une telle ligne, en est la preuve éclatante.

Le Gouvernement lithuanien est également opposé à la désignation d'une Commission d'études pour cette question, un tel acte du Conseil pouvant créer un précédent fâcheux et amener des conséquences regrettables. Le Gouvernement lithuanien regrette beaucoup de ne pas pouvoir s'engager dans ce cas à prêter son appui aux travaux d'une telle Commission.

La Délégation de Lithuanie se voit, en conséquence, à son grand regret, dans l'impossibilité d'accepter la résolution en question ou d'en recommander l'acceptation à son Gouvernement.

Toutefois, la Délégation de Lithuanie voudrait bien, si le Conseil le lui permet, formuler deux suggestions qui, à son avis, suivies ou précédées de l'exécution par la Pologne de la convention de Souvalki, seraient susceptibles de mettre fin aux souffrances de la population lithuanienne dans la zone neutre.

1° Le Gouvernement lithuanien se permet de prier le Conseil de vouloir bien prendre la population de la zone neutre sous sa haute protection jusqu'à l'exécution par la Pologne de la convention de Souvalki ou jusqu'à la solution définitive du conflit lithuano-polonais et de désigner à cet effet un Haut-Commissaire de la Société des Nations appartenant à une Puissance neutre, qui aurait pour mission de surveiller sur place l'application des dispositions que le Conseil voudra bien prendre à cet effet, ou bien

2° Attirer l'attention des Grandes Puissances Alliées sur l'urgence et sur la nécessité absolue de tracer les frontières orientales de la Pologne, ce droit étant réservé auxdites Puissances par l'article 87 du Traité de Versailles.

II. — En ce qui concerne la suggestion de S. E. M. Paul Hymans d'amnistier les détenus politiques se trouvant dans la prison de Kaunas, la Délégation lithuanienne prenant en considération, d'une part :

1° Qu'aucun ressortissant polonais ne se trouve, à présent, détenu dans la prison de Kaunas pour crime de haute trahison;

2° Que, d'autre part, il ne s'agit que de quelques ressortissants lithuaniens condamnés par les tribunaux de la République pour crime de haute trahison qui ont été commis sur le territoire étant sous la juridiction lithuanienne;

Ne saurait point reconnaître au Gouvernement polonais le droit d'ingérences réitérées dans les affaires intérieures de la Lithuanie, qu'elle considère comme absolument inacceptable.

Vu que les notables lithuaniens et blanc-russiens ont été d'abord arrêtés et ensuite

expulsés du territoire contesté par les autorités polonaises d'occupation pour des motifs qui ne peuvent être aucunement justifiés, la Délégation de Lithuanie estime qu'il n'y a pas d'analogie entre ces deux catégories de personnes.

Cette distinction faite, s'inclinant devant les raisons humanitaires exposées si brillamment par S. E. M. Paul Hymans, et par déférence pour le Conseil, la Délégation de Lithuanie est prête à proposer à son Gouvernement de donner suite à la recommandation du Conseil dès que tous les expulsés du territoire de Vilna seront autorisés par le Gouvernement polonais à regagner leurs foyers abandonnés et dès que le Gouvernement polonais s'engagera devant le Conseil de la Société des Nations à ne pas les poursuivre ultérieurement, ainsi que d'abandonner sa politique de persécution pratiquée jusqu'à présent par lui vis-à-vis de la population non-polonaise dans les territoires lithuaniens illégalement occupés par la Pologne.

N° 137.

LETTRE

de M. Sidzikauskas, délégué de la Lithuanie,

à M. Domicio da Gama, Président du Conseil de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 968.

Genève, le 27 septembre 1922.

Monsieur le Président,

N'ayant pas pu arriver par les moyens légaux et permis à la suppression de la zone neutre séparant les armées lithuanienne et polonaise, suppression qui aurait légalisé en quelque sorte la situation créée à Vilna à la suite du coup de force du général Zéligowski et qui aurait fait passer sous la domination polonaise de nouvelles terres lithuaniennes, le Gouvernement polonais s'efforce en ce moment d'atteindre le même résultat par la voie détournée et illicite. Des organisations militaires, composées presque exclusivement des officiers et des soldats polonais déguisés en civil, telles que Z. B. K. (l'Union de la sûreté du pays) et M. L. P. N. (la milice populaire de la zone neutre) ont été créées dans ce but par le Gouvernement polonais. Par leur action provocatrice allant jusqu'aux attaques des troupes de couverture et des postes lithuaniens, par le pillage et les atrocités dont la population paisible de cette région est

victime, elles veulent rendre la vie dans la zone neutre intolérable, afin de décider ainsi le Conseil de procéder à la liquidation de cette zone.

Très souvent, dans ses communications soit au Conseil, soit à la presse, le Gouvernement polonais représente ces actes comme ayant été commis par les troupes de la police lithuanienne.

La Délégation de Lithuanie a l'honneur de soumettre, dans le mémorandum ci-annexé, à la bienveillante attention de Votre Excellence et du Conseil quelques-uns des nombreux cas de violation par les Polonais de la zone neutre et de les prier tout respectueusement de vouloir bien rappeler avec sa haute autorité au Gouvernement polonais son obligation et son devoir de respecter la zone en question destinée à la disparition le jour même où le différend de Vilna sera réglé.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : V. Sidzkauskas,

Président de la Délégation de Lithuanie.

ANNEXE AU N° 137.

RÉSUMÉ

des actes de violation dans la zone neutre commis par les Polonais depuis le mois de juin 1922.

Notice préalable. — L'abréviation Z. B. K. signifie «Zwiazek Bezpieczenstwa Kraju», «Union de la sûreté du pays», organisation créée et entretenue par l'État-Major Polonais au début de l'année 1921 et composée de soldats déguisés en civils.

L'abréviation M. L. P. N., «Milicja Ludowa Pasu Neutralnego», «Milice populaire de la zone neutre» n'est qu'une autre dénomination de l'organisation de Z. B. K. ayant pour but de contrecarrer l'action de la Milice de la zone neutre créée par la Commission militaire de Contrôle de la Société des Nations.

8. VI. Des Polonais firent irruption dans le village de Varsovikis (sur le Niémen, région de Souvalki) du côté lithuanien, y arrêtèrent un agent de sûreté lithuanien, nommé Joseph Slavikas et le tuèrent après lui avoir fait supporter de grandes atrocités.

13. VI. Une bande de Z. B. K., accompagnée de soldats polonais en uniformes militaires, au nombre de 80-100 hommes, munie de 3 mitrailleuses, attaqué le bourg de Sirvintai (Szyrwinty) dans la zone neutre. Un agent de police du bourg de Sirvintai fut fait prisonnier et fusillé; un autre, gravement blessé, mourut des suites de ses blessures.

14. VI. Pendant la nuit du 14 juin, une bande de soldats polonais, comptant 15 hommes, fit irruption dans le village de Giraité, dans la zone neutre, prit des vêtements aux habitants,

se déguisa en civil et ensuite fit irruption dans un autre village, Mitranka, commune de Varéna (Orany, également dans la zone neutre), y battit les habitants, hommes et femmes à coups de crosse, de fusil et de bâton, s'empara de leurs chevaux (6), de vêtements, de chaussures et d'autres objets de valeur et disparut.

18. VI. Une bande de Z. B. K., forte de 80 hommes, attaqua notre garde près du village Radubis (Podubie).

28. VI. Un détachement polonais, dit gendarmes civils de punition, fit irruption dans les villages de Giraité, Matuizai, Sarkiskiai, Moliai, Pamerkiai, etc., près d'Olkeniki (région de Vilna) dans la zone neutre, et a battu de nombreux habitants. Quelques-uns d'entre eux ont été arrêtés et emmenés à Vilna.

2. VII. Pendant la nuit du 2 juillet, un détachement de soldats polonais ouvrit le feu contre notre garde se trouvant près du village de Aukštakaliai (Auksztakale), à 8 kilomètres d'Ezerènai (Nowo-Aleksandrowsk).

3. VII. Une bande de Z. B. K. tira sur notre garde près du village de Daubariskiai (Dobworyszki) et blessa deux de nos soldats.

6. VII. Une bande considérable de Z. B. K. ouvrit le feu sur notre garde près des villages de Viciunai et Kryzauka (Kryzowka).

15. VII. Une bande de Z. B. K. a tiré sur notre garde près du village d'Amerimis.

16. VII. Pendant la nuit du 15 au 16 juillet, des membres de Z. B. K. et de M. L. P. K., divisés en deux groupes, étaient en train d'attaquer le bourg de Sirvintai, dans la zone neutre, mais, pendant l'attaque, après que les membres d'un groupe, ivres, eurent commencé à tirer à contre-temps, ils se prirent pour des ennemis et engagèrent un combat, près du village de Kiauliai. On dit qu'il y eut 6 hommes tués et 30 blessés.

20. VII. A minuit, le 20 juillet, des membres de Z. B. K. ont attaqué notre garde près de la propriété foncière de Kiauneliskiai.

24. VII. Une bande de Z. B. K. dirigea le feu de mitrailleuses et jeta des grenades contre le village de Kileliai, près de Sirvintai.

25. VII. Une bande composée de Z. B. K. et de soldats de l'armée régulière déguisés en civils, forte de plus de 120 hommes, fit irruption la nuit du 25 juillet au bourg de Sirvintai et se livra au pillage. On eût à enregistrer de grandes pertes, causées par des grenades que jetèrent les agresseurs. De nombreux habitants furent blessés.

25. VII. Une bande de Z. B. K., s'étant concentrée dans la propriété foncière de Vidnopole, dans la zone neutre, à l'Est de Musninkai, ouvrit le feu contre notre garde se trouvant près du village de Zodziai (Zodzie).

26. VII. Une bande de Z. B. K., forte de 15 hommes, ouvrit le feu contre notre garde près du village d'Uzuzeliai et tua deux soldats lithuaniens.

26. VII. Une bande de Z. B. K. fit irruption dans la propriété foncière d'Augunai, du côté lithuanien et tua un télégraphiste lithuanien; un autre fut mortellement blessé.

30. VII. Des Polonais ont attaqué notre garde près du village de Naruliaucai, au Sud de Merkiné (Merecz).

31. VII. Des bandes de Z. B. K., sous le commandement du fameux bandit Sarton, le 31 juillet, ouvrirent de nouveau le feu de mitrailleuses contre le village de Kielai (Kiele) et y jetèrent des grenades. Beaucoup de bestiaux furent tués. D'autres pertes matérielles furent considérables.

11. VIII. Des bandes de Z. B. K., ayant reçu des renforts de Vilna en soldats déguisés en civils, firent irruption dans la propriété foncière de Prsirvinciai (Poszyrwincie) et dans le village de Mociejunai et tirèrent.

14. VIII. Pendant la nuit du 14 août, une bande de Z. B. K. attaqua notre garde près du village d'Urzeliai.

16. VIII. Vers 3 heures de la nuit, un détachement polonais, comptant 15 hommes, attaqua notre garde près du village de Rokenai (Rokiany), à 8 kilomètres de Slakai, vers Dvinsk.

16. VIII. Des soldats polonais firent irruption au village de Trakiskiai, dans la zone neutre (près de Varéna, Orany). Deux habitants furent mortellement blessés.

16. VIII. La nuit du 15 au 16 août, un détachement polonais occupa le village de Berteliai, près de Varéna (Orany).

16. VIII. Un détachement polonais fit irruption la nuit du 16 août, au village de Klepociai (Klepacze, section d'Olkeniki).

17. VIII. Dans la nuit du 17 août ,une bande de Z. B. K. ouvrit le feu sur notre garde près du village de Mezanciai-Zurksiskiai.

18. VIII. Une bande de Z. B. K., ayant occupé la hauteur 208, section de Varéna (Orany), dirigea le feu de ses mitrailleuses contre notre garde près du village de Zakrzyze.

19. VIII. Un fort détachement polonais, muni de 3 mitrailleuses, après avoir attaqué notre poste à Stravka, se livra au pillage des habitants.

19. VIII. Une bande de Z. B. K. attaqua le village de Panosiskis.

21. VIII. Vers minuit, le 21 août, 3 bandes polonaises attaquèrent nos gardes à Valiekiskis-Pakalniske-Sutkiskis se trouvant sur la rive de la Vilija.

22. VIII. Des agents de M. L. P. N. réquisitionnèrent des maisons dans les villages d'Alenai (Olany), Bajorai (Bojary) et Pagiriai (Pogiry) dans la zone neutre, section de Sirvintai, en vue d'y installer des renforts qui devaient arriver de Vilna.

25. VIII. 7 fourgons chargés de mitrailleuses, de grenades et de fusils, accompagnés de 30 hommes armés, arrivèrent de Vilna au village d'Avizonys (Avizance), dans la zone neutre près de Sirvintai.

25. VIII. Environ 300 hommes armés sont arrivés de Vilna de Ramaskonys (Romaszkance), dans la zone neutre, près de Sirvintai. Il y aurait parmi eux plusieurs criminels libérés des prisons polonaises à la condition d'aller s'installer dans la zone neutre.

26. VIII. Une bande de Z. B. K. dirigea le feu contre notre garde se trouvant aux villages de Klenowka et de Kacieliskis.

27. VIII. Les agents de Z. B. K. au nombre de 150 hommes environ et des uhlans polonais firent irruption pendant la nuit du 27 août dans le bourg de Giedroicie, en zone neutre, et se livrèrent au pillage. Les pertes des habitants s'élevèrent à plusieurs centaines de milliers de marks allemands. De plus, beaucoup d'habitants ont été battus, nombre d'entre eux grièvement blessés (par ex. Sarra Joffe, Berko Levik).

31. VIII. Un fort détachement polonais comptant 200 hommes environ, muni de 4 mitrailleuses attaqua le bourg de Sirvintai et engagea le combat avec la milice locale.

10. IX. Une bande de Z. B. K. et de M. L. P. N., au nombre de 50-70 hommes, armés de fusils et d'une mitrailleuse attaqua nos gardes se trouvant aux villages de Radziliszki et de Starcinia. Étant repoussée par notre feu, elle se fortifia non loin de nos postes et continua à tirer sur les Lithuaniens.

11. IX. Le 11 septembre vers 18 heures une bande de Z. B. K., forte de 30 hommes environ, dirigea le feu contre notre troupe de couverture se trouvant à Mlynek (près de Yevie).

15. IX. Une bande polonaise fit irruption dans le village de Varviszki (région de Souvalki, près de Niémen) dans la zone neutre du côté lithuanien et tira sur les agents de police lithuaniens.

16. IX. Vers 22 heures une bande de Z. B. K. et de M. L. P. N. ouvrit le feu et jeta des grenades contre notre troupe de couverture à la propriété foncière de Musnikai (Musniki).

N° 138.

RAPPORT

de M. Saura, Délégué du Conseil de la Société des Nations, chargé d'étudier le tracé éventuel d'une ligne de démarcation provisoire dans la zone neutre, soumis au Conseil le 1er février 1923.

Le Conseil de la Société des Nations a adopté à la séance du 17 mai 1922 la résolution suivante (1) :

«Vu les inconvénients qui résultent du maintien, entre la Pologne et la Lithuanie, d'une zone neutre, actuellement dépourvue de toute administration régulière;

«Attendu que la recommandation du Conseil, du 13 janvier 1922, tendant à la suppression de cette zone et à la fixation d'une ligne de démarcation provisoire établie d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés a reçu l'assentiment du Gouvernement polonais, mais que le Gouvernement lithuanien n'a pas cru devoir l'accepter;

«Le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir la zone neutre, sur toute son étendue, au point de vue militaire (stationnement et transport des troupes et du matériel de guerre), mais renouvelle sa recommandation quant à l'urgence de l'établissement d'une ligne de démarcation provisoire traversant ladite zone pour l'administration civile et judiciaire des communes qui y sont comprises. En vue d'étudier le tracé éventuel de cette ligne, le Conseil décide d'envoyer sur place une commission qui lui présentera un rapport.»

Chargé par le Conseil d'étudier le tracé éventuel d'une ligne de démarcation provisoire dans la zone neutre de Vilna, je suis parti pour cette destination le 27 août 1922. Pendant le mois de septembre, j'ai parcouru la zone mentionnée et j'ai visité au commencement du mois d'octobre la zone neutre de Suwalki.

De retour à Genève, le 18 octobre, j'ai l'honneur de présenter au Conseil le rapport sur le tracé éventuel d'une ligne de démarcation provisoire dans la zone neutre de Vilna. L'armistice de Kowno signé le 29 octobre 1920 a mis fin aux hostilités entre l'armée lithuanienne et les troupes du général Zeligowski, et a créé la zone neutre de Vilna pour séparer les deux armées opposées. Cependant, une ligne de démarcation ne fut pas fixée dans cette zone. Les nécessités militaires qui demandaient, au

(1) Voir document n° 135.

moment de la signature de l'armistice, la création d'une zone neutre, n'existent plus depuis longtemps; mais la zone neutre, faute d'un accord entre la Pologne et la Lithuanie, existe encore. La zone neutre de Vilna n'appartient à personne. Il n'y a pas de gouvernement ou d'administration régulière. La population de la zone qui est évaluée à près de 30.000 habitants est abandonnée à son propre sort.

La Commission militaire de contrôle de la Société des Nations a été l'unique organe qui assurait l'ordre dans la zone neutre de Vilna. Après la dissolution de la Commission, qui a eu lieu le 17 février 1922, la zone neutre est tombée, dans un état de désordre complet dû aux éléments de troubles qui s'y sont introduits; abandonnée à elle-même, la zone neutre est devenue le champ de bataille des organisations de propagande nationaliste.

Ces organisations s'y sont introduites sous la forme de milice de la zone neutre. La zone qui possédait au temps de la Commission militaire de contrôle 4 policiers, en compte actuellement plus de 1.000. Il y a la milice polonaise et la milice lithuanienne. La milice polonaise contrôle la plus grande partie de la zone, tandis que celle de la Lithuanie n'occupe que les bougs de Chirvinty et de Gedroïce et la partie méridionale de la zone traversée par la ligne du chemin de fer Vilna-Grodno.

Les deux milices de la zone neutre sont abondamment pourvues d'armes; elles possèdent des fusils, des bombes, et même des mitrailleuses en quantité plus que suffisante. Elles se disputent le terrain à coups de feu, et se livrent bataille, où souvent il y a beaucoup plus de bruit que de sang versé. Toutefois, on peut constater quelques victimes. La milice de la zone neutre est composée en grande partie de gens venus du dehors, et peu recommandables. D'autres ont joint les rangs de la milice, afin de pouvoir se venger des torts que les partis adversaires leur auraient infligés. Il est donc compréhensible que l'esprit dont ces gens sont animés est la cause principale du désordre. Les milices n'ont pas comme but l'établissement de l'ordre dans la région; elles visent plutôt à la conquête de la zone.

Pour me rendre compte de l'effet que l'existence d'une ligne de démarcation exerce sur le maintien de l'ordre dans une zone neutre, j'ai visité la zone neutre de Suwalki.

Cette zone est divisée par la ligne de démarcation en deux parties, où l'ordre est assuré par la police d'État. Si cette zone jouit de l'ordre administratif, par contre, à d'autres points de vue, elle laisse beaucoup à désirer. Les victimes de la haine réciproque des deux voisins y sont à peine moins nombreuses que dans la zone de Vilna et les plaintes et les récriminations de ses habitants ne diffèrent guère de celles que j'ai entendues ailleurs.

Il est ainsi fort difficile de se prononcer en faveur de la fixation d'une ligne provisoire de démarcation quand on considère :

1° Que le Gouvernement lithuanien est hostile à ce projet;

2° Que les milices de la zone se prêteront difficilement à l'évacuation des localités qu'elles occupent aujourd'hui;

3° Que l'occupation par des forces de police occasionnera fatalement des représailles sur les habitants, dont les sympathies ont été pour le parti adversaire; et

4° Que les avantages que comporterait la fixation d'une ligne de démarcation, ne seront guère supérieurs à ceux qu'on peut constater dans la zone neutre de Suwalki.

Du reste, la zone neutre de Vilna est déjà partagée *de facto* entre les deux partis intéressés. La question du chemin de fer Vilna-Grodno-Varsovie ne se posera que quand le pont du chemin de fer sur le Niémen à Grodno sera rétabli.

Tracé éventuel d'une ligne de démarcation provisoire dans la zone neutre.

Il est extrêmement difficile de tracer une ligne de démarcation, même provisoire, dans la zone neutre de Vilna. Le tracé d'une telle ligne ne peut être que factice. Si l'on se place au point de vue ethnographique, on devrait attribuer à l'administration polonaise toute la zone de Vilna à l'exception de sa partie méridionale traversée par le chemin de fer et des bourgs de Chirvinty et de Gedroïce parce que les habitants de la zone neutre, sauf ceux des endroits mentionnés, parlent polonais et sont orientés plus ou moins vers la Pologne.

Par contre, au point de vue économique, la ligne du chemin de fer Vilna-Grodno-Varsovie doit partager le sort de Vilna. Un accord entre les deux principes serait le partage suivant :

L'État lithuanien administrera le territoire situé dans la zone neutre appartenant aux villages ou localités suivants : (du sud au nord, carte de l'État-Major allemand 1 : 100.000) Podkamien, Karpiszki, Strzelciszki (jusqu'à la croisée des chaussées et jusqu'à la cote 142), Kalance, Spengleniki, Gieceniszki, Uzuleje, Prybance, Greczowka, Wismance, Jagielany, Dergiance, Kopciszki, Zailgi, Chwoszna, Niedzwiedowka, Janczuny, Daniliszky, Jerzowka, Nowy Dwor, Promyslowka, Walakisszki, Kurkliszki, Kalejkiemie, Wiluniszki, Kiermanczyszki, Bialolesie, Owieciszki, rive gauche de la Wilia jusqu'à Sejmieniszki, Kliszebloto, Podosierce, Pojodzie, Pospierze, Kejmince, Skietery, Olinowo, Pory, Kontromiszki, Kiele, Awizance, Nieczance, Borowy, Olany, Palki, Olllis, Okmiana, Papiszki, Torokiele, Alekandryszki, Druse, Gawejki, Zoltynie, lac Oswie jusqu'à Olka, Baloma, lac Baloma, Habejszki, Mlynek, Janiszki, Szerajkiszki, Surgance, lac Prowa.

L'État polonais administrera le territoire situé dans la zone neutre appartenant aux villages ou locatités suivants : (du sud au nord, carte de l'État-Major allemand 1 : 100.000) Bortele, Kukle, Wojtowo, Vw. Puszkarnia, Czarnokowale, Kol Lejpuny, Lejpuny, Wejksztelance, Ejgielance, Markowszna, Skobska, Wizgirdy, Dombrowo, Dembniaki, Stanislawowka, Kotysz, Staskuniszki, Lebiedzie, Mejluszki, Podworance, Glity, Piektoniszki, Kiermeliszki, Kudrany, Ponieweszka, Majdany, Miciuny, Lojcziszki, Mejryszki, Borcie, Jateluny, Puzanowo, Kazimirowka, Surmance, rive droite de la Wilia jusqu'à Podworzance, Podgajem, Drawcze, Mejluny, Papiernia, Bortkuszki, Uzyblindzie, Lipowka, Poblyndzie, Zyndule, Astyli, Szelkowszna, Romaszkance, Pogiry, Borowka, Sontoki, Pustylki, Rudejki, Stolewszna, Zemwiszki, Smilgi, Gawejki, Sidobry, lac Oswie jusqu'à Jankuniszki, Purvinszki, Szarkiszki, Maciejewa, Orniany, Skardze, Nowosiolka, Grybiance, lac Prowa.

La soi-disant zone neutre au nord de Vilna, le long du chemin de fer de Vilna-Dvinsk, reste hors de la question. Elle n'a jamais été reconnue comme telle par le Gouvernement lithuanien, parce que l'armistice de Kowno, qui a été conclu entre

l'armée lithuanienne et les troupes du général Zeligowski et qui a créé la zone neutre de Vilna, ne s'appliquait pas aux troupes de l'armée polonaise qui ont occupé une partie de la ligne du chemin de fer Vilna-Dvinsk. Cette zone neutre, créée *de facto* par la Commission militaire de contrôle, est habitée en grande majorité par une population de race lithuanienne. Elle pourrait être attribuée en bloc à la Lithuanie, jusqu'à la ligne des avant-postes polonais.

Signé : P. SAURA.

N° 139.

DÉCLARATION

faite par M. SIDZIKAUSKAS, Président de la Délégation de Lithuanie, à la séance du Conseil de la Société des Nations du 1er février 1923.

La délégation de Lithuanie prend la liberté de confirmer les déclarations qu'elle a eu l'honneur de faire aux sessions précédentes du Conseil. Cette attitude du Gouvernement lithuanien est basée sur des raisons d'ordre principiel et juridique ainsi que sur des raisons d'ordre pratique.

1° Il existe dans le territoire contesté une ligne de démarcation entre la Lithuanie et la Pologne, c'est celle qui avait été établie sous les auspices de la Société des Nations par le Traité de Suvalki signé par le Gouvernement de Pologne et par le Gouvernement de Lithuanie. La Pologne a violé ce traité; les troupes polonaises, commandées par le général Zeligowski, ont franchi la lite ligne de démarcation. Cependant cet acte de force n'a pas pu, de l'avis du Gouvernement lithuanien, invalider en quoi que ce soit les droits qui résultent pour la Lithuanie du Traité de Suvalki. La zone neutre est le résultat du coup de force du général Zeligowski. Le Gouvernement lithuanien a donné son assentiment à la création de cette zone uniquement dans le but de faciliter à la Pologne l'évacuation du territoire de Vilna par les troupes du général rebelle. La zone neutre n'était alors qu'un provisorium destiné à disparaître le jour même où la situation légale dans le territoire de Vilna, établie par le Traité de Suvalki, serait rétablie. L'acceptation par le Gouvernement lithuanien d'un partage quelconque de la zone neutre ou du tracé d'une ligne administrative équivaudrait à la reconnaissance de la situation de fait créée à la suite du coup de force en dépit du Traité signé par la Lithuanie et par la Pologne. La seule ligne de démarcation possible entre la Lithuanie et la Pologne est celle établie par le Traité de Suvalki avec l'assentiment volontaire des deux parties, et la Délégation de Lithuanie a l'honneur de réitérer au Conseil sa requête instante de vouloir bien attirer l'attention du Gouvernement polonais sur l'urgente nécessité de l'exécution du Traité de Suvalki qui offre une base

sérieuse pour la solution du différend qui divise actuellement la Lithuanie et la Pologne.

2° La Délégation de Lithuanie apprécie hautement le souci du Conseil de la Société des Nations d'adoucir les souffrances de la population habitant la zone neutre. Toutefois, la Délégation de Lithuanie est profondément convaincue que le tracé d'une ligne administrative au milieu de la zone neutre, ou même le partage éventuel de cette zone, est peu fait pour améliorer le sort de la malheureuse population exposée à des attaques et à des pillages perpétuels de la part des bandes et des soldats polonais camouflés en soi-disant milices de la zone neutre ou déguisés en civils. La situation dans la zone neutre de Suvalki, où il existe une ligne de démarcation en est la preuve. Ce fait est d'ailleurs confirmé par M. Saura dans son rapport au Conseil. Si le Conseil de la Société des Nations se voyait actuellement dans l'impossibilité d'obliger la Pologne à exécuter le Traité qu'elle avait signé de bon gré, il n'existerait, d'après la Délégation de Lithuanie, que deux moyens de rendre la vie supportable dans la zone neutre : 1° ou que le Gouvernement polonais se décide à changer son attitude inamicale à l'égard de la Lithuanie et cesse d'organiser des bandes qui maltraitent la population dans le but de rendre la situation intolérable dans la zone neutre et de forcer ainsi les hautes institutions internationales à procéder à la suppression de cette zone, ce qui équivaudrait à une légalisation et à une stabilisation de l'état de choses actuel créé par le coup de force de Zeligowski; ou 2° que le Conseil de la Société des Nations veuille bien envoyer à Vilna son Haut-Commissaire auquel serait confié, entre autres fonctions, le soin de protéger la population de la zone neutre.

En conséquence la Délégation de Lithuanie a l'honneur de déclarer au nom de son Gouvernement qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'accepter un partage quelconque de la zone neutre ou de discuter le tracé éventuel d'une ligne de démarcation administrative autre que celle de Suvalki.

N° 140.

PROCÈS-VERBAL

de la treizième séance (publique) du Conseil de la Société des Nations tenue à Paris le samedi 3 février 1923.

Présents : Tous les représentants des Membres du Conseil et le Secrétaire général.

875. *Différend entre la Lithuanie et la Pologne.*

M. Askenazy, représentant de la Pologne, et M. Sidzikauskas, représentant de la Lithuanie, prennent place à la table du Conseil.

M. Hymans donne lecture du projet de *résolution suivante :*

«Le Conseil de la Société des Nations,

«Après avoir pris connaissance du rapport de M. Saura, préparé en exécution de sa résolution du 17 mai 1922, faisant suite à sa recommandation du 13 janvier de la même année, ainsi que des observations tant orales qu'écrites des représentants des Gouvernements lithuaniens et polonais, au sujet de l'établissement et du tracé d'une ligne de démarcation dans les zones neutres;

«Vu la nécessité de mettre fin, à bref délai, à l'état de désordre et d'insécurité qui règne actuellement dans ces zones, instituées à l'origine sur l'initiative de la Commission militaire de contrôle et par l'autorité du Conseil;

«Formule la recommandation suivante :

«À partir du 15 février prochain, les deux Gouvernements intéressés auront respectivement la faculté d'établir leurs administrations dans les parties des zones neutres définies comme suit :

«A. — Le Gouvernement polonais pourra administrer :

«1° Dans la région traversée par la ligne de chemin de fer de Grodno à Vilna, toutes les localités situées dans la zone neutre, jusques et y compris, au nord, les localités de Kolpanasziski, Uscleje et Skobska;

«2° Plus au nord, toutes les localités indiquées dans le rapport Saura comme devant être soumises à l'administration provisoire de la Pologne;

«B. — Le Gouvernement lithuanien pourra administrer :

«1° Au nord de Kolpanaszizki, Uscleje et Skobska, toutes les localités indiquées dans le rapport Saura comme devant être soumises à l'administration provisoire de la Lithuanie;

« 2° Dans la région située au nord de Janiszki et Orniany, toutes les localités où une zone neutre a été établie de fait depuis le 17 décembre 1920.

« C. — Dans la région dite de Suwalki, les administrations polonaise et lithuanienne conserveront les positions de fait qu'elles occupent à cette date;

« La démarcation ainsi définie (voir annexe ci-dessous) conservera le caractère provisoire prévu par les recommandations du Conseil du 13 janvier et du 17 mai 1922, les droits territoriaux des deux États demeurant entièrement réservés;

« Le Conseil rappelle aux deux Gouvernements leur engagement solennel de s'abstenir entre eux de tout acte d'hostilité et les invite à employer tous les moyens dont ils disposent pour désarmer et dissoudre les formations irrégulières qui se trouveront dans les localités où la faculté leur est reconnue d'établir leur administration provisoire;

« Et déclare que la présente recommandation, dont le seul but est la pacification d'une région durement éprouvée, est sa recommandation finale sur la question soumise à sa délibération. »

M. Askenazy, représentant de la Pologne, rappelle qu'il s'est engagé à accepter d'avance la recommandation du Conseil, mais il exprime le regret que le Conseil n'ait pas cru pouvoir faire droit aux considérations ethnographiques et humanitaires qu'il lui a soumises.

M. Sidzikauskas, représentant de la Lithuanie, donne lecture de la déclaration suivante :

« Ayant pris connaissance du projet de résolution du Conseil relatif au partage de la zone neutre, la Délégation de Lithuanie a l'honneur de faire la déclaration suivante :

« Aucun conflit au sujet du partage de la zone neutre ou du tracé d'une ligne administrative n'a jamais été soumis par les Gouvernements lithuanien et polonais à l'arbitrage ou à la solution du Conseil de la Société des Nations. Même si tel eût été le cas, le Conseil ne pourrait formuler qu'une recommandation à l'acceptation des deux parties, comme il l'a d'ailleurs fait dans la question de Vilna et celle du coup de force de Zeligowski. La question du partage de la zone neutre est soulevée sur l'initiative du Conseil lui-même et le Gouvernement lithuanien n'a pas cessé de déclarer qu'il n'acceptait aucune modification dans la zone neutre et qu'il demandait l'établissement de la ligne de démarcation fixée par le Traité de Suvalki. La zone neutre dans le territoire contesté de Vilna avait été établie en vertu d'un acte des deux Gouvernements (convention de Kowno du 30 novembre 1920) et une modification quelconque ne saurait être apportée à cet acte sans le consentement des deux Gouvernements. La Délégation de Lithuanie est d'avis que le Pacte de la Société des Nations ne confère pas au Conseil le droit de prendre des décisions ou de prononcer une sentence arbitrale dans le cas actuel, et qu'il n'y a pas lieu de formuler dans la question de la zone une recommandation finale du Conseil, aucun conflit à ce sujet n'ayant été porté devant le Conseil par les parties intéressées.

« Qu'il soit permis à la Délégation de Lithuanie d'exprimer l'opinion que le caractère impératif du projet de résolution ainsi que les termes dans lesquels il est conçu, (par exemple : le Gouvernement polonais pourra administrer, etc.), présentent un certain danger, pouvant donner lieu à des interprétations erronées. Il est évident, Messieurs, que si la Pologne essayait de modifier dans la zone neutre la situation établie par la Convention que je viens de citer sans l'assentiment du Gouvernement lithuanien, le Gouvernement lithuanien se verrait obliger de s'y opposer par tous les moyens et de la manière la plus énergique. Aussi la Délégation de Lithuanie a-t-elle l'honneur de déclarer, au nom de son Gouvernement, qu'il ne lui est pas possible d'accepter ou de reconnaître les modifications envisagées pour la zone neutre et contenues dans la résolution du Conseil. »

Lord Balfour demande le sens exact du passage suivant de la déclaration lithuanienne :

« Si la Pologne essayait de modifier dans la zone neutre la situation établie par la Convention que je viens de citer, sans l'assentiment du Gouvernement lithuanien, le Gouvernement lithuanien se verrait obligé de s'y opposer par tous les moyens et de la manière la plus énergique. »

Cela signifie-t-il que le Gouvernement lithuanien recourrait à la violence au cas où la Pologne se conformerait à la recommandation du Conseil en ce qui concerne l'administration civile de certaines régions de la zone neutre?

M. Sidzikauskas déclare que la zone neutre a été créée en vertu d'une Convention passée entre les deux États et qu'aucune modification ne peut être apportée à la situation actuelle sans le consentement des deux parties. À son avis, c'est le deuxième alinéa de l'article 13 du Pacte qui offre la possibilité d'apaiser le conflit. Il est ainsi conçu :

« Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture. »

Le Gouvernement lithuanien est prêt à soumettre à un arbitrage l'interprétation du Traité de Suvalki.

M. Hymans fait observer que c'est la Commission militaire de contrôle qui a pris l'initiative de la création de la zone neutre.

M. Sidzikauskas répond que la Convention a été signée à Kovno par les représentants des deux Gouvernements, sous les auspices de la Commission militaire. Le Conseil créerait un fâcheux précédent s'il voulait modifier sans leur consentement les stipulations d'une convention conclue entre deux Gouvernements. Ce serait contraire à l'esprit du Pacte et au principe de souveraineté des États.

M. Askzenay fait observer qu'il n'y a pas actuellement, dans la zone neutre, de région administrée par les Polonais et les Lithuaniens.

Le Président fait remarquer que ce n'est pas l'article 13 du Pacte qui s'applique ici, mais l'article 15 et éventuellement l'article 16. Si la recommandation proposée est adoptée par le Conseil à l'unanimité, et si elle est acceptée par la Pologne, le refus de la Lithuanie ne peut porter atteinte à la valeur de cette recommandation. Si la Pologne l'applique loyalement, la Lithuanie ne peut s'y opposer par la force, autrement, elle tomberait sous le coup des articles 15 et 16.

Le Président met alors aux voix le projet de recommandation, *qui est adopté à l'unanimité par le Conseil.*

Quant aux parties du différend, le projet est *accepté par le représentant de la Pologne.* Il n'est pas accepté par le représentant de la Lithuanie.

Le Président déclare que la recommandation ayant été acceptée à l'unanimité, l'article 15 (alinéa 6) du Pacte est applicable; par suite, si la Lithuanie s'oppose par la force à l'exécution des mesures prévues, l'article 16 entrera en jeu. Si la Lithuanie a recours à la guerre, elle sera considérée comme ayant commis un acte de guerre contre tous les Membres de la Société.

M. Sidzikauskas déclare qu'à son avis la recommandation du Conseil n'est applicable que si elle est acceptée par les deux Parties.

Lord Balfour approuve d'une manière générale la manière de voir du Président, mais l'application de l'article 16 soulève d'importants problèmes juridiques et autres sur lesquels il désire consulter son Gouvernement. Le Conseil devra être convoqué de nouveau s'il se produit une nouvelle situation et avant qu'une décision puisse être prise sur la question de l'application de l'article 16.

Le Président déclare que le Conseil est naturellement disposé à entendre à nouveau les parties dans une session ultérieure. Il ajoute qu'au cas où le Conseil serait informé d'un acte d'hostilité de la Lithuanie contre la Pologne, il serait immédiatement convoqué.

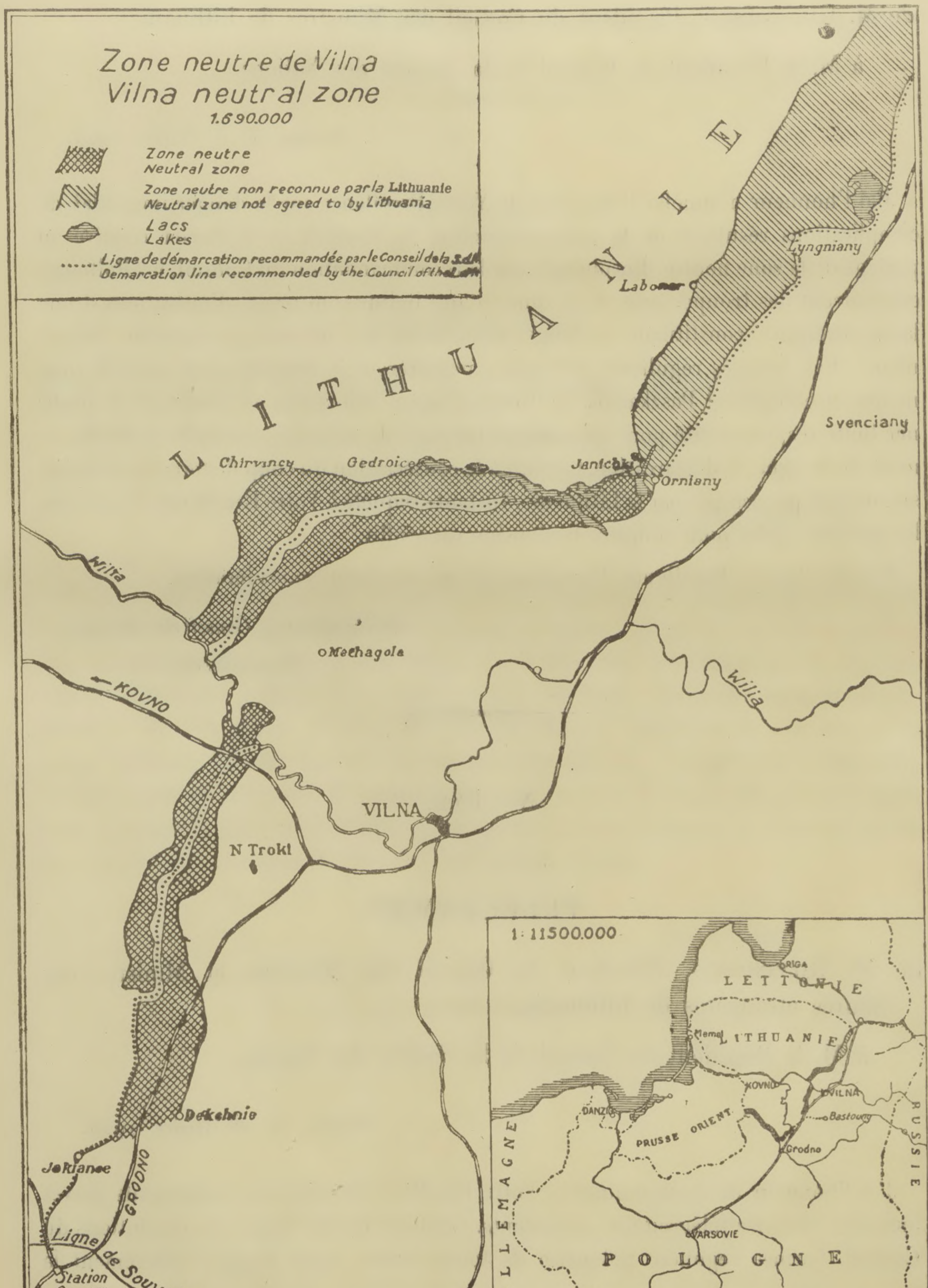
Le Conseil approuve les vues de lord Balfour et du Président.

M. Sidzikauskas se retire.

ANNEXE AU N° 140.

Zone neutre de Vilna.

Ligne de démarcation recommandée par le Conseil de la Société des Nations, le 3 février 1923.



N° 141.

TÉLÉGRAMME

de M. Galvanauskas, Président du Conseil des Ministres de Lithuanie,

à M. le Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 15 février 1923.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le danger immédiat de complications résultant de la recommandation du Conseil du 3 février relative au partage de la zone neutre. Encouragés par la recommandation du Conseil, les Pollonais concentrent des troupes près de la zone, ce qui indique un projet d'opérations d'une large envergure, constituant un danger d'extension de l'invasion du territoire lithuanien. Les troupes régulières polonaises pénétrèrent la nuit dernière dans la zone neutre et occupèrent Paszkarnia. Le Gouvernement lithuanien est contraint de décliner toute responsabilité pour les complications graves pouvant en résulter, l'établissement de la ligne de démarcation, tendant à la consécration du coup de force de Zeligowski, n'étant pas accepté par la Lithuanie. Instante requête à Votre Excellence de prendre les mesures utiles pour conjurer l'extension du conflit.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil des Ministres,
Galvanauskas.

N° 142.

TÉLÉGRAMME

de M. Galvanauskas, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. le Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 18 février 1923.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence la suite des événements graves annoncés dans les télégrammes précédents. Contrairement à toutes les résolutions du Conseil, l'armée régulière polonaise de toutes armes ayant occupé entièrement la

zone neutre dans la région d'Orany a dépassé celle-ci, ouvert les hostilités contre les troupes lithuaniennes, et poursuit l'avance sur le territoire administré par le Gouvernement lithuanien. Dizaines tués et centaines blessés des deux côtés. Avons prisonniers officiers, soldats polonais. Prions réunir d'urgence le Conseil pour conjurer l'extension du conflit et pour appliquer des sanctions contre la Pologne.

Galvanauskas,
Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères.

N° 143.

TÉLÉGRAMME

de M. Galvanauskas, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,
à M. le Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 23 février 1923.

En complétant notre dépêche du 18 février j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que les troupes régulières polonaises ayant dépassé la ligne de démarcation, occupèrent le 20 février, près Seiny, sur le territoire administré par le Gouvernement lithuanien : Rachelany, Holnymejera, Kalwiszki, Jaroslaw, Holnywolmera, Dusznica. Dans la région d'Orany elles avaient dépassé également la zone neutre et occupé Jakiance, Zilinki, Smoluki Solomianka, Spengleniki, Dowgieliszki et forcèrent le Gouvernement lithuanien de prendre des mesures pour le respect de son territoire. Dans la même région, elles continuent à occuper sur le territoire administré par le Gouvernement lithuanien Dmitrowka, Podkamien, Kalance.

Galvanauskas.

N° 144.

TÉLÉGRAMME

de M. Viviani, Président en exercice du Conseil de la Société des Nations, à M. Galvanauskas, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

Paris, le 22 février 1923.

Ai pris connaissance télégramme Gouvernement lithuanien en date 18 février relatif incident région Orany demandant convocation extraordinaire du Conseil ainsi que des deux télégrammes Gouvernement polonais en date 17 février relatifs à la concentration forces irrégulières lithuaniennes et à engagement dans région chemin de fer Grodno-Vilna.

En attendant informations complémentaires demandées par secrétaire général, suis persuadé être interprète tous mes collègues en rappelant aux deux Gouvernements engagement solennel pris par eux devant Conseil le 13 janvier 1922 de s'abstenir tout acte d'hostilités et en attirant leur attention sur importance pour maintien de la paix de ne pas enfreindre ou dépasser les termes exprès de la recommandation Conseil du 3 février 1923. Communique présent message à tous mes collègues. Veux espérer que pourrai très prochainement leur faire part assurances que j'attends urgence des deux Gouvernements de leur volonté sincère écarter tout danger hostilités. Ces assurances doivent être données en tout état de cause surtout si les circonstances obligeaient lancer convocation exceptionnelle du Conseil qui, ainsi que vous savez, a signifié aux parties le jour de la recommandation 3 février que si les termes en étaient enfreints il se réunirait pour envisager le caractère des actes accomplis.

Viviani,

Président exercice Conseil Société Nations.

N° 145.

TÉLÉGRAMME

de M. Galvanauskas, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. le Président du Conseil de la Société des Nations.

Kaunas, le 27 février 1923.

En réponse au télégramme de Votre Excellence du 22 courant (1) j'ai l'honneur de déclarer que depuis le commencement du conflit lithuano-polonais le Gouvernement lithuanien a donné au Conseil de la Société des Nations maintes preuves de son désir sincère d'éviter tout conflit armé et d'arriver à une solution pacifique du différend divisant les deux pays. En déclinant la recommandation du Conseil du 3 février concernant le partage de la zone neutre, le Gouvernement lithuanien a été guidé aussi bien par la nécessité d'éviter toute sanction même indirecte du coup de force de Zeligowski que par la prévision que ce partage, bien loin de diminuer le danger d'hostilités, ne ferait que l'augmenter. Cette prévision provenant de l'expérience du passé, la Pologne ayant maintes fois violé différentes lignes de démarcation établies entre elle et la Lithuanie, a été malheureusement confirmée par les événements. Encouragé par l'attitude du Conseil déclarant valable sa recommandation malgré le refus de la partie lithuanienne, le Gouvernement polonais a pris possession de plusieurs districts de la zone et a même enfreint la recommandation du Conseil du 17 mai 1922, en introduisant des troupes dans ces territoires et en brisant, par les armes, la résistance de la population hostile à l'occupation. De plus, les troupes polonaises régulières ont, sur plusieurs points indiqués dans notre télégramme du 23 courant (2), pénétré sur le territoire lithuanien et attaqué nos troupes. En outre, dans la région de Souvalki les Polonais ont introduit leurs troupes dans la zone neutre et y ont occupé les points nouveaux suivants sur le territoire se trouvant sous l'administration lithuanienne : Polunce, Przystawance, Berezniki, Trompole, Jegliniec.

J'espère que, dans ces conditions, le Conseil voudra bien convenir que le danger d'hostilités ne pourra en aucune manière venir du côté lithuanien mais qu'il réside entièrement dans l'attitude du Gouvernement polonais. Le Gouvernement lithuanien peut toutefois assurer le Conseil qu'il reste pénétré du désir sincère d'éviter un conflit armé avec la Pologne.

Galvanauskas,

Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Affaires étrangères.

---

(1) Voir document n° 144.
(2) Voir document n° 143.

N° 146.

RAPPORT

de M. Hymans, soumis au Conseil de la Société des Nations le 21 avril 1923, sur l'exécution de la recommandation du Conseil du 3 février 1923, relative à l'établissement d'une ligne de démarcation dans la zone neutre.

La recommandation adoptée par le Conseil de la Société des Nations, le 3 février 1923 (1), en vue de mettre fin au régime de violence régnant dans les zones neutres de la région de Vilna, avait été acceptée par le Gouvernement polonais et repoussée par le Gouvernement lithuanien. Chacun de ces gouvernements devait avoir, selon cette recommandation, la faculté d'étendre son administration provisoire sur certaines localités de la zone neutre.

Le Gouvernement polonais a jugé devoir faire usage de cette faculté. Les incidents, heureusement sans gravité, qui se sont produits au cours de la mise à exécution de la recommandation du Conseil, on fait l'objet d'une correspondance entre les deux gouvernements intéressés, d'une part, et, d'autre part, le président du Conseil en exercice et le Secrétaire général. Le Gouvernement lithuanien, par un message en date du 18 février, avait demandé, en raison des incidents survenus, une convocation extraordinaire du Conseil.

Le président a employé son influence et son autorité pour ramener le calme sans être obligé de recourir à cette procédure extraordinaire.

De son côté, le Secrétaire général s'est employé à tenir les membres du Conseil au courant des événements et à obtenir, dans ce dessein, des informations précises sur les mouvements des forces de police polonaises et sur les localités finalement occupées.

Toute cette correspondance a été au fur et à mesure portée à la connaissance des Membres du Conseil. Le Secrétaire général a cru utile de la résumer dans un bref exposé qui est joint en annexe au présent rapport.

En même temps, une autre procédure s'engageait devant la Conférence des ambassadeurs, représentant les Principales Puissances Alliées, pour la fixation définitive de la frontière entre la Pologne et la Lithuanie. A la demande de la Pologne, les Principales Puissances Alliées ont fait usage du droit, qu'elles s'étaient réservé par l'article 87 du traité de Versailles, de déterminer les frontières de la Pologne autres que celles dont le traité avait prescrit le tracé. La Pologne est elle-même signataire du Traité de Versailles. Quant à la Lithuanie, je rappellerai que, le 17 mai 1922 (2),

(1) Voir document n° 140.
(2) Voir document n° 136.

son représentant siégeant au Conseil de la Société des Nations par application de l'article 4, paragraphe 5, du Pacte, transmettait au Conseil le vœu suivant de son gouvernement :

«Le Gouvernement lithuanien prie le Conseil de vouloir bien attirer l'attention des Puissances Alliées sur l'urgence et la nécessité absolues de tracer les frontières orientales de la Pologne, ce droit ayant été donné auxdites Puissances par l'article 87 du Traité de Versailles.»

Plus récemment, par une note en date du 18 novembre 1922, le Gouvernement lithuanien s'était adressé aux Puissances Alliées pour demander que la Conférence des ambassadeurs fût saisie de la question de la frontière lithuano-polonaise, conformément à l'article 87 du Traité de Versailles (1).

La décision de la Conférence des ambassadeurs fut rendue le 15 mars 1923 (2). La frontière indiquée est conforme à la ligne de démarcation résultant de la dernière recommandation du Conseil. De ce fait, se trouve dissipée l'incertitude qui avait paru subsister au sujet du tracé de la ligne de démarcation dans la région d'Orany, cette ligne étant remplacée par une frontière suivant le cours de la rivière Meretchanka et passant entre le bourg d'Orany et le village de Dmitrowka.

Une frontière politique étant ainsi déterminée, selon la procédure qui a été prévue par le Traité de Versailles et acceptée par le Gouvernement lithuanien, la question traitée par le Conseil à sa dernière session appartient, désormais, à l'histoire du litige qui a si longtemps retenu l'attention du Conseil et que ses efforts avaient depuis deux ans empêché de dégénérer en un conflit sanglant.

Le présent rapport ne touche pas la question soumise au Conseil par le télégramme lithuanien en date du 14 février 1923, et développée dans sa note, en date du 8 mars 1923 (3), cette question, d'un caractère purement juridique, étant inscrite sous une autre rubrique à l'ordre du jour de la session.

ANNEXE AU N° 146.

Résumé de la correspondance échangée entre la Société des Nations et les Gouvernements polonais et lithuanien, depuis la recommandation du Conseil du 3 février 1923.

Les incidents auxquels donna lieu l'exécution de la résolution du Conseil du 3 février 1923 furent signalés par les deux gouvernements dans des messages qui parvinrent au Secrétariat le même jour.

Le Gouvernement lithuanien par un télégramme en date du 18 février (voir Document

(1) Voir annexe n° 3 au n° 152.
(2) Voir annexe n° 2 au n° 152.
(3) Voir document n° 150.

n° 142) se plaignait de l'avance de forces régulières polonaises au delà des limites fixées par le Conseil et demandait une convocation extraordinaire du Conseil pour conjurer l'extension du conflit.

Le Gouvernement polonais, par deux télégrammes envoyés par son représentant M. Askenazy, faisait connaître que des formations irrégulières lithuaniennes s'étaient opposées aux forces de police polonaise chargées de l'exécution de la résolution du Conseil, et que des rencontres avaient eu lieu, avec des morts et des prisonniers des deux côtés.

En présence de cette menace de conflit et de l'appel du Gouvernement lithuanien, le premier soin du Secrétaire général fut de prévenir aussitôt les Membres du Conseil et de se mettre en rapports avec le président, selon la procédure prescrite par la décision du Conseil du 15 mai 1920 pour les convocations extraordinaires du Conseil.

Il adressa, d'autre part, en date du 19 février, une réponse provisoire aux deux gouvernements, afin de les informer l'un et l'autre de leurs plaintes réciproques. Il leur demanda de plus des renseignements complémentaires sur les localités où s'étaient produits les incidents relatés, comme sur les circonstances qui les avaient accompagnés, afin de pouvoir fournir aux Membres du Conseil des éléments d'information sur tout fait contraire à la stricte exécution de la résolution du 3 février 1923.

Ainsi s'engagea une double correspondance conduite, d'un côté, par le président en exercice du Conseil dans le but de se rendre compte du caractère du conflit, de l'attitude respective des deux gouvernements et de leurs intentions; d'autre part, par le Secrétaire général, afin d'obtenir des renseignements précis sur les positions respectives des forces des deux parties, par rapport à la ligne indiquée dans la recommandation du Conseil.

A. *Intervention conciliatrice du président du Conseil.*

Dans un premier message, adressé le 22 février aux Gouvernements lithuaniens et polonais (voir Document n° 144), le président leur rappela au nom de ses collègues l'engagement solennel qu'ils avaient pris devant le Conseil, le 13 janvier 1922, d'éviter tout acte d'hostilité, et leur devoir de respecter les termes exprès de la résolution du Conseil du 3 février 1923. Il conclut en exprimant le désir de recevoir d'urgence des deux gouvernements des assurances de leur volonté d'écarter tout danger d'hostilité, et surtout pour le cas où les circonstances rendraient nécessaire une convocation extraordinaire du Conseil.

Dans sa réponse, en date du 22 février, le Gouvernement polonais déclara que les forces polonaises avaient strictement exécuté la résolution du Conseil, il renouvelait et confirmait l'engagement solennel pris devant le Conseil, le 13 janvier 1922, de conserver une attitude pacifique dans ses relations avec le Gouvernement lithuanien et exprimait le désir de voir celui-ci donner, de son côté, les mêmes assurances.

La réponse du Gouvernement lithuanien, en date du 27 février (voir Document n° 145) rappelait tout d'abord les preuves multiples données à la Société des Nations du sincère désir de ce gouvernement d'éviter tout conflit armé et d'arriver à une solution pacifique du différend. Après avoir de nouveau indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement lithuanien avait cru devoir faire opposition à la résolution du Conseil, il dénonçait à nouveau l'avance des troupes polonaises sur plusieurs points du territoire lithuanien, où elles auraient attaqué des forces lithuaniennes, notamment dans la région de Souvalki. En protestant une fois de plus de ses intentions pacifiques, le Gouvernement lithuanien rejetait la faute de ces incidents sur le Gouvernement polonais. A ces deux messages, le président du Conseil répondit par un télégramme, en date du 5 mars, dans lequel il exprimait la satisfaction que lui causaient

les intentions pacifiques professées par les deux gouvernements; il ajoutait en attendre une confirmation inspirée par un esprit conforme à celui du Pacte de la Société des Nations. Il terminait en exprimant la conviction que le Gouvernement polonais rappellerait en arrière ceux de ses agents qui, sans mauvaise intention, auraient dépassé les limites fixées par la recommandation du Conseil et que, de son côté, le Gouvernement lithuanien veillerait à ce que son personnel ne se départît pas de l'attitude commandée par les circonstances.

Une nouvelle confirmation des intentions pacifiques du Gouvernement polonais parvint au président du Conseil, comme suite à son message, sous la forme d'un télégramme, en date du 9 mars 1923. Dans cette dépêche, le ministre des Affaires de Pologne soulignait, au nom de son gouvernement, les preuves données par celui-ci de son attitude conciliante. Il déclarait que les autorités administratives polonaises chargées de l'exécution de la résolution du Conseil du 3 février avaient agi conformément aux instructions reçues, et que leur attitude ne justifiait aucune mesure répressive.

B. Renseignements recueillis sur les faits par le Secrétaire général.

Conformément aux instructions du président du Conseil, les efforts du Secrétaire général tendirent à obtenir des deux gouvernements des indications aussi précises que possible sur les faits qui avaient provoqué leurs plaintes. Il importait particulièrement de connaître les localités où les forces polonaises s'étaient avancées, provoquant ainsi la protestation du Gouvernement lithuanien, afin d'être en mesure de juger si la ligne de démarcation prescrite par le Conseil avait été partout respectée.

Le Gouvernement polonais a, dans plusieurs télégrammes, notamment celui du 23 février, déclaré que les instructions les plus strictes avaient été données aux forces de police chargées d'exécuter la recommandation du Conseil, pour assurer l'exacte observation des termes de cette recommandation. Dans ce message, M. Askenazy signalait qu'il avait été procédé à l'établissement de l'administration polonaise dans les localités suivantes : Moledubno, Girazery, Dimitrowka, Bortele, Kukle, gare d'Olkieniki, Puszkarnia, Wojtowo, Klepacze. De même, sur la rive gauche de la Meretchanka, depuis Dimitrowka jusqu'à Bortele. Enfin, à la limite occidentale de la zone, les localités suivantes : Czarnokowale, la colonie et le village de Lejpuny, Wejksztelance, colonie Panaszyszki, Uzuleje et Skobska, gare de Rudziszki, Wizgirdy. A l'intérieur de la zone, dans les localités suivantes : Dombrovo, Kotisz, Podworance.

Ce télégramme ajoutait que, dans quelques localités, les forces polonaises s'étaient heurtées à la résistance de troupes irrégulières lithuaniennes.

D'autre part, le Gouvernement lithuanien, par un télégramme, en date du 24 février (voir Document n° 143 en date du 23 février 1923), signalait que, des troupes régulières polonaises ayant dépassé la ligne de démarcation, avaient occupé, sur le territoire administré par les autorités lithuaniennes, les localités suivantes : Rachelany, Holnymejera, Kalwiski, Janoslaw, Holnywolmera, Dusznica. Le Gouvernement lithuanien déclarait avoir été contraint de prendre des mesures pour faire respecter son territoire et ajoutait que les troupes polonaises continuaient à occuper Dmitrowka, Podkamien et Kalance.

Comme suite à ces communications, le Secrétaire général adressa, le 2 mars 1923, à M. Askenazy le télégramme suivant :

« Votre télégramme au président du Conseil déclare que administration polonaise a limité strictement occupation aux territoires où faculté occuper reconnue par recommandation Conseil. Dmitrowka étant mentionnée comme occupée ce qui ne semble pas conforme à ladite recommandation vous serais reconnaissant si vous vouliez envoyer ici pour information président et Membres Conseil renseignements précis sur ce point et en général sur situation et position actuelles. »

Les deux réponses qui parvinrent du délégué de la Pologne, en date des 3 et 5 mars 1923, contestent les allégations du Gouvernement lithuanien relatives à l'avance de forces polonaises au delà de la ligne de démarcation. M. Askenazy déclare que plusieurs localités de la région de Souvalki, mentionnées dans le télégramme lithuanien du 27 février (voir Document n° 145) comme occupées récemment par les forces polonaises, se trouvaient sous l'administration polonaise, dès le 20 octobre 1920, et sont demeurées depuis cette époque sous cette administration. Il déclare, d'autre part, que, procédant à l'occupation sur une longueur de 16 kilomètres, entre les zones de Souvalki et de Vilna, l'administration polonaise s'est établie sur la rive gauche de la Meretchanka, qui forme une ligne de démarcation naturelle, occupant les localités de Przelaje, Malodubno, Dmitrowka, Smolniki, et Dokupis.

Le second télégramme ajoute que, depuis la constitution de la zone neutre en 1920, les Lithuaniens n'avaient jamais paru sur la rive gauche de la Meretchanka, où se trouve la localité de Dmitrowka, occupée par les forces de police polonaises à la suite de la recommandation du 3 février.

Depuis ces dernières communications, le Secrétariat a reçu un télégramme du gouvernement lithuanien, en date du 21 mars, qui signale une attaque de bandes polonaises contre le poste lithuanien situé en face du village Podlipki, en territoire lithuanien.

N° 147.

DÉCLARATION

faite par M. Galvanauskas, Délégué de la Lithuanie, à la séance du Conseil de la Société des Nations du 21 avril 1923 à Genève.

«Messieurs, dans sa résolution du 13 janvier 1922 (1), le Conseil de la Société des Nations, tout en mettant fin à la procédure de conciliation instituée par lui entre la Lithuanie et la Pologne, a pris soin de réserver les droits territoriaux des deux États. Tout d'abord, en préconisant la substitution à la zone neutre d'une ligne de démarcation provisoire, le Conseil ajoute «que les droits territoriaux des deux États demeurent entièrement réservés». Et, plus loin, prenant acte de la protestation du Gouvernement lithuanien contre les élections organisées dans le territoire de Vilna par le Gouvernement polonais, le Conseil déclare «qu'il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses Membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil, ou sans le consentement des deux parties intéressées».

«De son côté, dans sa séance du 15 septembre 1922, la troisième Assemblée plénière de la Société des Nations a approuvé le rapport qui lui avait été présenté, au nom de la Commission spéciale, par S. E. M. Hymans et, confirmant la déclaration

---

(1) Voir document n° 111.

citée plus haut du Conseil de la Société des Nations, en date du 13 janvier 1922 : «La commission estime, dit le rapport, que cette déclaration a conservé toute sa valeur et s'applique exactement aux nouvelles élections actuellement projetées par le Gouvernement polonais. Les élections sont la conséquence et le développement d'une situation de fait dont elles ne peuvent modifier le caractère et que le Conseil a justement déterminée dans la disposition ci-dessus rappelée de sa résolution du 13 janvier (1).» Enfin, la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923, recommandant le partage de l'administration de la zone neutre, a déclaré : «La démarcation ainsi définie conservera le caractère provisoire prévu dans les recommandations du Conseil du 13 janvier et du 17 mai 1921, les droits territoriaux des deux États demeurant entièrement réservés.»

« Le Conseil de la Société des Nations voudra bien se rappeler que le Gouvernement lithuanien s'est, de tout temps, opposé aux recommandations du Conseil tendant à remplacer la zone neutre par une ligne de démarcation. Ce Gouvernement a clairement exposé la raison péremptoire de son refus. Il prévoyait, en effet, que son consentement à l'établissement d'une pareille ligne risquerait, malgré toutes les réserves, d'être interprété dans le sens d'une reconnaissance ou légalisation tacite, par la Lithuanie et par le Conseil, de l'état de choses créé par le coup de force du général polonais Zeligowski. Le Conseil, au contraire, a toujours cru que ses réserves sur les droits territoriaux des deux États étaient suffisantes pour écarter tout danger d'une pareille interprétation, et c'est certainement cette croyance qui lui a permis de donner à sa résolution du 3 février 1923 un caractère impératif.

«Les événements ont malheureusement donné raison à la Lithuanie. La décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 prétend tracer les frontières orientales de la Pologne, de manière à englober le territoire de Vilna dans l'État polonais. Et l'un des considérants de cette décision déclare expressément «qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait résultant notamment de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923».

«Ainsi donc, la Conférence des Ambassadeurs, composée des délégués de quatre États représentés au Conseil de la Société des Nations, a pris une décision attribuant à la résolution dudit Conseil du 3 février une signification que celui-ci avait nettement repoussée d'avance. La Conférence a, en outre, fait entièrement abstraction des déclarations plus haut citées du Conseil et de l'Assemblée générale de la Société des Nations, refusant la reconnaissance de la Société des Nations à toute solution du litige polono-lithuanien en dehors d'elle, ou sans le consentement des deux parties intéressées.

«Dans ces conditions, le Gouvernement lithuanien prie le Conseil de la Société des Nations de bien vouloir donner suite à sa résolution du 13 janvier 1922, par laquelle il a déclaré «qu'il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses Membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées.

---

(1) Voir document n° 160.

N° 148.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Conseil de la Société des Nations tenue à Genève le 21 avril 1923.

Présents : Tous les représentants des Membres du Conseil et le Secrétaire général.

M. Galvanauskas déclare que la Lithuanie n'a jamais contesté qu'elle se soit adressée à la Conférence des Ambassadeurs, en soulignant la nécessité de fixer les frontières de la Pologne. C'était la seule personne juridique à laquelle la Lithuanie pouvait s'adresser, puisqu'elle voyait que le Conseil de la Société était incapable de liquider l'affaire Zeligowski.

Un point important est de savoir si les explications qui viennent d'être fournies par M. le représentant de la Belgique avaient été communiquées à la Conférence des Ambassadeurs.

M. Hymans déclare que les documents ont été communiqués à tous les Membres du Conseil qui les ont tenus naturellement à la disposition de leurs Gouvernements respectifs, dont certains sont membres de la Conférence des Ambassadeurs.

M. Galvanauskas déclare que la Conférence des Ambassadeurs est une assemblée distincte; en tant que telle, elle ne connaissait absolument rien de toutes ces questions au point de vue juridique. Elle s'est basée sur une déclaration dont M. Hymans a parlé à la fin de son exposé, d'après laquelle la Lithuanie aurait demandé à la Conférence des Ambassadeurs de fixer la frontière de la Pologne, puisque celle-ci ne pourrait pas le faire elle-même. Or, si la Conférence des Ambassadeurs pouvait disposer des territoires de la Galicie et d'autres territoires du même ordre, elle ne pouvait pas le faire pour les territoires de l'ancien Empire russe, sur lesquels sa souveraineté ne s'exerçait pas. Par conséquent, si la Lithuanie s'est adressée à la Conférence des Ambassadeurs, c'est pour examiner avec elle comment la frontière polono-lithuanienne pouvait être tracée.

La Lithuanie ne demande donc pas une modification de la décision de la Conférence des Ambassadeurs, qu'elle ne reconnaît pas, mais elle serait désireuse que le Conseil de la Société des Nations restât conséquent avec lui-même et que, lorsqu'il a pris une décision, il voulût bien s'y tenir.

Le Président dit que les observations présentées de part et d'autre seront enre-

gistrées au procès-verbal et communiquées, comme il est d'usage, au Conseil et à tous les Membres de la Société des Nations.

M. Galvanauskas déclare que cette inscription au procès-verbal ne lui donne pas satisfaction. Il demande au Conseil de vouloir bien prendre une résolution sur la question qui lui est soumise.

Le Président fait remarquer qu'il n'y a pas de résolution proposée au Conseil.

M. Galvanauskas déclare qu'il n'en est pas ainsi, puisque le rapport de M. Hymans considère que la résolution de la Conférence des Ambassadeurs met fin à cette question des frontières, ce qui n'est pas le cas.

M. Hymans déclare : «Je me suis borné à faire au Conseil un rapport sans conclusions sur les différentes circonstances qui se sont présentées depuis la dernière résolution du Conseil. C'est un simple compte rendu. Une seconde question est à l'ordre du jour : ce sont les protestations du Gouvernement lithuanien contre notre dernière résolution, mais elle est d'ordre juridique.

«Sur la première question soumise à l'examen du Conseil, l'honorable M. Galvanauskas a discuté certaines de mes appréciations, mais je repète que le Conseil n'a pas à émettre d'avis. Nous ne sommes pas saisis de la décision de la Conférence des Ambassadeurs, nous n'avons donc pas à la discuter. La seule chose que j'aie constatée, c'est que la Lithuanie, ainsi que cela résulte d'actes indiscutables, a accepté la compétence de la Conférence des Ambassadeurs. La seule réserve qu'elle a faite est restée sans valeur, puisque la Convention de Suwalki ne contenait aucun engagement au sujet des questions territoriales et n'était qu'un accord militaire purement provisoire.»

M. Galvanauskas déclare : «Je tiens à formuler une observation à propos de la phrase suivante, que je lis à la page 3 du rapport :

«Une frontière politique étant ainsi déterminée selon la procédure qui a été prévue par le Traité de Versailles et acceptée par le Gouvernement lithuanien, la question traitée par le Conseil à sa dernière session appartient désormais à l'histoire du litige qui a si longtemps retenu l'attention du Conseil et que ses efforts avaient, depuis deux ans, empêché de dégénérer en un conflit sanglant.»

«Le Conseil considère donc que, pour lui, la question est réglée. Ce n'est pas mon avis.»

M. Hymans déclare : «Permettez-moi de dire que ma thèse est conforme aux décisions antérieures du Conseil. Dans sa dernière résolution, le Conseil a déclaré, en termes formels, que cette résolution était finale. En réalité, nous ne sommes plus saisis que d'une question, celle dont nous allons parler dans un instant, à savoir la demande du Gouvernement lithuanien de voir porter devant la Cour permanente de Justice internationale la question de l'interprétation juridique à donner à notre dernière résolu-

tion. En ce qui concerne le fond, la question politique, le Conseil a cessé d'en être saisi. »

Le PRÉSIDENT fait observer que, comme vient de le dire le rapporteur, le Conseil n'est saisi que d'un simple compte rendu des événements qui se sont produits. Il prend acte de ce compte rendu sans exprimer d'opinion, puisqu'aucune résolution ne lui est soumise.

M. GALVANAUSKAS déclare que, si le Conseil prend acte d'un compte rendu qui ne correspond pas à la situation réelle, il donne par là même, une certaine autorité à ce compte rendu.

Le PRÉSIDENT répond que le Conseil ne peut que prendre acte du rapport et des observations présentées, lesquelles figureront au procès-verbal.

M. GALVANAUSKAS demande que la question de la fixation des frontières ainsi que la décision finale du Conseil de la Société soient inscrites à l'ordre du jour d'une des séances de la prochaine assemblée plénière de la Société des Nations.

M. HYMANS déclare que le Gouvernement lithuanien a toute liberté à cet égard.

CHAPITRE II.

Demande du Gouvernement lithuanien, se trouvant en désaccord avec le Conseil de la Société des Nations sur la question du partage de la zone neutre, de soumettre cette question, touchant à l'interprétation du Pacte de la Société des Nations, à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

(10 février — 27 septembre 1923.)

Doc. n° 149-156,

N° 149.

TÉLÉGRAMME

de M. Galvanauskas, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.

Kaunas, le 10 février 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à la déclaration faite par son délégué, M. Sidzikauskas, dans la séance du Conseil en date du 3 février 1923 et relative à la zone neutre, le Gouvernement de la République lithuanienne a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil qu'il lui est impossible d'accepter et de reconnaître les modifications envisagées pour cette zone et contenues dans la résolution du Conseil, pour les raisons exposées dans notre lettre n° 9291 en date du 8 avril 1922, adressée au Président du Conseil de la Société des Nations. (Voir document n° 131.)

Le Gouvernement lithuanien reste convaincu que seul le rétablissement dans le territoire contesté de Vilna de la situation légale définie par le traité de Souvalki est susceptible d'amener une détente dans les relations de la Lithuanie et de la Pologne.

Étant donné que la création de la zone neutre tire origine du fait de la violation du traité de Souvalki et du coup de force de Zeligowski;

Étant donné qu'aucune question au sujet du partage de la zone neutre et du tracé d'une ligne administrative n'a jamais été soumise par les Gouvernements lithuanien et polonais au Conseil par la voie prévue dans le Pacte de la Société des Nations.

Le Gouvernement lithuanien considère comme contraire aux stipulations du Pacte la résolution adoptée par le Conseil le 3 février et relative au partage de la zone neutre, ainsi que l'interprétation que M. le Président du Conseil de la Société des Nations donne quant à son application.

Par conséquent, le Gouvernement lithuanien prend la liberté de prier le Conseil de vouloir bien soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale les deux questions suivantes :

1° Étant donné les circonstances mentionnées dans notre observation n° 2, une recommandation quelconque pouvait-elle, aux termes du Pacte, être faite par le Conseil, et dans le cas d'une réponse affirmative sur ce premier point, les termes de la recommandation sont-ils conformes au Pacte?

2° Le Pacte de la Société des Nations confére-t-il le droit à une partie d'appliquer la recommandation formulée par le Conseil étant donné l'opposition de l'autre partie?

Le Gouvernement lithuanien se réserve le droit de présenter à la Cour permanente de Justice internationale des explications à l'appui de son point de vue juridique.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Signé : Galvanauskas,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.

N° 150.

LETTRE

de M. Galvanauskas, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.

Kaunas, le 8 mars 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

A la suite de la recommandation votée par le Conseil de la Société des Nations, le 3 février a. c., dans la question de la zone neutre de Vilna, j'ai eu l'honneur, par mon télégramme du 10 février a. c., n° 123 (1), de prier le Conseil de bien vouloir

---

(1) Voir document n° 149.

soumettre à la décision de la Cour permanente de Justice internationale deux questions touchant à l'interprétation du Pacte, au sujet desquelles le Gouvernement lithuanien a le regret de ne pouvoir partager l'avis du Conseil.

N'étant pas encore en ce moment en possession des procès-verbaux de la 23e session du Conseil, je me suis, dans le même télégramme, réservé le droit de présenter à la Cour des explications ultérieures à l'appui du point de vue lithuanien.

Les procès-verbaux précités m'étant aujourd'hui parvenus, je viens vous prier, par la présente, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir soumettre au Conseil, lors de sa prochaine session, le mémoire ci-joint contenant la rédaction plus détaillée des points posés dans mon télégramme du 10 février a. c., rédaction qui se substitue définitivement à celle du susdit télégramme.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Galvanauskas,
Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.

ANNEXE AU N° 150.

MÉMOIRE

présenté par le Gouvernement lithuanien au Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement lithuanien, se trouvant en désaccord avec le Conseil de la Société des Nations sur deux points relatifs à l'interprétation du Pacte de la Société des Nations, à l'honneur d'exposer ce qui suit :

I

A la 13e séance publique de la 23e session du Conseil de la Société des Nations tenue à Paris, le 3 février 1923, le Conseil a adopté une recommandation partageant, entre la Lithuanie et la Pologne, l'administration de la zone neutre établie dans le territoire de Vilna en vertu du Protocole de Kovno du 29 novembre 1920, signé par les représentants des deux Gouvernements et par les membres de la Commission de contrôle de la Société des Nations (1). Le délégué polonais a accepté cette recommandation. Mais le délégué lithuanien a protesté, en contestant la compétance du Conseil pour se prononcer sur une question qui n'avait pas été portée expressément devant lui par les Parties. En effet, la question du remplacement de la zone neutre par une ligne de démarcation avait été soulevée sur l'initiative du Conseil lui-

(1) Voir annexes n° 1 et n° 2 au n° 69.

même, dans sa résolution du 13 janvier 1922. Le Gouvernement lithuanien avait protesté contre cette proposition, aussi bien immédiatement, par l'entremise de la Délégation, qu'ultérieurement, par les notes de M. Jurgutis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, au Président du Conseil de la Société des Nations, en date du 21 janvier et du 8 avril 1922 (2). De même, le Gouvernement lithuanien avait, par l'entremise de son représentant M. Sidzikauskas, déclaré ne pas pouvoir accepter la résolution du Conseil du 17 mai 1922 concernant l'établissement d'une ligne de démarcation provisoire traversant la zone neutre pour l'administration civile et judiciaire des communes qui y sont comprises (voir doc. n° 136).

Lors de la discussion de la proposition du Conseil, au cours des sessions précédentes, la Délégation lithuanienne avait indiqué la raison péremptoire qui lui en interdisait l'acceptation. Le Protocole de Kovno du 29 novembre 1920 prévoyant la création de la zone neutre n'avait été signé par le Gouvernement lithuanien que pour faciliter l'évacuation par les troupes du général Zeligowski du territoire envahi; ce Protocole ne pouvait donc pas être considéré comme une modification de l'accord de Souvalki. Tout autre serait la signification que prendrait le partage de cette zone ou de son administration entre la Lithuanie et la Pologne, ne fût-ce qu'à titre provisoire : malgré toutes les réserves du Conseil sur les droits territoriaux, un pareil partage ne manquerait pas de revêtir le caractère d'une renonciation à l'engagement de Souvalki et d'une légitimation de l'état de choses créé par le coup de force du général Zeligowski, renonciation et légitimation auxquelles le Gouvernement lithuanien ne saurait évidemment souscrire.

La Délégation lithuanienne avait, en outre, fait valoir, subsidiairement, que l'établissement d'une ligne de démarcation dans la zone neutre n'améliorerait aucunement la situation des populations, comme le prouve l'état de choses dans la province de Souvalki, où la ligne établie est continuellement violée par les Polonais.

En présentant ces explications, dues à sa déférence pour le Conseil, le Gouvernement lithuanien n'avait jamais entendu lui reconnaître ainsi une compétence pour imposer à la Lithuanie une solution, contraire à ses intérêts, d'une question incidente qui n'avait pas été portée expressément devant la Société des Nations. Le fait que c'était la Commission de contrôle envoyée par le Conseil qui avait pris l'initiative de la création de la zone neutre, fait cité par S. E. M. Hymans à la séance du 3 février a. c., ne saurait non plus conférer au Conseil une compétence pour la modification du Protocole de Kovno du 29 novembre 1920, lequel ne pourrait être régulièrement modifié qu'à la suite d'une entente entre les deux Gouvernements de Lithuanie et de Pologne.

Il importe d'ailleurs de relever que la résolution du Conseil en date du 13 janvier 1922 ne semble pas encore prétendre à s'imposer aux Parties. On y lit en effet :

« Le Conseil estime qu'après le retrait de la Commission militaire il y a lieu, à titre de *modus vivendi*, de substituer à ces zones neutres une ligne de démarcation provisoire, étant bien entendu que les droits territoriaux des deux États demeurent entièrement réservés. Il invite les représentants des deux Gouvernements à accepter cette solution. Il est prêt, dans ce cas, à aviser aux mesures nécessaires pour la fixation de cette ligne sur le terrain ».

Les termes de la résolution du 17 mai 1922 n'ont pas, eux aussi, un caractère impératif :

I. Vu les inconvénients qui résultent du maintien, entre la Pologne et la Lithuanie, d'une zone neutre actuellement dépourvue de toute administration régulière;

---

(2) Voir chapitre premier de la 5ᵉ partie, doc. n° 131 et n° 113 (IIIᵉ p.).

« Attendu que la recommandation du Conseil, du 13 janvier 1922, tendant à la suppression de cette zone et à la fixation d'une ligne de démarcation provisoire établie d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés, a reçu l'assentiment du Gouvernement polonais, mais que le Gouvernement lithuanien n'a pas cru devoir l'accepter,

« Le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir la zone neutre sur toute son étendue, au point de vue militaire (stationnement et transport des troupes et du matériel de guerre), mais renouvelle sa recommandation quant à l'urgence de l'établissement d'une ligne de démarcation provisoire traversant ladite zone pour l'administration civile et judiciaire des communes qui y sont comprises. En vue d'étudier le tracé éventuel de cette ligne, le Conseil décide d'envoyer sur place une commission qui lui présentera un rapport. »

Ce n'est qu'à la séance du 3 février 1923 que le Conseil a proclamé nettement le caractère obligatoire de sa recommandation et, en passant outre aux protestations du représentant de la Lithuanie, a cru pouvoir autoriser chacun des deux Gouvernements à assumer l'administration d'une partie de la zone neutre.

Le Gouvernement lithuanien voudrait, en conséquence, connaître l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale sur le point suivant :

« Le Conseil de la Société des Nations, saisi d'un différend en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, a-t-il le droit de faire aux Parties, sur des questions incidentes qui n'ont pas été expressément portées devant lui, des recommandations ayant la force des rapports du Conseil mentionnés aux paragraphes 4, 6 et 7 du même article 15?

II

Le second point sur lequel le Gouvernement lithuanien voudrait connaître, par l'intermédiaire du Conseil, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale, concerne la force obligatoire d'une résolution du Conseil, rendue dans les conditions du paragraphe 6 de l'article 15, pour la Partie qui n'accepte pas cette résolution. La nécessité d'une pareille consultation semble s'imposer au Gouvernement lithuanien à la suite de l'interprétation donnée à cet article, par le Conseil de la Société des Nations, pendant la séance du 3 février 1923, et qui est ainsi rendue dans le procès-verbal de la 13e séance publique de la 23e session:

La recommandation est adoptée par le Conseil et acceptée par le représentant de la Pologne mais n'est pas acceptée par le représentant de la Lithuanie.

« Le Président déclare que la recommandation est valable, malgré le refus d'une des Parties, du moment qu'une des Parties, la Pologne, l'a acceptée. Si le Gouvernement lithuanien recourt à la violence, c'est alors l'article 16 qui devient applicable.

« M. Sidzikauskas déclare qu'à son avis la recommandation du Conseil n'est applicable que si elle est acceptée par les deux Parties.

« Lord Balfour approuve, d'une manière générale, la manière de voir du Président, mais l'application de l'article 16 soulève d'importants problèmes juridiques et autres sur lesquels il désire consulter son Gouvernement. Le Conseil devra être convoqué s'il se produit une nouvelle situation et avant qu'une décision puisse être prise sur la question de l'application de l'article 16.

« Le Conseil approuve la manière de voir de Lord Balfour. »

Ainsi donc, en premier lieu, le Président du Conseil de la Société des Nations a proclamé qu'une recommandation du Conseil est valable malgré le refus d'une des Parties du moment que l'autre l'a acceptée, et Lord Balfour, ainsi que tout le Conseil, ont approuvé la manière de voir du Président.

En second lieu, le Président du Conseil a opiné que si le Gouvernement lithuanien recou-

rait à la violence, l'article 16 lui deviendrait applicable. Sur cette opinion, le Conseil, en suivant Lord Balfour, a encore réservé son opinion.

Le Gouvernement lithuanien regrette de ne pouvoir partager ni le premier avis de l'éminent Président, soutenu par le Conseil, ni le second qui lui est particulier, et cela pour les raisons suivantes :

I. Le rapport du Conseil accepté à l'unanimité de ses Membres autres que les Représentants des Parties, n'a pas, à l'avis du Gouvernement lithuanien, une force obligatoire pour la Partie qui ne l'a pas accepté. En effet, le paragraphe 6 de l'article 15 du Pacte porte seulement que «les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du Rapport». Par contre, le paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte qui traite de l'exécution des sentences arbitrales ou judiciaires déclare : «Les Membres de la Société des Nations s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.»

La différence entre ces deux textes est manifeste. En premier lieu, l'article 13 contient l'engagement pour les Membres d'exécuter les sentences arbitrales ou judiciaires tandis que le paragraphe 6 de l'article 15 ne renferme pas l'obligation pour les Parties de se conformer à une résolution du Conseil, même si elle est prise à l'unanimité. En second lieu, alors que pour les sentences arbitrales et judiciaires, le Conseil prend, le cas échéant, l'initiative des mesures capables d'en assurer l'exécution, les décisions du Conseil adoptées à l'unanimité n'ont aucune autre sanction que l'engagement des Membres de la Société à ne recourir à la guerre contre la Partie qui se conforme à ses décisions.

Ainsi donc, un rapport du Conseil, adopté dans les conditions du paragraphe 6 de l'article 15, ne donne à la partie qui veut s'y conformer que la sûreté de ne risquer aucune guerre avec un Membre de la Société des Nations autre que son adversaire, à la condition, bien entendu, que son action s'exerce conformément au Pacte et qu'elle ne dépasse pas les termes de la résolution du Conseil. Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de l'article 12, la Partie qui se conforme à la décision du Conseil, ne pourrait commencer légalement la guerre contre son adversaire avant l'expiration de trois mois après cette décision. Et cette guerre elle-même pourrait provoquer, le cas échéant, une intervention de la Société basée sur les articles 10 ou 11 du Pacte.

Quant à la Partie qui refuse de se conformer au Rapport du Conseil, le Pacte ne lui interdit nulle part la résistance à l'action de la Partie qui s'y conforme; il crée seulement à cette résistance des conditions défavorables, en assurant la Partie qui se conforme aux conclusions du Rapport d'une neutralité bienveillante de la part des Membres de la Société des Nations. La liberté d'action de la Partie qui n'accepte pas les conclusions du Rapport du Conseil, n'est liée que par l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte qui porte : Ils (tous les Membres de la Société) conviennent encore qu'en aucun cas, ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le Rapport du Conseil.»

2. La guerre entreprise par la Partie qui ne se conforme pas aux conclusions du Rapport du Conseil, contre son adversaire, étant licite, dans les conditions plus haut établies, il s'ensuit que le recours à une pareille guerre ne pourrait motiver l'application à cette Partie de l'article 16 du Pacte.

En effet, l'article 16 du Pacte débute comme suit : «Si un Membre de la Société recourt à la guerre contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la

Société». A l'avis du Gouvernement lithuanien, un recours à la guerre dans le cas envisagé n'étant contraire à aucun des articles visés, l'État qui y recourrait ne serait donc pas , la cas échéant, en rupture de Pacte et les sanctions de l'article 16 ne lui seraient aucunement applicables.

Le second point sur lequel le Gouvernement lithuanien voudrait connaître l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale est, par conséquent, le suivant :

Les conclusions d'un Rapport du Conseil de la Société des Nations, votées dans les conditions du paragraphe 6 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations et acceptées par l'une des Parties, sont-elles obligatoires pour l'autre Partie qui ne les accepte pas et le recours de cette dernière Partie à la guerre, dans le délai fixé par l'article 12 du Pacte, contre la Partie qui se conforme au Rapport, l'expose-t-elle aux sanctions de l'article 16?

III

Le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations porte :

«Elle (la Cour permanente de Justice internationale) donnera aussi les avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.»

Le Gouvernement lithuanien a le regret de se trouver en désaccord avec le Conseil sur deux points touchant à l'interprétation du Pacte de la Société des Nations et concernant : 1° la compétence du Conseil pour connaître des questions incidentes qui ne lui ont pas été expressément soumises et 2° la force obligatoire d'un Rapport du Conseil, voté à l'unanimité de ses Membres, pour la Partie qui déclare ne pas l'accepter. Le Pacte ne permettant qu'aux seuls Conseil ou Assemblée de demander des avis consultatifs à la Cour permanente, le Gouvernement lithuanien se trouve dans l'obligation de prier le Conseil de bien vouloir transmettre à la Cour le présent Mémoire et de solliciter son avis sur les deux points plus haut développés, savoir :

1. Le Conseil de la Société des Nations, saisi d'un différend en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, a-t-il le droit de faire aux Parties, sur des questions incidentes qui n'ont pas été expressément portées devant lui, des Recommandations ayant la force des Rapports du Conseil mentionnés aux paragraphes 4, 6 et 7 du même article 15?

2. Les conclusions d'un Rapport du Conseil de la Société des Nations, votées dans les conditions du paragraphe 6 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations et acceptées par l'une des Parties, sont-elles obligatoires pour l'autre Partie qui ne le accepte pas, et le recours de cette dernière Partie à la guerre, dans le délai fixé par l'article 12 du Pacte, contre la Partie qui se conforme au Rapport, l'expose-t-elle aux sanctions de l'article 16?

Le Gouvernement lithuanien se réserve en même temps le droit de présenter, au besoin, à la Cour, par l'intermédiaire du Conseil, toutes explications ultérieures à l'appui de son point de vue.

N° 151.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Conseil de la Société des Nations tenue à Genève le 21 avril 1923.

929. **Différend polono-lithuanien : Questions sur lesquelles le Gouvernement lithuanien a proposé au Conseil de demander l'avis de la Cour permanente de Justice internationale.**

M. Hymans, rapporteur, déclare :

« Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, dans son télégramme du 10 février 1923, de Kovno, a présenté certaines observations concernant la résolution du Conseil du 3 février 1923, relative à l'établissement d'une ligne de démarcation dans la zone neutre.

« Il a prié le Conseil de bien vouloir soumettre à la Cour permanente de Justice internationale certaines questions concernant la nature juridique de la résolution ci-dessus. Ces questions ont été définitivement formulées dans le mémoire accompagnant la lettre de M. Galvanauskas, en date du 8 mars 1923, communiquée au Conseil (voir annexe au n° 150). J'estime qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil d'agréer cette demande. Je n'insisterai pas longuement sur le fait que la requête du Gouvernement lithuanien tend à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale la validité d'une décision prise par le Conseil. En principe, une telle procédure paraîtrait peu compatible avec la constitution de la Société des Nations. En outre, la validité de la décision ne pourrait pas être mise sérieusement en cause.

« En effet, je rappelle au Conseil que sa résolution du 3 février 1923 n'envisageait qu'une situation d'un caractère purement provisoire, et que la Conférence des Ambassadeurs, par une décision du 15 mars 1923, a tracé, en vertu de l'article 87 du Traité de Versailles, les frontières de la Pologne. La demande du Gouvernement lithuanien porte donc sur une question purement théorique, à savoir la nature juridique d'une décision provisoire qui a perdu aujourd'hui toute valeur pratique.

« En outre, il est hors de doute que le Conseil a agi dans le cadre du Pacte en faisant aux deux pays intéressés sa recommandation du 3 février. C'est le 6 septembre 1920 que le chargé d'affaires de Pologne a soumis au Conseil le conflit qui s'était produit entre les troupes polonaises et lithuaniennes. Le Gouvernement lithuanien accepta la compétence du Conseil. Celui-ci a, pendant deux ans et demi, consacré de nombreuses séances à l'étude de cette affaire, en vue de résoudre d'une manière satisfai-

sante les difficultés entre les deux pays. Le Conseil s'est fréquemment vu obligé, de l'assentiment des deux parties, d'ajouter aux propositions, quant au fond, des recommandations tendant à maintenir provisoirement un état de paix entre les deux pays. Tous les détails concernant les phases différentes de cette procédure se trouvent énumérés dans le résumé historique précédemment distribué aux Membres du Conseil.

«J'arrive à la conclusion que le Conseil a agi dans sa pleine compétence en adoptant la recommandation du 3 février 1923, et qu'il n'y a pas lieu de demander à ce sujet l'avis de la Cour permanente de Justice internationale.»

M. Galvanauskas déclare : «Ce que vient de dire M. le rapporteur n'est pas ce qu'a voulu dire la délégation lithuanienne, qui a seulement demandé de soumettre les questions dont il s'agit à la Cour permanente de Justice internationale. L'avis du Conseil, quoique très intéressant pour le Gouvernement lithuanien, n'est pas la chose essentielle. Ce que nous voulons, c'est connaître l'avis de la Cour permanente de Justice internationale. Oui ou non, le Conseil est-il d'avis de soumettre ces deux questions à cette haute juridiction?»

M. Hymans déclare : «Vous soulevez ici une question, que j'appellerai purement doctrinale et académique, qui n'a aucun intérêt pratique. La résolution dont vous critiquez certaines dispositions, et que vous voudriez voir soumettre à l'avis de la Cour permanente de Justice internationale — ce qui est peut-être un procédé très discutable au point de vue de l'harmonie des institutions de la Société des Nations — avait un caractère tout à fait provisoire. Elle n'a plus aucune espèce de valeur pratique. Personne ne peut plus songer à discuter cette résolution qui n'est plus qu'un souvenir historique, puisque les frontières ont été tracées par la Conférence des Ambassadeurs. Il ne s'agit plus de mesures provisoires, puisqu'une mesure définitive a été prise par une juridiction dont la compétence a été reconnue.

«Dans ces conditions, j'estime que ce serait pousser bien loin le désir de faire de la pure science juridique et de la pure théorie que d'inviter le Conseil à ouvrir un grand débat juridique devant la Cour permanente de Justice internationale. Je répète, d'ailleurs, qu'au point de vue de l'harmonie des institutions de la Société des Nations, je doute fort que l'on puisse créer un grave précédent en soumettant à l'avis de la Cour permanente de Justice internationale une décision prise, à l'unanimité, par le Conseil.»

M. Galvanauskas déclare : «C'est ici que nous ne sommes pas du tout d'accord avec M. le rapporteur. M. le rapporteur estime, en effet, que la décision de la Conférence des Ambassadeurs est définitive et obligatoire, alors que la Lithuanie répond qu'elle n'a pas pris d'engagement à ce sujet. Je répète, en effet, que la Conférence des Ambassadeurs ne pouvait pas disposer de territoires sur lesquels ne s'étendait pas sa souveraineté. Sans entrer dans la discussion de l'affaire du général Zeligowski, M. le représentant de la Belgique estime que la Société des Nations a fait tout son possible pour la liquider. Elle a prononcé toutes sortes de blâmes, mais le général Zeligowski est resté à Vilna. Il y a là un fait qui se trouve consacré. Le Conseil de la

Société estime ensuite que les autres questions ne sont que des choses théoriques n'ayant aucun résultat pratique.

«Pour nous, la question n'est pas réglée, puisque le Gouvernement lithuanien ne reconnaît pas la décision de la Conférence des Ambassadeurs qui, sans son consentement, a disposé de territoires sur lesquels la Lithuanie n'avait pas abandonné ses droits. D'autre part, si vous prenez l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, vous verrez qu'il y est dit, à propos de la Cour permanente de Justice internationale :

«Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la «saisira le Conseil ou l'Assemblée.»

«Je ne sais pas jusqu'à quel point l'on peut dire qu'une question a une signification pratique, alors qu'une autre question est académique. Au point de vue pratique, la décision de la Conférence des Ambassadeurs ne résout pas la question de la frontière entre la Lithuanie et la Pologne. D'autre part, l'article 14 du Pacte ne prévoit pas que les seules questions pratiques puissent être soumises à la Cour permanente de Justice internationale, mais il envisage toutes les questions. Je prie le Conseil de vouloir bien dire si, oui ou non, il entend soumettre ces deux questions à l'avis de la Cour permanente de Justice internationale. En ce qui nous concerne en tant que Membres de la Société des Nations, il nous paraît extrêmement important de connaître la réponse de la Cour permanente de Justice internationale à ces questions.»

M. Hanotaux désire donner un renseignement sur le point de savoir si l'on peut renvoyer pour avis, à la Cour permanente de Justice internationale, une décision du Conseil de la Société des Nations. Au moment de la discussion de cette question de compétence à la Conférence de la Paix, M. Larnaude avait déposé, au nom du Gouvernement français, un amendement à l'article 14 tendant à confier à la Cour permanente de Justice internationale, tout ce qui concernait l'interprétation du Pacte. C'est bien la question qui se pose maintenant. M. Orlando, pour l'Italie, et Lord Robert Cecil, au nom de l'Empire britannique, ont estimé que «cette précision était dangereuse et qu'il était préférable de laisser au Conseil, qui applique le Pacte, la mission de résoudre les difficultés d'interprétation». Ce point de vue a été adopté par la Commission qui, par suite, a écarté l'amendement de M. Larnaude.

M. Galvanauskas déclare que rien n'empêche de soumettre les questions à la Cour permanente de Justice internationale. Si elle estime que ce n'est pas de sa compétence, elle le dira. Pratiquement, il ne voit pas quel inconvénient il peut y avoir, pour le Conseil, à procéder de la sorte.

M. Hymans déclare, en conclusion, qu'il n'est pas contestable que le Conseil avait compétence pour formuler la recommandation du 3 février 1923, et qu'il n'y a pas lieu, à ce sujet, de solliciter l'avis de la Cour permanente de Justice internationale.

Cette conclusion est adoptée.

M. Galvanauskas demande que la requête adressée au Conseil soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

N° 152.

LETTRE

de M. Sidzikauskas, Premier Délégué de la Lithuanie,

à M. de la Torriente, Président de la Quatrième Assemblée de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À
LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 2.

Genève, le 5 septembre 1923.

Monsieur le Président,

Dans sa résolution du 15 mars 1923 (1), la Conférence des Ambassadeurs a cru possible de transformer en une frontière entre la Lithuanie et la Pologne une simple ligne de démarcation qui tirait origine du coup de force de Zeligowski et que le Conseil de la Société des Nations avait, à différentes reprises, définie comme provisoire et ne devant préjuger en aucune manière le règlement des questions territoriales entre ces deux États.

Étant donné que la résolution susdite de la Conférence des Ambassadeurs avait été prise sans l'assentiment du Gouvernement lithuanien et en contradiction avec la recommandation finale du Conseil de la Société des Nations du 20 septembre 1921 (2), rendue en vertu de l'article 15 du Pacte, le Gouvernement lithuanien a pris la liberté de demander au Conseil, dans sa séance du 21 avril 1923, de vouloir bien donner suite à sa résolution en date du 13 janvier 1922, déclarant «qu'il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil, ou sans le consentement des deux parties intéressées». Sur la demande de la Délégation lithuanienne, cett question avait été portée à l'ordre du jour de la IV[e] Session de l'Assemblée et y figure sous le n° 23 *a*.

Je reçois de mon Gouvernement des instructions me chargeant de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en l'absence de la réponse qui devait être communiquée par la Conférence des Ambassadeurs à la note du Gouvernement lithuanien en date du 16 avril 1923, note se rapportant à cette question et dont je prends la liberté de lui faire tenir ci-joint copie (3), le Gouvernement de la République

(1) Voir ci-dessous annexe n° 2 au n° 152.
(2) Voir document n° 107.
(3) Voir ci-dessous annexe n° 1 au n° 152.

lithuanienne retire de l'ordre du jour de la Quatrième Assemblée la question 23 *a* libellée comme suit, dans l'ordre du jour : «La résolution du Conseil en date du 13 janvier 1923» en se réservant le droit de la porter devant l'Assemblée en temps opportun.

En priant Votre Excellence de vouloir bien communiquer la présente déclaration à Messieurs les Présidents de la première et de la sixième Commissions, ainsi qu'à Messieurs les Délégués à l'Assemblée, je suis heureux de lui exprimer les assurances de ma très haute considération.

Signé : V. Sidzikauskas,

Premier Délégué de Lithuanie.

ANNEXE N° 1 AU N° 152.

NOTE

adressée par le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie au Président de la Conférence des Ambassadeurs.

Paris, le 16 avril 1923.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement lithuanien a reçu, par l'intermédiaire de son Représentant à Paris, la notification de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923, concernant les frontières de la Lithuanie et de la Pologne (1). A cette décision, il a le devoir d'opposer la plus énergique protestation.

Les Puissances représentées à la Conférence des Ambassadeurs basent leur droit de fixer les frontières orientales de la Pologne sur l'article 87 du Traité de Versailles. Cependant, cet article, obligatoire pour toutes les Puissances signataires dudit Traité, ne saurait avoir ce caractère pour les États qui ne l'ont pas signé. Par conséquent, l'article 87 n'a pu conférer aux Puissances alliées et associées le droit de fixer les frontières de la Pologne avec la Lithuanie.

La Conférence des Ambassadeurs s'est d'ailleurs rendu parfaitement compte de cette situation. Car, en ce qui concerne la frontière polono-russe, sa décision s'appuie manifestement sur le Traité de Riga, conclu par la Pologne avec la Russie des Soviets : «Considérant», dit la décision, «qu'en ce qui concerne sa frontière avec la Russie, la Pologne est entrée directement en rapport avec cet État en vue de déterminer le tracé.» Et, d'autre part, en ce qui concerne les frontières lithuano-polonaises, la Conférence se réfère à la note du Gouvernement lithuanien du 18 novembre 1922, note dans laquelle elle semble voir une sou-

(1) Voir ci-dessous annexe n° 2 au n° 152.

mission volontaire de ce Gouvernement aux décisions de la Conférence prises en vertu de l'article 87 du Traité de Versailles. «Que de son côté», dit la décision du 15 mars. «le Gouvernement lithuanien s'était déjà, par sa note du 18 novembre 1922, montré soucieux de voir lesdites Puissances faire usage desdits droits.»

Le Gouvernement lithuanien proteste de la plus énergique manière contre une pareille interprétation abusive de sa note du 18 novembre 1922 (1). Il rappelle que la note en question, traitant de l'internationalisation du Niémen, demandée par les Puissances, acceptait les dispositions du Traité de Versailles concernant le régime de navigation sur ce fleuve, mais rattachait l'application de son engagement à l'instauration de l'état de paix entre la Lithuanie et la Pologne. La note démontrait en même temps que les relations anormales entre les deux pays étaient dues exclusivement à l'occupation par la Pologne du Territoire de Vilna, en violation flagrante du traité de Souvalki du 7 octobre 1920, occupation blâmée dans les termes les plus énergiques par M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, dans sa lettre du 14 octobre 1920 adressée au Gouvernement polonais (2). La note du 18 novembre 1922 déclarait, par conséquent, que le régime de navigation sur le Niémen, institué par le Traité de Versailles, recevrait son application «dès que la Pologne qui, en dépit de ses engagements solennels envers la Lithuanie, détient actuellement des territoires lithuaniens, aura fait honneur à ses engagements envers la Lithuanie et aura ainsi permis au Gouvernement lithuanien de nouer avec elle des relations de paix et d'amitié».

Ces termes ne laissent aucun doute sur la ferme volonté du Gouvernement lithuanien de ne point renoncer à ses droits sur Vilna. Et c'est immédiatement après ce passage que le Gouvernement lithuanien a inséré l'appel dont a fait état la Conférence des Ambassadeurs : «A cette déclaration le Gouvernement lithuanien se plait d'ajouter qu'il serait particulièrement reconnaissant aux Puisssance alliées et associées si, en vue de hâter l'avènement de l'ère de paix et d'amitié entre la Lithuanie et la Pologne, ces Puissances voulaient bien user du droit que leur confère l'article 87 du Traité de Versailles et fixer les frontières orientales de la Pologne *en tenant compte des engagements solennels de cet Etat envers l'Etat lithuanien ainsi que des intérêts vitaux et des droits de la Lithuanie.*»

La décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars ne cite malheureusement que la première partie de la déclaration du Gouvernement lithuanien : celle qui le montre soucieux de voir les Puissances user du droit qui suppose naturellement une entente avec les Puissances intéressées non signataires dudit Traité. Cette décision omet de dire dans quels termes la Lithuanie a fait appel aux Puissances, termes qui excluent toute possibilité du moindre malentendu au sujet des véritables intentions du Gouvernement lithuanien, lequel, ni dans cette note, ni auparavant, ni après, n'a jamais renoncé à une parcelle des droits sacrés de la nation lithuanienne sur Vilna ni attribué à aucune instance internationale le droit de décider souverainement sur le sort de ce territoire national. En s'adressant aux Puissances, le Gouvernement lithuanien a sollicité leur secours pour le faire rentrer dans son droit violé par la Pologne. Il n'a pu les solliciter de revêtir de leur sanction une violation manifeste du droit international.

L'exactitude de cette assertion ressort avec évidence du plus bref raccourci de l'histoire de la procédure de conciliation instituée pour l'affaire de Vilna devant le Conseil de la Société des Nations, Conseil dans lequel siégeaient les quatre Puissances qui ont ensuite cru pouvoir disposer de Vilna par l'intermédiaire de la Conférence de leurs Ambassadeurs. Jamais, au

---

(1) Voir ci-dessous annexe n° 3 au n° 152.
(2) Voir document n° 56.

cours de cette procédure, le Gouvernement lithuanien n'avait accepté d'avance une décision quelconque du Conseil de la Société des Nations réglant le sort de Vilna en dehors de son consentement. La seule instance à la décision de laquelle il aurait très volontiers soumis son litige avec la Pologne était la Cour permanente de Justice internationale : il a par conséquent fait, à ce sujet, des propositions nettes à la Pologne qui les a repoussées. Mais jamais le Gouvernement lithuanien n'aurait pu se remettre entièrement à la décision de la Conférence des Ambassadeurs, réunion purement politique et dont un membre au moins représentait une Puissance alliée de son adversaire. S'il a, incidemment, fait appel à son aide, il a exprimé cet appel dans des termes qui ne permettaient aucunement d'y voir un abandon de ses droits entre les mains de la Conférence.

Celle-ci se prévaut d'ailleurs dans sa décision, non seulement de l'appel incident de la Lithuanie de rétablir le droit violé, mais également de la résolution du 3 février 1923 du Conseil de la Société des Nations. Par ses résolutions du 13 janvier et du 17 mai, le Conseil avait déjà recommandé aux deux parties la substitution à la zone neutre, créée dans la région de Vilna, d'une ligne de démarcation provisoire, étant bien entendu que les droits territoriaux des deux États demeureraient entièrement réservés. Malgré cette réserve, le Gouvernement lithuanien s'est cependant chaque fois opposé à la substitution recommandée par le Conseil; il prévoyait, en effet, qu'un pareil partage de la zone neutre revêtirait facilement aux yeux du monde le caractère d'une renonciation, de sa part, à la Convention de Souvalki et d'une légitimation de l'état de choses créé par le coup de force du général Zeligowski. Et lorsque, par sa dernière décision du 3 février 1923, le Conseil a prétendu vouloir *imposer* sa résolution, le délégué lithuanien a protesté dans les termes les plus énergiques (1). Le Gouvernement lithuanien, de son côté, a approuvé son délégué et a saisi la Cour permanente de Justice internationale de la question de savoir si le Conseil était compétent pour statuer sur un point qui n'avait pas été expressément porté devant Lui par les Parties.

C'est cependant cette résolution du Conseil de la Société des Nations qu'invoque, en second lieu, la Conférence des Ambassadeurs, pour légitimer sa décision du 15 mars. « Considérant », dit-elle, « qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait résultant, notamment, de la résolution du Conseil de la Société du 3 février 1923. » Ainsi donc, la Conférence a légitimé ouvertement l'état de fait résultant du coup de force du général Zeligowski, blamé officiellement par le Conseil de la Société des Nations ; elle a passé outre à la partie de la recommandation de ce même Conseil qui réserve expressément les droits territoriaux des deux États; et elle n'a retenu de la décision du 3 février que le tracé de la ligne-frontière qui a fait l'objet des protestations les plus énergiques du délégué lithuanien et de son Gouvernement. Elle a enfin revêtu le tracé en question du caractère de permanence que redoutait précisément le Gouvernement lithuanien et que répudiait également le Conseil.

Quant au fond du litige polono-lithuanien, le Gouvernement lithuanien se permet de rappeler à la Conférence : 1° qu'elle a cru pouvoir disposer d'un territoire cédé à la Lithuanie par le Traité de Moscou avec la Russie, État dont la signature a été implicitement avalisée par les Puissances en ce qui concerne le Traité polono-russe de Riga; 2° que le Conseil de la Société des Nations, par sa recommandation finale du 20 septembre 1921, avait attribué la souveraineté sur le territoire de Vilna, bien que sous certaines conditions, à la Lithuanie.

Le Gouvernement lithuanien signale enfin, très subsidiairement, que la décision le privant de sa capitale, a été prise par la Conférence des Ambassadeurs, en dehors de sa présence et

(1) Voir 5e partie, chapitre premier.

sans même qu'il ait été appelé à fournir les moindres explications sur cette question touchant aux intérêts les plus vitaux de la Lithuanie.

Il n'est pas dans le pouvoir de l'État lithuanien de s'opposer par la force à l'occupation illégale du territoire de Vilna par la Pologne, aujourd'hui officiellement consacrée par les Principales Puissances alliées et associées. Il élève cependant, en face du monde entier, sa plus énergique protestation aussi bien contre cette consécration de l'injustice internationale perpétrée par la Pologne que contre les termes mêmes de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923 qui le présentent comme ayant accepté d'avance cette décision inique. Le Gouvernement lithuanien déclare solennellement qu'il ne reconnaît aucune force à la décision de la Conférence des Ambassadeurs et qu'il maintient dans toute leur intégrité les droits de la Lithuanie sur son ancienne capitale et sur tout le territoire de Vilna.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : E. Galvanauskas,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie.

ANNEXE N° 2 AU N° 152.

DÉCISION

de la Conférence des Ambassadeurs, au sujet des frontières de la Pologne, du 15 mars 1923.

L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, signataires avec les États-Unis d'Amérique, comme Principales Puissances alliées et associées, du Traité de Paix de Versailles :

Considérant qu'aux termes de l'article 87, alinéa 3, dudit Traité, il leur appartient de fixer les frontières de la Pologne qui n'ont pas été spécifiées par ce Traité;

Considérant que le Gouvernement polonais a adressé, le 15 février 1923, à la Conférence des Ambassadeurs, une demande tendant à voir les Puissances qui s'y trouvent représentées faire usage des droits que leur confère ledit article;

Que, de son côté, le Gouvernement lithuanien s'était déjà, par sa Note du 18 novembre 1922, montré soucieux de voir lesdites Puissances faire usage desdits droits;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye, l'Autriche a renoncé, en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur les territoires qui appartenaient antérieurement à l'ancienne Monarchie austro-hongroise et qui, situés au delà des nouvelles frontières de l'Autriche, telles qu'elles

sont décrites à l'article 27 du dit Traité, ne sont actuellement l'objet d'aucune autre attribution;

Considérant qu'il est reconnu, par la Pologne, qu'en ce qui concerne la partie orientale de la Galicie, les conditions ethnographiques nécessitent un régime d'autonomie;

Considérant que le Traité conclu entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, le 28 juin 1919, a prévu pour tous les territoires placés sous la souveraineté polonaise les garanties spéciales en faveur des minorités de race, de langue et de religion;

Considérant qu'en ce qui concerne sa frontière avec la Russie, la Pologne est entrée directement en rapport avec cet État en vue de déterminer le tracé;

Qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait résultant, notamment, de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 février 1923;

Ont chargé la Conférence des Ambassadeurs du règlement de cette question.

En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs :

I. Décide de reconnaître comme frontière de la Pologne :

1° *Avec la Russie :*

La ligne tracée et abornée d'accord entre les deux États et sous leur responsabilité à la date du 23 novembre 1922.

2° *Avec la Lithuanie :*

Ligne ci-dessous décrite (d'après la carte allemande aux 1100.000[e]) :

Depuis le point où la limite administrative septentrionale du district de Suvalki rencontre la frontière de Prusse orientale (point commun à la Prusse orientale, à la Pologne et à la Lithuanie), et jusqu'au point le plus au sud du rentrant de la limite du district de Suvalki, point situé à environ 7 kilomètres au N. O. de Punsk la limite administrative septentrionale du district de Suvalki.

De là, vers le S. E., jusqu'à un point de la route Berzniki-Kopciova situé à environ 2 kilomètres au S.-E. de Berzniki.

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant Punsk à la Pologne, traversant le lac Galadusya depuis son extrémité N. O. jusqu'à un point situé à environ 2 kilomètres au nord de Zegary, se dirigeant ensuite vers l'Est, puis parallèlement à la ligne de petits lacs situés entre Berzniki et Zegary à environ 2 kilomètres à l'Est de ces lacs.

De là jusqu'à un point environ 2 kilom. 500 à l'est de Zelwa sur la Marycha, une ligne à déterminer sur le terrain.

De là, en aval, le cours de la Marycha, jusqu'au confluent d'un petit affluent situé sur la rive gauche de cette rivière et immédiatement en amont de Sztudjanka.

De là, une ligne à déterminer sur le terrain jusqu'à la source de la rivière Igorka, puis le cours de cette rivière qui passe à Warwiszki jusqu'à son confluent avec le Niémen.

De là, en aval, le cours du Niémen jusqu'au confluent de la rivière Grawe; de là, la rivière Grawe jusqu'au point où elle se croise avec la chaussée Merecz-Rudnica (Rotnica); de là, une ligne à déterminer sur le terrain jusqu'au confluent de la rivière Skroblis avec la rivière Mereczanka.

De là, le cours de la Mereczanka, jusqu'à un point à environ 800 mètres au sud-est de Podkamien.

De là et jusqu'à la cote 142, à environ 2 kilomètres au N.E. de Strzelciszki.

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant en Lithuanie les localités de Podkamien, Karpiszki, Strzelciszki; en Pologne, celles de Bortele, Kukle et passant par la croisée des routes allant de Bobryszki à Olkieniki et d'Orany à Wojtowo sur la voie ferrée de Grodno à Wilna.

De là et jusqu'à un point à déterminer sur le cours de la Wilia à environ 800 mètres à l'ouest de Surmance, une ligne à déterminer sur le terrain laissant en Lithuanie les localités de :

Kalance, Spengleniki, Gieceniszki, Uzuleje, Prybance, Greczowka, Wismance, Jagielany, Dergiance, Kopciszki, Zailgi, Chwoszna, Nieszwiedowka, Janczuny, Daniliszki, Jerzowka, Nowy-Dwor, Promisiowka, Walakiszki, Kurkliszki, Kalejkiemie, Wiluniszki, Kiermanczyszki, Bialolesie et Owsieczyszki;

Et laissant en Pologne les localités de :

Wojtowo, Viv-Puszkarnia, Czarnokowale, Kol-Lejpuny, Wejksztelance, Ejgielance, Markowszna, Skobska, Wizgirdy, Dombrowo, Dembniaki, Stanislawowka, Kotysz, Staskuniszki, Lebiedzie, Nejluszki, Podworance, Glity, Piektoniszki, Kiermeliszki, Kudrany, Poniewiez, Majdany, Miciuny, Lojziszki, Mejryszki, Borcie, Jateluny, Puzanowo, Kazimirowka et Surmance.

De là, le cours de la Wilia jusqu'à un point situé à environ 1 kilom. 200 au sud de Sejmieniski.

De là, et jusqu'à un point à déterminer à l'extrémité sud-ouest du lac Oswie au sud de Zoltynie :

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant en territoire lithuanien les localités de :

Sejmieniszki, Kliszebloto, Podozierce, Pojodzie, Pospierze, Kejmince, Skietery, Olinowo, Pory, Kontromiszki, Kiele, Awizance, Nieczance, Borowy, Olany, Palki, Ollis, Okmiana, Tonkiele, Aleksandryszki, Gaweski, Zoltynie;

Et en territoire polonais les localités de :

Podworzance, Podgajem, Drawcze, Mejluny, Papiernia, Bortkuszki, Uzublindzie, Lipowka, Poblyndzie, Zyndule, Astyki, Szelkowszna, Romaszkance, Pogiry, Borowka, Sontoki, Pulstylki, Rudejki, Stolewszna, Zemnviszki, Smilgi, Ganvejki, Sidabry.

De là, une ligne traversant le lac Oswie jusqu'à un point à déterminer sur sa rive N. E. à 1.500 mètres environ au S. E. d'Olka.

De là, et jusqu'à un point à déterminer sur la rive Sud du lac Prowa à l'est de Surgance :

Une ligne à déterminer sur le terrain laissant en territoire lithuanien les localités de :

Olka, le lac Boloma, Labejszyszki, Mlynek, Janiszki, Szerajkiszki, Surgance;

Et en territoire polonais les localités de :

Jankuniszki, Punviniszki, Szarkiszki, Maciejewa, Orniany, Skardze, Novosiolka, Grybiance.

De là et jusqu'à un point à déterminer sur la rive méridionale du lac au bord duquel se trouve Antolkony et à 500 mètres à l'Ouest de cette localité, une ligne à déterminer sur le terrain laissant en territoire lithuanien les localités de :

Madejki, Mazule, Szykaliszki, Andrulance, Shukowschtschisna, Shemeityschki, Prudsischki, Polukno, Schwirbliszki, Rot-Sidorischki, Mineischany;

Et en territoire polonais les localités de :

Maldziuny, Rutonovschtschisna, Baranowo, Antaledse, Bernjuny, Lyngwjany, Antolkony.

De là et jusqu'à la frontière de Lettonie, une ligne à déterminer sur le terrain se dirigeant

vers le N. E. puis vers le Nord, passant entre le lac de Boloscha et le lac Dringis et laissant en territoire lithuanien les localités de :

Rot-Aschusseniz, Achramjanzy, Reipe, Ashany, Sadsjuny, Bolderenvnja, Suntupe, Kalnishki, Schablowisna, Muglishki, Junkokalne, Gutnowosmolwy, Werugiszki;

Et en territoire polonais les localités de :

Kosatschizna, Meiluny, Wardsikeme, Aliejuny, Sakischki, Poskemiszki, Karatschuny, Smolwy, Paukschte-Lischki, Gut-Smolwy (Nord), Dulzischki, Matelischki.

Le tracé de cette ligne sur le terrain est laissé aux soins des deux Gouvernements intéressés, qui auront toute latitude pour procéder, d'un commun accord, aux rectifications de détail qu'ils reconnaîtraient sur place, indispensables.

II. Décide de reconnaître à la Pologne qui accepte tous droits de souveraineté sur les territoires compris entre les frontières ci-dessus définies et les autres frontières du territoire polonais, sous réserve des dispositions du Traité de Paix de Saint-Germain-en-Laye concernant les charges et obligations incombant aux États auxquels un territoire de l'ancienne Monarchie austro-hongroise est transféré.

Fait à Paris, le quinze mars mil neuf cent vingt-trois.

Signé : Eric Phipps, R. Poincaré.
Romano Avezzana. M. Matsuda.

Le soussigné, dûment autorisé, déclare au nom du Gouvernement polonais, accepter les dispositions ci-dessus.

Fait à Paris, le quinze mars mil neuf cent vingt-trois.

Signé : Maurice Zamoysei.

ANNEXE N° 3 AU N° 152.

NOTE

de M. Galvanauskas, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, à Monsieur Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, Président de la Conférence des Ambassadeurs.

N° 26505.

Kaunas, le 18 novembre 1922.

Monsieur le Président,

Par votre lettre du 13 octobre 1922, Votre Excellence a bien voulu faire connaître au Gouvernement lithuanien qu'en présence des observations relatives à l'internationalisation du Niémen et au statut de Memel, contenues dans la Note du 4 août au Gouvernement lithua-

nien, les Gouvernements de France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon ne sauraient voir dans ce document l'acceptation pure et simple des conditions du 13 juillet et qu'avant de répondre à ladite Note, ces Gouvernements souhaiteraient savoir quelle portée le Gouvernement lithuanien attribue aux réserves qu'il a formulées.

En déférant au désir des Gouvernements énumérés ci-dessus, j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence ce qui suit :

Le Gouvernement lithuanien ne peut que réitérer la déclaration contenue dans sa Note du 4 août 1922 par laquelle il s'est engagé à agréer purement et simplement et à observer les dispositions du Traité de Versailles en tant qu'elles concernent le régime de navigation sur le Niémen. Cette déclaration ne comporte aucune réserve. En rattachant l'application de son engagement au temps de paix, le Gouvernement lithuanien n'a fait qu'y ajouter une précision entièrement conforme à l'esprit du Traité de Versailles.

Ce Traité part en effet, sans nul doute possible, du principe que les accords collectifs réglant la navigation sur les fleuves internationaux ont été abrogés du fait de la guerre et que, par conséquent, leur remise en vigueur doit être expressément stipulée. Ainsi l'article 346 du Traité porte que «la Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre». Et l'article 354 dispose que «dès la mise en vigueur du présent Traité, la Convention de Manheim du 17 octobre 1868, y compris son protocole de clôture, continuera à régler la navigation du Rhin, dans les conditions fixées ci-après». D'autre part, le Traité de Versailles ne contient aucune disposition spéciale étendant, au delà de l'état de paix, les règles qu'il édicte sur le futur régime des fleuves internationaux. Le Gouvernement lithuanien croit donc pouvoir affirmer qu'en liant son engagement à l'état de paix, il n'a formulé aucune réserve à son acceptation des conditions du 13 juillet, mais a seulement exprimé son intention de rester dans le droit commun.

D'un autre côté, le Gouvernement lithuanien est persuadé que l'état actuel des relations entre la Lithuanie et la Pologne ne saurait être considéré par la Conférence des Ambassadeurs comme l'état de paix permettant l'application des conventions collectives sur le régime des fleuves internationaux.

Ces relations anormales sont la conséquence du manquement de la Pologne aux engagements envers la Société des Nations ainsi qu'envers la Lithuanie. La Société des Nations n'a pas manqué d'infliger à l'occupation par la Pologne du territoire de Vilna le blâme mérité. M. Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, dans sa lettre du 14 octobre 1920 adressée au Gouvernement polonais, a déclaré notamment : «L'occupation de Vilna est donc une violation des engagements pris vis-à-vis du Conseil de la Société des Nations, et il est impossible à celui-ci de ne pas demander au Gouvernement polonais quelles mesures immédiates il compte prendre pour assurer le respect des engagements». (Voir «Société des Nations, *Journal officiel,* Supplément spécial n° 4, décembre 1920, pages 22-23».) D'autre part, l'accord lithuano-polonais de Souvalki (du 7 octobre 1920, voir «Société des Nations, Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations, volume VIII, 1922, n°s 1, 2, 3, 4, pages 174-185»), qui mettait fin au conflit entre la Lithuanie et la Pologne a été violé par cette dernière, le lendemain de la signature. Cet accord n'a été jusqu'ici remplacé par aucun autre acte international et cela malgré tous les efforts déployés par la Lithuanie, aussi bien pendant la procédure de conciliation instituée par la Société des Nations que dans la suite, directement auprès de la Pologne, en vue d'arriver à une solution équitable du conflit existant entre les deux pays. Par conséquent, le Gouvernement lithuanien ne peut déclarer derechef que le régime de navigation sur le Niémen institué par le Traité de Versailles, régime qu'il accepte sans la moindre réserve, recevra son application dès que la Pologne qui, en dépit de ses engagements solennels envers la

Lithuanie, détient actuellement des territoires lithuaniens, aura fait honneur à ses engagements envers la Lithuanie et aura ainsi permis au Gouvernement lithuanien de nouer avec elle des relations de paix et d'amitié.

A cette déclaration le Gouvernement lithuanien se plaît d'ajouter qu'il serait particulièrement reconnaissant aux Puissances alliées et associées, si, en vue de hâter l'avènement de l'ère de paix et d'amitié entre la Lithuanie et la Pologne, ces Puissances voulaient bien user du droit que leur confère l'article 87 du Traité de Versailles et fixer les frontières orientales de la Pologne en tenant compte des engagements solennels de cet État envers l'État lithuanien, ainsi que des intérêts vitaux et des droits de la Lithuanie.

En ce qui concerne la question du Territoire de Memel, le Gouvernement lithuanien n'a pas le sentiment d'avoir confondu cette question avec celle de sa reconnaissance *de jure*, comme le semble supposer la Note de la Conférence des Ambassadeurs. La Note des Puissances alliées et associées à la Délégation allemande en date du 16 juin 1919 indiquait clairement que la non-détermination du statut de la Lithuanie était la raison de la remise aux Puissances de la région de Memel, région reconnue par la même note comme ayant été toujours lithuanienne. Il a donc semblé au Gouvernement lithuanien que la question de la remise du Territoire de Memel à la Lithuanie devrait se poser immédiatement après la reconnaissance *de jure* de la Lithuanie. C'est pour ce motif que le Gouvernement lithuanien a cru et croit encore pouvoir exprimer son ferme espoir en une prochaine décision des Puissances transférant à la Lithuanie tous les droits et titres sur les territoires de Memel qu'elles détiennent en vertu de l'article 99 du Traité de Versailles.

Le Gouvernement lithuanien se permet d'exprimer la conviction que par les explications qui précèdent, il a réussi à établir que les observations présentées dans la Note du Gouvernement lithuanien du 4 août 1922 n'avaient pas le caractère de réserves que leur attribue la Note de la Conférence du 13 octobre. Aussi, le Gouvernement lithuanien se flatte-t-il de l'espoir que ces explications donneront satisfaction aux Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon et que la Conférence des Ambassadeurs voudra bien considérer comme réalisées les conditions posées par sa Note du 13 octobre 1922 à la reconnaissance *de jure* du Gouvernement lithuanien.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : GALVANAUSKAS,

Président du Conseil des Ministres de la Lithuanie,
Ministre des Affaires étrangères.

N° 153.

LETTRE

du Président de la sixième au Président de la première Commission de la quatrième Assemblée de la Société des Nations, en date du 5 septembre 1923.

J'ai l'honneur de vous soumettre une question d'ordre juridique que la sixième Commission, dans sa première séance, a décidé de renvoyer à l'examen de la première Commission.

Le Gouvernement lithuanien a demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des questions suivantes :

Question 23. — *a.* Demande du Gouvernement lithuanien concernant la suite à donner à la résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 13 janvier 1922, portant «qu'il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses Membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil, ou sans le consentement des deux parties intéressées».

b. Requête du Gouvernement lithuanien à l'Assemblée de la Société des Nations lui demandant de solliciter l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale sur les deux points suivants :

1° Le Conseil de la Société des Nations, saisi d'un différend en vertu du paragraphe 1er de l'article 15 du Pacte, a-t-il le droit de faire aux parties, sur des questions incidentes qui n'ont pas été expressément portées devant lui, des recommandations ayant la force des rapports du Conseil mentionnés aux paragraphes 4, 6 et 7 du même article 15?

2° Les conclusions d'un rapport du Conseil de la Société des Nations, votées dans les conditions du paragraphe 6 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations et acceptées par l'une des parties, sont-elles obligatoires pour l'autre partie qui ne les accepte pas, et le recours de cette dernière partie à la guerre, dans le déali fixé par l'article 12 du Pacte, contre la partie qui se conforme au rapport, l'expose-t-elle aux sanctions de l'article 16?

Ces questions ont déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil au cours de sa vingt-quatrième session (avril 1923). La question n° 2, relative aux deux points sur lesquels le Gouvernement lithuanien désirait que le Conseil sollicitât l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale, avait été posée par un mémoire écrit, en date du 8 mars dernier; la question n° 1 l'avait été par une déclaration ver-

bale de M. Galvanauskas, représentant de la Lithuanie à la séance du Conseil tenue à Genève le 21 avril (1).

Le Conseil, après avoir entendu le représentant de la Lithuanie et le rapporteur, M. Hymans, décida d'écarter les demandes du Gouvernement lithuanien (2).

Les mêmes requêtes, formulées dans les mêmes termes, étant inscrites à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée à la demande du Gouvernement lithuanien, la sixième Commission croit nécessaire, avant de procéder à leur examen, d'obtenir un avis de la Commission compétente sur la question préjudicielle que voici : Un débat engagé précédemment devant le Conseil et clos par les conclusions d'un rapport formellement adoptées par le Conseil, peut-il être repris devant l'Assemblée?

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître le plus tôt possible l'opinion de la première Commission sur cette question préjudicielle, dans le cas particulier posé par la requête lithuanienne.

Signé : Paul HYMANS,

Président de la sixième Commission.

P. S. — Je reçois en dernière heure communication de la lettre ci-jointe (3), par laquelle le Gouvernement lithuanien demande que la question 23 *a*) soit retirée de l'ordre du jour : c'est donc seulement à la question 23 *b*), subdivisée elle-même en deux questions distinctes, que s'appliquent les termes de la présente lettre.

N° 154.

RÉPONSE DE LA PREMIÈRE COMMISSION

aux questions qui lui ont été soumises par une lettre du Président de la sixième Commission, en date du 5 septembre 1923.

Genève, le 18 septembre 1923.

La question posée par le Président de la sixième Commission à la première Commission est la suivante :

« Un débat engagé précédemment devant le Conseil et clos par les conclusions d'un rapport formellement adoptées par le Conseil, peut-il être repris devant l'Assemblée? »

(1) Voir documents nos 147, 148, 150.
(2) Voir document n° 151.
(3) Voir document n° 152.

La première Commission fait observer respectueusement qu'il n'est pas possible de donner une réponse bien définie à une question conçue en des termes aussi généraux La seule voie pratique à suivre lui paraît être de considérer les circonstances spéciales dans lesquelles la question a été soulevée et d'émettre un avis qui sera limité au présent cas.

Il résulte des documents présentés à la Commission que le Conseil a pris certaines décisions au cours de ses délibérations, concernant la frontière polono-lithuanienne. Le Gouvernement lithuanien a contesté la compétence du Conseil à prendre ces décisions, et a prié le Conseil de demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur la question de sa compétence. Le Conseil s'y est refusé et ensuite le Gouvernement lithuanien a demandé à l'Assemblée de porter cette question devant le Cour.

Il n'est pas douteux que l'article 14 du Pacte donne, tant au Conseil qu'à l'Assemblée, le droit de demander l'avis consultatif de la Cour permanente et en vertu des articles 3 et 4 du Pacte, les deux Organes «connaissent de toutes questions qui rentrent dans la sphère d'activité de la Société ou qui affectent la paix du monde».

Il résulte de ces articles, *prima facie,* qu'il n'y a pas d'objection à ce que les deux organes s'occupent de l'affaire en question.

Toutefois l'Assemblée a adopté en date du 7 décembre 1920 un rapport dans lequel la question des relations entre le Conseil et l'Assemblée et leur compétence respective a été examinée en détail et l'Assemblée a adopté la conclusion suivante :

«Le Conseil et l'Assemblée ont chacun des pouvoirs et des devoirs spéciaux. Aucun de ces organes n'a le doit de trancher une question que les Traités et le Pacte réservent à l'autre. L'un et l'autre ont le droit de discuter et d'examiner toutes les questions rentrant dans la compétence de la Société.»

Il appartient donc maintenant à la première Commission d'examiner le point suivant : Dans le cas actuel, le point de savoir si la Cour doit être invitée à se prononcer sur la compétence du Conseil, constitue-t-il une question «réservée» au Conseil?

La Commission est d'avis que, quoique l'Assemblée ne pourrait pas se saisir d'une question dont la solution soit pendante devant le Conseil, si la question de compétence surgit, à propos du contenu du rapport rédigé par le Conseil, ce point ne constitue pas une question réservée au Conseil et que l'Assemblée peut être compétente pour en référer à la Cour si elle le juge utile.

Mais en formulant cet avis la Commission n'entend pas se prononcer sur les autres objections juridiques qui pourraient être présentées au sujet des demandes d'avis consultatif formulées dans la requête lithuanienne, ni sur les avantages ou les inconvénients que comporterait, dans le cas particulier, l'exercice du droit ainsi reconnu en principe à l'Assemblée.

N° 155.

RAPPORT

de la sixième Commission à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

Genève, le 27 septembre 1923.

La sixième Commission a l'honneur de soumettre à l'Assemblée son rapport sur la question inscrite à l'ordre du jour à la demande du Gouvernement lithuanien.

La même question ayant fait précédemment l'objet d'une délibération et d'une résolution du Conseil, la Commission a cru devoir tout d'abord consulter la première Commission sur la possibilité, au point de vue juridique, d'un nouveau débat devant l'Assemblée. La réponse de la première Commission (annexe n° 1) n'excluant pas cette possibilité, une sous-commission a été chargée de l'étude de la question soumise à l'Assemblée par le Gouvernement lithuanien.

Après un échange de vues entre les membres de la sous-commission et le représentant de la Lithuanie, M. Sidzikauskas, celui-ci a adressé au Président de la Commission une lettre en date du 25 septembre (voir annexe ci-dessous), qui conclut en demandant au Président de «vouloir bien proposer à la sixième Commission et à l'Assemblée le renvoi de la suite de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de la quatrième Assemblée sur la demande du Gouvernement lithuanien à la prochaine Assemblée plénière de la Société des Nations».

En conséquence, la Commission a l'honneur de proposer à l'Assemblée de prescrire selon le désir exprimé par la Délégation lithuanienne, le renvoi à la cinquième Assemblée de la question inscrite à la demande du Gouvernement lithuanien à l'ordre du jour de la présente session.

ANNEXE AU N° 155.

LETTRE

de M. Sidzikauskas, Premier Délégué de la Lithuanie, à M. Hymans, Président de la sixième Commission.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À
LA QUATRIÈME ASSEMBLÉE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 11.

Genève, le 25 septembre 1923.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 3 février 1923, le Conseil de la Société des Nations a décidé, malgré les protestations du délégué de Lithuanie, de partager la zone neutre qui tire l'origine du coup de force de Zeligowski et qui sépare dans la région de Vilna les troupes lithuaniennes et polonaises. Cette zone avait été établie en vertu d'un protocole d'armistice régulièrement signé par les représentants du Gouvernement lithuanien et du Gouvernement polonais et enregistré et publié sur la demande de ce dernier par le Secrétariat de la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte. Le Gouvernement lithuanien est d'avis qu'aucun différend relatif au partage de la zone neutre n'ayant été soumis au Conseil par les parties intéressées dans les conditions prévues par le Pacte, le Conseil de la Société des Nations n'était pas compétent de modifier de sa propre initiative et sans l'assentiment des deux parties en cause, les dispositions d'un accord conclu par elles, et d'attribuer à sa résolution la force d'une recommandation du Conseil rendue en vertu de l'article 15, paragraphe 6 du Pacte. Le Gouvernement lithuanien se trouve également en désaccord avec le Conseil de la Société des Nations sur la portée des recommandations du Conseil rendues en vertu de l'article 15, paragraphe 6 du Pacte et il estime que l'interprétation qu'a donnée à cet effet et dans un cas concret le Conseil n'est pas conforme aux dispositions du Pacte.

Le Gouvernement de la République lithuanienne a prié par conséquent la quatrième Assemblée de vouloir bien solliciter conformément à l'article 14 du Pacte, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale sur les points litigieux ci-dessus esquissés. Cette requête du Gouvernement lithuanien est inscrite à l'ordre du jour de la présente Assemblée et y figure sous le numéro 23 *b*.

Si les questions susmentionnées ont une signification dépassant le conflit lithuano-polonais et contiennent des éléments importants au point de vue de l'avenir et de la jurisprudence de la Société des Nations, pour le Gouvernement lithuanien elles présentent un intérêt tout particulier. Ce Gouvernement se trouve en présence d'une ligne de démarcation provisoire que le Conseil de la Société des Nations a tracée dans les circonstances sus-énoncées et que le Gouvernement lithuanien ne reconnaît point. La situation vient d'être considérablement

aggravée du fait que la Conférence des Ambassadeurs a cru possible de se référer dans sa résolution concernant les frontières orientales de la Pologne à ladite décision du Conseil.

Toutefois, vu l'absence de la réponse qui devait être communiquée par la Conférence des Ambassadeurs à la note du Gouvernement lithuanien en date du 16 avril 1923, note se rapportant à la résolution ci-dessus de la Conférence des Ambassadeurs, et désireux, d'autre part, de tenir compte des suggestions qui m'ont été faites à ce sujet par les membres de la Sous-Commission pour la question lithuanienne, je prends la liberté de vous prier très respectueusement, Monsieur le Président, de vouloir bien proposer à la sixième Commission et à l'Assemblée le renvoi de la suite de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de la quatrième Assemblée sur la demande du Gouvernement lithuanien, à la prochaine Assemblée plénière de la Société des Nations.

Je suis heureux, Monsieur le Président, de vous exprimer les assurances de ma très haute considération.

Signé : SIDZIKAUSKAS,

Premier Délégué de Lithuanie.

N° 156.

RÉSOLUTION

adoptée par la IVe Assemblée dans sa séance du jeudi 27 septembre 1923 à la suite du rapport de la sixième Commission.

L'Assemblée décide, selon le désir exprimé par la Délégation lithuanienne, de renvoyer à la cinquième assemblée la question inscrite, sur la demande du Gouvernement lithuanien, à l'ordre du jour de la présente session :

a. Résolution du Conseil en date du 13 janvier 1923;

b. Renvoi de certaines questions à la Cour permanente de Justice internationale, en vue d'obtenir un avis consultatif.

SIXIÈME PARTIE

PROTESTATION DU GOUVERNEMENT LITHUANIEN

CONTRE LES

ACTES ARBITRAIRES DU GOUVERNEMENT POLONAIS

CONCERNANT LE TERRITOIRE DE VILNA

ET POSTÉRIEURS À LA RECOMMANDATION

DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DU 13 JANVIER 1922

(8 AOÛT 1922 - 17 DÉCEMBRE 1923)

DOC. N° 157-167

N° 157.

LETTRE

de M. JURGUTIS, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, au Secrétaire général de la Société des Nations.

Kaunas, le 8 août 1922.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Je me permets de vous adresser sous ce pli une pétition à la Société des Nations du Comité intérimaire lithuanien de Vilna.

Vous trouverez dans ce document, Monsieur le Secrétaire général, les preuves les plus convaincantes de ce que les autorités d'occupation polonaises poursuivent méthodiquement leur plan de polonisation du territoire de Vilna. Ainsi, après avoir soumis la presse lithuanienne à une censure sévère et les journalistes lithuaniens aux plus odieux traitements, ces autorités ont fini par supprimer tous les journaux lithuaniens. Les écoles lithuaniennes sont en butte à des persécutions analogues; beaucoup de leurs professeurs sont expulsés; les écoliers sont privés de leurs internats et de leurs asiles lithuaniens. Les établissements de commerce et d'industrie lithuaniens sont écrasés sous des impôts ou fermés arbitrairement. Bref, la persécution de l'élément lithuanien se poursuit dans tous les domaines de son activité.

En outre — ce qui me paraît particulièrement grave — les autorités polonaises lèvent des conscrits parmi la population lithuanienne et blanc-russienne de ce territoire, sur lequel la Pologne ne possède pas le moindre titre juridique. Aussi ne saurais-je vous dissimuler les graves appréhensions que me suggère cet état de choses qui, selon les pétitionnaires, peut avoir des effets déplorables pour la paix et la sécurité publique.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir porter la pétition du Comité intérimaire lithuanien de Vilna à la connaissance de la Troisième Assemblée de la Société des Nations.

Je saisis cette occasion, etc.

Signé : JURGUTIS,

Ministre des Affaires Etrangères.

ANNEXE AU N° 157.

Pétition du Comité intérimaire lithuanien de Vilna.

A LA TRÈS HAUTE SOCIÉTÉ DES NATIONS,

La situation extrêmement pénible des Lithuaniens dans les limites du territoire de Vilna, l'oppression de la domination polonaise et la confiance très profonde que nous mettons en la justice et la grande autorité de la Société des Nations, nous poussent d'adresser à vous, Messieurs, notre pétition de prendre notre parti pour nous garantir nos droits.

Nous, Lithuaniens du territoire de Vilna, sommes forcés de vivre déjà la quatrième année dans des conditions extrêmement dures et difficiles, créées par les autorités polonaises.

La question de Vilna a cessé depuis longtemps déjà d'être une question exclusive d'un seul pays quelconque et est devenue une question par excellence internationale, et elle n'est pas encore définitivement réglée comme telle, — cependant les Polonais se maintiennent et agissent comme si cette question de Vilna était exclusivement une question de l'intérieur de leur pays et comme si eux seuls étaient des vrais et légitimes maîtres du pays de Vilna.

Après avoir convoqué sous la protection des gendarmes et de l'armée polonaise une diète exclusivement polonaise et partiale, ils s'appuient sur les décisions de cette diète et prétendent que le territoire de Vilna est définitivement incorporé à la Pologne; ils exigent de nous et des autres nationalités du pays que nous envisagions l'état des choses du même point de vue qu'eux, que nous renoncions à nos droits en territoire de Vilna et que nous interrompions nos travaux dans le domaine de l'instruction et de la culture nationales. Ils envisagent tous ceux qui ne partagent pas leur point de vue comme criminels contre leur État.

Depuis quatre ans, appuyés sur leur force militaire, les Polonais redoublent leurs efforts pour raffermir dans notre pays l'élément polonais et écraser et anéantir les Lithuaniens et Blancs-Ruthènes. Cherchant de faire accroire aux autres, contre la vérité évidente, que dans le territoire de Vilna ne réside qu'une poignée minime de Lithuaniens, ils ne reculent devant aucun moyen pour diminuer sournoisement le nombre des Lithuaniens et pour abattre leur vie intellectuelle et sociale afin de persuader aux gens qui regardent d'en haut et de loin, que les Lithuaniens sont une quantité négligeable.

Dans ce but ils déportent nos travailleurs sociaux les plus actifs, persécutent les hommes les plus braves, terrorisent notre société, écrasent notre presse, empêchent tous les travaux d'instruction de la jeunesse, suppriment les œuvres et instituts culturels et sociaux, etc.

La Très-Haute Société des Nations est déjà informée qu'au commencement de cette année les autorités polonaises ont fait arrêter, détenir en prison et à la fin expulser les travailleurs lithuaniens les plus éminents. Le seul crime de ces travailleurs dans le domaine culturel et social était qu'ils se sentaient Lithuaniens et qu'ils proclamaient par parole et par écrit les droits de la Lithuanie à la ville de Vilna. L'instruction criminelle travaillant depuis six mois n'a pas pu ni découvrir, ni prouver aucun autre crime. Quoique le défaut de toute culpabilité est évident, le gouvernement polonais non seulement refuse de leur accorder la permission de retour au pays, mais encore déporte d'autres de nos travailleurs. Ainsi, entre autres, ils ont expulsé la secrétaire du gymnase lithuanien, Mlle Marie Viscont, étrangère à toute activité politique et plus tard dans la moitié du mois de juin les autorités polonaises

ont procédé à une perquisition dans le local de la Polyclinique appartenant à la Société lithuanienne de secours sanitaire et dans le domaine privé du médecin en chef de la Polyclinique, le docteur Alseika; quoique on n'a rien trouvé prouvant des agissements ennemis contre l'État polonais, on a cependant exigé que le docteur Alseika quitte le territoire de Vilna en six jours.

Mais ça ne leur suffit pas. Quand quelque Lithuanien, à cause des affaires personnelles de l'autre côté de la ligne de démarcation (et des affaires pareilles sont très fréquentes par suite de la division du pays par cette ligne purement artificielle), s'adresse aux autorités polonaises pour obtenir la permission de passer la ligne, alors on lui accorde cette permission sous la condition expresse qu'il parte sans droit de retour. Le gouvernement polonais force les Lithuaniens de cette manière de quitter leur pays natal et prive ce pays des travailleurs intelligents.

Les autorités polonaises refusent aux Lithuaniens connus de leur conviction politique de leur accorder le certificat de domicile prescrit pour les citoyens du pays avec l'intention manifeste de les priver illégalement de leurs droits de citoyens pour pouvoir les déporter comme étrangers au delà de la ligne de démarcation. Pour justifier cette ligne de conduite, on compose et publie des ordonnances et règlements *ad hoc*.

Ajoutons que presque chaque Lithuanien parmi les intellectuels est soumis à des perquisitions grossières, aux interrogatoires et fréquentes enquêtes des divers employés de la police; ceux qui déclarent appartenir à la nationalité lithuanienne sont cités plus fréquemment que les autres aux corvées (par exemple corvée de charroi) et exposés aux différentes chicanes. On peut comprendre ce que doit souffrir un Lithuanien fidèle à sa patrie et à sa nationalité.

Notre presse à Vilna a été mise au pilori dès le début de la domination polonaise. Au commencement, les Polonais ont soumis notre presse à une censure sévère qui rayait chaque mot concernant la défense des droits nationaux des Lithuaniens; ils ont intenté une série de procès, mais les tribunaux ont presque toujours acquitté les rédacteurs accusés, faute de preuves, de crime ou délit quelconque; ils ont détenu en prison les gérants et les collaborateurs des journaux ou les ont déportés au delà de la ligne de démarcation; ils les condamnaient en voie d'ordonnances administratives à de fortes amendes; ils entravaient la propagation des journaux, persécutaient nos colporteurs, retenaient les numéros pendant des semaines entières dans les bureaux de poste et, parfois, en détruisant des dizaines d'exemplaires. Mais comme toutes ces mesures n'aboutirent à aucun résultat et la presse lithuanienne jouissant du succès toujours croissant, les autorités polonaises ont supprimé tout d'un coup, le 2 juin, tous les quatre journaux lithuaniens en langue lithuanienne et polonaise et en ont emprisonné les quatre rédacteurs sous l'inculpation de crime d'État, pour avoir soutenu la thèse que la ville de Vilna doit appartenir à la Lithuanie comme sa capitale historique et économique. Toutes nos tentatives de fonder de nouveaux organes de la presse n'aboutissent à aucun résultat à cause de mille chicanes de la part de l'office de la presse et des autorités administratives (*Staroste*). Nous sommes donc complètement privés de la presse journalière et hebdomadaire.

Les écoles lithuaniennes, élémentaires et moyennes, sont dans les mêmes conditions que la presse. Les Polonais, avançant des prétextes sournois, s'approprient les édifices des écoles, expulsent du pays les maîtres d'écoles et les professeurs lithuaniens et ne permettent pas de les remplacer par d'autres d'au delà de la ligne de démarcation. Si cela dure longtemps, le nombre de nos écoles diminuera progressivement et diminuera leur valeur pédagogique, au détriment irréparable de la société lithuanienne. Dernièrement, les autorités polonaises ont eu recours à un nouveau moyen pour combattre l'école lithuanienne : elles exigent que les maîtres d'école subissent des examens de la langue et de l'histoire polonaises et elles

défendent le droit d'enseignement à ceux qui ne peuvent satisfaire parfaitement leurs exigences. Les autorités remplacent ces maîtres par des personnes originaires de Pologne qui leur servent à poloniser le pays.

Nos internats d'écoliers et les asiles d'enfants sont aussi en disgrâce. Déjà en 1921, les autorités polonaises ont dispersé les enfants lithuaniens des locaux occupés par eux légalement, et maintenant, elles se proposent de poloniser ces enfants. Ainsi, par exemple, on a ordonné de placer, de l'asile lithuanien de Swieciany, tous les enfants dans les asiles polonais. Le but de cette mesure est évident : c'est d'anéantir l'asile lithuanien et poloniser nos enfants.

Les Polonais ne peuvent pas souffrir de même les établissements lithuaniens de commerce et d'industrie; ils imposent des tributs fiscaux tellement exagérés que les propriétaires de ces établissements sont forcés de liquider leurs affaires. On ferme ces établissements sous des prétextes futiles; on les laisse, au moyen de réquisition, sans machines nécessaires.

Nonobstant que l'avenir du pays n'est pas encore définitivement réglé, les autorités polonaises lèvent les conscrits parmi la population lithuanienne et blanc-ruthène. Ceux qui, conscients de leurs droits, refusent de se soumettre à cette mesure illégale sont, eux et leurs parents, persécutés et punis cruellement. En un mot, le gouvernement polonais foule si arbitrairement nos droits d'hommes et de citoyens, sa conduite est telle que toute la population lithuanienne est forcée de tout souffrir physiquement et moralement et de se taire.

Notre culture, notre existence même sont menacées dans leurs fondements. Les Polonais affectent notoirement l'extermination de toute la culture lithuanienne ; ils veulent nous fermer la bouche, désorganiser nos écoles et terroriser toute notre population.

Un tel état fait naître le sentiment de vengeance chez la population lithuanienne, ce qui peut produire, à la fin des fins, des effets déplorables pour la vie sociale du pays, ainsi que pour la paix et la sécurité publique de la part des éléments désespérés et poussés à bout.

Nous vous avons soumis une partie seulement des oppressions et des iniquités que nous sommes forcés de souffrir de la part des autorités polonaises, mais nous sommes convaincus que la Société des Nations, qui a pour but suprême de régler la vie commune des nations sur la base de la justice, fraternité et égalité, écarter toute oppression dans la famille des peuples, assurer à chaque nation la possibilité de la vie et du développement individuel et social, voudra bien condescendre à notre position malheureuse et mettre fin, par sa haute autorité, aux violences du gouvernement polonais envers la population lithuanienne sans défense. Nous nous attendons à cette intervention, d'autant plus que la Société des Nations a pris sous sa haute tutelle tout le territoire de Vilna et a déjà contraint les parties belligérantes de mettre fin à la guerre entre la Lithuanie et la Pologne.

Nous appelons encore une fois l'attention clémente de la Société des Nations sur notre état extrêmement déplorable qui exige une réforme et une amélioration promptes.

Signé : Konst. Stasys,

Président du Comité.

Signé : K. Cibiras,

Secrétaire.

N° 158.

LETTRE

de M. Askenazy, Délégué de la Pologne,

au Secrétaire général de la Société des Nations.

DÉLÉGATION POLONAISE
AUPRÈS
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 2270/22.

Genève, le 31 août 1922.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Gouvernement lithuanien ayant demandé le 2 août courant l'inscription à l'ordre du jour de la troisième Assemblée d'une «Protestation contre les actes arbitraires du Gouvernement polonais concernant le territoire de Vilno postérieurs à la recommandation du Conseil du 13 janvier 1922», le Secrétariat a cru devoir l'inscrire formellement sur une liste supplémentaire soumise à l'approbation de l'Assemblée.

La Délégation polonaise a l'honneur d'informer l'Assemblée de la Société des Nations qu'elle apporte, à titre de question préalable, une opposition formelle à ce qu'il soit donné approbation à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la demande susdite, comme étant de forme et en substance irrecevable et non susceptible d'être prise en considération par l'Assemblée.

1° La demande en question tombe sous l'alinéa 3 de l'article du règlement intérieur de l'Assemblée prévoyant pour de telles demandes un terme d'un mois avant la séance d'ouverture, et doit par conséquent être appréciée d'après son texte présenté. Or, d'après ce texte, elle se distingue par un caractère excessivement vague. Elle n'invoque aucun article du Pacte, qui devrait l'autoriser. Elle ne précise pas le problème ni le fait déterminé sur lequel elle porte. Une telle procédure paraît absolument inadmissible. Elle serait d'un précédent des plus fâcheux et ouvrirait la voie à toutes sortes de demandes imprécises sortant du cadre du Pacte et de la compétence de l'Assemblée, et qui, en forçant leur inscription à l'ordre du jour, ainsi qu'une discussion ne fut-ce que préalable, tendraient par ce détour, pour des fins de propagande, à abuser du temps précieux et de l'attention de l'Assemblée.

2° Il ne ressort pas du texte vague de la demande quel en est l'objet véritable. Elle peut viser l'examen par l'Assemblée de la situation de la minorité lithuanienne

dans le territoire de Vilno. Elle peut aussi avoir pour but de faire ouvrir devant l'Assemblée l'ensemble du différend polono-lithuanien.

3° La première éventualité ne peut être envisagée que conformément à la procédure applicable aux questions des minorités en général, et particulièrement à la recommandation du Conseil du 13 janvier visant la protection des minorités dans le territoire de Vilno. Le Conseil s'était prononcé alors à ce sujet de la façon suivante :

«Pour la protection des minorités, la Pologne est soumise aux obligations résultant du Traité de Versailles du 28 juin 1919. En ce qui concerne le territoire de Vilno, la Société des Nations étant chargée de veiller à la protection des minorités en Pologne et en Lithuanie, le Conseil ne peut douter que les deux parties consentiront à l'envoi sur place de ces représentants, s'il le juge opportun, pour recueillir les renseignements nécessaires en vue de lui faire rapport.» C'est cette même recommandation que vise S. E. M. Hymans dans sa lettre du 27 juin dernier à M. le Ministre des Affaires étrangères de Pologne, en disant que «le Conseil serait heureux d'apprendre que les autorités polonaises feront le nécessaire pour qu'aucun élément de la population dans le territoire de Vilno, ne puisse se plaindre d'un traitement contraire aux principes contenus dans les Traités des minorités».

Le Gouvernement polonais a accepté le Traité des minorités et ne cesse de déférer scrupuleusement à toutes les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Société des Nations et de son Conseil dans l'exercice de sa haute protection sur les minorités. Il a également accepté, — après avoir d'avance assuré spontanément aux minorités du territoire de Vilno un traitement équitable, — la recommandation du Conseil du 13 janvier, et il a déjà prouvé depuis, à mainte occasion, sa déférence aux injonctions du Conseil concernant la minorité lithuanienne dans ce territoire.

Cependant, pour toutes les questions relatives aux minorités, il existe une procédure nettement établie. C'est la procédure normale par devant le Conseil de la Société des Nations, la seule instance compétente dans la matière. C'est cette procédure qui était toujours appliquée par toutes les parties intéressées, et particulièrement dans des affaires impliquant la responsabilité de la Pologne. C'est aussi la même voie légale qu'a suivie la Pologne dans les cas d'une gravité et urgence extrêmes, comme celui de 200 prisonniers politiques martyrisés dans les cachots de Kowno, ou bien quand il s'agissait du sort de 200 mille âmes des minorités polonaises en Lithuanie, opprimées par les autorités de cet État. La Pologne, affectée profondément par ces faits poignants, ne s'en tenait pas moins à la procédure établie, en s'adressant en toute confiance au Conseil, sans chercher à faire de la propagande à la tribune de l'Assemblée. Il serait tout à fait inadmissible que le Gouvernement lithuanien, en empiétant sur cette procédure et sur la compétence reconnue du Conseil, puisse entraîner l'Assemblée à traiter des questions de cette nature, qui nécessitent un examen détaillé auquel le Conseil seul est appelé à procéder et qu'il accomplit invariablement avec une précision et une impartialité admirables.

4° La seconde éventualité qui consisterait à faire recommencer tout le différend polono-lithuanien concernant le territoire de Wilno par devant la troisième assemblée, serait évidemment d'une inadmissibilité encore plus flagrante. Ce différend existe

depuis deux ans. Il surgit au milieu d'une guerre terrible, quand la Pologne, à la poursuite de l'envahisseur bolchevique en déroute, rencontrant à ses côtés les troupes lithuaniennes et ne voulant leur passer sur le corps, pour éviter l'effusion du sang d'un peuple frère, s'adressa au Conseil de la Société des Nations. C'était la première et critique phase du différend. Le Conseil sut par son intervention bienfaisante, réaliser le but direct et urgent de l'appel de la Pologne et lui épargner la douleur d'un conflit armé avec la Lithuanie. Depuis, la guerre polono-russe close par l'armistice et le Traité de Riga, et la paix rétablie, le différend polono-lithuanien entra dans une phase nouvelle, définitivement pacifique. Mais le Conseil, conscient de ses hauts devoirs et animé du noble désir d'aplanir le fond même du différend, redoubla d'efforts, en élargissant sa tâche primordiale, sans que la Pologne s'y opposât, dans l'espoir d'arriver, grâce à la sagesse et l'autorité suprême du Conseil, à un accord plein et durable avec l'État lithuanien; seulement, elle réserva le principe immuable et décisif de la volonté de la population du territoire de Wilna. Le Conseil, approuvant ce principe, émit sa recommandation essentielle sur la consultation populaire à Wilna qui devait y avoir lieu sous ses auspices. La Pologne l'accepta; la Lithuanie la refusa. Le Conseil recommanda alors des négociations directes entre les parties sous ses auspices. Il demanda en même temps à la Pologne de surseoir à des élections à Wilna jusqu'à la fin des élections. La Pologne accepta. Le Conseil émit consécutivement deux recommandations concernant les deux projets de M. Hymans sorties des négociations. La Pologne accepta l'une, mais eut le regret de devoir décliner l'autre. La Lithuanie refusa toutes les deux. Le Conseil déclara les négociations directes closes et finies. En même temps, dans un rapport définitif porté devant la deuxième Assemblée, il déclara conformément aux alinéas 4 et 9 de l'article 15 du Pacte, le différend comme n'ayant pu être réglé, ce qui, après une discussion approfondie, fut approuvé par l'Assemblée. La Pologne ayant repris, après la clôture des négociations directes, sa liberté quant aux élections de Wilna, ne s'opposa plus à ce que la volonté de la population ait pu enfin y trouver son expression. Le Conseil s'étant dessaisi du différend, après avoir épuisé tous les moyens prévus par le Pacte pour son règlement, émit une recommandation tendant à l'établissement entre les deux parties des relations de bon voisinage, ainsi qu'une liquidation éventuelle de la zone neutre au point de vue administratif. La Pologne l'accepta. La Lithuanie la refusa.

Dans les conditions exposées ci-dessus, une reprise du différend polono-lithuanien par devant la troisième Assemblée apparaît en toute évidence comme absolument inutile, incorrecte et inadmissible. Elle serait inutile car quel en pourrait être le résultat, sinon de déchaîner à nouveau les passions et d'envenimer les relations réciproques des deux parties, pour les fins d'une propagande haineuse et déloyale. Elle serait incorrecte, car en enfreignant le principe *non bis in idem,* en éternisant dans un cercle vicieux des débats infructueux, elle ferait revenir la troisième Assemblée sur une discussion de la deuxième, et constituerait au surplus un véritable défi contre la constatation définitive, après des efforts multiples et inlassables faite par le Conseil sur l'épuisement de tous les moyens prévus dans l'occurrence par le Pacte. Et, par conséquent, elle est absolument inadmissible.

5° Pourtant, il pourrait exister un seul motif sérieux qui comporterait pour la Société des Nations le droit et le devoir urgent de consacrer à nouveau sa sollicitude

au différend polono-lithuanien. Ce serait le cas prévu dans le Pacte et correspondant à la plus sainte mission de la Société, c'est-à-dire le cas d'une menace réelle d'une guerre immédiate entre les deux parties à la suite de ce différend. Mais une telle menace n'existe pas. Elle n'existe pas malgré toutes les insinuations que le Gouvernement lithuanien s'efforce de faire à cet effet. Au contraire, les relations pacifiques entre les deux États sont assurées plus que jamais. En effet, ces relations ont été sérieusement consolidées par la recommandation du Conseil, en date du 13 janvier dernier, imposant aux deux États l'obligation des rapports de bon voisinage. La Pologne a accepté cette recommandation d'une façon solennelle et elle est fermement décidée de ne point se départir de son attitude pacifique vis-à-vis de la Lithuanie. Il faut espérer que le Gouvernement lithuanien qui a fait une déclaration analogue, ne voudra pas violer cet engagement. Au surplus, le Gouvernement polonais, s'inspirant sincèrement de la recommandation du Conseil, n'a cessé depuis, de faire à la Lithuanie des propositions amicales en vue de l'établissement entre les deux pays de relations économiques et consulaires. Malgré le rejet catégorique de ces propositions par le Gouvernement lithuanien, la Pologne est décidée de continuer ces efforts dans l'espoir qu'ils aboutiront à un résultat favorable.

Vu les considérations sus-énoncées, j'ai l'honneur de prier l'Assemblée de bien vouloir, sans procédure préalable, sans même renvoyer l'affaire à l'étude soit d'une Commission, soit d'un Comité d'examen, de déclarer irrecevable et non susceptible de figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée, la demande du Gouvernement lithuanien.

Veuillez agréer, M. le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Signé : S. Askenazy.

N° 159.

LETTRE

de M. V. Sidzikauskas, Délégué de la Lithuanie,

à S. E. M. A. Edwards, Président de la Troisième Assemblée de la Société des Nations.

DÉLÉGATION DE LITHUANIE
À LA
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

N° 956.

Genève, le 6 septembre 1922.

Monsieur le Président,

La demande du Gouvernement de la République de Lithuanie d'inscription à l'ordre du jour de la Troisième Assemblée de sa protestation contre les actes arbitraires du Gouvernement polonais concernant le territoire de Vilna et postérieurs à la recommandation du Conseil du 13 janvier 1922 a provoqué l'opposition formelle «à titre de question préalable» de la Délégation polonaise à ce qu'il soit donné approbation à ladite demande. La Délégation polonaise prétend dans sa note en date du 31 aoû dernier adressée à M. le Secrétaire général :

1° Que l'objet de la demande n'est pas précis et que le Gouvernement lithuanien en adressant cette demande n'a invoqué aucun article du Pacte;

2° Que, pour la question des minorités dans le territoire contesté, la Pologne est soumise aux obligations résultant du Traité de Versailles du 28 juin 1919 et que cette question est d'ailleurs de la compétence du Conseil;

3° Que la question de Vilna doit être considérée comme résolue par la Pologne elle-même;

4° Qu'aucune menace réelle de guerre immédiate n'existe entre les deux États à la suite de leur différend, et

5° Que le Gouvernement lithuanien a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour aux fins d'une propagande haineuse et déloyale.

Tout d'abord la Délégation de Lithuanie à la Société des Nations se voit contrainte de protester de la façon la plus formelle et la plus énergique contre cette dernière accusation formulée par la Délégation polonaise, car par les procédés illégaux et arbi-

traires du Gouvernement polonais, non seulement les intérêts vitaux et l'existence même de l'État lithuanien sont menacés, mais les principes élémentaires de droit international et la morale internationale, — la base sur laquelle est fondée la Société des Nations et la coopération internationale en général, sont en jeu. Le Gouvernement lithuanien est profondément convaincu qu'il manquerait à ses devoirs de Membre de la Société des Nations s'il ne le signalait pas à la Gardienne Suprême du droit et de la morale internationale qu'est la Société des Nations.

La Délégation lithuanienne s'abstient de qualifier à sa juste valeur le document en question de M. Askenazy plein de calomnies et d'assertions erronées à l'égard de la Lithuanie, comme celles de la prétendue coopération des troupes lithuaniennes et bolchévistes, de l'imaginaire oppression des minorités polonaises en Lithuanie dont le nombre s'élevait à 200.000 âmes (en réalité la minorité polonaise en Lithuanie, à l'exclusion des terres lithuaniennes occupées par la Pologne, compte à peine 50.000 âmes), et bien d'autres.

Ces constatations faites, la Délégation de Lithuanie se permet de préciser le problème que son Gouvernement a cru devoir soumettre à l'examen bienveillant de la Troisième Assemblée.

Le 20 septembre 1920, à Paris, le Conseil a adopté la première résolution relative au conflit lithuano-polonais (1). En acceptant cette résolution, la Pologne s'est engagée solennellement à respecter la neutralité des territoires lithuaniens. Mais, juste au moment ou M. Paderewski, alors premier délégué polonais, serrait amicalement la main au Premier délégué lithuanien, les troupes polonaises envahissaient les provinces méridionales et orientales de la Lithuanie. Afin de faire cesser les combats qui surgirent sur toute l'étendue du front à la suite de cette agression polonaise, une conférence lithuano-polonaise fut convoquée d'urgence à Souvalki et, le 7 octobre 1920, un traité établissant une ligne de démarcation entre les deux États fut signé par les représentants du Gouvernement polonais et du Gouvernement lithuanien sous les auspices de la Commission de Contrôle de la Société des Nations. Le chapitre V de ce traité stipule que ledit traité restera en vigueur jusqu'à la solution définitive de toutes les questions litigieuses entre les deux États. Cependant, après avoir signé ce traité, qui paraissait offrir une base sérieuse pour le règlement du différend lithuano-polonais, le Gouvernement polonais n'a rien eu de plus pressé que de violer le traité qu'il avait signé de plein gré. Le 6 octobre, le commandant en chef des forces armées de Pologne passe en revue à Lyda les troupes destinées à occuper Vilna, que le traité de Souvalki laissait du côté lithuanien. Le 9 octobre, le général polonais Zeligowski marche sur Vilna et l'occupe après des luttes acharnées avec les faibles détachements lithuaniens, dotant ainsi l'Humanité, lasse de guerres, d'une seconde édition du «chiffon de papier». Les efforts très sincères, mais peut-être pas assez énergiques, du Conseil de la Société des Nations n'ont pas été couronnés de succès, et les troupes polonaises continuent à occuper Vilna, capitale multiséculaire de la Lithuanie, et les territoires avoisinants, connus après l'aventure de Zeligowski sous le nom de territoire contesté. Le Conseil a dû abandonner l'idée de plébiscite, car

(1) Voir document n° 40.

le Gouvernement polonais s'opposait catégoriquement à faire évacuer ces territoires par ses troupes, et les négociations de Bruxelles, sous la présidence de S. E. M. Paul Hymans, ont échoué, le Gouvernement polonais ayant demandé la participation aux négociations, comme partie égale, des représentants du général rebelle. Tandis que le Gouvernement lithuanien, appréciant hautement les efforts sincères de S. E. M. Paul Hymans et du Conseil, faisait de son mieux pour arriver à une solution acceptable du différend, le Gouvernement polonais a rejeté purement et simplement le projet d'accord élaboré par S. E. M. Paul Hymans. Le Conseil ayant déclaré alors qu'il avait épuisé tous les moyens prévus par le Pacte pour le règlement du différend, le Gouvernement lithuanien prit l'initiative et, par sa note du 20 février dernier, proposa au Gouvernement polonais de soumettre le différend relatif à la violation par la Pologne du traité de Souvalki à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. Le Gouvernement polonais s'est retranché cependant derrière le fait que la juridiction de la Cour permanente ne lui est pas obligatoire et a refusé catégoriquement de prendre le chemin de La Haye. Le fait est tellement éloquent et significatif en lui-même que la Délégation de Lithuanie s'abstient de tout commentaire. Encouragé par l'impunité dont a bénéficié le coup de force du général Zeligowski, le Gouvernement polonais se préoccupe à présent de la légalisation de l'état de choses créé à Vilna par l'entreprise illicite du général rebelle, et le seul fait qui se dégage avec clarté de la note de M. Askenazy est que le Gouvernement polonais aimerait bien voir la Pologne substituée à la Société des Nations pour la recherche des moyens de règlement et pour la solution même du problème de Vilna. Guidée par des idées annexionnistes et conformément à un plan suivi dès le début du conflit, la Pologne ordonna les élections à la Diète de Vilna, qui devait être appelée selon elle à décider sur le sort du territoire contesté. Le Gouvernement lithuanien a protesté devant le Conseil contre ces tentatives du Gouvernement polonais de légaliser la situation créée à Vilna à la suite du coup de force du général rebelle en y organisant des élections sous une occupation militaire et sous un régime de terreur et de persécution, et a déclaré qu'il considérerait le vote d'une telle Diète, si elle avait lieu, comme nul et non avenu. La Délégation de Lithuanie est heureuse de pouvoir constater que le Conseil a bien voulu, dans sa séance du 13 janvier 1922, prendre acte de cette protestation et déclarer qu'« il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées ». En dépit de cette décision du Conseil, le Gouvernement polonais mit en scène toute une comédie avec une soi-disant Diète de Vilna, élue sous la pression des baïonnettes polonaises et contre la volonté manifeste de 90 p. 100 de la population du territoire en litige, et l'annexion de ces terres lithuaniennes à la Pologne fut proclamée par la Diète de Varsovie. Le Gouvernement lithuanien s'est permis de présenter en son temps au Conseil un mémoire détaillé sur les élections de Vilna, afin que la Société des Nations pût apprécier la juste valeur du corps issu de ces élections. La Délégation de Lithuanie se bornera à citer ici un passage du rapport de M. le colonel Chardigny, président de la Commission de Contrôle de la Société des Nations :

« Il est impossible de se prononcer d'une manière absolue sur la valeur de ces élections Mais on peut affirmer que les votes peu nombreux des Lithuaniens et des Juifs et ceux déjà

plus considérables des Blancs-Russiens ont seulement augmenté le nombre des votants, sans avoir aucune signification politique et sans présenter une valeur morale quelconque.

« Il y a lieu de relever en outre les points suivants :

1° Les commissions chargées de la direction et de l'exécution des opérations électorales étaient composées presque exclusivement de Polonais;

« 2° Les votants se sont présentés aux urnes sans aucune carte d'identité ou pièce justificative quelconque. Il a suffi de dire un nom inscrit sur la liste pour pouvoir déposer son bulletin de vote. Le contrôle des élections était donc entièrement entre les mains du parti intéressé.

« Étant donné que les Lithuaniens, les Juifs et une grande partie des Blancs-Russiens se sont officiellement abstenus de prendre part aux élections et que, d'autre part, les élections se sont faites sous un régime d'occupation militaire, où l'élément polonais a disposé de tous les moyens de pression de l'appareil gouvernemental, il ne semble pas qu'on puisse considérer la Diète actuelle de Vilna comme étant la véritable et sincère expression de l'ensemble de la population du territoire consulté. »

Afin de tirer les conséquences de sa politique de force et de faits accomplis et pour compléter l'injustice envers l'État lithuanien et la population des terres lithuaniennes occupées illégalement par la Pologne, le Gouvernement polonais vient de prescrire dans le territoire contesté des élections au Seim et au Sénat polonais de Varsovie.

Le Gouvernement de la République de Lithuanie estime donc de son devoir de signaler ces actes arbitraires du Gouvernement polonais à la bienveillante attention de la Troisième Assemblée et de la prier de vouloir bien les faire inscrire à l'ordre du jour de ses délibérations. Le Gouvernement lithuanien est profondément convaincu qu'après avoir examiné sous tous ses aspects la protestation en question, l'Assemblée voudra bien *rappeler à la Pologne son devoir primordial de Membre de la Société des Nations d'observer ses engagements internationaux et de réparer ceux qu'elle a violés. Le Gouvernement lithuanien espère également que l'Assemblée voudra bien attirer l'attention de la Pologne sur le fait que ses efforts d'annexer les terres lithuaniennes par des moyens illégaux et en dépit des décisions du Conseil de la Société des Nations se heurteront à la désapprobation unanime des Membres de la Société des Nations et qu'elle opposera son veto absolu à la décision récente du Gouvernement de Varsovie de procéder aux élections pour les corps législatifs de Pologne dans le territoire illégalement occupé par l'armée polonaise.*

En dehors de ces questions de principe, c'est la situation déplorable de la population non polonaise du territoire de Vilna qui cause de graves inquiétudes au Gouvernement lithuanien. L'armée polonaise d'occupation, si nombreuse qu'elle soit, ainsi que les organes d'administration, se heurtent à une difficulté presque insurmontable d'administrer le pays annexé contre la volonté de la majorité écrasante de la population, car les Lithuaniens et les Blancs-Russiens et les Juifs du territoire contesté forment environ 90 p. 100 de la totalité de la population. En premier lieu, le Gouvernement polonais dirigea son activité contre les institutions scolaires et culturelles lithuaniennes et blancrussiennes. Tout un pogrome fut organisé : les écoles lithuaniennes de Vilna ont été fermées, la presse détruite, les rédacteurs mis en

prison. Afin d'étouffer la moindre manifestation de la vie nationale lithuanienne et blancrussienne à Vilna, les agents du Gouvernement polonais arrêtèrent dans la nuit du 19 janvier dernier les principaux leaders lithuaniens et blancrussiens, dont le professeur Michel Birziska, président du Comité lithuanien, le chanoine Kukta du chapitre de la Cathédrale, M. Kraskovski, président du Comité national blancrussien, et bien d'autres. Le 5 février, 33 d'entre eux furent expulsés de leur ville natale. Voici ce que dit M. le Colonel Chardigny sur ces arrestations et expulsions dans l'un de ses rapports au Conseil :

« La Commission de Contrôle de la Société des Nations estime que ces arrestations suivies d'expulsion constituent un fait des plus regrettables, de nature à aggraver les rapports déjà si tendus entre les deux pays. »

Malgré les protestations réitérées du Gouvernement lithuanien auprès du Conseil de la Société des Nations, la situation ne s'est pas améliorée à Vilna et les expulsés n'ont pas reçu la permission de rentrer dans leurs foyers et de rejoindre leurs familles restées à Vilna.

Contrairement au droit des gens, le Gouvernement polonais lève des conscrits. La population locale étant décidément hostile au service dans l'armée des occupants, les jeunes gens ne se présentent pas aux bureaux, et alors c'est la punition des parents et des proches qui commence. Les villages et les bourgs sont entourés par des détachements polonais qui y font des perquisitions, torturent ceux qui y restent pour en obtenir des renseignements, ils ne s'arrêtent même pas devant la sainteté des églises chrétiennes et des synagogues israélites; comme illustration, je me permets de citer le pogrome à Roduné le 22 juillet, où le bourg a été entouré par les soldats du 23[e] régiment de uhlans, la population emmenée dans la synagogue et battue publiquement. Sur tout dans les districts de Lida, Sventziany et Grodno, ces mesures polonaises provoquent des soulèvements de la population, qui sont étouffés avec une cruauté raffinée. La situation créée par les mesures de cruauté polonaise est de telle sorte qu'un soulèvement général pourrait éclater de jour en jour.

La Délégation de Lithuanie se permet de joindre à ce pli les copies des notes que M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie a adressées à M. le Secrétaire général en date du 8 et 19 août, accompagnant, l'une, une pétition du Comité intérimaire lithuanien de Vilna à la Société des Nations, l'autre, un mémoire des 16 communes des districts de Grodno, de Vilna, et de Svenciany, remis le 5 août a. c. au Président de la République de Lithuanie et dans lequel la malheureuse population des communes y énumérées, portant à la connaissance des Gouvernements des États d'Europe et d'Amérique les violences et les excès que les occupants polonais commettent sur les personnes des parents de ceux qui ne veulent pas reconnaître l'occupation, ne veulent pas servir dans l'armée polonaise et n'ont pas pris part aux élections à la « Diète de Vilna », prie le Gouvernement lithuanien d'intervenir auprès de la Société des Nations pour faire nommer une Commission d'enquête qui puisse constater sur place la manière dont les Polonais se comportent envers la population des territoires illégalement occupés par eux (1).

(1) Voir document n° 157 et annexe au n° 159.

Il n'est pas tout à fait exact que pour la protection des Minorités dans le territoire de Vilna, la Pologne soit soumise aux obligations résultant du Traité de Versailles du 28 juin 1919, car : 1° il s'agit de la protection de la majorité d'environ 90 p. 100 de la population (non polonaise), hostile à la domination polonaise, contre les violences des autorités polonaises d'occupation, et 2° les stipulations dudit traité des minorités ne s'étendent pas au territoire contesté de Vilna, qui n'est pas, n'a jamais été et ne sera jamais un territoire polonais.

En portant ce qui précède à votre connaissance, la Délégation de Lithuanie exprime sa ferme conviction que *la Troisième Assemblée voudra bien prendre acte de la manière dont la Pologne administre le territoire qu'elle a illégalement occupé et qu'en donnant suite à la demande du Gouvernement lithuanien, elle se décidera à envoyer une Commission d'enquête qui pourra recueillir les données sur place et en rédiger un rapport.*

Vu les considérations sus-énoncées, et désireuse de rechercher, d'accord avec l'Assemblée de la Société des Nations, les moyens susceptibles d'apporter un remède à la situation grosse de dangers et de complications dont souffrent les confins orientaux de l'Europe centrale, la Délégation de Lithuanie a l'honneur de prier respectueusement l'Assemblée de vouloir bien inscrire la question soulevée par le Gouvernement lithuanien à l'ordre du jour de ses travaux. En faisant cet appel, le Gouvernement de la République de Lithuanie croit être en parfaite conformité avec l'article II du Pacte.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : SIDZIKAUSKAS,

Président de la Délégation de Lithuanie.

ANNEXE AU N° 159.

Kaunas, le 19 août 1922.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

16 communes des districts de Grodno, de Vilna et de Svienciany ont remis le 5 août a.c. à S. E. Monsieur le Président de la République lithuanienne un mémorandum dans lequel la malheureuse population des communes y énumérées :

Portant à la connaissance des Gouvernements des États d'Europe et d'Amérique les violences et les excès que les occupants polonais commettent sur les personnes de parents de ceux qui ne veulent pas reconnaître l'occupation, ne veulent pas servir dans l'armée polonaise et n'ont pas pris part aux élections à la «Diète de Vilna», prie le Gouvernement lithuanien d'intervenir auprès de la Société des Nations pour faire nommer une Commission

d'enquête qui puisse constater sur place la manière dont les Polonais se comportent envers la population des territoires illégalement occupés par eux.

Me conformant au désir des sollicitants, j'ai l'honneur de vous adresser le mémorandum susmentionné avec sa traduction française et de vous prier de bien vouloir le faire porter à la connaissance des Membres du Conseil de la Société des Nations.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé : V. Jurgutis,

Ministre des Affaires étrangères.

A l'Honorable Sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations, Genève.

A S. E. Monsieur le Président de la République Lithuanienne.

(Copies à tous les Représentants des Puissances d'Europe et d'Amérique en Lithuanie.)

MÉMORANDUM.

Le 25 juillet 1922, nous soussignés, délégués des communes des territoires de Vilna et de Grodno occupés par les Polonais, vous prions de porter à la connaissance des Gouvernements et de la Presse des États d'Europe et d'Amérique les faits ci-dessous mentionnés et de demander de convoquer, aussitôt que possible, une Commission internationale de la Société des Nations, pour examiner les violences et les excès, commis par les occupants polonais, sur les personnes des parents de ceux qui ne veulent pas reconnaître l'occupation, qui n'ont pas pris part aux élections à la «Diète de Vilna», qui ne veulent pas servir dans l'armée polonaise et préfèrent se cacher dans les bois.

1° On attache une planche aux pieds et on frappe sur cette planche avec un marteau jusqu'à ce que le sang jaillisse du nez et des oreilles des suppliciés; on les jette ensuite, demi morts, aux chiens, en imitant «La maison de l'Oncle Tom», par H. Beecher Stow — Dimitri Budko, maire du village de Berszty, du district de Grodno, âgé de 27 ans.

2° On entaille la peau du corps et on saupoudre les blessures avec du sel et on lâche des chiens sur le supplicié. Ainsi fut traité Vladimir Wassilevitch, à cause de son frère qui avait refusé d'entrer dans l'armée polonaise (village de Berszty, district de Grodno).

3° On a enfoncé des tisons ardents dans les pieds de Joseph Serguievitch, 47 ans, pour se venger de son fils qui est partisan (village de Berszty, district de Grodno).

4° On a battu et suspendu par les pieds, pour deux heures, B. Voronko, maire du village de Berszty.

5° On a battu une femme enceinte, par suite de quoi elle a avorté, à cause de son fils, Maria Chestavitzka, 38 ans, village de Berszty, district de Grodno.

6° On a battu et traqué avec des chiens Alexandre Gourski, du village de Suchary, commune de Berszty, district de Grodno, à cause de son frère.

7° Les gendarmes ont battu, à demi mort, Thomas Chesnoulevitch, 58 ans, du village de Marcinkance, pour n'avoir pas permis de faire paître des chevaux sur son pré.

8° On a battu, à demi mort, une femme enceinte et son père âgé de 78 ans, Édouard Akcene, du village de Krakszle, de la commune de Radum, parce que le mari de ladite femme ne s'est pas volontairement enrôlé dans l'armée polonaise.

9° On a cruellement battu Basyle (Grouchine, ainsi que son fils) Dobrovolski, parce que son frère ne s'est pas enrôlé dans l'armée polonaise (village d'Obrucz, commune d'Ostryna, district de Lida).

10° On a battu à mort Basyle Krouchine, ainsi que son fils, pour s'être cachés dans les bois et refusé de servir dans l'armée polonaise.

11° Pour la raison que Ivan Brikatch, du village d'Oliszkowo, commune d'Ostrina, avait refusé de s'enrôler dans l'armée polonaise et se cachait dans les bois, on a battu à mort ses père et mère et, à demi mort, tous les habitants de ce village et on a pillé tout leur bien.

Les prisons regorgent de citoyens des territoires annexés.

En général, tous les citoyens des districts de Grodno, Lida et Troki sont battus, sans pitié, et on pille leurs biens.

Les localités du district de Troki : Marcinkance, Lipnica, Szumy, Krakszle, Kobele, Derzele, Morgieniszki, Kapieniszki et autres, ont été complètement dévastées par les gendarmes et soldats polonais.

Dans le district de Lida ont été pillés les villages de : Zeniaki, Oliszkowscy, Novy-Dvor, Ostrina, Obrucz, Rybaki, etc.

De même, dans le district de Grodno les villages de Berszty, Suchary, etc.

Les faits énumérés ci-dessus illustrent en partie seulement les violences polonaises et dévoilent seulement une partie de ce que commettent les occupants polonais envers la malheureuse population des territoires de Vilna et de Grodno.

Signatures des délégués.

DISTRICT DE GRODNO.

1.	Commune de Berszty :	J. Kozun, R. Sakovic, M. Woronko, J. Wassilewith, M. Worobej.
2.	— de Wiercieliszki	J. Lebedewitsch, M. Schamruk.
3.	— de Iloza...........	M. Chitruk.
4.	— de Skidel..........	A. Mosol, J. Efimiuk.
5.	— de Lasza...........	J. Kravcevitsch.
6.	— de Indura	J. Schwed, A. Chliaba.
7.	— de Porieczie	K. Owizonski.

DISTRICT DE VILNA.

8.	Commune de Marcinkance	J. Walangewitsch, L. Mischkinis, J. Kruschas.
9.	— de Radun...........	B. Rodewitsch, A. Chomitsch.
10.	— de Nowy-Dwor.......	S. Shwal, J. Makarewitsch.
11.	— de Sobakince........	J. Powiedaika, O. Markewitsch.
12.	— de Ostrana..........	A. Dobrowolski, F. Nevik, A. Demjanovitsch, M. Zaleski, W. Grinkewitsch.
13.	— de Rozanka.........	Stan. Doda, J. Galwelis, W. Novik, B. Schimulis.
14.	— de Orla.............	J. Daskewitsch, O. Manko, F. Filipoff.
15.	— de Szczutczyn........	V. Bielko, J. Jakimtschik.

16. Délégué des communes de Melegmany et de Twerecz, district de Svienciany : B. Slidzewsky.

PROCÈS-VERBAL.

Le 25 juillet 1922, nous, soussignés, 40 délégués, fondés de pouvoir de communes des territoires de Vilna et de Grodno, avons élu, de parmi nous, à l'unanimité, délégués représentants auprès du Gouvernement lithuanien et les Représentants des Puissances d'Europe et d'Amérique en Lithuanie aux fins de faire nommer, le plus vite possible, une Commission de la Société des Nations pour faire enquête sur les violences et excès commis par les autorités d'occupation polonaises sur les habitants sans défense des territoires de Vilna et de Grodno : Michel Russak. Pierre Wassilewitsch, Mathias Pakul et Wainstein.

Signature des délégués :

DISTRICT DE GRODNO.

1. Commune de Berszty..........	J. Kosun, J. Lebedev, G. Sakovitsch, W. Ilkewitsch, M. Woronko, J. Wassilewitsch, Mark Worobej.
2. — de Wiercieliski.....	W. Savostjan, M. Schamruk.
3. — de Hoza...........	M. Chitruk.
4. — de Skideł..........	A. Mosol, P. Efimiuk.
5. — de Lasza...........	J. Kravcewitsch.
6. — de Indura..........	J. Schwed, L. Chliabitz.
7. — de Porieczie........	K. Owistovski.

DISTRICT DE VILNA.

8. Commune de Marcinkance.....	S. Mischkinis, J. Volongewitschius, J. Kruschas.
9. — de Radun..........	S. Doda, J. Galvialis, J. Ambrosuk.
10. — de Nowy-Dwor......	S. Chval, J. Makarewitsch.
11. — de Sobakince.......	O. Markewitsch, P. Sergeistchik.
12. — de Ostryna.........	Dobrovolski, M. Zalesky, F. Novik, A. Demjanovitch, V. Grinkevitch, A. Dobrovol.
13. — de Rozanka.........	B. Schimul, V. Novik.
14. — de Orla............	O. Monko, J. Daschkewitsch, W. Filipoff.
15. — de Szczutczyn.......	W. Belka, I. Jakimtschik.

Délégué du village de Klieszczeli, arrondissement de Bielsk, district de Grodno : F. Lavrinowitch.

Délégué des communes de Melegiany et de Twerecz, district de Swienciany : B. Slidzewsky.

Pour traduction conforme :

Signé : V. Sidzikauskas.

N° 160.

RAPPORT

de la Commission spéciale à la Troisième Assemblée de la Société des Nations sur le maintien à l'ordre du jour de la question nouvelle présentée par le Gouvernement lithuanien et sur la question préalable posée à ce sujet par la Délégation polonaise.

Genève, le 8 septembre 1922.

Le Gouvernement lithuanien a demandé, le 2 août, l'inscription à l'ordre du jour de la Troisième Assemblée d'une question nouvelle ainsi conçue :

«Protestation contre les actes arbitraires du Gouvernement polonais concernant le territoire de Vilna, postérieurs à la recommandation du Conseil du 13 janvier 1922.»

La délégation polonaise a, par une note en date du 31 août 1922, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, demandé «que l'Assemblée veuille bien, sans procédure préalable, sans même renvoyer l'affaires à l'étude soit d'une commission, soit d'un comité d'enquête, déclarer irrecevable et non susceptible de figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée la demande du Gouvernement lithuanien» (1).

A l'appui de cette thèse, la délégation polonaise fait valoir en premier lieu que la question nouvelle posée par la délégation lithuanienne a été formulée en termes imprécis; elle demande en conséquence à l'Assemblée de faire usage du droit qu'elle s'est réservé par le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement intérieur de ne pas porter la question nouvelle à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La délégation polonaise fait valoir, d'autre part, des considérations de fond relatives à l'objet même de la demande; ces considérations donnent à son opposition le caractère d'une question préalable sur laquelle la Commission spéciale, nommée par l'Assemblée, a cru devoir se prononcer.

Le Gouvernement lithuanien a précisé les motifs et l'objet de sa demande dans une lettre en date du 6 septembre, adressée au Président de la Troisième Assemblée, dont copie a été distribuée aux membres de l'Assemblée (2).

1. L'inscription a l'ordre du jour.

Aux termes du règlement intérieur, article 4, § 3, «tout Membre de la Société peut, un mois avant la date fixée pour la séance d'ouverture, demander l'inscription

(1) Voir document n° 158.
(2) Voir document n° 159.

à l'ordre du jour d'une question nouvelle. Ces questions figureront sur une liste supplémentaire qui sera communiquée aux membres de la Société trois semaines au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture».

«L'Assemblée décidera si ces questions figurant sur la liste supplémentaire feront partie de l'ordre du jour de la session.»

La Commission estime qu'il est hautement désirable, pour se conformer à l'esprit de cet article, que les questions nouvelles dont l'inscription à l'ordre du jour est sollicitée, par application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement intérieur, soient formulées en termes suffisamment précis pour permettre aux membres de mettre à profit, en vue de se préparer à la discussion, le court délai qui leur est laissé par cette procédure.

Il doit en être particulièrement ainsi lorsque ces questions nouvelles constituent des articulations de griefs à charge d'autres Membres de la Société des Nations.

Mais il appartient à l'Assemblée elle-même d'apprécier si une question doit être rejetée en raison de son imprécision ou du défaut d'urgence, ou si, au contraire, l'urgence des intérêts en jeu est telle qu'il y a lieu de porter la question à l'ordre du jour, bien que les précisions n'aient été fournies que postérieurement à l'introduction de la question.

Dans l'espèce, la Commission estime que si la question proposée par le Gouvernement lithuanien n'a pas été libellée dans des termes d'une précision suffisante, les explications fournies par lui dans sa note du 6 septembre caractérisent nettement les motifs de son initiative. La question soulevée intéressant des populations dont la Société a, par l'organe de son Conseil, déclaré ne pas se désintéresser, la Commission estime qu'il n'est pas désirable que l'Assemblée l'écarte par des raisons de pure forme.

2. Question préalable.

Il résulte de la lettre adressée le 6 septembre par la délégation lithuanienne au président de l'Assemblée que le Gouvernement lithuanien, en proposant la question nouvelle, poursuit un double but : 1° Il demande que l'Assemblée rappelle qu'elle condamne l'annexion de la région de Vilna et oppose son veto absolu à la décision prise par le Gouvernement de Varsovie de procéder aux élections pour les corps législatifs de Pologne. 2° Il demande, d'autre part, que l'Assemblée décide d'instituer une commission d'enquête, afin de recueillir tous renseignements relatifs à certains abus dont il prétend que la population lithuanienne de Vilna serait victime.

Question du statut de Vilna.

L'Assemblée se souviendra des efforts tentés, tant par l'Assemblée que par le Conseil, pour amener la Pologne et la Lithuanie à accepter, au sujet du statut de Vilna, la recommandation votée unanimement par le Conseil, le 20 septembre 1921.

Ces efforts furent vains. Aucun des deux Gouvernements n'accepta la recommandation. Trois mois s'étant écoulés, le Conseil, dans une résolution du 13 janvier 1922, prit acte de leur refus «qui mettait fin, selon l'article 15 du Pacte, à la procédure de conciliation instituée par sa résolution du 3 mars 1921».

Il est certainement impossible, à moins de faits nouveaux, de recommencer, soit devant l'Assemblée, soit devant le Conseil, la discussion de ce litige, et la délégation lithuanienne paraît elle-même s'en être rendu compte en marquant dans l'énoncé de la question nouvelle que sa protestation n'avait pas d'autre objet que les actes arbitraires qu'aurait commis le Gouvernement polonais postérieurement au 13 janvier 1922.

Le Gouvernement lithuanien avait, à cette époque, signalé au Conseil que les élections étaient organisées dans le territoire de Vilna par l'administration qui y était établie. En réponse à cette réclamation, le Conseil déclara, dans sa résolution du 13 janvier, qu'il ne pouvait «reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses Membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties».

La Commission estime que cette déclaration a conservé toute sa valeur et s'applique exactement aux nouvelles élections actuellement projetées par le Gouvernement polonais. Ces élections sont la conséquence et le développement d'une situation de fait dont elles ne peuvent modifier le caractère et que le Conseil a justement déterminée dans la disposition ci-dessus rappelée de sa résolution du 13 janvier.

La Commission ne saurait donc y trouver un fait nouveau qui autorise la réouverture des débats. Elle propose, pour ce motif, d'écarter, par la question préalable, la discussion des réclamations formulées contre le statut de Vilna et les élections auxquelles le Gouvernement polonais se propose de procéder dans cette région.

Allégations relatives a des abus dont souffrirait la population lithuanienne de Vilna.

La délégation lithuanienne, dans sa lettre du 6 septembre 1922, énumère une série d'actes d'oppression dont la population lithuanienne, dans le territoire de Vilna, aurait été victime de la part du Gouvernement polonais. La délégation polonaise objecte, dans sa note du 31 août, que la protection des minorités est de la compétence exclusive du Conseil de la Société des Nations.

Sans vouloir préjuger de l'opportunité qu'il y aurait à confier au Conseil l'examen des griefs articulés par la délégation lithuanienne, la Commission estime qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que l'Assemblée consente à se saisir de la question.

Il est vrai que les différents traités des minorités auxquels a participé la Pologne confient expressément au Conseil de la Société des Nations le soin de veiller à l'exécution des engagements contractés par l'État polonais au sujet des minorités.

Mais certains membres de la Commission ont fait remarquer que le territoire de Vilna n'ayant fait l'objet d'aucun traité de paix contenant les clauses dites «clauses des minorités», celles-ci ne sont pas directement applicables en l'espèce actuelle.

C'est par analogie que le Conseil a pu, dans sa résolution du 13 janvier 1922, exprimer son désir de voir la Pologne se conformer, en ce qui concerne le territoire de Vilna, aux obligations résultant du traité de Versailles du 28 juin 1919 relativement à la protection des minorités.

La Lithuanie pourrait, dans le cas présent, considérer un traitement injuste des Lithuaniens se trouvant sous le régime polonais comme une «circonstance de nature

à affecter les relations internationales» et appeler à titre amical, aux termes de l'article 11, l'attention de l'Assemblée sur cette question.

La Commission estime, pour ce motif, qu'il n'y a pas lieu d'adopter la question préalable relativement aux allégations formulées par le Gouvernement lithuanien au sujet de traitements abusifs qui auraient été infligés à la population lithuanienne dans la région de Vilna. Mais comme il n'est pas à désirer que les débats s'ouvrent à l'Assemblée sur les allégations de la Lithuanie avant que la Commission compétente ait pu les examiner, la Commission spéciale propose de renvoyer directement et sans débat la question ainsi nettement délimitée à la sixième Commission de l'Assemblée, chargée de l'examen des questions politiques.

Signé : Paul HYMANS,

Président de la Commission.

N° 161.

RÉSOLUTION

adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa séance du vendredi 15 septembre 1922, à la suite du rapport de la Commission spéciale.

La troisième Assemblée, saisie par le Gouvernement lithuanien d'une demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle ainsi conçue :

«Protestation contre les actes arbitraires du Gouvernement polonais concernant le territoire de Vilna, postérieurs à la recommandation du Conseil du 13 janvier 1922»;

Vu la lettre du Gouvernement polonais visant la question préalable;

Vu la réponse du Gouvernement lithuanien en date du 6 septembre 1922,

Approuve le rapport présenté au nom de la Commission spéciale par M. Hymans, Délégué de Belgique;

Décide, en conséquence, qu'il y a lieu d'admettre la question préalable en tant que la réclamation lithuanienne avait pour objet le statut de Vilna et les élections auxquelles le Gouvernement polonais se propose de procéder dans cette région;

Maintient à son ordre du jour la question nouvelle, en tant qu'elle vise des traitements abusifs qui auraient été infligés à la population lithuanienne dans la région de Vilna;

Et comme il n'est pas à désirer que les débats s'ouvrent à l'Assemblée sur les allégations de la Lithuanie avant que la Commission compétente ait pu les examiner, renvoie directement et sans débat la question ainsi nettement délimitée à la sixième Commission de l'Assemblée, chargée de l'examen des questions politiques.

N° 162.

RAPPORT

de M. Motta, représentant de la Suisse, chargé de proposer à l'Assemblée le projet de résolution de la sixième Commission sur la question dont elle avait été saisie par la résolution N° 2 de l'Assemblée en date du 15 septembre 1922.

Genève, le 18 septembre 1922.

Par sa résolution N° 2 du vendredi 15 septembre, l'Assemblée a renvoyé à la sixième Commission une partie de la question relative à la situation présente dans le territoire de Vilna, dont le Gouvernement lithuanien avait demandé l'inscription à l'ordre du jour. La Commission, en vertu de cette résolution, n'avait à retenir de la demande lithuanienne que ce qui vise les traitements abusifs qui auraient été infligés à la population lithuanienne de la région de Vilna.

Des plaintes de ce genre, si elles s'élevaient au sujet de faits représentés comme s'étant produits à l'intérieur des frontières reconnues de l'État polonais où un traité de minorité est en vigueur, seraient naturellement soumises à la procédure ordinaire pour les questions de minorités : c'est-à-dire que cette affaire reviendra de droit au Conseil, dont la compétence est reconnue par le Traité entre les Puissances alliées et associées et la Pologne, signé de Versailles le 28 juin 1919. Si la demande du Gouvernement lithuanien a pu être reconnue par l'Assemblée, c'est qu'il s'agit, dans ce cas, de plaintes relatives à un territoire et à une population dont le statut politique n'est pas considéré comme réglé du point de vue international.

Il convient d'observer que le Conseil, au moment où il a prononcé sa recommandation finale pour le règlement du différend polono-lithuanien, s'est réservé le droit d'intervenir en faveur des minorités dans le territoire contesté. En effet, les deux derniers paragraphes de sa résolution du 13 janvier 1922 sont ainsi conçus :

«Pour la protection des minorités, la Pologne est soumise aux obligations résultant du Traité de Versailles du 28 juin 1919; la Lithuanie, de son côté, s'est engagée, par sa déclaration du 14 septembre 1921, à appliquer les principes généraux inscrits dans les traités des minorités.

«En ce qui concerne le territoire de Vilna, la Société des Nations étant chargée de veiller à la protection des minorités en Pologne et en Lithuanie, le Conseil ne peut douter que les deux parties consentiront à l'envoi sur place de ses représentants, s'il le juge opportun, pour recueillir les renseignements nécessaires en vue de lui faire rapport.»

Le Conseil, peu de temps après, a fait usage de la faculté qu'il s'était ainsi réservée, en chargeant M. le Colonel Chardigny de préparer sur les lieux un rapport au sujet de certaines attestations et expulsions opérées dans le territoire de Vilna; de même, le major Keenan, membre de la Commission de contrôle, a été chargé de s'informer sur place des conditions sanitaires d'une prison située à Kovno, où sont détenues des personnes appartenant à la minorité polonaise de Lithuanie. Les rapports rédigés à la suite de ces enquêtes ont été distribués aux Membres de la Société.

La Commission a entendu les déclarations du représentant de la Lithuanie à l'appui des plaintes contenues dans les documents présentés à l'Assemblée par son Gouvernement; elle a entendu également les observations du représentant de la Pologne qui a contesté le bien-fondé de toutes les allégations contenues dans lesdits documents. Il a paru impossible à la Commission de se former une opinion et il lui a semblé que l'organe qualifié pour l'étude nécessaire était, tant par la nature même de la controverse qu'en raison de précédents, le Conseil de la Société des Nations.

La Commission a estimé que, dans ces conditions, elle ne pouvait se rallier à la proposition du représentant de la Lithuanie qui tendrait à faire ordonner une enquête par l'Assemblée et demander, par conséquent, l'envoi immédiat d'une Commission permanente de la Société des Nations dans le territoire de Vilna. Il restait à décider si la Commission devait proposer à l'Assemblée de présenter au Conseil une suggestion précise sur la procédure, en suggérant, par exemple, l'envoi sur place d'une Commission d'enquête, soit permanente, soit temporaire. Quelques membres de la Commission ont exprimé l'avis qu'une telle enquête pourrait être le meilleur moyen de fixer les faits et d'amener une détente entre les parties. Après discussion, la Commission a été d'avis que, tout en n'écartant pas la possibilité d'une Commission d'enquête, il était préférable de laisser au Conseil sa pleine liberté d'appréciation en ce qui concerne la procédure à suivre, dans l'exercice du droit qu'il s'est réservé par sa résolution du 13 janvier dernier.

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée, au nom de la sixième Commission, le projet de résolution suivant, qui a été adopté à l'unanimité par la Commission :

«L'Assemblée de la Société des Nations, se référant à sa résolution N° 2 du 15 septembre 1922;

«Ayant pris connaissance des plaintes du Gouvernement lithuanien relatives aux traitements des éléments non polonais de la région de Vilna;

«Ayant entendu, d'autre part, les observations présentées, à l'encontre de ces allégations, par le délégué de la Pologne;

«Attendu que les questions ainsi posées sont de celles que le Conseil, après avoir formulé sa recommandation finale pour le règlement du litige polono-lithuanien, s'est réservé de suivre, par sa résolution du 13 janvier 1922, en demandant, s'il le juge nécessaire, aux deux gouvernements de se prêter à l'envoi sur place de ses représentants en vue de lui faire rapport;

«Attendu que le Conseil a déjà usé de la faculté qu'il s'était ainsi réservée, et que son action, en l'espèce, est en relation avec son activité générale en matière de protection des minorités;

« L'Assemblée renvoie au Conseil et recommande à son attention particulière la question qui lui a été soumise par le Gouvernement lithuanien. »

ANNEXE AU N° 162.

DÉCLARATION

faite par M. Sidzikauskas, Délégué de la Lithuanie, à la séance de la sixième Commission de la Troisième Assemblée, le 18 septembre 1922.

Monsieur le Président,

Messieurs,

Ce n'est pas sans une profonde émotion que la Délégation de Lithuanie demande votre indulgence pour quelques instants et se permet de soumettre à la bienveillance de la sixième Commission certains éléments du différend qui divise actuellement la Lithuanie et la Pologne, et dont la prolongation pourrait être désastreuse pour la paix de cette partie, du moins, de l'Europe. La Délégation lithuanienne rend hommage à la décision empreinte de haute sagesse et d'extrême prudence de la Commission spéciale. Elle ne peut, cependant, dissimuler sa vive déception devant la proposition de cette Commission de ne pas inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée les autres questions concernant le litige de Vilna et que le Gouvernement lithuanien a cru devoir soulever en vertu également de l'article 11 du Pacte. Il nous a semblé, Messieurs, que de tels actes d'un Gouvernement, membre de la Société des Nations, comme la violation par la Pologne du Traité de Souvalki, suivie d'un refus catégorique du Gouvernement de Varsovie de soumettre le différend à ce sujet à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, constituent un manquement tellement grave de la Pologne à ses obligations et devoirs de membre de la Société, que cette dernière ne devrait et ne pourrait pas y être indifférente. Le Gouvernement lithuanien avait également adressé à l'Assemblée sa protestation contre les tentatives du Gouvernement polonais de légaliser l'état de choses créé à Vilna à la suite de la mise en scène du coup de force du général Zeligowski en y organisant, sous un régime d'occupation militaire, entraînant un véritable régime de terreur et de persécution, les élections à la soi-disant Diète de Vilna qui devait, selon lui, décider du sort du pays contesté, ainsi que contre la récente décision du Gouvernement polonais, encouragé par l'impunité dont a bénéficié jusqu'à présent l'aventure de Zeligowski, de procéder dans ce territoire aux élections pour les corps législatifs de Pologne. Le Gouvernement lithuanien se croyait en droit de voir dans ces actes du Gouvernement polonais une infraction intolérable aux principes élémentaires du Droit international et de la morale internationale, qui sont à la base même de la coopération internationale et auxquels la Société des Nations ne peut ne pas être très sensible. C'est pourquoi la Délégation lithuanienne enregistre avec satisfaction la déclaration de la Commission spéciale, approuvée à l'unanimité par l'Assemblée, dans laquelle elle a bien voulu souligner que la décision du Conseil, en date du 13 janvier 1922, désapprouvant les élections faites par la Pologne dans le territoire

contesté, et déclarant «qu'il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant le Conseil de la Société des Nations par un de ses membres qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties», a conservé toute sa valeur et s'applique exactement aux nouvelles élections actuellement proposées par le Gouvernement polonais, et que «ces élections sont la conséquence et le développement d'une situation de fait dont elles ne peuvent modifier le caractère et que le Conseil a justement déterminée dans la disposition ci-dessus rappelée de sa résolution du 13 janvier».

Je tiens à vous dire, Messieurs, que la déclaration que je viens de citer de l'Assemblée confirmera la malheureuse population du territoire de Vilna dans sa foi presque religieuse, dans la justice et l'impartialité de la Société des Nations, à la solution de laquelle avait été soumis, il y a déjà deux ans, son sort et son avenir.

J'aborde, Messieurs, l'objet principal de nos délibérations.

La Délégation lithuanienne s'est permis, dans sa lettre du 6 septembre 1922, de signaler à l'Assemblée une série de mesures d'une extrême gravité que l'Administration et l'Armée polonaise d'occupation pratiquent envers la population non polonaise dans le territoire de Vilna, et d'exprimer son ardent désir de rechercher, d'accord avec l'Assemblée de la Société des Nations, des moyens susceptibles d'apporter un remède à la situation grosse de dangers et de complications dont souffrent les confins orientaux de l'Europe centrale.

Je me permettrai, Messieurs, de fixer pour quelques instants seulement votre attention sur le statut juridique et international des terres lithuaniennes de Vilna, dites : territoire contesté dans le but d'en dégager, si une intervention de l'Assemblée peut y avoir lieu, car la Délégation de Lithuanie apprécie hautement les susceptibilités qui nous animent tous de ne pas empiéter en quoi que ce soit sur la souveraineté des États. Je tâcherai, en même temps, de vous démontrer que le problème que nous nous sommes permis de soulever ici est un problème politique par excellence et qu'il n'a rien de commun avec la protection des minorités. Je m'efforcerai de vous esquisser ensuite, le plus brièvement possible, le tableau de la situation actuelle, dans le territoire occupé par la Pologne, à la suite du coup de force de Zeligowski, que le Gouvernement lithuanien considère comme de nature à affecter les relations internationales, et qui menace par la suite de troubler la paix et la bonne entente entre nations, car personne n'est mieux que la Lithuanie, animée d'un plus ardent désir de jouir des bénéfices de la paix qui lui permettrait de nouer avec la Pologne, grande voisine du Sud, des relations conformes aux intérêts réels et aux sentiments des deux nations.

Depuis des siècles les plus reculés, la partie du territoire lithuanien, avec sa capitale Vilna, constituait le noyau de l'État lithuanien et faisait la partie intégrale de la «Lithuania propria», c'est-à-dire la Lithuanie, avec une population purement lithuanienne, qu'on distinguait des terres lithuaniennes limitrophes de la Russie, sur lesquels s'étendait également la domination des Grands Ducs lithuaniens, dans la période glorieuse de notre histoire. Ce témoignage irréfutable et éloquent de l'histoire est confirmé par les actes juridiques internationaux de nos jours, notamment :

1° Par le Traité de paix lithuano-russe du 12 juillet 1920 qui trace les frontières entre la Lithuanie et la Russie, car vous vous souviendrez, Messieurs, qu'après le dernier partage de la Pologne et de la Lithuanie, cette dernière, à l'exception de la Lithuanie Mineure ou Prussienne, passa sous la domination russe;

2° Par le Traité lithuano-polonais signé le 7 octobre 1920 à Souvalki, qui établit une ligne de démarcation entre les deux États;

3° Par la décision des Puissances alliées ou associées du 8 décembre 1919, relative aux frontières orientales de la Pologne, établissant la ligne dite Curzon, et

4° Par la décision du Conseil de la Société des Nations en date du 20 septembre 1920 et du 20 septembre 1921.

Tous ces actes, que je me suis permis d'énumérer, laissent Vilna du côté lithuanien. Il va sans dire, Messieurs, que la mise en scène du coup de force du général Zeligowski, flétri par le Conseil de la Société des Nations, et désavoué par la Pologne elle-même, ainsi que les actes postérieurs et unilatéraux du Gouvernement polonais, présentant un développement de la situation créée par l'entreprise illicite du général rebelle, et contraires aux décisions du Conseil de la Société des Nations, n'ont pas pu invalider le statut juridique et international du territoire de Vilna, nettement déterminé par les traités et par les décisions du Conseil dont je viens de parler, et n'ont pas pu créer un droit quelconque à la Pologne sur le territoire en question. Le fait cependant que la Lithuanie et la Pologne ont soumis, après l'aventure du général Zeligowski, le conflit qui avait surgi entre elles, au sujet de Vilna, à la solution du Conseil, a transformé, aux yeux de la Société des Nations, cette partie du territoire lithuanien, avec la capitale Vilna, en un territoire contesté, qui a conservé, jusqu'à ce moment, ce caractère, comme l'ont très bien souligné, avec la compétence qu'ils possèdent, le Conseil et la Commission spéciale.

Il découle avec clarté, de cette constatation, que le Traité des Minorités, que la Pologne avait conclu avec les Puissances alliées et associées, ne s'étend pas à ce territoire qui n'a jamais été et, la Lithuanie tout entière est unanime à ce sujet, ne sera jamais un territoire polonais. Cette circonstance, d'ordre juridique, reconnue d'ailleurs par la Commission spéciale, s'ajoute à une autre considération, non moins importante, qui rend impossible la transformation de ce grave problème politique en une simple question de la protection des minorités. L'élément polonais, ou celui qui se considère comme polonais, compte à présent, dans le territoire contesté, à peu près 10 p. 100 de la totalité de la population et est plus accentué dans la ville de Vilna. La population purement lithuanienne constitue la majorité absolue dans les districts de Vilna, de Troki et de Svenciany, et elle le fait dans le district de Oszmiana, de Lyda et de Grodno conjointement avec la population blanc-russienne et juive, dont les aspirations politiques sont identiques à celles de la population lithuanienne.

Quelle est actuellement la véritable situation dans le territoire de Vilna ?

Comme la Délégation de Lithuanie s'est permis de le signaler dans sa note du 6 septembre l'armée polonaise d'occupation, si nombreuse qu'elle soit, ainsi que les organes d'administration, se heurtent à une difficulté presque insurmontable d'administrer le pays en litige contre la volonté de la majorité écrasante de la population, car les Lithuaniens, les blanc-russiens et les juifs du territoire contesté forment environ 90 p. 100 de la totalité de la population. En premier lieu, le Gouvernement polonais dirigea son activité contre les institutions scolaires et culturelles lithuaniennes et blanc-russiennes. Tout un pogrome fut organisé : les écoles lithuaniennes de Vilna ont été fermées, les orphelinats et les internats d'écoliers mis dans la rue, la presse détruite, les rédacteurs mis en prison. Afin d'étouffer la moindre manifestation de la vie nationale lithuanienne et blanc-russienne de Vilna, les agents du Gouvernement polonais arrêtèrent dans la nuit du 19 janvier dernier les principaux leaders lithuaniens et blanc-russiens parmi lesquels le professeur Michel Birziska, président du Comité lithuanien, le chanoine Joseph Kukta, du chapitre de la cathédrale, M. Kraskovski, président du Comité national blanc-russien et bien d'autres. Le 5 février, 33 d'entre eux furent expulsés de leur ville natale. Voici ce que dit M. le Colonel Chardigny, président de

la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, sur ces arrestations et expulsions, dans l'un de ses rapports au Conseil :

« La Commission estime que ces arrestations, suivies d'expulsions, constituent un fait des plus regrettables de nature à aggraver les rapports, déjà si tendus, entre les deux pays. »

Malgré les protestations réitérées du Gouvernement lithuanien auprès du Conseil de la Société des Nations, la situation ne s'est pas améliorée à Vilna, et les expulsés n'ont pas pu recevoir la permission de rentrer dans leurs foyers et de rejoindre leurs familles restées à Vilna. Par contre, de nouvelles arrestations, suivies d'expulsions des intellectuels lithuaniens, ont eu lieu ces derniers temps à Vilna.

Deux pogromes de Juifs ont été organisés, l'un à Vilna, l'autre à Roduné, à la suite desquels il y avait un nombre de morts et de blessés.

Si, à Vilna, les agents du Gouvernement polonais se préoccupent surtout de l'extermination de la classe intellectuelle lithuanienne et de l'étouffement de la moindre manifestation de la vie nationale lithuanienne, afin de donner à cette ville un aspect plus ou moins polonais, ce qui est matériellement impossible, les mesures d'une extrême gravité que le Gouvernement polonais pratique envers la population rurale et non polonaise du territoire occupé poursuivent des buts non moins évidents. Il s'agit de préparer cette population, étant donné son niveau culturel encore très bas, par des actes de cruauté inouie, à une éventuelle consultation populaire ou plébiscite, lorsque l'heure viendra de résoudre définitivement le sort du territoire en question.

« Depuis quatre ans, appuyés sur leurs forces militaires, les polonais redoublent leurs efforts pour raffermir dans notre pays l'élément polonais et écraser et anéantir les lithuaniens », lisons-nous dans la pétition du Comité lithuanien de Vilna, adressée à la Société des Nations et publiée sous le n° A-20. (Voir Annexe au n° 157.)

Les mesures de terreur et de persécution pratiquées par l'Administration polonaise d'occupation, contre la majorité écrasante de la population rurale, se présente en premier lieu comme acte de vengence des Polonais, contre la non-participation de la population non-polonaise du territoire en litige aux élections, sous une occupation militaire, à la soi-disant « Diète de Vilna », car, vous le savez très bien, Messieurs, des rapports au Conseil de M. le Colonel Chardigny, président de la Commission de contrôle de la Société des Nations, que les Lithuaniens, les Blanc-Russiens et les Juifs ont refusé de prendre part aux élections et de présenter leur liste de candidats.

En second lieu, le Gouvernement polonais essaye, contrairement au droit des gens, de lever dans le territoire qu'il occupe illégalement à la suite du coup de force du général Zelgowski, des conscrits, ce qui présente une source de troubles.

La population locale étant décidément hostile au service dans l'armée des occupants, les jeunes gens ne se présentent pas aux bureaux, et alors c'est la punition des parents et des proches qui commence. Les villages et les bourgs sont entourés par des détachements polonais qui y font des perquisitions, torturent ceux qui y restent pour en obtenir des renseignements, ils ne s'arrêtent même pas devant la sainteté des églises chrétiennes et des synagogues israélites. Comme illustration, la Délégation lithuanienne s'est permis déjà, dans sa note du 6 septembre, de citer le pogrome à Roduné, le 22 juillet, où le bourg a été entouré par les soldats du 23e régiment de uhlans, la population emmenée dans la synagogue et battue publiquement. Ces mesures polonaises provoquèrent des soulèvements de la population, surtout dans les districts de Lida, Svenciany et Grodno, qui sont étouffés avec une cruauté raffinée. La situation créée par les atrocités polonaises est de telle sorte qu'un soulèvement général pourrait éclater de jour en jour et cela est bien compréhensible, car la population en question,

dont la conscience nationale devient de plus en plus vigilante, s'effraye devant la possibilité d'être enrôlée dans l'armée polonaise et être employée peut-être contre la Lithuanie elle-même.

La Délégation de Lithuanie a eu l'honneur de présenter à l'Assemblée dans deux annexes à sa note du 6 septembre toute une série de cas concrets de cruauté exceptionnelle des autorités polonaises envers la population lithuanienne, blanc-russienne et juive du territoire en litige. Je me bornerai ici, pour ne pas abuser de votre indulgence, d'y ajouter deux autres, notamment :

1° Le témoignage de la Commission de Contrôle de la Société des Nations contenant à la page 7 de ses rapports au Conseil, disant : « Les deux meurtres du prêtre Lajewski et d'un agent de la sûreté Chirvinty, ont été, d'après les déclarations de la population locale, commis par des gendarmes ou des soldats polonais »,

2° L'autre, c'est la communication émanant de la part de la population du territoire en litige que nous venons de recevoir et qui reflète le tableau de la situation actuelle dans le pays en question et contient des données très caractéristiques sur la manière dont les autorités polonaises d'occupation se comportent envers la population lithuanienne, dont je me permets de vous citer ici un passage seulement :

« Il y a quelques jours, une police de punition est arrivée de Varsovie au village de Kaniava, commune du même nom, district de Lyda, dans le territoire de Vilna, occupé par les Polonais. Par ses actes de cruauté, exercés sur la population des paroisses de Nocia, Rudné, Dubiciai, Kalesninkai, Eisiskiai, Berstai et Roduné, elle a laissé derrière ceux dont s'était rendue célèbre la Tchéka bolcheviste. Par sa manière de torturer brutalement, elle dépasse toute l'imagination des hommes civilisés. Ce sont les hommes dans la fleur de l'âge qui deviennent particulièrement leurs victimes, plus rarement les femmes, les enfants et les vieillards. On les capture chez eux, dans leur maison et on les amène au camp à Kaniava, où on les bat jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance. Ensuite, on les met dans l'eau froide, et, dès qu'ils reprennent haleine, on continue de nouveau à les torturer et on leur demande qu'ils donnent des renseignements et reconnaissent d'être coupables des faits qu'ils n'ont jamais connus ni sus. Bien que les cheveux se hérissent à entendre ces nouvelles, la population locale n'ose en parler qu'à demi-voix, de crainte de tomber entre les mains de ces détachements de punition, et elle ne se plaint, les larmes aux yeux, qu'aux personnes de confiance; les victimes des supplices elles-mêmes n'osent se plaindre en présence du public, et surtout craignent de dresser des procès-verbaux de peur que les agents du Gouvernement polonais ne se vengent sur les membres de leurs familles ».

Les faits sus-mentionnés ont été d'ailleurs répétés par la presse de Vilna, qui demande une enquête impartiale et le châtiment des coupables.

Il y a lieu de mentionner ici l'action de diverses organisations militaires polonaises, composées de soldats polonais déguisés en civil dont les centres se trouvent à Varsovie comme Z. B. K., l'Union de la sûreté du pays, et P. O. W., l'organisation militaire polonaise qui terrorise la population hostile à la domination polonaise et qui, répandue dans toute la région de Vilna, constitue un véritable fléau du pays.

Tels sont les faits, Messieurs. La situation, dans le territoire contesté, surtout après la révocation de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, comme vous le voyez, est devenue intolérable; sa prolongation pourrait amener des conséquences fâcheuses. Le Gouvernement lithuanien, sensible aux douleurs de ses frères, habitant le territoire de Vilna, et soucieux de l'avenir de ses terres lithuaniennes se trouvant sous l'occupation polonaise, considère les faits sus-énoncés comme étant de nature à affecter les relations internationales et menaçant par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la

paix dépend, et a l'honneur d'appeler, à titre amical, l'attention de l'Assemblée sur cette circonstance. La Délégation lithuanienne prie respectueusement la sixième Commission de vouloir bien recommander à l'Assemblée l'envoi d'une Commission d'enquête à laquelle seraient adjoints les représentants du Gouvernement lithuanien et du Gouvernement polonais et qui aurait pour mission de faire enquête sur place quant à la manière dont la Pologne administre le territoire de Vilna, qu'elle occupe à la suite de l'entreprise illicite du général rebelle, et d'en présenter un rapport au Conseil et à la quatrième Assemblée dans le cas, bien entendu, si, jusqu'à ce temps, le différend lithuano-polonais n'est pas résolu. La Délégation de Lithuanie prie également la sixième Commission de vouloir bien suggérer au Conseil la nécessité de l'envoi, dans le territoire contesté de Vilna, d'un Commissaire permanent de la Société des Nations.

Une telle décision de l'Assemblée calmerait les esprits agités et inquiets dans le territoire de Vilna, car la population de ce pays aurait ainsi les preuves que la Société des Nations, à la soumission de laquelle avait été portée la solution du litige au sujet de Vilna, ne reste pas indifférente à leur sort. D'autre part, cet acte de l'Assemblée et les mesures qui en découleraient pourraient peut-être exercer une influence bienfaisante et heureuse sur la politique polonaise à l'égard de la Lithuanie, désireuse de vivre en bonne entente avec la Pologne, et serait peut-être susceptible de créer une atmosphère de confiance réciproque et favorable à la solution de ce grave problème.

N° 163.

RÉSOLUTION

adoptée par l'Assemblée dans sa séance du jeudi 21 septembre 1922 (matin) à la suite du rapport de la sixième Commission.

L'Assemblée de la Société des Nations :

Se référant à sa résolution du 15 septembre 1922;

Ayant pris connaissance des plaintes du Gouvernement lithuanien relatives au traitement des éléments non polonais de la région de Vilna;

Ayant entendu, d'autre part, les observations présentées, à l'encontre de ces allégations, par le délégué de la Pologne;

Attendu que les questions ainsi posées sont de celles que le Conseil, après avoir formulé sa recommandation finale pour le règlement du litige polono-lithuanien, s'est réservé de suivre, par sa résolution du 13 janvier 1922, en demandant, s'il le juge nécessaire, aux deux gouvernements de se prêter à l'envoi sur place de ses représentants en vue de lui faire rapport;

Attendu que le Conseil a déjà usé de la faculté qu'il s'était ainsi réservée, et que son action, en l'espèce, est en relation avec son activité générale en matière de protection des minorités.

Renvoie au Conseil et recommande à son attention particulière la question qui a été soumise à l'Assemblée par le Gouvernement lithuanien.

N° 164.

LETTRE

de M. V. Sidzikauskas, Président de la Délégation lithuanienne,

à S. E. M. Domicio da Gama, Président du Conseil de la Société des Nations.

Genève, le 25 septembre 1922.

Monsieur le Président,

La Délégation de Lithuanie a l'honneur de transmettre à Votre Excellence une pétition que les populations lithuanienne et blanc-russienne du territoire de Vilna viennent de présenter par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés au Gouvernement lithuanien et qui ajoute de nouvelles preuves à celles qui avaient été signalées à diverses reprises par le Gouvernement de la République de Lithuanie au Conseil et à l'Assemblée, quant à la politique de persécution et d'extermination que le Gouvernement polonais pratique envers la majorité écrasante de la population du territoire contesté.

Il résulte avec évidence des faits exposés dans les mémorandums et les pétitions en question que la situation de la population non polonaise dans le territoire contesté est devenue intolérable, qu'elle empire de jour en jour, car la manifestation du mécontentement de la population provoque une recrudescence des mesures d'oppression, et qu'enfin la prolongation de l'état actuel des choses pourrait pousser la désespérée population du territoire en litige aux extrémités capables d'amener des conséquences graves et dangereuses, tant pour la population intéressée elle-même que pour le rétablissement de la paix en général.

Sensible aux souffrances d'une partie considérable de la nation se trouvant sous l'occupation polonaise, le Gouvernement lithuanien a l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien faire inscrire cette question aussitôt que possible à l'ordre du jour du Conseil.

La Délégation lithuanienne exprime la ferme espérance que le Conseil voudra bien se décider à envoyer à Vilna une Commission ou bien un Commissaire permanent de la Société des Nations et de leur confier la mission de vérifier sur les lieux les accu-

sations et les plaintes contre le Gouvernement polonais qui avaient été portées devant la Société des Nations, et de protéger la population non polonaise du territoire contesté, jusqu'à la solution définitive du différend lithuano-polonais au sujet de Vilna.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : V. Sidzikauskas,

Président de la Délégation de Lithuanie.

ANNEXE AU N° 164.

PÉTITION

des habitants des régions de Vilna et de Grodno, occupées par les Polonais, au Gouvernement de la République de Lithuanie pour être remise à la Société des Nations.

Le 20 août 1922, Nous soussignés, Délégués des communes des régions de Vilna et de Grodno, occupées par les Polonais, avons l'honneur de porter à votre connaissance les actes d'oppression et les atrocités commis par les Polonais sur les habitants de ce pays, oublié de Dieu et de l'Entente, habitants exténués et sans armes.

D'après la constitution polonaise du 17 mai 1920 et le Traité de Versailles, toutes les nationalités qui se trouvent sous l'occupation polonaise, jouissent de tous les droits des nations civilisées. Malheureusement, cela ne figure que sur le papier et la réalité est tout le contraire.

1. Toutes les écoles blancrussiennes dans les territoires de Grodno et de Vilna sont actuellement fermées. Cependant, lors de l'occupation allemande, il y en avait plus de 800; dès 1919, les instituteurs et les intellectuels sont peu à peu emmenés aux camps de Cracovie et de Poznanie, où ils succombèrent à la faim et aux épidémies.

2. Les églises orthodoxes sont pour la plupart fermées ou transformées en églises catholiques romaines.

3. Les propriétaires blancrussiens sont dépouillés de leurs terres, qui sont données aux colons venus de la Pologne centrale.

4. Les Polonais s'emploient à raser rapidement les forêts, qui forment la richesse du pays, et à exporter le bois à l'étranger, ne permettant même pas aux habitants qui ont souffert pendant la guerre de s'approvisionner en vue de la reconstruction de leurs habitations.

Les habitants ne reconnaissent pas les Polonais, ne participent à aucune élection et ne veulent pas servir dans l'armée polonaise.

Les droits culturels et humanitaires de la population lithuanienne et blancrussienne, ainsi que l'a démontré avec évidence la pratique de ces dernières années, ne sont nullement garantis, malgré les promesses expresses de la Constitution polonaise.

Si la Société des Nations ne trouve pas issue équitable à cette pénible situation, les Lithuaniens et les Blancrussiens, accablés par cette oppression, par ces atrocités et par ces iniquités, seront contraints de se mettre en lutte contre les Polonais et de mourir en combattant ou de conquérir les droits propres à l'homme.

Avec le consentement de l'Entente, les Polonais ont occupé les territoires de Vilna et de Grodno pour lutter — dit-on — contre le bolchevisme; cependant, les actes de violence du Gouvernement polonais ont été rapportés au delà des frontières et ont ému à ce point notre pauvre population — qui, jusqu'ici n'avait aucune sympathie pour le bolchevisme — que, par un sentiment de vengeance envers les Polonais, elle peut préférer les «commissaires rouges» aux «commissaires blancs» polonais.

Les Polonais, dans l'espoir de nous forcer à leur obéir, terrorisent brutalement la population. Tout dernièrement, ils ont commis de nombreux actes de violence et d'oppression sur des habitants de la région de Vilna et de Grodno, pillant leurs biens. A ce propos, nous nous permettons d'énumérer dans une annexe quelques faits.

NOTES

au sujet des persécutions, des actes de violence et d'oppression commis par les Polonais sur les habitants des régions de Vilna et de Grodno, occupées par les Polonais, pendant la période du 6/VII jusqu'au 30/VIII/1922.

---

1. *Village de Trakiskiai,* commune de Merkiné (*Merecz*), district d'Alytus (*Olita*) :

16/VIII. Vers 7 heures du soir, un détachement de Polonais, armés, au nombre de 100 personnes, en partie en uniformes militaires, en partie déguisés en civils, munis de mitrailleuses, ont fait irruption dans la zone neutre, ont entouré le village de Trakiskiai, contre lequel ils dirigèrent le feu de leurs mitrailleuses. Le tir dura environ une heure. Deux jeunes gens de la localité furent blessés, l'un, Vincent Svedas, de Trakiskiai, à une jambe, l'autre, Adolphe Seliuta, de Monciagiriai, au ventre. Le fait que la jeunesse des deux villages sus-mentionnés s'était réunie à l'occasion de la fête de Saint-Roch avait servi de prétexte à cette attaque.

Une des victimes, Adolphe Svedas, mourut des suites de sa blessure.

2. *Village de Vieskonys,* commune de Kaniava :

29/VII. Les agents de police ont tué le nommé Joseph Stancikas. Chacun des agents ayant reçu ensuite deux mille marks, ils se cachèrent.

3. On a fusillé à Grodno les nommés Édouard Gaidys et son parent, Jean Valentukevicius. Avant l'instruction on les avait enivrés. Tous deux sont originaires du village de Svencionys, commune de Berstai.

4. *Village de Kapeniskiai,* commune de Merkiné (*Merecz*) :

3/VII. On a complètement déshabillé et fusillé le nommé Boleslas Krusas. Étant un fervent patriote lithuanien, il avait refusé de servir dans l'armée polonaise. On refusa de rendre son corps à sa mère, qui le réclamait, et il fut enterré sans les cérémonies dues à un chrétien.

5. *Village de Dolina,* commune de Kaniava :

16/VIII. On a lié les bras du nommé Jules Turonis à un morceau de bois, on l'a jeté par terre et on l'a battu mortellement. Cet homme, sain et vigoureux, est devenu complètement débile après ces tortures.

6. *Village de Mateliai,* commune de Berstai :

21/VIII. On a battu les habitants sans distinction de sexe ni d'âge.

7. *Village de Darseliai :*

20/VIIL Sans aucune indemnité, on a pris les cochons des habitants Simon Jaskelevicius, Michel Jaskelevicius, U. Maziukas et Mathieu Grigas. On leur a pris également leur foin sans le leur payer.

8. *Village de Marcinkonys :*

On a pris des cochons, sans aucune indemnité, à Étienne Tamulevicius (1), Jean Tamuevicius (3) et Antoine Jezukevicius (1). On a pris également, sans payer, un taureau à Mathieu Eveiglis.

Pendant une persquisition faite chez Hippolyte Jezukevicius, on a volé 15.000 marks polonais; chez Jean Kasetas, 10.000 marks et chez Clément Kympas 15.000 marks.

9. *Village de Kapeniskiai :*

20/VIII. Dans le but de faire du mal aux habitants, les Polonais ont brisé les vitres de leurs fenêtres.

10. *Village de Musteikiai :*

2/VIII. Les Polonais ont pris 5 taureaux aux habitants.

11. *Village de Zamoscie,* commune de Berstai :

Le nommé Galasevicius et son fils ont été battus parce qu'ils s'étaient opposés au pillage dans leur maison et ne voulaient pas permettre qu'on leur enlevât leurs cochons.

12. *Village de Verabiai,* commune de Sobakinsk, district de Lyda :

On a battu la nommée Andriuskeviciene qui avait été dénoncée comme hostile aux Polonais.

13. *Village de Kulesai,* commune de Sobakinsk, district de Lyda :

22/VIII. On a battu une femme pour avoir refusé de donner des œufs aux Polonais.

14. *Village de Riskiai,* commune de Berstai :

22/VIII. Les Polonais ont battu les nommés Lebedzevicius, Sakavicius père et Jean Saka-

vicius fils, maire-adjoint du village, et Stralok, maire du village, parce qu'ils n'ont pas pu, à cause du mauvais temps, remettre du fourrage à temps.

15. *Village de Rakiai,* commune de Zabolotsk, district de Lyda :

22/VIII. Les Polonais ont arrêté et battu les nommés Joseph Antukevicius, sa sœur Liouba, leur berger Alexis Lebedzevicius, âgé de 12 ans et leur mère Sophie Antukevicine, parce que Jacques Antukevicius n'a pas voulu s'enrôler dans l'armée polonaise. On a également battu avec la nagaika, les bâtons et la crosse Anne Antukevicaité, sœur du conscrit (recrue) Jacques Antukevicius.

16. *Village de Sumai,* commune de Berstai :

22/VIII. Les Polonais ont battu le nommé Jean Miskinas. Sa petite sœur Malvine, âgée de 11 ans, en voyant son frère battu se mit à pleurer. Un agent de police polonais se précipita sur la fillette qui, s'enfuyant, voulut franchir le clos, mais elle fut attrapée par un des «chevaliers» polonais qui, avec son sabre, lui coupa le talon.

17. *Village de Sumai :*

22/VIII. On a battu violemment le nommé Georges Gudaciauskas. Sa figure est devenue noire et enflée. «Il se peut que votre fils sera relâché, mais il ne pourra plus travailler», dit au père du torturé un des gendarmes polonais, Stabislas, siégeant au village.

18. *Village de Sumai :*

Le nommé Alexandre Serguéitchik a été battu jusqu'à mi-mort. Il n'y a pas d'espoir qu'il puisse se rétablir.

19. *Village de Paazuoliai* (*Podembie*), commune de Kaniava, district de Lyda :

22/VIII. L'habitant de ce village Ignace Bernatavicius a été torturé d'une manière brutale; on lui a enfoncé des aiguilles dans les pieds et on l'a forcé à marcher dans sa chambre; de plus, on lui a enfoncé des aiguilles au-dessus des ongles. De plus, lui ayant lié les mains derrière les genoux et lui ayant mis un bâton entre les mains et les genoux on le poussa par terre : ensuite, on le battit avec des marteaux sur la plante des pieds. La mort l'a délivré de ces supplices.

20. *Le même village de Paazuolaii :*

22/VII. Le nommé Fabien Mackevicius est devenu fou par suite des supplices endurés.

21. *Village de Margionys et Kapeniskiai,* de la commune de Merkine (*Merecz*) :

5/VIII. Les Polonais ont battu les parents des jeunes gens qui, ne voulant pas servir dans l'armée des occupants, se sont enfuis en Lithuanie. Ainsi, on été battus Victor Valentukevicius, Charles Gudaitis, Petronèlè Krusiené, Jean Krusas et bien d'autres.

22. *Village de Musteikiai,* commune de Merkine :

Ont été battus Jean Balevicius, Jean Tamulevicius et Jean Gaidys. On a pris aux habitants de ce village, sans donner d'indemnité, trois cochons, un veau et une jeune vache.

23. *Village de Kobeliai,* commune de Merkiné :

15/VIII. Le nommé Thomas Packauskas, âgé de 75 ans, a été battu parce que ses trois fils, aux fins de ne pas servir dans l'armée polonaise, avaient quitté le pays.

24. 13/VIII. Les Polonais ont arrêté le nommé Simon Grigas, un vieillard, et l'ont battu, sans aucune culpabilité de sa part, parce que son fils, Jean Grigas, s'était évadé de prison. Le nommé Simon Grigas a été battu une seconde fois en vue d'obtenir de lui les renseignements voulus. Il a été torturé de la manière nouvellement introduite dans le pays par les Polonais : on lui a lié les bras derrière les genoux et on lui a mis un morceau de bois entre les bras et les genoux. Après l'avoir relâché, on lui a demandé de payer pour le travail effectué sur sa personne; il a été forcé de donner du beurre, du fromage, des œufs et du pain à ceux qui l'ont torturé.

25. *Village de Kobeliai :*

15/VIII. On a pris toutes les pommes de terre appartenant à la famille du nommé Adam Grigas, l'ayant accusé de se trouver en Lithuanie. Il est opportun de montrer à ce propos par quels procédés les Polonais tâchent d'obtenir les renseignements voulus. La petite fille d'Adam Grigas a été mise devant la muraille et, en visant sur elle, on lui a demandé où se trouvait son père.

26. *Village de Darzeliai :*

30/VIII. Pendant la nuit du 29 au 30 août, les Polonais ont fait irruption dans la maison de Simon Grigas (le jeune). On lui a appliqué la torture en usage, c'est-à-dire on lui a mis un morceau de bois entre les bras liés derrière et les genoux. S'étant dégagé de cette torture, il se mit à fuir pour se sauver, mais il fut atteint par une balle, arrêté et emmené à Kobeliai où il dut subir de nouvelles tortures.

27. *Village de Cerechi,* commune de Rozankovo, district de Lyda :

12/VII. Les nommés Léon et Nicolas Karpovitch ont été battus par les gendarmes polonais parce qu'ils déclaraient être Blancrussiens et ne pouvaient dire où se trouvait le fils de Léon Larpovitch.

28. *Village de Stukale,* commune d'Orlè, district de Lyda :

12/VII. Le maire du village de Stukalé a été arrêté et battu parce que des jeunes gens, étant recrues, ont refusé de s'enrôler dans l'armée polonaise.

29. *Village de Novo-Derazna,* commune d'Orlé, district de Lyda :

16/VIII. Le nommé Daniel Kovalevski, âgé de 17 ans, a été fortement battu pour avoir dit à la femme d'un colon polonais, laquelle disait du mal à l'égard des Blancrussiens : «Nous chasserons tous les Polonais de notre terre.»

30. *Village de Romanavici,* commune de Rosansk :

29/VII. Un détachement de punition polonais a battu tous les habitants du village qui avaient mené leur bétail sur le pâturage appartenant à un gros propriétaire foncier polonais.

31. *Bourg d'Orlé,* district de Lyda :

6/VII. Un sergent de police nommé Zuk, homme très brutal, bat tous ceux qui osent déclarer publiquement qu'ils sont Blancrussiens. Pour ce motif ont été battus les nommés Simon Guzenis et Jean Sersan.

32. *Village de Golinka,* commune d'Orlé :

6/VII. Le nommé Misievitch, un vieillard, a été battu par les Polonais parce qu'il se déclarait Blancrussien.

33. *Village de Kupriai,* district de Lyda :

6/VII. Une querelle étant surgie entre l'administration d'une propriété foncière et les habitants du village au sujet du bétail, la police, incitée par l'administration de cette propriété, a arrêté trois habitants de ce village et a battu beaucoup d'entre eux.

34. *Village de Starinki,* commune d'Orlé, district de Lyda :

Les Polonais ont battu le nommé Nadatny (ont donné 25 coups de nagaika) qui avait proféré que le régime polonais ne lui convenait pas.

6/VII. L'instituteur du village, nommé Enza a été publiquement battu avec des nagaikas par le commandant de place et les agents de police polonais.

35. *Village de Precim,* commune d'Orlé, district de Lyda :

11/VIL Les Polonais ont arrêté le nommé Jean Drozd, un notable blancrussien qui avait rendu de grand services à la cause blancrussienne par ses travaux dans le domaine de l'enseignement national blancrussien et qui était ordinairement désigné par la population locale à différentes charges publiques.

14/VIL On a arrêté et fortement battu le nommé André Gontchariuk, originaire du village de Guta du district de Slonim qui, étant proche parent de Drozd, était venu voir le père de l'instituteur Drozd malade et lui aider dans les travaux de campagne. Le caporal polonais Kaczanowski, en présence de la gendarmerie polonaise, a malmené Mme Marie Drozd, mère de l'instituteur local, une vieille âgée de 68 ans et malade et l'a battue en vue d'obtenir des renseignements au sujet de son fils qui s'était évadé de prison.

36. *Village de Bandari,* commune d'Ozersk, district de Grodno :

23/VIII. On a d'abord battu le nommé Tchérokh, ensuite, on lui a lié les mains et les pieds et on l'a suspendu.

37. *Villages de Kaniukai, de Bandarai, de Kosubincai :*

28/VIII. On a torturé le nommé Capliukas, âgé de 55 ans, en le battant avec des marteaux sur le talon. Nombre d'habitants de ces villages ont été aussi battus.

38. *Village de Zarvinai,* commune de Kaniava, district de Lyda :

6/VIII. Les gendarmes polonais prennent aux habitants sans rien payer des pommes de terre, du fourrage, des bestiaux et du blé, et battent ceux qui résistent. Ainsi on a pris au

nommé Michel Tamulevicius un cheval, une vache, un veau et un cochon et en le menaçant d'un revolver, on l'a obligé de signer un document d'après lequel il aurait consenti à vendre tout cela. On a pris un veau au nommé Jean Tamulevicius et on l'a battu lorsqu'il a refusé de signer un document d'après les termes précités.

Des soldats accompagnés d'officiers arrivent presque tous les jours au village, enlèvent le bien des habitants et les forcent à signer des documents, d'après lesquels tout cela serait vendu de plein gré par les habitants.

La même manière d'agir avec les habitants se répète aux villages de Kasetai, de Linica, de Sumai, de Dubiciai. Podubno, Povasupis, etc.

39. *Village de Korkhi :*

23/VII. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'action des insurgés contre les Polonais on a maltraité et battu la nommée Catherine Korch, dont un des fils se trouve parmi les insurgés. Le frère de l'insurgé Basile a été jeté dans un puits.

40. *Ecoles et enseignement :*

Les Polonais ont fermé les écoles blancrussiennes et ont confisqué dans beaucoup de cas, des manuels scolaires blancrussiens et se sont emparés d'inventaires appartenant à ces écoles dans les localités suivantes :

1° Dans le district de Lyda, à Zblany, Tureisk, Ostrino, Sarunai, Ropsi, Filevici, Ziniaki, Narosi, Lipicanka, Orlé, Burcici, Alekance, Murovance, Dzikutsk, Precim, etc.

2° Dans le district de Grodno, à Verceliski, Zydomie, Fakubovici, Scanci, Berstai, Oziory, Skidele, Novosiolki, Zabocioniki, Gubinci, etc.

« L'Union de la Jeunesse pour la propagande de l'enseignement blancrussien » à Vercelisik et « l'Association pour l'enseignement blancrussien » à Zydomle ont été dissoutes.

Nous confirmons ce qui est ci-dessus exposé, par nos signatures :

DISTRICT DE LYDA :

Pour la commune de Sciucin.....	J. Sumski, V. Seigerovic.
— — de Novo-Dvorsk.	J. Bercanskii.
— — de Sobakinsk...	Ivan Amelevic, A. Amelevic.
— — de Kaniava.....	Gaidukonis.
— — d'Orlé..........	Fanka Drozd.
— — Rozansk.......	K. Drobon, J. Karpovic.
— — de Zolud......	(Signature illisible).
— — de Liabedsk....	(Signature illisible).
— — de Rodune.....	Stasys Doda, F. Gavelis.
— — de Dzembrausk.	V. Kovborka.

DISTRICT DE GRODNO :

Pour la commune de Bertstai.....	Petras Vasilevedicus, J. Kozun, Ilkevic
— — de Skidele.....	Vasko Michail, Michal Rusak. Vladimir.
— — de Verceliski...	F. Lasevic.
— — de Lasansk.....	(Signature illisible).
— — de Gosansk....	(Signature illisible).
— — de Zydomle....	P. Poludzen.
— — d'Ozersk.......	Nikolai Karpovic.

N° 165.

LETTRE

de M. GALVANAUSKAS, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, au Secrétaire général de la Société des Nations.

Kaunas, le 23 octobre 1922.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la traduction d'une pétition soumise par les représentants des communes des régions de Vilna et de Grodno au Président de la République lithuanienne.

Cette pétition mentionne les procédés employés par les autorités polonaises en vue de dissimuler leurs actes arbitraires contre les populations des régions précitées. Ces actes, déjà, ont été portés à la connaissance des Membres du Conseil de la Société des Nations par notre lettre en date du 19 août 1922 (1).

Conformément au désir des pétitionnaires, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer leur pétition aux Membres du Conseil de la Société des Nations

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : GALVANAUSKAS,
Ministre des Affaires étrangères.

(Traduction du Lithuanien.)

PÉTITION DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE.

Nous, soussignés, délégués des communes des régions de Vilna et de Grodno, occupés par les polonais, avons l'honneur de porter à votre connaissance et de vous

---

(1) Voir annexe au n° 159.

prier d'informer la Société des Nations et les Puissances de l'Europe et d'Amérique de ce qui suit :

A la suite des plaintes et des protestations qui ont été formulées dans notre mémorandum du 25 juillet 1922, adressé à votre Excellence et à la Société des Nations, le Gouvernement polonais, en vue de le présenter sous un faux-jour et afin de faire preuve devant l'univers de sa non-culpabilité quant au sang versé et à l'oppression de la population des régions occupées de Vilna et de Grodno et pour mieux dissimuler sa conduite barbare et cruelle envers la population non polonaise dans les régions occupées de la Lithuanie et de la Russie Blanche, emploient les procédés suivants :

Dans les lieux où la population a le plus souffert des actes arbitraires, les autorités polonaises envoient des commissions et des agents qui interrogent ceux des habitants dont les noms figurent dans le mémorandum sus-mentionné sur les actes arbitraires polonais et leur dressent des procès-verbaux contestant les faits exposés dans le mémorandum et les obligent par force à les signer.

Nous, délégués des communes des régions occupées de Vilna et de Grodno, protestons le plus énergiquement contre les violences des Polonais et les procédés de dissimuler leurs agissements, vu que :

1° Les habitants terrorisés ne peuvent exprimer librement leurs désirs ni exposer leurs plaintes à ceux qui, la veille encore, les torturaient; les bourreaux dans le rôle de protecteurs provoqueront le silence instinctif et le sentiment de terreur;

2° Les habitants terrorisés, pour ne pas être en disgrâce, cèdent aux exigences des oppresseurs;

3° Les occupants profitent surtout de ce que les habitants sont illettrés, ne savent pas la langue polonaise et peuvent ainsi signer ou approuver par des croix et des empreintes digitales tout ce que les Polonais veulent, même leur arrêt de mort;

4° Tous les procès-verbaux sont dressés en faveur des occupants pour justifier leur oppression sur les habitants des régions occupées de Vilna et de Grodno et non dans un but humanitaire.

Vu la situation ci-dessus exposée, nous, délégués, prions Votre Excellence de bien vouloir intercéder à la Société des Nations en la priant instamment de nommer aussi vite que possible (avant que les plaies encore récentes résultant des tortures des Polonais ne soient guéries) une Commission de la Société des Nations, afin qu'elle puisse constater les violences commises par les Polonais dans les régions occupées de Vilna et de Grodno.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE GRODNO :

1.	Pour la commune	de Berszty...	I. Vasilenitch, P. Vasilevitch, M. Voronko.
2.	— —	de Wiercielieski	I. Lasevitch, M. Schamruk.
3.	— —	d'Hoza.......	A. Juk.
4.	— —	de Skidel....	S. Rojko.
5.	— —	de Lasza.....	I. Savelitch.
6.	— —	d'Indura.....	O. Myslivski.
7.	— —	de Porzecze..	Kazimir Obuchovvski.
8.	— —	de Jeziory....	T. Tchapliuk.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE BIELSK.

9. — — d'Orla....... German SCHIMANIUK.
10. — — de Dubiazyn.. Ivan GRITZIUK.
11. — — de Kleszczele. Filipp VAVRVNOVITCH, Ignat ROSTCHENKO.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE PRUZANA :

12. Pour la commune de Bialowieza Mikolay VAPA.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE BREST-LITOWSK :

13. Pour la commune deWierchowice. P. SOLOMSIUKEVITCH.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE BIALYSTOK :

14. Pour la commune de Dojlidy... N. MATEVTCHIUK.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE SOKOLKA :

15. Pour la commune d'Ostrow.... Luka AVGUSTINTCHIK.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE TROKI :

16. Pour la commune de Marcinkance. Jonas GRIGAS, Alfonsas PACKAUSKAS.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE LIDA :

17. Pour la commune de Radun.. Dominikas VAITKUNAS, Stasys DODA.
18. — — de Nowy-Dwor S. ANTONCZVK.
19. — — de Sobakince. A. AMELEVITCH.
20. — — d'Ostrynha... F. NOVIKOVITCH, A. DEMIANOVITCH, A. DOBROVOLSKI.
21. — — de Rozanka... K. DROBVN, I. KARPOVITCK.
22. — — de Koniawa.. BARNATAVITCH.
23. — — d'Orla...... MANKO, I. DROZD.
24. — — de Szczuczyn. SCHUMSKI, Vlad. BENLAUSKI.
25. — — de Zeludod... A. SIARYI.
26. — — de Zabolotnafa I. ANTUKEVITCH.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE SWENZJANY :

27. Pour la commune de Melengjany Br. SLIDZEVSKI.
28. — — de Tweretsch.

DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DU DISTRICT DE WILEJKA :

29. Pour la commune d'Ilia....... ZABARONOK.

Pour traduction conforme :

Signé : Ig. JONYNAS,

Directeur au Ministère des Affaires Étrangères.

N° 166.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la Séance du Conseil de la Société des Nations tenue à Paris le 1er février 1923.

854. Protection des éléments non Polonais dans la région de Vilna.

M. Hymans rappelle dans quelle condition le Conseil a été saisi de la question (1).

M. Askenazy fait la déclaration suivante :

«Depuis quelque temps, le Gouvernement lithuanien croit opportun de saisir sans cesse la Société des Nations de différentes plaintes contre le Gouvernement polonais sur les prétendues persécutions dont aurait à souffrir la minorité lithuanienne dans le territoire de Vilna.

«J'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de la Société des Nations sur le véritable caractère de ces plaintes, dans mes Notes à M. le Secrétaire général en date des 9 septembre et 20 octobre dernier. Les pièces justificatives communiquées récemment au Conseil par mes Notes en date des 22 et 23 courant sous forme de procès-verbaux, confirment une fois de plus le caractère tendancieux des plaintes lithuaniennes susmentionnées.

«Par conséquent, considérant qu'il fut établi, par les Notes et les documents communiqués par moi à la Société des Nations, que les interventions réitérées du Gouvernement lithuanien ont uniquement en vue une propagande dirigée contre le Gouvernement polonais, et contribuent à envenimer les rapports polono-lithuaniens; considérant que le Gouvernement lithuanien soumet à la Société des Nations des plaintes dénuées de tout fondement, et dépourvues de toute base juridique, d'autant plus que la plupart des personnes y mentionnées appartiennent à la nationalité blanc-russienne et non lithuanienne; considérant qu'il paraît nécessaire de mettre fin à un tel état de choses qui n'a absolument aucun rapport avec le véritable problème de la protection des minorités; considérant enfin que l'envoi continuel de plaintes de ce genre de la part du Gouvernement lithuanien se produit en dehors de la procédure établie pour des cas analogues, j'ai l'honneur de proposer, au nom de mon Gouvernement, que, désormais, toutes les questions relatives à la protection des minorités dans la région de Vilna soient portées et traitées par-devant la Société des Nations, conformément à la procédure normale applicable en vertu des règles établies par le Traité des Minorités du 28 juin 1919.

(1) Voir annexe au n° 166.

« Je ne doute point que le Conseil saura apprécier la bonne foi absolue dont le Gouvernement polonais fait preuve en lui soumettant la proposition susénoncée, qui garantit de la façon la plus expresse la protection des minorités en question. Guidé par une réelle sollicitude du bien-être de ces minorités traitées, dans le territoire de Vilna, conformément aux principes de justice et d'équité, le Gouvernement polonais oppose ainsi au système pratiqué par le Gouvernement lithuanien pour des fins de propagande, la seule procédure légitime.

« D'autre part, il paraît opportun de faire observer que le Gouvernement polonais fait cette démarche spontanée au même moment où le Gouvernement lithuanien cherche à se soustraire à ses engagements solennels contractés par lui, vis-à-vis de la Société des Nations, par rapport à la protection des minorités sur le territoire de la Lithuanie de Kowno. »

M. Sidzikauskas fait la déclaration suivante :

« Lors de la session de la troisième Assemblée plénière de la Société des Nations, ainsi que dans ses Notes subséquentes, le Gouvernement lithuanien a eu l'honneur, en vertu de l'article 11 du Pacte, d'appeler l'attention de la Société sur la situation des éléments non Polonais dans le territoire de Vilna occupé par les armées polonaises, situation qui est considérée comme étant de nature à affecter les relations internationales et à constituer une menace pour la paix. Le Gouvernement lithuanien a demandé ensuite l'envoi à Vilna d'une commission d'enquête composée de représentants des Puissances neutres auxquels se seraient adjoints un représentant du Gouvernement lithuanien et un représentant du Gouvernement polonais, et qui aurait eu pour mission d'enquêter sur les lieux et de présenter un rapport au Conseil et à la prochaine Assemblée, au cas où le conflit polono-lithuanien au sujet de Vilna n'eût pas été résolu avant la réunion de cette dernière. Le Gouvernement lithuanien a prié également l'Assemblée d'envisager la possibilité de l'envoi dans le territoire contesté de Vilna d'un Commissaire permanent de la Société des Nations. L'Assemblée a déféré cette requête du Gouvernement lithuanien au Conseil.

« Quelle est actuellement la véritable situation dans le territoire de Vilna ?

« Comme j'ai pris la liberté de le signaler à la sixième Commission, dans les observations que j'ai eu l'honneur de lui présenter à la date du 18 septembre 1922 (1), l'armée polonaise d'occupation, si nombreuse qu'elle soit, ainsi que les organes d'administration, se heurtent à une difficulté presque insurmontable d'administrer le pays en litige contre la volonté de la majorité écrasante de la population. En premier lieu, le Gouvernement polonais dirige son activité contre les institutions scolaires et culturelles lithuaniennes et blanc-russiennes. Un véritable pogrom fut organisé; les écoles lithuaniennes de Vilna ont été fermées ou chassées de leurs locaux, les orphelinats et les internats d'écoliers jetés à la rue, les presses détruites, les rédacteurs mis en prison. Afin d'étouffer la moindre manifestation de la vie nationale lithuanienne et blanc-russienne de Vilna, des agents du Gouvernement polonais arrêtèrent les

(1) Voir annexe au n° 162.

principaux leaders lithuaniens et blancs-russiens et les expulsèrent de la ville. Ce fait est mentionné d'ailleurs par M. le Colonel Chardigny, président de la Commission militaire de contrôle de la Société des Nations, dans l'un de ses rapports au Conseil, où il s'est exprimé dans les termes suivants :

> «La Commission estime que ces arrestations, suivies d'expulsions, constituent un fait des plus regrettables de nature à aggraver les rapports déjà si tendus entre les deux pays.»

«Si, à Vilna, les agents du Gouvernement polonais se préoccupent surtout de l'anéantissement de la classe intellectuelle lithuanienne et de l'étouffement de la moindre manifestation de la vie nationale (lithuanienne) afin de donner à cette ville un aspect plus ou moins polonais, les mesures d'une extrême gravité que l'administration polonaise pratique envers la population rurale et non polonaise du territoire occupé poursuivent des buts non moins évidents. Il s'agit, par des actes de cruauté inouïe, de préparer ces populations, d'un niveau culturel encore très bas, à une éventuelle consultation populaire ou plébiscite en vue d'un règlement définitif du sort du territoire en litige.

«Nous lisons dans la pétition du Comité lithuanien de Vilna, adressée à la Société des Nations et publiée sous le numéro A 20 1922, la phrase suivante :

«Depuis quatre ans, appuyés sur leur force militaire, les Polonais redoublent leurs «efforts pour raffermir dans notre pays l'élément polonais et écraser et anéantir les «Lithuaniens.»

«Contrairement au droit des gens, le Gouvernement polonais essaie de lever, dans le territoire qu'il occupe illégalement à la suite du coup de force du général Zeligowski, des conscrits, ce qui constitue une source de troubles. La population locale étant décidément hostile au service dans l'armée des occupants, les jeunes gens ne se présentent pas dans les bureaux, ce qui entraîne le châtiment des parents et des proches. Les villages et les bourgs sont entourés par des détachements polonais dits de représailles, qui font des perquisitions, torturent les habitants pour en obtenir des renseignements, et ne s'arrêtent même pas devant la sainteté des églises chrétiennes et des synagogues. La Délégation de Lithuanie s'abstiendra de citer ici des faits concrets que le Gouvernement lithuanien a signalés à la troisième Assemblée de la Société des Nations et au Conseil, et qui sont éloquemment exposés dans les innombrables pétitions adressées à la Société des Nations et au Gouvernement lithuanien par la population opprimée. Une seule chose reste à constater, c'est que la situation dans le territoire occupé, loin de s'améliorer, s'aggrave de jour en jour. Artificiellement coupé du reste de la Lithuanie avec laquelle il forme une unité économique, le territoire contesté souffre de la stagnation des affaires et offre un terrain fécond à la propagande bolchéviste. Une prolongation de l'état de choses actuel serait grosse de dangers pour cette partie de l'Europe.

«Les griefs, Messieurs, que le Gouvernement lithuanien a formulés contre l'administration et le Gouvernement polonais sont très graves, et le Gouvernement lithua-

---

(1) Voir annexe au n° 162.

nien l'a fait en pleine conscience de sa responsabilité. Après vous avoir exposé les souffrances des éléments non Polonais à Vilna, le Gouvernement lithuanien vous prie respectueusement de vouloir bien y envoyer une Commission d'enquête qui pourrait vérifier les faits sur les lieux et les présenter dans un rapport au Conseil. Mais la Commission d'enquête ne pourra accomplir utilement sa tâche que si la population du territoire occupé est sûre de pouvoir se prononcer librement et sans aucune crainte de représailles de la part de l'administration polonaise. Aussi, le Gouvernement lithuanien a-t-il l'honneur de prier le Conseil de vouloir bien envoyer à Vilna son Commissaire permanent qui protégerait la population non polonaise du territoire contesté ainsi que celle de la zone neutre. Il nous semble superflu d'ajouter, Messieurs, qu'une pareille décision du Conseil, bien que conforme à la suggestion faite par la troisième Assemblée (*sic*), calmerait, dans le territoire de Vilna, les esprits agités et les raffermirait dans leur foi en la Société des Nations, à laquelle avait été confié le règlement de leur sort et de leur avenir. D'autre part, ces mesures du Conseil pourraient peut-être créer une atmosphère favorable à la solution du litige de Vilna et au rapprochement des deux nations voisines.»

M. Hymans propose d'adopter la proposition contenue dans la déclaration du représentant de la Pologne.

M. Sidzikauskas s'oppose à l'adoption de la proposition polonaise, et fait la déclaration suivante :

«La proposition du Conseil d'appliquer à l'égard des éléments non Polonais de Vilna les dispositions du Traité des minorités ne donne pas satisfaction à la Délégation de Lithuanie, vu le caractère litigieux du territoire de Vilna et des mesures d'une exceptionnelle gravité pratiquées par le Gouvernement polonais en vue de rendre possible une annexion à la Pologne de cette province lithuanienne, où la majorité écrasante de la population est hostile à la domination de la Pologne. Les dispositions des traités des minorités, prévues pour des situations normales, n'offrent pas de garanties suffisantes pour le cas en espèce. La Délégation de Lithuanie regrette que le Conseil n'ait pas voulu donner suite à sa légitime demande, conforme à l'esprit de la résolution de la troisième Assemblée, d'un envoi à Vilna d'une Commission d'enquête et d'un Commissaire permanent de la Société des Nations qui, en protégeant à Vilna les éléments non Polonais, ne manqueraient pas d'amener une détente dans les relations entre la Lithanie et la Pologne. Cette déclaration faite, la Délégation de Lithuanie en référera de la proposition du Conseil à son Gouvernement.

«Elle maintient sa requête de l'envoi dans la région de Vilna d'une Commission d'enquête et d'un Commissaire permanent.»

Le Conseil adopte la proposition polonaise sous la forme suivante :

«Le Conseil décide que toutes les questions relatives à la protection des éléments non Polonais dans la région de Vilna seront portées et traitées par-devant la Société des Nations, conformément à la procédure normale applicable en vertu des règles

établies par le Traité des Minorités du 28 juin 1919, sans que cela modifie en rien les termes de la recommandation du Conseil du 13 janvier 1919 sur la question territoriale. »

M. Askenazy et M. Sidzikauskas se retirent.

ANNEXE AU N° 166.

MEMORANDUM

du Secrétaire général soumis au Conseil de la Société des Nations, le 1er février 1923.

Le Conseil est saisi de la question de la protection des éléments non Polonais dans le territoire de Vilna :

1. Par une résolution de la troisième Assemblée, en date du 21 septembre 1922, qui est ainsi conçue :

« L'Assemblée

« Se référant à la résolution du 15 septembre 1922;

« Ayant pris connaissance des plaintes du Gouvernement lithuanien relatives au traitement des éléments non Polonais dans la région de Vilna;

« Ayant entendu, d'autre part, les observations présentées à l'encontre de ces allégations par le délégué de la Pologne;

« Attendu que les questions ainsi posées sont de celles que le Conseil, après avoir formulé sa recommandation finale pour le règlement du litige polono-lithuanien, s'est réservé de suivre, par sa résolution du 13 janvier 1922, en demandant, s'il le juge nécessaire, aux deux Gouvernements de se prêter à l'envoi sur place de ses représentants en vue de lui faire rapport;

« Attendu que le Conseil a déjà usé de la faculté qu'il s'était ainsi réservée et que son action, en l'espèce, est en relation avec son activité générale en matière de protection des minorités,

« Renvoie au Conseil et recommande à son attention particulièrement la question qui a été soumise à l'Assemblée par le Gouvernement lithuanien. »

2. Par une lettre de M. Sidzikauskas au Président du Conseil en date du 25 septembre 1922 (voir document n° 164) qui, après avoir transmis une pétition des populations lithuaniennes et blanc-russiennes du territoire de Vilna, demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.

Le territoire de Vilna, est, de fait, occupé et administré par le Gouvernement polonais. Mais,

le Conseil ayant déclaré, par sa résolution du 13 janvier 1922, qu'« il ne pourrait reconnaître une solution d'un litige porté devant la Société par un de ses membres, qui serait réalisée en dehors de la recommandation du Conseil ou sans le consentement des deux parties intéressées », il en résulte que les dispositions du Traité polonais des Minorités ne s'appliquent pas *ipso facto* aux populations de ce territoire.

Le Conseil, en donnant, le 13 janvier 1922, sa recommandation finale sur le fond du litige territorial entre la Pologne et la Lithuanie, s'est réservé le droit d'envoyer dans la région de Vilna des représentants, s'il le juge opportun, pour recueillir sur place les renseignements nécessaires, en vue de lui faire rapport. Il a été fait usage de cette procédure dans un cas, lorsque, en janvier 1922, le colonel Chardigny a été chargé d'une enquête sur des arrestations faites à Vilna après les élections.

Il appartient au Conseil de déterminer quelle suite doit être donnée à la démarche du Gouvernement lithuanien, en tenant compte de la recommandation de la troisième Assemblée.

N° 167.

LETTRE

de M. Galvanauskas, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie,

à M. Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations.

Paris, le 17 décembre 1923.

Monsieur le Secrétaire général,

Le Gouvernement lithuanien a eu l'honneur d'attirer l'attention de la troisième Assemblée de la Société des Nations sur la situation intolérable dont souffre, dans le territoire contesté, la majorité non Polonaise soumise aux Autorités d'occupation. Le Gouvernement lithuanien a en même temps demandé à l'Assemblée l'envoi dans cette région d'une Commission d'enquête.

La Sixième Commission a proposé à l'Assemblée de déférer cette question au Conseil de la Société des Nations en exprimant l'avis que, si le Conseil se décidait à envoyer dans la région de Vilna une Commission d'enquête, il agirait dans l'esprit de l'Assemblée.

Néanmoins le Conseil, dans sa séance du 1er février 1923, a décidé d'appliquer à la question de la protection des éléments non Polonais de la région de Vilna les règles générales établies par les traités des minorités.

Le Gouvernement lithuanien a protesté contre cette décision du Conseil la trouvant insuffisante pour protéger efficacement la majorité des habitants, soumise à l'arbitraire des Autorités polonaises.

Les faits qui se sont produits après ladite décision confirment la nécessité d'une enquête impartiale. Le Gouvernement lithuanien se réserve d'exposer ultérieurement à Votre Excellence l'ensemble de la situation créée par les agissements des Autorités polonaises et susceptibles d'affecter les relations internationales.

En attendant, j'ai l'honneur de signaler à Votre Excellence la situation critique dans laquelle se trouvent, dans le territoire contesté, les institutions scolaires lithuaniennes.

1. *Territoire de Vilna.* — Au moment de l'occupation du territoire de Vilna par la Pologne, les Lithuaniens possédaient quatre écoles d'enseignement secondaire, un gymnase mixte, un gymnase de jeunes filles, un séminaire d'instituteurs à Vilna et un gymnase à Swienciany, ainsi que quelques centaines d'écoles primaires. Dès l'entrée des troupes polonaises à Vilna, le gymnase de jeunes filles fut fermé; le local du gymnase et du séminaire d'instituteurs fut occupé par les Autorités polonaises. Le gymnase lithuanien à Swienciany se vit également privé de son local.

L'année courante, les Autorités polonaises se servirent de voies détournées pour compléter leur œuvre de destruction.

Les autorisations de fonctionner, exigées des écoles privées, subissent d'interminables délais. En outre, le Gouvernement polonais prend des mesures en vue de priver les écoles lithuaniennes de leur corps enseignant. Le directeur du gymnase de Swienciany et un des professeurs reçurent l'ordre de quitter le territoire de Vilna avant le commencement de l'année scolaire. L'école restée sans dirigeants présenta à six reprises des candidats possédant les qualités requises; ceux-ci cependant furent tous refusés. Au mois de novembre passé, les Autorités polonaises fermèrent sans motif l'internat du gymnase. Le 24 novembre, c'est-à-dire trois mois après le commencement de l'année scolaire, en pleine période d'études, le gymnase lui-même reçut des Autorités polonaises l'ordre de fermer ses portes.

L'existence du gymnase et du séminaire d'instituteurs de Vilna est également menacée. Au mois de novembre passé, quatre personnes appartenant au corps enseignant furent destituées par les Autorités polonaises.

Les jeunes gens ayant terminé ce printemps leurs études au gymnase et au séminaire lithuaniens : MM. A. Umbrasas, M. Zemaitis, Fr. Tamulevičius, J. Kumpa, J. Tijunelis et beaucoup d'autres, furent arrêtés après leur sortie de l'école.

Au mois de novembre, six instituteurs de Gerwiaty furent arrêtés et emmenés à Vilna; deux de ces instituteurs furent expulsés du territoire contesté.

2. *Région de Punsk-Sejny.* — Dans la région de Punsk-Sejny, le Gouvernement polonais n'accorde à la population aucune école publique avec enseignement en langue lithuanienne. Le gymnase lithuanien privé de Sejny ainsi que toutes les écoles primaires privées entretenues par la population elle-même sont fermées. Toutes les requêtes des habitants adressées aux Autorités polonaises compétentes dans le but

d'obtenir l'autorisation d'ouvrir des écoles lithuaniennes privées, ont été rejetées sans aucune explication des motifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Signé : E. Galvanauskas,

Président du Conseil des Ministres,
Ministre des Affaires étrangères.

CARTES


LETTONIE
ÉCHELLE
0 10 20 30 40 50 60 KIL.
MER BALTIQUE
Libau
Mažeikiai
RIVER DVINA
Daugpilis
(Dvinsk)
Palanga
Šiauliai
(Chavli)
Zarasai
Druja
Dysna
Memel
(Klaipeda)
Tauragė
Malėtai
Švenčionys
Tilsit
NIEMEN
Jonava
Giedraičiai
Širvintai
VILIYA
Kaunas
(Kovno)
Königsberg
Eitkunai
Virbalis
Vilnius
(Vilna)
PRUSSE
LITHUANIE
RUSSIE
Vištytis
Maladečna
Merkinė
(Merčė)
Varėna
(Orany)
Berezina
Suvalkai
(Suvalki)
Seinai
Bastuny
Minsk
Lyda
Augustovo
Stabin
Gardinas
(Grodno)
POLOGNE
Induva
NIEMEN
Mastai
20°
22°
24°
26°
28°
56
54
24° E. de Greenw.
LÉGENDE:
Ligne-frontière de la République Lithuanienne
Première ligne de démarcation établie par le Conseil Suprême en avril 1919
Seconde ligne de démarcation établie par le Conseil Suprême le 27 juillet 1919, dite ligne du Maréchal Foch
Ligne de la première occupation du territoire lithuanien par le Maréchal Pilsudski dans l'été de 1919
Front établi le 7 octobre 1920 à la Conférence de Suvalki par la Commission Interalliée après conclusion de l'accord entre la Pologne et la Lithuanie
La ligne « Curzon » fixée par le Conseil Suprême comme frontière entre la Pologne et les provinces de l'ancien Empire Russe
Ligne de la seconde occupation par les troupes polonaises de Zeligowski (19 octobre 1920)

33670 (9), SE TROUVE



le territoire de Vilna).
de Lublin.
»

de l'Union de Lublin.

couleurs (ainsi que les ronds autour
e Lithuanie.

ANCIENNE CARTE DE LITHUANIE DONT L'ORIGINAL, CATALOGUÉ SOUS LE N° 33670 (9), SE TROUVE AU BRITISH MUSEUM, LONDRES.



1 Etnografinė Lietuva (Lithuania Propria).
2 Lietuvos ir Lenkijos siena pries Liublino Unija.
3 » » » po Liublino Unijos.
4 Russia Alba (Baltgudija).
A & B. — Lenkijos aneksuotos per Liublino Unija zemės.

N. B. — *Spalvotas linijas uzdėjo Lietuvos Delegacija.*

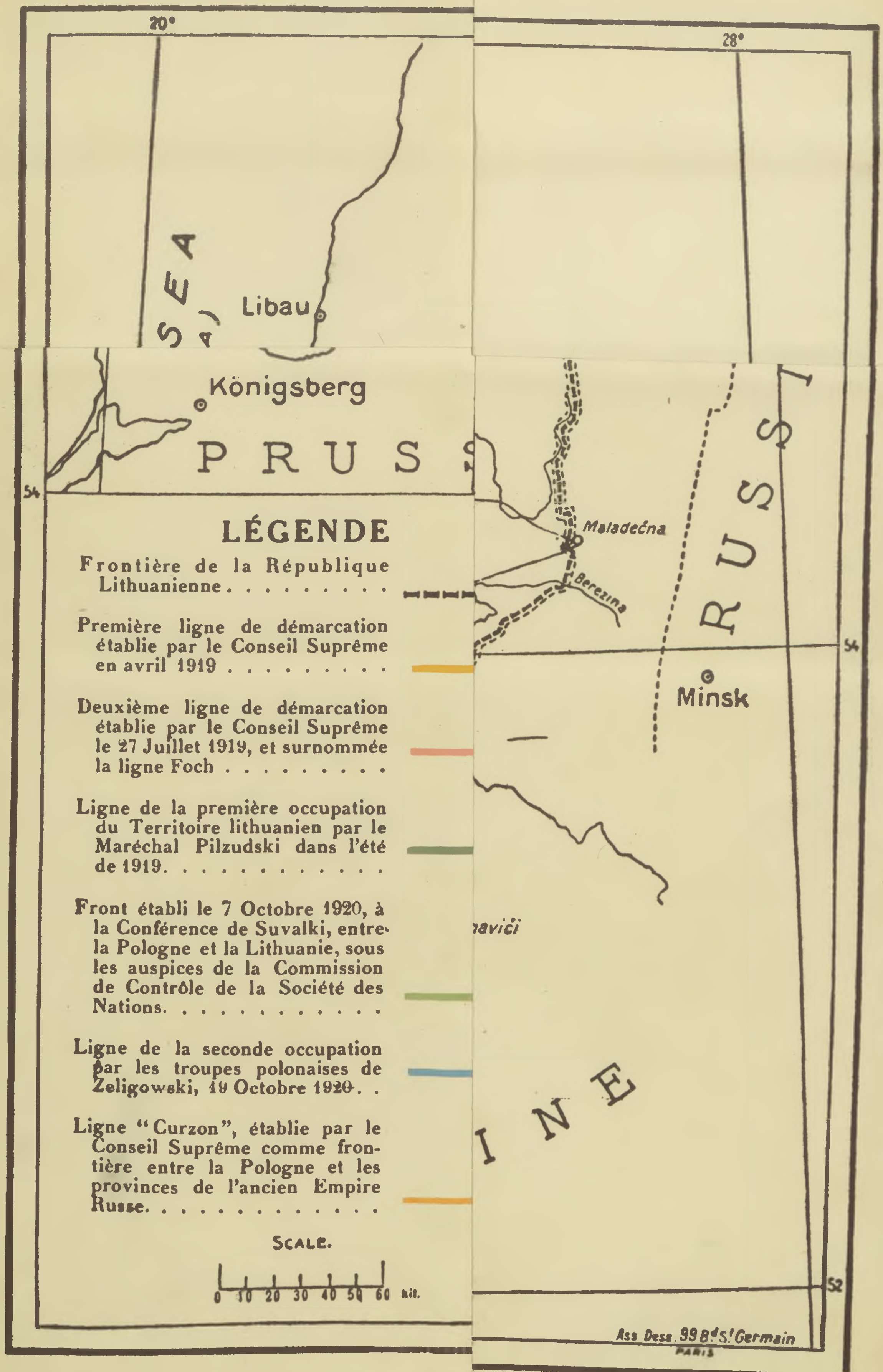
1. Lithuanie proprement dite (comprenant tout le territoire de Vilna).
2. Frontière Lithuano-Polonaise avant l'Union de Lublin.
3. » » » après » »
4. Russia Alba (Russie Blanche).

A & B. — Territoires annexés par la Pologne à la suite de l'Union de Lublin.

N. B. — *Les surcharges des lignes-frontières par des traits en couleurs (ainsi que les ronds autour des noms des villes) ont été ajoutées par la Délégation de Lithuanie.*

N° 2

CARTE DE LA LI NS POLONAISES
DES IRE



N° 2

CARTE DE LA LITHUANIE INDIQUANT LES VIOLATIONS POLONAISES DES LIGNES DE DÉMARCATION PROVISOIRE



N° 3

CARTE DE LITHUANIE

indiquant la frontière Polono-Lithuanienne après l'Union de Lublin de 1569, les frontières de la Lithuanie définies par le Traité de Moscou du 12 Juillet 1920 et la frontière entre la Pologne et la Lithuanie prévue par le projet de M. Hymans.



200,000.–